

(1)

( N° 73. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 19 JANVIER 1876.

---

### **C O D E R U R A L .**

---

### **EXPOSÉ DES MOTIFS.**

---

MESSIEURS,

Dans le courant de la session de 1869-1870, un projet de code rural, réclamé depuis longtemps par les besoins de l'agriculture, a été présenté aux Chambres législatives.

Ce projet ne fut ni examiné ni discuté par suite de la dissolution des Chambres qui survint après la clôture de la session.

Avant de représenter ce projet, le Gouvernement voulut acquérir l'assurance que les dispositions proposées répondraient aux besoins des campagnes ; il le soumit donc à l'examen des commissions provinciales d'agriculture et des sociétés agricoles du royaume.

Le projet donna lieu à de nombreuses observations : des lacunes furent signalées, l'on trouva qu'il renfermait des dispositions qui ne répondaient plus aux besoins de notre époque et que, sans avoir égard à ces besoins, on s'était borné à réunir les dispositions de la loi de 1791, auxquelles on avait joint quelques articles des lois sur le drainage et les irrigations et du code forestier.

Ces observations ont paru d'autant plus fondées que l'exposé des motifs lui-même déclarait que le Gouvernement, dans la rédaction de son projet, s'était abstenu d'innover et qu'il s'était principalement attaché à codifier les diverses dispositions éparses sur la matière et à les coordonner entre elles.

Dans le but de compléter l'instruction préliminaire qu'il avait ouverte, le Gouvernement résolut de recourir aux lumières du conseil supérieur d'agriculture <sup>(1)</sup>.

---

(1) Le conseil supérieur d'agriculture était composé, pour la session de 1870, de MM. le baron de Tornaco, président ; de Pitteurs-Hiégaerts, de Saint-Trond, et de Mathelin, de Messancy, vice-présidents ; Bellefroid, directeur général au Ministère de l'Intérieur ; Breuls, de Gellick ; Charles, de Sterpigny ; Cloquet, de Braine-l'Alleud ; Crutzen, directeur général au Ministère

Il soumit donc à ses délibérations le projet de 1870 avec les rapports des collèges agricoles.

Le conseil supérieur s'en occupa avec activité dans la session de 1871 et remit au Gouvernement un projet de loi nouveau.

Ce travail, quoique très-complet, parut, après mûr examen, devoir être étudié de nouveau par des personnes particulièrement versées dans la connaissance des lois rurales.

Une commission spéciale fut chargée de cet examen ; elle répondit au désir du Gouvernement et rédigea le projet que nous avons l'honneur de soumettre, au nom du Roi, à l'approbation de la Législature (1).

Le code rural soulève des questions très-ardues, et l'on conçoit que, lorsqu'il s'agit de les résoudre, il se produise des divergences d'opinion de la part des personnes le mieux au courant des intérêts des campagnes. Lors de l'examen qui sera fait du projet par les Chambres, de nouvelles idées se feront peut-être jour, et il va de soi que le Gouvernement aura soin de les examiner avec le désir d'arriver à constituer une œuvre aussi parfaite que possible.

Le Gouvernement, au surplus, se réserve le droit de proposer lui-même au travail de la commission les amendements dont l'étude des nombreuses questions que soulève le projet démontrerait l'utilité.

En vue de faciliter l'examen du projet de loi, nous remettons avec celui-ci :

1° Un tableau comparatif des projets du code rural de 1870, 1871 et 1875, avec l'indication, en marge, des lois correspondantes et des dates des procès-verbaux des séances du conseil supérieur et de la commission spéciale où chaque matière a été traitée et discutée (annexes, n° 1) ;

2° Les procès-verbaux des séances tenues par le conseil supérieur d'agriculture de 1871 (annexes, n° 2) ;

3° Les procès-verbaux des séances tenues par la commission spéciale de 1875 (annexes, n° 3) ;

4° Les résumés des observations présentées par les commissions provinciales d'agriculture et les sociétés agricoles (annexes, n° 4) ;

---

de la Justice ; le comte d'Aspremont-Lynden, de Haltinne ; le baron de Caters, d'Anvers ; de Graeve, de Stuyvekenskerke ; le baron de Lafontaine, de Waremmes ; R. de Luesemans, de Tirlemont ; Delmarmol, de Saint-Marc ; Derbaix, de Havay ; Duroy de Blicquy, de Blicquy ; Guéquier, de Wachtebeke ; Guillaume, directeur au Ministère des Finances ; Leclerc, inspecteur général de l'agriculture, etc. ; Parrin, de Saint-Nicolas ; le baron Peers, d'Oostcamp ; T'Serstevens (Léon), d'Ittres ; le comte François Van der Straten-Ponthoz, de Ponthoz, et Ronnberg, directeur au Ministère de l'Intérieur, secrétaire.

(1) La commission spéciale, chargée par MM. les Ministres de l'Intérieur et de la Justice, de procéder à un nouvel examen des projets du Code rural, était composée de : MM. Bonjean, conseiller à la Cour de cassation ; Crutzen, directeur général au Ministère de la Justice ; Marousé, chef de division au même département ; Ronnberg, directeur général au Ministère de l'Intérieur ; Vergote, directeur général au même département, et le comte François Van der Straten-Ponthoz, membre du conseil supérieur d'agriculture.

5° Les rapports des commissions provinciales nommées en 1856 (1) ;

6° Statistique des terrains soumis au parcours et à la vaine pâture (annexes, n° 5) ;

7° Arrêt de la Cour de cassation, en date du 14 juillet 1875, en matière de police sanitaire des animaux domestiques (annexe n° 6).

Une question préalable et très-importante a été vivement discutée, c'est celle de savoir quelles sont les matières qui doivent faire partie du code rural.

Après mûr examen, le Gouvernement a pensé, avec le conseil supérieur et la commission spéciale, qu'il ne faut pas comprendre, dans le code, les matières qui ne traitent pas exclusivement d'intérêts ruraux, ni celles qui, bien que concernant la ruralité, sont l'objet des lois spéciales, telles que les lois sur les cours d'eau, la voirie, la chasse, la pêche, les défrichements, etc., etc.

Une pareille codification que l'on a, depuis tant d'années, essayé de faire en France, n'a aucune chance d'aboutir.

Le conseil supérieur d'agriculture a été, en outre, d'avis qu'il faut comprendre dans ce code toutes les dispositions exclusivement rurales qui sont éparses dans notre législation, sans faire l'objet de lois spéciales et, de plus, les articles du code civil et du code pénal qui traitent de matières prévues au projet de code ou qui doivent être modifiés.

Ce collège a donc compris dans son projet les articles du code civil qui traitent des clôtures, des servitudes, des abornements et les articles du code pénal relatifs aux infractions rurales.

Le conseil supérieur a cru qu'il était utile d'éviter les inconvénients qui résulteraient de l'insertion dans des codes différents de dispositions relatives aux mêmes matières, et de l'introduction dans le code rural de dispositions modifiées des anciens codes ou de dispositions nouvelles qui y seraient admises sans que les articles des autres codes qui en déterminent la base y fussent insérés.

La commission spéciale n'a pas partagé cette opinion, et elle a écarté de son projet les articles du code civil et du code pénal auxquels elle ne propose pas d'apporter de modification.

Le Gouvernement a partagé cette manière de voir.

Il est à remarquer qu'il pourra être obvié aux inconvénients que ce dernier système pourrait présenter, par la publication, après l'adoption du code rural, d'un recueil complet de toutes les lois rurales et des dispositions éparses dans les codes civil, pénal et d'instruction criminelle qui se rapportent à certains chapitres du code rural.

Le projet soumis à l'examen de la Législature conserve à peu près les divisions du projet de loi de 1870.

Le titre I<sup>er</sup> traite du régime rural et le titre II de la police rurale.

Il n'entre pas, dans notre intention, de discuter chacun des nombreux articles du projet, ni d'en apprécier la valeur.

Les documents qui y sont annexés fournissent, sur tous les articles, des

---

(1) Ces rapports ont été publiés au *Moniteur* ; il en a été tiré des exemplaires qui seront distribués aux membres de la Législature.

renseignements précis, élucidant parfaitement les motifs en vue desquels chaque disposition est proposée.

Nous nous bornerons donc à indiquer l'ensemble des matières traitées et à attirer l'attention de la Législature sur quelques points importants.

Le titre I<sup>er</sup> se divise en six chapitres. Le chapitre I<sup>er</sup> est relatif aux propriétés rurales.

#### ART. 1 A 4.

Les articles 1 à 4 ne font que rappeler des dispositions de droit commun puisées dans le code civil et le code rural de 1791.

Le chapitre II concerne les cultures et les récoltes.

#### ART. 5.

L'article 5 rappelle les articles du code rural de 1791 qui donnent au cultivateur le droit de disposer de son terrain et de ses produits comme il l'entend, sous la réserve de se conformer aux lois et règlements.

#### ART. 6.

L'article 6 est relatif au glanage, au râtelage et au grappillage, dont il est question à l'article 21 du titre II du code rural de 1791 et à l'article 553<sup>2o</sup> du code pénal.

La plupart des collèges agricoles et le conseil supérieur d'agriculture ont voulu mettre un terme aux abus qu'ils signalaient dans l'exercice du glanage, et ils en ont demandé la suppression absolue, tout en laissant à chaque propriétaire le droit de le permettre sur son champ.

La commission spéciale a recherché les moyens de concilier les intérêts du pauvre avec le respect dû à la propriété; elle a été d'avis qu'il faut tâcher de ramener l'usage du glanage au but de l'origine de son institution.

Les diverses dispositions de l'article 6 qui ne permettent plus qu'aux vieillards et infirmes indigents des deux sexes et aux enfants de se livrer au glanage, semblent propres à produire ce résultat.

#### ART. 7.

L'article 7 concerne la destruction des animaux, des insectes et des plantes nuisibles.

La loi du 26 ventôse an IV, relative à l'échenillage, et l'article 552<sup>3o</sup> du code pénal, sur cet objet, ont été reconnus insuffisants.

La loi de ventôse a été édictée à une époque où les connaissances entomologiques étaient peu avancées, et où l'on n'avait pas, comme à notre époque, étudié les mœurs des insectes d'une manière approfondie.

Il a donc paru que, pour obtenir des résultats efficaces, il était nécessaire de prendre des mesures différentes suivant les espèces et les circonstances.

C'est dans ce but que le Gouvernement demande d'être autorisé à prescrire ces mesures par des règlements.

En ce qui concerne les chardons et les autres plantes nuisibles aux récoltes, on propose, au § 2, d'abandonner aux conseils provinciaux le soin de prendre les dispositions qu'ils reconnaîtront utiles pour en amener la destruction.

Enfin, le troisième paragraphe de l'article 7 résume, en l'abrogeant, l'ancienne législation du 19 pluviôse et du 10 messidor an V sur les animaux nuisibles. Les députations pourront autoriser des battues pour la destruction des loups et des sangliers, en se conformant aux dispositions d'un arrêté royal, qui prescrira les mesures nécessaires pour éviter les abus et les infractions aux lois sur la chasse.

#### ART. 8 A 15.

Le chapitre III, composé des articles 8 à 15, comprend, en les combinant, les dispositions des lois du 27 avril 1848 et du 10 juin 1851 sur les irrigations et le drainage ; à l'article 8 un changement de rédaction a été apporté à la disposition de l'article 3 de la loi de 1848, dans le but d'en rendre le sens plus clair et d'éviter toute fausse interprétation sur la portée que le législateur a voulu y donner.

#### ART. 16 A 22.

Le chapitre IV traite du parcours et de la vaine pâture.

Différentes opinions ont été produites à propos de cette matière.

Le projet de 1870 maintenait les principes de la loi de 1791 et considérait seulement comme aboli tout droit de parcours ou de vaine pâture qui n'était pas fondé sur un titre, ni sur une possession autorisée par la loi ou par un usage immémorial.

Il contenait toutefois une disposition nouvelle qui instituait la faculté de rachat de ces droits, principe introduit par l'article 85 du code forestier.

Les sociétés agricoles et le conseil supérieur d'agriculture ont instamment réclaté l'abolition absolue du parcours et de la vaine pâture, en se fondant sur ce que les agronomes les plus autorisés considèrent ces usages comme une entrave aux progrès de l'agriculture et à la libre jouissance de la propriété : de nombreuses observations ont été produites en faveur de cette mesure.

Aussi, le conseil supérieur d'agriculture a-t-il proposé :

1° De supprimer les droits de parcours et de vaine pâture, lorsqu'ils ne sont pas fondés sur un titre ;

2° De subordonner à une indemnité la suppression du parcours fondé sur un titre ;

3° D'établir la faculté du rachat du droit de vaine pâture moyennant une juste et préalable indemnité, lorsqu'il est fondé sur un titre.

Le conseil supérieur estimait que ces mesures devaient amener dans un temps peu éloigné l'abolition complète du parcours et de la vaine pâture.

La commission spéciale, mue par les considérations qu'elle a longuement développées dans son travail et auxquelles nous renvoyons, a adopté un système mixte.

L'article 16 décide l'abolition immédiate du droit de parcours, c'est-à-dire du droit qu'ont les habitants d'une commune de faire pâturer leur bétail sur le terri-

toire d'une commune voisine, sauf l'indemnité qui pourrait être due si ce droit est fondé sur un titre ou *sur une possession autorisée par la loi ou par les coutumes*.

C'est sur cette dernière condition que, pour le droit de parcours comme pour celui de vaine pâture, la divergence d'opinions s'est établie entre la commission spéciale et le conseil supérieur.

Celui-ci n'a pas admis l'indemnité lorsque ce droit n'était pas basé sur un titre, parce que, dans ce cas, le droit auquel on peut se soustraire par une clôture était trop précaire, à son avis, pour être pris en considération.

L'article 17 abolit le droit de vaine pâture, dans les cas seulement où il n'est pas fondé sur un titre particulier ou qu'il n'est pas autorisé par la loi ou par un usage immémorial.

Les articles 18 et 19 admettent toutefois la faculté de rachat pour le droit de vaine pâture, et les articles 20 et 21 s'occupent du règlement de l'indemnité et du mode de rachat.

Enfin, l'article 22 prescrit, en attendant la suppression par voie du rachat de la vaine pâture, que ce droit continuera d'être exercé conformément à des règlements communaux approuvés par la députation permanente du conseil provincial. Le même article indique les prescriptions que ces règlements devront sanctionner ; elles sont empruntées à la loi de 1791 pour les nos 1 à 4 ; des conditions y sont imposées, sous les nos 5 et 7, pour éviter les dégâts auxquels la vaine pâture peut donner lieu dans les prairies et les abus qui ont été signalés à l'occasion de la cession du droit de vaine pâture.

Le système ci-dessus est, à peu de chose près, celui qui était proposé dans le projet de 1870 ; sauf en ce qui concerne le parcours, la faculté de rachat et la vaine pâture sur les prairies, il apporte peu de changement à l'état actuel.

Dans le but de faire apprécier toute l'importance qu'ont encore dans notre pays les droits de parcours et de vaine pâture, le Gouvernement a fait dresser une statistique des terrains soumis à ces usages.

On verra à l'annexe n° 5 (1) :

1° Que le droit de parcours de commune à commune est exercé dans 75 communes appartenant à 8 provinces, sur une étendue de 4,903 hectares, dont 2,221 hectares de prairies, 891 hectares de terrains incultes et 1,791 hectares de terrains cultivés ; dans 8 communes, ce droit est exercé en vertu d'un titre, et dans 67 communes, en vertu d'un usage local immémorial ;

2° Que le droit de vaine pâture des habitants est exercé dans 430 communes appartenant à 8 provinces, sur 132,714 hectares, dont 73,978 hectares de terrains cultivés, 30,349 hectares de prairies et 28,387 hectares de terrains incultes, le tout appartenant à 61,896 propriétaires ; dans 33 communes, ce droit est fondé sur un titre et, dans 397, sur un usage local immémorial ;

---

(1) Les renseignements pour la Flandre occidentale n'ont pas été fournis jusqu'à présent. Ils n'ont du reste que peu d'importance, car les droits de vaine pâture ne semblent y être exercés que sur une certaine étendue de prairies.

3<sup>o</sup> Que le droit de vaine pâture entre particuliers est exercé dans 143 communes appartenant à 7 provinces, sur 68,463 hectares, dont 15,682 hectares de terrains incultes, 37,079 hectares de terrains cultivés et 15,702 hectares de prairies, le tout appartenant à 16,673 propriétaires ; dans 13 communes, ce droit est fondé sur un titre et, dans 150, sur un usage local immémorial ;

4<sup>o</sup> Qu'en résumé, il y a encore dans notre pays 206,084 hectares de terrains de toute nature soumis au parcours et à la vaine pâture, dans 630 communes.

Dans 56 communes seulement, ces droits sont exercés en vertu d'un titre particulier.

En ce qui concerne la vaine pâture et le parcours sur les prairies, les renseignements recueillis sur les époques de l'année où ces usages y sont pratiqués, indiquent que dans un grand nombre de localités les bestiaux sont envoyés au pâturage dans les mois de mars, d'avril et de mai. Cet abus justifie les mesures proposées pour interdire désormais la vaine pâture sur les prairies naturelles avant le 13 octobre et après le 1<sup>er</sup> mars.

Le propriétaire pourra ainsi jouir de la première et de la deuxième herbe et améliorer la valeur de son fonds.

Les renseignements statistiques qui précèdent démontrent que les questions relatives à la vaine pâture touchent à des intérêts nombreux et qu'elles méritent, à tous les points de vue, d'attirer l'attention la plus sérieuse de la Législature ; ils font voir, en outre, que la faculté donnée par le code rural de 1791, de s'affranchir de la vaine pâture au moyen de la clôture, ne semble pas avoir été exercée sur une échelle étendue, et que les particuliers n'ont guère usé du droit que leur donne l'article 8 de la section IV du titre I de la loi de 1791.

#### ART. 23 et 24.

Le chapitre V concerne les clôtures des héritages et les servitudes ; il s'en réfère aux articles 647 et 648 du code civil sur les clôtures ; il reproduit, en les modifiant, divers articles du code rural de 1791 et complète cette partie de notre législation par quelques dispositions nouvelles relatives aux servitudes, empruntées au projet de code rural français et qu'il a paru utile d'introduire dans notre code nouveau.

Ces dispositions entraînent l'abrogation des articles 669 à 673 du code civil, tout en maintenant dans leur intégrité les articles 666, 667, 668 et 682.

#### ART. 33 à 44.

Le chapitre VI contient, à l'instar du projet de code de 1791, des dispositions nouvelles sur les délimitations et les abornements.

Tout en se référant à l'article 646 du code civil, les articles 33 à 44 comblent une lacune importante par diverses dispositions empruntées au code forestier.

Le titre II traite de la police rurale. Il est divisé en 8 chapitres.

## ART. 45 à 48.

Le chapitre I reproduit, de même que le projet de 1870, avec quelques légères modifications, les dispositions de la loi de 1791, relatives aux attributions et aux devoirs du chef de l'administration communale.

## ART. 49 à 64.

Le chapitre II concerne les gardes champêtres. Tout le monde est d'accord pour reconnaître la nécessité qu'il y a de prendre des mesures pour renforcer l'action de la police rurale et assurer la répression des délits commis dans les campagnes.

Les dispositions proposées aux articles 49 à 64 semblent devoir atteindre ce but.

Les attributions des gardes champêtres ont été étendues (art. 50); des garanties nouvelles sont demandées pour la nomination de ces agents avec l'abrogation de l'article 129 de la loi communale. (Art. 51 et 52.) Le principe de l'embrigadement a été maintenu (art. 53); la faculté est donnée aux conseils provinciaux d'améliorer la position des gardes champêtres, en déterminant le minimum de leur traitement. (Art. 56.) Le cumul d'autres fonctions leur est interdit, de même que l'exercice de certaines professions; enfin, les gardes champêtres pourront être autorisés à exercer leurs fonctions dans les communes limitrophes. (Art. 63)

Le même chapitre règle ce qui concerne les gardes champêtres des établissements publics et des particuliers, et les admet à exercer, sous le titre de gardes champêtres auxiliaires, les attributions de garde champêtre communal. (Art. 59 à 63.)

L'article 64 ordonne que le personnel des gardes champêtres communaux sera soumis à une nouvelle nomination dans un délai déterminé.

## ART. 65 à 78.

Le chapitre III est relatif, comme le chapitre III du projet de 1870, à la recherche des délits et des contraventions. Il modifie les règles ordinaires consacrées par le code d'instruction criminelle et contient diverses dispositions prises dans le code forestier et qu'il a été jugé opportun d'introduire en matière rurale.

Toutefois, ces modifications sont proposées, sous réserve des dispositions ultérieures qui pourraient être prises par la Législature, lors de la révision du code d'instruction criminelle.

L'article 66 donne à la gendarmerie et aux gardes forestiers les pouvoirs de constater les délits ruraux.

Enfin, les deux articles suivants contiennent des dispositions nouvelles : l'article 77 a pour but de faire cesser une situation créée par l'article 80 de l'arrêté royal du 18 juin 1855, lequel refuse d'indemniser les gardes champêtres des frais que leur occasionne la translation des détenus.

L'article 78 établit une garantie pour la régularité du service des gardes champêtres, en leur imposant l'obligation de tenir un livret dans lequel ils devront inscrire leurs tournées et mentionner les infractions qu'ils auront constatées.

#### ART. 79 A 86.

Le chapitre IV concerne la poursuite des délits et des contraventions.

Il s'en réfère aux dispositions du code d'instruction criminelle et reproduit, avec certaines modifications, des articles du code rural de 1791 et du code forestier.

L'article 82 déclare que les procès-verbaux dressés par les gardes champêtres et forestiers de l'État, des communes et des particuliers, ainsi que par les gendarmes, font foi jusqu'à preuve contraire; il a paru nécessaire d'étendre aux gendarmes et aux gardes forestiers une disposition qui n'existait que pour les gardes champêtres et les gardes forestiers des particuliers.

Les différentes mesures proposées aux chapitres II, III et IV, après un mûr examen, auront certainement pour effet de modifier profondément la position des agents chargés de la police rurale, et de leur donner l'autorité nécessaire pour la répression des infractions.

#### ART. 87 A 93.

Le chapitre V concerne les infractions et les peines.

Le conseil supérieur d'agriculture, voulant faire droit aux plaintes qui se sont élevées au sujet de l'exiguïté des amendes comminées pour certains délits, avait proposé de ne pas établir d'amende au-dessous de 5 francs.

Il avait, par conséquent, groupé dans son projet, en les classant d'après un ordre méthodique, toutes les infractions exclusivement rurales prévues par le code pénal et comprises dans les articles de ce code auxquels il ne proposait d'apporter aucune modification.

La commission spéciale a pensé qu'il importe de ne pas distraire ces articles du code pénal et qu'il ne faut pas détruire l'harmonie qui existe dans ce code entre la répression des différents genres de délits. Il a pensé aussi, comme nous, que le code pénal de 1867 est de date trop récente pour qu'il y ait lieu de le modifier sans une nécessité absolue.

On a compris dans les articles 87 à 91, avec quelques modifications, les infractions mentionnées dans la loi de 1791 dont le maintien a été jugé nécessaire. Les dispositions portées sous les nos 3, 4 et 7 de l'article 552, le no 2 de l'article 553 et le no 3 de l'article 560 du code pénal ont été modifiés et une série d'infractions nouvelles ont été introduites dans le projet, soit pour servir de sanction à des dispositions du nouveau code rural, soit pour combler des lacunes qui ont été signalées par les corps consultés.

L'article 92 prescrit que les peines comminées pour la répression des contraventions prévues au code rural seront, dans le cas de récidive ou de circonstances aggravantes qui y sont indiquées, élevées au maximum et que le tribunal prononcera en outre un emprisonnement de un à sept jours.

Cette disposition est plus sévère que celles qui sont prévues aux articles 564 et 565 du code pénal; il a paru néanmoins nécessaire de l'introduire dans le code nouveau afin de ne pas rendre illusoirs les pénalités qui y sont établies.

L'article 95 donne du reste au juge la faculté de se montrer indulgent dans le cas de circonstances atténuantes.

#### ART. 94 A 99.

On sait que, pour suppléer à l'insuffisance de notre législation en matière de police sanitaire des animaux domestiques, le Gouvernement a présenté, en 1854, un projet de loi qui a été discuté et adopté par la Chambre des Représentants et amendé par le Sénat. Ce projet, ainsi modifié, n'a pas été approuvé par la Chambre et est resté sans suite. Revu avec soin et soumis à une enquête administrative, ce projet a été modifié de manière à écarter les dissentiments qui ont déterminé la Chambre des Représentants à le rejeter à une majorité de quatre voix, et l'on a décidé d'en introduire les dispositions dans le projet de code rural où elles formeraient un chapitre spécial.

La place de cette matière dans le code rural est d'autant mieux marquée, qu'un article de celui-ci porte que le bourgmestre veille à l'exécution des lois et règlements concernant les moyens de prévenir et d'arrêter les maladies contagieuses des animaux de toute espèce, utiles à l'agriculture.

La législation actuelle sur la police sanitaire des animaux domestiques comprend :

- 1° L'arrêt du Parlement de Paris, en date du 24 mars 1845;
- 2° L'arrêt du conseil d'État, du 19 juillet 1746;
- 3° L'arrêt du conseil d'État, du 16 juillet 1784;
- 4° La loi rurale du 28 septembre-6 octobre 1791;
- 5° La circulaire du 25-27 messidor an V, insérée au Bulletin des lois, en vertu d'un arrêté du Directoire, du 27 du même mois;
- 6° Les articles 319 à 321 du code pénal;
- 7° Un règlement provincial du Luxembourg, en date du 31 octobre 1823;
- 8° L'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1868 et les autres dispositions réglementaires relatives aux indemnités allouées en vertu de la loi du budget.

Ces dispositions des anciennes lois précitées constituent des règles, les unes abolies, les autres inexécutables, la plupart contraires à l'esprit de notre législation actuelle et même à nos mœurs.

Elles sont insuffisantes en tous cas.

En effet, la Cour de cassation, à l'occasion d'un cas très-grave d'infraction, a, par un arrêt récent daté du 14 juillet 1873, décidé que l'arrêt du conseil d'État du 16 juillet 1784, ainsi que la circulaire du 25 messidor an V n'avaient pas été publiés régulièrement en Belgique et ne pouvaient y avoir force de loi. (Voir annexe n° 6.)

Il résulte de cet arrêt de la cour suprême que le Gouvernement est complètement désarmé en pareille matière et qu'il ne peut plus guère invoquer que les

articles 319 à 321 du code pénal qui ne sont applicables qu'à quelques cas. — Une législation nouvelle est devenue indispensable.

Les dispositions proposées par le conseil supérieur et conformes à un projet qui lui a été soumis par le Gouvernement, semblaient propres à combler cette lacune.

Mais la commission spéciale appelée à examiner ce projet a pensé que la plupart de ces dispositions sont réglementaires; qu'elles peuvent devoir être modifiées suivant les circonstances et qu'il est préférable d'en faire l'objet de règlements d'administration générale, comme cela a eu lieu à l'occasion du typhus contagieux, en vertu de la loi du 7 février 1866.

Ayant égard aux résultats avantageux que le Gouvernement a obtenus au moyen des dispositions qu'il a prises, la commission est d'avis qu'il y a lieu de généraliser l'application de pareils règlements à toutes les maladies contagieuses qui règnent dans le pays ou peuvent s'y introduire.

Elle croit que ce mode présente de grands avantages.

En conséquence, elle a proposé de remplacer les articles 113 à 133 du projet du conseil supérieur d'agriculture par les articles 94 à 99 du présent projet, qui sont la reproduction à peu près textuelle de la loi du 7 février 1866 sur le typhus contagieux.

Ces dispositions laissent intacts les articles 319 à 321 du code pénal.

La Législature aura à examiner si elle juge opportun de donner au Gouvernement les pouvoirs qu'il demande et dont, en aucun cas, il ne sera fait usage qu'avec une extrême réserve et, sauf les circonstances extraordinaires qui peuvent surgir, que dans la limite des propositions qu'il a soumises précédemment à la sanction des Chambres.

#### ART. 100 A 102.

Le chapitre VII, relatif aux restitutions, aux dommages-intérêts, est la reproduction des articles 172, 173 et 174 du code forestier.

#### ART. 103 ET 104.

Les dispositions du chapitre VIII, concernant l'exécution des jugements, sont également empruntées au même code, comme offrant une parfaite analogie avec la matière rurale.

#### ART. 105.

La disposition finale abroge les lois et règlements dont les dispositions sont contraires au code nouveau et, en outre, les lois qui y sont particulièrement spécifiées.

Il a paru utile de faire mention de l'abrogation de ces lois dont quelques-unes, très-anciennes, sont encore aujourd'hui en vigueur ou pourraient être invoquées, parce qu'elles ne sont pas formellement en opposition avec le texte du code nouveau.

Il importe de ne laisser aucun doute à cet égard et de ne pas exposer le juge à être induit en erreur.

C'est pourquoi le Gouvernement demande l'abrogation de toutes les lois ou articles de lois qui figurent à l'article 103.

Tel est l'aperçu sommaire du projet que le Gouvernement a l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Le projet de code rural touche à des matières complexes et soulève de graves questions; il a donné lieu à de longues recherches et à des études auxquelles ont pris part des juristes et des hommes dévoués à l'agriculture.

Le Gouvernement vous remet le résultat de leurs travaux, et il espère, Messieurs, que le projet proposé répondra à vos vœux et aux intérêts précieux de l'industrie nationale qui mérite le plus d'attirer votre sollicitude.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

**DELCOUR.**

*Le Ministre de la Justice,*

**DE LANTSHEERE.**



PROJET DE LOI.

---

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

*A tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Nos Ministres de la Justice et de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres de la Justice et de l'Intérieur sont chargés de présenter en Notre Nom, aux Chambres législatives, le projet de Code rural annexé au présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 18 janvier 1876.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de la Justice,*

T. DE LANTSHEERE.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

DELCOUR.

---

# PROJET DE CODE RURAL.



## TITRE PREMIER.

### DU RÉGIME RURAL

#### CHAPITRE PREMIER.

##### DES PROPRIÉTÉS RURALES.

###### ARTICLE PREMIER.

Les particuliers ont la libre disposition de leurs propriétés rurales, mobilières et immobilières, ainsi que de toutes les productions de ces propriétés, sous les modifications établies par les lois ou les règlements.

###### ART. 2.

Ces propriétés ne peuvent être saisies que dans les cas et dans les formes déterminés par le code de procédure civile.

###### ART. 3.

Le propriétaire d'un essaim d'abeilles a le droit de s'en ressaisir, tant qu'il n'a pas cessé de le suivre ou de le réclamer, s'il peut prouver que l'essaim lui appartient.

Autrement, l'essaim appartient à celui qui en est le premier occupant et, à défaut du premier occupant, à celui qui a la propriété ou la jouissance du terrain sur lequel il s'est fixé.

###### ART. 4.

Nul ne peut fouiller dans un champ pour y chercher des pierres, de la terre ou du sable nécessaires à l'établissement ou à l'entretien des chemins ou autres ouvrages publics, qu'après en avoir averti le propriétaire et moyennant une juste et préalable indemnité, fixée à l'amiable avec le propriétaire, ou à dire d'experts.

#### CHAPITRE II.

##### DES CULTURES ET DES RÉCOLTES.

###### ART. 5.

Chaque propriétaire peut entretenir ou varier ses cultures, faire ses semailles, ses semences ou ses récoltes et en disposer, quand et comme bon lui semble, sans préjudice des droits

d'autrui et à la charge de se conformer aux lois et aux règlements.

ART. 6.

Le glanage, le râtelage et le grappillage dans les lieux où l'usage en est reçu, ne peuvent être pratiqués que par les indigents de la commune et, seulement, dans les champs non clos, entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, et à partir du lever jusqu'au coucher du soleil.

La liste des indigents qui pourront se livrer au glanage, au râtelage et au grappillage est dressée, chaque année, par le collège échevinal : ne peuvent être compris sur cette liste que les vieillards ou les infirmes des deux sexes et les enfants âgés de moins de douze ans.

Le glanage ne peut se faire qu'à la main ; le râtelage avec l'emploi du râteau à dents de fer est interdit.

ART. 7.

Les mesures à prendre pour la destruction des chenilles et autres insectes nuisibles sont déterminées par arrêté royal.

Celles qui sont reconnues nécessaires pour la destruction des chardons et autres plantes nuisibles sont déterminées par les conseils provinciaux.

Les députations permanentes des conseils provinciaux sont autorisées à ordonner, sur la demande des administrations communales et des particuliers, des battues dans les bois des communes et des particuliers pour la destruction des loups et des sangliers, conformément aux dispositions qui seront prescrites par un arrêté royal.

### CHAPITRE III.

#### DES IRRIGATIONS ET DES DESSÈCHEMENTS.

ART. 8.

Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, pourra obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité.

ART. 9.

Les propriétaires des fonds inférieurs devront recevoir les eaux des terrains ainsi arrosés, sauf l'indemnité qui pourra leur être due.

ART. 10.

La faculté de passage sur les fonds intermédiaires, prévue par l'article 8, pourra, aux conditions déterminées par cette disposition, être accordée, dans le but d'assurer l'écoulement des eaux nuisibles : 1° au propriétaire d'un marais ou d'un terrain submergé en tout ou en partie ; 2° au propriétaire d'un

terrain humide devant être desséché au moyen de rigoles souterraines ou à ciel ouvert.

ART. 11.

Sont exceptés des servitudes qui font l'objet des articles 8, 9 et 10, les bâtiments, ainsi que les cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations.

ART. 12.

Tout propriétaire voulant se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux dont il a le droit de disposer, pourra, moyennant une juste et préalable indemnité, obtenir la faculté d'appuyer, sur la propriété du riverain opposé, les ouvrages d'art nécessaires à sa prise d'eau.

Ces ouvrages d'art devront être construits et entretenus de manière à ne nuire en rien aux héritages voisins.

Sont exceptés de cette servitude, les bâtiments, les cours et les jardins attenants aux habitations.

ART. 13.

Le riverain, sur le fonds duquel l'appui sera réclamé, pourra toujours obtenir l'usage commun du barrage, en contribuant aux frais d'établissement et d'entretien proportionnellement à la surface du terrain que chaque usager soumettra à l'irrigation et à la quantité d'eau dont il disposera.

Lorsque l'usage commun ne sera réclamé qu'après le commencement ou l'achèvement des travaux, celui qui l'obtiendra devra supporter seul l'excédant de dépense auquel donneront lieu les changements à faire au barrage pour l'approprier à l'irrigation de son fonds.

ART. 14.

Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement des servitudes mentionnées aux articles précédents, la fixation du parcours de la conduite d'eau, de ses dimensions et de sa forme, la construction des ouvrages d'art à établir pour la prise d'eau, l'entretien de ces ouvrages, les changements à faire aux ouvrages déjà établis, et les indemnités dues au propriétaire du fonds traversé, de celui qui recevra l'écoulement des eaux ou de celui qui servira d'appui aux ouvrages d'art, seront portées devant les tribunaux qui, en prononçant, devront concilier l'intérêt de l'opération avec le respect dû à la propriété.

Il sera procédé devant les tribunaux comme en matière sommaire et, s'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert.

ART. 15.

Dans les localités où il le jugera nécessaire, le Gouvernement est autorisé, sur l'avis de la députation permanente du conseil provincial, à faire des règlements d'administration

publique pour l'institution et l'organisation d'administrations de wateringues, dans l'intérêt de l'assèchement, de l'irrigation et de l'amélioration des terrains.

#### CHAPITRE IV.

##### DU PARCOURS ET DE LA VAIN PATURE.

###### ART. 16.

Le droit de parcours de commune à commune est aboli, sauf l'indemnité qui pourrait être due, si ce droit était fondé sur un titre ou sur une possession autorisée par la loi ou par les coutumes.

###### ART. 17.

Le droit de vaine pâture dans la commune est également aboli, s'il n'est fondé sur un titre particulier, ou s'il n'est autorisé par la loi ou par un usage local immémorial.

###### ART. 18.

Tout propriétaire peut s'affranchir, moyennant une juste et préalable indemnité, du droit de vaine pâture exercé dans la commune et fondé sur un titre particulier, ou autorisé par la loi, ou par un usage local immémorial.

###### ART. 19.

Entre particuliers, tout droit de vaine pâture, fondé sur un titre, est également rachetable moyennant indemnité préalable à fixer suivant l'avantage que pourrait en retirer celui qui avait ce droit, s'il n'était pas réciproque, ou eu égard au désavantage qu'un des propriétaires aurait à perdre la réciprocité, si elle existait.

###### ART. 20.

Le règlement de l'indemnité se fera à l'amiable et, à défaut de convention entre les parties, par l'autorité de la justice.

###### ART. 21.

L'action en rachat du droit de vaine pâture ne peut être exercée que par la commune, le propriétaire ou le particulier grevés.

L'action intentée ne peut être abandonnée que du consentement de la commune, du propriétaire ou du particulier usagers.

Dans le cas de réciprocité de vaine pâture, l'action en rachat peut être exercée par chacune des parties intéressées.

###### ART. 22.

Jusqu'à la suppression, par voie de rachat de la vaine pâture, dans les cas prévus par l'article 18, ce droit con-

tinuera d'être exercé conformément aux règlements communaux approuvés par la députation permanente du conseil provincial.

Dans ces règlements les conseils communaux doivent se conformer aux dispositions ci-après :

1° Dans les localités de vaine pâture soumises à l'usage du troupeau en commun, tout propriétaire ou fermier peut renoncer à cette communauté et faire garder par troupeau séparé un nombre de têtes de bétail proportionné à l'étendue des terres qu'il exploite dans la commune ;

2° La quantité de bétail, proportionnellement à l'étendue du terrain, est fixée à tant de bêtes par hectare, d'après les usages locaux ;

3° Néanmoins, tout chef de famille domicilié qui n'est ni propriétaire ni fermier d'aucun des terrains sujets à la vaine pâture, et tout propriétaire ou fermier d'une exploitation modique peuvent mettre sur lesdits terrains, soit par troupeau séparé, soit en troupeau en commun, jusqu'au nombre de six bêtes à laine et d'une vache avec son veau, s'il ne leur est accordé un plus grand avantage d'après les usages locaux, et ce, sans préjudice de leurs droits sur les terres communales ;

4° Les propriétaires ou fermiers exploitant des terres dans la commune, sans y être domiciliés, ont de même le droit de mettre dans le troupeau commun ou de faire garder par troupeau séparé la quantité de têtes de bétail proportionnée à l'étendue de leur exploitation, suivant les dispositions du n° 2 ci-dessus ; mais ils ne peuvent, dans aucun cas, céder leurs droits à d'autres ;

5° En aucun cas, la vaine pâture ne peut plus être exercée sur les prairies naturelles qui y sont sujettes qu'après la récolte de la seconde herbe et à partir du 15 octobre jusqu'au 1<sup>er</sup> mars ;

6° L'exercice du droit de vaine pâture est personnel et n'est pas cessible, même par personne interposée.

## CHAPITRE V.

### DES CLÔTURES DES HÉRITAGES. — DES SERVITUDES.

#### ART. 23.

Tout propriétaire peut clore son héritage conformément aux dispositions du code civil.

#### ART. 24.

Le droit de vaine pâture dans les communes ne peut, en aucun cas, empêcher les propriétaires de clore leurs héritages ; et aussi longtemps que ces héritages seront clos de la manière déterminée ci-après, ils ne pourront être assujettis à la vaine pâture.

Le droit dont jouit tout propriétaire de clore ses héritages s'exerce même par rapport aux prairies, dans les communes

où, sans titre de propriété et seulement par l'usage, elles deviennent communes à tous les habitants.

La clôture affranchira de même du droit de vaine pâture entre particuliers, si ce droit n'est fondé sur un titre.

#### ART. 25.

Un héritage est réputé clos lorsqu'il est entouré d'un mur d'un mètre 50 centimètres de hauteur au moins, même avec barrière ou porte, ou lorsqu'il est exactement fermé et entouré de palissades ou de treillages ou d'une haie vive, ou d'une haie sèche faite avec des pieux ou cordelée avec des branches, ou de toute autre manière de faire les haies en usage dans chaque localité, ou, enfin, d'un fossé d'un mètre de largeur au moins à l'ouverture et d'un demi-mètre de profondeur.

Les clôtures autres que les murs doivent avoir un mètre 35 centimètres de hauteur.

#### ART. 26.

Le fossé non mitoyen doit être creusé par celui qui veut clore, à une distance de l'héritage voisin, égale à la moitié de la profondeur de ce fossé.

Cette distance est augmentée d'une moitié en sus, si le fossé est construit contre une terre labourable ou contre un terrain en pente.

Les fossés sont formés en talus du côté du voisin et construits de manière à ne pas préjudicier à l'écoulement des eaux.

Si la clôture consiste en une haie vive, cette haie doit être établie, à défaut d'usage contraire, à cinquante centimètres au moins de la limite.

Toute autre clôture doit être établie au point extrême de la propriété.

#### ART. 27.

Le propriétaire d'une haie vive non mitoyenne ou d'un mur non mitoyen aura la faculté, hors le temps de la récolte sur pied, de passer sur le champ de son voisin, pour rabattre, élaguer la haie, enlever le branchage, réparer ou entretenir le mur. Si ce champ est clos, le passage devra être demandé au voisin qui pourra le désigner, à son choix. En cas de refus, le passage sera pris à l'endroit le moins dommageable et sauf réparation du dommage causé.

#### ART. 28.

Les murs de clôture dans les campagnes peuvent être établis sur la limite même, mais sans aucune saillie ni surplomb sur le terrain contigu.

Néanmoins, si le terrain contigu est une terre labourable, il devra être laissé le long du mur un espace suffisant pour que le voisin puisse toujours labourer son champ à la charrue, selon l'usage des lieux.

## ART. 29.

Le fossé mitoyen doit être entretenu à frais communs ; mais le voisin peut se soustraire à cette obligation en renonçant à la mitoyenneté, si le fossé ne sert qu'à la clôture.

## ART. 30.

Toute autre clôture qui sépare des héritages est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un seul des héritages en état de clôture ou s'il n'y a titre, marque ou possession suffisante du contraire.

Le voisin peut se soustraire à l'obligation de concourir à l'entretien de la clôture mitoyenne, en renonçant à la mitoyenneté.

## ART. 31.

Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie, à défaut d'usage contraire ; les arbres plantés sur la ligne séparative des deux héritages sont aussi réputés mitoyens ; lorsqu'ils meurent ou lorsqu'ils sont coupés ou arrachés, ces arbres sont partagés par moitié ; les fruits sont recueillis à frais communs et partagés aussi par moitié, soit qu'ils tombent naturellement, soit qu'ils aient été cueillis.

Chaque propriétaire a le droit d'exiger que les arbres mitoyens soient arrachés.

## ART. 32.

Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux ou arbustes près de la limite de la propriété voisine, qu'en laissant entre cette limite et le centre du tronc ou de la tige la distance de trois mètres pour les arbres dont la hauteur dépasse quatre mètres ; de deux mètres pour les arbres ou arbrisseaux dont la hauteur ne dépasse pas quatre mètres ; de cinquante centimètres pour les arbrisseaux ou arbustes et les haies dont la hauteur est inférieure à deux mètres.

Les arbres fruitiers de toute espèce peuvent être plantés en espaliers de chaque côté du mur séparatif de deux propriétés, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance.

Si ce mur n'est pas mitoyen, son propriétaire a seul le droit d'y appuyer ses espaliers.

## ART. 33.

Le voisin peut exiger que les arbres, haies, arbrisseaux et arbustes plantés à une distance moindre que la distance légale soient arrachés ou réduits à la hauteur déterminée dans l'article précédent, à moins qu'ils n'aient été plantés sous l'empire d'un usage constant et reconnu, ou qu'il y ait destination du père de famille, ou qu'ils n'aient depuis trente ans dépassé la hauteur légale, ou qu'il se soit écoulé trente ans depuis la plantation, si cette plantation a été faite à moins de trente centimètres de distance.

Dans ces deux derniers cas, si les arbres meurent ou s'ils sont coupés ou arrachés, le voisin ne peut les remplacer qu'en observant les distances légales.

**ART. 34.**

Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres du voisin peut contraindre celui-ci à couper ces branches.

Les fruits tombés naturellement sur la propriété du voisin lui appartiennent.

Si ce sont les racines qui avancent sur son héritage, il a le droit de les y couper lui-même.

Le droit de couper les racines ou de faire couper les branches est imprescriptible.

**CHAPITRE VI.**

**DES DÉLIMITATIONS ET DES ADORNEMENTS.**

**ART. 35.**

Le bornage prévu par le code civil est constaté sur le terrain de la manière et avec les signes extérieurs convenus entre les parties intéressées et, en outre, par des procès-verbaux et par des plans cotés en double expédition, signés par les parties et dont celles-ci restent en possession pour leur servir de titres.

Ces procès-verbaux et ces plans sont exemptés de frais de timbre et sont enregistrés gratis.

**ART. 36.**

Dans le cas où le propriétaire d'un bien contigu à celui d'un propriétaire qui réclame le bornage, conformément à l'article 35, se refuserait, dans le délai déterminé par le juge de paix, à prendre part à l'opération du bornage, le juge pourra désigner un expert qui sera présent à l'opération et signera le procès-verbal, aux lieu et place du propriétaire récalcitrant.

Cette disposition est applicable aux particuliers, qui réclament le bornage de propriétés contiguës à celles des communes, des provinces, de l'État et des établissements publics, ainsi qu'à celles qui sont soumises au régime forestier.

**ART. 37.**

Le bornage des propriétés soumises au régime forestier est réglé par le code forestier.

**ART. 38.**

Lorsque l'État, une province, une commune ou un établissement public voudront procéder à la délimitation générale ou partielle de leurs biens, autres que ceux dont il est question à l'article précédent, cette opération sera annoncée

deux mois d'avance, par voie de publication et d'affiches, dans les formes ordinaires, et dans un journal de la province et de l'arrondissement, s'il en existe.

Les frais qui en résulteront seront supportés par la partie qui aura réclamé la délimitation.

#### ART. 39.

Les propriétaires riverains, à l'égard desquels il s'agit de reconnaître et de fixer les limites, seront avertis, deux mois d'avance, du jour de l'opération.

L'avertissement contiendra la désignation des propriétés à aborner. Il sera donné, sans frais, par l'officier de police ou le garde champêtre du lieu, à la requête de l'administration intéressée.

L'avertissement sera donné à personne ou à domicile, si les propriétaires habitent dans le ressort de l'autorité chargée de les avertir. Dans le cas contraire, il sera adressé par la voie de la poste aux lettres et chargé d'office.

La remise de l'avertissement sera constatée par un procès-verbal.

#### ART. 40.

Au jour indiqué, il sera procédé à la délimitation, en présence ou en l'absence des propriétaires riverains.

Elle sera faite par un géomètre juré à l'intervention de l'administration intéressée.

Les propriétaires des biens indivis seront, dans tous les cas, appelés conformément à l'article précédent.

#### ART. 41.

Si les propriétaires riverains sont présents et s'il ne s'élève pas de difficultés sur le tracé des limites, la reconnaissance contradictoire sera constatée par un procès-verbal et un plan qui seront signés par les parties intéressées et soumis à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial; après cette approbation, l'opération sera définitive et rendue publique de la manière indiquée à l'article 38.

#### ART. 42.

S'il a été procédé à la délimitation en l'absence des propriétaires riverains ou de l'un d'eux, le procès-verbal et le plan seront immédiatement déposés au secrétariat de la commune. Un double en sera déposé au greffe du gouvernement provincial : il sera donné avis de ce dépôt aux propriétaires absents dans la forme indiquée à l'article 59. Pendant six mois, à dater du jour où cet avis aura été donné, tout intéressé pourra prendre connaissance de ces pièces et former opposition entre les mains du collège échevinal qui en donnera immédiatement avis à la députation permanente.

A défaut d'opposition dans les six mois, la députation permanente déclarera si elles sont approuvées, et la déclaration

sera rendue publique, comme il est dit en l'article précédent. Le procès-verbal et le plan approuvés serviront de titres pour la prescription de dix et vingt ans.

**ART. 43.**

Dès que le procès-verbal de délimitation et le plan auront été approuvés, il sera procédé au bornage en présence ou en l'absence des parties intéressées dûment appelées.

**ART. 44.**

En cas de contestations élevées, soit pendant les opérations, soit par suite d'oppositions formées par les riverains dans le délai fixé par l'article 42, elles seront portées par les parties intéressées devant les tribunaux compétents, et il sera sursis à l'abornement jusqu'après leur décision.

En cas de contestations postérieures au bornage, le propriétaire riverain qui le fera annuler par justice pourra être condamné à en supporter les frais.

**TITRE II.**

**DE LA POLICE RURALE.**

**CHAPITRE PREMIER.**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES.**

**ART. 45.**

Le bourgmestre ou celui qui le remplace veille à la tranquillité, à la salubrité et à la sûreté des campagnes.

**ART. 46.**

Le bourgmestre visite ou fait visiter annuellement, ou plus souvent, s'il y a lieu, les fours et cheminées.

Il donne les ordres nécessaires afin qu'ils soient, selon le cas, promptement nettoyés, réparés ou démolis, sous la réserve des peines prévues par le code pénal.

**ART. 47.**

Dans les cas d'arrestation pour faits délictueux de tout agent de l'agriculture employé avec des bestiaux au labourage ou à quelque travail que ce soit, ou occupé à la garde des troupeaux, le bourgmestre pourvoit immédiatement à l'entretien et à la sûreté des animaux.

**ART. 48.**

Il veille à la stricte exécution des lois et des règlements concernant :

1° La vaine pâture, le pâturage communal, le glanage, le râtelage et le grappillage ;

2° La multiplication et l'amélioration des races d'animaux de toutes espèces utiles à l'agriculture ;

3° La protection et la conservation des animaux et des oiseaux utiles à l'agriculture ;

4° La destruction des animaux malfaisants et dangereux pour les troupeaux ;

5° La destruction des animaux et des insectes nuisibles aux récoltes ;

6° L'extirpation des chardons et autres plantes nuisibles à l'agriculture ;

7° Les moyens de prévenir et d'arrêter les maladies contagieuses des animaux de toute espèce utiles à l'agriculture.

## CHAPITRE II.

### DES GARDES CHAMPÊTRES.

#### ART. 49.

Il y a dans chaque commune rurale au moins un garde champêtre.

#### ART. 50.

Les gardes champêtres sont principalement institués à l'effet de veiller à la conservation des propriétés, des récoltes et des fruits de la terre.

Ils concourent, sous l'autorité du bourgmestre, à l'exécution des lois et règlements de police, ainsi qu'au maintien du bon ordre et de la tranquillité dans la commune.

#### ART. 51.

Les gardes champêtres sont nommés par le gouverneur, sur une liste double de candidats présentés par le conseil communal.

Si, parmi les candidats présentés, il s'en trouve un ou plusieurs qui aient été révoqués de leurs fonctions de garde champêtre, le gouverneur pourra inviter le conseil à les remplacer sur la liste dans la quinzaine ; à défaut d'y satisfaire, la nomination pourra être faite d'office par le gouverneur, le bourgmestre préalablement entendu.

Le gouverneur peut suspendre ou révoquer les gardes champêtres, soit d'office, soit sur la proposition du bourgmestre. Dans tous les cas, s'il s'agit de révocation, le conseil communal est préalablement entendu.

La suspension entraîne privation de traitement pendant sa durée.

#### ART. 52.

A défaut par le conseil communal, dûment convoqué à cet effet, de présenter la liste des candidats aux fonctions de garde champêtre dans les trente jours, la nomination pourra être faite d'office par le gouverneur, conformément à l'article précédent.

## ART. 53.

Les gardes champêtres doivent être âgés de 25 ans au moins.

Toutefois, le gouverneur peut, dans des cas particuliers, accorder des dispenses d'âge à ceux qui ont accompli leur 21<sup>e</sup> année.

## ART. 54.

Les gardes champêtres sont tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter devant le juge de paix du canton de leur résidence le serment suivant :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

## ART. 55.

Les traitements des gardes champêtres sont à la charge des communes. Il en est de même des traitements ou suppléments de traitements accordés aux brigadiers de ces gardes dans les provinces où le conseil provincial jugera devoir ordonner ou maintenir leur embrigadement.

## ART. 56.

Le conseil provincial détermine le minimum des traitements attachés à l'emploi de garde champêtre et éventuellement à celui de brigadier.

Il règle l'équipement et l'habillement de ces agents et détermine, le cas échéant, les conditions de l'embrigadement, ainsi que le mode de nomination et les attributions des brigadiers.

Les règlements provinciaux qui seront arrêtés en exécution du présent article, sont soumis à l'approbation du Roi.

## ART. 57.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les gardes champêtres peuvent être munis d'un fusil simple avec baïonnette, de pistolets et d'un sabre : le modèle du fusil sera déterminé par le Ministre de l'Intérieur.

## ART. 58.

L'emploi de garde champêtre est incompatible avec toutes fonctions autres que celles de garde forestier de l'État, des communes ou des établissements publics et de garde champêtre ou forestier des particuliers. Le cumul de ces derniers emplois pourra être autorisé par le gouverneur.

Ils ne peuvent tenir auberge ou débit de boissons, même par personnes interposées, à peine de suspension et, en cas de récidive, de révocation.

## ART. 59.

Les établissements publics et les particuliers ont le droit

d'avoir des gardes champêtres pour la conservation de leurs fruits et récoltes, des fruits et récoltes de leurs fermiers ou locataires, de leurs propriétés rurales de toute espèce, y compris leurs propriétés boisées, de la surveillance de la chasse et de la pêche sur ces propriétés.

Ils sont tenus de les faire agréer par le gouverneur de la province.

Les conditions d'âge prescrites par l'article 53 leur sont applicables.

#### ART. 60.

Les gardes des établissements publics et des particuliers ont le même armement que les gardes champêtres des communes; ils ne peuvent porter de fusil double que dans le cas où ils sont munis d'un permis de port d'armes de chasse, et seulement en temps de chasse ouverte.

#### ART. 61.

Ils ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir prêté devant le juge de paix du canton de leur résidence le serment prescrit aux gardes champêtres des communes.

Ils sont, de plus, tenus de faire enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment au greffe des justices de paix dans le ressort desquelles ils doivent exercer leurs fonctions.

Le gouverneur pourra retirer l'agrément des gardes particuliers qui auront une inconduite notoire ou qui auront été condamnés pour un fait délictueux; ils seront préalablement entendus.

#### ART. 62.

Les gardes particuliers peuvent être admis à exercer, sous le titre de garde champêtre auxiliaire, les attributions de garde champêtre communal.

Les gardes champêtres auxiliaires n'ont droit à aucun traitement de la commune. Ils sont soumis, sous le rapport de la nomination, de la suspension et de la révocation, aux conditions prescrites à l'article 51.

#### ART. 63.

Les gardes champêtres des communes peuvent, sur la proposition des conseils communaux intéressés, être autorisés par le gouverneur de la province à exercer, sous le titre de garde champêtre auxiliaire, leurs attributions dans les communes limitrophes.

#### ART. 64.

Le personnel des gardes champêtres des communes dans tout le royaume sera soumis à une nouvelle nomination dans le délai des six mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

**CHAPITRE III.****DE LA RECHERCHE DES DÉLITS ET DES CONTRAVENTIONS.****ART. 65.**

La police rurale est spécialement sous la surveillance des gardes champêtres, sans préjudice des attributions conférées par la loi aux juges de paix, aux bourgmestres, aux commissaires de police et à leurs adjoints, aux gardes forestiers et à la gendarmerie.

Les gardes champêtres recherchent et constatent les contraventions aux lois et règlements de police.

**ART. 66.**

Les gardes champêtres des communes sont chargés chacun dans le territoire pour lequel ils sont assermentés, de rechercher et de constater concurremment avec la gendarmerie, les délits et les contraventions qui ont pour objet la police rurale et forestière, de même que les délits de chasse et de pêche.

Les gardes forestiers de l'État, des communes et des établissements publics ont également qualité pour constater dans les champs ces divers délits et contraventions.

**ART. 67.**

Ils sont autorisés à saisir les bestiaux ou volailles trouvés en délit et les instruments, voitures et attelages du délinquant et à les mettre en séquestre. Ils suivront les objets enlevés par le délinquant jusque dans les lieux où ils auront été transportés et les mettront également en séquestre. Ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours et enclos adjacents, si ce n'est en présence soit du juge de paix, soit du bourgmestre ou de son délégué, soit de l'officier de police.

**ART. 68.**

Les fonctionnaires dénommés en l'article 67 ne pourront, sous peine d'une amende de 25 francs, se refuser à accompagner sur-le-champ les gardes champêtres dans les cas prévus par cette disposition. Ils seront tenus, en outre, de signer le procès-verbal du séquestre ou de la poursuite fait en leur présence; en cas de refus de leur part, les gardes champêtres en feront mention dans leur procès-verbal.

**ART. 69.**

Les gardes champêtres arrêteront et conduiront devant le juge de paix, devant le bourgmestre ou devant le commissaire de police tout inconnu surpris en flagrant délit.

**ART. 70.**

Tout étranger surpris en flagrant délit pourra être arrêté,

mis à la disposition du procureur du roi et retenu sous mandat d'arrêt décerné par le juge d'instruction, jusqu'à ce qu'il ait élu domicile dans le royaume, que le maximum de l'amende comminée par la loi ait été consigné entre les mains du receveur des domaines ou que la rentrée en ait été assurée d'une autre manière. Si le tribunal n'est pas saisi de la cause dans la quinzaine, le prévenu sera mis en liberté.

Lorsque le délit entraînera la peine d'emprisonnement, le prévenu restera soumis aux règles générales de la procédure criminelle.

#### ART. 71.

Les gardes champêtres ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits et contraventions en matière rurale et en matière forestière, ainsi que pour la recherche et la saisie des produits du sol volés ou coupés en délit, vendus ou achetés en fraude.

#### ART. 72.

Ils signeront leurs procès-verbaux et les affirmeront au plus tard le lendemain de la clôture, par-devant le juge de paix du canton ou par-devant le bourgmestre soit de la commune de leur résidence, soit de la commune où le délit a été commis ou constaté, le tout sous peine de nullité.

Si le procès-verbal n'est pas écrit de la main du garde, l'officier public, qui en recevra l'affirmation, devra lui en donner préalablement lecture et mentionnera cette formalité dans l'acte d'affirmation, sous peine de nullité.

#### ART. 73.

Si le procès-verbal porte saisie, une expédition en sera déposée, dans les vingt-quatre heures, au greffe de la justice de paix, pour qu'elle puisse être communiquée à ceux qui réclameraient les objets saisis.

#### ART. 74.

Les juges de paix pourront donner mainlevée provisoire de la saisie, à la charge du paiement des frais de séquestre et moyennant caution. En cas de contestation sur la solvabilité de la caution, il sera statué par le juge de paix.

#### ART. 75.

Si les bestiaux saisis ne sont pas réclamés dans les dix jours qui suivront le séquestre, ou s'il n'est pas fourni caution, le juge de paix ordonnera la vente par adjudication au marché le plus voisin. Il y sera procédé à la diligence du receveur des domaines, qui la fera publier vingt-quatre heures d'avance.

Les frais de séquestre et de vente seront taxés par le juge de paix et prélevés sur le produit; le restant sera affecté au paiement des condamnations dont le recouvrement s'opère

par l'administration de l'enregistrement et des domaines ; le surplus sera versé à la caisse des dépôts et consignations.

Si la réclamation a été rejetée faute de caution ou si la réclamation n'a lieu qu'après la vente des bestiaux saisis, le propriétaire n'aura droit qu'à la restitution du produit net de la vente, tous frais déduits, dans le cas où cette restitution serait ordonnée par le jugement. Le receveur retiendra sur ce prix le montant des condamnations à l'amende prononcées du chef du délit qui aura donné lieu à la saisie.

#### ART. 76.

Les gardes champêtres des communes, des établissements publics et des particuliers sont responsables de toute négligence ou contravention dans l'exercice de leurs fonctions. Ils pourront être rendus passibles des amendes et des indemnités encourues pour les infractions qu'ils n'auront pas dûment constatées.

#### ART. 77.

Il sera alloué des frais de voyage aux gardes champêtres des communes, à l'occasion du transport des détenus qu'ils devront accompagner hors du lieu de leur résidence.

#### ART. 78.

Il sera fourni à chaque garde champêtre communal un livret où il devra inscrire jour par jour les tournées qu'il aura faites et la mention des infractions qu'il aura constatées, avec indication des inculpés.

### CHAPITRE IV.

#### DE LA POURSUITE DES DÉLITS ET DES CONTRAVENTIONS.

#### ART. 79.

La poursuite des délits et des contraventions a lieu conformément aux règles établies par le code d'instruction criminelle, sauf les modifications introduites par le présent code.

#### ART. 80.

Les tribunaux correctionnels connaîtront des délits et les juges de paix des contraventions.

#### ART. 81.

Les procès-verbaux dressés par l'un des fonctionnaires, agents ou préposés, désignés au chapitre III du présent titre, font foi jusqu'à preuve contraire.

#### ART. 82.

Ils seront remis au procureur du roi ou au commissaire de police de la commune du chef-lieu de la justice de paix ou au

bourgmestre, dans les communes où il n'y a point de commissaire de police, suivant leur compétence respective, dans le délai déterminé par le code d'instruction criminelle.

ART. 83.

Si le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, le tribunal saisi de la plainte statuera sur l'incident en se conformant aux règles suivantes : L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle soit fondée sur un titre apparent ou sur des faits de possession précis, personnels au prévenu. Les titres produits ou les faits articulés devront être de nature à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit ou de contravention.

Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixera un délai de deux mois au plus, dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra saisir le juge compétent et justifier de ses diligences; sinon, il sera passé outre au jugement.

Toutefois, en cas de condamnation à l'emprisonnement, il sera sursis, pendant un nouveau délai de deux mois, à l'exécution de cette peine. Si, pendant ce délai, le prévenu justifie de ses diligences, le sursis sera continué jusqu'après la décision du fond.

Les amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais seront exigibles après la condamnation. Si la question préjudicielle est ultérieurement décidée en faveur du prévenu, les sommes qu'il aura payées seront restituées.

ART. 84.

Les actions en réparation des délits et des contraventions prévus par le présent code, tant pour l'application des peines que pour les restitutions et les dommages-intérêts qui en résultent, se prescrivent par trois mois, à compter du jour où les délits et les contraventions ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux. Dans le cas contraire, le délai de prescription est de six mois, à compter du même jour.

ART. 85.

Les dispositions de l'article précédent ne sont point applicables aux infractions commises par des gardes champêtres des communes, des établissements publics et des particuliers, dans l'exercice de leurs fonctions. Les délais de prescription à leur égard seront ceux des lois ordinaires de la procédure criminelle.

Toutefois, l'action en dommages-intérêts portée devant les tribunaux correctionnels ou de police en vertu de l'article 76, ne pourra plus être accueillie un an après que l'action publique sera éteinte par la prescription contre le délinquant lui-même.

## ART. 86.

Par exception à l'article 84, le tribunal saisi de la connaissance d'un délit ou d'une contravention, pourra adjuger des dommages-intérêts sur la plainte du propriétaire des fruits ou récoltes, visée par le bourgmestre ou un échevin et accompagnée d'un procès-verbal d'évaluation du dommage, dressé sans frais par ce fonctionnaire.

## CHAPITRE V.

## DES INFRACTIONS ET DES PEINES.

## ART. 87.

Les délits et les contraventions portant atteinte aux propriétés rurales de toute espèce, non prévus par le présent code, sont punis des peines spécialement déterminées par le code pénal et les autres lois en vigueur.

## ART. 88.

Seront punis d'une amende de 1 franc à 10 francs :

1° Ceux qui, sans motif légitime, se seront introduits dans un terrain clos ou non ou dans une dépendance de l'habitation où se trouvent des fruits pendant aux arbres ou par racines ;

2° Ceux qui, sans autre circonstance prévue par les lois, auront cueilli ou mangé sur le lieu même des fruits appartenant à autrui ;

L'amende sera portée à 10 francs avec un emprisonnement de un à sept jours, si le fait a eu lieu dans un enclos ou dans une dépendance de l'habitation ;

3° Ceux qui auront laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture sur les prairies en état de végétation ou sur le terrain d'autrui avant l'enlèvement de la récolte ;

4° Ceux qui auront glané autrement qu'à la main ou qui auront râtelé avec des râteaux à dents de fer ;

5° Ceux qui auront envoyé dans les lieux de vaine pâture destinés au bétail ordinaire des animaux de l'espèce porcine ;

6° Ceux qui, ayant des chèvres, les mèneront aux champs non attachées, dans les pays de vaine pâture où ces animaux ne sont pas rassemblés et conduits en troupeau commun ; lorsqu'elles auront fait du dommage aux arbres fruitiers ou autres, haies, vignes, jardins, l'amende sera double ;

7° Ceux dont les chèvres ou les bêtes à laine seront trouvées en dehors des lieux de vaine pâture, pâturant sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire, ou brouyant les haies ou les arbres le long des chemins publics ou des héritages quelconques.

Les contrevenants seront, en outre, punis d'une amende d'un franc par tête d'animal.

## ART. 89.

Seront punis d'une amende de 3 francs à 15 francs :

1° Ceux qui contreviendront aux règlements pris pour la destruction des chenilles et autres insectes nuisibles ou pour l'extirpation des chardons et autres plantes nuisibles ;

2° Les conducteurs qui, menant des hestiaux d'un lieu à un autre, même dans les pays de vaine pâture, les auront laissées pacager sur les terrains des particuliers ou des communes et sur les chemins publics.

L'amende sera de 10 francs à 15 francs, avec ou sans emprisonnement de un à deux jours, si l'infraction a été commise sur un terrain ensemencé ou un terrain non dépouillé de sa récolte ou dans un enclos rural ;

3° Ceux qui auront laissé à l'abandon, sur les propriétés d'autrui, dans les champs ouverts, des bestiaux ou volailles de toute espèce dont ils sont propriétaires ou détenteurs.

L'amende sera de 10 francs à 15 francs avec ou sans emprisonnement d'un à deux jours, si l'infraction a été commise soit dans l'enceinte des habitations, soit sur un terrain ensemencé ou sur un terrain non dépouillé de sa récolte, soit dans un enclos rural.

S'il s'agit d'un troupeau, l'amende sera portée de 15 francs à 25 francs, avec ou sans emprisonnement de un à sept jours ;

4° Ceux qui auront glané, râtelé ou grappillé sans être portés sur la liste des indigents arrêtée par le conseil communal et ceux qui auront glané, râtelé ou grappillé dans les champs non entièrement dépouillés et vides de leurs récoltes, dans les champs clos ou avant le lever et après le coucher du soleil ;

5° Les pâtres et les bergers qui, dans les lieux de vaine pâture, auront mené des troupeaux, de quelque espèce que ce soit, dans les champs moissonnés et ouverts avant que deux jours se soient écoulés depuis l'enlèvement de la récolte entière.

Si les troupeaux ont pénétré dans un enclos, l'amende sera de 10 francs à 15 francs, avec ou sans emprisonnement de un à deux jours ;

6° Ceux qui auront envoyé, dans les lieux de vaine pâture, un nombre de têtes de bétail excédant celui qui aura été fixé par le règlement communal pris en exécution du n° 2 de l'article 24 du présent code.

Une amende de 3 francs sera, en outre, appliquée au contrevenant pour chaque tête de gros bétail et une amende d'un franc pour chaque tête de bêtes à laine ou de chèvres formant cet excédant ;

7° Ceux qui ne laisseront pas leurs colombiers fermés pendant la saison des semailles ;

8° Ceux qui, hors de la saison de la fermeture des colom-

biers, tueront les pigeons d'autrui sur leur propre terrain ou ailleurs ;

9° Ceux qui attireront des pigeons d'autrui dans leur colombier par fraude ou artifice et les y retiendront ou en disposeront.

L'amende sera augmentée de 5 francs par tête de pigeon détourné ;

10° Ceux qui auront établi des ruches à miel à une distance de moins de 30 mètres d'une habitation ou de la voie publique ;

11° Ceux qui déclaront un champ pour se faire un passage dans leur route, à moins qu'il ne soit décidé par le juge que le chemin public était impraticable ; dans ce cas, la commune devra payer les indemnités ;

12° Ceux qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les routes et les chemins publics de toute espèce, ou usurpé sur leur largeur.

Outre la pénalité, le juge prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la contravention, conformément aux lois relatives à la voirie ;

13° Ceux qui, en labourant, empiéteront sur le terrain d'autrui ;

14° Ceux qui, sans motif légitime, se seront introduits dans un enclos où se trouvent des bestiaux ;

15° Ceux qui auront jeté des pierres ou d'autres corps durs ou d'autres objets pouvant souiller ou dégrader dans les jardins, enclos, prairies naturelles ou artificielles et dans les arbres ;

16° Ceux qui, par défaut de précaution et ceux dont les animaux auront détruit, en tout ou en partie, les greffes des arbres fruitiers ou autres ;

17° Les gardes champêtres qui, contrairement aux articles 57 et 60, seront trouvés porteurs d'un fusil ou d'armes non autorisées.

L'arme sera en outre confisquée ;

18° Les gardes champêtres des communes qui n'auront pas tenu régulièrement le livret prescrit par l'article 78.

#### ART. 90.

Seront punis d'une amende de 10 francs à 20 francs et d'un emprisonnement d'un à cinq jours ou d'une de ces peines seulement :

1° Les propriétaires ou détenteurs de volailles, animaux ou bestiaux morts et sans destination utile, qui auront négligé de les enfouir, dans les vingt-quatre heures, à 1 mètre 30 centimètres de profondeur, dans leur terrain ou bien au lieu désigné par l'administration communale.

Dans ce cas, l'administration communale pourvoira à l'enfouissement aux frais du contrevenant qui, en vertu du jugement de condamnation, pourra être contraint au remboursement de la dépense sur simple état dressé par le collègue échevinal ;

2° Ceux qui jetteront des bêtes mortes sur les chemins publics ou sur les propriétés voisines, dans un cours d'eau, un étang ou un canal ;

3° Ceux qui, sans titre, prendront possession d'une parcelle quelconque du terrain communal ;

4° Tous usagers qui, dans les lieux de vaine pâture, auront fait pâturer leurs bestiaux sur une terre ensemencée ou sur une terre couverte de quelque production, avant l'enlèvement de la récolte entière ;

5° Tous usagers qui auront usé du droit de vaine pâture sur les prairies naturelles sujettes à ce droit dans le temps non autorisé, et avant la récolte de la deuxième herbe ;

6° Ceux qui se seront approprié indûment les eaux d'un canal d'irrigation ou qui s'en seront servis à d'autres jours ou à d'autres heures, ou en plus grande quantité que les règlements ou les conventions particulières ne le permettent ;

7° Ceux qui, sous quelque prétexte que ce soit, auront fouillé le champ d'autrui, sans l'autorisation du propriétaire ou de l'exploitant, au moyen d'une houe, d'une bêche, d'un râteau ou de tout autre instrument.

L'amende sera double dans le cas prévu par l'article 4, si la fouille a eu lieu sans que le propriétaire ait été préalablement averti ;

8° Ceux qui auront allumé des feux dans les champs à moins de cent mètres des maisons, des bois, des bruyères, des vergers, des haies, du blé, de la paille, des meules et des lieux où le lin est mis à sécher.

#### ART. 91.

Seront punis d'une amende de 15 francs à 25 francs et d'un emprisonnement d'un à sept jours ou d'une de ces peines seulement :

1° Ceux qui mèneront ou garderont à vue des bestiaux ou volailles, de quelque espèce qu'ils soient et à quelque époque que ce soit, dans les récoltes d'autrui, dans les prairies naturelles ou artificielles, dans les vignes, oseraies, houblonniers, dans les plans ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de mains d'homme et sur les chemins publics de toute espèce ou leurs dépendances ;

2° Ceux qui, volontairement, auront jeté ou fait jeter dans un puits ou abreuvoir, soit public, soit privé, des corps organiques ou toute autre matière de nature à corrompre l'eau ou à la rendre impropre à l'usage domestique ;

3° Quiconque aura jeté dans une rivière, un canal, un ruisseau, un étang, un vivier ou un réservoir, des substances de nature à détruire le poisson ;

4° Ceux qui auront détérré en totalité ou en partie et n'importe pour quel usage des cadavres ou des débris d'animaux ou de bestiaux ;

5° Ceux qui, volontairement et de quelque manière que ce soit, auront détruit, renversé, bouché ou fracturé des

ruches d'abeilles, ou qui auront fait périr ou tenté de faire périr les abeilles appartenant à autrui ;

6° Ceux qui auront attiré chez eux les essaims venant du rucher appartenant à autrui, si, dans les vingt-quatre heures de la réclamation à eux faite, ils ne les ont pas restitués ;

7° Ceux qui auront enlevé sur le terrain d'autrui des pierres, gazons, terres, sable, chaux, marne, fumier et tout autre engrais ;

8° Ceux qui auront volontairement détruit ou dégradé, bouché ou déplacé des tuyaux de drainage ;

9° Ceux qui auront inondé le terrain d'autrui ou y auront transmis volontairement les eaux d'une manière nuisible, en dehors des cas prévus par l'article 549 du code pénal ;

10° Ceux qui auront écorcé ou coupé en tout ou en partie des arbres d'autrui, sans les faire périr ;

11° Ceux qui auront enlevé le bois des haies ou des plantations d'arbres ;

12° Ceux qui auront, en contravention à la disposition du n° 6 de l'article 22, cédé leur droit de vaine pâture.

#### ART. 92.

Les peines pour les contraventions prévues aux articles 88 et 91 ci-dessus, seront élevées au maximum, et le tribunal prononcera en outre un emprisonnement d'un à sept jours :

1° S'il y a récidive dans l'année à dater du premier jugement rendu contre le délinquant pour la même contravention et par le même tribunal ;

2° Si les contraventions ont été commises la nuit ;

3° Si les faits ont été commis en bande ou réunion.

#### ART. 93.

Lorsque, dans les cas prévus aux articles 88 et 91 du présent code, il existe des circonstances atténuantes, l'amende pourra être réduite, sans qu'elle puisse, en aucun cas, être inférieure à 1 franc.

### CHAPITRE VI.

#### POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX DOMESTIQUES. MESURES EN CAS D'ÉPIZOOTIES.

#### ART. 94.

Le Gouvernement est autorisé à prescrire, par arrêté royal, les mesures que la crainte de l'invasion ou l'existence de maladies contagieuses peut rendre nécessaires dans l'intérieur du pays et sur les frontières en ce qui concerne les relations du commerce avec l'étranger.

#### ART. 95.

Une indemnité peut être accordée par l'État à tout propriétaire dont les chevaux ou les bestiaux sont abattus ou

dont les fourrages, les récoltes ou d'autres objets mobiliers sont détruits par ordre de l'autorité compétente, en vue d'arrêter la propagation des maladies contagieuses.

Un arrêté royal régle le taux de cette indemnité, ainsi que les formalités et les conditions auxquelles le paiement en est subordonné.

#### ART. 96.

Le Ministre de l'Intérieur peut conférer aux agents de l'administration des douanes, des accises et des forêts, aux officiers et sous-officiers de l'armée et même à d'autres personnes, le droit de rechercher dans toute l'étendue du pays et de constater, par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, les infractions aux dispositions prises en matière d'épizootie. Ces procès-verbaux sont transmis dans les trois jours au procureur du roi.

Les personnes investies des pouvoirs déterminés dans le paragraphe précédent, qui n'auraient point prêté le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831, le prêteront devant l'un des juges de paix de l'arrondissement.

#### ART. 97.

Les infractions aux dispositions qui seront prises en vertu de l'article 94 et qui ne tomberaient pas sous l'application des articles 319, 320 et 321 du Code pénal, seront punies d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 26 francs à 200 francs, soit cumulativement, soit séparément.

En cas de récidive l'amende est de 200 francs au moins et de 400 francs au plus.

#### ART. 98.

Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les trois années précédentes, un premier jugement pour un des faits prévus par les règlements portés en vertu de l'article 94.

#### ART. 99.

S'il existe des circonstances atténuantes, les peines d'emprisonnement et d'amende pourront être réduites à celles de simple police.

### CHAPITRE VII.

#### DES RESTITUTIONS ET DES DOMMAGES-INTÉRÊTS.

#### ART. 100.

Dans aucun cas, les dommages-intérêts dus à la partie civile ne pourront, y compris la valeur des objets restitués en nature, être inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement.

#### ART. 101.

Les maris, pères, mères, tuteurs, maîtres et commettants

sont civilement responsables des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais résultant des condamnations prononcées contre leurs femmes, leurs enfants mineurs et pupilles non mariés demeurant avec eux, leurs ouvriers, voituriers et autres subordonnés, sauf tout recours de droit.

ART. 102.

Les usagers sont responsables des condamnations aux amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais prononcés contre leurs pères et gardiens pour tous les délits et contraventions en matière rurale commis pendant le temps et l'accomplissement du service.

CHAPITRE VIII.

DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

ART. 103.

Les jugements rendus par défaut, à la requête de la partie civile ou sur la poursuite du ministère public, seront signifiés par simple extrait, qui contiendra le nom des parties et le dispositif.

Cette signification fera courir les délais de l'opposition et de l'appel.

ART. 104.

Les jugements portant condamnation à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais seront exécutés, suivant le cas, comme en matière correctionnelle ou comme en matière de police.

DISPOSITION FINALE.

ART. 105.

Sont abrogés les lois et règlements dont les dispositions sont contraires au présent code et en outre, notamment :

1° L'article 16 du décret des 26 septembre et 2 octobre 1791, relatif à la saisie pour contributions ;

2° Le décret des 28 septembre et 6 octobre 1791, concernant les biens et usages ruraux et la police rurale ;

3° Le décret du 20 messidor an III, qui ordonne l'établissement de gardes champêtres dans toutes les communes rurales ;

4° La loi du 26 ventôse an IV, qui ordonne l'échenillage des arbres ;

5° La loi du 23 thermidor an IV, relative à la répression des délits ruraux et forestiers ;

6° La loi du 27 avril 1848, sur les irrigations ;

7° La loi du 10 juin 1851, qui accorde la faculté de passage pour le drainage ;

8° Le n° 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1849, sur la compétence des tribunaux de police simple et correctionnelle ;

9° La loi du 6 messidor an III, sur la vente des blés en vert ;

10° Les articles 669 à 673 du Code civil ;

11° Les n° 3, 4 et 7 de l'article 582, le n° 2 de l'art. 583 et le n° 3 de l'article 560 du Code pénal, relatifs aux contraventions rurales ;

12° L'article 129 de la loi communale ;

13° L'arrêté du 19 pluviôse an V, et la loi du 10 messidor an V, relatifs aux animaux nuisibles ;

14° L'arrêt du Parlement de Paris du 24 mars 1748, les arrêts au Conseil d'État du 19 juillet 1746 et du 16 juillet 1784, la circulaire du 23 messidor an V, sur la police sanitaire des animaux domestiques, et la loi du 26 février 1866, sur le typhus contagieux.

Vu pour être annexé à Notre arrêté en date du 18 janvier 1876.

LÉOPOLD.

Par le Roi,

*Le Ministre de la Justice,*

T. DELANTSHEERE.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

DELICOUR.



## ANNEXES.

---

I

*Tableau comparatif des projets de Code rural de 1870, 1871 et 1875, avec indication des lois concordantes et des dates des séances du conseil supérieur d'agriculture et de la commission spéciale où ont été traitées des matières contenues dans les projets.*

Projet présenté par le Département de la Justice  
LE 18 JANVIER 1870.

**TITRE PREMIER.**  
**DU RÉGIME RURAL.**  
**CHAPITRE PREMIER.**  
**DES PROPRIÉTÉS RURALES.**

**ARTICLE PREMIER.**

Les particuliers ont la libre disposition de leurs propriétés rurales, mobilières et immobilières, ainsi que de toutes les productions de ces propriétés, sous les modifications établies par les lois ou les règlements.

**ART. 2.**

Ces propriétés ne peuvent être saisies que dans les cas et dans les formes déterminés par le code de procédure civile.

**ART. 5.**

Les ruches à miel, même en cas de saisie légitime, ne peuvent être déplacées que dans les mois de décembre, janvier et février.

**ART. 4.**

Le propriétaire d'un essaim d'abeilles a le droit de le réclamer et de s'en ressaisir, tant qu'il n'a pas cessé de le suivre ; autrement, l'essaim appartient à celui qui en est le premier occupant et, à défaut de premier occupant, à celui qui a la propriété ou la jouissance du terrain sur lequel il s'est fixé.

Projet du conseil supérieur d'agriculture, 1871.

**TITRE PREMIER.**  
**DU RÉGIME RURAL.**  
**CHAPITRE PREMIER.**  
**DES PROPRIÉTÉS RURALES.**

**ARTICLE PREMIER.**

Les particuliers ont la libre disposition de leurs propriétés rurales, bâties ou non bâties, mobilières et immobilières, ainsi que de toutes les productions de ces propriétés, sous les modifications établies par les lois ou les règlements.

**ART. 2.**

Ces propriétés ne peuvent être saisies que dans les formes déterminées par le Code de procédure civile. Sont exceptés de la saisie, les animaux et instruments indispensables au travail, ainsi que les semences et les engrais.

**ART. 29.**

Le propriétaire d'un essaim d'abeilles a le droit de le réclamer et de s'en ressaisir, tant qu'il n'a pas cessé de le suivre ou qu'il peut prouver que l'essaim lui appartient.

Autrement, l'essaim appartient à celui qui a la propriété ou la jouissance du terrain sur lequel il s'est fixé et, à défaut de celui-ci, au premier occupant.

Projet de la commission spéciale, 1875.

**TITRE PREMIER.**  
**DU RÉGIME RURAL.**  
**CHAPITRE PREMIER.**  
**DES PROPRIÉTÉS RURALES.**

**ARTICLE PREMIER.**

Les particuliers ont la libre disposition de leurs propriétés rurales, mobilières et immobilières, ainsi que de toutes les productions de ces propriétés, sous les modifications établies par les lois ou les règlements.

**ART. 2.**

Ces propriétés ne peuvent être saisies que dans les cas et dans les formes déterminés par le Code de procédure civile.

**ART. 3.**

Le propriétaire d'un essaim d'abeilles a le droit de s'en ressaisir, tant qu'il n'a pas cessé de le suivre ou de le réclamer s'il peut prouver que l'essaim lui appartient.

Autrement, l'essaim appartient à celui qui en est le premier occupant et, à défaut du premier occupant, à celui qui a la propriété ou la jouissance du terrain sur lequel il s'est fixé.

- 1° Dates des procès-verbaux des séances du conseil supérieur d'agriculture et de la commission spéciale où les articles des projets ont été discutés.  
2° Rappel des lois concordantes.

Conseil supérieur. — Rapport et discussion générale. — Procès-verbal du 30 janvier 1871.

Commission spéciale — 13 et 16 janvier 1875.

Conseil supérieur — 30 janvier 1871.  
Commission spéciale — 26 janvier 1875.

Code rural du 28 septembre-6 octobre 1791, titre 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, art. 1<sup>er</sup> et 2.  
Code civil, art. 537 et 544.

Conseil supérieur — 30 janvier 1871.  
Commission spéciale — 26 janvier 1875.

Décret des 26 septembre-2 octobre 1791, article 16.

Code rural, 1, § 3, art. 2.  
Code de procédure civile, art. 583 et s., 592 et s.  
Loi du 15 août 1854.

Conseil supérieur — 31 janvier 1871.

Code rural, 1, § 3, art. 3.

Conseil supérieur — 31 janvier 1871.  
Commission spéciale — 26 février et 10 novembre 1875.

Code rural, 1, § 3, art. 4, § 2.

Projet présenté par le Département de la Justice  
LE 18 JANVIER 1870.

## ART. 5.

Nul ne pourra fouiller dans un champ pour y chercher des pierres, de la terre ou du sable nécessaires à l'établissement ou à l'entretien des chemins ou autres ouvrages publics, que moyennant une juste et préalable indemnité, fixée à l'amiable avec le propriétaire ou à dire d'experts.

## CHAPITRE II.

DES CULTURES ET DES RÉCOLTES.

## ART. 6.

Chaque propriétaire peut entretenir ou varier ses cultures, faire ses semences ou ses récoltes, quand et comme bon lui semble, sans préjudice des droits d'autrui et à la charge de se conformer aux lois et aux règlements.

Projet du conseil supérieur d'agriculture, 1871.

## ART. 3.

Nul ne pourra fouiller dans un champ pour y chercher des pierres, de la terre ou du sable nécessaires à l'établissement ou à l'entretien des chemins ou ouvrages publics, que moyennant une juste et préalable indemnité, fixée à l'amiable avec le propriétaire.

## CHAPITRE II.

DES CULTURES ET DES RÉCOLTES.

## ART. 4.

Chaque propriétaire peut entretenir ou varier ses cultures, faire ses semences, ses récoltes et en disposer, quand et comme bon lui semble, sans préjudice des droits d'autrui et à la charge de se conformer aux lois et aux règlements.

## ART. 5.

Le glanage, le râtelage, et le grappillage sont interdits.

Projet de la commission spéciale, 1875.

ART. 4.

Nul ne peut fouiller dans un champ pour y chercher des pierres, de la terre ou du sable nécessaires à l'établissement ou à l'entretien des chemins ou autres ouvrages publics, qu'après en avoir averti le propriétaire et moyennant une juste et préalable indemnité, fixée à l'amiable avec le propriétaire, ou à dire d'experts.

CHAPITRE II.

DES CULTURES ET DES RÉCOLTES.

ART. 5.

Chaque propriétaire peut entretenir ou varier ses cultures, faire ses semailles, ses semences ou ses récoltes et en disposer, quand et comme bon lui semble, sans préjudice des droits d'autrui et à la charge de se conformer aux lois et aux règlements.

ART. 6.

Le glanage, le râtelage et le grappillage dans les lieux où l'usage en est reçu, ne peuvent être pratiqués que par les indigents de la commune et, seulement, dans les champs non clos, entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, et à partir du lever jusqu'au coucher du soleil.

La liste des indigents qui pourront se livrer au glanage, au râtelage et au grappillage est dressée, chaque année, par le collège échevinal : ne peuvent être compris sur cette liste que les vieillards ou les infirmes des deux sexes et les enfants âgés de moins de douze ans.

Le glanage ne peut se faire qu'à la main ; le râtelage avec l'emploi du râteau à dents de fer est interdit.

Dates des procès-verbaux. — Lois concordantes.

Conseil supérieur — 30 janvier 1871.  
Commission spéciale — 26 février et 10 novembre 1875.

Code rural, 1, § 1<sup>er</sup>, art. 1<sup>er</sup>, *in fine*.  
Code rural, 1, § 6, art. 1<sup>er</sup>.

Conseil supérieur — 30 janvier 1871.  
Commission spéciale — 5 février 1875.

Code rural, 1, sect. 1<sup>re</sup>, art. 2, sect. 5,  
art. 2 et 3.

Conseil supérieur — 30 janvier 1871.  
Commission spéciale — 5, 12 février et 10 novembre 1875.

Code pénal, art. 553, 2<sup>o</sup>.  
Code rural, II, art. 24.

Projet présenté par le Département de la Justice  
LE 18 JANVIER 1870.

---

**ART. 7.**

Tout ce qui est relatif à la mise en culture des terrains communaux incultes est réglé par des dispositions particulières.

**CHAPITRE III.**

**DES IRRIGATIONS ET DES DESSÈCHEMENTS.**

**ART. 8.**

Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, pourra obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité.

Projet du conseil supérieur d'agriculture, 1871.

**ART. 6.**

Les conseils provinciaux pourront arrêter des règlements pour la destruction des chardons et d'autres plantes nuisibles.

**ART. 27.**

Le Gouvernement est autorisé à prescrire, dans un règlement d'administration générale, les mesures qu'il jugera nécessaires pour la destruction des chenilles et d'autres insectes nuisibles.

**ART. 28.**

Les députations permanentes des conseils provinciaux sont autorisées à ordonner, sur la demande des administrations communales, des battues dans les bois des communes et des particuliers pour la destruction des loups et des sangliers.

**CHAPITRE III.**

**DES IRRIGATIONS ET DES DESSÈCHEMENTS.**

**ART. 7.**

Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, pourra obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité.

Projet de la commission spéciale, 1875.

ART. 7.

Les mesures à prendre pour la destruction des chenilles et autres insectes nuisibles sont déterminées par arrêté royal.

Celles qui sont reconnues nécessaires pour la destruction des chardons et autres plantes nuisibles sont déterminées par les conseils provinciaux.

Les députations permanentes des conseils provinciaux sont autorisées à ordonner, sur la demande des administrations communales et des particuliers, des battues dans les bois des communes et des particuliers pour la destruction des loups et des sangliers, conformément aux dispositions qui seront prescrites par un arrêté royal.

CHAPITRE III.

DES IRRIGATIONS ET DES DESSÈCHEMENTS.

ART. 8.

Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, pourra obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité.

Dates des procès-verbaux. — Lois concordantes.

Conseil supérieur — 30 et 31 janvier 1871.

Commission spéciale — 12, 19 février et 10 novembre 1875.

Loi du 26 ventôse an IV.

Code pénal, art. 382, 3°.

Arrêté du 19 pluviôse an V.

Loi du 10 messidor an V.

Loi du 25 mars 1847.

Conseil supérieur — 31 janvier 1871.

Commission spéciale — 19 février 1875.

Loi du 27 avril 1848, art. 1<sup>er</sup>.

Projet présenté par le Département de la Justice  
LE 18 JANVIER 1870.

## ART. 9.

Les propriétaires des fonds inférieurs devront recevoir les eaux des terrains ainsi arrosés, sauf l'indemnité qui pourra leur être due.

## ART. 10.

La même faculté de passage sur les fonds intermédiaires pourra être accordée, aux mêmes conditions, au propriétaire d'un marais ou d'un terrain submergé en tout ou en partie, à l'effet de procurer aux eaux nuisibles leur écoulement, ainsi qu'au propriétaire d'un terrain humide devant être desséché au moyen de rigoles souterraines ou à ciel ouvert.

## ART. 11.

Sont exceptés des servitudes qui font l'objet de l'art. 8, 9 et 10, les bâtiments, ainsi que les cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations.

## ART. 12.

Tout propriétaire voulant se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux dont il a le droit de disposer pourra, moyennant une juste et préalable indemnité, obtenir la faculté d'appuyer, sur la propriété du riverain opposé, les ouvrages d'art nécessaires à sa prise d'eau.

Ces ouvrages d'art devront être construits et entretenus de manière à ne nuire en rien aux héritages voisins.

Sont exceptés de cette servitude, les bâtiments, les cours et les jardins attenants aux habitations.

Projet du conseil supérieur d'agriculture, 1871.

## ART. 8.

Les propriétaires des fonds inférieurs devront recevoir les eaux des terrains ainsi arrosés, sauf l'indemnité qui pourra leur être due.

## ART. 9.

La même faculté de passage sur les fonds intermédiaires pourra être accordée, aux mêmes conditions, au propriétaire d'un marais ou d'un terrain submergé en tout ou en partie, à l'effet de procurer aux eaux nuisibles leur écoulement, ainsi qu'au propriétaire d'un terrain humide devant être desséché au moyen de rigoles souterraines ou à ciel ouvert.

## ART. 10.

Sont exceptés des servitudes qui font l'objet des art. 7, 8 et 9, les bâtiments, ainsi que les cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations.

## ART. 11.

Tout propriétaire voulant se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux dont il a le droit de disposer, pourra, moyennant une juste et préalable indemnité, obtenir la faculté d'appuyer, sur la propriété du riverain opposé, les ouvrages d'art nécessaires à sa prise d'eau.

Ces ouvrages d'art devront être construits et entretenus de manière à ne nuire en rien aux héritages voisins.

Sont exceptés de cette servitude, les bâtiments, les cours et les jardins attenants aux habitations.

## ART. 12.

Les eaux détournées seront rendues à leur lit naturel en amont du barrage qui suit la prise d'eau.

Projet de la commission spéciale, 1875.

ART. 9.

Les propriétaires des fonds inférieurs devront recevoir les eaux des terrains ainsi arrosés, sauf l'indemnité qui pourra leur être due.

ART. 10.

La faculté de passage sur les fonds intermédiaires, prévue par l'article 8, pourra, aux conditions déterminées par cette disposition, être accordée, dans le but d'assurer l'écoulement des eaux nuisibles : 1° au propriétaire d'un marais ou d'un terrain submergé en tout ou en partie ; 2° au propriétaire d'un terrain humide devant être desséché au moyen de rigoles souterraines ou à ciel ouvert.

ART. 11.

Sont exceptés des servitudes qui font l'objet des articles 8, 9 et 10, les bâtiments, ainsi que les cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations.

ART. 12.

Tout propriétaire voulant se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux dont il a le droit de disposer, pourra, moyennant une juste et préalable indemnité, obtenir la faculté d'appuyer, sur la propriété du riverain opposé, les ouvrages d'art nécessaires à sa prise d'eau.

Ces ouvrages d'art devront être construits et entretenus de manière à ne nuire en rien aux héritages voisins.

Sont exceptés de cette servitude, les bâtiments, les cours et les jardins attenant aux habitations.

Dates des procès-verbaux. — Lois concordantes.

Conseil supérieur — 31 janvier 1871.  
Commission spéciale — 19 février 1875.

Loi du 27 avril 1848, art. 2.

Conseil supérieur — 31 janvier 1871.  
Commission spéciale — 19 février et 10 novembre 1875.

Loi du 27 avril 1848, art. 3.

Loi du 10 juin 1851.

Conseil supérieur — 31 janvier 1871.  
Commission spéciale — 19 février 1875.

Loi du 27 avril 1848, art. 4.

Conseil supérieur — 31 janvier 1871.  
Commission spéciale — 19 février 1875.

Loi du 27 avril 1848, art. 5.

Conseil supérieur — 31 janvier 1871.  
Commission spéciale — 26 février 1875.

Projet présenté par le Département de la Justice  
LE 18 JANVIER 1870.

ART. 13.

Le riverain sur le fonds duquel l'appui sera réclaté, pourra toujours demander l'usage commun du barrage, en contribuant pour moitié aux frais d'établissement et d'entretien. Aucune indemnité ne sera respectivement due dans ce cas, et celle qui aurait été payée devra être rendue.

Lorsque l'usage commun ne sera réclaté qu'après le commencement ou l'achèvement des travaux, celui qui le demandera devra supporter seul l'excédant de dépense auquel donneront lieu les changements à faire au barrage pour l'approprier à l'irrigation de son fonds.

Projet du conseil supérieur d'agriculture, 1871.

ART. 13.

Le riverain sur le fonds duquel l'appui sera réclaté, pourra toujours obtenir l'usage commun du barrage, en contribuant aux frais d'établissement et d'entretien proportionnellement à la surface du terrain que chaque usager soumettra à l'irrigation et à la quantité d'eau dont il disposera.

Lorsque l'usage commun ne sera réclaté qu'après le commencement ou l'achèvement des travaux, celui qui l'obtiendra devra supporter seul l'excédant de dépense auquel donneront lieu les changements à faire au barrage pour l'approprier à l'irrigation de son fonds.

ART. 14.

Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement des servitudes mentionnées aux articles précédents, la fixation du parcours de la conduite d'eau, de ses dimensions et de sa forme, la construction des ouvrages d'art à établir pour la prise d'eau, l'entretien de ces ouvrages, les changements à faire aux ouvrages déjà établis, et les indemnités dues au propriétaire du fonds traversé, de celui qui recevra l'écoulement des eaux ou de celui qui servira d'appui aux ouvrages d'art, seront portées devant les tribunaux qui, en prononçant, devront concilier l'intérêt de l'opération avec le respect dû à la propriété.

Il sera procédé devant les tribunaux comme en matière sommaire et, s'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert.

Projet de la commission spéciale, 1875.

ART. 13.

Le riverain sur le fonds duquel l'appui sera réclaté, pourra toujours obtenir l'usage commun du barrage, en contribuant aux frais d'établissement et d'entretien proportionnellement à la surface du terrain que chaque usager soumettra à l'irrigation et à la quantité d'eau dont il disposera.

Lorsque l'usage commun ne sera réclaté qu'après le commencement ou l'achèvement des travaux, celui qui l'obtiendra devra supporter seul l'excédant de dépense auquel donneront lieu les changements à faire au barrage pour l'appropriation à l'irrigation de son fonds.

ART. 14.

Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement des servitudes mentionnées aux articles précédents, la fixation du parcours de la conduite d'eau, de ses dimensions et de sa forme, la construction des ouvrages d'art à établir pour la prise d'eau, l'entretien de ces ouvrages, les changements à faire aux ouvrages déjà établis, et les indemnités dues au propriétaire du fonds traversé, de celui qui recevra l'écoulement des eaux ou de celui qui servira d'appui aux ouvrages d'art, seront portées devant les tribunaux qui, en prononçant, devront concilier l'intérêt de l'opération avec le respect dû à la propriété.

Il sera procédé devant les tribunaux comme en matière sommaire et, s'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert.

Dates des procès-verbaux. — Lois concordantes.

Conseil supérieur — 31 janvier 1871.  
Commission spéciale — 26 février 1875.

Loi du 27 avril 1848, art. 6.

Conseil supérieur — 31 janvier 1871.  
Commission spéciale — 26 février 1875.

Loi du 27 avril 1848, art. 7.

Projet présenté par le Département de la Justice  
LE 48 JANVIER 1870.

ART. 14.

Le Gouvernement est autorisé, sur l'avis de la députation du conseil provincial, à faire des règlements d'administration publique pour l'institution et l'organisation d'administrations de wateringues, dans l'intérêt de l'assèchement, de l'irrigation et de l'amélioration des terrains, dans les localités où il le jugera nécessaire.

ART. 15.

Il n'est aucunement dérogé, par les dispositions qui précèdent, aux lois qui règlent la police des eaux.

ART. 16.

Il n'est également fait, par la présente loi, aucune dérogation aux dispositions qui règlent la police des irrigations faites au moyen de prises d'eau pratiquées aux canaux et aux cours d'eau navigables et flottables, ainsi qu'à leurs dérivations.

CHAPITRE IV.

DU PARCOURS ET DE LA VAINÉ PATURE.

ART. 17.

Il ne sera plus fait, à l'avenir, de commune à commune, aucune concession de droits d'usage, de quelque nature et sous quelque prétexte que ce puisse être.

Projet du conseil supérieur d'agriculture, 1871.

ART. 15.

Le Gouvernement est autorisé, sur l'avis de la députation du conseil provincial, à faire des règlements d'administration publique pour l'institution et l'organisation d'associations de propriétaires, dans l'intérêt de l'assèchement, de l'irrigation et de l'amélioration des terrains, dans les localités où il le jugera nécessaire.

Ces associations ne peuvent toutefois être constituées que si la majorité des propriétaires possédant au moins les deux tiers de la surface du sol, en font la demande.

ART. 16.

Il n'est aucunement dérogé, par les dispositions qui précèdent, aux lois qui règlent la police des eaux.

ART. 17.

Il n'est également fait, par le présent code, aucune dérogation aux dispositions qui règlent la police des irrigations faites au moyen de prises d'eau pratiquées aux canaux et aux cours d'eau navigables et flottables, ainsi qu'à leurs dérivations.

CHAPITRE IV.

DU PARCOURS ET DE LA VAINÉ PATURE.

ART. 18.

Nul n'a le droit, en aucun temps de l'année, de faire paître ses bestiaux sur le terrain d'autrui, s'il n'a titre ou permission expresse de l'exploitant.

Projet de la commission spéciale, 1875.

Art. 13.

Dans les localités où il le jugera nécessaire, le Gouvernement est autorisé, sur l'avis de la députation permanente du conseil provincial, à faire des règlements d'administration publique pour l'institution et l'organisation d'administrations de wateringues, dans l'intérêt de l'assèchement, de l'irrigation et de l'amélioration des terrains.

CHAPITRE IV.

DU PARCOURS ET DE LA VAINÉ PATURE.

Dates des procès-verbaux. — Lois concordantes.

Conseil supérieur — 31 janvier 1871.  
Commission spéciale — 26 février 1875.

Loi du 18 juin 1846, art. 4.  
Loi du 27 avril 1848, art. 8.

Conseil supérieur — 31 janvier 1871.  
Commission spéciale — 26 février 1875.

Loi du 27 avril 1848, art. 9.

Conseil supérieur — 31 janvier 1871.  
Commission spéciale — 26 février 1875.

Commission spéciale — 12, 19 et 26 mars 1875. — Discussion générale.

Code forestier, art. 84.

Conseil supérieur — 31 janvier 1871.  
Commission spéciale — 12 mars 1875.

Projet présenté par le Département de la Justice  
LE 18 JANVIER 1870.

ART. 18.

Le droit de parcours de commune à commune, s'il n'est fondé sur un titre ou sur une possession autorisée par les lois et les coutumes, reste aboli.

ART. 19.

Le droit de vaine pâture dans la commune, s'il n'est fondé sur un titre particulier ou s'il n'est autorisé par la loi ou par un usage local immémorial, reste également aboli.

ART. 20.

Sont, dans tout les cas, abolis, le parcours de commune à commune et la vaine pâture dans la commune après la récolte de la seconde herbe.

ART. 21.

Toute commune pourra être affranchie du droit de parcours exercé par une autre commune et fondé sur un titre ou sur une possession autorisée par les lois et les coutumes, moyennant une juste et préalable indemnité.

ART. 22.

La commune dont le droit de parcours sur une commune voisine sera restreint par des clôtures faites de la manière déterminée à l'article 42 du présent Code, ne pourra prétendre, à cet égard, à aucune espèce d'indemnité, même dans le cas où son droit serait fondé sur un titre; mais elle aura le droit de faire cesser la faculté réciproque qui résultait de celui de parcours entre elle et la commune voisine; ce qui aura également lieu, si le droit de parcours s'exerçait sur la propriété d'un particulier.

Projet du conseil supérieur d'agriculture, 1871

ART. 19.

Le droit de parcours de commune à commune est aboli. Si ce droit était fondé sur un titre, sa suppression donnera lieu à une indemnité.

ART. 20.

Le droit de vaine pâture dans la commune est également aboli, s'il n'est fondé sur un titre particulier.

Projet de la commission spéciale, 1875.

---

ART. 16.

Le droit de parcours de commune à commune, est aboli, sauf l'indemnité qui pourrait être due, si ce droit était fondé sur un titre, ou sur une possession autorisée par la loi ou par les coutumes.

ART. 17.

Le droit de vaine pâture dans la commune est également aboli, s'il n'est fondé sur un titre particulier, ou s'il n'est autorisé par la loi ou par un usage local immémorial.

Dates des procès-verbaux. — Lois concordantes.

---

Conseil supérieur — 31 janvier 1871.  
Commission spéciale — 5, 12 et 19 mars 1875.

—  
Code rural, I, 4, art. 2.

Conseil supérieur — 31 janvier 1871.  
Commission spéciale — 5 mars 1875.

—  
Code rural, I, 4, art. 3.

Code forestier, art. 85.

Commission spéciale — 26 mars 1875.

—  
Code rural, I, 4, art. 17.

Projet présenté par le Département de la Justice  
LE 18 JANVIER 1870.

## ART. 23.

Tout propriétaire pourra, de même, être affranchi du droit de vaine pâture exercé dans la commune et fondé sur un titre particulier ou autorisé par la loi ou par un usage local immémorial, moyennant une juste et préalable indemnité.

## ART. 24.

Entre particuliers, tout droit de vaine pâture, fondé sur un titre, sera également rachetable à dire d'experts, suivant l'avantage que pourrait en retirer celui qui avait ce droit, s'il n'était pas réciproque, ou eu égard au désavantage qu'un des propriétaires aurait à perdre la réciprocité, si elle existait.

## ART. 25.

Le règlement de l'indemnité sera fait à l'amiable et, à défaut de convention entre les parties, par l'autorité de la justice.

## ART. 26.

L'action en rachat ne pourra être exercée que par la commune, le propriétaire ou le particulier grevés.

L'action intentée ne pourra toutefois être abandonnée que du consentement de la commune, du propriétaire ou du particulier usagers.

Dans le cas de réciprocité de parcours ou de vaine pâture, l'action en rachat pourra être exercée par chacune des parties intéressées.

Projet du conseil supérieur d'agriculture, 1871.

## ART. 21.

Tout propriétaire peut s'affranchir du droit de vaine pâture exercé dans la commune et fondé sur un titre particulier, moyennant une juste et préalable indemnité.

## ART. 22.

Entre particuliers, tout droit de vaine pâture, fondé sur un titre, est également rachetable à dire d'experts, suivant l'avantage que pourrait en retirer celui qui avait ce droit, s'il n'était pas réciproque, ou eu égard au désavantage qu'un des propriétaires aurait à perdre la réciprocité, si elle existait.

## ART. 23.

L'indemnité pour la suppression du droit de parcours de commune à commune ainsi que l'indemnité pour la suppression du droit de vaine pâture, se règlent à l'amiable et, à défaut de conventions entre les parties, par l'autorité de la justice.

## ART. 24.

L'action en rachat ne peut être exercée que par le propriétaire ou le particulier grevés.

L'action intentée ne peut toutefois être abandonnée que du consentement de la commune, du propriétaire ou du particulier usagers.

Dans le cas de réciprocité de vaine pâture, l'action en rachat peut être exercée par chacune des parties intéressées.

## Projet de la commission spéciale, 1875.

## ART. 18.

Tout propriétaire peut s'affranchir, moyennant une juste et préalable indemnité, du droit de vaine pâture exercé dans la commune et fondé sur un titre particulier, ou autorisé par la loi, ou par un usage immémorial.

## ART. 19.

Entre particuliers, tout droit de vaine pâture, fondé sur un titre, est également rachetable moyennant indemnité préalable à fixer suivant l'avantage que pourrait en retirer celui qui avait ce droit, s'il n'était pas réciproque, ou eu égard au désavantage qu'un des propriétaires aurait à perdre la réciprocité, si elle existait.

## ART. 20.

Le règlement de l'indemnité se fera à l'amiable et, à défaut de convention entre les parties, par l'autorité de la justice.

## ART. 21.

L'action en rachat du droit de vaine pâture ne peut être exercée que par la commune, le propriétaire ou le particulier grevés.

L'action intentée ne peut être abandonnée que du consentement de la commune, du propriétaire ou du particulier usagers.

Dans le cas de réciprocité de vaine pâture, l'action en rachat peut être exercée par chacune des parties intéressées.

## Dates des procès-verbaux. — Lois concordantes.

Conseil supérieur — 31 janvier 1871.  
Commission spéciale — 5 et 19 mars 1875.

Code forestier, art. 85.

Conseil supérieur — 31 janvier 1871.  
Commission spéciale — 5, 12, 19 mars et 10 novembre 1875.

Code rural, l, 4, art. 8.

Conseil supérieur — 31 janvier et 2 février 1871.

Commission spéciale — 19 mars 1875.

Disposition nouvelle.

Conseil supérieur — 31 janvier 1871.  
Commission spéciale — 19 mars 1875.

Code forestier, art. 86.

Projet présenté par le Département de la Justice  
LE 18 JANVIER 1870.

---

ART. 27.

Jusqu'à la suppression, par voie de rachat, du parcours de commune à commune et de la vaine pâture dans la commune, ces droits continueront d'être exercés conformément aux règlements communaux approuvés par la députation permanente du conseil provincial.

Projet du conseil supérieur d'agriculture, 1871.

---

ART. 25.

Jusqu'à la suppression, par voie de rachat de la vaine pâture, ces droits continueront d'être exercés conformément aux règlements communaux approuvés par la députation permanente du conseil provincial.

Projet de la commission spéciale, 1875.

ART. 22.

Jusqu'à la suppression, par voie de rachat de la vaine pâture, dans les cas prévus par l'article 18, ce droit continuera d'être exercé conformément aux règlements communaux approuvés par la députation permanente du conseil provincial.

Dans ces règlements les conseils communaux doivent se conformer aux dispositions ci-après :

1° Dans les localités de vaine pâture soumises à l'usage du troupeau en commun, tout propriétaire ou fermier peut renoncer à cette communauté et faire garder par troupeau séparé un nombre de têtes de bétail proportionné à l'étendue des terres qu'il exploite dans la commune ;

2° La quantité de bétail, proportionnellement à l'étendue du terrain est fixée, à tant de bêtes par hectare, d'après les usages locaux ;

3° Néanmoins, tout chef de famille domicilié qui n'est ni propriétaire ni fermier d'aucun des terrains sujets à la vaine pâture, et tout propriétaire ou fermier d'une exploitation modique peuvent mettre sur lesdits terrains, soit par troupeau séparé, soit en troupeau en commun, jusqu'au nombre de six bêtes à laine et d'une vache avec son veau, s'il ne leur est accordé un plus grand avantage d'après les usages locaux et ce, sans préjudice de leurs droits sur les terres communales ;

4° Les propriétaires ou fermiers exploitant des terres dans la commune, sans y être domiciliés, ont de même le droit de mettre dans le troupeau commun ou de faire garder par troupeau séparé la quantité de têtes de bétail proportionnée à l'étendue de leur exploitation, suivant les dispositions du n° 2 ci-dessus ; mais ils ne peuvent, dans aucun cas, céder leurs droits à d'autres ;

5° En aucun cas, la vaine pâture ne peut plus être exercée sur les prairies na-

Dates des procès-verbaux. — Lois concordantes.

Conseil supérieur—31 janvier 1871.

Commission spéciale — 5, 12, 19 et 26 mars, 9 avril et 10 novembre 1875.

1° Loi communale, art. 77, n° 4.

Code rural, I, 4, art. 3.

Code rural, I, 4, art. 12.

2° Code rural, I, 4, art. 13.

Loi communale, art. 77, n° 4.

3° Code rural, I, 4, art. 14.

4° Code rural, I, 4, art. 15.

5° Code rural, I, 4, art. 10.

Projet présenté par le Département de la Justice  
LE 18 JANVIER 1870.

Projet du conseil supérieur d'agriculture, 1871.

ART. 28.

La répartition et le mode de jouissance du pâturage communal continueront également d'être réglés par les conseils communaux, avec l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

ART. 29.

Dans les cas de séparation ou de réunion de communes ou de fractions de commune, il sera procédé, relativement à l'exercice des droits de parcours et de vaine pâture, conformément aux principes consacrés par les articles 151 et 152 de la loi communale.

CHAPITRE V.

DES TROUPEAUX.

ART. 30.

Tout propriétaire est libre d'avoir chez lui telle quantité et telle espèce de troupeaux qu'il croit utiles à la culture et à l'exploitation de ses terres et de les y faire pâturer exclusivement, sauf ce qui est réglé ci-dessus relativement au parcours et à la vaine pâture.

ART. 31.

Dans les pays de parcours ou de vaine pâture soumis à l'usage du troupeau en commun, tout propriétaire ou fermier pourra renoncer à cette communauté et faire garder par troupeau séparé un nombre de têtes de bétail proportionné à l'étendue des terres qu'il exploitera dans la commune.

ART. 26.

La répartition et le mode de jouissance du pâturage communal, ainsi que le pâturage sur les voies publiques et leurs dépendances, sont réglés par les conseils communaux, avec l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

*N. B.* Le chapitre V comprenait, sous la rubrique *Des Animaux*, les art. 27, 28 et 29 qui sont reportés aux chapitres 1 et 2.

Projet de la commission spéciale. 1875.

turelles qui y sont sujettes qu'après la récolte de la seconde herbe et à partir du 15 octobre jusqu'au 1<sup>er</sup> mars ;

6° L'exercice du droit de vaine pâture est personnel et n'est pas cessible, même par personne interposée.

Voir le n° 1 de l'article 22.

Dates des procès-verbaux. — Lois concordantes.

Conseil supérieur — 31 janvier 1871.  
Commission spéciale — 19 mars 1873.

Loi communale, art. 77, n° 2.

Commission spéciale — 19 mars 1873.  
Code rural, I, 4, art. 18.

Loi communale, art. 131 et 132.

Commission spéciale — 26 mars 1873.

Code rural, I, 4, art. 1<sup>er</sup>.

Commission spéciale — 26 mars 1873.  
Code rural, I, 4, art. 12.

Art. 88, n° 6 du présent projet.

Projet présenté par le Département de la Justice  
LE 18 JANVIER 1870.

Projet du conseil supérieur d'agriculture, 1871.

ART. 32.

Dans les pays de parcours ou de vaine pâture où les chèvres ne sont pas rassemblées et conduites en troupeau commun, celui qui aura des animaux de cette espèce ne pourra les mener aux champs qu'attachés.

ART. 33.

La quantité de bétail, proportionnellement à l'étendue du terrain sera fixée, dans chaque commune, à tant de bêtes par hectare, d'après les usages locaux, par le conseil communal, sous l'approbation de la Députation permanente du conseil provincial.

ART. 34.

Néanmoins, tout chef de famille domicilié qui ne sera ni propriétaire ni fermier d'aucun des terrains sujets au parcours ou à la vaine pâture, et tout propriétaire ou fermier d'une exploitation modique pourront mettre sur lesdits terrains, soit par troupeau séparé, soit en troupeau en commun, jusqu'au nombre de six bêtes à laine et d'une vache avec son veau, s'il ne leur est accordé un plus grand avantage d'après les usages locaux et de temps immémorial et sans préjudice de leurs droits sur les terres communales, s'il y en a dans la commune.

ART. 35.

Les propriétaires ou fermiers exploitant des terres dans les communes sujettes au parcours ou à la vaine pâture, sans y être domiciliés, auront le même droit de mettre dans le troupeau commun ou de faire garder par troupeau séparé la quantité de têtes de bétail proportionnée à l'étendue de leur exploitation, suivant les dispositions de l'article 33 ci-dessus; mais ils ne pourront, dans aucun cas, céder leurs droits à d'autres.

Projet de la commission spéciale, 1875.

---

Dates des procès-verbaux. — Lois concordantes.

---

*Voir* art. 88, 6° du présent projet.

---

Code rural, II, art. 18, § 2.

*Voir* le n° 2 de l'article 22.

Commission spéciale — 26 mars 1875.

---

Code rural, I, 4, art. 13.

Loi communale, art. 77, n° 4.

*Voir* le n° 3 de l'article 22.

Code rural, I, 4, art. 14.

*Voir* le n° 4 de l'article 22.

Commission spéciale — 26 mars 1875.

---

Code rural, I, 4, art. 13.

Projet présenté par le Département de la Justice  
LE 18 JANVIER 1870.

ART. 36.

Lorsqu'un propriétaire d'un pays de parcours ou de vaine pâture aura clos une partie de sa propriété, le nombre de têtes de bétail qu'il pourra continuer d'envoyer dans le troupeau ou par troupeau séparé, sur les terres particulières des habitants de la commune, sera restreint proportionnellement et suivant les dispositions de l'article 33 ci-dessus.

CHAPITRE VI.

DES CLÔTURES DES HÉRITAGES.

ART. 37.

Tout propriétaire peut clore son héritage conformément aux dispositions du Code civil.

ART. 38.

Le propriétaire qui clôt tout son héritage, perd son droit au parcours et à la vaine pâture.

ART. 39.

Le droit de parcours de commune à commune et le droit simple de vaine pâture dans les communes ne pourront, en aucun cas, empêcher les propriétaires de clore leurs héritages; et aussi longtemps que ces héritages seront clos de la manière déterminée ci-après, ils ne pourront être assujettis ni à l'un ni à l'autre de ces droits.

ART. 40.

Le droit dont jouit tout propriétaire de clore ses héritages a lieu même par rapport aux prairies, dans les communes où, sans titre de propriété et seulement par l'usage, elles deviennent communes à tous les habitants, soit immédiatement après la récolte de la première herbe, soit dans tout autre temps déterminé.

Projet du conseil supérieur d'agriculture, 1871.

CHAPITRE VI.

DES CLÔTURES DES HÉRITAGES. — DES  
SERVITUDES.

ART. 30.

Tout propriétaire peut clore son héritage, sauf l'exception portée à l'article 43.

ART. 31.

Le droit simple de vaine pâture dans les communes ne peut, en aucun cas, empêcher les propriétaires de clore leurs héritages; et aussi longtemps que ces héritages seront clos de la manière déterminée ci-après, ils ne peuvent être assujettis à ce droit.

Projet de la commission spéciale, 1875.

Dates des procès-verbaux. — Lois concordantes.

## CHAPITRE V.

DES CLÔTURES DES HÉRITAGES. — DES SERVITUDES.

### ART. 23.

Tout propriétaire peut clore son héritage conformément aux dispositions du code civil.

### ART. 24.

Le droit de vaine pâture dans les communes ne peut, en aucun cas, empêcher les propriétaires de clore leurs héritages ; et aussi longtemps que ces héritages seront clos de la manière déterminée ci-après, ils ne pourront être assujettis à la vaine pâture.

Le droit dont jouit tout propriétaire de clore ses héritages s'exerce même par rapport aux prairies, dans les communes où, sans titre de propriété et seulement par l'usage, elles deviennent communes à tous les habitants.

La clôture affranchira de même du droit de vaine pâture entre particuliers, si ce droit n'est fondé sur un titre.

Commission spéciale — 26 mars 1875.  
Code rural, I, 4, art. 16.

Code civil, art. 648.

Conseil supérieur — 31 janvier 1871.  
Commission spéciale — 9 avril et 10 novembre 1875.

Code civil, art. 647, 682, 683, 684 et 685.

Code rural, I, 4, art. 4.

Code civil, art. 648.

Code rural, I, 4, art. 16.

Conseil supérieur — 31 janvier 1871.  
Commission spéciale — 9 avril et 10 novembre 1875.

Code rural, I, 4, art. 5.

Code rural, I, 4, art. 11.

Code rural, I, 4, art. 7.

Projet présenté par le Département de la Justice  
LE 18 JANVIER 1870.

ART. 41.

La clôture affranchira de même du droit de vaine pâture entre particuliers, si ce droit n'est pas fondé sur un titre.

ART. 42.

L'héritage sera réputé clos lorsqu'il sera entouré d'un mur d'un mètre de hauteur, avec barrière, ou lorsqu'il sera exactement fermé et entouré de palissades ou de treillages, ou d'une haie vive, ou d'une haie sèche faite avec des pieux ou cordelée avec des branches, ou de toute autre manière de faire les haies en usage dans chaque localité, ou, enfin, d'un fossé d'un mètre de largeur au moins à l'ouverture et d'un demi-mètre de profondeur.

Projet du conseil supérieur d'agriculture, 1871.

ART. 32.

Un héritage est réputé clos lorsqu'il est entouré d'un mur d'un mètre de hauteur au moins, même avec barrière ou porte, ou lorsqu'il est exactement fermé et entouré de palissades ou de treillages, ou d'une haie vive, ou d'une haie sèche faite avec des pieux ou cordelée avec des branches, ou de toute autre manière de faire les haies en usage dans chaque localité, ou, enfin, d'un fossé d'un mètre cinquante centimètres de largeur au moins à l'ouverture et de soixante-quinze centimètres de profondeur.

ART. 33.

Le fossé non mitoyen doit être creusé par celui qui veut clore, à la distance de vingt-cinq centimètres au moins, de l'héritage voisin.

Si la clôture consiste en une haie vive, cette haie doit être établie à cinquante centimètres au moins de la limite.

Toute autre clôture doit être établie au point extrême de la propriété.

Projet de la commission spéciale, 1875.

Dates des procès-verbaux. — Lois concordantes.

ART. 25.

Un héritage est réputé clos lorsqu'il est entouré d'un mur d'un mètre cinquante centimètres de hauteur au moins, même avec barrière ou porte, ou lorsqu'il est exactement fermé et entouré de palissades ou de treillages, ou d'une haie vive, ou d'une haie sèche faite avec des pieux ou cordelée avec des branches, ou de toute autre manière de faire les haies en usage dans chaque localité, ou, enfin, d'un fossé d'un mètre de largeur au moins à l'ouverture et d'un demi-mètre de profondeur.

Les clôtures autres que les murs doivent avoir un mètre trente-cinq centimètres de hauteur.

ART. 26.

Le fossé non mitoyen doit être creusé par celui qui veut clore, à une distance de l'héritage voisin, égale à la moitié de la profondeur de ce fossé.

Cette distance est augmentée d'une moitié en sus, si le fossé est construit contre une terre labourable ou contre un terrain en pente.

Les fossés sont formés en talus du côté du voisin et construits de manière à ne pas préjudicier à l'écoulement des eaux.

Si la clôture consiste en une haie vive, cette haie doit être établie, à défaut d'usage contraire, à cinquante centimètres au moins de la limite.

Toute autre clôture doit être établie au point extrême de la propriété.

Conseil supérieur — 31 janvier 1871.

Commission spéciale — 9 avril et 10 novembre 1875.

Code rural, I, 4, art. 6.

Conseil supérieur — 31 janvier 1871.

Commission spéciale — 9 avril et 10 novembre 1875.

Projet de code rural français.

Rapport de la commission de Liège.

Projet présenté par le Département de la Justice  
LE 18 JANVIER 1870.

Projet du conseil supérieur d'agriculture, 1871.

ART. 34.

Tous fossés entre deux héritages sont présumés mitoyens s'il n'y a un titre ou marque du contraire.

Il y a manque de non mitoyenneté lorsque la levée ou le rejet de la terre se trouve d'un côté seulement du fossé.

Le fossé est censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel le rejet se trouve.

ART. 35.

Le fossé mitoyen doit être entretenu à frais communs; mais le voisin peut se soustraire à cette obligation en renonçant à la mitoyenneté, si le fossé ne sert qu'à la clôture.

Projet de la commission spéciale, 1875.

Dates des procès-verbaux. — Lois concordantes.

ART. 27.

Le propriétaire d'une haie vive non mitoyenne ou d'un mur non mitoyen aura la faculté, hors le temps de la récolte sur pied, de passer sur le champ de son voisin, pour rabattre, élaguer la haie, enlever le branchage, réparer ou entretenir le mur. Si ce champ est clos, le passage devra être demandé au voisin qui pourra le désigner, à son choix. En cas de refus, le passage sera pris à l'endroit le moins dommageable et sauf réparation du dommage causé.

ART. 28.

Les murs de clôture dans les campagnes peuvent être établis sur la limite même, mais sans aucune saillie ni surplomb sur le terrain contigu.

Néanmoins, si le terrain contigu est une terre labourable, il devra être laissé le long du mur un espace suffisant pour que le voisin puisse toujours labourer son champ à la charrue, selon l'usage des lieux.

ART. 29.

Le fossé mitoyen doit être entretenu à frais communs; mais le voisin peut se soustraire à cette obligation en renonçant à la mitoyenneté, si le fossé ne sert qu'à la clôture.

Conseil supérieur — 31 janvier 1871

Code civil, art. 666, 667 et 668.

Commission spéciale — 10 novembre 1875.

Rapport de la commission de Liège.

Disposition nouvelle.

Commission spéciale — 10 novembre 1875.

Rapport de la commission de Liège.

Disposition nouvelle.

Conseil supérieur — 31 janvier 1871.

Commission spéciale — 9 avril et 10 novembre 1875.

Code civil, art. 669.

Projet de code rural français.

ART. 36.

Toute autre clôture qui sépare des héritages est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un seul des héritages en état de clôture ou s'il n'y a titre ou marque contraire.

Le voisin peut se soustraire à l'obligation de concourir à l'entretien de la haie ou de la palissade mitoyenne, en renonçant à la mitoyenneté.

ART. 37.

Le voisin dont l'héritage joint un fossé ou une haie non mitoyens ne peut contraindre le propriétaire de ce fossé ou de cette haie à lui céder la mitoyenneté.

Le co-propriétaire d'une haie mitoyenne peut la détruire jusqu'à la limite de sa propriété, à la charge de construire un mur sur cette limite.

ART. 38.

Tant que dure la mitoyenneté de la haie, les propriétaires s'en partagent les produits par moitié.

ART. 59.

Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie. Les arbres plantés sur la ligne séparative des deux héritages sont aussi réputés mitoyens. Lorsqu'ils meurent ou lorsqu'ils sont coupés ou arrachés, ces arbres sont partagés par moitié. Les fruits sont recueillis à frais communs et partagés aussi par moitié, soit qu'ils tombent naturellement, soit qu'ils aient été cueillis.

Chaque propriétaire a le droit d'exiger que les arbres mitoyens soient arrachés.

Projet de la commission spéciale, 1875.

ART. 30.

Toute autre clôture qui sépare des héritages est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un seul des héritages en état de clôture ou s'il n'y a titre, marque ou possession suffisante du contraire.

Le voisin peut se soustraire à l'obligation de concourir à l'entretien de la clôture mitoyenne, en renonçant à la mitoyenneté.

ART. 31.

Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie, à défaut d'usage contraire; les arbres plantés sur la ligne séparative des deux héritages sont aussi réputés mitoyens; lorsqu'ils meurent ou lorsqu'ils sont coupés ou arrachés, ces arbres sont partagés par moitié; les fruits sont recueillis à frais communs et partagés aussi par moitié, soit qu'ils tombent naturellement, soit qu'ils aient été cueillis.

Chaque propriétaire a le droit d'exiger que les arbres mitoyens soient arrachés.

Dates des procès-verbaux. — Lois concordantes.

Conseil supérieur — 31 janvier 1871.  
Commission spéciale—9 avril et 10 novembre 1875.

Code civil, art. 670.  
Projet de code rural français.

Conseil supérieur — 31 janvier 1871.  
Commission spéciale — 9 et 16 avril 1875.

Projet de code rural français.

Conseil supérieur — 31 janvier 1871.  
Commission spéciale — 9 avril 1875.

Projet de code rural français.

Conseil supérieur — 31 janvier 1871.  
Commission spéciale—9 avril et 10 novembre 1875.

Projet de code rural français.  
Code civil, art. 673.

Projet présenté par le Département de la Justice  
LE 18 JANVIER 1870.

Projet du conseil supérieur d'agriculture, 1871.

ART. 40.

Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux ou arbustes, près de la limite de la propriété voisine, qu'en laissant entre cette limite et le centre du tronc ou de la tige la distance prescrite par la loi.

Cette distance est de trois mètres pour les arbres dont la hauteur dépasse quatre mètres; de deux mètres pour les arbres ou arbrisseaux dont la hauteur ne dépasse pas quatre mètres; de cinquante centimètres pour les arbrisseaux ou arbustes et les haies dont la hauteur est inférieure à deux mètres.

Les arbres fruitiers de toute espèce peuvent être plantés en espaliers de chaque côté du mur séparatif de deux propriétés, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance.

Si ce mur n'est pas mitoyen, son propriétaire seul a le droit d'y appuyer ses espaliers.

ART. 41.

Le voisin peut exiger que les arbres, haies, arbrisseaux et arbustes plantés à une distance moindre que la distance légale soient arrachés ou réduits à la hauteur déterminée dans l'article précédent; à moins qu'ils n'aient été plantés sous l'empire d'un usage constant et reconnu, ou qu'il y ait destination du père de famille, ou qu'ils n'aient depuis trente ans dépassé la hauteur légale, ou qu'il se soit écoulé trente ans depuis la plantation, si cette plantation a été faite à moins de trente centimètres de distance.

Dans ces deux derniers cas, si les arbres meurent, ou s'ils sont coupés ou arrachés, le voisin ne peut les remplacer qu'en observant les distances légales.

Projet de la commission spéciale, 1875.

ART. 52.

Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux ou arbustes, près de la limite de la propriété voisine, qu'en laissant entre cette limite et le centre du tronc ou de la tige la distance de trois mètres pour les arbres dont la hauteur dépasse quatre mètres ; de deux mètres pour les arbres ou arbrisseaux dont la hauteur ne dépasse pas quatre mètres ; de cinquante centimètres pour les arbrisseaux ou arbustes et les haies dont la hauteur est inférieure à deux mètres.

Les arbres fruitiers de toute espèce peuvent être plantés en espaliers de chaque côté du mur séparatif de deux propriétés, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance.

Si ce mur n'est pas mitoyen, son propriétaire a seul le droit d'y appuyer ses espaliers.

ART. 53.

Le voisin peut exiger que les arbres, haies, arbrisseaux et arbustes plantés à une distance moindre que la distance légale soient arrachés ou réduits à la hauteur déterminée dans l'article précédent, à moins qu'ils n'aient été plantés sous l'empire d'un usage constant et reconnu, ou qu'il y ait destination du père de famille, ou qu'ils n'aient depuis trente ans dépassé la hauteur légale, ou qu'il se soit écoulé trente ans depuis la plantation, si cette plantation a été faite à moins de trente centimètres de distance.

Dans ces deux derniers cas, si les arbres meurent, ou s'ils sont coupés ou arrachés, le voisin ne peut les remplacer qu'en observant les distances légales.

Dates des procès-verbaux. — Lois concordantes.

Conseil supérieur — 31 janvier 1871.  
Commission spéciale — 9 avril et 10 novembre 1875.

Code civil, art. 671.  
Projet de code rural français.

Conseil supérieur — 31 janvier 1871.  
Commission spéciale — 9 avril et 10 novembre 1875.

Code civil, art. 672.  
Projet de code rural français.

ART. 42.

Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres du voisin, peut contraindre celui-ci à les couper et, à son refus, les couper lui-même.

Les fruits tombés naturellement des branches sur la propriété du voisin lui appartiennent.

Si ce sont les racines qui avancent sur son héritage, il a le droit de les y couper lui-même.

Le droit de couper les racines ou de faire couper les branches est imprescriptible.

ART. 43.

Le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a aucune issue sur la voie publique, peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins pour l'exploitation de son héritage, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner.

ART. 44.

Le passage doit régulièrement être pris du côté où le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique.

ART. 45.

Néanmoins, il doit être fixé dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé.

ART. 46.

L'action en indemnité dans le cas prévu à l'article 43 est prescriptible, et le passage doit être continué, quoique l'action en indemnité ne soit pas recevable.

Projet de la commission spéciale, 1875.

ART. 34.

Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres du voisin peut contraindre celui-ci à couper ces branches.

Les fruits tombés naturellement sur la propriété du voisin lui appartiennent.

Si ce sont les racines qui avancent sur son héritage, il a le droit de les y couper lui-même.

Le droit de couper les racines ou de faire couper les branches est imprescriptible.

Dates des procès-verbaux. — Lois concordantes.

Conseil supérieur — 31 janvier 1871.  
Commission spéciale — 9 avril et 10 novembre 1875.

Code civil, art. 672.  
Projet de code rural français.

Conseil supérieur — 31 janvier 1871.  
Commission spéciale — 9 avril 1875.

Code civil, art. 682.

Conseil supérieur — 31 janvier 1871.  
Commission spéciale — 9 avril 1875.

Code civil, art. 683.

Conseil supérieur — 31 janvier 1871.  
Commission spéciale — 9 avril 1875.

Code civil, art. 684.

Conseil supérieur — 31 janvier et 2 février 1871.

Commission spéciale — 9 avril 1875.

Code civil, art. 685.

Projet présenté par le Département de la Justice  
LE 18 JANVIER 1870.

## CHAPITRE VII.

DES DÉLIMITATIONS ET DES ABORNEMENTS.

### ART. 43.

Le bornage des propriétés particulières contiguës est réglé par le code civil.

### ART. 44.

Le bornage des bois et forêts est régi par le code forestier.

Projet du conseil supérieur d'agriculture, 1871.

## CHAPITRE VII.

DES DÉLIMITATIONS ET DES ABORNEMENTS.

### ART. 47.

Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës. Le bornage se fait à frais communs.

Le bornage est constaté par des procès-verbaux et par des plans cotés en double expédition, signés par les parties et dont celles-ci restent en possession pour constater leurs titres.

### ART. 56.

Dans le cas où le propriétaire d'un bien contigu à celui d'un riverain qui réclame le bornage, conformément à l'article 47, se refuserait dans le délai déterminé par le juge, à prendre part à l'opération du bornage, le tribunal pourra désigner un expert qui sera présent à l'opération et signera le procès-verbal, au lieu et place du propriétaire récalcitrant.

Cette disposition est applicable aux particuliers, qui réclament le bornage de propriétés contiguës à celles des particuliers, des communes, des provinces, de l'Etat et des établissements publics, ainsi qu'à celles qui sont soumises au régime forestier.

### ART. 48.

Le bornage des propriétés soumises au régime forestier est réglé par le code forestier.

Projet de la commission spéciale, 1875.

Dates des procès-verbaux. — Lois concordantes.

## CHAPITRE VI.

## DES DÉLIMITATIONS ET DES ABORNEMENTS.

## ART. 35.

Le bornage prévu par le code civil est constaté sur le terrain de la manière et avec les signes extérieurs convenus entre les parties intéressées et, en outre, par des procès-verbaux et par des plans cotés en double expédition, signés par les parties et dont celles-ci restent en possession pour leur servir de titres.

Ces procès-verbaux et ces plans sont exemptés de frais de timbre et sont enregistrés gratis.

## ART. 36.

Dans le cas où le propriétaire d'un bien contigu à celui d'un propriétaire qui réclame le bornage, conformément à l'article 35, se refuserait dans le délai déterminé par le juge de paix, à prendre part à l'opération du bornage, le juge pourra désigner un expert qui sera présent à l'opération et signera le procès-verbal, aux lieu et place du propriétaire récalcitrant.

Cette disposition est applicable aux particuliers, qui réclament le bornage de propriétés contiguës à celles des communes, des provinces, de l'État et des établissements publics, ainsi qu'à celles qui sont soumises au régime forestier.

## ART. 37.

Le bornage des propriétés soumises au régime forestier est réglé par le code forestier.

Conseil supérieur — 1<sup>er</sup> février 1871.  
Commission spéciale — 16 avril et 11 novembre 1875.

Code civil, art. 646.

Conseil supérieur — 1<sup>er</sup> février 1871.  
Commission spéciale — 16 avril et 11 novembre 1875,

Loi du 25 mars 1841 en matière de compétence civile.

Conseil supérieur — 1<sup>er</sup> février 1871.  
Commission spéciale — 16 avril 1875.

Code forestier, art. 24, etc.

Projet présenté par le Département de la Justice  
LE 18 JANVIER 1870.

## ART. 45.

Lorsqu'une commune ou un établissement public voudra procéder à la délimitation générale ou partielle des biens communaux, cette opération sera annoncée deux mois d'avance, par voie de publication et d'affiches, dans les formes ordinaires, et dans un journal de la province et de l'arrondissement, s'il en existe.

## ART. 46.

Les propriétaires riverains à l'égard desquels il s'agit de reconnaître et de fixer les limites seront avertis, deux mois d'avance, du jour de l'opération.

L'avertissement contiendra la désignation des propriétés à aborner. Il sera donné, sans frais, par l'officier de police ou le garde champêtre du lieu, à la requête du collège des bourgmestre et échevins ou de l'administration intéressée, selon qu'il s'agit d'une propriété communale ou appartenant à un établissement public.

L'avertissement sera donné, à personne ou à domicile, si les propriétaires habitent dans le ressort de l'autorité chargée de les avertir. Dans le cas contraire, il sera adressé par la voie de la poste aux lettres et chargé d'office.

La remise de l'avertissement sera constatée par un procès-verbal.

## ART. 47.

Au jour indiqué, il sera procédé à la délimitation en présence ou en l'absence des propriétaires riverains.

Elle sera faite, selon le cas, par les auto-

Projet du conseil supérieur d'agriculture, 1871.

## ART. 49.

Lorsqu'une commune ou un établissement public voudra procéder à la délimitation générale ou partielle de ses biens, autres que ceux dont il est question à l'article précédent, cette opération sera annoncée deux mois d'avance, par voie de publication et d'affiches, dans les formes ordinaires, et dans un journal de la province et de l'arrondissement, s'il en existe.

## ART. 50.

Les propriétaires riverains, à l'égard desquels il s'agit de reconnaître et de fixer les limites, seront avertis, deux mois d'avance, du jour de l'opération.

L'avertissement contiendra la désignation des propriétés à aborner. Il sera donné, sans frais, par l'officier de police ou le garde champêtre du lieu, à la requête du collège des bourgmestre et échevins ou de l'administration intéressée, selon qu'il s'agit d'une propriété communale ou appartenant à un établissement public.

L'avertissement sera donné, à personne ou à domicile, si les propriétaires habitent dans le ressort de l'autorité chargée de les avertir. Dans le cas contraire, il sera adressé par la voie de la poste aux lettres et chargé d'office.

La remise de l'avertissement sera constaté par un procès-verbal.

## ART. 51.

Au jour indiqué, il sera procédé à la délimitation, en présence ou en l'absence des propriétaires riverains.

Elle sera faite par un géomètre juré à

Projet de la commission spéciale, 1875.

ART. 38.

Lorsque l'État, une province, une commune ou un établissement public voudront procéder à la délimitation générale ou partielle de leurs biens, autres que ceux dont il est question à l'article précédent, cette opération sera annoncée deux mois d'avance, par voie de publication et d'affiches, dans les formes ordinaires, et dans un journal de la province et de l'arrondissement, s'il en existe.

Les frais qui en résulteront seront supportés par la partie qui aura réclamé la délimitation.

ART. 39.

Les propriétaires riverains, à l'égard desquels il s'agit de reconnaître et de fixer les limites, seront avertis, deux mois d'avance, du jour de l'opération.

L'avertissement contiendra la désignation des propriétés à aborner. Il sera donné, sans frais, par l'officier de police ou le garde champêtre du lieu, à la requête de l'administration intéressée.

L'avertissement sera donné, à personne ou à domicile, si les propriétaires habitent dans le ressort de l'autorité chargée de les avertir. Dans le cas contraire, il sera adressé par la voie de la poste aux lettres et chargé d'office.

La remise de l'avertissement sera constatée par un procès-verbal.

ART. 40.

Au jour indiqué, il sera procédé à la délimitation, en présence ou en l'absence des propriétaires riverains.

Elle sera faite par un géomètre juré, à

Dates des procès-verbaux. — Lois concordantes.

Conseil supérieur — 1<sup>er</sup> février 1871.  
Commission spéciale — 16 avril et 11 novembre 1875.

Code forestier, art. 24.

Conseil supérieur — 1<sup>er</sup> février 1871.  
Commission spéciale — 16 avril et 11 novembre 1875.

Code forestier, art. 25.

Conseil supérieur — 1<sup>er</sup> février 1871.  
Commission spéciale — 16 avril 1875.

Code forestier, art. 26.

Projet présenté par le Département de la Justice  
LE 18 JANVIER 1870

rités communales ou les administrations des établissements publics.

Les co-propriétaires des biens indivis seront, dans tous les cas, appelés conformément à l'article précédent.

ART. 48.

Si les propriétaires riverains sont présents et s'il ne s'élève pas de difficultés sur le tracé des limites, le procès-verbal constatera la reconnaissance contradictoire; il sera signé par les parties intéressées et soumis à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial; après cette approbation, l'opération sera définitive et rendue publique de la manière indiquée à l'article 45.

ART. 49.

S'il a été procédé à la délimitation en l'absence des propriétaires riverains ou de l'un d'eux, le procès-verbal sera immédiatement déposé au secrétariat de la commune. Un double de ce procès-verbal sera déposé au greffe du gouvernement provincial: il sera donné avis de ce dépôt aux propriétaires absents, dans la forme indiquée à l'article 46. Pendant six mois, à dater du jour où cet avis aura été donné, tout intéressé pourra prendre connaissance du procès-verbal et former opposition.

A défaut d'opposition dans les six mois, la députation permanente déclarera si le procès-verbal de délimitation est approuvé et la déclaration sera rendue publique, comme il est dit en l'article précédent. Ce procès-verbal approuvé servira de titre pour la prescription de dix et vingt ans.

Projet du conseil supérieur d'agriculture, 1871.

l'intervention, selon le cas, des autorités communales ou des administrations des établissements publics.

Les co-propriétaires des biens indivis seront, dans tous les cas, appelés conformément à l'article précédent.

ART. 52.

Si les propriétaires riverains sont présents et s'il ne s'élève pas de difficultés sur le tracé des limites, la reconnaissance contradictoire sera constatée par un procès-verbal et un plan qui seront signés par les parties intéressées et soumis à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial; après cette approbation, l'opération sera définitive et rendue publique de la manière indiquée à l'article 49.

ART. 53.

S'il a été procédé à la délimitation en l'absence des propriétaires riverains ou de l'un d'eux, le procès-verbal et le plan seront immédiatement déposés au secrétariat de la commune. Un double en sera déposé au greffe du gouvernement provincial: il sera donné avis de ce dépôt aux propriétaires absents, dans la forme indiquée à l'article 50. Pendant six mois, à dater du jour où cet avis aura été donné, tout intéressé pourra prendre connaissance de ces pièces et former opposition.

A défaut d'opposition dans les six mois, la députation permanente déclarera si elles sont approuvées et la déclaration sera rendue publique, comme il est dit en l'article précédent. Ce procès-verbal et ce plan approuvés serviront de titres pour la prescription de dix et vingt ans.

Projet de la commission spéciale, 1875.

l'intervention de l'administration intéressée.

Les propriétaires des biens indivis seront, dans tous les cas, appelés conformément à l'article précédent.

ART. 41.

Si les propriétaires riverains sont présents et s'il ne s'élève pas de difficultés sur le tracé des limites, la reconnaissance contradictoire sera constatée par un procès-verbal et un plan qui seront signés par les parties intéressées et soumis à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial; après cette approbation, l'opération sera définitive et rendue publique de la manière indiquée à l'article 38.

ART. 42.

S'il a été procédé à la délimitation en l'absence des propriétaires riverains ou de l'un d'eux, le procès-verbal et le plan seront immédiatement déposés au secrétariat de la commune. Un double en sera déposé au greffe du gouvernement provincial: il sera donné avis de ce dépôt aux propriétaires absents dans la forme indiquée à l'article 39. Pendant six mois à dater du jour où cet avis aura été donné, tout intéressé pourra prendre connaissance de ces pièces et former opposition entre les mains du collège échevinal qui en donnera immédiatement avis à la députation permanente.

A défaut d'opposition dans les six mois, la députation permanente déclarera si elles sont approuvées, et la déclaration sera rendue publique, comme il est dit en l'article précédent. Le procès-verbal et le plan approuvés serviront de titres pour la prescription de dix et vingt ans.

Dates des procès-verbaux. — Lois concordantes.

Conseil supérieur — 1<sup>er</sup> février 1871.  
Commission spéciale — 16 avril 1875.

Code forestier, art. 27.

Conseil supérieur — 1<sup>er</sup> février 1871.  
Commission spéciale — 16 avril et 11 novembre 1875.

Code forestier, art. 28.

Projet présenté par le Département de la Justice  
LE 18 JANVIER 1870.

ART. 30.

Dès que le procès-verbal de délimitation aura été approuvé, les communes ou les établissements propriétaires procéderont au bornage en présence des parties intéressées, ou celles dûment appelées.

ART. 31.

En cas de contestations élevées, soit pendant les opérations, soit par suite d'oppositions formées par les riverains dans le délai fixé par l'article 49, elles seront portées par les parties intéressées devant les tribunaux compétents, et il sera sursis à l'abornement jusqu'après leur décision.

En cas de contestations postérieures au bornage, le propriétaire riverain qui le fera annuler par justice sera tenu d'en supporter les frais.

TITRE II.

DE LA POLICE RURALE.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 32.

Le collège des bourgmestres et échevins veille généralement à la tranquillité, à la salubrité et la sûreté des campagnes.

ART. 33.

Il visite, chaque fois qu'il le trouve convenable, les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage de feu.

Il donne les ordres nécessaires afin qu'ils soient, selon le cas, promptement nettoyés, réparés ou démolis, sous les peines prévues par le Code pénal.

Projet du conseil supérieur d'agriculture, 1871.

ART. 34.

Dès que le procès-verbal de délimitation et le plan auront été approuvés, les communes ou les établissements propriétaires procéderont au bornage en présence ou en l'absence des parties intéressées dûment appelées.

ART. 35.

En cas de contestations élevées, soit pendant les opérations, soit par suite d'oppositions formées par les riverains dans le délai fixé par l'article 33, elles seront portées par les parties intéressées devant les tribunaux compétents, et il sera sursis à l'abornement jusqu'après leur décision.

En cas de contestations postérieures au bornage, le propriétaire riverain qui le fera annuler par justice sera tenu d'en supporter les frais.

TITRE II.

DE LA POLICE RURALE.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 37.

Le bourgmestre ou son délégué veille à la tranquillité, à la salubrité et à la sûreté des campagnes.

ART. 38.

Le bourgmestre ou son délégué visite annuellement ou plus souvent en cas d'urgence, les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage de feu.

Il donne les ordres nécessaires afin qu'ils soient, selon le cas, promptement nettoyés, réparés ou démolis, sous les peines prévues par le Code pénal,

Projet de la commission spéciale, 1875.

ART. 43.

Dès que le procès-verbal de délimitation et le plan auront été approuvés, il sera procédé au bornage en présence ou en l'absence des parties intéressées dûment appelées.

ART. 44.

En cas de contestations élevées, soit pendant les opérations, soit par suite d'oppositions formées par les riverains dans le délai fixé par l'article 42, elles seront portées par les parties intéressées devant les tribunaux compétents, et il sera sursis à l'abornement jusqu'après leur décision.

En cas de contestations postérieures au bornage, le propriétaire riverain qui le fera annuler par justice pourra être condamné à en supporter les frais.

TITRE II

DE LA POLICE RURALE.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 45.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace veille à la tranquillité, à la salubrité et à la sûreté des campagnes.

ART. 46.

Le bourgmestre visite ou fait visiter annuellement, ou plus souvent, s'il y a lieu, les fours et cheminées.

Il donne les ordres nécessaires afin qu'ils soient, selon le cas, promptement nettoyés, réparés ou démolis, sous la réserve des peines prévues par le code pénal.

Dates des procès-verbaux. — Lois concordantes.

Conseil supérieur — 1<sup>er</sup> février 1871.  
Commission spéciale — 16 avril et 11 novembre 1875.

Code forestier, art. 29.

Conseil supérieur — 1<sup>er</sup> février 1871.  
Commission spéciale — 16 avril 1875.

Code forestier, art. 30.

Conseil supérieur — discussion générale et rapport — 1<sup>er</sup> février 1871.

Conseil supérieur — 1<sup>er</sup> et 2<sup>es</sup> février 1871.  
Commission spéciale — 23 avril et 11 décembre 1875.

Code rural, II, art. 9.

Conseil supérieur — 1<sup>er</sup> février 1871.  
Commission spéciale — 23 avril et 11 novembre 1875.

Code pénal, art. 519 et 551, 1<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>.  
Code rural, II, art. 9.

Projet présenté par le Département de la Justice  
LE 18 JANVIER 1870.

## ART. 54.

Il pourvoit à la sûreté des animaux, dans les cas d'arrestation du chef de faits délictueux, de tout agent de l'agriculture employé avec des bestiaux au labourage ou à quelque travail que ce soit, ou occupé à la garde des troupeaux.

Les mesures de sûreté seront prises immédiatement après l'arrestation, sous la responsabilité de ceux qui l'auront exercée.

## ART. 55.

Il a soin de faire serrer, aux moindres frais possibles, la récolte de tout cultivateur absent, de tout cultivateur infirme ou accidentellement hors d'état de le faire lui-même et qui réclamera ce secours.

Le salaire des ouvriers sera payé sur la récolte.

## ART. 56.

Il est tenu de surveiller l'exécution des règlements communaux relatifs au parcours et à la vaine pâture, au pâturage communal, au glanage, au râtelage et au grappillage dans les champs.

Il fait à cet effet les visites nécessaires.

## ART. 57.

Il veille à la stricte exécution des lois et des règlements concernant :

1° La multiplication et l'amélioration des races d'animaux de toutes espèces avantageuses à l'agriculture ;

2° La protection et la conservation d'animaux et d'oiseaux utiles à l'agriculture ;

3° La destruction d'animaux malfaisants et dangereux pour les troupeaux ;

4° La destruction des animaux et des insectes nuisibles aux récoltes ;

Projet du conseil supérieur d'agriculture, 1871.

## ART. 59.

Il pourvoit à l'entretien et à la sûreté des animaux, dans les cas d'arrestation du chef de faits délictueux, de tout agent de l'agriculture employé avec des bestiaux au labourage ou à quelque travail que ce soit, ou occupé à la garde des troupeaux.

Les mesures de sûreté seront prises immédiatement après l'arrestation.

## ART. 60.

Il a soin de faire pourvoir à l'entretien des animaux de la ferme et de faire serrer, aux moindres frais possibles, la récolte de tout cultivateur absent, de tout cultivateur infirme ou accidentellement hors d'état de le faire lui-même et qui réclamera ce secours.

Le salaire des ouvriers sera payé sur la récolte et le produit des animaux.

## ART. 61.

Il est tenu de surveiller l'exécution des règlements communaux relatifs à la vaine pâture et au pâturage communal.

## ART. 62.

Il veille à la stricte exécution des lois et des règlements concernant :

1° La multiplication et l'amélioration des races d'animaux de toutes espèces avantageuses à l'agriculture ;

2° La protection et la conservation d'animaux et d'oiseaux utiles à l'agriculture ;

3° La destruction des animaux malfaisants et dangereux pour les troupeaux ;

4° La destruction des animaux et des insectes nuisibles aux récoltes ;

Projet de la commission spéciale, 1875.

ART. 47.

Dans les cas d'arrestation pour faits délictueux de tout agent de l'agriculture employé avec des bestiaux au labourage ou à quelque travail que ce soit, ou occupé à la garde des troupeaux, le bourgmestre pourvoit immédiatement à l'entretien et à la sûreté des animaux.

ART. 48.

Il veille à la stricte exécution des lois et des règlements concernant :

- 1° La vaine pâture, le pâturage communal, le glanage, le râtelage et le grappillage;
- 2° La multiplication et l'amélioration des races d'animaux de toutes espèces utiles à l'agriculture;
- 3° La protection et la conservation des animaux et des oiseaux utiles à l'agriculture;
- 4° La destruction des animaux malfaisants et dangereux pour les troupeaux;
- 5° La destruction des animaux et des insectes nuisibles aux récoltes;
- 6° L'extirpation des chardons et autres plantes nuisibles à l'agriculture;
- 7° Les moyens de prévenir et d'arrêter les maladies contagieuses des animaux de toute espèce utiles à l'agriculture.

Dates des procès-verbaux. — Lois concordantes.

Conseil supérieur — 1<sup>er</sup> février 1871.  
Commission spéciale — 25 avril et 11 novembre 1875.

Code rural, I, 3, art. 1<sup>er</sup>.

Conseil supérieur — 1<sup>er</sup> février 1871.  
Commission spéciale — 25 avril 1875.

Code rural, I, 3, art. 1<sup>er</sup>.

Conseil supérieur — 1<sup>er</sup> février 1871.  
Commission spéciale — 25 avril et 11 novembre 1875.

Loi communale, art. 77, n° 2 et 4.  
Code rural, I, 4, art. 20.

Projet présenté par le Département de la Justice  
LE 18 JANVIER 1870.

5° L'extirpation des chardons et autres plantes nuisibles à l'agriculture;

6° Les moyens de prévenir et d'arrêter les maladies contagieuses des animaux de toute espèce, avantageux à l'agriculture.

## CHAPITRE II.

### DES GARDES CHAMPÊTRES.

#### ART. 58.

Il y a dans chaque commune rurale au moins un garde champêtre.

#### ART. 59.

Les gardes champêtres sont principalement institués à l'effet de veiller à la conservation des récoltes, fruits de la terre et propriétés rurales de toute espèce.

#### ART. 60.

Ils sont nommés par le gouverneur, conformément aux règles établies par la loi communale.

Ils peuvent être embrigadés dans le cas prévu par la même loi.

Projet du conseil supérieur d'agriculture, 1871.

5° L'extirpation des chardons et autres plantes nuisibles à l'agriculture;

6° Les moyens de prévenir et d'arrêter les maladies contagieuses des animaux de toute espèce, avantageux à l'agriculture.

## CHAPITRE II.

### DES GARDES CHAMPÊTRES.

#### ART. 63.

Il y a dans chaque commune rurale au moins un garde champêtre.

#### ART. 64.

Les gardes champêtres sont principalement institués à l'effet de veiller à la conservation des récoltes, fruits de la terre et propriétés rurales de toute espèce, et d'empêcher le maraudage.

#### ART. 65.

Ils sont nommés par le gouverneur, conformément aux règles établies par la loi communale.

Ils peuvent être embrigadés dans le cas prévu par la même loi.

Projet de la commission spéciale, 1875.

Dates des procès-verbaux. — Lois concordantes.

## CHAPITRE II.

### DES GARDES CHAMPÊTRES.

#### ART. 49.

Il y a dans chaque commune rurale au moins un garde champêtre.

#### ART. 50.

Les gardes champêtres sont principalement institués à l'effet de veiller à la conservation des propriétés, des récoltes et des fruits de la terre.

Ils concourent, sous l'autorité du bourgmestre, à l'exécution des lois et règlements de police, ainsi qu'au maintien du bon ordre et de la tranquillité dans la commune.

#### ART. 51.

Les gardes champêtres sont nommés par le gouverneur, sur une liste double de candidats présentés par le conseil communal.

Si parmi les candidats présentés, il s'en trouve un ou plusieurs qui aient été révoqués de leurs fonctions de garde champêtre, le gouverneur pourra inviter le conseil à les remplacer sur la liste dans la quinzaine; à défaut d'y satisfaire, la nomination pourra être faite d'office par le gouverneur, le bourgmestre préalablement entendu.

Le gouverneur peut suspendre ou révoquer les gardes champêtres, soit d'office, soit sur la proposition du bourgmestre. Dans tous les cas, s'il s'agit de révocation,

Commission spéciale — 25 et 30 avril 1875 — discussion générale.

Conseil supérieur — 1<sup>er</sup> février 1871.  
Commission spéciale — 25 avril et 7 mai 1875.

Code rural, I, 7, art. 1<sup>er</sup> et 2.  
Loi du 20 messidor an III, art. 1<sup>er</sup> et 5.  
Code du 3 brumaire an IV, titre III, art. 58, § 1<sup>er</sup>.

Conseil supérieur — 1<sup>er</sup> et 2 février 1871.  
Commission spéciale — 25 avril et 7 mai 1875.

Code rural, I, 7, art. 1<sup>er</sup>.  
Code du 3 brumaire an IV, art. 58, § 2.

Conseil supérieur — 1<sup>er</sup> février 1871.  
Commission spéciale — 7 mai et 11 novembre 1875.

Loi communale, art. 129 et 131, n° 5.  
Code rural, I, 7, art. 1<sup>er</sup>.  
Loi du 21 messidor an III, art. 2.  
Code du 3 brumaire an IV, art. 58, § 3.

Projet présenté par le Département de la Justice  
LE 18 JANVIER 1870.

---

ART. 61.

Ils doivent être âgés au moins de vingt-cinq ans.

Néanmoins, le gouverneur peut, dans des cas particuliers, accorder des dispenses d'âge à ceux qui ont accompli leur vingt et unième année.

ART. 62.

Ils sont tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter devant le juge de paix du canton de leur résidence le serment suivant :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

Projet du conseil supérieur d'agriculture, 1871.

---

ART. 66.

Ils doivent être âgés au moins de vingt-cinq ans et savoir lire et écrire.

Néanmoins, le gouverneur peut, dans des cas particuliers, accorder des dispenses d'âge à ceux qui ont accompli leur vingt et unième année.

ART. 67.

Ils sont tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter devant le juge de paix du canton de leur résidence le serment suivant :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple. »

## Projet de la commission spéciale, 1875.

le conseil communal est préalablement entendu.

La suspension entraîne privation de traitement pendant sa durée.

## ART. 52.

A défaut par le conseil communal, dûment convoqué à cet effet, de présenter la liste des candidats aux fonctions de garde champêtre dans les trente jours, la nomination pourra être faite d'office par le gouverneur, conformément à l'article précédent.

## ART. 53.

Les gardes champêtres doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins.

Toutefois, le gouverneur peut, dans des cas particuliers, accorder des dispenses d'âge à ceux qui ont accompli leur vingt et unième année.

## ART. 54.

Les gardes champêtres sont tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter devant le juge de paix du canton de leur résidence le serment suivant :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

## ART. 55.

Les traitements des gardes champêtres sont à la charge des communes. Il en est de même des traitements ou suppléments de traitements accordés aux brigadiers de ces gardes dans les provinces où le conseil provincial jugera devoir ordonner ou maintenir leur embrigadement.

## Dates des procès-verbaux. — Lois concordantes.

Commission spéciale—7 mai et 11 novembre 1875.

Loi communale, art. 124.

Conseil supérieur—1<sup>er</sup> février 1871.

Commission spéciale—7 mai et 11 novembre 1875.

Code rural, 1, 7, art. 5.

Code forestier, art. 10, § 1<sup>er</sup>.

— art. 10, § 2.

Conseil supérieur—1<sup>er</sup> février 1871.

Commission spéciale — 7 mai 1875.

Code rural, 1, 7, art. 5.

Code forestier, art. 11.

Commission spéciale — 7 mai 1875.

Loi communale, art. 131, § 3.

Projet présenté par le Département de la Justice  
LE 18 JANVIER 1870.

---

Projet du conseil supérieur d'agriculture, 1871.

---

ART. 65.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils peuvent être munis d'armes qui seront jugées nécessaires par le conseil communal, et revêtus d'un signe distinctif, qui sera déterminé par le même conseil.

ART. 68.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils peuvent être munis d'armes qui seront jugées nécessaires par le conseil provincial, et revêtus d'un costume uniforme et d'un signe distinctif, qui sera déterminé par le même conseil.

Projet de la commission spéciale, 1875.

ART. 56.

Le conseil provincial détermine le minimum des traitements attachés à l'emploi de garde champêtre et éventuellement à celui de brigadier.

Il règle l'équipement et l'habillement de ces agents et détermine, le cas échéant, les conditions de l'embrigadement, ainsi que le mode de nomination et les attributions des brigadiers.

Les règlements provinciaux qui seront arrêtés en exécution du présent article sont soumis à l'approbation du Roi.

ART. 57.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les gardes champêtres peuvent être munis d'un fusil simple avec baïonnette, de pistolets et d'un sabre : le modèle du fusil sera déterminé par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 58.

L'emploi de garde champêtre est incompatible avec toutes fonctions autres que celles de garde forestier de l'Etat, des communes ou des établissements publics et de garde champêtre ou forestier des particuliers. Le cumul de ces derniers emplois pourra être autorisé par le gouverneur.

Ils ne peuvent tenir auberge ou débit de boissons, même par personnes interposées, à peine de suspension et, en cas de récidive, de révocation.

Dates des procès-verbaux. — Lois concordantes.

Commission spéciale—7 mai et 11 novembre 1875.

Code rural, I, 7, art. 4.

Loi communale, art. 151, § 5.

Commission spéciale—7 mai et 11 novembre 1875.

Code rural, I, 7, art. 4.

Commission spéciale—7 mai et 11 novembre 1875.

Disposition nouvelle.

Projet présenté par le Département de la Justice  
LE 18 JANVIER 1870.

## ART. 64.

Les établissements publics et même les particuliers ont le droit d'avoir un garde champêtre pour la conservation de leurs récoltes, fruits de la terre et propriétés rurales de toute espèce.‡

Ils sont tenus de le faire agréer par le gouverneur de la province et le procureur général près la cour dans le ressort de laquelle il doit exercer ses fonctions et, en cas de dissentiment entre eux, par le Ministre de l'Intérieur.

## ART. 65.

Les gardes champêtres des établissements publics et des particuliers doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis.

Ils peuvent obtenir du gouverneur une dispense d'âge dans les limites fixées par l'article 61 ci-dessus.

## ART. 66.

Ils ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir prêté devant le juge de paix du canton de leur résidence le serment prescrit aux gardes champêtres des communes.

Ils sont, de plus, tenus à faire enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment au greffe des justices de paix dans le ressort desquelles ils doivent exercer leurs fonctions.

Projet du conseil supérieur d'agriculture, 1871.

## ART. 69.

Les établissements publics et même les particuliers ont le droit d'avoir un garde champêtre pour la conservation de leurs récoltes, fruits de la terre et propriétés rurales de toute espèce.

Ils sont tenus de le faire agréer par le gouverneur de la province.

## ART. 70.

Les gardes champêtres des établissements publics et des particuliers doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis et savoir lire et écrire.

Ils peuvent obtenir du gouverneur une dispense d'âge dans les limites fixées par l'article 66 ci-dessus.

## ART. 71.

Ils ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir prêté devant le juge de paix du canton de leur résidence le serment prescrit aux gardes champêtres des communes.

Ils sont, de plus, tenus à faire enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment au greffe des justices de paix dans le ressort desquelles ils doivent exercer leurs fonctions.

Le gouverneur pourra destituer les gardes particuliers qui auront une incon-

Projet de la commission spéciale, 1875.

ART. 59.

Les établissements publics et les particuliers ont le droit d'avoir des gardes champêtres pour la conservation de leurs fruits et récoltes, des fruits et récoltes de leurs fermiers ou locataires, de leurs propriétés rurales de toute espèce, y compris leurs propriétés boisées, de la surveillance de la chasse et de la pêche sur ces propriétés.

Ils sont tenus de le faire agréer par le gouverneur de la province.

Les conditions d'âge prescrites par l'article 53 leur sont applicables.

ART. 60.

Les gardes des établissements publics et des particuliers ont le même armement que les gardes champêtres des communes; ils ne peuvent porter de fusil double que dans le cas où ils sont munis d'un permis de port d'armes de chasse, et seulement en temps de chasse ouverte.

ART. 61.

Ils ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir prêté devant le juge de paix du canton de leur résidence le serment prescrit aux gardes champêtres des communes.

Ils sont, de plus, tenus de faire enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment au greffe des justices de paix dans le ressort desquelles ils doivent exercer leurs fonctions.

Le gouverneur pourra retirer l'agrément des gardes particuliers qui auront une

Dates des procès-verbaux. — Lois concordantes.

Conseil supérieur — 1<sup>er</sup> février 1871.  
Commission spéciale — 7 et 14 mai et 11 novembre 1875.

Loi du 20 messidor an III, art. 4.  
Code du 3 brumaire an IV, titre III, art. 40, § 1<sup>er</sup> et § 2.  
Code forestier, art. 177.

Commission spéciale—7 mai et 11 novembre 1875.

Disposition nouvelle.

Conseil supérieur — 1<sup>er</sup> et 2 février 1871.

Commission spéciale—14 mai et 11 novembre 1875.

Code forestier, art. 177, § 1<sup>er</sup>.  
Code forestier, art. 11, § 2.

Projet présenté par le Département de la Justice  
LE 18 JANVIER 1870.

---

Projet du conseil supérieur d'agriculture, 1871.

---

duite notoire ou qui auront été condamnés  
pour un fait délictueux.

### CHAPITRE III.

DE LA RECHERCHE DES DÉLITS ET DES  
CONTRAVENTIONS.

#### ART. 67.

La police rurale est spécialement sous la surveillance des gardes champêtres, sans préjudice des attributions conférées par la loi aux juges de paix, aux bourgmestres et échevins, aux commissaires de police et à leurs adjoints, aux gardes forestiers et à la gendarmerie.

### CHAPITRE III.

DE LA RECHERCHE DES DÉLITS ET DES  
CONTRAVENTIONS.

#### ART. 72.

La police rurale est spécialement sous la surveillance des gardes champêtres, sans préjudice des attributions conférées par la loi aux juges de paix, aux bourgmestres et échevins, aux commissaires de police et à leurs adjoints, aux gardes forestiers et à la gendarmerie.

Projet de la commission spéciale. 1875.

inconduite notoire ou qui auront été condamnés pour un fait délictueux ; ils seront préalablement entendus.

ART. 62.

Les gardes particuliers peuvent être admis à exercer, sous le titre de garde champêtre auxiliaire, les attributions de garde champêtre communal.

Les gardes champêtres auxiliaires n'ont droit à aucun traitement de la commune. Ils sont soumis, sous le rapport de la nomination, de la suspension et de la révocation, aux conditions prescrites à l'article 51.

ART. 63.

Les gardes champêtres des communes peuvent, sur la proposition des conseils communaux intéressés, être autorisés par le gouverneur de la province, à exercer, sous le titre de garde champêtre auxiliaire, leurs attributions dans les communes limitrophes.

ART. 64.

Le personnel des gardes champêtres des communes dans tout le royaume sera soumis à une nouvelle nomination dans le délai des six mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

CHAPITRE III.

DE LA RECHERCHE DES DÉLITS ET DES  
CONTRAVENTIONS.

ART. 65.

La police rurale est spécialement sous la surveillance des gardes champêtres, sans préjudice des attributions conférées par la loi aux juges de paix, aux bourgmestres, aux commissaires de police et à leurs adjoints, aux gardes forestiers et à la gendarmerie.

Les gardes champêtres recherchent et constatent les contraventions aux lois et règlements de police.

Dates des procès-verbaux. — Lois concordantes.

Commission spéciale — 14 mai et 11 novembre 1875.

Disposition nouvelle.

Conseil supérieur — 2 février 1871.

Commission spéciale — 14 et 21 mai et 11 novembre 1875.

Disposition nouvelle.

Commission spéciale — 14 mai et 11 novembre 1875.

Disposition nouvelle.

Conseil supérieur — 1<sup>er</sup> février 1871.

Commission spéciale — 14 mai et 11 novembre 1875.

Code rural, titre II, art. 1.

Code d'instruction criminelle, art. 9 et suivant.

Projet présenté par le Département de la Justice  
LE 18 JANVIER 1870.

ART. 68.

Les gardes champêtres des communes, des établissements publics et des particuliers sont chargés de rechercher et de constater, chacun dans le territoire pour lequel ils sont assermentés, les délits et les contraventions portant atteinte aux propriétés rurales, conformément aux règles établies par le Code d'instruction criminelle, sauf les modifications introduites par le présent Code.

ART. 69.

Ils sont autorisés à saisir les bestiaux ou volailles trouvés en délit et les instruments, voitures et attelages du délinquant et à les mettre en séquestre. Ils suivront les objets enlevés par le délinquant jusque dans les lieux où ils auront été transportés et les mettront également en séquestre. Ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours et enclos adjacents, si ce n'est en présence, soit du juge de paix, soit du bourgmestre, soit du commissaire de police.

ART. 70.

Ils peuvent de même saisir et mener au lieu de dépôt indiqué par l'administration, les bestiaux atteints de maladie contagieuse qui seront rencontrés au pâturage sur les terres du parcours ou de la vaine pâture, autres que celles qui auront été désignées pour eux seuls ou bien sur les terres qui ne sont point sujettes au parcours ou à la vaine pâture.

Projet du conseil supérieur d'agriculture, 1871.

ART. 73.

Les gardes champêtres des communes, des établissements publics et des particuliers sont chargés de rechercher et de constater, chacun dans le territoire pour lequel ils sont assermentés, les délits et les contraventions portant atteinte aux propriétés rurales, conformément aux règles établies par le Code d'instruction criminelle, sauf les modifications introduites par le présent Code.

Les gardes champêtres des communes pourront exercer leurs fonctions et constater les délits sur le territoire des communes limitrophes.

ART. 74.

Ils sont autorisés à saisir les bestiaux ou volailles trouvés en délit et les instruments, voitures et attelages du délinquant et à les mettre en séquestre. Ils suivront les objets enlevés par le délinquant jusque dans les lieux où ils auront été transportés et les mettront également en séquestre. Ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours et enclos adjacents, si ce n'est en présence, soit du juge de paix, soit du bourgmestre ou de son délégué, soit du commissaire de police.

ART. 75.

Ils peuvent de même saisir et mener au lieu de dépôt indiqué par l'administration, les bestiaux reconnus atteints de maladie contagieuse qui seront rencontrés au pâturage sur les terres du parcours ou de la vaine pâture, autres que celles qui auront été désignées pour eux seuls ou bien sur les terres qui ne sont point sujettes au parcours ou à la vaine pâture.

Projet de la commission spéciale, 1875.

ART. 66.

Les gardes champêtres des communes sont chargés chacun dans le territoire pour lequel ils sont assermentés, de rechercher et de constater concurremment avec la gendarmerie, les délits et les contraventions qui ont pour objet la police rurale et forestière, de même que les délits de chasse et de pêche.

Les gardes forestiers de l'État, des communes et des établissements publics ont également qualité pour constater dans les champs ces divers délits et contraventions.

ART. 67.

Ils sont autorisés à saisir les bestiaux ou volailles trouvés en délit, et les instruments, voitures et attelages du délinquant, et à les mettre en séquestre. Ils suivront les objets enlevés par le délinquant jusque dans les lieux où ils auront été transportés et les mettront également en séquestre. Ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours et enclos adjacents, si ce n'est en présence, soit du juge de paix, soit du bourgmestre ou de son délégué, soit de l'officier de police.

Dates des procès-verbaux. — Lois concordantes.

Conseil supérieur — 1<sup>er</sup> février 1871.

Commission spéciale — 14 mai 1875.

Code d'instruction criminelle, art. 16 et suivants.

Code forestier, art. 121.

Conseil supérieur — 1<sup>er</sup> février 1871.

Commission spéciale — 14 mai 1875.

Code forestier, art. 122.

Code d'instruction criminelle, art. 16.

Conseil supérieur — 1<sup>er</sup> février 1871.

Commission spéciale — 21 mai et 11 novembre 1875.

Code rural, titre V, art. 23.

Code pénal, art. 319-321.

Projet présenté par le Département de la Justice  
LE 18 JANVIER 1870.

ART. 71.

Les fonctionnaires dénommés en l'art. 69 ne pourront se refuser à accompagner sur-le-champ les gardes champêtres lorsqu'ils en seront requis. Ils seront tenus, en outre, de signer le procès-verbal du séquestre ou de la poursuite faite en leur présence ; en cas de refus de leur part, les gardes champêtres en feront mention dans leur procès-verbal.

ART. 72.

Les gardes champêtres arrêteront et conduiront devant le juge de paix, devant le bourgmestre ou devant le commissaire de police tout inconnu surpris en flagrant délit.

ART. 73.

Tout étranger surpris en flagrant délit rural pourra être arrêté, mis à la disposition du procureur du Roi et retenu sous mandat de dépôt décerné par le juge d'instruction, jusqu'à ce qu'il ait élu domicile dans le royaume, que l'amende encourue ait été consignée entre les mains du receveur des domaines ou que la rentrée en ait été assurée d'une autre manière. Si le tribunal n'est pas saisi de la cause dans la quinzaine, le prévenu sera mis en liberté.

Lorsque le délit entraînera la peine d'emprisonnement, le prévenu restera soumis aux règles générales de la procédure criminelle.

ART. 74.

Les gardes champêtres ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits et contraventions en matière rurale, ainsi que pour la recherche et la saisie des produits du vol coupés en délit, vendus ou achetés en fraude.

Projet du conseil supérieur d'agriculture, 1871.

ART. 76.

Les fonctionnaires dénommés en l'article 74 ne pourront se refuser à accompagner sur-le-champ les gardes champêtres lorsqu'ils en seront requis. Ils seront tenus, en outre, de signer le procès-verbal du séquestre ou de la poursuite faite en leur présence ; en cas de refus de leur part, les gardes champêtres en feront mention dans leur procès-verbal.

ART. 77.

Les gardes champêtres arrêteront et conduiront devant le juge de paix, devant le bourgmestre ou son délégué, ou devant le commissaire de police tout inconnu surpris en flagrant délit.

ART. 78.

Tout étranger surpris en flagrant délit rural pourra être arrêté, mis à la disposition du procureur du Roi et retenu sous mandat de dépôt décerné par le juge d'instruction, jusqu'à ce qu'il ait élu domicile dans le royaume, que l'amende encourue ait été consignée entre les mains du receveur des domaines ou que la rentrée en ait été assurée d'une autre manière. Si le tribunal n'est pas saisi de la cause dans la quinzaine, le prévenu sera mis en liberté.

Lorsque le délit entraînera la peine d'emprisonnement, le prévenu restera soumis aux règles générales de la procédure criminelle.

ART. 79.

Les gardes champêtres ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits et contraventions en matière rurale, ainsi que pour la recherche et la saisie des produits du vol coupés en délit, vendus ou achetés en fraude.

Projet de la commission spéciale, 1875.

ART. 68.

Les fonctionnaires dénommés en l'article 67 ne pourront, sous peine d'une amende de 25 francs, se refuser à accompagner sur-le-champ les gardes champêtres dans les cas prévus par cette disposition. Ils seront tenus, en outre, de signer le procès-verbal du séquestre ou de la poursuite faite en leur présence; en cas de refus de leur part, les gardes champêtres en feront mention dans leur procès-verbal.

ART. 69.

Les gardes champêtres arrêteront et conduiront devant le juge de paix, devant le bourgmestre ou devant le commissaire de police tout inconnu surpris en flagrant délit.

ART. 70.

Tout étranger surpris en flagrant délit pourra être arrêté, mis à la disposition du procureur du Roi et retenu sous mandat d'arrêt décerné par le juge d'instruction, jusqu'à ce qu'il ait élu domicile dans le royaume, que le maximum de l'amende comminée par la loi ait été consigné entre les mains du receveur des domaines ou que la rentrée en ait été assurée d'une autre manière. Si le tribunal n'est pas saisi de la cause dans la quinzaine, le prévenu sera mis en liberté.

Lorsque le délit entraînera la peine d'emprisonnement, le prévenu restera soumis aux règles générales de la procédure criminelle.

ART. 71.

Les gardes champêtres ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits et contraventions en matière rurale et en matière forestière, ainsi que pour la recherche et la saisie des produits du sol volés ou coupés en délit, vendus ou achetés en fraude.

Dates des procès-verbaux. — Lois concordantes.

Conseil supérieur — 1<sup>er</sup> février 1871.  
Commission spéciale — 21 mai et 11 novembre 1875.

Code forestier, art. 123.  
Code d'instruction criminelle, art. 16.

Conseil supérieur — 1<sup>er</sup> février 1871.  
Commission spéciale — 21 mai 1875.

Code forestier, art. 124.  
Code d'instruction criminelle, art. 16.

Conseil supérieur — 1<sup>er</sup> février 1871.  
Commission spéciale — 21 mai et 11 novembre 1875.

Code forestier, art. 125.  
Code d'instruction criminelle, art. 16.

Conseil supérieur — 1<sup>er</sup> février 1871.  
Commission spéciale — 21 mai 1875.

Code forestier, art. 126.

Projet présenté par le Département de la Justice  
LE 18 JANVIER 1870.

ART. 75.

Ils signeront leurs procès-verbaux et les affirmeront au plus tard le lendemain de la clôture, par-devant le juge de paix du canton ou par-devant le bourgmestre soit de la commune de leur résidence, soit de la commune où le délit a été commis ou constaté, le tout sous peine de nullité.

Si le procès-verbal n'est pas écrit de la main du garde, l'officier public qui en recevra l'affirmation devra lui en donner préalablement lecture et mentionnera cette formalité dans l'acte d'affirmation, sous peine de nullité.

ART. 76.

Si le procès-verbal porte saisie, une expédition en sera déposée, dans les vingt-quatre heures, au greffe de la justice de paix, pour qu'elle puisse être communiquée à ceux qui réclameraient les objets saisis.

ART. 77.

Les juges de paix pourront donner mainlevée provisoire de la saisie, à la charge du paiement des frais de séquestre et moyennant caution. En cas de contestation sur la solvabilité de la caution, il sera statué par le juge de paix.

ART. 78.

Si les bestiaux saisis ne sont pas réclamés dans les cinq jours qui suivront le séquestre, ou s'il n'est pas fourni caution, le juge de paix ordonnera la vente par adjudication au marché le plus voisin. Il y sera procédé à la diligence du receveur des domaines, qui la fera publier vingt-quatre heures d'avance.

Les frais de séquestre et de vente seront taxés par le juge de paix et prélevés sur le produit; le restant sera affecté au paiement des condamnations dont le recou-

Projet du conseil supérieur d'agriculture, 1871.

ART. 80.

Ils signeront leurs procès-verbaux et les affirmeront au plus tard le lendemain de la clôture, par-devant le juge de paix du canton ou par-devant le bourgmestre soit de la commune de leur résidence, soit de la commune où le délit a été commis ou constaté, le tout sous peine de nullité.

Si le procès-verbal n'est pas écrit de la main du garde, l'officier public qui en recevra l'affirmation devra lui en donner préalablement lecture et mentionnera cette formalité dans l'acte d'affirmation, sous peine de nullité.

ART. 81.

Si le procès-verbal porte saisie, une expédition en sera déposée, dans les vingt-quatre heures, au greffe de la justice de paix, pour qu'elle puisse être communiquée à ceux qui réclameraient les objets saisis.

ART. 82.

Les juges de paix pourront donner mainlevée provisoire de la saisie, à la charge du paiement des frais de séquestre et moyennant caution. En cas de contestation sur la solvabilité de la caution, il sera statué par le juge de paix.

ART. 83.

Si les bestiaux saisis ne sont pas réclamés dans les cinq jours qui suivront le séquestre, ou s'il n'est pas fourni caution, le juge de paix ordonnera la vente par adjudication au marché le plus voisin. Il y sera procédé à la diligence du receveur des domaines, qui la fera publier vingt-quatre heures d'avance.

Les frais de séquestre et de vente seront taxés par le juge de paix et prélevés sur le produit; le restant sera affecté au paiement des condamnations dont le recou-

Projet de la commission spéciale, 1875.

ART. 72.

Ils signeront leurs procès-verbaux et les affirmeront au plus tard le lendemain de la clôture, par-devant le juge de paix du canton ou par-devant le bourgmestre soit de la commune de leur résidence, soit de la commune où le délit a été commis ou constaté, le tout sous peine de nullité.

Si le procès-verbal n'est pas écrit de la main du garde, l'officier public, qui en recevra l'affirmation, devra lui en donner préalablement lecture et mentionnera cette formalité dans l'acte d'affirmation, sous peine de nullité.

ART. 73.

Si le procès-verbal porte saisie, une expédition en sera déposée, dans les vingt-quatre heures, au greffe de la justice de paix, pour qu'elle puisse être communiquée à ceux qui réclameraient les objets saisis.

ART. 74.

Les juges de paix pourront donner mainlevée provisoire de la saisie, à la charge du paiement des frais de séquestre et moyennant caution. En cas de contestation sur la solvabilité de la caution, il sera statué par le juge de paix.

ART. 75.

Si les bestiaux saisis ne sont pas réclamés dans les dix jours qui suivront le séquestre, ou s'il n'est pas fourni caution, le juge de paix ordonnera la vente par adjudication au marché le plus voisin. Il y sera procédé à la diligence du receveur des domaines, qui la fera publier vingt-quatre heures d'avance.

Les frais de séquestre et de vente seront taxés par le juge de paix et prélevés sur le produit; le restant sera affecté au paiement des condamnations dont le recouvre-

Dates des procès-verbaux. — Lois concordantes.

Conseil supérieur — 1<sup>er</sup> février 1871.  
Commission spéciale — 21 mai 1875.

Code forestier, art. 127.  
Code rural, I, art. 6, § 7.

Conseil supérieur — 1<sup>er</sup> février 1871.  
Commission spéciale — 21 mai 1875.

Code forestier, art. 129.

Conseil supérieur — 1<sup>er</sup> février 1871.  
Commission spéciale — 21 mai 1875.

Code forestier, art. 130.

Conseil supérieur — 1<sup>er</sup> février 1871.  
Commission spéciale — 21 mai 1875.

Code forestier, art. 131.  
Code forestier, art. 131, § 2.

Projet présenté par le Département de la Justice  
LE 18 JANVIER 1870.

vrement s'opère par l'administration de l'enregistrement et des domaines; le surplus sera versé à la caisse des dépôts et consignations.

Si la réclamation a été rejetée faute de caution ou si la réclamation n'a lieu qu'après la vente des bestiaux saisis, le propriétaire n'aura droit qu'à la restitution du produit net de la vente, tous frais déduits, dans le cas où cette restitution serait ordonnée par le jugement. Le receveur retiendra sur ce prix le montant des condamnations à l'amende prononcées du chef du délit qui aura donné lieu à la saisie.

ART. 79.

Les gardes champêtres des communes sont responsables de toute négligence ou contravention dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont passibles des amendes et indemnités encourues pour les infractions qu'ils n'auront pas dûment constatées.

Projet du conseil supérieur d'agriculture, 1871.

vrement s'opère par l'administration de l'enregistrement et des domaines; le surplus sera versé à la caisse des dépôts et consignations.

Si la réclamation a été rejetée faute de caution ou si la réclamation n'a lieu qu'après la vente des bestiaux saisis, le propriétaire n'aura droit qu'à la restitution du produit net de la vente, tous frais déduits, dans le cas où cette restitution serait ordonnée par le jugement. Le receveur retiendra sur ce prix le montant des condamnations à l'amende prononcées du chef du délit qui aura donné lieu à la saisie.

ART. 84.

Les gardes champêtres des communes sont responsables de toute négligence ou contravention dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont passibles des amendes et indemnités encourues pour les infractions qu'ils n'auront pas dûment constatées.

## Projet de la commission spéciale, 1875.

ment s'opère par l'administration de l'enregistrement et des domaines: le surplus sera versé à la caisse des dépôts et consignations.

Si la réclamation a été rejetée faute de caution ou si la réclamation n'a lieu qu'après la vente des bestiaux saisis, le propriétaire n'aura droit qu'à la restitution du produit net de la vente, tous frais déduits, dans le cas où cette restitution serait ordonnée par le jugement. Le receveur retiendra sur ce prix le montant des condamnations à l'amende prononcée du chef du délit qui aura donné lieu à la saisie.

## ART. 76.

Les gardes champêtres des communes, des établissements publics et des particuliers sont responsables de toute négligence ou contravention dans l'exercice de leurs fonctions. Ils pourront être rendus passibles des amendes et des indemnités encourues pour les infractions qu'ils n'auront pas dûment constatées.

## ART. 77.

Il sera alloué des frais de voyage aux gardes champêtres des communes, à l'occasion du transport des détenus qu'ils devront accompagner hors du lieu de leur résidence.

## ART. 78.

Il sera fourni à chaque garde champêtre communal un livret où il devra inscrire jour par jour les tournées qu'il aura faites et la mention des infractions qu'il aura constatées, avec indication des inculpés.

## Dates des procès-verbaux. — Lois concordantes.

Conseil supérieur — 1<sup>er</sup> février 1871.  
Commission spéciale — 21 mai et 11 novembre 1875.

Code rural, 1, 7, art. 7.

Code forestier, art. 17.

Commission spéciale — 21 mai 1875.

Loi du 27 mars 1855, et arrêté royal du 18 juin 1855, art. 80, portant révision des tarifs en matière criminelle.

Commission spéciale — 28 mai 1875.

Disposition nouvelle.

Projet présenté par le Département de la Justice  
LE 18 JANVIER 1870.

#### CHAPITRE IV.

DE LA POURSUITE DES DÉLITS ET DES  
CONTRAVENTIONS.

##### ART. 80.

La poursuite des délits et des contraventions portant atteinte aux propriétés rurales a lieu conformément aux règles établies par le code d'instruction criminelle, sauf les modifications introduites par le présent code.

##### ART. 81.

Les tribunaux correctionnels connaîtront des délits ruraux et les juges de paix connaîtront des contraventions rurales.

##### ART. 82.

Les procès-verbaux dressés par les gardes champêtres font foi jusqu'à preuve contraire.

##### ART. 83.

Ils seront remis au procureur du Roi ou au commissaire de police de la commune du chef-lieu de la justice de paix ou au bourgmestre, dans les communes où il n'y a point de commissaire de police, suivant leur compétence respective, dans le délai déterminé par le code d'instruction criminelle.

##### ART. 84.

Si le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, le tribunal saisi de la plainte statuera sur l'incident en se conformant aux règles suivantes : L'exception préjudicielle ne sera admise qu'au

Projet du conseil supérieur d'agriculture, 1871.

#### CHAPITRE IV.

DE LA POURSUITE DES DÉLITS ET DES  
CONTRAVENTIONS.

##### ART. 85.

La poursuite des délits et des contraventions portant atteinte aux propriétés rurales a lieu conformément aux règles établies par le code d'instruction criminelle, sauf les modifications introduites par le présent code.

##### ART. 86.

Les tribunaux correctionnels connaîtront des délits ruraux et les juges de paix connaîtront des contraventions rurales.

##### ART. 87.

Les procès-verbaux dressés par les gardes champêtres font foi jusqu'à preuve contraire.

##### ART. 88.

Ils seront remis au procureur du Roi ou au commissaire de police de la commune du chef-lieu de la justice de paix ou au bourgmestre, dans les communes où il n'y a point de commissaire de police, suivant leur compétence respective, dans le délai déterminé par le code d'instruction criminelle.

##### ART. 89.

Si le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, le tribunal saisi de la plainte statuera sur l'incident en se conformant aux règles suivantes : L'exception préjudicielle ne sera admise qu'au

Projet de la commission spéciale, 1875.

#### CHAPITRE IV.

##### DE LA POURSUITE DES DÉLITS ET DES CONTRAVENTIONS.

###### ART. 79.

La poursuite des délits et des contraventions a lieu conformément aux règles établies par le code d'instruction criminelle, sauf les modifications introduites par le présent code.

###### ART. 80.

Les tribunaux correctionnels connaîtront des délits et les juges de paix des contraventions.

###### ART. 81.

Les procès-verbaux dressés par l'un des fonctionnaires, agents ou préposés, désignés au chapitre III du présent titre, font foi jusqu'à preuve contraire.

###### ART. 82.

Ils seront remis au procureur du roi ou au commissaire de police de la commune du chef-lieu de la justice de paix ou au bourgmestre, dans les communes où il n'y a point de commissaire de police, suivant leur compétence respective, dans le délai déterminé par le code d'instruction criminelle.

###### ART. 83.

Si le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, le tribunal saisi de la plainte statuera sur l'incident en se conformant aux règles suivantes : L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant

Dates des procès-verbaux. — Lois concordantes.

Conseil supérieur — 1<sup>er</sup> février 1871.  
Commission spéciale — 28 mai 1875.

Code forestier, art. 147.

Conseil supérieur — 1<sup>er</sup> février 1871.  
Commission spéciale — 28 mai et  
11 novembre 1875.

Code forestier, art. 132.  
Code d'instruction criminelle, art. 138  
et s., 179 et s.  
Code rural, titre II, art. 2 et 6.

Conseil supérieur — 1<sup>er</sup> février 1871.  
Commission spéciale — 28 mai 1875.

Code forestier, art. 137 et 180.  
Code rural, titre 1<sup>er</sup>, 7, art. 6.

Conseil supérieur — 1<sup>er</sup> février 1871.  
Commission spéciale — 28 mai 1875.

Code forestier, art. 182.  
Code d'instruction criminelle, art. 20

Conseil supérieur — 1<sup>er</sup> février 1871.  
Commission spéciale — 28 mai 1875.

Code forestier, art. 145.

Projet présenté par le Département de la Justice  
LE 18 JANVIER 1870.

tant qu'elle soit fondée sur un titre apparent ou sur des faits de possession précis, personnels au prévenu. Les titres produits ou les faits articulés devront être de nature à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit ou de contravention.

Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixera un délai de deux mois au plus, dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra saisir le juge compétent et justifier de ses diligences ; sinon, il sera passé outre au jugement.

Toutefois, en cas de condamnation à l'emprisonnement, il sera sursis, pendant un nouveau délai de deux mois, à l'exécution de cette peine. Si, pendant ce délai, le prévenu justifie de ses diligences, le sursis sera continué jusqu'après la décision du fond.

Les amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais seront exigibles après la condamnation. Si la question préjudicielle est ultérieurement décidée en faveur du prévenu, les sommes qu'il aura payées seront restituées.

#### ART. 85.

Les actions en réparation des contraventions prévues par le présent code, tant pour l'application des peines que pour les restitutions et les dommages-intérêts qui en résultent, se prescrivent par trois mois, à compter du jour où les contraventions ont été constatées, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux. Dans le cas contraire, le délai de prescription est de six mois, à compter du même jour.

Projet du conseil supérieur d'agriculture, 1871

qu'elle soit fondée sur un titre apparent ou sur des faits de possession précis, personnels au prévenu. Les titres produits ou les faits articulés devront être de nature à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit ou de contravention.

Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixera un délai de deux mois au plus, dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra saisir le juge compétent et justifier de ses diligences ; sinon, il sera passé outre au jugement.

Toutefois, en cas de condamnation à l'emprisonnement, il sera sursis, pendant un nouveau délai de deux mois, à l'exécution de cette peine. Si, pendant ce délai, le prévenu justifie de ses diligences, le sursis sera continué jusqu'après la décision du fond.

Les amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais seront exigibles après la condamnation. Si la question préjudicielle est ultérieurement décidée en faveur du prévenu, les sommes qu'il aura payées seront restituées.

#### ART. 90.

Les actions en réparation des contraventions prévues par le présent code, tant pour l'application des peines que pour les restitutions et les dommages-intérêts qui en résultent, se prescrivent par trois mois, à compter du jour où les contraventions ont été constatées, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux. Dans le cas contraire, le délai de prescription est de six mois, à compter du même jour.

Projet de la commission spéciale, 1875.

Dates des procès-verbaux. — Lois concordantes.

qu'elle soit fondée sur un titre apparent ou sur des faits de possession précis, personnels au prévenu. Les titres produits ou les faits articulés devront être de nature à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit ou de contravention.

Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixera un délai de deux mois au plus, dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra saisir le juge compétent et justifier de ses diligences; sinon, il sera passé outre au jugement.

Toutefois, en cas de condamnation à l'emprisonnement, il sera sursis, pendant un nouveau délai de deux mois, à l'exécution de cette peine. Si, pendant ce délai, le prévenu justifie de ses diligences, le sursis sera continué jusqu'après la décision du fond.

Les amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais seront exigibles après la condamnation. Si la question préjudicielle est ultérieurement décidée en faveur du prévenu, les sommes qu'il aura payées seront restituées.

#### ART. 84.

Les actions en réparation des délits et des contraventions prévus par le présent code, tant pour l'application des peines que pour les restitutions et les dommages-intérêts qui en résultent, se prescrivent par trois mois, à compter du jour où les délits et les contraventions ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux. Dans le cas contraire, le délai de prescription est de six mois, à compter du même jour,

Conseil supérieur — 1<sup>er</sup> février 1871.  
Commission spéciale — 28 mai 1875.  
Code rural, I, 7, art. 8.  
Code forestier, art. 145.  
Loi du 10 avril 1841, art. 34 sur les chemins vicinaux.

Projet présenté par le Département de la Justice  
LE 18 JANVIER 1870.

## ART. 86.

Les dispositions de l'article précédent ne sont point applicables aux infractions commises par des gardes champêtres des communes, des établissements publics et des particuliers dans l'exercice de leurs fonctions. Les délais de prescription à leur égard seront ceux des lois ordinaires de la procédure criminelle.

Toutefois, l'action en dommages-intérêts portée devant les tribunaux correctionnels ou de police contre des gardes champêtres, en vertu de l'article 79, ne pourra plus être accueillie un an après que l'action publique sera éteinte par la prescription contre le délinquant lui-même.

## CHAPITRE V.

DES INFRACTIONS ET DES PEINES.

## ART. 87.

Les délits et les contraventions portant atteinte aux propriétés rurales, prévus par le code pénal, sont punis des peines qui y sont spécialement déterminées.

Projet du conseil supérieur d'agriculture, 1871.

## ART. 91.

Les dispositions de l'article précédent ne sont point applicables aux infractions commises par des gardes champêtres des communes dans l'exercice de leurs fonctions. Les délais de prescription à leur égard seront ceux des lois ordinaires de la procédure criminelle.

Toutefois, l'action en dommages-intérêts portée devant les tribunaux correctionnels ou de police contre des gardes champêtres des communes, en vertu de l'article 84, ne pourra plus être accueillie un an après que l'action publique sera éteinte par la prescription contre le délinquant lui-même.

## CHAPITRE V.

DES INFRACTIONS ET DES PEINES.

## SECTION I.

§ 1<sup>er</sup>. — *Destructions et dévastations de récoltes, plantes, arbres, greffes, grains et fourrages; — destruction d'instruments d'agriculture.*

## ART. 92.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 26 francs à 500 francs, quiconque aura méchamment coupé ou dévasté des récoltes sur pied ou des plants venus naturellement ou faits de main d'homme.

Projet de la commission spéciale, 1875.

Art. 85.

Les dispositions de l'article précédent ne sont point applicables aux infractions commises par des gardes champêtres des communes, des établissements publics et des particuliers, dans l'exercice de leurs fonctions. Les délais de prescription à leur égard seront ceux des lois ordinaires de la procédure criminelle.

Toutefois l'action en dommages-intérêts portée devant les tribunaux correctionnels ou de police en vertu de l'article 76, ne pourra plus être accueillie un an après que l'action publique sera éteinte par la prescription contre le délinquant lui-même.

Art. 86.

Par exception à l'article 84, le tribunal saisi de la connaissance d'un délit ou d'une contravention, pourra adjuger des dommages-intérêts sur la plainte du propriétaire des fruits ou récoltes, visée par le bourgmestre ou un échevin et accompagnée d'un procès-verbal d'évaluation du dommage, dressé sans frais par ce fonctionnaire.

CHAPITRE V.

DES INFRACTIONS ET DES PEINES.

Art. 87.

Les délits et les contraventions portant atteinte aux propriétés rurales de toute espèce non prévus par le présent code, sont punis des peines spécialement déterminées par le code pénal et les autres lois en vigueur.

Dates des procès-verbaux. — Lois concordantes.

Conseil supérieur — 1<sup>er</sup> février 1871.  
Commission spéciale — 28 mai, 9 juin et 11 novembre 1875.

Code forestier, art. 146.

Commission spéciale — 28 mai et 11 novembre 1875.

Disposition nouvelle.

Conseil supérieur — 2 février 1871 (rapports, etc.).

Commission spéciale — 28 mai et 11 novembre 1875.

Code pénal, art. 535.

## ART. 93.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 26 francs à 200 francs, quiconque aura méchamment ravagé un champ ensemencé, répandu dans un champ de la graine d'ivraie ou de toute autre herbe ou plante nuisible, rompu ou mis hors de service des instruments d'agriculture, des parcs de bestiaux ou des cabanes de gardiens.

## ART. 94.

Quiconque aura méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé ces arbres de manière à les faire périr ou détruit une ou plusieurs greffes, sera puni :

A raison de chaque arbre, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 francs à 100 francs ;

A raison de chaque greffe, d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 26 francs à 50 francs, ou d'une de ces peines seulement.

Dans aucun cas, la totalité de la peine n'excédera trois ans pour l'emprisonnement, ni 300 francs pour l'amende.

§ II. — *De la destruction des animaux.*

## ART. 95.

Quiconque aura empoisonné des chevaux ou autres bêtes de voitures ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou porcs, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 26 francs à 300 francs.

## ART. 96.

Quiconque aura jeté dans une rivière, un canal, un ruisseau, un étang, un vivier ou un réservoir, des substances de nature à détruire le poisson et dans le but d'atteindre ce résultat, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 francs à 300 francs.

Projet de la commission spéciale, 1875.  
—

Dates des procès-verbaux. — Lois concordantes.  
—

Conseil supérieur — 2 février 1871.  
—

Code pénal, art. 536.

Conseil supérieur — 2 février 1871.  
—

Code pénal, art. 537.

Conseil supérieur — 2 février 1871.  
—

Code pénal, art. 538.

Conseil supérieur — 2 février 1871.  
—

Code pénal, art. 539.

ART. 97.

Ceux qui, sans nécessité, auront tué l'un des animaux mentionnés à l'article 95, ou lui auront causé une lésion grave, seront punis ainsi qu'il suit :

Si le délit a été commis dans les bâtiments, enclos et dépendances, ou sur les terres dont le maître de l'animal tué ou blessé était propriétaire, locataire, colon ou fermier, la peine sera d'un emprisonnement d'un mois à six mois et une amende de 50 francs à 300 francs :

S'il a été commis dans les lieux dont le coupable était propriétaire, locataire, colon ou fermier, la peine sera d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et une amende de 26 francs à 100 francs ;

S'il a été commis dans tout autre lieu, l'emprisonnement sera de quinze jours à trois mois et l'amende de 50 francs à 200 francs.

ART. 98.

Quiconque aura, sans nécessité, tué un animal domestique autre que ceux qui sont mentionnés dans l'article 95, ou lui aura causé une lésion grave, dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient est propriétaire, usufruitier, usager, locataire, colon ou fermier, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 francs à 200 francs, ou d'une de ces peines seulement.

Les mêmes peines seront portées si ces faits ont été commis méchamment sur un animal apprivoisé ou sur un animal entretenu en captivité, dans les lieux où ils sont gardés, ou sur un animal domestique au moment où il était employé au service auquel il était destiné et dans un lieu où son maître avait le droit de se trouver.

Projet de la commission spéciale, 1875.  
—

Dates des procès-verbaux. — Lois concordantes.  
—

Conseil supérieur — 2 février 1871.  
—

Code pénal, art. 540.

Conseil supérieur — 2 février 1871.  
—

Code pénal, art. 541.

Projet présenté par le Département de la Justice  
LE 18 JANVIER 1870.

Projet du conseil supérieur d'agriculture, 1871.

ART. 99.

Dans les cas prévus aux articles précédents, s'il y a eu violation de clôture, le minimum de la peine sera doublé.

§ III. — *Dispositions communes aux précédentes.*

ART. 100.

Si les faits prévus dans les §§ I et II de la présente section ont été commis soit en haine d'un fonctionnaire public et à raison de ses fonctions, soit pendant la nuit, le minimum de la peine sera élevé au double.

ART. 101.

Les auteurs et les complices des délits prévus dans les §§ I et II du présent chapitre, qui seront en état de récidive pour faits de même nature, pourront être placés sous la surveillance spéciale de la police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

§ IV. — *De la destruction de clôtures, du déplacement ou de la suppression des bornes et pieds corniers.*

ART. 102.

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 26 francs à 200 francs, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites; déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

Projet de la commission spéciale. 1876.

---

Dates des procès-verbaux. — Lois concordantes.

---

Conseil supérieur — 2 février 1871.

---

Code pénal, art. 342.

Conseil supérieur — 2 février 1871.

---

Code pénal, art. 343.

Conseil supérieur — 2 février 1871.

---

Code pénal, art. 344.

Conseil supérieur — 2 février 1871.

---

Code pénal, art. 345.

Projet présenté par le Département de la Justice  
LE 18 JANVIER 1870.

Projet du conseil supérieur d'agriculture, 1871.

**ART. 103.**

Lorsque les faits prévus par l'article précédent ont été exécutés dans le but de commettre une usurpation de terrain, la peine sera un emprisonnement d'un mois à un an et une amende de 30 francs à 2,000 francs.

**SECTION II.**

**DES CONTRAVENTIONS.**

**§ 1. — Des contraventions de 1<sup>re</sup> classe.**

**ART. 104.**

Seront punis d'une amende de 3 francs à 10 francs :

2° Ceux qui, sans autre circonstance prévue par les lois, auront cueilli et mangé sur le lieu même des fruits appartenant à autrui ;

3° Ceux qui auront laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture sur les prairies ou le terrain d'autrui avant l'enlèvement de la récolte.

Projet de la commission spéciale, 1876.

ART. 88.

Seront punis d'une amende de 1 franc à 10 francs :

1° Ceux qui, sans motif légitime, se seront introduits dans un terrain clos ou non ou dans une dépendance de l'habitation où se trouvent des fruits pendant aux arbres ou par racines;

2° Ceux qui, sans autre circonstance prévue par les lois, auront cueilli ou mangé, sur le lieu même, des fruits appartenant à autrui.

L'amende sera portée à 10 francs avec un emprisonnement de un à sept jours, si le fait a eu lieu dans un enclos ou dans une dépendance de l'habitation;

3° Ceux qui auront laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture sur les prairies en état de végétation ou sur le terrain d'autrui avant l'enlèvement de la récolte;

4° Ceux qui auront glané autrement qu'à la main ou qui auront râtélé avec des râteaux à dents de fer;

Dates des procès-verbaux. — Lois concordantes.

Conseil supérieur — 2 février 1871.

Code pénal, art. 546.

Commission spéciale — 9 juin 1873 — discussion générale.

Commission spéciale—9 juin et 11 novembre 1873.

Code pénal, art. 556, 6°.

Conseil supérieur — 2 février 1871.

Commission spéciale — 9 juin 1873.

Code pénal, art. 552, 4°.

Conseil supérieur — 2 février 1871.

Commission spéciale — 9 juin 1873.

Code pénal, art. 555, 2°.

Commission spéciale — 9 juin et 11 novembre 1873.

Code pénal, art. 553, 2°.

Art. 6, § 3, du présent projet.

Projet présenté par le Département de la Justice  
LE 18 JANVIER 1870.

Projet du conseil supérieur d'agriculture, 1871.

ART. 92.

Celui qui, ayant des chèvres, les mènera aux champs non attachées, dans les pays de parcours ou de vaine pâture où ces animaux ne sont pas rassemblés et conduits en troupeau commun, sera puni d'une amende de 1 franc à 5 francs.

ART. 99.

Quiconque, exploitant ses propres héritages ou ceux d'autrui, aura négligé, aux époques déterminées par les règlements, d'y écheniller ou faire écheniller les arbres, arbustes, haies ou buissons et de brûler immédiatement les bourses et toiles qui en sont tirées dans un lieu où il n'y aura aucun danger de communication de feu, sera puni d'une amende de 1 franc à 10 francs.

En cas d'inexécution, l'administration pourvoira à l'échenillage aux frais du con-

ART. 104.

Seront punis d'une amende de 5 francs à 10 francs :

1° Ceux qui contreviendront aux règlements pris pour la destruction des chenilles et des insectes nuisibles ou pour l'extirpation des chardons et autres plantes nuisibles ;

## Projet de la commission spéciale, 1875.

3° Ceux qui auront envoyé dans les lieux de vaine pâture, destinés au bétail ordinaire, des animaux de l'espèce porcine;

6° Ceux qui, ayant des chèvres, les mèneront aux champs non attachées, dans les pays de vaine pâture où ces animaux ne sont pas rassemblés et conduits en troupeau commun; lorsqu'elles auront fait du dommage aux arbres fruitiers ou autres, haies, vignes, jardins, l'amende sera double;

7° Ceux dont les chèvres ou les bêtes à laine seront trouvées en dehors des lieux de vaine pâture, pâturant sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire, ou broutant les haies ou les arbres le long des chemins publics ou des héritages quelconques.

Les contrevenants seront, en outre, punis d'une amende d'un franc par tête d'animal.

## ART. 89.

Seront punis d'une amende de 3 francs à 15 francs.

1° Ceux qui contreviendront aux règlements pris pour la destruction des chenilles et autres insectes nuisibles ou pour l'extirpation des chardons et autres plantes nuisibles;

## Dates des procès-verbaux. — Lois concordantes.

Commission spéciale — 9 juin 1875.

Disposition nouvelle.

Commission spéciale—9 juin et 11 novembre 1875.

Code rural, II, art. 18, § 2.

Commission spéciale — 9 juin et 11 novembre 1875.

Disposition nouvelle.

Conseil supérieur — 2 février 1871.

Commission spéciale — 9 juin et 12 novembre 1875.

Code pénal, art. 552, 3°.

Loi du 26 ventôse an IV.

Projet présenté par le Département de la Justice  
LE 18 JANVIER 1870.

trevenant qui, en vertu du jugement de condamnation, pourra être contraint au remboursement de la dépense sur simple état dressé par le collège échevinal.

**ART. 88.**

Les conducteurs menant des bestiaux d'un lieu à un autre, même dans le pays de parcours ou de vaine pâture, ne pourront les laisser pacager sur les terrains des particuliers ou des communes, sous peine d'une amende de 5 francs à 10 francs.

L'amende sera de 10 francs à 15 francs, avec ou sans emprisonnement de un à deux jours, si l'infraction a été commise sur un terrain ensemencé ou non dépouillé de sa récolte ou dans un enclos rural.

**ART. 93.**

Quiconque aura laissé à l'abandon, sur les propriétés d'autrui, dans les champs ouverts, des bestiaux ou volailles de toute espèce, dont il a la propriété ou la jouissance, sera puni d'une amende de 5 francs à 10 francs.

L'amende sera de 10 francs à 15 francs, avec ou sans emprisonnement d'un à deux jours, si l'infraction a été commise, soit dans l'enceinte des habitations, soit sur un terrain ensemencé ou non dépouillé de sa récolte, soit dans un enclos rural.

Projet du conseil supérieur d'agriculture, 1871.

6° Ceux qui auront laissé à l'abandon, sur les propriétés d'autrui, dans les champs ouverts, des bestiaux ou volailles de toute espèce, dont ils sont propriétaires ou détenteurs;

L'amende sera de 10 francs à 15 francs, avec ou sans emprisonnement d'un à deux jours, si l'infraction a été commise, soit dans l'enceinte des habitations, soit sur un terrain ensemencé ou non dépouillé de sa récolte, soit dans un enclos rural;

4° Ceux qui auront glané, ratelé ou grappillé dans les champs sans l'autorisation de l'exploitant;

Projet de la commission spéciale, 1875.

Dates des procès-verbaux. — Lois concordantes.

2° Les conducteurs qui, menant des bestiaux d'un lieu à un autre, même dans les pays de vaine pâture, les auront laissés pacager sur les terrains des particuliers ou des communes et sur les chemins publics.

L'amende sera de 10 francs à 15 francs, avec ou sans emprisonnement de un à deux jours, si l'infraction a été commise sur un terrain ensemencé ou un terrain non dépouillé de sa récolte ou dans un enclos rural;

3° Ceux qui auront laissé à l'abandon, sur les propriétés d'autrui, dans les champs ouverts, des bestiaux ou volailles de toute espèce, dont ils sont propriétaires ou détenteurs.

L'amende sera de 10 francs à 15 francs avec ou sans emprisonnement d'un jour à deux jours, si l'infraction a été commise, soit dans l'enceinte des habitations, soit sur un terrain ensemencé ou sur un terrain non dépouillé de sa récolte, soit dans un enclos rural.

S'il s'agit d'un troupeau, l'amende sera portée de 15 francs à 25 francs, avec ou sans emprisonnement de un jour à sept jours ;

4° Ceux qui auront glané, râtelé ou grappillé sans être portés sur la liste des indigents arrêtée par le conseil communal, et ceux qui auront glané, râtelé ou grappillé dans les champs non entièrement dépouillés et vides de leurs récoltes, dans les champs clos ou avant le lever et après le coucher du soleil.

Commission spéciale — 9 juin et 12 novembre 1875.

Code rural, II, art. 23.

Conseil supérieur — 2 février 1871.

Commission spéciale — 18 juin 1875.

Code rural, II, art. 12.

Code rural, II, art. 18, § 1.

Conseil supérieur — 2 février 1871.

Commission spéciale — 9 juin 1875.

Code pénal, art. 553, 2°.

Art. 6, § 2, du présent projet.

Projet présenté par le Département de la Justice  
LE 18 JANVIER 1870.

ART. 91.

Dans les lieux de parcours ou de vaine pâture, les pâtres et les bergers ne pourront mener des troupeaux d'aucune espèce dans les champs moissonnés et ouverts, que deux jours après la récolte entière, sous peine d'une amende de 1 franc à 3 francs; si les troupeaux ont pénétré dans un enclos rural, l'amende sera de 10 francs à 15 francs, avec ou sans emprisonnement de un jour à deux jours.

Projet du conseil supérieur d'agriculture, 1871.

5° Les pâtres et les bergers qui, dans les lieux de vaine pâture, auront mené des troupeaux, de quelque espèce que ce soit, dans les champs moissonnés et ouverts avant que deux jours se soient écoulés depuis l'enlèvement de la récolte entière.

Si les troupeaux ont pénétré dans un enclos rural, l'amende sera de 10 francs à 15 francs, avec ou sans emprisonnement de un jour à deux jours;

7° Ceux qui ne laisseront pas leurs colombiers fermés pendant la saison des semilles, telle qu'elle aura été déterminée par la députation permanente;

## Projet de la commission spéciale, 1875.

5° Les pâtres et les bergers qui, dans les lieux de vaine pâture, auront mené des troupeaux, de quelque espèce que ce soit, dans les champs moissonnés et ouverts avant que deux jours se soient écoulés depuis l'enlèvement de la récolte entière.

Si les troupeaux ont pénétré dans un enclos, l'amende sera de 10 francs à 15 francs avec ou sans emprisonnement de un jour à deux jours ;

6° Ceux qui auront envoyé, dans les lieux de vaine pâture, un nombre de têtes de bétail excédant celui qui aura été fixé par le règlement communal, pris en exécution du n° 2 de l'article 24 du présent code.

Une amende de 3 francs sera, en outre, appliquée au contrevenant pour chaque tête de gros bétail et une amende d'un franc pour chaque tête de bêtes à laine ou de chèvres formant cet excédant ;

7° Ceux qui ne laisseront pas leurs colombiers fermés pendant la saison des semailles ;

8° Ceux qui, hors de la saison de la fermeture des colombiers, tueront les pigeons d'autrui sur leur propre terrain ou ailleurs ;

9° Ceux qui attireront des pigeons d'autrui dans leur colombier par fraude ou artifice et les y retiendront ou en disposeront.

L'amende sera augmentée de 3 francs par tête de pigeon détourné ;

## Dates des procès-verbaux. — Lois concordantes.

Conseil supérieur — 2 février 1871.

Commission spéciale — 9 juin 1875.

Code rural, II, art. 22.

Commission spéciale — 9 juin 1875.

Disposition nouvelle.

Art. 24, § 3, du présent projet.

Conseil supérieur — 2 février 1871.

Commission spéciale — 18 juin 1875.

Décret du 4 août 1789, art. 2.

Commission spéciale — 18 juin 1875.

Décret du 4 août 1789, art. 2.

Code rural, II, art. 12, § 3.

Code civil, art. 524.

Commission spéciale — 18 juin 1875.

Disposition nouvelle.

Code civil, art. 524 et 564.

Code pénal, art. 508.

Projet présenté par le Département de la Justice  
LE 18 JANVIER 1870.

ART. 98.

Quiconque déclora un champ pour se faire un passage dans sa route, sera condamné à une amende de 1 franc à 10 francs, à moins qu'il ne soit décidé par le juge que le chemin public est impraticable.

ART. 97.

Celui qui aura dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les chemins publics ou usurpé sur leur largeur, sera condamné à une amende de 5 francs à 15 francs.

Outre la pénalité, le juge prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la contravention, conformément aux lois relatives à la voirie.

Projet du conseil supérieur d'agriculture, 1871.

8° Ceux qui auront établi des ruches à miel à une distance de moins de trente mètres d'une habitation ou de la voie publique ;

11° Ceux qui déclaront un champ pour se faire un passage dans leur route, à moins qu'il ne soit décidé par le juge que le chemin public est impraticable ; dans ce cas, la commune devra payer les indemnités ;

12° Ceux qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les chemins publics ou usurpé sur leur largeur.

Outre la pénalité, le juge prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la contravention, conformément aux lois relatives à la voirie.

## Projet de la commission spéciale, 1875.

10° Ceux qui auront établi des ruches à miel à une distance de moins de 30 mètres d'une habitation ou de la voie publique ;

11° Ceux qui déclaront un champ pour se faire un passage dans leur route, à moins qu'il ne soit décidé par le juge que le chemin public était impraticable ; dans ce cas, la commune devra payer les indemnités ;

12° Ceux qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les routes et les chemins publics de toute espèce, ou usurpé sur leur largeur.

Outre la pénalité, le juge prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la contravention conformément aux lois relatives à la voirie ;

13° Ceux qui, en labourant, empiéteront sur le terrain d'autrui ;

14° Ceux qui, sans motif légitime, se seront introduits dans un enclos où se trouvent des bestiaux ;

15° Ceux qui auront jeté des pierres ou d'autres corps durs ou d'autres objets pouvant souiller ou dégrader dans les jardins, enclos, prairies naturelles ou artificielles et dans les arbres ;

16° Ceux qui, par défaut de précaution et ceux dont les animaux auront détruit, en tout ou en partie, les greffes des arbres fruitiers ou autres ;

## Dates des procès-verbaux. — Lois concordantes.

Conseil supérieur — 2 février 1871.  
Commission spéciale — 18 juin 1875.

Disposition nouvelle.

Conseil supérieur — 2 février 1871.  
Commission spéciale — 18 juin et 12 novembre 1875.

Code rural, II, art. 41.

Conseil supérieur — 2 février 1871.  
Commission spéciale — 18 juin et 12 novembre 1875.

Code rural, II, art. 40.

Loi du 1<sup>er</sup> février 1844, article 10 et s.

Commission spéciale — 18 juin et 12 novembre 1875.

Disposition nouvelle.

Commission spéciale — 23 juin 1875.

Disposition nouvelle.

Commission spéciale — 12 novembre 1875.

Rapport de la commission de Liège.

Disposition nouvelle.

Code pénal, article 557, 4<sup>o</sup>.

Commission spéciale — 12 novembre 1875.

Code pénal, 557.

Code rural, II, art. 14.

Projet présenté par le Département de la Justice  
LE 18 JANVIER 1870.

## ART. 93.

Celui qui, ayant la propriété ou la jouissance de volailles ou bestiaux morts, aura négligé de les enfouir, dans les vingt-quatre heures, à un mètre de profondeur, dans son terrain ou bien au lieu désigné par l'administration communale, sera puni d'une amende de 1 franc à 10 francs.

En cas d'inexécution, l'administration communale pourvoira à l'enfouissement aux frais du contrevenant, qui, en vertu du jugement de condamnation, pourra être contraint au remboursement de la dépense sur simple état dressé par le collègue échevinal.

Projet du conseil supérieur d'agriculture, 1871.

## ART. 104.

Seront punis d'une amende de 3 francs à 10 francs :

9° Les propriétaires ou détenteurs de volailles, animaux ou bestiaux morts, qui auront négligé de les enfouir dans les vingt-quatre heures à 1<sup>m</sup>30 de profondeur, dans leur terrain ou bien au lieu désigné par l'administration communale.

En cas d'inexécution, l'administration communale pourvoira à l'enfouissement aux frais du contrevenant qui, en vertu du jugement de condamnation, pourra être contraint au remboursement de la dépense sur simple état dressé par le collègue échevinal.

## ART. 104.

Seront punis d'une amende de 3 francs à 10 francs :

10° Ceux qui jetteront des cadavres d'animaux sur les chemins publics ou sur les propriétés voisines.

## Projet de la commission spéciale, 1875.

17° Les gardes champêtres qui, contrairement aux articles 57 et 60, seront trouvés porteurs d'un fusil ou d'armes non autorisés.

L'arme sera en outre confisquée ;

18° Les gardes champêtres des communes qui n'auront pas tenu régulièrement le livret prescrit par l'article 78.

## ART. 90.

Seront punis d'une amende de 10 francs à 20 francs et d'un emprisonnement d'un jour à cinq jours ou d'une de ces peines seulement :

1° Les propriétaires ou détenteurs de volailles, animaux ou bestiaux morts et sans destination utile, qui auront négligé de les enfouir dans les vingt-quatre heures à 1 mètre 50 centimètres de profondeur dans leur terrain ou bien au lieu désigné par l'administration communale :

Dans ce cas, l'administration communale pourvoira à l'enfouissement, aux frais du contrevenant qui, en vertu du jugement de condamnation, pourra être contraint au remboursement de la dépense sur simple état dressé par le collège échevinal ;

2° Ceux qui jetteront des bêtes mortes sur les chemins publics ou sur les propriétés voisines, dans un cours d'eau, un étang ou un canal ;

3° Ceux qui, sans titre, prendront possession d'une parcelle quelconque du terrain communal ;

## Dates des procès-verbaux. — Lois concordantes.

Commission spéciale — 12 novembre 1875.

Disposition nouvelle.

Art. 57 et 60 du présent projet.

Commission spéciale — 12 novembre 1875.

Disposition nouvelle.

Art. 63 du présent projet.

Conseil supérieur — 2 février 1871.

Commission spéciale — 18 juin et 12 novembre 1875.

Code rural, II, art. 13.

Loi du 10 avril 1841, art. 55.

Conseil supérieur — 2 février 1871.

Commission spéciale — 18 juin 1875.

Disposition nouvelle.

Code pénal, art. 552, 1°.

Commission spéciale — 18 juin 1875.

Disposition nouvelle.

Projet présenté par le Département de la Justice  
LE 18 JANVIER 1870.

ART. 89.

Dans les pays de parcours ou de vaine pâture, les usagers ne pourront exercer leurs droits sur aucune terre ensemencée, ni sur aucune terre couverte de quelque production, si ce n'est après la récolte, sous peine d'une amende de 10 francs à 15 francs, avec ou sans emprisonnement d'un jour à deux jours.

ART. 90.

Partout où les prairies naturelles sont sujettes au parcours ou à la vaine pâture, les usagers ne pourront exercer leurs droits que dans le temps autorisé par les règles et usages locaux et jamais avant la récolte de la première herbe, sous les peines prévues par l'article précédent.

Projet du conseil supérieur d'agriculture, 1871.

§ II. — *Des contraventions de deuxième classe.*

ART. 105.

Seront punis d'une amende de 10 francs à 15 francs :

1° Ceux qui, sans en avoir le droit, auront passé, fait passer ou laisser passer des chiens, des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, dans le temps où ce terrain était chargé de récoltes ;

2° Tous usagers qui, dans les lieux encore soumis à la vaine pâture, auront exercé leurs droits sur une terre ensemencée ou sur une terre couverte de quelque production avant l'enlèvement de la récolte entière ;

3° Tous usagers qui auront usé du droit de vaine pâture sur les prairies naturelles sujettes à ce droit dans le temps non autorisé, et avant la récolte de la première herbe.

Projet de la commission spéciale, 1875.

---

Dates des procès-verbaux — Lois concordantes.

---

4° Tous usagers qui, dans les lieux de vaine pâture, auront fait pâturer leurs bestiaux sur une terre ensemencée ou sur une terre couverte de quelque production avant l'enlèvement de la récolte entière ;

Conseil supérieur — 2 février 1871.  
Commission spéciale — 18 juin 1875.

---

Code pénal, art. 552, 6°, et 556, 6° et 7°.

5° Tous usagers qui auront usé du droit de vaine pâture sur les prairies naturelles sujettes à ce droit dans le temps non autorisé, et avant la récolte de la deuxième herbe ;

Conseil supérieur — 2 février 1871.  
Commission spéciale — 18 juin 1875.

---

Code rural, I, 4, art. 9 in fine.

6° Ceux qui se seront appropriés indûment les eaux d'un canal d'irrigation ou qui s'en seront servis à d'autres jours ou à d'autres heures, ou en plus grande quantité que les règlements ou les conventions particulières ne le permettent ;

Conseil supérieur — 2 février 1871.  
Commission spéciale — 18 juin et 12 novembre 1875.

---

Code rural, I, 4, art. 10.  
Art. 24, n° 5 du présent projet.

Commission spéciale — 23 juin et 12 novembre 1875.

---

Disposition nouvelle.

Projet présenté par le Département de la Justice  
LE 18 JANVIER 1870.

Projet du conseil supérieur d'agriculture, 1871.

ART. 106.

Seront punis d'une amende de 10 francs à 15 francs avec ou sans emprisonnement d'un jour à deux jours :

1° Ceux qui auront fouillé le champ d'autrui sans l'autorisation du propriétaire ou de l'exploitant, au moyen d'une houe, d'une bêche, d'un râteau ou de tout autre instrument, sous quelque prétexte que ce soit ;

2° Ceux qui dégraderaient les clôtures, couperaient du bois sec des haies.

ART. 107.

Seront punis d'une amende de 10 francs à 15 francs et d'un emprisonnement d'un jour à quatre jours ou d'une de ces peines seulement :

1° Ceux qui auront allumé des feux dans le voisinage des maisons, des bois, des bruyères, des vergers, des haies, du blé, de la paille, des meules et des champs sur lesquels le lin est mis à sécher ;

3° Ceux qui auront dérobé des récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui n'étaient pas encore détachées du sol.

Si le fait a été commis soit pendant la nuit, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, soit enfin par deux ou plusieurs personnes, les coupables seront punis d'un emprisonnement d'un mois à cinq mois et d'une amende de 26 francs à 500 francs.

Projet de la commission spéciale, 1875.

7° Ceux qui, sous quelque prétexte que ce soit, auront fouillé le champ d'autrui sans l'autorisation du propriétaire ou de l'exploitant, au moyen d'une houë, d'une bêche, d'un râteau ou de tout autre instrument.

L'amende sera double dans le cas prévu par l'article 4, si la fouille a eu lieu sans que le propriétaire ait été préalablement averti ;

8° Ceux qui auront allumé des feux dans les champs à moins de 100 mètres des maisons, des bois, des bruyères, des vergers, des haies, du blé, de la paille, des meules et des lieux où le lin est mis à sécher.

Dates des procès-verbaux. — Lois concordantes.

Conseil supérieur — 2 février 1871.  
Commission spéciale — 25 juin et 12 novembre 1875.

Disposition nouvelle.  
Art. 4 du présent projet.

Conseil supérieur — 2 février 1871.  
Commission spéciale — 25 juin et 12 novembre 1875.

Disposition nouvelle.  
Code pénal, art. 363, 2°.

Conseil supérieur — 2 février 1871.  
Commission spéciale — 25 juin et 12 novembre 1875.

Code pénal, art. 319.

Conseil supérieur — 2 février 1871.

Code pénal, art. 387, 6°.

Projet présenté par le Département de la Justice  
LE 18 JANVIER 1870.

ART. 94.

Quiconque sera trouvé gardant à vue ses bestiaux ou volailles dans les récoltes d'autrui, sera puni d'une amende de 15 francs et d'un emprisonnement d'un jour à sept jours ou de l'une de ces peines seulement.

Projet du conseil supérieur d'agriculture, 1871.

§ III. — *Des contraventions de troisième classe.*

ART. 108.

Seront punis d'une amende de 15 francs à 25 francs :

1° Ceux qui mèneront sur le terrain d'autrui des bestiaux de quelque espèce qu'ils soient, et à quelque époque que ce soit, dans les prairies naturelles ou artificielles, dans les vignes, oseraies, houblonnières et dans les plants ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de mains d'homme (art. 860 n° 3 du code pénal);

2° Ceux qui seront trouvés gardant à vue leurs bestiaux ou volailles dans les récoltes d'autrui.

ART. 106.

Seront punis d'une amende de 10 francs à 15 francs avec emprisonnement d'un jour à quatre jours ou d'une de ces peines seulement :

2° Ceux qui, volontairement, auront jeté ou fait jeter dans un puits ou abreuvoir, soit public, soit privé, des corps organiques ou toute autre matière de nature à corrompre l'eau ou à la rendre impropre à l'usage domestique.

Projet de la commission spéciale, 1875.

Dates des procès-verbaux. — Lois concordantes.

**Art. 91.**

Seront punis d'une amende de 15 francs à 25 francs et d'un emprisonnement d'un jour à sept jours ou d'une de ces peines seulement :

1° Ceux qui mèneront ou garderont à vue des bestiaux ou volailles, de quelque espèce qu'ils soient et à quelque époque que ce soit, dans les récoltes d'autrui, dans les prairies naturelles ou artificielles, dans les vignes, oseraies, houblonnières, dans les plans ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de mains d'homme et sur les chemins publics de toute espèce ou leurs dépendances ;

2° Ceux qui volontairement auront jeté ou fait jeter dans un puits ou abreuvoir, soit public, soit privé, des corps organiques ou toute autre matière de nature à corrompre l'eau ou à la rendre impropre à l'usage domestique ;

3° Quiconque aura jeté dans une rivière, un canal, un ruisseau, un étang, un vivier ou un réservoir, des substances de nature à détruire le poisson ;

4° Ceux qui auront déterré en totalité ou en partie et n'importe pour quel usage, des cadavres ou des débris d'animaux ou de bestiaux ;

Conseil supérieur — 2 février 1871.

Commission spéciale — 23 juin et 12 novembre 1875.

Code pénal, art. 560, 3°.

Code rural, II, art. 26.

Conseil supérieur — 2 février 1871.

Commission spéciale — 23 juin et 12 novembre 1875.

Disposition nouvelle.

Code pénal, art. 539.

Commission spéciale — 12 novembre 1875.

Disposition nouvelle.

Code pénal, art. 539.

Commission spéciale — 18 juin et 12 novembre 1875.

Disposition nouvelle.

Projet présenté par le Département de la Justice  
LE 18 JANVIER 1870.

Projet du conseil supérieur d'agriculture, 1871.

**ART. 96.**

Celui qui, sans autorisation, aura enlevé du terrain d'autrui des fumiers, de la marne ou tous autres engrais quelconques, sera condamné à une amende de 10 francs à 20 francs.

Il pourra, en outre, être puni d'un emprisonnement d'un jour à trois jours.

## Projet de la commission spéciale, 1875.

5° Ceux qui, volontairement et de quelque manière que ce soit, auront détruit, renversé, bouché ou fracturé des ruches d'abeilles, ou qui auront fait périr ou tenté de faire périr les abeilles appartenant à autrui ;

6° Ceux qui auront attiré chez eux les essaims venant de ruches appartenant à autrui si, dans les vingt-quatre heures de la réclamation à eux faite, ils ne les ont pas restitués ;

7° Ceux qui auront enlevé sur le terrain d'autrui des pierres, gazons, terres, sable, chaux, marne, fumier et tout autre engrais ;

8° Ceux qui auront volontairement détruit ou dégradé, bouché ou déplacé des tuyaux de drainage ;

9° Ceux qui auront inondé le terrain d'autrui ou y auront transmis volontairement les eaux d'une manière nuisible en dehors des cas prévus par l'article 549 du code pénal ;

10° Ceux qui auront écorcé ou coupé en tout ou en partie des arbres d'autrui, sans les faire périr ;

## Dates des procès-verbaux. — Lois concordantes.

Commission spéciale — 25 juin 1875.

Disposition nouvelle.

Commission spéciale — 23 juin 1875.

Disposition nouvelle.

Art. 3 du présent projet.

Conseil supérieur — 1<sup>er</sup> février 1874.

Commission spéciale — 23 juin et 12 novembre 1875.

Code rural, II, art. 33 et 34.

Code pénal, art. 360, 2°.

Commission spéciale — 23 juin et 12 novembre 1875.

Rapport de la commission de Liège.

Disposition nouvelle.

Commission spéciale — 12 novembre 1875.

Code pénal, art. 549.

Code rural, II, art. 15.

Commission spéciale — 12 novembre 1875.

Code rural, II, art. 14.

Projet présenté par le Département de la Justice  
LE 18 JANVIER 1870.



Projet du conseil supérieur d'agriculture, 1871.



§ IV. — *Des contraventions de quatrième classe.*

ART. 109.

Sera puni d'une amende de 50 francs à 500 francs quiconque aura falsifié des engrais en substituant une matière à une autre, en y mélangeant des matières inertes ou de moindre valeur fertilisante, ou de toute autre manière ayant pour objet d'augmenter le poids ou de diminuer la qualité réelle.

Le tribunal pourra prononcer en outre un emprisonnement de deux à sept jours, et ordonner l'insertion du jugement dans les journaux.

ART. 110.

Les peines pour les contraventions prévues aux articles 104 à 108 ci-dessus seront élevées au maximum, avec faculté pour le tribunal de prononcer, indépendamment de l'amende, un emprisonnement pendant douze jours au plus :

1° S'il y a récidive dans l'année, à dater du premier jugement rendu contre le délinquant pour la même contravention et par le même tribunal ;

2° Si les contraventions ont été commises la nuit ;

3° Si les faits ont été commis en bande ou réunion.

ART. 100.

Les peines pour les contraventions prévues par le présent code seront élevées au maximum, avec faculté pour le tribunal de prononcer, indépendamment de l'amende, un emprisonnement pendant douze jours au plus :

1° S'il y a récidive dans l'année à dater du premier jugement rendu contre le délinquant pour la même contravention et par le même tribunal ;

2° Si les contraventions ont été commises la nuit ;

3° Si les faits ont été commis en bande ou réunion.

Projet de la commission spéciale, 1875.

11° Ceux qui auront enlevé le bois des haies ou des plantations d'arbres ;

12° Ceux qui auront, en contravention à la disposition du n° 6 de l'article 22, cédé leur droit de vaine pâture.

ART. 92.

Les peines pour les contraventions prévues aux articles 88 et 91 ci-dessus seront élevées au maximum, et le tribunal prononcera en outre un emprisonnement d'un à sept jours :

1° S'il y a récidive dans l'année à dater du premier jugement rendu contre le délinquant pour la même contravention et par le même tribunal ;

2° Si les contraventions ont été commises la nuit ;

3° Si les faits ont été commis en bande ou réunion.

Dates des procès-verbaux. — Lois concordantes.

Commission spéciale — 12 novembre 1875.

Code pénal, art. 568, n° 2.  
Code rural, II, art. 36 et 37.

Commission spéciale — 12 novembre 1875.

Disposition nouvelle.  
Art. 24, n° 6 du présent projet.

Conseil supérieur — 2 février 1871.  
Commission spéciale — 25 juin 1875.

Code pénal, art. 498.

Conseil supérieur — 2 février 1871.  
Commission spéciale — 26 juin et 12 novembre 1875.

Code forestier, art. 169.  
Code rural, II, art. 4.  
Code pénal, art. 564 et 565.

Projet présenté par le Département de la Justice  
LE 18 JANVIER 1870.

ART. 101.

Lorsque, dans les cas prévus par le présent code, il existe des circonstances atténuantes, l'amende pourra être réduite au-dessous de 5 francs, sans qu'elle puisse, en aucun cas, être inférieure à 1 franc.

Projet du conseil supérieur d'agriculture, 1871.

ART. 111.

Lorsque, dans les cas prévus par les articles 104 à 108 du présent code, il existe des circonstances atténuantes, l'amende pourra être réduite, sans qu'elle puisse, en aucun cas, être inférieure à 5 francs.

ART. 112.

Les délits commis dans les bois et les forêts en général sont punis conformément aux dispositions du code forestier.

CHAPITRE VI.

POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX DOMESTIQUES.  
MESURES EN CAS D'ÉPIZOOTIES.

ART. 113.

Tout propriétaire ou détenteur, à quelque titre que ce soit, d'animaux qui présentent des indices propres à faire reconnaître l'existence de l'une des maladies contagieuses déterminées par un arrêté royal, ou qui ont communiqué avec des animaux atteints de l'une de ces affections, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration au bourgmestre de la commune où ces animaux se trouvent.

La même obligation incombe aux médecins et aux maréchaux vétérinaires qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, reconnaissent ou soupçonnent l'existence de l'une de ces affections.

Les animaux déclarés conformément aux paragraphes qui précèdent sont tenus, même avant que le bourgmestre ait répondu à l'avertissement, renfermés par le propriétaire ou le détenteur, ou isolés de manière qu'ils ne puissent pas communiquer avec d'autres animaux.

Projet de la commission spéciale, 1875.

ART. 93.

Lorsque, dans les cas prévus aux articles 88 et 91 du présent code, il existe des circonstances atténuantes, l'amende pourra être réduite, sans qu'elle puisse, en aucun cas, être inférieure à 1 franc.

CHAPITRE VI.

POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX DOMESTIQUES.  
MESURES EN CAS D'ÉPIZOOTIES.

Dates des procès-verbaux. — Lois concordantes.

Conseil supérieur — 2 février 1871.  
Commission spéciale — 26 juin 1875.

Code pénal, art. 566.

Conseil supérieur — 2 février 1871.  
Commission spéciale — 26 juin 1875.

Commission spéciale — 26 juin 1875.  
— Discussion générale.

Conseil supérieur — 2 février 1871.

Arrêt du parlement de Paris du 24 mars 1743, art. 1, 2 et 4.

Arrêt du conseil d'État du 19 juillet 1746, art. 2.

Arrêt du conseil d'État du 16 juillet 1784, art. 1 et 2.

Code rural de 1791 — I, IV, art. 19.

Circulaire du 23 messidor an V, §§ 1 et 2.

Code pénal, art. 519, 520 et 521.

Arrêté royal du 10 mai 1851.

Projet présenté par le Département de la Justice  
LE 18 JANVIER 1870.

Projet du conseil supérieur d'agriculture, 1871.

**ART. 114.**

Dans les vingt-quatre heures, le bourgmestre fait visiter, par un médecin vétérinaire du Gouvernement, les animaux qui lui ont été signalés comme se trouvant dans un des cas spécifiés par l'article précédent.

Le rapport constatant cette visite est remis le jour même au bourgmestre, qui en transmet immédiatement une copie au commissaire d'arrondissement ou au gouverneur de la province.

**ART. 115.**

Sur le rapport du médecin vétérinaire, le bourgmestre prescrit les mesures préventives qu'il croit utiles et qui consistent, suivant les cas, soit à isoler les animaux, si l'état des lieux le permet, soit à les tenir renfermés, soit à leur assigner dans le pâturage commun un cantonnement spécial.

Les animaux auxquels a été assigné un cantonnement spécial dans le pâturage commun, ne peuvent y être conduits que par des chemins indiqués par le bourgmestre.

L'exécution des mesures mentionnées au présent article est assurée par des visites ordonnées par le bourgmestre : ces mesures ne peuvent être levées ou modifiées que sur une déclaration écrite du médecin vétérinaire.

**ART. 116.**

Le troupeau auquel appartiennent des animaux signalés comme affectés ou soupçonnés d'être atteints de maladie contagieuse, ne peut être conduit au pâturage commun ou dans un pâturage particulier que sur une autorisation du bourgmestre, délivrée en conformité d'un certificat du médecin vétérinaire.

Projet de la commission spéciale, 1875.

---

Dates des procès-verbaux. — Lois concordantes.

---

Conseil supérieur — 2 février 1871.

---

Arrêt du parlement du 24 mars 1745,  
art. 1.

Arrêt du conseil d'État du 19 juillet 1746, art. 3.

Arrêt du conseil d'État du 16 juillet 1784, art. 1 et 11.

Circulaire du 23 messidor an V, §§ 1 et 2.

Conseil supérieur — 2 février 1871.

---

Circulaire du 25 messidor an V, §§ 2 et 6.

Code rural de 1791, art. 19, titre II.

Code pénal, art. 320.

Conseil supérieur — 2 février 1871.

---

Arrêt du parlement du 24 mars 1845,  
art. 1.

Code rural de 1791, titre II, art. 19 et 23.

Projet présenté par le Département de la Justice  
LE 18 JANVIER 1870.

Projet du conseil supérieur d'agriculture, 1871.

ART. 117.

Les maladies contagieuses qui, dans l'intérêt public, peuvent donner lieu à l'abatage des animaux qui en sont atteints, sont déterminées par un arrêté royal.

ART. 118.

Les animaux atteints, à l'état bien confirmé, de l'une des maladies indiquées en vertu de l'article précédent, sont abattus immédiatement après la remise, au domicile du propriétaire ou du détenteur, de l'ordre écrit de l'autorité désignée par arrêté royal pour ordonner l'abatage.

Cet ordre est donné sur l'avis préalable d'un médecin vétérinaire du Gouvernement.

ART. 119.

Lorsque le propriétaire ou le détenteur d'un animal dont l'abatage est provoqué, conteste la nature de la maladie, il désigne, dans les douze heures qui suivent la remise de l'ordre mentionné à l'article précédent, un second médecin vétérinaire que le bourgmestre requiert immédiatement pour faire une visite contradictoire.

En cas de dissentiment, le bourgmestre appelle encore un médecin vétérinaire du Gouvernement, qui décide en dernier ressort.

Les frais auxquels donneront lieu les mesures indiquées aux paragraphes précédents sont supportés par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, si la nécessité de l'abatage est reconnue; dans le cas contraire, ils sont à la charge de l'Etat.

Ces frais sont réglés suivant un tarif fixé par arrêté royal.

Projet de la commission spéciale, 1875.

---

Dates des procès-verbaux. — Lois concordantes.

---

Conseil supérieur — 2 février 1871.

---

Art. 319 du code pénal.

Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1868.

Conseil supérieur — 2 février 1871.

---

Arrêté du conseil d'État du 16 juillet 1784, art. 5.

Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1868.

Conseil supérieur — 2 février 1871.

## ART. 120.

Tout propriétaire ou détenteur d'animaux est tenu de déclarer, dans les vingt-quatre heures, au bourgmestre de la commune, ceux qui succombent à l'une des maladies contagieuses déterminées en vertu de l'article 113, ou qui, en dehors des cas prévus aux articles 117, 118 et 121, sont tués comme atteints de l'une de ces affections.

Cette déclaration doit être faite, dans le même délai, par les médecins vétérinaires qui ont donné leurs soins à ces animaux ou qui en ont prescrit l'abatage.

## ART. 121.

Les animaux exposés en vente aux foires et marchés, et qui sont reconnus ou soupçonnés d'être atteints de l'une des maladies contagieuses déterminées en vertu de l'article 113, doivent être éloignés immédiatement des foires ou marchés.

Les propriétaires ou détenteurs de ces animaux sont tenus de les tenir renfermés ou de les isoler, conformément à l'article 113.

Le bourgmestre de la commune peut même ordonner que ces animaux soient mis en fourrière, pour être entretenus aux frais du propriétaire ou détenteur, jusqu'à ce qu'ils puissent être transportés sans inconvénient.

En tous cas, les animaux dont il s'agit peuvent être abattus, conformément aux articles 118 et 119 ci-dessus, le tout sans préjudice des peines encourues pour convention à l'une des dispositions du présent chapitre.

Projet de la commission spéciale, 1875.

---

Dates des procès-verbaux. — Lois concordantes.

---

Conseil supérieur — 2 février 1871.

---

Arrêt du parlement du 24 mars 1743,  
art. 5.

Arrêt du conseil d'État du 16 juillet 1784, art. 6.

Conseil supérieur — 2 février 1871.

---

Arrêt du conseil d'État du 19 juillet 1746, art. 6.

Arrêt du conseil d'État du 16 juillet 1784, art. 7 et 8.

Circulaire du 23 messidor an V, § 7.

**ART. 122.**

Par arrêté royal le Gouvernement règle ce qui concerne la vente aux foires et marchés, détermine les cas dans lesquels il est interdit aux propriétaires ou détenteurs d'animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladie contagieuse, de les vendre, faire vendre, tuer ou faire tuer pour la consommation ou tout autre usage; il règle tout ce qui est relatif à l'équarrissage et à l'enfouissement des cadavres et des dépouilles des animaux morts ou abattus par suite de l'une de ces maladies, et il donne les instructions nécessaires pour purifier les écuries, étables et autres locaux dans lesquels les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de l'une de ces affections ont séjourné, ainsi que les équipages, harnais, colliers et autres objets à leur usage.

**ART. 123.**

Il est ouvert, dans chaque commune, un registre particulier dont le modèle est prescrit par un arrêté royal, et qui sert à la transcription, par ordre de dates, des déclarations mentionnées aux articles 113 et 120.

**ART. 124.**

Une indemnité est accordée par l'État à tout propriétaire dont les chevaux ou les bestiaux sont abattus par ordre de l'autorité compétente, dans l'intérêt de la salubrité publique, à la suite de l'une des maladies contagieuses déterminées en vertu de l'article 117.

Un arrêté royal règle le taux de cette indemnité, ainsi que les formalités et les conditions auxquelles le paiement en est subordonné.

Il n'y a pas lieu d'accorder l'indemnité mentionnée au présent article en cas de

Projet de la commission spéciale, 1875.

---

Dates des procès-verbaux. — Lois concordantes.

---

Conseil supérieur — 2 février 1871.

---

Arrêt du parlement du 24 mars 1743,  
art. 5.

Arrêt du conseil d'État du 19 juillet 1746, art. 5 et 7.

Arrêt du conseil d'État du 16 juillet 1784, art. 6, 8 et 9.

Circulaire du 23 messidor an V, § 9.  
Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1868.

Conseil supérieur — 2 février 1871.

Conseil supérieur — 2 février 1871.

---

Édit de Marie-Thérèse du 11 janvier 1770, art. 4 et 7.

Loi du 6 janvier 1816, art. 7.

Lois annuelles des budgets.

Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1868.

Projet présenté par le Département de la Justice  
LE 18 JANVIER 1870.

Projet du conseil supérieur d'agriculture, 1871.

contravention à l'une des dispositions, soit du présent chapitre, soit des règlements pris pour en assurer l'exécution.

**ART. 125.**

Le Gouvernement est autorisé à prescrire, par arrêté royal, les mesures que la crainte de l'invasion ou l'existence du typhus contagieux épizootique peut rendre nécessaires dans l'intérieur du pays et sur les frontières, en ce qui concerne les relations du commerce avec l'étranger.

Un règlement déterminera les conditions et le taux des indemnités qui pourraient être accordées aux détenteurs d'animaux malades ou suspects d'être atteints du typhus contagieux, dont l'abatage serait ordonné.

**ART. 126.**

Le Ministre de l'Intérieur peut conférer aux agents de l'administration des douanes, des accises et des forêts, aux officiers et sous-officiers de l'armée et même à d'autres personnes, le droit de rechercher et de constater, dans toute l'étendue du pays, par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, les infractions aux dispositions prises en vertu de la disposition de l'article 125. Ces procès-verbaux sont transmis dans les trois jours au procureur du roi.

Les personnes investies des pouvoirs déterminés dans le paragraphe précédent, qui n'auraient point prêté le serment pres-

Projet de la commission spéciale, 1875.

Dates des procès-verbaux. — Lois concordantes.

ART. 94.

Le Gouvernement est autorisé à prescrire, par arrêté royal, les mesures que la crainte de l'invasion ou l'existence de maladies contagieuses peut rendre nécessaires dans l'intérieur du pays et sur les frontières, en ce qui concerne les relations du commerce avec l'étranger.

Conseil supérieur — 2 février 1871.  
Commission spéciale — 29 juin et 12 novembre 1873.

Loi du 7 février 1866, art. 1, sur le typhus contagieux.

ART. 95.

Une indemnité peut être accordée par l'État à tout propriétaire dont les chevaux ou les bestiaux sont abattus ou dont les fourrages, les récoltes ou d'autres objets mobiliers sont détruits par ordre de l'autorité compétente, en vue d'arrêter la propagation des maladies contagieuses.

Un arrêté royal règle le taux de cette indemnité, ainsi que les formalités et les conditions auxquelles le paiement en est subordonné.

Loi du 7 février 1866, art. 2.  
Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1868.

ART. 96.

Le Ministre de l'Intérieur peut conférer aux agents de l'administration des douanes, des accises et des forêts, aux officiers et sous-officiers de l'armée et même à d'autres personnes, le droit de rechercher dans toute l'étendue du pays et de constater, par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, les infractions aux dispositions prises en matière d'épizootie. Ces procès-verbaux sont transmis dans les trois jours au procureur du roi.

Conseil supérieur — 2 février 1871.  
Commission spéciale — 29 juin et 12 novembre 1873.

Loi du 7 février 1866, art. 5.

Les personnes investies des pouvoirs déterminés dans le paragraphe précédent, qui n'auraient point prêté le serment pres-

Projet présenté par le Département de la Justice  
LE 18 JANVIER 1870.

Projet du conseil supérieur d'agriculture, 1871.

crit par le décret du 20 juillet 1851, le  
prêteront devant l'un des juges de paix de  
l'arrondissement.

ART. 127.

Les infractions aux dispositions prises  
en vertu de l'article 125 ci-dessus seront  
punies d'un emprisonnement de trois mois  
à deux ans et d'une amende de 100 francs  
à 1,000 francs, soit cumulativement, soit  
séparément.

ART. 128.

Sont punis d'un emprisonnement de  
huit jours à deux mois et d'une amende de  
26 francs à 200 francs :

Ceux qui n'ont pas fait, dans le délai  
voulu, les déclarations prescrites par les  
articles 113 et 120 ;

Ceux qui se sont abstenus de renfermer  
ou d'isoler leurs animaux, conformément  
à l'article 113 ;

Ceux qui ont contrevenu à l'article 116.

En cas de récidive, l'amende est portée  
au double.

ART. 129.

Ceux qui ont contrevenu aux articles  
115, 118, 119 et 121, en ce qui concerne  
les mesures ou visites qui y sont mention-  
nées, ainsi qu'aux dispositions intervenues  
en exécution de l'article 122, sont punis  
d'un emprisonnement de deux mois à six  
mois et d'une amende de 100 francs à 500  
francs.

Sera puni des mêmes peines quiconque  
aura déterré ou fait déterrer le cadavre ou  
des parties de cadavre d'un animal enfoui

Projet de la commission spéciale, 1875.

---

crit par le décret du 20 juillet 1831, le prêteront devant l'un des juges de paix de l'arrondissement.

ART. 97.

Les infractions aux dispositions qui seront prises en vertu de l'article 94 et qui ne tomberaient pas sous l'application des articles 319, 320 et 321 du code pénal, seront punies d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 26 francs à 200 francs, soit cumulativement, soit séparément.

En cas de récidive l'amende est de 200 francs au moins et de 400 francs au plus.

Dates des procès-verbaux. — Lois concordantes.

---

Conseil supérieur — 2 février 1871.

Commission spéciale — 29 juin 1875.

---

Loi du 7 février 1866, art. 3.

Conseil supérieur — 2 février 1871.

---

Art. 319 du code pénal.

Conseil supérieur — 2 février 1871.

---

Art. 320 du code pénal.

Projet présenté par le Département de la Justice  
LE 18 JANVIER 1870.

Projet du conseil supérieur d'agriculture, 1871.

par ordre de l'autorité, pour cause de maladie contagieuse.

En cas de récidive, l'amende est de 200 francs au moins et de 600 francs au plus.

**ART. 130.**

Si, par suite d'une contravention à l'article 115, il est résulté une contagion parmi les autres animaux, ceux qui auront contrevenu aux défenses de l'autorité administrative seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 100 francs à 3,000 francs.

**ART. 131.**

Il y a récidive dans le sens des articles 128 et 129 qui précèdent, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les trois années précédentes, un premier jugement pour un des faits punis par la présente loi.

**ART. 132.**

Lorsqu'il existe des circonstances atténuantes en faveur du prévenu, les tribunaux sont autorisés à réduire la peine de l'emprisonnement portée par la présente loi, même au-dessous de huit jours, et celle de l'amende même au-dessous de 26 francs.

Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre des deux peines, sans qu'en aucun cas, elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

**ART. 133.**

En condamnant à l'amende, les cours et tribunaux ordonnent qu'à défaut de payement, elle soit remplacée par un emprisonnement qui peut être porté à trois

Projet de la commission spéciale, 1875.

---

Dates des procès-verbaux. — Lois concordantes.

---

**ART. 98.**

Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les trois années précédentes, un premier jugement pour un des faits prévus par les règlements portés en vertu de l'article 94.

**ART. 99.**

S'il existe des circonstances atténuantes, les peines d'emprisonnement et d'amende pourront être réduites à celles de simple police.

Conseil supérieur — 2 février 1871.

---

Code pénal, art. 321.

Conseil supérieur — 2 février 1871.

Commission spéciale — 29 juin et 12 novembre 1875.

Commission spéciale — 29 juin 1875.

---

Loi du 7 février 1866, art. 4.

Projet présenté par le Département de la Justice  
LE 18 JANVIER 1870.

## CHAPITRE VI.

### DES RESTITUTIONS ET DES DOMMAGES-INTÉRÊTS.

#### ART. 102.

Dans aucun cas, les dommages-intérêts dus à la partie civile ne pourront, y compris la valeur des objets restitués en nature, être inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement.

#### ART. 103.

Les maris, pères, mères, tuteurs, maîtres et commettants sont civilement responsables des restitutions, dommages-intérêts et frais résultant des condamnations prononcées contre leurs femmes, leurs enfants mineurs et pupilles non mariés demeurant avec eux, leurs ouvriers, voituriers et autres subordonnés, sauf tout recours de droit.

#### ART. 104.

Les usagers sont responsables des condamnations aux restitutions, dommages-intérêts et frais prononcés contre leurs pères et gardiens pour tous les délits et contraventions en matière rurale commis pendant le temps et l'accomplissement du service.

Projet du conseil supérieur d'agriculture, 1871.

mois, si l'amende et les autres condamnations excèdent 25 francs, et à sept jours si elles n'excèdent pas cette somme.

Dans tous les cas, le condamné peut se libérer de cet emprisonnement, en payant l'amende.

## CHAPITRE VII.

### DES RESTITUTIONS ET DES DOMMAGES-INTÉRÊTS.

#### ART. 134.

Dans aucun cas, les dommages-intérêts dus à la partie civile ne pourront, y compris la valeur des objets restitués en nature, être inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement.

#### ART. 135.

Les maris, pères, mères, tuteurs et commettants sont civilement responsables des restitutions, dommages-intérêts et frais résultant des condamnations prononcées contre leurs femmes, leurs enfants mineurs et pupilles non mariés demeurant avec eux, leurs ouvriers, voituriers et autres subordonnés, sauf tout recours de droit.

#### ART. 136.

Les usagers sont responsables des condamnations aux restitutions, dommages-intérêts et frais prononcés contre leurs pères et gardiens pour tous les délits et contraventions en matière rurale commis pendant le temps et l'accomplissement du service.

Projet de la commission spéciale, 1875.

---

Dates des procès-verbaux — Lois concordantes.

---

## CHAPITRE VII.

### DES RESTITUTIONS ET DES DOMMAGES-INTÉRÊTS.

#### ART. 100.

Dans aucun cas, les dommages-intérêts dus à la partie civile ne pourront, y compris la valeur des objets restitués en nature, être inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement.

Conseil supérieur — 2 février 1871.  
Commission spéciale — 26 juin et  
12 novembre 1875.

---

Code forestier, art. 172.

#### ART. 101.

Les maris, pères, mères, tuteurs, maîtres et commettants sont civilement responsables des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais résultant des condamnations prononcées contre leurs femmes, leurs enfants mineurs et pupilles non mariés demeurant avec eux, leurs ouvriers, voituriers et autres subordonnés, sauf tout recours de droit.

Conseil supérieur — 2 février 1871.  
Commission spéciale — 26 juin 1875.

---

Code rural, II, art. 7 et 8.  
Code forestier, art. 173.

#### ART. 102.

Les usagers sont responsables des condamnations aux amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais prononcés contre leurs pères et gardiens pour tous les délits et contraventions en matière rurale commis pendant le temps et l'accomplissement du service.

Conseil supérieur — 2 février 1871.  
Commission spéciale — 26 juin 1875.

---

Code forestier, art. 173.

Projet présenté par le Département de la Justice  
LE 18 JANVIER 1870.

## CHAPITRE VII.

DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

### ART. 103.

Les jugements rendus par défaut, à la requête de la partie civile ou sur la poursuite du ministère public, seront signifiés par simple extrait, qui contiendra le nom des parties et le dispositif.

Cette signification fera courir les délais de l'opposition et de l'appel.

### ART. 106.

Les jugements portant condamnation à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais seront exécutés, suivant le cas, comme en matière correctionnelle ou comme en matière de police.

DISPOSITION FINALE.

### ART. 107.

Sont abrogés :

1° L'article 16 du décret des 26 septembre et 2 octobre 1791, relatif à la saisie pour contributions ;

2° Le décret des 28 septembre et 6 octobre 1791, concernant les biens et usages ruraux et la police rurale ;

3° Le décret du 20 messidor an III, qui ordonne l'établissement de gardes champêtres dans toutes les communes rurales ;

4° La loi du 26 ventôse an IV, qui ordonne l'échenillage des arbres ;

5° La loi du 23 thermidor an IV, relative à la répression des délits ruraux et forestiers ;

6° La loi du 27 avril 1848, sur les irrigations ;

7° La loi du 10 juin 1851, qui accorde

Projet du conseil supérieur d'agriculture, 1871.

## CHAPITRE VIII.

DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

### ART. 137.

Les jugements rendus par défaut, à la requête de la partie civile ou sur la poursuite du ministère public, seront signifiés par simple extrait, qui contiendra le nom des parties et le dispositif.

Cette signification fera courir les délais de l'opposition et de l'appel.

### ART. 138.

Les jugements portant condamnation à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais seront exécutés, suivant le cas, comme en matière correctionnelle ou comme en matière de police.

DISPOSITION FINALE.

### ART. 139.

Sont abrogés :

1° L'article 16 du décret des 26 septembre et 2 octobre 1791, relatif à la saisie pour contributions ;

2° Le décret des 28 septembre et 6 octobre 1791, concernant les biens et usages ruraux et la police rurale ;

3° Le décret du 20 messidor an III, qui ordonne l'établissement de gardes champêtres dans toutes les communes rurales ;

4° La loi du 26 ventôse an IV, qui ordonne l'échenillage des arbres ;

5° La loi du 23 thermidor an IV, relative à la répression des délits ruraux et forestiers ;

6° La loi du 27 avril 1848, sur les irrigations ;

7° La loi du 10 juin 1851, qui accorde

Projet de la commission spéciale, 1875.

Dates des procès-verbaux. — Lois concordantes.

## CHAPITRE VIII.

### DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

#### ART. 103.

Les jugements rendus par défaut, à la requête de la partie civile ou sur la poursuite du ministère public, seront signifiés par simple extrait, qui contiendra le nom des parties et le dispositif.

Cette signification fera courir les délais de l'opposition et de l'appel.

#### ART. 104.

Les jugements portant condamnation à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais seront exécutés, suivant le cas, comme en matière correctionnelle ou comme en matière de police.

### DISPOSITION FINALE.

#### ART. 105.

Sont abrogés les lois et règlements dont les dispositions sont contraires au présent code et en outre, notamment :

1° L'article 16 du décret des 26 septembre et 2 octobre 1791, relatif à la saisie pour contributions ;

2° Le décret des 28 septembre et 6 octobre 1791, concernant les biens et usages ruraux et la police rurale ;

3° Le décret du 20 messidor an III, qui ordonne l'établissement de gardes champêtres dans toutes les communes rurales ;

4° La loi du 26 ventôse an IV, qui ordonne l'échenillage des arbres ;

5° La loi du 23 thermidor an IV, relative à la répression des délits ruraux et forestiers ;

6° La loi du 27 avril 1848, sur les irrigations ;

7° La loi du 10 juin 1851, qui accorde

Conseil supérieur — 2 février 1871.  
Commission spéciale — 26 juin 1875.

Code forestier, art. 148.

Conseil supérieur — 2 février 1871.  
Commission spéciale — 26 juin 1875.

Code forestier, art. 150.

Conseil supérieur — 2 février 1871.  
Commission spéciale — 26 juin et  
12 novembre 1875.

Projet présenté par le Département de la Justice  
LE 18 JANVIER 1870.

la faculté de passage pour le drainage;  
8° Le n° 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1849, sur la compétence des tribunaux de police simple et correctionnelle.

Projet du conseil supérieur d'agriculture, 1871.

la faculté de passage pour le drainage;  
8° Le n° 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1849, sur la compétence des tribunaux de police simple et correctionnelle;

9° La loi du 6 messidor an III, sur la vente des blés en vert;

10° Les articles 669 à 673 du code civil, relatifs aux fossés et plantations;

11° Les articles 319, 320 et 321 du code pénal, relatifs aux épizooties;

12° Les n° 3, 4, 6 et 7 de l'article 552, le n° 2 de l'article 553, les n° 6 et 7 de l'article 556, le n° 6 de l'article 557 et le n° 1 de l'article 560 du code pénal, relatifs aux contraventions rurales.

Projet de la commission spéciale, 1875.

Dates des procès-verbaux. — Lois concordantes.

la faculté de passage pour le drainage;

8° Le n° 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1849, sur la compétence des tribunaux de police simple et correctionnelle;

9° La loi du 6 messidor an III sur la vente des blés en vert;

10° Les articles 669 à 673 du code civil;

11° Les n° 3, 4 et 7 de l'article 552, le n° 2 de l'article 553 et le n° 3 de l'article 560 du code pénal, relatifs aux contraventions rurales;

12° L'article 129 de la loi communale;

13° L'arrêté du 19 pluviôse an V et la loi du 10 messidor an V, relatifs aux animaux nuisibles;

14° L'arrêt du Parlement de Paris du 24 mars 1745, les arrêts au conseil d'État du 19 juillet 1746 et du 16 juillet 1784, la circulaire du 23 messidor an V sur la police sanitaire des animaux domestiques, et la loi du 26 février 1866 sur le typhus contagieux.

## II

*Procès-verbaux des séances de la session de 1870-1871, dans lesquelles le conseil supérieur d'agriculture a discuté le projet de code rural* (1).

---

**Séance du 30 janvier 1871.**

M. BREULS demande la parole.

« Je pense qu'à l'occasion de la discussion du code rural, il faut tâcher de renforcer, autant que possible, la police rurale.

» C'est en parlant de cette idée que, à la commission d'agriculture du Limbourg et à la société agricole que j'ai l'honneur de présider, j'ai fait une triple proposition.

» J'ai demandé : 1<sup>o</sup> que l'on nommât dans chaque canton de justice de paix rurale un officier de police qui serait chargé des fonctions de ministère public auprès de la justice de paix et qui serait, sous la surveillance du juge, chef de la police du canton ; 2<sup>o</sup> que l'embrigadement des gardes champêtres eût lieu par mesure générale ; 3<sup>o</sup> que le brigadier et les gardes champêtres de la même brigade pussent exercer leurs fonctions dans toutes les communes du même canton.

» Vous le savez, actuellement les fonctions de ministère public près de la justice de paix sont exercées par les bourgmestres, et vous n'ignorez pas que tantôt ces magistrats remplissent ces fonctions à contre-cœur, que parfois même ils ne sont pas à la hauteur de leur mission.

» Je sais que, jusqu'à présent, l'embrigadement des gardes champêtres n'a pas donné de bons résultats. Cela provient de ce que les brigadiers n'ont d'autre attribution que de visiter de temps à autre les communes de leur ressort. Ils n'ont pas le pouvoir de verbaliser hors de leur commune.

» Je faisais partie du conseil provincial du Limbourg. Lorsqu'on y a discuté le règlement sur les gardes champêtres, j'ai demandé que les brigadiers eussent le pouvoir d'instrumenter dans toutes les communes de leur brigade. On m'a répondu que c'était contraire à la loi et qu'il n'y avait d'autre moyen d'atteindre le but que j'indiquais que de commissioner le brigadier ou un garde champêtre pour plusieurs communes.

---

(1) Le conseil supérieur d'agriculture était composé pour la session 1870-1871 de MM. le baron de Tornaco, président ; de Pitteurs-Hiégaerts, de Saint-Trond, et de Mathelin, de Messancy, vice-présidents ; Bellefroid, directeur général au Ministère de l'Intérieur ; Breuls, de Gellick ; Charles, de Sterpigny ; Cloquet, de Braine-l'Alleud ; Crutzen, directeur général au Ministère de la Justice ; le comte d'Aspremont-Lynden, de Haltinne ; le baron de Caters, d'Anvers ; de Graeve, de Stuyvekenkerke ; le baron de Lafontaine, de Waremme ; R. de Luesemans, de Tirlemont ; Del Marmol, de Saint-Marc ; Derbaix, de Havay ; Duroy de Blicquy, de Blicquy, Guéquier, de Wachtebeke ; Guillaume, directeur au Ministère des Finances ; Leclerc, inspecteur général de l'agriculture, etc. ; Parrin, de Saint-Nicolas ; le baron Peers, d'Oostcamp ; T'Serstevens (Léon), d'Itres ; le comte François Van der Straten-Ponthoz, de Ponthoz, et Ronnberg, directeur au Ministère de l'Intérieur, secrétaire.

» C'est un moyen détourné. Comme le garde champêtre doit prêter serment, il faut, si on veut le commissionner pour une deuxième commune, obtenir l'autorisation de celle à laquelle on l'emprunte. D'autre part, il n'exercera convenablement ses fonctions dans la seconde commune que si elle lui paye un supplément de traitement.

» Votre commission ne s'est pas occupée de ma proposition. Elle a demandé que le garde champêtre fût autorisé à instrumenter dans les communes limitrophes de celle où il est commissionné.

» Je ne puis me rallier à cette proposition.

» Il se peut qu'une commune soit menacée de désordres et qu'il en soit de même dans les communes limitrophes : le bourgmestre ne permettra certes pas, dans ce cas, à son garde champêtre de s'éloigner de la commune.

» Il me semble donc qu'il vaut beaucoup mieux autoriser le brigadier et tous les gardes champêtres du même canton à instrumenter dans toutes les communes du canton. On obtiendrait ainsi un heureux résultat.

» On me dira que ce sera encore une charge pour l'État. J'en conviens. Mais aujourd'hui déjà les bourgmestres ont demandé à être déchargés des fonctions de ministère public ou à être indemnisés.

» Tôt ou tard donc, si le Gouvernement n'adopte pas la création de ces officiers de justice de paix, il devra indemniser les bourgmestres des chefs-lieux.

» J'attendrai les observations que l'on pourrait présenter sur ma proposition. »

**M. LE COMTE F. VAN DER STRATEN-PONTHOZ** « Dans la première séance du conseil supérieur d'agriculture, vous vous êtes préoccupés de savoir comment serait composé le code rural.

» L'honorable M. Bellefroid avait demandé que l'on ne fit pas de codification générale, que l'on ne comprît pas dans le code rural les dispositions des lois spéciales existantes; j'ai exposé les diverses observations faites à ce sujet. Voici les conclusions que la commission a adoptées :

Le code rural contiendra :

1<sup>o</sup> Les dispositions exclusivement rurales et qui sont éparses dans notre législation sans faire l'objet de lois spéciales ;

2<sup>o</sup> Les articles du code civil et du code pénal qui traitent de matières prévues au projet de code rural ou qui doivent être modifiés.

Le code rural ne comprendra pas :

1<sup>o</sup> Les dispositions qui concernent exclusivement l'agriculture et font l'objet des lois spéciales qu'il ne s'agit pas de modifier ;

2<sup>o</sup> Les lois qui ne concernent pas exclusivement les intérêts ruraux.

» C'est d'après cet ordre d'idées que la commission a rédigé le projet qui vous est soumis. Elle vient, par mon organe, vous demander d'approuver ce qu'elle a fait, en s'appuyant, du reste, sur les observations nombreuses et judicieuses des commissions provinciales. »

**M. LE BARON DE TORNACO, président.** « Bien que président d'une commission provinciale, dans laquelle on espère une codification générale, je pense que l'on a agi très-prudemment en ne faisant pas cette codification.

» Nous venons d'examiner un projet et nous avons dû reconnaître qu'il n'est

pas trop facile de bien faire. Il est probable que si nous avions voulu entreprendre une codification, nous eussions échoué.

» J'adhère donc complètement au mode adopté par votre commission. Je me réserve seulement de faire une proposition à l'effet d'obtenir que le Gouvernement publie, en même temps que le code rural, une certaine quantité de lois qui intéressent particulièrement l'agriculture.

» On rendrait ainsi un grand service aux habitants de la campagne. »

La discussion générale est close.

Le conseil passe à l'examen du titre premier, *du régime rural*.

Ce titre a fait l'objet du rapport suivant, qui a été présenté au nom de la première commission, par son rapporteur, M. le comte F. Van der Straten-Ponthoz.

MESSIEURS,

Un projet de code rural élaboré par les soins de M. Bara, Ministre de la Justice, fut soumis à la Législature le 18 janvier 1870; ce projet n'ayant pas été discuté dans la session dernière, M. le baron Kervyn de Lettenhove, Ministre de l'Intérieur, en déféra l'examen à toutes les commissions provinciales et aux diverses associations d'agriculture du royaume.

Des rapports, aussi complets et aussi sérieusement étudiés que le permettait la brièveté du temps, furent analysés succinctement, et les résultats de cette analyse très-scrupuleuse ont été imprimés en tête du projet et en marge de chacun de ses articles.

C'est ce travail, témoignage irréfragable de la sollicitude de M. le Ministre et des soins assidus de M. le directeur au département de l'agriculture, notre honorable secrétaire, qui a été proposé au jugement du conseil supérieur d'agriculture.

Une commission a été chargée par vous de l'examen du titre premier, comprenant le régime rural. Elle s'est adjoint MM. Crutzen, Leclerc et Ronnberg; une fois, elle s'est réunie à la seconde commission chargée du titre II du projet, *de la police rurale*.

J'ai l'honneur de vous exposer, sous le bénéfice de toute votre indulgence, le résultat de ses travaux.

Il aurait été fort utile de pouvoir signaler préalablement au conseil les nombreuses observations des commissions et des sociétés sur l'ensemble du projet et sur plusieurs de ses articles, ainsi que les modifications et les additions qu'elles ont jugé nécessaires.

Vous auriez vu l'empressement que partout on a mis à répondre à l'appel de M. le Ministre et avec quel zèle chacun a étudié les moindres détails d'une œuvre qui doit être, en dehors de toutes préoccupations politiques, le Manuel du laboureur, selon l'expression de l'honorable président du conseil, et j'ajouterai celui du campagnard.

Vous trouveriez des motifs de reconnaissance sans borne envers les premières assises rurales et un encouragement à remplir la tâche qu'elles vous ont préparée.

Vous trouveriez aussi, Messieurs, des éléments authentiques pour établir votre jugement supérieur sur des objets qui auraient pu échapper à votre attention, éléments qui n'ont pu vous être fournis en entier dans les notes mises en marge du projet, et qu'un rapporteur ne peut offrir dans tous leurs détails,

lorsqu'il résume les appréciations d'une commission que vous avez investie de votre confiance.

Le temps m'a manqué pour compléter aussi longuement cette étude.

Il est cependant un point, difficulté capitale, que l'exposé des motifs a touché légèrement, et que la commission n'a voulu résoudre qu'en s'inspirant des avis des corps agricoles qui l'ont soulevé. C'est la constitution même de ce code rural, attendu depuis si longtemps et que la Belgique agricole et industrielle se doit de rendre complet, simple, facile, efficace, en un mot.

Que doit être, en effet, un code rural, que doit-il comprendre pour mériter véritablement ce nom, pour atteindre sûrement son but ?

Depuis le décret de 1791 qui a fixé dans des moments bien difficiles, toute l'ancienne législation rurale coutumière de la France, dont il est encore le seul code rural, un projet avait été ébauché à l'instar du code civil, et transmis de Bayonne à cinquante commissions consultatives formées dans chaque ressort d'appel, depuis Rome jusqu'à Munster.

Ce projet de code général, mis au jour au début de confusions guerrières que pour le bonheur et la gloire de l'humanité, le même siècle n'aurait pas dû revoir, ce projet ne reçut aucune suite. Quoiqu'il fût rempli de règles excellentes, dont la plupart seraient d'une application actuelle et qui furent résumées en 960 articles par M. de Verneilh qui les proposa à la France de 1814, son origine le fit reléguer au fond de nos bibliothèques.

Les lois rurales publiées en 1823, par M. Fournel, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats, à Paris, obtinrent un grand succès d'abord et tombèrent aussi dans l'oubli.

Le second empire se remit toutefois à l'œuvre et présenta à la législature un nouveau code profondément étudié, mais inutilement encore.

Plus heureux, le Gouvernement belge proposait celui dont vous êtes saisis.

A peu de chose près, le projet n'est que la reproduction, l'exposé des motifs en convient, du décret de 1791. Heureusement amélioré selon quelques sociétés, parfait même selon l'une d'elles, il a semblé incomplet au plus grand nombre des commissions les plus autorisées qui, ne se bornant pas à émettre leur opinion sur la valeur des articles, ont examiné le projet à un point de vue plus élevé.

De quels éléments doit être constitué notre code rural : 1° Sera-t-il général, comme le code civil, le code de commerce, le code forestier, ou, en d'autres termes, son type sera-t-il le code abandonné dans les guerres du premier empire, dédaigné par la restauration et dont M. de Verneilh nous a conservé le cadre complet ?

Dans ce cas, il devrait comprendre, suivant l'ordre de ses titres et de ses chapitres, toutes les dispositions rurales éparses dans notre législation et dans les codes que nous possédons déjà ;

2° Se contentera-t-on d'un code spécial calqué sur le décret de 1791 ? C'est le projet actuel auquel on a joint la loi sur les irrigations et des dispositions sur l'abornement des biens publics ;

3° Préférera-t-on, avec l'institut de Gembloux, un recueil de lois spéciales concernant exclusivement les intérêts ruraux ? C'est le complément des lois qui précèdent le décret de 1791, dans le volume qui porte le titre de code rural avec

supplément, sous le titre de code rural et féodal. C'est, dans un autre agencement, le système des lois de Fournel ;

4° Adopterez-vous enfin un code mixte ou le projet actuel avec les modifications qui vous seront proposées, suivi de lois spéciales et de dispositions particulières? Préférez-vous, en un mot, le code rural de 1791, augmenté et perfectionné ?

Quelle que soit la solution du problème, je dois vous mettre en garde contre les facilités ou les difficultés d'exécution soulevées dans tous les temps.

Il n'y a rien de plus mauvais qu'une mauvaise besogne, et j'ai toujours entendu dire qu'un ouvrage bien fait, est fait deux fois.

L'institut de Gembloux, seul de son avis, préférerait, à cause de la difficulté qu'il entrevoit à une codification générale, que l'on édictât des lois spéciales sur les questions d'une opportunité reconnue.

La commission provinciale et la Société agricole du Brabant ont fait remarquer que le projet passe sous silence une foule de matières éparses dans les lois anciennes et nouvelles. Un code rural doit contenir toutes les dispositions législatives qui intéressent *l'agriculture*, qui ont exclusivement rapport aux *intérêts des campagnes*, qui régissent les choses affectées de *ruralité*.

M. le gouverneur du Brabant craint fort que la Législature veuille tenter le travail délicat et difficile de réunir *in globo* toutes les dispositions qui concernent la propriété rurale. Il pense qu'on pourrait publier à la suite du code présenté, le texte des lois auxquelles nos contrées rurales pourront recourir.

Dès le 11 avril dernier, la société centrale d'agriculture faisait remarquer que, sans vouloir innover, le Gouvernement promettait « par l'exposé des motifs, de » codifier les diverses dispositions éparses sur la matière et de les coordonner » entre elles, » mais que le projet de code ne contenait ni *in extenso*, ni en *rappel* ni en *annexe*, les dispositions les plus essentiellement rurales de nos lois et du code civil.

Ces idées que la société centrale a renouvelées au mois de décembre dernier, sont celles de toutes les sociétés et des commissions qui ont traité le point essentiel de la codification. En Flandre, on parle de dispositions éparpillées dans la législation, modifiées et remodifiées sans cesse, d'innovations rendues indispensables par les progrès de l'agriculture et de la nécessité de faire un code d'avenir d'une application simple, facile et moins coûteuse : Ypres trouve le projet incomplet et incohérent et voudrait une codification de toutes les dispositions encore en vigueur sur la matière. « Pour n'avoir pas voulu innover, dit-on » dans le Hainaut, l'auteur du projet s'est abstenu de réglementer des choses » importantes. » Le Limbourg est aussi d'avis que la révision de la législation rurale implique une codification des diverses dispositions éparses dans toutes les lois.

A Namur et dans le Luxembourg, on s'est borné à discuter les articles du projet et les modifications à y introduire, mais à Liège, la commission provinciale, voulant répondre aux intentions du Gouvernement et lui prêter un actif concours, demande avec la Société agricole de l'Est, d'autres sociétés, et celle de Huy entre autres, que le code offre un ensemble complet des dispositions touchant les intérêts ruraux. « Il importe surtout qu'il soit simple et facile à

« connaître et à consulter par l'habitant des campagnes ; qu'il soit en quelque sorte, *le manuel du laboureur*, tellement complet, qu'il lui épargne le besoin de recourir fréquemment aux hommes de loi. »

Je ne voudrais pas abuser des moments du conseil ; qu'il me permette seulement de lui dire le motif d'insuccès de tous les codes ruraux essayés jusqu'à présent. On disait en 1854 que « la codification des lois rurales avait échoué, » parce que la plupart des dispositions à introduire dans un code rural ne devaient être qu'une reproduction des articles du code civil, du code de procédure civile, du code d'instruction criminelle et du code forestier, — et que *tout ce qui pourrait y être ajouté, rentrerait dans le domaine de la réglementation ou descendrait dans des particularités minutieuses et accidentelles qui ne peuvent prendre place dans un code.* »

C'est contre cette idée de codification générale, ou de fusion des lois et règlements concernant la ruralité dans un code spécial, qu'un membre s'est élevé dans la première séance du conseil.

La commission a longuement discuté ces diverses propositions. Un membre, s'inspirant des idées qui ont dominé les auteurs de l'exposé des motifs du code français de 1868, croit qu'il faut faire un code spécial et ne pas puiser dans les divers codes des dispositions qui perdraient à n'être plus dans leur ensemble et bouleverseraient le code civil. Celui-ci, dit-il, est de droit commun, il s'applique à tout et partout. Le code rural doit conserver un cachet particulier comme le code forestier, le code sur la pêche, comme la loi sur les chemins vicinaux, sur les cours d'eau, etc. Il faut ajouter beaucoup de choses sans doute à ce qui est proposé, mais il convient de limiter le code rural à des matières tout à fait spéciales.

Ces observations sont fortement appuyées par un membre de la commission. Un code rural autre que celui qui est proposé, avec l'adjonction des lois et des dispositions rurales, est une affaire d'éditeur et de compilateur.

Un autre membre est d'une opinion contraire : il trouve que le code rural doit être complet et embrasser toutes les dispositions rurales qui se rencontrent partout ; que d'autres codes ont été faits dans cet ordre d'idées.

Un troisième membre croit que tout le monde désire aboutir, qu'il faut faire un code rural répondant promptement aux aspirations du pays, et ne pas risquer d'attendre encore cinquante ans, avant de le voir fonctionner. Il croit que le code civil est général ; à moins de dérogation formelle, il s'applique à tout et partout. Dans le cas d'un conflit, les deux codes pourraient se trouver souvent en contradiction.

Cette opinion trouve un contradicteur ; il croit possible d'appliquer le code civil à la ruralité et d'ajouter au code rural des lois spéciales. Cela d'ailleurs est déjà pratiqué ; le code pénal est appliqué, dans plusieurs cas, à la seule loi rurale que nous ayons. On peut très-bien emprunter des dispositions à un code sans l'amoindrir.

La commission résume donc sa résolution en ces termes :

Le code rural contiendra :

1° Les dispositions exclusivement rurales et qui sont éparses dans notre législation sans faire l'objet de lois spéciales ;

2° Les articles du code civil et du code pénal qui traitent de matières prévues au projet du code rural ou qui doivent être modifiés.

Le code rural ne comprendra pas :

1° Les dispositions qui concernent exclusivement l'agriculture et font l'objet de lois spéciales qu'il ne s'agit pas de modifier.

2° Les lois qui ne concernent pas exclusivement les intérêts ruraux.

C'est d'après cet ordre d'idées que votre commission a rédigé le projet qui vous est soumis.

Il est un point auquel personne n'a fait attention, qui n'a été signalé par aucune observation de la commission et qu'un travail d'ensemble comme celui-ci laisse apercevoir : c'est la dénomination du titre premier. Qu'est-ce, en effet, que le *régime rural*, sinon le régime du code entier dont la police rurale occupe la deuxième partie. Il serait plus rationnel de dire *régime du sol*, comme dans le code français.

En ce qui concerne la division des chapitres, il eût peut-être mieux valu de suivre un autre ordre et de dire :

1° Propriétés rurales ou biens ruraux.

2° Délimitations et abornements.

3° Clôtures et servitudes.

4° Cultures et récoltes.

5° Vaine pâture, glanage, râtelage.

6° Troupeaux ou animaux.

7° Irrigations et dessèchements ou *prises d'eau*.

L'analyse des observations au projet de code de 1808 signale tout particulièrement l'ordre par lequel la commission de Grenoble modifiait toute l'économie du projet. « Les commissions consultatives, disait M. de Verneilh, ont pensé » sans doute que cette tâche, la mise en ordre des matières, serait mieux remplie par les sections du Conseil d'État, *chargé de rédiger le projet définitif.* » « Toutefois, il est bien essentiel qu'un code soit rédigé *dans l'ordre le plus naturel des matières* et qu'on y trouve autant que possible tous les objets » analogues rassemblés sous des titres bien définis. Le caractère de méthode ou » de régularité ajoute singulièrement à la *clarté* et à la *simplicité*, amies des » lois. » (Verneilh, III, p. 143.)

Le conseil et la commission me pardonneront cette courte digression personnelle sur l'ensemble quant à la forme du projet de code rural que vous allez discuter.

Quant au fond, soumis en 1856 au contrôle de commissions consultatives éminentes, il a été produit à la Chambre des Représentants après quatorze ans d'études, tel à peu près qu'il était sorti des délibérations de l'Assemblée constituante de 1791.

Je dis à peu près, car vous y trouverez des questions nouvelles et très-importantes.

Je dois vous indiquer tout de suite les jalons que le rapporteur de la loi sur les cours d'eau non navigables ni flottables avait plantés en 1848. Ils ont pris racine sur les bords de nos ruisseaux les plus insignifiants. Votre commission a

crainc qu'en modifiant la loi de 1848 sur les irrigations. introduite au chapitre III du code rural, le projet de loi qui est soumis à vos délibérations, ne vint, par des dispositions particulières, transformer les jalons devenus arbres en belles et bonnes bornes qui marqueront des sentiers de maraudage dans vos prés.

Rien que ce fait démontre de plus en plus les difficultés qu'il y a de spécifier ce qui doit entrer dans le code, puisqu'au chapitre III on a inséré une loi entière que l'article 107 abroge, bien qu'elle soit rappelée dans le projet sur les cours d'eau, art. 34.

Le chapitre VII n'était que la reproduction, pour les biens publics autres que les bois et forêts, de dispositions analogues à celles du code forestier. C'est une loi toute spéciale et nouvelle sur un objet important au plus haut degré, *le bornage*.

Il n'a pas échappé à la commission que le bornage, tel qu'il est prescrit par le code civil, n'avait pas de sanction légale ; aussi a-t-elle proposé des articles qui sont de nature à satisfaire tous les intérêts.

Voilà, Messieurs, les points saillants sur lesquels je devais appeler toute votre attention.

La commission a été heureuse de pouvoir formuler dans le code le seul moyen d'arriver à l'abolition d'usages réellement malheureux de nos jours, le parcours, la vaine pâture et le glanage.

Elle a prononcé l'abolition des uns, sauf indemnité, et de l'autre, dans tous les cas.

L'indemnité sera un puissant encouragement pour l'abolition complète de la vaine pâture, au grand profit de tous.

En raison de la suppression du parcours et de la vaine pâture, la réglementation générale des troupeaux a été supprimée et laissée à la discrétion des communes qui conserveraient encore momentanément cet usage.

Vous trouverez de nombreuses modifications et, j'ose le dire, des améliorations aux chapitres des clôtures, des plantations et des servitudes.

Je passe à la discussion des articles du code proposé :

## CHAPITRE PREMIER.

### DES PROPRIÉTÉS RURALES.

#### ARTICLE PREMIER.

L'article premier est la reproduction de l'article 537 du code civil, chapitre des biens, avec une extension à *toutes les productions de ces biens*. Cette extension coupe court, tout d'abord, aux servitudes de parcours, de vaine pâture, de glanage et de fouille.

L'introduction du mot *rurales* implique la nécessité de spécifier les bâtiments par les mots *bâties ou non bâties* qui sont les termes cadastraux.

#### ART. 2.

A l'unanimité, les animaux et instruments indispensables au travail, les engrais et les semences ont, par extension de l'article 592 du code de procédure civile, été exceptés de la saisie.

La commission a supprimé l'ancien article 5 et laissé aux apiculteurs le soin de régler le sort des abeilles. Les précautions que l'on prend pour leur transport ne laissant plus subsister les inconvénients qui existaient autrefois, elles rentrent dans le droit commun de tous les animaux attachés à l'exploitation.

### ART. 5.

L'article 5 interdit la fouille d'un champ pour extraction de matériaux. Le code rural ne doit ni restreindre ni diminuer les droits réels de la propriété. Le décret de 1791 contenait des dispositions analogues, mais seulement en faveur des agents de l'administration, et pour l'entretien de routes, chemins ou travaux publics. L'article 5 conférait le même droit à tout individu pour l'établissement et l'entretien. De sorte qu'un entrepreneur, comme l'a fait remarquer un membre de la commission, dans le but d'éviter des frais de transport, pourrait après avoir obtenu des conditions d'adjudication en raison de ce transport coûteux, ouvrir une carrière où bon lui semblerait et en faire sortir une route, une église, une maison d'école sans tenir compte de la valeur des matériaux.

La commission a cru donner satisfaction à tous les intérêts d'ordre public et privé, en supprimant une expertise à laquelle on voulait soumettre le propriétaire et en faisant ainsi rentrer celui-ci dans le droit commun d'expropriation, s'il ne consent à l'amiable et s'il y a cause d'intérêt public.

## CHAPITRE II.

### DES CULTURES ET DES RÉCOLTES.

Plusieurs observations très-sérieuses ont été faites au sujet des baux à ferme dont l'objet rentre dans ce chapitre. Cette question est trop vaste pour être traitée dans ce rapport. Je dirai en quelques mots ce qui a été demandé et ce que la commission propose, réservant mes appréciations personnelles sur les conditions générales qu'un code rural devrait au moins indiquer, comme fait le code civil pour les contrats qu'il régle, en l'absence de stipulations particulières.

La commission provinciale du Brabant voudrait l'insertion des articles 1708 à 1778 du code civil, en ce qui concerne les baux à ferme. Elle réclame en outre « la garantie au fermier sortant des droits à une indemnité pour *engrais et améliorations*. »

La commission provinciale de la Flandre occidentale ajoute à l'indemnité réciproque pour *améliorations* et pour *détériorations*, que les époques d'entrée et de sortie soient *réglées et généralisées*.

Votre commission a reconnu que les dispositions du code civil sur cette matière devaient rester de droit commun dans le code rural. Quant à la demande d'indemnité pour améliorations et engrais, elle s'est prononcée en faveur d'une complète liberté de transaction entre le propriétaire et le fermier. Elle a été d'autant plus affirmative que la question est plus chaudement débattue. Depuis 1848, alors qu'elle se développait dans les salles de l'hôtel de ville, devant l'un de ses plus ardents adversaires dont la mémoire se relie à tous nos progrès en agriculture, M. d'Omalius d'Anthisnes, cette question n'a pas cessé de se reproduire. Il en

est de cette prétention comme de beaucoup d'autres; les uns lui décernent de stériles palmes dans les concours théoriques, pendant que les autres la repoussent et font croître de riches moissons. L'institut de Gembloux, dont l'avis en pareille matière a aussi son poids, déclare que cette thèse n'est pas soutenable. « Qu'il est absolument impossible d'édicter des dispositions écrites suffisamment » mobiles et assez sagement établies, pour se plier aux conditions infinies que » la pratique et les faits produisent. » Le nouveau projet français, article 64, refuse l'indemnité au fermier améliorateur.

Pour être exceptionnellement bon dans certains pays, dans certaines parties du nôtre, a dit un membre de la commission, cet usage comme la réglementation des époques d'entrée et de sortie, n'est pas applicable partout, changerait les rapports entre les propriétaires et fermiers et porterait atteinte à la liberté de ces derniers.

La Commission renouvelle le vœu qui a déjà été émis par le conseil supérieur, de voir permettre aux hospices et aux établissements de contracter des baux à longs termes.

Pour vider cette question des baux, permettez-moi encore un regard vers le passé; le décret de 1791 les déclaraient « purement conventionnels. » Il insérait cependant quelques conditions de résiliation déterminées en cas de vente, favorisant l'acquéreur cultivateur. Il était bien question aussi d'indemnités pour améliorations, mais dans le cas de résiliation seulement, ce qui est de toute justice.

En terminant ce chapitre, je crois devoir mentionner la demande qui a été faite dans le but d'introduire au § 4 du n° 1 de l'article 2102 du code civil, relatif aux privilèges sur certains immeubles, une modification qui consiste à ajouter les engrais dont le prix dû serait, comme les semences et les frais de récolte, prélevé sur le prix de la récolte.

Votre commission n'a pas cru devoir appuyer cette proposition, parce qu'elle a craint les abus qui pourraient résulter de la disposition proposée, laquelle aurait pour résultat de favoriser des fraudes qui ne sont déjà que trop communes dans le commerce des engrais.

C'est même en vue de punir ces fraudes que votre deuxième commission vous a proposé un article au titre relatif à la police rurale.

#### ART. 4.

La commission propose l'addition des mots *et en disposer* pour compléter la pensée de cet article.

#### ART. 5.

Un article nouveau concerne le glanage, le râtelage, le grappillage. La commission supprime radicalement ces abus, droits concédés, dit-on, par les livres saints, mais non certainement dans les proportions où ils s'exercent aujourd'hui. Saint Louis les aurait confirmés en 1262 — mais une ordonnance de 1550 ou 1554 interdit formellement le glanage à « tous autres qu'aux gens vieux et débilés de membres, petits enfants et autres qui n'ont ni force de scyer, sous

» peine d'être punis comme larrons » Le décret de 1794 régla le glanage (des terres), le râtelage (des prés) et le grappillage (des vignes). « dans les lieux où l'usage de glaner, de râtelier et de grappiller *sont reçus*, mais seulement après l'enlèvement entier des fruits (s'entend des produits, récoltes, foin, fruits).

Le code pénal le punit « dans les champs non encore entièrement dépouillés » et vidés de leurs récoltes ou avant le moment du lever ou après celui du coucher du soleil. »

En 1808, on demandait déjà sa suppression ; à Liège. on ne voulait pas qu'un propriétaire ou fermier pût le permettre à des étrangers ; à Bruxelles, il était absolument proscrit.

La commission du Brabant renouvelle, après soixante ans, la même interdiction ; celle de la Flandre orientale demande la suppression ou au moins la réglementation du glanage à l'exclusion du *râteau*. Elle appuie la réclamation, comme Namur, en se basant sur les divergences de jurisprudence de canton à canton.

Le Hainaut le repousse s'il n'est réglementé, « ce qui devrait appartenir aux » pauvres, dit-il, devient la proie de gens aisés, c'est le premier pas dans la voie » du vol. »

La commission provinciale de Liège et la société de l'Est le suppriment aussi. « C'est un prétexte au vol et au maraudage, » le râtelage est surtout préjudiciable.

A Namur, dès l'année 1865, on réclama contre cet abus.

La commission s'est longuement occupée de cette importante réforme et, malgré les tempéraments de quelques-uns, elle n'admet en principe aucun règlement. Il y a sans doute une différence entre le glanage qui consiste à ramasser à la main les épis séparés de la tige, et se pratique par les privilégiés du Lévitique, des ordonnances de saint Louis et de 1550. Mais en supprimant radicalement l'un et l'autre, la commission a voulu fermer la porte aux scandales des abus qui se commettent aujourd'hui. En effet, ne voit-on pas des hommes forts et vigoureux, ou les femmes des ouvriers de moisson, ramasser, à l'aide de râteaux larges de quatre à cinq pieds, ce que les lieurs des gerbes ont pu laisser traîner avec intention.

#### ART. 6.

La commission demande ici avec tous les corps consultés et tous les cultivateurs, des règlements provinciaux contre le chardon particulièrement et contre les autres plantes parasites et nuisibles. Il appartient aux conseils provinciaux de prendre les mesures qu'ils jugeront nécessaires, suivant les localités.

### CHAPITRE III.

#### DES IRRIGATIONS ET DES DESSÈCHEMENTS.

Ce chapitre renferme dans ses huit premiers articles la loi du 27 avril 1848.

Pour se rendre compte de l'esprit et de la portée de la loi de 1848 ou des articles proposés au code rural, il est indispensable de relire les rapports et les discussions qui ont eu lieu aux Chambres française et belge. Dans les discussions,

il n'y a pas un mot sur la nature des eaux ou sur la propriété des cours d'eau non navigables ni flottables.

Le rapporteur français, M. Dalloz, disait que la loi poserait en principe « que » tout propriétaire qui voudrait se servir pour l'irrigation de ses propriétés, des » Eaux dont il a le droit de disposer, pourrait réclamer le *passage* de ces » eaux sur les fonds intermédiaires..... » C'est la servitude de passage de l'article 682 du code civil.

« La commission a commencé par poser en principe que son travail n'aurait » pour objet que la servitude légale d'*aqueduc sans toucher en aucune manière » à la législation existante sur la propriété, l'usage et le partage des eaux » par les riverains. »*

« Le riverain ne pourrait conduire à son fonds au delà du fonds intermédiaire » que ce qu'il avait le droit de dépenser pour son premier fonds. »

La chambre française n'accorda donc en 1845 que la servitude d'aqueduc basée sur le droit de propriété : elle ne voulut pas alors de la servitude d'appui votée en 1847 seulement.

Le rapporteur belge « veut tout simplement faire rentrer dans le domaine public les cours d'eau non navigables ni flottables qui n'ont pas encore été » repris. » Ensuite il fait des eaux le classement suivant :

- 1° Eaux publiques ou du domaine public ;
- 2° Eaux communes (cours d'eau non navigables ni flottables) ;
- 3° Eaux privées.

La loi, selon lui, s'applique : par l'article 1<sup>er</sup>, aux eaux publiques (fleuves, canaux, rivières navigables et flottables), dont le riverain a la disposition, et dont le décret de 1791 lui permettait de se servir. (Sect. I, art. IV.) Il va plus loin, il déclare que l'article 1<sup>er</sup> n'est pas applicable aux cours d'eau non navigables ni flottables et que cette application appartient à l'avenir. On réservait donc de déclarer un jour que tous les cours d'eau sont du domaine public.

Voilà, Messieurs, les jalons dont je vous parlais plus haut, je ne pense pas que vous puissiez suivre la voie qu'ils semblent indiquer.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1848 se rapporte aussi aux eaux privées, « c'est sur- » tout par son application à la conduite des eaux qui constituent une propriété » privée, que l'utilité de la loi soumise à votre sanction se manifesterait. »

C'est donc pour les eaux privées seulement : « Eaux naturelles ou artifi- » cielles dont il a le droit de disposer, » qu'en 1845 la France édictait la loi du 29 avril, dans les termes que nous avons simplement transcrits en 1848 !

Ce serait pour ces eaux que la servitude d'appui contre les riverains aurait été refusée en 1845, puis accordée en 1847, et cela dans des termes adoptés par nous en 1848, moins les mots : naturelles ou artificielles !

Il n'est pas possible d'admettre une pareille interprétation, qui, du reste, ne change rien à la question.

Après avoir étudié le rapport de la loi de 1848, je me reporte à l'exposé des motifs du projet de code rural, et j'y trouve que l'article 7 de cette loi a été supprimé parce qu'il a paru préférable, dit l'exposé, de s'en tenir aux règles ordinaires de la procédure pour juger les contestations entre propriétaires.

Votre commission n'a pas accepté cette suppression, parce que la procédure

spéciale indiquée dans la loi de 1848 était plus simple et plus pratique pour le cultivateur; elle a donc réintégré à l'article 14 l'article 7 de la loi précitée.

J'ai dû faire allusion au projet de loi sur les cours d'eau dont j'ai été obligé d'étudier l'économie dans la partie qui se rapproche de la loi de 1848 et dont plusieurs sociétés ont demandé l'insertion au code rural.

Ce projet de loi consacre, au détriment de l'agriculteur, une nouvelle et lourde servitude dont votre commission n'a pas accepté le principe.

#### ART. 7.

La société de Thielt-Roulers demande ce que veulent dire « *eaux naturelles et artificielles dont il a le droit de disposer.* » Il a été répondu à cette observation.

La commission provinciale de Liège réclame l'abolition du privilège que l'article 644 du code civil donne au riverain récalcitrant, et voudrait étendre la qualification de fonds intermédiaire à tous les terrains situés entre « un cours » d'eau et les terres qu'il serait possible d'irriguer, sous réserve de règlements, de plans, etc., etc. »

La société de l'Est n'a adopté ces principes qu'à la majorité de neuf voix contre sept, mais elle demande à l'unanimité que les industries agricoles aient droit de *prise et d'écoulement* des eaux qui leur sont nécessaires ou qui sont devenues inutiles.

Votre commission a maintenu la disposition de la loi.

#### ART. 8.

Cet article est la conséquence du précédent et n'a été critiqué nulle part.

#### ART. 9.

La commission provinciale de Liège demande la même extension des fonds intermédiaires qu'à l'article 7, sous la même réserve de plans et de devis.

Il n'y a pas identité entre les deux situations.

Cet article a été maintenu.

#### ART. 10.

Il n'a été fait d'objections à cet article qu'au sujet des parcs et jardins que la commission provinciale et les sociétés de Namur et de Verviers voudraient voir supprimer de l'exception. La loi française les a consacrés aussi à la suite des articles auxquels ils se rattachent.

Votre commission maintient l'article.

#### ART. 11.

Cet article consacre la servitude du barrage ou d'appui entre le *riverain opposé* à celui qui a le droit de faire une prise d'eau.

Malgré tout le talent et l'expérience de M. Dalloz, rapporteur de la première

loi française en 1843, on ne voulut pas compromettre le sort de la loi, en ajoutant cette servitude à *celle d'aqueduc*.

Ce qui constata bien que la loi s'appliquait à tous les cours et à toutes les prises d'eau.

Une loi nouvelle en France, comme celle du drainage en Belgique, concéda cependant en 1847, cette servitude pour les mêmes eaux auxquelles l'aqueduc avait été accordé.

On prétend qu'il n'en a pas été ainsi en Belgique, et, comme je l'ai rapporté déjà, que l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1848 et notre article 7, créant l'aqueduc, ne s'appliquaient qu'aux eaux *publiques, devenues privées, et aux eaux réellement privées*, tandis que l'article 3 de cette loi ou notre article 11, créant l'appui, s'appliquerait seulement à une eau que l'on dit *commune*, c'est-à-dire aux ruisseaux.

Quoi qu'il en soit, la commission avait d'abord admis que l'appui serait concédé sur « *les propriétés riveraines*, » au lieu de *la propriété du riverain opposé*; ce qui impliquait un barrage en amont du propriétaire qui voulait irriguer et qui, pour faciliter ou rendre la chose possible, aurait dû prendre une eau à laquelle il n'avait *encore* aucune espèce de droit, puisqu'il ne la détournait point à son passage sur son propre fonds, conformément à l'article 644 du code civil.

On ne pouvait admettre que cet appui sur *les propriétés riveraines* pût servir au non-riverain qui n'a droit à aucune eau et auquel le code rural n'en conférait pas.

Le riverain et le non-riverain n'auraient donc pu jouir régulièrement de l'effet de l'appui proposé, qu'en vertu des articles 27, 28, 29, 30 et 31 du projet de loi sur les cours d'eau dont je vous ai incidemment parlé.

Cet appui préjugeait en quelque sorte votre acquiescement à une loi dont la commission n'avait pas été saisie et dont elle ne devait point s'occuper.

En revenant sur une résolution dont les conséquences lui avaient complètement échappé lors d'un premier examen, et en maintenant l'article tel que les Chambres de deux pays l'ont voté, la commission a cru faire une sage appréciation des choses.

#### ART. 12.

Par ce nouvel article, la commission a voulu tenir compte des observations de M. Keelhoff, directeur du service des défrichements de la Campine : il demande, avec raison, que le propriétaire qui ferait un deuxième barrage en amont d'un premier travail, soit obligé de rendre l'eau à son cours naturel, en amont de ce premier barrage.

#### ART. 13.

Les modifications apportées à cet article ont été réclamées par les commissions de Namur et du Limbourg.

#### ART. 14.

Pour les motifs indiqués plus haut, page 243, § 9, l'article 7 de la loi du 27 avril 1848 a été réintégré dans ce chapitre.

**ART. 15.**

La loi de 1846 soumettait au régime des wateringues les vallées de l'Escaut, de la Lys et de la Dendre, fleuves et rivières navigables et flottables. Cette constitution de wateringues eût été difficile et inutile dans des localités moins étendues. En associant les propriétaires dans les termes proposés par la commission, leurs intérêts seront mieux sauvegardés.

Les articles 16 et 17 n'ont donné lieu à aucune observation.

**CHAPITRE IV.****DU PARCOURS ET DE LA VAINÉ PÂTURE.**

S'il est un objet qui mérite de fixer l'attention du législateur autant que celle de l'agriculteur, c'est, sans contredit, le parcours et la vaine pâture. Que pourrait-on en dire cependant, qui n'ait été cent fois répété. Faut-il encore invoquer l'illustre fondateur de Roville ? La grande question surgit toujours sur ce terrain, comme en fait de glanage, entre le riche et le pauvre. C'est au nom du pauvre que l'on maintient ces abus, lorsqu'il est constaté que partout une aisance relative suit leur suppression. La commission a cru qu'il était temps de prendre une résolution.

Elle propose donc, d'accord avec les commissions provinciales et les sociétés de toutes les parties de la Belgique, la suppression de ces abus : elle espère que les mesures proposées apporteront un remède efficace aux souffrances que les uns redoutent, que les autres hésitent à causer, l'indemnité quand il y a titre.

La commission n'a pas cru devoir admettre l'indemnité lorsque le droit n'est pas basé sur un titre, attendu que, dans ce cas, le droit, auquel on peut se soustraire par une simple clôture, était trop caduc pour être pris en considération.

**ART. 18.**

Il est de principe, les articles 1 et 4 le proclament, que nul n'a de droit sur le champ d'autrui que celui qui lui a été concédé.

Votre commission a jugé opportun de consigner encore ce principe dans cet article.

**ART. 19 ET 20.**

Le parcours et la vaine pâture, dont nous ne croyons pas devoir expliquer toutes les formes ou les espèces, sont supprimés.

**ART. 21.**

Le propriétaire peut naturellement s'affranchir de la servitude réciproque qui lui porte préjudice.

**ART. 22 ET 23.**

L'indemnité se réglera de la manière la plus avantageuse, soit entre particuliers, soit par les députations des conseils provinciaux.

**ART. 24.**

L'action en rachat s'exerce par celui qui est grevé et ne peut être abandonnée.

**ART. 25.**

Aussi longtemps que la vaine pâture ne sera pas rachetée, les conseils communaux en régleront l'exercice.

**ART. 26.**

De même, les conseils communaux régleront le pâturage sur les biens communaux, pâturage naturel, et qui ne peut être assimilé à la vaine pâture.

On a ajouté à ces pâturages les voies publiques et leurs dépendances, pour faire droit à des observations fondées de plusieurs commissions et sociétés d'agriculture.

Il y aura donc toujours des règlements pour les troupeaux, mais ces règlements ne peuvent plus donner lieu à l'arbitraire résultant de la proportionnalité des têtes de bétail au terrain de vaine pâture.

**CHAPITRE V.****ANIMAUX.****ART. 27, 28 ET 29.**

Le décret de 1791 ne contenait aucune disposition spéciale pour les animaux, si ce n'est pour les abeilles, les vers à soie et pour les bestiaux attachés à l'exploitation en cas de saisie. Il réglementait les troupeaux en parcours. Le projet de 1808 s'en occupait davantage. Il déterminait tous ceux qui étaient immeubles avec les instruments, les ustensiles aratoires, les pailles, les engrais et même les fourrages.

Plusieurs sociétés et commissions, celles du Brabant, du Hainaut, des Flandres, du Limbourg, réclament des dispositions spéciales pour les abeilles, pour les animaux domestiques, les animaux nuisibles et même les pigeons.

Il a été question également de la loi sur la chasse, de la chasse de nuit, de la loi sur les vices rédhibitoires.

Tous ces objets ont été examinés, et votre commission a cru pouvoir résumer en quelques articles tout ce chapitre, laissant d'ailleurs en dehors du code les lois sur les vices rédhibitoires et sur la chasse, qui ne doivent pas en faire partie.

Les pigeons ont été mis spécialement, au titre II, sous les coups de la loi du 4 août 1789 et du bourgmestre, qui sera chargé de faire clore les colombiers en temps de semailles.

Les oiseaux insectivores recevront par une loi spéciale que le Gouvernement va présenter, la protection qui leur est due. En même temps que les chenilles, les hannetons et autres insectes seront doublement atteints par les règlements que le Gouvernement sera autorisé à prendre en vertu du code rural et par le code pénal.

Les abeilles ferment ce chapitre par l'article 29 ; le propriétaire d'un essaim pourra toujours le réclamer sans être obligé de crier ou de simuler l'orage ou la musique.

## CHAPITRE VI.

### DES CLÔTURES DES HÉRITAGES. — DES SERVITUDES.

Le droit de clôture a été l'objet de nombreuses contestations dans les temps passés, en raison surtout des pâturages que l'on pouvait, en se clôturant, soustraire à la vaine pâture. Il est reconnu, admis et incontesté.

#### ART. 30.

La commission a constaté ce droit et l'a soumis à une seule restriction déterminée à l'article 43 en faveur du fonds enclavé, conformément au code civil dont on a cru devoir conserver les termes.

Les articles 38, 40 et 41 du projet ont été supprimés par suite des modifications proposées au droit de parcours et de vaine pâture.

#### ART. 31.

Il ne fait que reproduire le droit indéniable qu'a le propriétaire de soustraire son héritage clos à la vaine pâture.

#### ART. 32.

Il y est apporté quelques modifications de détail reconnus nécessaires aux divers systèmes de clôtures usitées ; cet article a été rédigé de manière à le rendre applicable à tous les cas prévus par la législation.

#### ART. 33 ET SUIVANTS.

Tous ces articles concernent les fossés et leur franc-bord, les haies, les murs, les palissades, les plantations, la mitoyenneté rurale, les distances, les hauteurs, etc.

La commission a puisé ses inspirations dans tous les cahiers des commissions provinciales et des sociétés, et dans le projet de code français.

L'abandon de la charge imposée par la mitoyenneté du fossé de clôture a semblé équivaloir à la propriété du fonds (art. 35). Toutefois, la commission n'a pas été unanime dans sa décision.

A propos de fossé, la commission a vivement appuyé l'insistance d'un de ses membres à réclamer le curage des fossés le long des chemins, et surtout de ceux qui servent au dégorgement des eaux qui inondent les terres.

La destruction de la moitié de la haie mitoyenne, à la charge d'élever un mur en place de cette moitié détruite (art. 37), n'a pas réuni non plus toutes les voix de la commission.

Les arbres ont été classés par hauteur. On a déterminé des *maximum* de

hauteur et de distance. Il a été émis le vœu de pouvoir diminuer la distance et de conserver un mètre quand le propriétaire plante le long d'un chemin.

Il a été demandé aussi que les plantations des routes fussent coupées à leur maturité, et que les essences de remplacement fussent choisies parmi les moins nuisibles.

La hauteur des haies est réglée à 2 mètres au *maximum*, comme le désirait la société de l'Est ; leur épaisseur n'a point été fixée.

Les droits du voisin ont été religieusement respectés par les articles 41 et 42. Il peut couper les branches et les racines sur son fonds. Les dispositions qui précèdent maintiennent dans leur intégrité, en les reproduisant, les articles 666, 667 et 668 du code civil, et rendent nécessaire l'abrogation des articles 669 à 673 du même code.

#### ART. 43, 44, 45 ET 46.

Le passage en cas d'enclave a excité toute la sollicitude de l'enquête si heureusement provoquée au sujet du code rural. C'est qu'en effet, cette servitude ne grève que légèrement le fonds servant et permet au fonds enclavé d'exister. Quant aux articles 682 à 685 du code civil, la commission a voulu les inscrire conformément aux bases qu'elle avait arrêtées, dans le but de compléter les dispositions relatives aux servitudes.

Le droit de passage nous permet d'arriver à une enclave ignorée du projet de code, à laquelle s'intéressent cependant beaucoup de personnes, plusieurs commissions, toutes les sociétés, je veux parler de la vicinalité.

Tous les vieux codes parlent des chemins, celui de France les met en première ligne.

« De tous les droits qui appartiennent à une communauté d'habitants, les » droits de circulation sont les plus essentiels, » c'est surtout des chemins ruraux inconnus en Belgique qu'il s'occupe. Si nous ne possédons pas de chemins ruraux proprement dits, tels que ceux de France, chemins non classés, mais appartenant aux communes, et prescriptibles néanmoins, nous avons des sentiers, des chemins de culture, d'aisances, de coutures, tantôt publics, tantôt communs, tantôt privés.

Il est inutile de faire valoir leur importance, la commission l'a reconnue.

La commission provinciale du Brabant a demandé, comme celle du Hainaut et d'autres, une législation sur les chemins ruraux, les chemins d'exploitation, et l'entretien des chemins ruraux ; tous ces objets doivent rentrer dans la législation spéciale des chemins vicinaux.

Il n'a pas été parlé des écarts des communes qui emploient depuis trente ans leurs prestations au centre du village, et qui ne peuvent y arriver.

## CHAPITRE VII.

### DES DÉLIMITATIONS ET DES ABORNEMENTS.

S'il est un chapitre qui méritait de fixer fortement l'attention des commissions provinciales et des sociétés d'agriculture, c'est incontestablement celui qui, trai-

tant des délimitations et des abornements de biens publics, permettait de parler aussi des abornements particuliers et du bornage en général.

La Société centrale d'agriculture a émis un vœu à ce sujet ; la commission provinciale et la société agricole et forestière de Namur « aimeraient de voir » étendre aux propriétés particulières et aux chemins vicinaux celles des dispositions de ce chapitre qui pourraient leur être applicables.

» Le bornage, disait-on, dans la grande enquête de 1808, distinguant les propriétés particulières, est le point auquel se rattache tout l'exercice du droit de propriété.

» Un code rural doit donc à son ouverture régler ce qui concerne le bornage... »

Il est superflu d'indiquer ses résultats pratiques et journaliers dans la vie rurale, sans parler de ses relations intimes avec le cadastre. De bons abornements avec des plans exacts et cotés de leurs mesures périmétriques éviteraient bien des discussions et surtout beaucoup de procès.

L'auteur du projet de code rural était pénétré de ces vérités, lorsqu'il a fait rédiger le chapitre VII. Pour être le dernier, il n'en a pas moins sa valeur.

La commission lui a consacré une longue séance, après avoir pris connaissance de deux remarquables mémoires sur l'application du cadastre ou la délimitation de la propriété, mémoires dans lesquels étaient reproduits, en traits parfaitement caractérisés, les innombrables et minutieux détails des opérations cadastrales exécutées en Belgique (1).

La commission n'a pas cru pouvoir introduire un bornage officiel par l'intervention du cadastre. Elle n'a pas cru qu'il fût opportun d'appliquer les opérations des agents du Gouvernement à des intérêts privés.

Elle s'est bornée à émettre le vœu suivant : « Que dans les extraits des plans parcellaires délivrés par le cadastre, les cotes des distances entre les bornes et les angles des propriétés non bâties, soient indiquées d'après les croquis d'arpentage. »

Passant ensuite à l'examen des articles du projet, elle a résumé son avis unanime par les articles suivants.

#### ART. 47.

Le premier paragraphe de cet article reproduit textuellement comme prémisses de ce qui suit l'article 646 code civil.

Le deuxième paragraphe est une disposition nouvelle que la commission propose dans le but de faire constater le bornage par des documents authentiques qui pourront faire foi en justice.

Comme conséquence de cette disposition, la commission a proposé à l'article 56 des mesures spéciales pour sanctionner l'obligation, imposée par la loi, d'opérer le bornage avec le voisin qui le désire.

---

(1) Voir aux annexes à ce rapport, les n° 2 et 5.

## ART. 48.

La commission a proposé de modifier la rédaction de cet article pour expliquer que les dispositions du code forestier, quant au bornage, ne s'appliquent qu'aux propriétés boisées qui sont soumises au régime de ce code.

## ART. 49.

La rédaction de cet article a été légèrement modifiée en conséquence de l'article précédent.

## ART. 50 A 54.

La commission a jugé nécessaire de faire intervenir un géomètre juré pour procéder à la délimitation, de même qu'aux articles 52 à 54 elle propose d'exiger que les procès-verbaux de délimitation soient toujours accompagnés d'un plan.

La loi relative à la vente des blés en vert semble implicitement abrogée par le droit que l'article 4 reconnaît au cultivateur de disposer de ses récoltes. Il est néanmoins convenable de mentionner cette loi à l'article final.

Par suite des propositions contenues dans le présent rapport, il y aura également lieu de comprendre dans le même article final les articles 669 à 675 du code civil.

Le nouveau projet du titre I, que nous livrons à votre examen, comprend toutes les dispositions que nous avons cru utiles d'introduire dans notre législation rurale.

Votre commission espère, Messieurs, que vous voudrez bien les sanctionner et aider à donner ainsi à l'agriculture les garanties qui lui manquent aujourd'hui et que nous serons heureux d'avoir contribué à lui procurer.

*Le Rapporteur,*

Comte F. VAN DER STRATEN-PONTHOZ.

**Projet du titre I<sup>er</sup> du code rural proposé par la première commission du conseil supérieur d'agriculture.**

*(Les dispositions nouvelles ou les changements sont indiquées en italiques.)*

**Du régime rural.**

**CHAPITRE PREMIER.**

**DES PROPRIÉTÉS RURALES.**

ARTICLE PREMIER. — Les particuliers ont la libre disposition de leurs propriétés rurales, *bâties ou non bâties*, mobilières et immobilières, ainsi que de

toutes les productions de ces propriétés, sous les modifications établies par les lois ou les règlements.

ART. 2. — Ces propriétés ne peuvent être saisies que dans les formes déterminées par le code de procédure civile. *Sont exceptés de la saisie, les animaux et instruments indispensables au travail, ainsi que les semences et les engrais.*

ART. 5<sup>(1)</sup>. — Nul ne pourra fouiller dans un champ pour y chercher des pierres, de la terre ou du sable, nécessaires à l'établissement ou à l'entretien des chemins ou autres ouvrages publics, que moyennant une juste et préalable indemnité, fixée à l'amiable avec le propriétaire<sup>(2)</sup>.

## CHAPITRE II.

### DES CULTURES ET DES RÉCOLTES.

ART. 4. — Chaque propriétaire peut entretenir ou varier ses cultures, faire ses semailles, ses semences ou ses récoltes *et en disposer*, quand et comme bon lui semble, sans préjudice des droits d'autrui et à la charge de se conformer aux lois et aux règlements.

ART. 5. — *Le glanage, le râtelage et le grappillage sont interdits.*

ART. 6. — *Les conseils provinciaux pourront arrêter des règlements pour la destruction des chardons et d'autres plantes nuisibles<sup>(3)</sup>.*

## CHAPITRE III.

### DES IRRIGATIONS ET DES DESSÈCHEMENTS.

ART. 7. — Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, pourra obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité.

ART. 8. — Les propriétaires des fonds inférieurs devront recevoir les eaux des terrains ainsi arrosés, sauf l'indemnité qui pourra leur être due.

ART. 9. — La même faculté de passage sur les fonds intermédiaires pourra être accordée, aux mêmes conditions, au propriétaire d'un marais ou d'un terrain submergé en tout ou en partie, à l'effet de procurer aux eaux nuisibles leur écoulement, ainsi qu'au propriétaire d'un terrain humide devant être desséché au moyen de rigoles souterraines ou à ciel ouvert.

ART. 10. — Sont exceptés des servitudes qui font l'objet des articles 7, 8 et 9, les bâtiments, ainsi que les cours, jardins, parcs et enclos tenant aux habitations.

ART. 11. — Tout propriétaire voulant se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux dont il a le droit de disposer, pourra, moyennant une juste et

(1) L'ancien article 5 est supprimé et l'article est reporté au chapitre V (DES ANIMAUX).

(2) Les mots *ou à dire d'experts* sont supprimés.

(3) L'ancien article 7 est supprimé comme inutile.

préalable indemnité, obtenir la faculté d'appuyer, sur la propriété du riverain opposé, les ouvrages d'art nécessaires à sa prise d'eau.

Ces ouvrages d'art devront être construits et entretenus de manière à ne nuire en rien aux héritages voisins.

Sont exceptés de cette servitude, les bâtiments, les cours et les jardins attenant aux habitations.

ART. 12. — *Les eaux détournées seront rendues à leur lit naturel en amont du barrage qui suit la prise d'eau.*

ART. 13. — Le riverain, sur le fonds duquel l'appui sera réclamé, pourra toujours obtenir l'usage commun du barrage, en contribuant aux frais d'établissement et d'entretien *proportionnellement à la surface du terrain que chaque usager soumettra à l'irrigation.*

Lorsque l'usage commun ne sera réclamé qu'après le commencement ou l'achèvement des travaux, celui qui l'obtiendra devra supporter seul l'excédant de dépense auquel donneront lieu les changements à faire au barrage pour l'approprier à l'irrigation de son fonds.

ART. 14 (1). — *Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement des servitudes mentionnées aux articles précédents, la fixation du parcours de la conduite d'eau, de ses dimensions et de sa forme, la construction des ouvrages d'art à établir pour la prise d'eau, l'entretien de ces ouvrages, les changements à faire aux ouvrages déjà établis, et les indemnités dues au propriétaire du fonds traversé, de celui qui recevra l'écoulement des eaux ou de celui qui servira d'appui aux ouvrages d'art, seront portées devant les tribunaux qui, en prononçant, devront concilier l'intérêt de l'opération avec le respect dû à la propriété.*

*Il sera procédé devant les tribunaux comme en matière sommaire et, s'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert.*

ART. 15. — Le Gouvernement est autorisé, sur l'avis de la députation du conseil provincial, à faire des règlements d'administration publique pour l'institution et l'organisation d'administrations de *propriétaires*, dans l'intérêt de l'assèchement, de l'irrigation et de l'amélioration des terrains, dans les localités où il le jugera nécessaire.

*Ces associations ne peuvent toutefois être constituées que si la majorité des propriétaires possédant au moins les deux tiers de la surface du sol en font la demande.*

ART. 16. — Il n'est aucunement dérogé, par les dispositions qui précèdent, aux lois qui règlent la police des eaux.

ART. 17. — Il n'est également fait *par le présent code*, aucune dérogation aux dispositions qui règlent la police des irrigations faites au moyen de prises d'eau pratiquées aux canaux et aux cours d'eau navigables et flottables, ainsi qu'à leurs dérivations.

(1) Cet article est la reproduction de l'article 7 de la loi du 27 avril 1848.

## CHAPITRE IV.

DU PARCOURS ET DE LA VAINÉ PÂTURE <sup>(1)</sup>.

ART. 18. — *Nul n'a le droit, en aucun temps de l'année, de faire paître ses bestiaux sur le terrain d'autrui, s'il n'a titre ou permission expresse de l'exploitant.*

ART. 19. — *Le droit de parcours, de commune à commune, est aboli.*

*Si ce droit était fondé sur un titre, sa suppression donnera lieu à une indemnité.*

ART. 20. — *Le droit de vaine pâture dans la commune est également aboli, s'il n'est fondé sur un titre particulier.*

ART. 21. — *Tout propriété peut s'affranchir du droit de vaine pâture exercé dans la commune et fondé sur un titre particulier, moyennant une juste et préalable indemnité.*

ART. 22. — *Entre particuliers, tout droit de vaine pâture, fondé sur un titre, est également rachetable à dire d'experts, suivant l'avantage que pourrait en retirer celui qui avait ce droit, s'il n'était pas réciproque, ou eu égard au désavantage qu'un des propriétaires aurait à perdre la réciprocité, si elle existait.*

ART. 23. — *L'indemnité pour la suppression du droit de parcours de commune à commune est réglée par la députation permanente du conseil provincial.*

*S'il s'agit du droit de vaine pâture, le règlement du rachat se fait à l'amiable et, à défaut de convention entre les parties, par l'autorité de la justice.*

ART. 24. — *L'action en rachat ne peut être exercée que par le propriétaire ou le particulier grevés.*

*L'action intentée ne peut toutefois être abandonnée que du consentement de la commune, du propriétaire ou du particulier usagers.*

*Dans le cas de réciprocité de vaine pâture, l'action en rachat peut être exercée par chacune des parties intéressées.*

ART. 25. — *Jusqu'à la suppression, par voie de rachat de la vaine pâture, ces droits continueront d'être exercés conformément aux règlements communaux, approuvés par la députation permanente du conseil provincial.*

ART. 26. — *La répartition et le mode de jouissance de pâturage communal, ainsi que le pâturage sur les voies publiques et leurs dépendances sont réglés par les conseils communaux, avec l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.*

CHAPITRE V <sup>(2)</sup>.

## DES ANIMAUX.

ART. 27. — *Le Gouvernement est autorisé à prescrire, dans un règlement*

(1) Les anciens articles 17, 20, 21, 22 et 29 sont supprimés.

(2) L'ancien chapitre V est entièrement supprimé et remplacé par un chapitre sur les animaux.

*d'administration générale, les mesures qu'il jugera nécessaires pour la destruction des chenilles et d'autres insectes nuisibles.*

ART. 28. — *Les députations permanentes des conseils provinciaux sont autorisées à ordonner, sur la demande des administrations communales, des battues dans les bois des communes et des particuliers pour la destruction des loups et des sangliers.*

ART. 29. (1) — *Le propriétaire d'un essaim d'abeilles a le droit de le réclamer et de s'en ressaisir, tant qu'il n'a pas cessé de le suivre ou qu'il peut prouver que l'essaim lui appartient.*

*Autrement, l'essaim appartient à celui qui a la propriété ou la jouissance du terrain sur lequel il s'est fixé et, à défaut de celui-ci, au premier occupant.*

## CHAPITRE VI.

### DES CLÔTURES DES HÉRITAGES. — DES SERVITUDES (2).

ART. 50. — *Tout propriétaire peut clore son héritage, sauf l'exception portée à l'article 45 (3).*

ART. 51. *Le droit simple de vaine pâture dans les communes ne peut, en aucun cas, empêcher les propriétaires de clore leurs héritages; et aussi longtemps que ces héritages seront clos de la manière déterminée ci-après, ils ne peuvent être assujettis à ce droit.*

ART. 52. — *Un héritage est réputé clos lorsqu'il est entouré d'un mur d'un mètre de hauteur au moins, même avec barrière ou porte, ou lorsqu'il est exactement fermé et entouré de palissades ou de treillages, ou d'une haie vive, ou d'une haie sèche faite avec des pieux ou cordelée avec des branches, ou de toute autre manière de faire les haies en usage dans chaque localité, ou, enfin, d'un fossé d'un mètre cinquante centimètres de largeur au moins à l'ouverture et de soixante-quinze centimètres de profondeur.*

ART. 53. — *Le fossé non mitoyen doit être creusé par celui qui veut clore, à la distance de vingt-cinq centimètres au moins de l'héritage voisin.*

*Si la clôture consiste en une haie vive, cette haie doit être établie à cinquante centimètres au moins de la limite.*

*Toute autre clôture doit être établie au point extrême de la propriété.*

ART. 54. — *Tous fossés entre deux héritages sont présumés mitoyens s'il n'y a un titre ou marque du contraire (4).*

*Il y a marque de non mitoyenneté, lorsque la levée ou le rejet de la terre se trouve d'un côté seulement du fossé (5).*

*Le fossé est censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel le rejet se trouve (6).*

(1) Reproduction modifiée de l'ancien article 4.

(2) Les anciens articles 38, 40 et 41 sont supprimés.

(3) Article 647 du code civil.

(4) Article 666 —

(5) Article 667 —

(6) Article 668 —

ART. 35. — Le fossé mitoyen doit être entretenu à frais communs; mais le voisin peut se soustraire à cette obligation en renonçant à la mitoyenneté, si le fossé ne sert qu'à la clôture.

ART. 36. (1). — Toute autre clôture qui sépare des héritages est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un seul des héritages en état de clôture ou s'il n'y a titre ou marque contraire.

*Le voisin peut se soustraire à l'obligation de concourir à l'entretien de la haie ou de la palissade mitoyennes, en renonçant à la mitoyenneté.*

ART. 37. — Le voisin dont l'héritage joint un fossé ou une haie non mitoyens ne peut contraindre le propriétaire de ce fossé ou de cette haie à lui céder la mitoyenneté.

*Le co-propriétaire d'une haie mitoyenne peut la détruire jusqu'à la limite de sa propriété, à la charge de construire un mur sur cette limite.*

ART. 38. — Tant que dure la mitoyenneté de la haie, les propriétaires s'en partagent les produits par moitié.

ART. 39. — Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie. Les arbres plantés sur la ligne séparative des deux héritages sont aussi réputés mitoyens. Lorsqu'ils meurent ou lorsqu'ils sont coupés ou arrachés, ces arbres sont partagés par moitié. Les fruits sont recueillis à frais communs et partagés aussi par moitié, soit qu'ils tombent naturellement, soit qu'ils aient été cueillis.

*Chaque propriétaire a le droit d'exiger que les arbres mitoyens soient arrachés.*

ART. 40. — Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux ou arbustes, près la limite de la propriété voisine, qu'en laissant entre cette limite et le centre du tronc ou de la tige la distance prescrite par la loi.

*Cette distance est de trois mètres pour les arbres dont la hauteur dépasse quatre mètres; de deux mètres pour les arbres ou arbrisseaux dont la hauteur ne dépasse pas quatre mètres; de cinquante centimètres pour les arbrisseaux ou arbustes et les haies dont la hauteur est inférieure à deux mètres.*

*Les arbres fruitiers de toute espèce peuvent être plantés en espaliers de chaque côté du mur séparatif de deux propriétés, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance.*

*Si ce mur n'est pas mitoyen, son propriétaire seul a le droit d'y appuyer ses espaliers.*

ART. 41. — Le voisin peut exiger que les arbres, haies, arbrisseaux et arbustes plantés à une distance moindre que la distance légale soient arrachés ou réduits à la hauteur déterminée dans l'article précédent, à moins qu'ils n'aient été plantés sous l'empire d'un usage constant et reconnu, ou qu'il y ait destination du père de famille, ou qu'ils n'aient depuis trente ans dépassé la hauteur légale, ou qu'il se soit écoulé trente ans depuis la plantation, si cette plantation a été faite à moins de trente centimètres de distance.

---

(1) Les articles 36 à 42 remplacent les articles 669 à 675 du code civil.

*Dans ces deux derniers cas, si les arbres meurent, ou s'ils sont coupés ou arrachés, le voisin ne peut les remplacer qu'en observant les distances légales.*

ART. 42. — *Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres du voisin peut contraindre celui-ci à les couper et, à son refus, les couper lui-même.*

*Les fruits tombés naturellement des branches sur la propriété du voisin lui appartiennent.*

*Si ce sont les racines qui avancent sur son héritage, il a le droit de les y couper lui-même.*

*Le droit de couper les racines ou de faire couper les branches est imprescriptible.*

ART. 43 (1). — *Le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a aucune issue sur la voie publique, peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins pour l'exploitation de son héritage, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner.*

ART. 44. — *Le passage doit régulièrement être pris du côté où le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique.*

ART. 45. — *Néanmoins, il doit être fixé dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé.*

ART. 46. — *L'action en indemnité dans le cas prévu à l'article 43 est prescriptible, et le passage doit être continué, quoique l'action en indemnité ne soit pas recevable.*

## CHAPITRE VII.

### DES DÉLIMITATIONS ET DES ABORNEMENTS.

ART. 47. — *Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës. Le bornage se fait à frais communs (2).*

*Le bornage est constaté par des procès-verbaux et par des plans cotés en double expédition, signés par les parties et dont celles-ci restent en possession pour constater leurs titres.*

ART. 48. — *Le bornage des propriétés soumises au régime forestier est réglé par le code forestier.*

ART. 49. — *Lorsqu'une commune ou un établissement public voudra procéder à la délimitation générale ou partielle de ses biens, autres que ceux dont il est question à l'article précédent, cette opération sera annoncée deux mois d'avance, par voie de publication et d'affiches, dans les formes ordinaires, et dans un journal de la province et de l'arrondissement, s'il en existe.*

ART. 50. — *Les propriétaires riverains, à l'égard desquels il s'agit de reconnaître et de fixer les limites, seront avertis, deux mois d'avance, du jour de l'opération.*

*L'avertissement contiendra la désignation des propriétés à aborner. Il sera*

(1) Les articles 43 à 46 sont la reproduction des articles 652 à 685 du code civil.

(2) Article 646 du code civil.

donné, sans frais, par l'officier de police ou le garde champêtre du lieu, à la requête du collège des bourgmestre et échevins ou de l'administration intéressée, selon qu'il s'agit d'une propriété communale ou appartenant à un établissement public.

L'avertissement sera donné, à personne ou à domicile, si les propriétaires habitent dans le ressort de l'autorité chargée de les avertir. Dans le cas contraire, il sera adressé par la voie de la poste aux lettres et chargé d'office.

La remise de l'avertissement sera constatée par un procès-verbal.

ART. 51. — Au jour indiqué, il sera procédé à la délimitation, en présence ou en l'absence des propriétaires riverains.

Elle sera faite *par un géomètre juré à l'intervention*, selon le cas, des autorités communales ou des administrations des établissements publics.

Les co-propriétaires des biens indivis seront, dans tous les cas, appelés conformément à l'article précédent.

ART. 52. — Si les propriétaires riverains sont présents et s'il ne s'élève pas de difficultés sur le tracé des limites, la reconnaissance contradictoire sera constatée par un procès-verbal *et un plan* qui seront signés par les parties intéressées et soumis à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial ; après cette approbation, l'opération sera définitive et rendue publique de la manière indiquée à l'article 49.

ART. 53. S'il a été procédé à la délimitation en l'absence des propriétaires riverains ou de l'un d'eux, le procès-verbal *et le plan* seront immédiatement déposés au secrétariat de la commune. Un double en sera déposé au greffe du gouvernement provincial ; il sera donné avis de ce dépôt aux propriétaires absents dans la forme indiquée à l'article 50. Pendant six mois, à dater du jour où cet avis aura été donné, tout intéressé pourra prendre connaissance de ces pièces et former opposition.

A défaut d'opposition dans les six mois, la députation permanente déclarera si *elles* sont approuvées, et la déclaration sera rendue publique, comme il est dit en l'article précédent. Ce procès-verbal *et ce plan* approuvés serviront de titres pour la prescription de dix et vingt ans.

ART. 54. — Dès que le procès-verbal de délimitation *et le plan* auront été approuvés, les communes ou les établissements propriétaires procéderont au bornage en présence *ou en l'absence* des parties intéressées dûment appelées.

ART. 55. — En cas de contestations élevées soit pendant les opérations, soit par suite d'oppositions formées par les riverains dans le délai fixé par l'article 53, elles seront portées par les parties intéressées devant les tribunaux compétents, et il sera sursis à l'abornement jusqu'après leur décision.

En cas de contestations postérieures au bornage, le propriétaire riverain qui le fera annuler par justice sera tenu d'en supporter les frais.

ART. 56. — *Dans le cas où le propriétaire d'un bien contigu à celui d'un riverain qui réclame le bornage, conformément à l'article 47, se refuserait, dans le délai déterminé par le tribunal, à prendre part à l'opération du bornage, le tribunal pourra désigner un expert qui sera présent à l'opération et signera le procès-verbal, au lieu et place du propriétaire récalcitrant.*

*Cette disposition est applicable aux particuliers qui réclament le bornage*

*de propriétés contiguës à celles des particuliers, des communes, des provinces, de l'État et des établissements publics, ainsi qu'à celles qui sont soumises au régime forestier.*

Le conseil entame la discussion du chapitre I<sup>er</sup> (projet de la commission).

#### DES PROPRIÉTÉS RURALES.

**Art. 1 (1).** **ARTICLE PREMIER.** — Les particuliers ont la libre disposition de leurs propriétés rurales *bâties ou non bâties*, mobilières et immobilières, ainsi que de toutes les productions de ces propriétés, sous les modifications établies par les lois ou les règlements.

M. DEL MARMOL est d'avis que les mots *bâties ou non bâties*, introduits par la commission, sont inutiles en présence des termes *mobilières et immobilières*.

Il propose de supprimer les mots : « *bâties ou non bâties* », d'ajouter à la fin de l'article : *et sans préjudice des droits d'autrui*; et enfin, de supprimer l'article 4 comme faisant double emploi avec l'article 1<sup>er</sup>.

M. LE COMTE F. VAN DER STRATEN-PONTHOZ fait remarquer que les mots : *bâties ou non bâties* ont été ajoutés à dessin, parce que le code civil ne distingue pas les biens ruraux des biens urbains, tandis que l'article 687 s'occupe des servitudes rurales et des servitudes urbaines. Ces dernières s'appliquent aux bâtiments qui sont tous urbains. Le code rural devait spécifier des *bâtiments ruraux*.

Quant aux mots : *sans préjudice des droits d'autrui*, il pense qu'ils n'ajouteraient rien à la valeur des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>.

Il fait remarquer que, dans l'article 1<sup>er</sup>, il s'agit plus particulièrement du principe général de la libre disposition des biens, tandis qu'à l'article 4 il s'agit des détails de la culture. Il pense que les deux articles doivent être conservés tels qu'ils sont proposés.

M. T'SERSTEVENS appelle l'attention du conseil sur ce point que l'article 1<sup>er</sup> fait partie du chapitre des propriétés, tandis que l'article 4 appartient au chapitre des cultures et des récoltes. Dans le premier cas, il s'agit de la liberté du propriétaire; dans le second, de la liberté du cultivateur.

M. PARRIN est également d'avis de maintenir la rédaction proposée.

La proposition de M. Del Marmol est mise aux voix; elle est rejetée.

L'article 1<sup>er</sup> est voté tel qu'il a été proposé par la commission.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que le règlement du conseil est très-incomplet : il croit donc devoir proposer, dans l'intérêt de ses travaux, de ne pas donner plus de deux fois la parole à un membre sur une question sans l'assentiment préalable de l'assemblée.

Ainsi, lorsqu'un orateur demandera une troisième fois la parole sur une même question, il consultera l'assemblée sur le point de savoir s'il y a lieu de la lui accorder encore.

— Cette proposition est adoptée.

(1) Les articles indiqués en marge sont ceux du projet définitif présenté par le Gouvernement.

**Art. 2.**     **ART. 2.** — Ces propriétés ne peuvent être saisies que dans les formes déterminées par le code de procédure civile. *Sont exceptés de la saisie, les animaux et instruments indispensables au travail, ainsi que les semences et les engrais.*

M. PARRIN demande ce que l'on pourra saisir si les animaux et instruments indispensables au travail, ainsi que les semences et les engrais, ne peuvent être saisis : quels droits restera-t-il au propriétaire ?

M. LE COMTE D'ASPREMONT-LYNDEN pense que, dans la plupart des provinces, il reste encore beaucoup à saisir après tout ce qui, aux termes de l'article, peut être indispensable au travail.

Il est d'avis que le terme « indispensables » donne pleine garantie à tout le monde.

M. CLOQUET partage l'opinion de M. le comte d'Aspremont-Lynden.

M. LE COMTE F. VAN DER STRATEN-PONTHOZ fait observer que le code rural de 1791 consacrait déjà le principe qui est formulé dans l'article. Il pense qu'on ne peut faire moins aujourd'hui qu'à cette époque.

— L'article est adopté.

**Art. 4.**     **ART. 3.** — Nul ne pourra fouiller dans un champ pour y chercher des pierres, de la terre ou du sable nécessaires à l'établissement ou à l'entretien des chemins ou autres ouvrages publics, que moyennant une juste et préalable indemnité, fixée à l'amiable avec le propriétaire.

M. PARRIN ne conçoit ni le sens, ni la portée, ni l'utilité de cet article. Il ne sait pas qui pourrait se permettre de venir dans sa propriété prendre quoi que ce soit, ni faire des fouilles sans son autorisation.

Aux termes de la Constitution, nul ne peut être privé de sa propriété que moyennant une juste et préalable indemnité.

Il trouve l'article surabondant, mais il ne s'oppose pas à son adoption, puisqu'il ne fait que sauvegarder des droits établis.

M. LE COMTE VAN DER STRATEN-PONTHOZ. « Je suis surpris que l'honorable M. Parrin, qui nous a éclairés d'une manière si efficace dans nos discussions, soit si peu au courant de la législation, d'une rare application en Flandre, sans doute.

« Il existe une loi de 1791 qui est très-applicable et qui est très-appliquée. Cette loi porte (section VI, art 1<sup>er</sup>), comme l'article 5 du projet du Gouvernement, excepté le mot *établissement* :

» Les agents de l'administration ne pourront fouiller dans un champ, pour y  
 » chercher des pierres, de la terre ou du sable nécessaires à l'entretien des  
 » grandes routes ou autres ouvrages publics, qu'au préalable ils n'aient averti  
 » le propriétaire, et que celui-ci ne soit justement indemnisé à l'amiable ou à  
 » dire d'experts, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret. »

» Telle est la disposition qui nous régit aujourd'hui. Vous êtes donc obligé, pour l'entretien des ouvrages publics et des chemins, de laisser pénétrer dans votre propriété. Nous ne faisons qu'apporter une restriction à ce qui existe et

nous y avons été portés par l'extension donnée à la faculté de fouiller et d'ouvrir des carrières pour la construction d'ouvrages considérables. »

M. PARRIN n'insiste pas.

— L'article est adopté.

## CHAPITRE II.

### DES CULTURES ET DES RÉCOLTES.

M. CLOQUET, à l'occasion de ce chapitre, propose au conseil d'émettre un vœu ainsi conçu :

« Le conseil supérieur d'agriculture, tout en se prononçant pour une complète  
 » liberté de transaction entre le propriétaire et le locataire, reconnaît qu'il serait  
 » désirable et avantageux dans l'intérêt des progrès agricoles, des propriétaires  
 » et des locataires, qu'il soit stipulé dans les baux, des conditions qui permettent  
 » au fermier de cultiver quelle plante il lui convient, pourvu qu'il restitue au  
 » sol les principes fertilisants dans la proportion qu'il en a enlevée et qu'il lui  
 » soit accordé des indemnités d'engrais et d'amélioration, s'il y a lieu.

» Il fait des vœux pour que le Gouvernement engage les bureaux de bienfai-  
 » sance, les commissions d'hospices et les autres établissements publics, qui  
 » louent leurs biens par adjudication publique, à insérer dans leurs baux pareilles  
 » conditions. »

M. CLOQUET développe cette proposition dans les termes suivants :

« Je ne viens pas combattre la décision de la commission qui s'est prononcée pour une complète liberté de transaction entre les propriétaires et les locataires, mais vous devez convenir avec moi qu'un mal existe, qui entrave les progrès de l'agriculture et l'augmentation de la production du sol; il est donc de notre devoir de nous en inquiéter.

» Le propriétaire qui cède son sol en culture à un fermier, lui impose des conditions afin de sauvegarder ses intérêts; ces clauses ont souvent pour effet d'entraver la liberté du locataire, en lui défendant la culture de telle ou telle plante qu'il croit épuisante, et le locataire se voit toujours contraint d'accepter, prix et conditions.

» Le locataire cultivant une terre ou la détériore, ou la laisse dans le même état de fertilisation, ou augmente ses facultés de production; s'il détériore la terre, il est juste que le propriétaire réclame l'indemnité; mais si le cultivateur augmente cette fertilité du sol, le locataire, à la fin de son bail, se voit souvent poursuivi par la concurrence de ses voisins alléchés par l'espoir de profiter de la richesse que l'exploitant a accumulée dans le sol, richesse qui est une partie de son capital; et s'il veut en rester possesseur, il doit encore payer au propriétaire, par une augmentation de loyer, une partie de la valeur de cette richesse, aux risques de la voir exploiter par le concurrent; le même inconvénient se présente encore par la vente inattendue du sol que l'on cultive.

» Si, pendant les dernières années de son bail, le cultivateur arrête la fertilisation pour ne pas exciter les désirs de ses voisins, il diminue aussi la production

et se voit obligé de causer un préjudice à lui-même ainsi qu'à la société en général.

» Mais quel remède y a-t-il pour prévenir ces funestes effets ? — Si une loi n'est pas possible, reconnaissons et déclarons au moins qu'il serait désirable dans l'intérêt du progrès de l'agriculture, du propriétaire ou du locataire, qu'il fût stipulé dans les baux que des indemnités seraient accordées aux locataires, par exemple, pour travaux de nivellement, d'irrigation, de marnage et pour engrais ; il est entendu que tout cultivateur qui adopterait le même système que son prédécesseur, et emploierait les mêmes engrais n'aurait droit à réclamer aucune indemnité. Mais tout cultivateur qui adopterait un système de culture supérieure ayant pour but d'augmenter la quantité de principes fertilisants de ses engrais, aurait droit à réclamer une indemnité, lorsqu'on lui retire sa terre. Tout cultivateur devrait être libre de cultiver quelle plante il lui plaît et par quel système il lui convient, pourvu qu'il restitue à son sol le principe fertilisant dans les proportions qu'il lui enlève.

» Le propriétaire aurait donc toute garantie pour la conservation de la valeur productive de son sol, et la liberté d'action pour les deux contractants.

» Le pays verrait la production augmenter.

» Le cultivateur progressiste pourrait, sans courir trop de risques, chercher à augmenter la richesse du sol qui lui est confié. »

M. PARRIN exprime l'opinion qu'il faut laisser aux propriétaires et aux fermiers la liberté de traiter comme ils l'entendent, et que le conseil ne doit pas toucher à cette question des baux sur laquelle il pourrait discuter indéfiniment.

M. CLOQUET pense que le conseil pourrait au moins émettre le vœu de voir les bureaux de bienfaisance et les hospices introduire dans leurs baux des clauses spéciales quant aux droits des locataires.

M. LE COMTE D'ASPREMONT-LYNDEN est d'avis qu'il serait dangereux de toucher à cet objet. Dans la société agricole qu'il préside, la question s'est souvent produite, et les cultivateurs eux-mêmes ont fini par en faire justice. Il serait très-désirable que le locataire pût toujours obtenir la rémunération de son travail et le remboursement de ses avances, mais il est impossible d'obtenir ce résultat.

M. LE PRÉSIDENT fait observer à M. Cloquet que, bien que sa proposition se rattache à l'objet en discussion, ce n'est pas le moment de s'en occuper et qu'il y aurait lieu de l'ajourner après l'examen du code.

M. CLOQUET consent à l'ajournement de sa proposition.

**Art. 5.**     **ART. 4.** — Chaque propriétaire peut entretenir ou varier ses cultures, faire ses semailles, ses semences ou ses récoltes et en disposer, quand et comme bon lui semble, sans préjudice des droits d'autrui et à la charge de se conformer aux lois et aux règlements.

— Adopté.

**Art. 6.**     **ART. 5.** — Le glanage, le râtelage et le grappillage sont interdits.

**M. DE LUESEMANS** comprend que la commission ait voulu introduire la défense absolue du glanage, du râtelage et du grappillage qui, dans l'état actuel des choses, sont plutôt le maraudage et le vol, surtout dans les environs des villes.

Mais, dans le plat pays, le glanage se fait généralement encore d'une manière honnête. Il y a là beaucoup de malheureux qui comptent sur le peu de grain qu'ils peuvent prendre sur les terres des cultivateurs, pour leur venir en aide, pendant l'année entière.

Il pense que l'on pourrait changer utilement cet article en disant : que le glanage est défendu avant que la récolte entière soit enlevée.

**M. DU ROY DE BLICQUY** fait remarquer que les dispositions actuellement en vigueur prescrivent déjà cette défense.

**M. LE COMTE F. VAN DER STRATEN-PONTHOZ.** « Messieurs, les considérations que vient de faire valoir l'honorable M. de Luesemans ont été développées au sein de votre commission et par toutes les commissions d'agriculture des provinces.

» En effet, le glanage loyalement pratiqué n'est pas un grand mal.

» Malheureusement aujourd'hui c'est bien exceptionnellement que le glanage ne porte pas préjudice au propriétaire. Je n'ai pas encore vu un champ en moisson, dans les divers pays que j'ai habités, sans constater que les glaneurs y entrent avec les chariots. Ils y entrent souvent quand on est occupé à réunir les javelles et à faire les gerbes.

» Des considérations très-puissantes ont été émises dans la commission pour le maintien de cet usage qui semble ne faire tomber dans la main du pauvre que les miettes de la table du riche. Mais cet usage est devenu un véritable abus depuis que le glanage s'exerce au râteau et par des personnes en état de travailler. Il a été reconnu que, pour faire cesser les innombrables abus qui résultaient de cette coutume, il fallait prendre une mesure radicale. »

**M. PARRIN.** « Je pense qu'ici encore nous devons défendre le principe de la liberté que doit avoir chacun de jouir de sa propriété comme il l'entend.

» Il serait heureux que l'on pût comme autrefois abandonner aux malheureux cette faible part des fruits de la terre, mais aujourd'hui la situation est devenue intolérable. C'est à ce point que les gardes champêtres et la police ne suffisent plus à protéger la propriété contre de véritables déprédations. »

**M. LE COMTE D'ASPREMONT-LYNDEN.** « La mesure radicale proposée par votre commission a sa raison d'être, et je suis intimement convaincu que si l'on n'insère pas dans la loi la défense formelle du glanage, du râtelage et du grappillage, nous n'obtiendrons aucun résultat.

» Si nous étions encore aujourd'hui dans la situation d'autrefois, je serais le premier à vous demander de laisser aux pauvres ces reliefs de la table du riche, mais les choses ont bien changé. Ce ne sont plus des femmes, des enfants, des vieillards que l'on voit glaner aujourd'hui, ce sont des hommes valides qui trouvent dans le produit du glanage le moyen de s'exempter du travail.

» On les voit fainéanter le long des chemins toute la journée, prêts à fondre, comme des oiseaux de proie, sur la récolte du cultivateur.

» Si on leur offre du travail, ils se mettent à rire. Si un orage survient pendant les travaux, ils se réjouissent de ce contre-temps. On voit de grands et forts jeunes hommes ramasser, dans leur journée, pour 3 ou 4 francs de grain.

» Quand l'honorable M. de Luesemans disait tout à l'heure que certains ménages ramassent de quoi leur venir en aide pendant toute l'année, il prononçait la condamnation du glanage.

» Il y aura toujours des cœurs compatissants qui permettront le glanage dans des conditions honnêtes, mais tant que vous ne formulerez pas l'interdiction du glanage d'une manière absolue, les propriétaires seront exposés à de véritables envahissements. »

M. DE LUESEMANS est heureux de pouvoir déclarer que dans sa localité on ne connaît pas cette manière de glaner. On n'y voit pas des hommes valides préférer le glanage au travail et envahir la propriété d'autrui de la façon qui vient d'être dépeinte.

M. LE COMTE D'ASPREMONT-LYNDEN. « J'en appelle à mes honorables collègues. »

M. CLOQUET affirme que chez lui il arrive fréquemment de voir de fortes femmes refuser un salaire de 30 ou 40 centimes l'heure, pendant l'époque de la moisson. Elles préfèrent rester assises plutôt que de travailler et attendre la fin des travaux pour se livrer au glanage.

M. PARRIN rapporte que dans sa province le glanage a pris aussi des proportions incroyables. — Il cite qu'il y a quelques mois un violent orage avait déraciné quarante-cinq arbres sur ses propriétés et que les gens des environs ont enlevé toutes les branches, disant que tout ce qui était par terre était à eux. Ils n'ont laissé que les troncs des arbres. Voilà l'extension que l'on donne au glanage.

L'article 5 est adopté.

Art. 7, § 2. ART. 6. — Les conseils provinciaux pourront arrêter des règlements pour la destruction des chardons et d'autres plantes nuisibles.

Adopté.

---

Séance du 31 janvier 1871.

### CHAPITRE III.

#### DES IRRIGATIONS ET DES DESSÈCHEMENTS.

Art. 8. ART. 7. — Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer,

pourra obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité.

M. LE COMTE F. VAN DER STRATEN-PONTHOZ. — « Nous avons eu quelque difficulté, au sein de la commission, à nous entendre sur la valeur de ces mots *eaux naturelles et artificielles dont il a le droit de disposer*. M. Leclerc est d'avis, comme le rapporteur de la loi de 1848, qu'il n'est ici question que des eaux privées, c'est-à-dire des eaux dérivées en vertu d'une concession formelle, d'un cours d'eau navigable ou flottable par des canaux, ou des eaux de source, de pluie, de neige, des eaux qu'on a réunies dans des réservoirs, en un mot, des eaux privées par leur origine même.

» Il m'a été impossible et il m'est encore impossible d'admettre que la loi, dans les termes où elle est conçue, termes qui sont ceux de la loi française, laquelle n'avait certes pas à s'occuper des irrigations de la Campine, ne comprenne que des eaux de cette nature.

» L'article du code rural est exactement le même que celui de la loi de 1848. Or, je ne crois pas que, ni en France, ni en Belgique, où la loi a été discutée d'une manière très-approfondie, on ait fait attention à cette distinction entre les eaux *publiques* et les eaux *privées*; et je ne crois pas non plus que la loi ait jamais été interprétée dans ce double sens. Je fais une exception, toutefois, pour la Campine, car vous savez que c'est pour les irrigations de la Campine que la loi de 1848 a été faite, et il serait possible que l'article 7 trouvât une application conforme aux idées de M. Leclerc dans les irrigations de cette contrée.

» Cependant, je ne puis pas encore admettre cette interprétation même pour la Campine, car bien que les canaux de la Campine appartiennent à l'État, les eaux qui en sont dérivées passent nécessairement sur les terrains de divers propriétaires. Or, pour moi, que les eaux proviennent du Gouvernement, de nos sources, de nos ruisseaux, de la pluie ou de la neige, ces eaux appartiennent à ceux *sur les terrains desquels elles coulent ou elles tombent*. On ne peut adopter un autre principe, sans tomber dans des subtilités inadmissibles en agriculture.

» Eh bien ! nous ne sommes pas d'accord avec M. Leclerc, notamment sur ce point, et je serais enchanté que l'honorable M. Bellefroid pût nous donner quelques explications à cet égard, afin que ceux qui auront à faire définitivement la loi, dissipent tous les doutes sur les véritables droits de chacun à cet égard.

» Je prierai donc M. Bellefroid de nous dire dans quel sens on doit interpréter les mots *eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer*. J'ajoute, en terminant, que c'est la société de Thielt-Roulers qui a plus particulièrement formulé la demande d'une explication nette et précise de ces expressions. »

M. BELLEFROID trouve ces expressions tellement claires qu'il ne peut pas comprendre qu'un doute s'élève sur leur portée.

La loi sur les irrigations est déjà ancienne; elle remonte à 1748. Pour la justifier, on a rappelé dans l'exposé des motifs qu'il y a trois sortes d'eau : les eaux du domaine public, dont la concession est faite par le Gouvernement, les eaux communes qui sont régies par les articles 644 et 645 du code civil et qui, dans l'avenir, rentreraient dans la loi que le conseil a discutée dans sa séance

d'hier, et les eaux privées dont les propriétaires peuvent disposer comme ils l'entendent.

Il a été reconnu en même temps que, dans tous les cas, l'article 7 leur est applicable, c'est-à-dire que celui qui a le droit de disposer d'une eau quelconque, peut en obtenir l'écoulement par les terrains voisins lorsqu'il en a fait usage.

M. LE COMTE F. VAN DER STRATEN-PONTHOZ. « L'explication de l'honorable M. Bellefroid ne me satisfait pas du tout. Je sais parfaitement que l'exposé des motifs de la loi de 1848 établit cette distinction entre les *eaux publiques*, les *eaux communes* et les *eaux privées*. Eh bien, il résulte de la discussion de la loi qui nous est soumise, que cette distinction n'est pas généralement admise par le conseil supérieur; car, pour déterminer cette distinction, il faut commencer par établir une chose que nous repoussons de toutes nos forces; il faut commencer par établir la domanialité des eaux, j'entends en principe, des *eaux non navigables*, *ni flottables*, et surtout des *ruisseaux*.

M. BELLEFROID. Mais non!

M. LE COMTE F. VAN DER STRATEN-PONTHOZ. « Permettez; je dis qu'il faut commencer par établir cette domanialité; car du moment qu'il n'y a pas de domanialité (et je prends ce mot dans une acception générale, domanialité de l'État, de la province ou de la commune), on ne peut pas créer cette division *illégal*. Il n'y a que des eaux navigables et flottables, et des eaux non navigables, ni flottables. Mais il existe une puissance supérieure ayant le pouvoir de réglementer le régime des eaux. »

M. BELLEFROID. Du tout!

M. LE COMTE D'ASPREMONT-LYNDEN. « L'exposé de la loi de 1848 le dit clairement; elle détermine trois pouvoirs qui doivent régir les eaux. »

M. BELLEFROID. « Quant aux eaux qui appartiennent au domaine public, il n'y a pas de contestation; le pouvoir public a le droit de les concéder, et celui qui a obtenu une concession peut obtenir le passage sur la propriété voisine. Quant aux eaux privées, il est évident encore que le propriétaire a la faculté d'en user lui-même ou de les concéder à un tiers, et qu'ici aussi le passage peut être réclamé.

» Il ne peut donc s'agir, dans le cas actuel, que des eaux régies par les articles 644 et 645 du code civil ou par la loi nouvelle. Pour ces eaux, il ne peut y avoir concession qu'au profit des non-riverains. Les riverains en jouissent en vertu de leur droit; mais ils doivent les rendre à la sortie de leur propriété, d'où il résulte qu'ils n'ont pas besoin de passer sur le bien d'autrui. Il n'y a que les non-riverains qui auront à réclamer ce passage, et seuls ils pourront invoquer le bénéfice des dispositions que nous discutons. »

M. LE COMTE F. VAN DER STRATEN-PONTHOZ. « La question commence à s'éclaircir un peu. L'article 7 est donc applicable à toutes les eaux. »

M. BELLEFROID. « A toutes celles dont vous avez le droit de disposer. »

M. LE COMTE F. VAN DER STRATEN-PONTHOZ. « On a le droit d'user et l'obligation de rendre vos eaux publiques, vos eaux communes et les eaux

privées ; donc, il s'agit de toutes les eaux. Il n'est pas possible de sortir de là. Dans tous les temps nous avons eu le droit de disposer des eaux publiques, la loi de 1791, modifiée en ce point par le code civil, le déclare, et des eaux privées en vertu des articles 644 et 645 du code civil, et des eaux qui bordent nos propriétés ; donc l'article 7 est applicable à toutes les eaux. C'est tout ce que je voulais constater. »

— L'article 7 est mis aux voix et adopté.

**Art. 9.** **ART. 8.** — Les propriétaires des fonds inférieurs devront recevoir les eaux des terrains ainsi arrosés, sauf l'indemnité qui pourra leur être due.

**M. PARRIN.** « D'après ce que M. Bellefroid vient encore de nous dire, les droits des riverains sont clairement établis : ils doivent rendre les eaux à la sortie de leurs propriétés. Mais le nouveau projet sur les cours d'eau donne aux non-riverains le droit de passer sur le bien des riverains, pour prendre l'eau dont ils ont besoin, et ces non-riverains, plus avantagés que les riverains, ne sont pas tenus de restituer l'eau à son cours ordinaire et, de plus, ils ne sont pas obligés de participer aux frais d'entretien. Il pourra en résulter que des cours d'eau seront détournés de leur cours. »

**M. BELLEFROID.** « Vous supposez donc qu'on va accorder des concessions à tort et à travers. »

**M. PARRIN.** « Mais comment veut-on que les députations permanentes puissent apprécier s'il y a ou s'il n'y a pas assez d'eau. Il leur faudra une bien grande clairvoyance pour se rendre un compte exact des situations. Je crains beaucoup que tout cela ne suscite une foule de contestations.

» J'eusse préféré qu'on eût laissé aux propriétaires riverains et non-riverains le soin de régler par des conventions particulières leurs droits respectifs. »

**M. LE COMTE F. VAN DER STRATEN-PONTHOZ.** « Je dois faire remarquer que la commission a respecté avec un soin religieux les articles de la loi de 1848, parce qu'elle a compris qu'il ne fallait pas déroger facilement à une législation qui a été laborieusement examinée dans deux pays considérables. Et, comme l'article 8 est la consécration des articles 644 et 645 du code civil, c'est, je pense, un motif de plus pour le maintenir. J'ai fait observer à la commission que nous trouverions souvent des contradictions avec la loi sur les cours d'eau, et le fait que M. Parrin vient de signaler se représentera encore.

» Il restera à savoir, si vous donnez votre assentiment aux dispositions du code civil et de la loi sur les irrigations ou si vous maintiendrez le principe consacré par l'article 28 de la loi sur ces cours d'eau.

» Cet article a été introduit dans la loi sur les cours d'eau, parce que, pour donner l'accession aux non-riverains, on n'a pas voulu se contenter du système que nous avons établi par l'article 15 du code rural, système très-rationnel, très-juste, très-loyal. »

**M. PARRIN.** « Il existe une loi sur les irrigations dans la Campine. Je comprends parfaitement que l'on règle cette matière dans un pays de plaine où les eaux ne peuvent servir qu'à irriguer et où on ne peut les employer à aucun usage industriel.

» Dans une pareille contrée, il est facile à tous les propriétaires de se mettre d'accord et il est presque impossible que des contestations surgissent.

» Mais il s'agit ici de toute autre chose; il s'agit du régime des cours d'eau non navigables ni flottables dans des lieux accidentés, là où elles peuvent servir non-seulement aux irrigations, mais à tous les usages de l'industrie. J'appelle votre attention sur la différence qu'il y a entre ces deux situations. »

M. LE BARON DE LAFONTAINE abonde tout à fait dans le sens de M. Parrin.

Les articles 7 et 8 ne semblent point s'appliquer à des terrains accidentés.

Il se demande comment on fera dans les provinces où l'on recueille les eaux dans des fosses, pour les répandre ensuite sur les champs. Ce cas n'est pas prévu par l'article 8 qui ne parle que d'arrosement.

Il lui semble qu'il faudrait se servir d'un terme plus général.

M. T'SERSTEVENS croit que la rédaction de l'article 7 donne toute satisfaction à M. le baron de Lafontaine.

Cet article comprend toutes les eaux possibles. Si un propriétaire veut se servir des eaux du ciel pour remplir une fosse ou pour un usage quelconque, il peut le faire. Les eaux descendent naturellement du fossé par le fonds supérieur et le fonds intermédiaire sur le fonds inférieur.

Par conséquent, l'article 7 complète l'article 8 dans l'ordre d'idées où s'est placé l'honorable membre.

M. LE COMTE D'ASPREMONT-LYNDEN trouve satisfaisante l'explication que vient de donner M. T'Serstevens.

L'article 7 s'applique plus spécialement au passage sur les fonds intermédiaires.

Dans l'hypothèse indiquée par M. le baron de Lafontaine, il aura le droit de disposer des eaux tant qu'elles seront sur son terrain. Il fera des réservoirs, des retenues. Ainsi, dans le cas qu'on vient de supposer, le propriétaire d'un fonds inférieur ne pourra aller prendre chez le propriétaire d'un fonds supérieur l'eau que celui-ci aura recueillie dans une mare, qu'après avoir obtenu le passage sur un fonds intermédiaire.

M. LE BARON DE LAFONTAINE. « Le propriétaire du fonds inférieur devra-t-il recevoir ces eaux, quelle que soit la forme donnée au dépôt? »

M. LE COMTE D'ASPREMONT-LYNDEN. « Évidemment. »

M. LE BARON DE LAFONTAINE. « S'il en est ainsi, je me déclare satisfait. »

— L'article 8 est adopté.

**Art. 10.**     **ART. 9.** — La même faculté de passage sur les fonds intermédiaires pourra être accordée aux mêmes conditions au propriétaire d'un marais ou d'un terrain submergé en tout ou en partie, à l'effet de procurer aux eaux nuisibles leur écoulement, ainsi qu'au propriétaire d'un terrain humide devant être desséché au moyen de rigoles souterraines ou à ciel ouvert.

— Adopté.

**Art. 11.**     **ART. 10.** — Sont exceptées des servitudes qui font l'objet des articles 7, 8 et 9,

les bâtiments ainsi que les cours, jardins, parcs et enclos tenant aux habitations.

— Adopté.

**Art. 12.**     **ART. 11.** — Tout propriétaire voulant se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux dont il a le droit de disposer, pourra, moyennant une juste et préalable indemnité, obtenir la faculté d'appuyer sur la propriété du riverain opposé, les ouvrages d'art nécessaires à sa prise d'eau.

Ces ouvrages d'art devront être construits et entretenus de manière à ne nuire en rien aux héritages voisins.

Sont exceptés de cette servitude, les bâtiments, les cours et les jardins attenant aux habitations.

— Adopté.

**Art. 13.**     **ART. 12.** — Les eaux détournées seront rendues à leur lit naturel en amont du barrage qui suit la prise d'eau.

**M. T'SERSTEVENS.** « Hier mes honorables collègues et moi nous avons voté le projet de loi sur les cours d'eau. Je tiens à le déclarer de nouveau, si mon vote a été acquis à ce projet de loi, c'est parce que j'étais persuadé hier et, je le suis encore aujourd'hui, que cette loi ne serait appliquée que pour les rivières offrant par leur importance un véritable caractère d'intérêt général. C'était donc un vote de confiance dans la modération, dans la restriction de l'application de la loi, dont le Gouvernement ne doit faire usage que dans certains cas où l'intérêt général demande et attend depuis longtemps une sage réglementation.

» Aujourd'hui, je vote contre cet article 12 qui nous occupe, parce que je ne veux pas donner aux députations permanentes, pas même au Gouvernement le pouvoir, le droit, la faculté de changer le cours d'une rivière ou d'un ruisseau, et je le dis bien hautement, le code rural doit, selon moi, primer la loi des cours d'eau non navigables ni flottables; je n'ai jamais consenti et je ne consentirai jamais à reconnaître un droit aussi exorbitant à aucun pouvoir électif, à aucune autorité. Si mon vote d'hier pouvait être interprété dans un sens tel qu'il impliquerait l'approbation d'une loi ou d'un principe qui permettrait à la députation permanente de modifier, de changer le cours des eaux, cette interprétation serait diamétralement opposée au sens que j'y attache : j'ai voté la loi des cours d'eau, parce que j'ai confiance dans la modération du Gouvernement et dans son respect pour les droits acquis; j'ai voté la loi, parce que, appliquée aux cours d'eau d'une grande importance, elle aura des effets favorables à la prospérité du pays. Je voterai contre l'article 12, parce que, tout en votant la loi des cours d'eau, je n'ai nullement entendu attribuer aux députations permanentes le droit de modifier, non-seulement le régime, mais encore le cours des rivières ou des ruisseaux.

» Je crois donc que nous pouvons tous rejeter un principe comme celui qui est contenu dans l'article 12, tout en ayant donné notre approbation à la loi sur les cours d'eau non navigables ni flottables; il n'y a là aucune contradiction. C'est ce que je désirais établir très-nettement. »

**M. DEL MARMOL** ne voit pas la possibilité d'exécuter l'article 12.

Il ne conçoit pas que l'on puisse faire remonter les eaux vers un point situé au-dessus du barrage que l'on aura construit pour les prendre.

**M. LE COMTE F. VAN DER STRATEN-PONTHOZ.** « Le texte porte : le barrage qui suit. Il s'agit d'un barrage établi en aval. »

**M. DEL MARMOL.** « Et s'il n'en existe pas ? »

**M. LE COMTE F. VAN DER STRATEN-PONTHOZ.** « Voici ce qui peut arriver. Usant du droit d'appui que donne l'article 7, vous établissez un barrage et vous prenez l'eau. Plus tard, un propriétaire qui se trouve en amont de vous, fait un barrage à son tour et conduit l'eau dans sa propriété. Il se peut que, par sa situation, il lui soit impossible de rendre les eaux à leur cours naturel.

» Or, comme la députation règle la sortie des eaux comme elle l'entend, nous avons voulu faire consacrer par le code rural le principe que les eaux seront rendues par tous les riverains d'abord, et maintenant par le non-riverain admis au banquet, que ces eaux détournées par un barrage seront rendues à leur cours naturel au-dessus du barrage que vous aviez fait, afin que vous ne soyez pas frustré de vos droits acquis

» Donc si le conseil supérieur vote l'article 12, la députation permanente se trouvera fort embarrassée entre cette disposition et l'article 28 de la loi sur les cours d'eau que vous avez votée hier. »

**M. BELLEFROID.** « Il est supprimé. »

**M. LE COMTE F. VAN DER STRATEN-PONTHOZ.** « Non, le droit pour la députation de décider si les eaux doivent ou ne doivent pas être rendues à leur cours naturel, a été maintenu.

» Nous avons introduit la disposition de l'article 12 d'après l'observation d'un homme très-compétent dans la matière, M. Keelhoff, chargé de la direction du service des irrigations dans la Campine. »

**M. BELLEFROID.** « D'après ce que j'entends, cette disposition changerait à plusieurs égards la législation sur les eaux ; non-seulement elle modifierait la loi que nous avons votée hier, mais encore les articles 644 et 645 du code civil. »

**M. LE COMTE F. VAN DER STRATEN-PONTHOZ.** « Pas du code civil. »

**M. BELLEFROID.** « D'abord elle modifie ce que vous avez voté hier : cela est évident.

» On a admis hier que la députation permanente pourrait autoriser un non-riverain à ne pas rendre les eaux aux cours d'eau auquel il les aurait prises. D'après l'article 12, il devrait, au contraire, les restituer et même à un endroit nettement déterminé.

» Vous reprenez ainsi aujourd'hui ce que vous avez accordé hier, vous allez même beaucoup plus loin.

» Les articles 644 et 645 du code civil accordent aux riverains le droit d'user de l'eau qui borde leur bien à la condition de la rendre au cours d'eau au sortir de leur propriété.

» Par l'article 12 vous restreignez ce droit, car vous déterminez l'endroit où

l'eau doit être rendue, et cet endroit peut fort bien ne pas coïncider avec la sortie de la propriété.

» Quoique je ne sois pas grand partisan de la disposition qui a été votée hier, je ne pourrais me décider à voter aujourd'hui une disposition diamétralement contraire. »

**M. LE COMTE F. VAN DER STRATEN-PONTHOZ.** « Il y a du vrai dans ce que vient de dire l'honorable M. Bellefroid. D'après l'article 644, vous êtes obligé de rendre l'eau à son cours naturel à un point non déterminé, pourvu que ce soit à la sortie de votre fonds.

» Or, aujourd'hui si vous avez construit un barrage et qu'un autre vienne en établir un au-dessus du vôtre, il devra rendre l'eau en amont de votre barrage. »

**M. LE BARON DE LAFONTAINE** demande si l'on s'est occupé des droits acquis par les meuniers. Chacun sait qu'il faut un déversoir à chaque moulin. Or il est impossible que le déversoir se trouve en aval du moulin. Il importe que l'on s'explique.

**M. BELLEFROID.** « C'est en amont du barrage suivant. »

**M. T'SERSTEVENS.** « En effet ; c'est en amont du barrage qui se trouve en aval.

» Le barrage qui suit est évidemment celui qui est en aval. M. Bellefroid nous dit que le barrage en aval pourrait être situé au-dessus de ma propriété et que j'ai le droit de rendre les eaux à la sortie de mon fonds. C'est ce que je ne conçois pas. »

**M. BELLEFROID.** « Je suppose deux propriétaires ayant chacun une des rives. L'une des propriétés a, toutefois, le long du cours d'eau, une étendue beaucoup moins grande que l'autre.

» Celui dont le bien a le moindre développement établit un barrage. Dans quelle situation va se trouver l'autre propriétaire ? N'arrivera-t-il pas qu'il ne pourra irriguer qu'une partie de sa propriété, parce qu'il sera obligé de rendre les eaux avant la sortie ? »

**M. T'SERSTEVENS.** « Il est clair que, dans le cas posé par l'honorable préopinant, le même barrage servira aux deux ou à plusieurs autres usagers et qu'aucune concession ne pourra être accordée, aucun droit de barrage reconnu, si ce droit pouvait être négatif ou destructif de celui qui a été concédé au propriétaire primitivement en jouissance.

» Je m'explique : nous avons voulu sauvegarder les droits acquis, nous ne voulons pas qu'on vienne enlever les eaux en vue de la jouissance desquelles un propriétaire peut avoir fait une dépense considérable ; si vous n'obligez pas le propriétaire qui fait usage des eaux pour ses irrigations, de restituer les eaux en amont du barrage suivant, ce barrage peut ne plus avoir aucune raison d'être.

» L'article 15 obvie, du reste, au cas prévu par M. Bellefroid. Cet article donne au nouvel usager le droit de participer à la jouissance du barrage établi, à charge par lui de supporter seul les frais à faire à ce barrage pour cette extension de jouissance ; de plus, il accorde au constructeur du barrage une indemnité proportionnée à l'étendue des terres à soumettre à l'irrigation par le propriétaire

qui obtient la communauté. Il n'y a donc aucun empiétement apporté à l'irrigation, mais il y a une sauvegarde complète des droits acquis et une sécurité sérieuse donnée au propriétaire qui construit un barrage et qui est assuré de n'être point troublé dans la jouissance de son opération par un tiers, un mauvais voisin ou une triste mesure administrative. »

M. LE COMTE F. VAN DER STRATEN-PONTHOZ est d'avis que si le conseil ne vote pas l'article 12, un propriétaire quelconque riverain ou non-riverain pourra venir construire un barrage et rendre complètement inutiles les travaux que l'on aura faits antérieurement.

M. LE COMTE D'ASPREMONT-LYNDEN. « L'examen du projet de code rural a été soumis à votre première commission bien avant qu'on ne s'occupât de la loi qui doit régir les rivières non navigables ni flottables. A l'époque où nous avons examiné le code rural, nous n'étions pas censés connaître les dispositions que l'on prendrait dans la loi qui doit régir les eaux. Votre commission a été surtout préoccupée de maintenir d'une manière complète l'intégrité des droits acquis et de la propriété.

» Vous avez vu l'article 27, la divergence d'opinions qui s'est fait jour et la répugnance avec laquelle le conseil a adopté le principe qui y était inséré. En face de cette répugnance, la commission s'est efforcée de trouver un terme moyen qui pût concilier toutes les opinions. Chose curieuse, les termes dans lesquels mon amendement a été rédigé, ne me satisfont pas complètement moi-même. J'aurais voulu trouver une expression pour rendre ma pensée plus complète encore. La commission des cours d'eau a voulu maintenir un principe qui ne dérogeât pas à l'article 644 du code civil. Nous avons admis cette restriction que la concession serait révocable quand un propriétaire qui n'aurait pas fait valoir ses droits réclamerait ce qui lui est dû. Le conseil a adopté ce principe à une très-grande majorité. En le votant, il ne sera pas en contradiction avec lui-même.

» Nous n'avons pas à faire des lois. Notre mission est d'éclairer le comité de rédaction de la loi et les législateurs qui liront nos débats.

» Voilà pourquoi je vous demande de voter l'article tel qu'il a été proposé par votre commission. »

M. LE BARON DE LAFONTAINE qui a voté l'article 28 du projet de loi sur les cours d'eau, croit pouvoir adopter l'article 12 qui n'est que la reconnaissance du respect dû à un travail légalement exécuté.

— L'article 12 est adopté.

**Art. 13.**     **ART. 15.** — Le riverain sur le fonds duquel l'appui sera réclaté, pourra toujours *obtenir* l'usage commun du barrage, en contribuant aux frais d'établissement et d'entretien *proportionnellement à la surface du terrain que chaque usager soumettra à l'irrigation.*

Lorsque l'usage commun ne sera réclaté qu'après le commencement ou l'achèvement des travaux, celui qui *l'obtiendra* devra supporter seul l'excédant de dépense auquel donneront lieu les changements à faire au barrage pour l'approprier à l'irrigation de son fonds.

M. BELLEFROID fait remarquer que la base proposée dans cet article n'est pas

équitable. On doit contribuer aux frais du barrage dans la proportion de l'eau que l'on prend et non dans celle de la surface du terrain que l'on irrigue.

Il s'agit de l'usage industriel et de l'usage agricole. Dans les usages agricoles, la quantité d'eau diffère énormément en raison de la surface.

M. LE COMTE F. VAN DER STRATEN-PONTHOZ. « Ceci n'est pas une loi industrielle. Cette loi industrielle, vous l'avez faite hier. On a laissé aux industries le droit de prendre de l'eau, et puis de s'arranger avec les propriétaires par les soins de la députation du conseil provincial. Le code rural ne s'occupe que de l'irrigation. Nous avons donc déterminé qu'en raison de la surface de terrain irrigué, ceux qui voulaient avoir droit aux barrages construits pour l'irrigation, contribueraient en raison de l'étendue de leurs terres. Or, l'étendue des terres à irriguer correspond, je crois, à la quantité d'eau qu'on doit prendre. Si j'ai un hectare de terre à irriguer, j'aurai plus d'eau à y mettre que si je ne possède qu'un demi-hectare. Je crois que la commission est restée dans le vrai, en fixant cette proportionnalité d'après la surface du terrain, proportionnalité, du reste, facile à établir. A cet effet, il n'est besoin ni d'agence ni de conseil d'administration. »

M. LE BARON DE TORNACO, *président*, fait observer que dans la localité qu'il habite et où l'on fait grand usage des irrigations, le temps règle les prises d'eau. On peut disposer de l'eau pendant un nombre d'heures déterminé.

Il croit donc que c'est plutôt la quantité d'eau que la surface du terrain, qui dirige les ayants droit.

M. LE COMTE F. VAN DER STRATEN-PONTHOZ pense qu'il est impossible, dans un règlement d'eau, de ne pas déterminer le temps. Il faut que chacun sache à quelle heure il peut commencer et à quelle heure il doit finir. Celui qui est en aval doit fermer la vanne à l'heure indiquée. Quand l'eau est abondante, elle passe naturellement en plus grande quantité. Il paraît que des procédés de mesurage d'eau très-ingénieux permettent de savoir quelle quantité chacun peut prendre. Néanmoins, il est difficile de faire cette évaluation d'une manière aussi exacte et aussi en harmonie avec les habitudes des campagnes que par la superficie du terrain.

M. T'SERSTEVENS. « En refusant de faire intervenir les riverains dans les frais par parts égales, la commission a eu en vue l'intérêt des petits agriculteurs qui, voulant profiter d'un barrage pour irriguer une prairie, doivent pouvoir le faire dans des conditions peu onéreuses. Il ne serait pas juste de faire payer le barrage à frais communs par celui qui possède 50 hectares comme par celui qui n'a que 50 ares. La quantité d'eau doit naturellement répondre à la quantité de terre à irriguer. Il nous a semblé aussi qu'obliger les petits campagnards à acquérir des connaissances techniques qui leur permettent d'apprécier le cubage de l'eau, serait chose difficile. »

M. BREULS propose, pour satisfaire à l'observation de M. Bellefroid, d'ajouter ces mots : « *et à la quantité d'eau dont il disposera* » à la fin du 1<sup>er</sup> paragraphe.

— L'amendement de M. Breuls est adopté.

— L'article 13 ainsi amendé est adopté.

**Art. 14.**     **ART. 14.** — Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement des servitudes mentionnées aux articles précédents, la fixation du parcours de la conduite d'eau, de ses dimensions et de sa forme, la construction des ouvrages d'art à établir pour la prise d'eau, l'entretien de ces ouvrages, les changements à faire aux ouvrages déjà établis, et les indemnités dues au propriétaire du fonds traversé, de celui qui recevra l'écoulement des eaux ou de celui qui servira d'appui aux ouvrages d'art, seront portées devant les tribunaux qui, en prononçant, devront concilier l'intérêt de l'opération avec le respect dû à la propriété.

Il sera procédé devant les tribunaux comme en matière sommaire et, s'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert.

— Adopté.

**Art. 15.**     **ART. 15.** — Le Gouvernement est autorisé, sur l'avis de la députation du conseil provincial, à faire des règlements d'administration publique pour l'institution et l'organisation d'administrations de propriétaires, dans l'intérêt de l'assèchement, de l'irrigation et de l'amélioration des terrains, dans les localités où il le jugera nécessaire.

Ces associations ne peuvent toutefois être constituées que si la majorité des propriétaires possédant au moins les deux tiers de la surface du sol, en font la demande.

— Adopté.

**ART. 16.** — Il n'est aucunement dérogé, par les dispositions qui précèdent, aux lois qui règlent la police des eaux.

**M. LE BARON DE LAFONTAINE** demande s'il est bien entendu que les articles que l'on vient de voter ne dérogent en rien à la loi sur les cours d'eau. Dans le cas contraire, il voterait contre l'article.

**M. LE COMTE F. VAN DER STRATEN-PONTHOZ** trouve évident que lorsqu'on s'est occupé du code rural, on avait en vue les dispositions légales existantes. Il aime à croire que lorsque le Gouvernement connaîtra toutes les idées qui se sont fait jour au sein du conseil supérieur, il ouvrira les yeux sur la portée de la loi qui a été adoptée hier.

Il n'approuve pas les dispositions consacrées dans cette loi, pour les motifs qu'il a indiqués. Il n'est donc pas surpris que **M. le baron de Lafontaine** ait des scrupules au sujet de l'article 16. Quant à lui, c'est la confiance qu'il a dans tout ce qui a été dit au conseil supérieur d'agriculture contre la domanialité des cours d'eau qui le fera passer outre. En votant cet article, il déclare ne voter que ce qui existe déjà, et non ce qui est en projet sur les cours d'eau.

**M. LE BARON DE TORNACO, président,** croit avoir fait au début des délibérations du conseil une observation assez juste. Le conseil ne doit pas légiférer, mais signaler ce qui, dans la législation, peut être utile à l'agriculture, à ce grand intérêt national que nous défendons plus particulièrement. Quant à lui, il votera très-facilement des dispositions, en apparences contradictoires, parce qu'il

appartient au législateur et non au conseil de les faire concorder. Le conseil de législation profitera des observations que nous formulons ici.

M. PARRIN demande que l'on ajoute à cet article, comme on l'a fait ailleurs, que la présente loi ne déroge pas au règlement des polders et wateringues.

Sur l'observation que cette mention est inutile, M. Parrin retire sa proposition.

M. LE BARON DE LAFONTAINE. « Quoique nous ne soyons pas appelés à légiférer, je crois que nous pouvons tout au moins rester conséquents avec nous-mêmes dans les dispositions légales que nous adoptons. Comme il y a du bon dans cet article, mais ne voulant pas, d'autre part, me mettre en contradiction avec moi-même, je dois m'abstenir. »

— L'article 16 est adopté.

ART. 17. — Il n'est également fait par le présent code, aucune dérogation aux dispositions qui règlent la police des irrigations faites au moyen de prises d'eau pratiquées aux canaux et cours d'eau navigables et flottables, ainsi qu'à leurs dérivations.

— Adopté.

#### CHAPITRE IV.

##### DU PARCOURS ET DE LA VAINÉ PÂTURE.

ART. 18. — Nul n'a le droit, en aucun temps de l'année, de faire paître ses bestiaux sur le terrain d'autrui, s'il n'a titre ou permission expresse de l'exploitant.

— Adopté.

Art. 16. ART. 19. — Le droit de parcours de commune à commune est aboli. Si ce droit était fondé sur un titre, sa suppression donnerait lieu à une indemnité.

— Après une observation du baron de Caters, cet article est adopté.

Art. 17. ART. 20. — Le droit de vaine pâture dans la commune est également aboli, s'il n'est fondé sur un titre particulier.

M. DE MATHELIN a remis au bureau, avant de partir pour Arlon, où l'appelait ses devoirs de juré, une note des observations qu'il avait le projet de soumettre au conseil au sujet de la vaine pâture.

LE SECRÉTAIRE donne lecture de cette note :

« A diverses reprises, les conseils provinciaux et les Chambres ont appelé l'attention du Gouvernement sur la nécessité qu'il y a d'apporter des améliorations à la police des campagnes, de reviser la législation rurale et d'élaborer un projet de code complet sur cette importante matière. Cette insistance est bien significative, et l'on doit être convaincu que ce qu'on avait principalement en vue dans ces assemblées, c'était le désir de faire disparaître complètement le droit de vaine pâture de nos usages ruraux.

» A l'abolition de ce droit se rattachent l'avancement de la culture, la subsistance des populations et, par conséquent, la prospérité du pays : la question est donc des plus importantes et peut être considérée comme formant la base d'un bon code rural ; il est essentiel de la bien examiner et de la bien résoudre.

» La vaine pâture est un legs de nos ancêtres ; son origine date des temps les plus reculés et nous a été transmise par le régime pastoral, alors que l'agriculture était dans l'enfance.

» Plus tard, elle a été maintenue avec l'assolement triennal : celui-ci a été la première amélioration apportée à la culture primitive des terres. Les fourrages manquaient alors ; force fut donc, dès le principe, d'employer, comme une ressource bien nécessaire, le pâturage sur tout le territoire de la commune.

» Cet usage a été consacré comme une sorte de droit et plus tard, à défaut de l'intervention de la législation, ces dispositions ont été consacrées par la coutume.

» C'est dans cet état de choses qu'est intervenue la loi du 6 octobre 1791 qui maintint ce que la coutume avait établi, tout en y apportant certaines restrictions qui furent, à cette époque, considérées comme un progrès.

» En effet, cette loi est venue au secours des propriétaires en permettant à chacun de soustraire ses terrains à la vaine pâture, en les entourant d'une clôture. Mais haie ou fossé, la clôture a ses inconvénients : elle soustrait du terrain à la culture ; celle-ci en est d'ailleurs plus ou moins entravée, enfin, la division des terres y est un obstacle sérieux. Aussi la généralité des terrains est restée dans un accès libre, la faculté de clore est demeurée pour ainsi dire une lettre morte et l'on demande aujourd'hui une mesure plus radicale.

» Pour le cultivateur, les avantages de la vaine pâture consistent dans un assez maigre pâturage pendant quelques mois après la récolte des céréales et sur les jachères, pâturage insuffisant qui peut être remplacé par la culture des plantes fourragères.

» La vaine pâture n'est réellement d'une certaine utilité que pour la classe ouvrière rurale qui ne possède que quelques têtes de bétail, ou bien une chèvre ou un porc qui trouvent leur nourriture sur le terrain d'autrui.

» Les inconvénients de la vaine pâture sont réels et de plusieurs sortes.

» La vaine pâture assujettit le droit de propriété à une très-grave altération. La loi du 5-12 juin 1791 et celle du 28 septembre-6 octobre 1791, déclarent que les propriétaires sont libres de varier à leur gré la culture et l'exploitation de leurs terres. Avec la vaine pâture, cette liberté, si naturelle, si large, est entravée, et le propriétaire ne peut plus disposer de sa terre comme il l'entend.

» Avec l'accroissement de la population, on reconnut la nécessité, non-seulement d'améliorer et d'étendre la culture ancienne, mais encore d'introduire des plantes nouvelles. Les cultivateurs devenant plus industriels s'aperçurent que l'ancien assolement ne convenait plus pour ces variétés de culture : on voulut, tout en conservant les céréales, apporter des modifications dans la succession des plantes, ce qui conduisit à des assolements nouveaux. Mais on reconnut alors que porter ces nouvelles cultures en pleine campagne, loin des habitations et en dehors des enclos, était à peu près impossible. L'obstacle le plus puissant qui

empêchait les cultivateurs d'augmenter considérablement les produits de la terre, était la vaine pâture.

» En effet, les cultures nouvelles, les prairies artificielles, devant continuer de couvrir le terrain même après l'enlèvement des autres récoltes, se trouvaient exposées à tous les dégâts, à tous les délits ruraux, qui sont la suite de la vaine pâture.

» La vaine pâture dans les prairies a aussi de fâcheuses conséquences : elle est une entrave à l'irrigation ; le piétinement du bétail comble les rigoles d'arrosement et détruit le gazon dans les prairies humides.

» Pour la nourriture du bétail la vaine pâture est inutile ; car l'expérience prouve qu'on peut nourrir une plus grande quantité de bétail par la culture des prairies artificielles et des récoltes-racines.

» La vaine pâture n'est donc pas nécessaire pour l'entretien du bétail, mais elle a ce grand inconvénient de diminuer la production des engrais sans lesquels toute amélioration agricole est impossible.

» Il est incontestable aujourd'hui que le bétail qui reçoit une nourriture copieuse à l'étable donne plus et même beaucoup plus de fumier, que celui que l'on chasse à la vaine pâture. Tout est à l'avantage des bêtes nourries à l'étable lesquelles gagnent considérablement en développement.

» Ce qu'on doit essayer d'obtenir de tous les cultivateurs, c'est la stabulation permanente, et l'on comprend aussi ce que la vaine pâture de trois ou quatre mois par an doit amener de pertes de toutes sortes.

» Voici un dernier grief contre la vaine pâture. Elle est une source de dégâts dans les terres qui restent emblavées, non-seulement par les bestiaux, mais encore par leurs gardiens. Les délits ruraux les plus nombreux, les plus fréquents, sont commis à l'occasion de la vaine pâture.

» Son usage exerce sur la moralité des habitants des campagnes une influence des plus funestes. Il est certain, comme le dit Mathieu de Dombasle, que cette jeune population qui passe aux champs et dans l'oisiveté, presque sans surveillance, ses premières années, contracte de mauvaises habitudes, celles de la fraude, de la ruse, du mensonge pour cacher les dégâts commis par les bestiaux. Ajoutez-y l'habitude du pillage dans les champs, dans les enclos, dans les jardins, la destruction des haies et tant d'autres méfaits qui font de cette classe de pâtres une race détestable.

» Voilà des motifs sérieux, irréfutables pour condamner la vaine pâture et la supprimer. Cette suppression peut avoir des inconvénients, mais ceux-ci seront compensés par d'énormes avantages.

» On les cherche en vain ces inconvénients pour le cultivateur qui remplacera avec profit un maigre pâturage par la culture des prairies artificielles et des plantes-racines.

» Sans doute, un changement aussi radical que la suppression de la vaine pâture pourra porter quelque préjudice à la classe indigente et aux manœuvriers des campagnes. Cette perspective doit-elle empêcher de prendre une mesure si féconde en résultats et si avantageuse à nos populations ? Soyons d'ailleurs bien convaincus que l'existence de cette partie si intéressante des habitants des campagnes y gagnerait considérablement. Les travaux que nécessite-

raient les nouvelles cultures et récoltes lui procureraient un salaire qui deviendrait une ample compensation de la perte du bénéfice que leur procure le régime actuel ; celui-ci grève la propriété d'une servitude, obstacle réel à toute amélioration. Les parties les mieux cultivées de notre pays, les Flandres, ne sont-elles pas un exemple à suivre partout ?

» Par la suppression de la vaine pâture, on rencontre d'abord, la sécurité pour toutes les productions agricoles et, comme conséquence immédiate, les cultures nouvelles, source d'améliorations de toute nature.

» Ensuite la stabulation permanente, c'est-à-dire l'augmentation des engrais, d'où l'extension de la culture et de ses productions. Puis la tenue et l'engraissement d'un bétail plus nombreux, d'où augmentation de richesses pour l'agriculture et des produits pour la consommation.

» Enfin, la cessation des délits ruraux les plus fréquents coupés dans leur racine et la moralisation de notre jeunesse rurale qui échangera une fainéantise funeste contre la fréquentation des écoles, ce qui sera tout gain pour elle et la société.

» Le régime actuel procure à nos cultivateurs et aux populations ouvrières des campagnes des avantages assez minimes ; mais, par contre, il est un obstacle permanent aux améliorations agricoles, à la fertilisation des terres, à l'extension des cultures et à la multiplication du bétail.

» La suppression de la vaine pâture entraîne des inconvénients à peu près nuls, mais elle deviendra pour l'agriculture une source d'avantages multiples et incontestables.

» Il n'y a donc pas à hésiter. La vaine pâture a fait son temps ; elle était de son époque, elle ne cadre plus avec nos besoins et nos aspirations vers les cultures nouvelles et meilleures, elle ne doit plus figurer dans un code rural qui doit être l'expression des nécessités de l'agriculture de nos jours. »

— L'article 20 est adopté.

**Art. 18.**     **ART. 21.** — Tout propriétaire peut s'affranchir du droit de vaine pâture exercé dans la commune et fondé sur un titre particulier, moyennant une juste et préalable indemnité.

— Adopté.

**Art. 19.**     **ART. 22.** — Entre particuliers, tout droit de vaine pâture, fondé sur un titre, est également rachetable à dire d'experts, suivant l'avantage que pourrait en retirer celui qui avait ce droit, s'il n'était pas réciproque, ou eu égard au désavantage qu'un des propriétaires aurait à perdre la réciprocité, si elle existait.

— Adopté.

**Art. 20.**     **ART. 23.** L'indemnité pour la suppression du droit de parcours de commune à commune est réglée par la députation permanente du conseil provincial.

S'il s'agit du droit de vaine pâture, le règlement du rachat se fait à l'amiable et, à défaut de convention entre les parties, par l'autorité de justice.

— Adopté.

**Art. 21.**     **Art. 24.** L'action en rachat ne peut être exercée que par le propriétaire ou le particulier grevés.

L'action intentée ne peut toutefois être abandonnée que du consentement de la commune, du propriétaire ou du particulier usagers.

Dans le cas de réciprocité de vaine pâture, l'action en rachat peut être exercée par chacune des parties intéressées.

— Adopté.

**Art. 22, § 1.**     **Art. 25.** Jusqu'à la suppression, par voie de rachat de la vaine pâture, ces droits continueront d'être exercés conformément aux règlements communaux, approuvés par la députation permanente du conseil provincial.

**M. CHARLES** fait observer que si la vaine pâture est fondée sur un titre, elle doit être exercée conformément à ce titre et non conformément à un règlement communal approuvé par la députation.

**M. LE COMTE F. VAN DER STRATEN-PONTHOZ** répond que le règlement approuvé par la députation peut être nécessaire, s'il n'y a pas de titre.

**M. LE PRÉSIDENT** trouve que cet article est complet. On ne peut porter atteinte aux titres existants ni déposséder sans indemnité le propriétaire d'une vaine pâture.

**M. LE COMTE F. VAN DER STRATEN-PONTHOZ.** « Ce titre peut être très-ancien et avoir réglé la vaine pâture d'une façon en rapport avec le temps. Il se pourrait que, loin de nuire à ceux qui auraient ce droit, on en favoriserait l'exercice par un règlement approprié aux circonstances. Le droit de réglementation pour tout ce qui est d'intérêt public, comme la vaine pâture, existe. Les usagers resteront dans leur droit; seulement ce droit sera réglé comme l'exige la situation actuelle.

**M. CHARLES** n'insiste pas du moment où l'article est ainsi entendu.

— L'article 25 est adopté.

**Art. 26.** La répartition et le mode de jouissance du pâturage communal, ainsi que le pâturage sur les voies publiques et leurs dépendances sont réglés par les conseils communaux, avec l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

**M. T'SERSTEVENS.** « Je me demande comment les conseils communaux pourront régler la jouissance du pâturage sur les voies publiques et leurs dépendances. N'y a-t-il pas un certain danger à accorder ce pouvoir aux conseils communaux qui pourront ainsi, à un moment donné, apporter une sérieuse entrave à la circulation des troupeaux ?

» Ce point m'a échappé lors de la réunion des commissions. Quel règlement un bourgmestre berger ne pourrait-il pas faire et quels embarras ne pourrait-il pas susciter à la circulation des troupeaux, sous prétexte de jouissance de la chose louée ? Par conséquent, on pourrait trouver qu'il y a abus et même vol dans le fait de mener un troupeau de moutons dans un chemin dont le pâturage aurait été loué ; dans tous les cas, les routes provinciales ou royales seraient-

elles aussi soumises à l'arbitraire des règlements communaux. Je crois que nous devons examiner sérieusement s'il ne serait pas utile de modifier cet article. »

M. LE COMTE F. VAN DER STRATEN-PONTHOZ fait observer que cette disposition a été prise sur la demande de divers collèges agricoles. Il y a beaucoup de chemins vagues qui ne sont pas encore réglés et qui constituent néanmoins des voies publiques. Les conseils communaux pourront faire des règlements pour ces voies publiques où les troupeaux pâturent librement ; mais je ne pense pas que jamais un troupeau puisse pâturer sur une route de l'État ou de la province. Il croit que la réglementation de la vicinalité même interdit le pâturage des routes parfaites.

M. DEL MARMOL demande formellement la suppression de ces mots : *ainsi que le pâturage sur les voies publiques et leurs dépendances.*

Presque tous les conseils communaux empêchent le pâturage sur les voies publiques. Les troupeaux causent de très-grands dégâts aux haies et aux fossés. Si on maintient ces mots, il semblerait que les conseils communaux auraient le droit de laisser pâturer sur les voies publiques, ce que l'on doit, au contraire, défendre.

M. PARRIN. « J'insiste avec force pour la suppression de cet article. Cet article existant, que vont faire les communes ? Elles mettront en adjudication les pâturages. Quel en sera le résultat ? C'est que personne ne pourra plus parcourir ces routes avec des troupeaux. Dans notre pays, il y a des communes où l'on compte douze et même vingt bergers qui tiennent des troupeaux. Ces gens seront dans l'impossibilité de conduire leurs bêtes s'ils ne peuvent plus passer sur les voies communales.

» Quelle est la valeur de ces pâturages ?

» Ils ne valent pas cinq francs par kilomètre de parcours.

» Je possède des moutons. Pour avoir le droit de les faire pâturer sur les terrains de mes voisins, je suis forcé de tenir les taureaux à la disposition de ceux-ci. Ils ont le droit de faire saillir leurs vaches gratuitement dans ma ferme. Le berger ne peut pas empêcher que ses moutons se nourrissent un peu aux dépens d'autrui sur leur parcours.

» Si vous accordez aux communes le droit de mettre les chemins communaux en adjudication, vous allez tout bouleverser. Le parcours du bétail deviendra impossible. »

M. LE BARON DE CATERS appuie les observations de MM. Del Marmol et Parrin.

Il sait par expérience que le pâturage des moutons sur les grandes routes offre les plus graves inconvénients. Le seul moyen d'entretenir la bonne viabilité des routes sablonneuses est d'y faire pousser l'herbe. Or les moutons arrachent jusqu'au dernier brin de végétation. Il s'ensuit que le vent enlève les sables et détruit ainsi les routes en creusant ici des ravins et élevant ailleurs des monticules.

En outre, les moutons font le plus grand tort aux haies par le frottement de leur laine grasse. Dans les bois de sapin, les arbres cessent de croître quand leur écorce a été graissée par le passage des moutons.

La circulation peut être permise, mais moins il existera de pâturages sur les chemins, mieux cela vaudra. Autour des fortifications d'Anvers, nombre de propriétaires ont loué à prix élevé des parties de l'enceinte fortifiée pour empêcher que des bergers ne les occupent avec leurs moutons et ne détruisent leurs haies et plantations.

M. LE COMTE F. VAN DER STRATEN-PONTHOZ trouve fort juste les observations qui ont été soumises par MM. Del Marimol et le baron de Caters ; mais il croit qu'il y a dans la loi communale un article spécial qui autorise les communes à faire des règlements pour le pâturage. Il est évident que le pâturage des chemins est une mauvaise chose. Les moutons sont la plaie des plantations.

Cette disposition n'a été insérée dans l'article 26, à la demande de certaines sociétés, que pour laisser aux communes qui ont ce que l'on appelle des *chemins verts* le droit de faire des règlements. Il croit, du reste, qu'il n'y a aucun inconvénient à supprimer cette partie de phrase, et que la commission sera du même avis.

M. PARRIN fait remarquer que M. le baron de Caters est un inspecteur des routes et qu'il cherche à en éloigner les moutons. Quant à lui, il est berger et parle pour ses moutons. N'oubliez pas que les moutons doivent nous permettre de rendre nos routes praticables. Sans le bon engrais qu'ils procurent, nos routes seraient encore plus mauvaises.

Il ne demande pas que les communes nous donnent le pâturage. Mais on ne pourra pas empêcher les bergers de mener leurs troupeaux le long des fossés qui appartiennent en partie aux propriétaires et en partie aux routes.

M. LE BARON DE TORNACO, *président*, croit que, comme conseil supérieur d'agriculture, l'assemblée ne peut pas admettre le principe du pâturage sur les voies publiques. Il est évident que le pâturage des chemins détruit les propriétés riveraines, endommage les haies, les fossés, les plantations et entrave la libre circulation.

L'article 26 est adopté avec la suppression des mots *sur les voies publiques et leurs dépendances*.

## CHAPITRE V.

### DES ANIMAUX.

**Art. 7.** ART. 27. Le Gouvernement est autorisé à prescrire, dans un règlement d'administration générale, les mesures qu'il jugera nécessaires pour la destruction des chenilles et d'autres insectes nuisibles.

— Adopté.

**Art. 8.** ART. 28. Les députations permanentes des conseils provinciaux sont autorisées à ordonner, sur la demande des administrations communales, des battues dans les bois des communes et des particuliers pour la destruction des loups et des sangliers.

— Cet article est adopté.

M. LE PRÉSIDENT déclare s'abstenir sur cette disposition, parce qu'il trouve qu'elle exagère les droits de l'autorité.

**Art. 3.**     **ART. 29.** Le propriétaire d'un essaim d'abeilles a le droit de le réclamer et de s'en ressaisir, tant qu'il n'a pas cessé de le suivre ou qu'il peut prouver que l'essaim lui appartient.

Autrement, l'essaim appartient à celui qui a la propriété ou la jouissance du terrain sur lequel il s'est fixé et, à défaut de celui-ci, au premier occupant.

— Adopté.

## CHAPITRE VI.

### DES CLÔTURES DES HÉRITAGES. — DES SERVITUDES.

**Art. 23.**     **ART. 30.** Tout propriétaire peut clore son héritage sauf l'exception portée à l'article 43.

— Adopté.

**Art. 24.**     **ART. 31.** Le droit simple de vaine pâture dans les communes ne peut, en aucun cas, empêcher les propriétaires de clore leurs héritages; et aussi longtemps que ces héritages seront clos de la manière déterminée ci-après, ils ne peuvent être assujettis à ce droit.

M. CHARLES est d'avis que cet article est sans objet, puisque le droit de vaine pâture est supprimé.

M. LE COMTE F. VAN DER STRATEN-PONTHOZ, rapporteur, lui répond qu'à la vérité le droit de vaine pâture est supprimé en principe, mais seulement s'il n'est pas fondé sur un titre particulier. Il sera donc exercé encore de fait en vertu des titres, aussi longtemps que le droit n'aura pas été racheté, aussi longtemps que la vaine pâture pourra s'exercer. Il faut, par conséquent, que les propriétaires puissent se prémunir par la clôture de leurs héritages contre les abus de l'exercice de ce droit.

— L'article 31 est mis aux voix et adopté.

**Art. 25.**     **ART. 32.** Un héritage est réputé clos lorsqu'il est entouré d'un mur d'un mètre de hauteur au moins, même avec barrière ou porte, ou lorsqu'il est exactement fermé et entouré de palissades ou treillages, ou d'une haie vive, ou d'une haie sèche faite avec des pieux ou cordelée avec des branches, ou de toute autre manière de faire les haies en usage dans chaque localité, ou, enfin, d'un fossé d'un mètre cinquante centimètres de largeur au moins à l'ouverture et de soixante-quinze centimètres de profondeur.

M. LE BARON DE LAFONTAINE trouve que cet article ne tient pas assez compte de la valeur des terres dans les diverses parties du pays. On conçoit qu'il n'y ait aucun inconvénient à exiger que les fossés aient, au moins, 1<sup>m</sup>,50 dans les contrées comme la Campine où la terre a peu de valeur; mais il n'en est pas de même dans les parties du pays où la terre vaut parfois jusqu'à 40,000 et 42,000 francs l'hectare. Pour les propriétaires de ces contrées, l'obligation de donner aux fossés une largeur de 1<sup>m</sup>,50 serait extrêmement onéreuse. Il propose, en conséquence, de réduire à 1 mètre la largeur des fossés et la profondeur à 50 centimètres, comme le prescrit la loi actuellement en vigueur.

M. LE COMTE F. VAN DER STRATEN-PONTHOZ fait connaître que la commission a été amenée à proposer la largeur de 1<sup>m</sup>50 et la profondeur de 75 centimètres, après une longue discussion, à la suite de laquelle elle a reconnu nécessaire d'établir la clôture, non-seulement en vue de protéger la propriété contre les abus de la vaine pâture, mais encore dans le but de la déterminer au point de vue des délits.

M. CHARLES est d'avis que le fossé doit être seulement l'indication d'une limite qu'il n'est point permis de franchir, et non pas une défense de la propriété contre des actes de déprédation ; car, dans ce dernier cas, la largeur proposée de 1<sup>m</sup>50 serait tout à fait insuffisante, même pour empêcher le passage des bestiaux.

— La proposition de M. le baron de Lafontaine est mise aux voix et adoptée.

— L'article 32 ainsi modifié est adopté.

**Art. 26.** ART. 33. — Le fossé non mitoyen doit être creusé par celui qui veut clore, à la distance de 25 centimètres au moins de l'héritage voisin.

Si la clôture consiste en une haie vive, cette haie doit être établie à 50 centimètres au moins de la limite.

Toute autre clôture doit être établie au point extrême de la propriété.

M. LE BARON DE TORNACO, *président*, appelle l'attention du conseil sur le point de savoir si l'observation de M. le baron de Lafontaine, à propos de l'article 32, n'est pas également applicable à l'article 33.

M. LE COMTE F. VAN DER STRATEN-PONTHOZ ne pense pas qu'il soit possible de réduire la distance de 25 centimètres, à laquelle le fossé non mitoyen doit être creusé par celui qui l'établit. Il est certain que si le fossé pouvait être établi comme cela se fait généralement, sans le franc-bord réclaté, à la limite des deux propriétés, il en résulterait, par suite de la chute des terres du côté de la propriété voisine, de fréquents dommages pour celle-ci.

M. LE COMTE D'ASPREMONT-LYNDEN ajoute cette considération que, si l'on n'établit pas une zone d'au moins 25 centimètres au delà de la crête du fossé, le propriétaire voisin ne pourra plus labourer sa terre au moyen d'un attelage. Il sera déjà forcé de labourer parallèlement au fossé, ce qui sera très-souvent une difficulté assez grande pour ne pas y ajouter encore le dommage pouvant résulter de la chute des terres dans le fossé. Il faut tout au moins ménager un espace suffisant pour le passage d'un cheval, c'est-à-dire un minimum de 25 centimètres.

M. LE COMTE F. VAN DER STRATEN-PONTHOZ fait ressortir la justesse de l'observation qui vient d'être présentée, et il est d'avis qu'elle s'applique également aux murs formant clôture dans les champs. Il lui semble que les murs de clôture ne devraient, comme les fossés, pouvoir être établis qu'à 25 centimètres de la propriété voisine.

M. PARRIN ne partage pas cette opinion. Le motif principal de l'interdiction d'établir les fossés à moins de 25 centimètres de la propriété voisine, c'est que

les terres sont sujettes à s'effondrer dans le fossé et, par conséquent, à former des excavations nuisibles à la propriété du voisin. Or cette éventualité ne peut pas se produire quand la clôture se compose d'un mur en maçonnerie.

M. LE BARON DE TORNACO, *président*, ajoute que ce mode de clôture au moyen de murs n'est guère usité en rase campagne et qu'il n'y a pas lieu d'étendre la disposition à une situation tout à fait exceptionnelle.

M. DU ROY DE BLICQVY fait remarquer que la largeur de 50 centimètres indiquée pour les haies est insuffisante : en quelques années ces haies ont généralement dépassé cette largeur. Toutefois, cette largeur étant conforme à un usage très-ancien, il ne fait pas la proposition de l'étendre.

M. LE COMTE D'ASPREMONT-LYNDEN fait remarquer que l'article 42 fait droit à cette observation, puisqu'il permet au propriétaire du terrain sur lequel s'avancent les branches qui lui nuisent, de contraindre son voisin à les couper.

— L'article 53 est adopté.

ART. 34. — Tous fossés entre deux héritages sont présumés mitoyens s'il n'y a un titre ou marque du contraire.

Il y a marque de non-mitoyenneté lorsque la levée ou le rejet de la terre se trouve d'un côté seulement du fossé.

Le fossé est censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel le rejet se trouve.

— Adopté.

Art. 29. ART. 35. — Le fossé mitoyen doit être entretenu à frais communs ; mais le voisin peut se soustraire à cette obligation en renonçant à la mitoyenneté, si le fossé ne sert qu'à la clôture.

M. LE BARON DE LAFONTAINE demande ce que la commission a entendu par ces mots : « si le fossé ne sert qu'à la clôture. »

M. T'SERSTEVENS répond que la commission a eu spécialement en vue le cas où le fossé servirait également à l'écoulement des eaux du voisin ; dans ce cas, il faut nécessairement que le curage se fasse à frais communs, et le voisin ne peut renoncer à la mitoyenneté. A propos de la faculté laissée au voisin par l'article 35, l'orateur voudrait que la renonciation à la mitoyenneté fût attestée par un acte ayant date certaine. Il pourrait arriver, en effet, qu'un propriétaire, après s'être soustrait pendant plusieurs années à l'obligation d'entretenir un fossé à frais communs et après avoir laissé supposer à son voisin qu'il renonçait à sa part de propriété sur le fossé, vint à la revendiquer alors que la propriété du voisin aurait passé en d'autres mains ; il en résulterait des contestations qui ne seraient point possibles si la renonciation était établie par un simple acte d'huissier, par exemple, ou par tout autre acte ayant date certaine.

M. LE COMTE F. VAN DER STRATEN-PONTHOZ ne croit pas qu'il soit nécessaire de rien stipuler à cet égard, attendu qu'un propriétaire n'ira pas prendre sur lui seul la charge d'entretenir un fossé, s'il n'a pas la preuve de la renonciation de son voisin.

M. LE COMTE D'ASPREMONT-LYNDEN est d'avis que le conseil n'a pas à s'occuper de ces éventualités qui appartiennent au domaine de la procédure. Il croit, au surplus, qu'on peut s'en rapporter aux propriétaires eux-mêmes du soin de prendre toutes les précautions nécessaires pour sauvegarder leurs intérêts.

M. DEL MARMOL craint que la disposition en discussion ne donne lieu à de sérieuses difficultés. Il n'admet pas qu'une renonciation pure et simple, fût-elle parfaitement établie, soit suffisante pour consacrer une véritable *mutation* de propriété, laquelle doit être régulièrement opérée et confirmée par le cadastre.

M. LE COMTE F. VAN DER STRATEN-PONTHOZ ne pense pas qu'il appartienne au conseil de s'occuper de ces questions; il est d'avis qu'il faut les abandonner aux propriétaires eux-mêmes.

— L'article 35 est adopté.

Art. 30. ART. 36. — Toute autre clôture qui sépare les héritages est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un seul des héritages en état de clôture ou s'il n'y a titre ou marque contraire.

Le voisin peut se soustraire à l'obligation de concourir à l'entretien de la haie ou de la palissade mitoyennes, en renonçant à la mitoyenneté.

— Adopté.

ART. 37. — Le voisin dont l'héritage joint un fossé ou une haie non mitoyens ne peut contraindre le propriétaire de ce fossé ou de cette haie à lui céder la mitoyenneté.

Le co-propriétaire d'une haie mitoyenne peut la détruire jusqu'à la limite de sa propriété, à la charge de construire un mur sur cette limite.

M. LE BARON DE LAFONTAINE trouve que le 2<sup>e</sup> paragraphe de cet article contient une disposition exorbitante. Il comprendrait qu'on l'appliquât à des propriétés *intra muros* ou dans des parties agglomérées des villages, mais il voit une grave restriction du droit de propriété dans cette obligation imposée au co-propriétaire d'une haie mitoyenne qui veut la détruire jusqu'à la limite de sa propriété, de construire un mur sur cette limite.

M. LE COMTE F. VAN DER STRATEN-PONTHOZ rappelle que cette question a beaucoup occupé la commission. — Vous avez une haie mitoyenne, votre voisin a autant de droit que vous à cette haie et à la clôture. Vous ne pouvez la détruire sans son approbation. Si vous coupez la moitié de la haie, l'autre moitié périra. Vous avez dès lors l'obligation de construire le mur. Dans le cas où vous ne voulez pas établir de mur, vous ne pouvez pas déclore.

Tel est le but de la disposition proposée.

M. LE BARON DE LAFONTAINE répond que, dans ce cas, il aimerait mieux le maintien de l'état des choses actuel qui permet soit de placer une haie en arrière, soit d'accorder une indemnité. Malgré ces explications, l'obligation de construire un mur lui paraît exorbitante. Si l'on devait clôturer, par exemple, tout un côté d'un hectare, ce serait une dépense énorme.

M. LE COMTE D'ASPREMONT-LYNDEN fait remarquer que l'article est conçu dans

des termes bien clairs. Ainsi, le propriétaire d'une haie mitoyenne conserve tous ses droits pour s'entendre avec son co-propriétaire et pour rester clos au moyen d'une haie.

Si M. le baron de Lafontaine invoquait tout à l'heure le droit de propriété, lui-même invoque ce droit pour le maintien de l'article. De quel droit viendriez-vous, sans mon consentement, déclore ma propriété close en même temps que la vôtre? Celui qui voudra se déclore aura à calculer s'il a plus d'intérêt à conserver sa clôture actuelle que de se clore par un mur.

Nous maintenons d'une manière formelle le droit de celui qui veut rester clos.

— L'article 37 est adopté.

ART. 38. — Tant que dure la mitoyenneté de la haie, les propriétaires s'en partagent les produits par moitié.

— Adopté.

Art. 31. ART. 39. — Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie. Les arbres plantés sur la haie séparative des deux héritages sont aussi réputés mitoyens. Lorsqu'ils meurent ou lorsqu'ils sont coupés ou arrachés, ces arbres sont partagés par moitié. Les fruits sont recueillis à frais communs et partagés aussi par moitié, soit qu'ils tombent naturellement, soit qu'ils aient été cueillis.

Chaque propriétaire a le droit d'exiger que les arbres mitoyens soient arrachés.

— Adopté.

Art. 32. ART. 40. — Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux ou arbustes, près de la limite de la propriété voisine, qu'en laissant entre cette limite et le centre du tronc ou de la tige la distance prescrite par la loi.

Cette distance est de trois mètres pour les arbres dont la hauteur dépasse quatre mètres; de deux mètres pour les arbres ou arbrisseaux dont la hauteur ne dépasse pas quatre mètres; de cinquante centimètres pour les arbrisseaux ou arbustes et les haies dont la hauteur est inférieure à deux mètres.

Les arbres fruitiers de toute espèce peuvent être plantés en espaliers de chaque côté du mur séparatif de deux propriétés, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance.

Si ce mur n'est pas mitoyen, son propriétaire seul a le droit d'y appuyer ses espaliers.

M. DU ROY DE BLICQUY approuve cet article qui porte de deux à trois mètres les distances pour les plantations sur la ligne des héritages. Mais on aurait dû également s'occuper de fixer la distance à conserver entre les arbres. Un propriétaire peut aujourd'hui, pour faire tort à son voisin, former un rideau d'arbres qui lui enlèvera le soleil et nuira à ses récoltes.

M. LE COMTE F. VAN DER STRATEN-PONTHOZ répond que l'observation de M. Du Roy de Blicquy a quelque chose de fondé, mais surtout de spécieux. Le fait est que beaucoup de propriétaires plantent des rideaux d'arbres pour vexer leurs voisins. Il faudrait alors déterminer des distances pour chaque essence

d'arbre, et cette détermination, souvent insuffisante, serait difficile à faire. Le droit de propriété doit être réservé, et l'on ne peut y porter le moindre trouble sans des raisons bien positives. La loi ne peut supposer le délit.

Il ne croit donc pas que l'on puisse adopter cette proposition de M. Du Roy.

M. PARRIN. « S'il était possible d'adopter la proposition de M. Du Roy de Blicquy, je m'y rallierais volontiers. Comment se font nos plantations? Je ne puis mieux comparer le pays de Waes qu'à un damier. Ainsi, une pièce de terre d'un hectare y est chose bien rare. Quand un propriétaire vend un terrain d'un hectare, il le divise en parcelles. Chaque lot de ce damier est entouré de fossés. Le long de ces fossés qui ont 1<sup>m</sup>50 de largeur, il se trouve un contre-bas, et, dans ce contre-bas, existent des plantations à l'extrême limite de la propriété. Le rapport de ces arbres peut être évalué à 1 p. %. Vous plantez à cinq mètres de distance ; votre voisin plante au milieu, de sorte que tous les trois mètres vous avez un arbre. Inutile de dire que ces plantations nuisent beaucoup à l'agriculture. Dans les Flandres, c'est un usage admis que chacun plante le plus près possible des fossés. Quand les propriétaires examinent les arbres qu'ils peuvent vendre, ils ne consultent pas leur intérêt personnel. Ils se disent : Dans un an, tel arbre aura tué celui de mon voisin ; attendons pour le vendre. Cet usage malheureux est maintenu par votre article, où il est dit : « sous l'empire d'un usage constant ».

M. T'SERSTEVENS trouve que tout ce que vient de dire M. Parrin est parfaitement exact. Il est vrai que dans le pays de Waes où la situation climatérique exige les plantations, les propriétaires les font à cinq mètres. Quel inconvénient voyez-vous à introduire dans la loi une disposition qui y est déjà inscrite ; cinq mètres constituent bien la distance minimum à laquelle il convient de planter. Puisque vous réglemez la distance qui doit me séparer de mon voisin, réglez aussi celle qui doit séparer les arbres entre eux. On empêchera ainsi les actes de mauvais voisinage.

M. LE COMTE F. VAN DER STRATEN-PONTHOZ ne peut admettre une pareille disposition qui serait en opposition avec l'article 1<sup>er</sup> du code rural et avec l'article 2 qui donnent au propriétaire le droit de faire de ses récoltes, de ses produits, ce que bon lui semble.

— L'article 40 est adopté.

**Art. 33.**     **Art. 41.** Le voisin peut exiger que les arbres, haies, arbrisseaux et arbustes plantés à une distance moindre que la distance légale soient arrachés ou réduits à la hauteur déterminée dans l'article précédent, à moins qu'ils n'aient été plantés sous l'empire d'un usage constant et reconnu, ou qu'il y ait destination du père de famille, ou qu'ils n'aient depuis trente ans dépassé la hauteur légale, ou qu'il se soit écoulé trente ans depuis la plantation, si cette plantation a été faite à moins de trente centimètres de distance.

Dans ces deux derniers cas, si les arbres meurent, ou s'ils sont coupés ou arrachés, le voisin ne peut les remplacer qu'en observant les distances légales.

— Adopté.

**Art. 34.**     **ART. 42.** Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres du voisin peut contraindre celui-ci à les couper et, à son refus, les couper lui-même.

Les fruits tombés naturellement des branches sur la propriété du voisin lui appartiennent.

Si ce sont les racines qui avancent sur son héritage, il a le droit de les y couper lui-même.

Le droit de couper les racines ou de faire couper les branches est imprescriptible.

— Adopté.

**ART. 43.** Le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a aucune issue sur la voie publique, peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins pour l'exploitation de son héritage, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner.

— Adopté.

**ART. 44.** Le passage doit régulièrement être pris du côté où le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique.

— Adopté.

**ART. 45.** Néanmoins, il doit être fixé dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé.

— Adopté.

**ART. 46.** L'action en indemnité dans le cas prévu à l'article 45 est prescriptible, et le passage doit être continué, quoique l'action en indemnité ne soit pas recevable.

**M. T'SERSTEVENS.** « Cet article déclare que le droit de passage est imprescriptible, mais que l'indemnité est prescriptible. Je trouve cela fort injuste ; pourquoi l'effet doit-il disparaître quand la cause subsiste. N'y a-t-il pas une foule de circonstances où soit pour des services rendus, soit à titre de complaisance, soit pour des motifs de bon voisinage, soit par suite de négligence ou d'oubli, soit enfin faute d'un dommage suffisamment sérieux, un propriétaire ou un mandataire ne fera pas payer l'indemnité due par l'usage du droit de passage ; pourquoi, si les circonstances, les hommes ou les temps venaient à changer, ne serais-je plus recevable dans ma demande d'indemnité. Je comprends que l'on prescrive par cinq années mon droit de répétition d'indemnité, comme cela existe pour le fermage des terres louées, mais je ne puis admettre la prescription complète, d'où résulterait la faculté d'user d'un droit onéreux sans aucune compensation pour celui qui doit supporter forcément la charge. »

**M. DEL MARMOL.** « L'article 46 est la reproduction de l'article du code civil. »

**M. T'SERSTEVENS.** « Je propose alors qu'on s'en réfère au code civil. »

— L'article est adopté.

**M. LE COMTE D'ASPREMONT-LYNDEN** (motion d'ordre). Avant de nous séparer,

je prie le conseil d'examiner s'il ne serait pas utile de donner suite à la proposition qu'a faite hier son honorable président. Il a manifesté le désir de voir joindre au code rural toutes les lois concernant les intérêts agricoles. S'il entrerait dans les vues du conseil de charger ses deux commissions du code rural de se réunir et de lui présenter la liste des lois qui ont des rapports directs avec l'agriculture, on pourrait formuler auprès du Gouvernement le désir de voir publier ce recueil.

— Cette proposition est adoptée.

---

**Séance du 1<sup>er</sup> février 1871.**

M. LE COMTE D'ASPREMONT-LYNDEN annonce que, donnant suite à la décision d'hier, les commissions du code rural se sont réunies et il soumet au conseil la liste des lois, règlements et arrêtés qu'elles jugent utile de faire publier à la suite du code rural. Ce recueil formerait un ensemble très-complet dans lequel le campagnard, le laboureur pourraient puiser toutes les notions nécessaires pour apprécier ses droits de même que les pénalités qu'il encoure lorsqu'il les transgresse.

M. LE PRÉSIDENT croit qu'avant d'émettre un vœu sur cet objet, il convient que le conseil examine la proposition, soit pour y ajouter encore d'autres dispositions dont l'adjonction serait reconnue utile, soit pour en retrancher d'autres dont l'élimination pourrait être faite sans inconvénient. Il propose donc l'impression du rapport, sa distribution et sa mise à la suite de l'ordre du jour.

— Cette proposition est adoptée.

M. T'SERSTEVENS demande au conseil la permission de revenir sur l'article 46 déjà voté. Il propose de rouvrir le débat sur cet article.

M. LE COMTE F. VAN DER STRATEN-PONTHOZ appuie la proposition bien qu'il ne partage pas les scrupules que M. T'Serstevens lui a manifestés.

M. CHARLES propose d'ajourner cette discussion jusqu'à la fin des travaux du conseil.

La proposition de M. Charles est adoptée.

Le conseil continue la discussion du code rural.

## CHAPITRE VII.

### DES DÉLIMITATIONS ET DES ABORNEMENTS.

**Art. 35.**     **Art. 47.** Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës. Le bornage se fait à frais communs.

Le bornage est constaté par des procès-verbaux et par des plans cotés en double expédition signés par les parties et dont celles-ci restent en possession pour constater leurs titres.

M. LE COMTE F. VAN DER STRATEN-PONTHOZ. « Cet article n'est que la reproduction de l'article 646 du code civil. Il contient un mot dont la portée n'est pas nettement définie, c'est le mot *contiguës*.

» La question a été soulevée, par différents auteurs, de savoir ce qui déterminait ou interrompait la contiguïté.

» Il est certain qu'un champ intermédiaire interrompt la contiguïté, mais un chemin non déterminé, un ruisseau non déterminé interrompent-ils la contiguïté? C'est un point sur lequel j'appelle votre attention.

» Dans mon opinion — et c'est pour cela que j'ai demandé, à l'occasion des chemins, que les communes fussent obligées de les déterminer et de les borner — un chemin communal non déterminé qui se porte tantôt de l'un à l'autre, n'interrompt pas la contiguïté légale et lorsque vous êtes riverain d'un pareil chemin, ce n'est pas seulement la commune, mais encore le voisin séparé par ce chemin qui doit être mis en cause.

» Vous me répondrez peut-être qu'en mettant la commune en cause, on obtient ce résultat, parce qu'elle devra nécessairement appeler le second riverain. Mais j'ai en vue de simplifier la procédure et de rendre les abornements plus simples. C'est pourquoi, je désirerais qu'une opinion se manifestât sur ce point.

» Je ne demande pas que l'on change le code civil, mais je voudrais que l'on appellât l'attention de la Législature sur ce point : qu'il pourrait être utile d'introduire dans la loi une disposition qui permit aux individus de simplifier leurs mesurés de conservation en appelant en abornement et la commune riveraine et le propriétaire riverain de la commune. »

— L'article est adopté.

Art. 37. ART. 48: Le bornage des propriétés soumises au régime forestier est réglé par le code forestier.

— Adopté.

Art. 38. ART. 49. — Lorsqu'une commune ou un établissement public voudra procéder à la délimitation générale ou partielle de ses biens, autres que ceux dont il est question à l'article précédent, cette opération sera annoncée deux mois d'avance, par voie de publication et d'affiches, dans les formes ordinaires, et dans un journal de la province et de l'arrondissement, s'il en existe.

— Adopté.

Art. 39. ART. 50. — Les propriétaires riverains, à l'égard desquels il s'agit de reconnaître et de fixer les limites, seront avertis, deux mois d'avance, du jour de l'opération.

L'avertissement contiendra la désignation des propriétés à aborner. Il sera donné, sans frais, par l'officier de police ou le garde champêtre du lieu, à la requête du collège des bourgmestre et échevins ou de l'administration intéressée, selon qu'il s'agit d'une propriété communale, ou appartenant à un établissement public.

L'avertissement sera donné, à personne ou à domicile, si les propriétaires habitent dans le ressort de l'autorité chargée de les avertir. Dans le cas contraire, il sera adressé par la voie de la poste aux lettres et chargé d'office.

La remise de l'avertissement sera constatée par un procès-verbal.

— Adopté.

**Art. 40.** ART. 51. — Au jour indiqué, il sera procédé à la délimitation, en présence ou en l'absence des propriétaires riverains.

Elle sera faite *par un géomètre juré à l'intervention*, selon le cas, des autorités communales ou des administrations des établissements publics.

Les copropriétaires des biens indivis seront, dans tous les cas, appelés conformément à l'article précédent.

— Adopté.

**Art. 41.** ART. 52. — Si les propriétaires riverains sont présents et s'il ne s'élève pas de difficultés sur le tracé des limites, la reconnaissance contradictoire sera constatée par un procès-verbal *et un plan* qui seront signés par les parties intéressées et soumis à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial; après cette approbation, l'opération sera définitive et rendue publique de la manière indiquée à l'article 49.

— Adopté.

**Art. 42.** ART. 53. — S'il a été procédé à la délimitation en l'absence des propriétaires riverains ou de l'un d'eux, le procès-verbal *et le plan* seront immédiatement déposés au secrétariat de la commune. Un double en sera déposé au greffe du Gouvernement provincial : il sera donné avis de ce dépôt aux propriétaires absents dans la forme indiquée à l'article 50. Pendant six mois, à dater du jour où cet avis aura été donné, tout intéressé pourra prendre connaissance *de ces pièces* et former opposition.

A défaut d'opposition dans les six mois, la députation permanente déclarera si *elles* sont approuvées et la déclaration sera rendue publique, comme il est dit en l'article précédent. Ce procès-verbal *et ce plan* approuvés serviront de titres pour la prescription de dix et vingt ans.

— Adopté.

**Art. 43.** ART. 54. — Dès que le procès-verbal de délimitation *et le plan* auront été approuvés, les communes ou les établissements propriétaires procéderont au bornage en présence *ou en l'absence* des parties intéressées dûment appelées.

— Adopté.

**Art. 44.** ART. 55. — En cas de contestations élevées, soit pendant les opérations, soit par suite d'oppositions formées par les riverains dans le délai fixé par l'article 53, elles seront portées par les parties intéressées devant les tribunaux compétents, et il sera sursis à l'abornement jusqu'après leur décision.

En cas de contestations postérieures au bornage, le propriétaire riverain qui le fera annuler par justice sera tenu d'en supporter les frais.

M. T'SERSTEVENS trouve la rédaction du second paragraphe de l'article un peu draconienne.

Ainsi, si un propriétaire parvenait à prouver que celui contre qui il fait annuler

un bornage a commis un acte qui rend cette annulation nécessaire, il serait contraire à l'équité de lui faire supporter les frais de la rectification.

Il comprend qu'il en soit ainsi pour le cas où un propriétaire aurait été négligent et ferait réparer sa négligence, mais il ne peut admettre ce système quand il n'y a aucun reproche à lui faire.

Il demande donc que l'on dise au lieu de : « sera tenu, » *pourra être condamné.*

Le tribunal sera alors appelé à apprécier.

— L'article ainsi amendé est adopté.

**Art. 36.**     **ART. 56.** — Dans le cas où le propriétaire d'un bien contigu à celui d'un riverain qui réclame le bornage, conformément à l'article 47, se refuserait, dans le délai déterminé par le tribunal, à prendre part à l'opération du bornage, le tribunal pourra désigner un expert qui sera présent à l'opération et signera le procès-verbal, au lieu et place du propriétaire récalcitrant.

Cette disposition est applicable aux particuliers qui réclament le bornage de propriétés contiguës à celles des particuliers, des communes, des provinces, de l'État et des établissements publics, ainsi qu'à celles qui sont soumises au régime forestier.

M. T'SERSTEVENS infère des termes de l'article 56 que, dans tous les cas il faudra recourir aux tribunaux de première instance, ce qui occasionnerait des frais considérables aux parties. Il pense que les juges de paix pourraient très-bien connaître des contestations prévues par cet article. Il propose, en conséquence, de remplacer les mots *tribunal* par ceux de *juge de paix*.

M. PARRIN est d'avis que cette modification n'est point admissible, attendu que la juridiction dépend de l'importance de l'objet en litige.

M. T'SERSTEVENS insiste sur sa proposition; la juridiction des juges de paix est la plus rapide et la moins coûteuse; et comme il ne peut s'agir que de questions de bornage, abstraction faite de la valeur des biens, les juges de paix seront toujours compétents pour en connaître.

M. CRUTZEN fait remarquer que les diverses juridictions sont établies par des lois générales, que celle des juges de paix est établie par la loi d'organisation et par la loi de compétence; il pense qu'il serait dangereux de modifier incidemment cette législation générale.

M. LE COMTE F. VAN DER STRATEN-PONTHOZ déclare que, dans la pensée de la commission, les questions de bornage sont de la compétence du juge de paix, et que c'est ce magistrat qu'elle a entendu désigner par les mots « le tribunal. » — Si l'orateur n'avait pas eu personnellement cette conviction, il aurait demandé qu'une disposition spéciale fût insérée dans le code rural pour charger les juges de paix de l'appréciation des différends en matière de bornage. Tout le monde est d'accord sur la nécessité de faire vider ces différends avec célérité et le plus économiquement possible. — Ce but serait complètement manqué s'il fallait s'adresser aux tribunaux de première instance. — Dans ce cas, il y aurait lieu de solliciter de la Législature qu'elle étendît la compétence des juges de paix aux

questions d'abornement, attendu qu'ils sont particulièrement en position de les bien apprécier et d'établir l'accord entre les parties.

M. CRUTZEN admet qu'un vœu dans ce sens soit émis par le conseil ; mais il fait remarquer que le juge de paix peut toujours être consulté comme juge conciliateur et que, par conséquent, ce n'est qu'en cas de mauvais vouloir des parties, que celles-ci peuvent être obligées de s'adresser à une autre juridiction.

M. T'SERSTEVENS appelle l'attention du conseil sur ce fait qu'il ne s'agit pas ici de déférer des contestations à l'appréciation d'un juge quelconque, mais seulement de charger le tribunal de désigner un expert pour procéder à un bornage contradictoire, dans le cas où l'un des propriétaires se refuserait à prendre part à l'opération. — Or, une pareille désignation rentre parfaitement dans le mandat des juges de paix, et il importe au double point de vue de la promptitude des décisions et de l'économie, que ce soient ces magistrats qui aient à intervenir en cette matière.

M. PARRIN constate qu'on n'innove nullement en déférant ces affaires aux juges de paix. C'est ce qui se pratique actuellement. — Seulement, il importe que les parties soient toujours assurées de trouver ces magistrats à la résidence qui leur est assignée, et peut-être ne serait-il pas inutile de leur rappeler qu'ils ont autre chose à faire qu'à venir rouler en équipage sur les boulevards de la capitale.

M. DEL MARMOL fait remarquer qu'aux termes de l'article 55 les contestations doivent être portées devant les tribunaux compétents ; par conséquent, en parlant de tribunal dans l'article 55, on entend parler également du tribunal compétent : — c'est-à-dire du juge de paix, puisqu'il a évidemment le pouvoir de désigner un expert pour procéder à un bornage contradictoire.

M. LE BARON DE CATERS est d'avis que le code rural étant fait pour les gens de la campagne, il importe de ne laisser aucune ambiguïté dans ses termes ; et puisqu'on est d'accord que par *tribunal* on entend *juge de paix*, mieux vaudrait le dire clairement en disant « le juge » au lieu de « le tribunal. »

— Cette proposition, appuyée par M. Del Marmol, est adoptée ; l'article 56 ainsi modifié est mis aux voix et adopté.

L'assemblée aborde ensuite le titre II du code rural.

La deuxième commission a présenté sur ce titre le rapport suivant :

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de vous présenter le rapport de la seconde commission chargée d'étudier le titre II du projet de code rural et le projet de loi sur la police sanitaire.

La commission s'est également occupée des lacunes signalées par divers collèges agricoles.

Après une discussion dans laquelle tous les membres ont échangé leurs observations, la commission, s'inspirant des observations soumises par les diverses autorités agricoles, n'a pas hésité à majorer les peines comminées pour délits

ruraux, en présence surtout de l'article 101 qui admet les circonstances atténuantes.

Tout en émettant le vœu que le glanage et la vaine pâture soient supprimés, la commission admet *provisoirement* les articles qui punissent les délits commis à l'occasion de la vaine pâture.

Si la vaine pâture est supprimée, ces articles devront disparaître.

Le projet de loi concernant la police sanitaire des animaux domestiques a été admis en entier sans modification. La commission propose seulement de supprimer à l'article 6 les mots *à l'état bien confirmé* qui pourraient gêner l'action de l'autorité. En cas de maladie contagieuse, les mesures préventives sont souvent les meilleures.

La commission vous propose donc de rédiger comme suit les divers articles du titre II et d'y ajouter les articles additionnels indiqués au chapitre V.

*Le Rapporteur,*

G. CHARLES.

*Le Président,*

E. DEL MARMOL.

*Propositions de la deuxième commission (les changements sont indiqués en italiques.)*

## TITRE II. — De la police rurale.

### CHAPITRE I<sup>er</sup>.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 52. — Le collège des bourgmestre et échevins veille généralement à la tranquillité, à la salubrité et à la sûreté des campagnes.

*Il est aidé dans ce soin par la gendarmerie nationale.*

ART. 53. — *Le bourgmestre ou son délégué* visite, chaque fois qu'il le trouve convenable, les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage de feu.

Il donne les ordres nécessaires afin qu'ils soient, selon le cas, promptement nettoyés, réparés ou démolis, sous les peines prévues par le code pénal.

ART. 54. — Adopté, sauf la suppression des mots : *sous la responsabilité de ceux qui l'auront exercée.*

ART. 55. — *Il a soin de faire pourvoir à l'entretien des animaux de la ferme et de faire serrer, aux moindres frais possibles, la récolte de tout cultivateur absent, de tout cultivateur infirme ou accidentellement hors d'état de le faire lui-même et qui réclamera ce secours.*

Le salaire des ouvriers sera payé sur la récolte *et le produit des animaux.*

ART. 56. — Adopté sous réserve.

ART. 57. — Adopté.

### CHAPITRE II.

#### DES GARDES CHAMPÊTRES.

ART. 58. — Adopté.

Les articles 59 et 60 sont adoptés.

ART. 61. — Ils doivent être âgés au moins de 25 ans *et savoir lire et écrire*. Néanmoins, le gouverneur peut, dans des cas particuliers, accorder des dispenses d'âge à ceux qui ont accompli leur vingt et unième année.

ART. 62. — Adopté.

ART. 63. — Dans l'exercice de leurs fonctions, ils peuvent être munis d'armes qui seront jugées nécessaires par le conseil *provincial*, et revêtus d'un signe distinctif qui sera déterminé par le même conseil.

ART. 64. — Adopté, avec la suppression des mots : *et le procureur général près la cour, dans le ressort de laquelle il doit exercer ses fonctions et, en cas de dissentiment entre eux, par le Ministre de l'Intérieur*.

ART. 65. — Les gardes champêtres des établissements publics et des particuliers doivent être âgés de 25 ans accomplis *et savoir lire et écrire*.

Ils peuvent obtenir du gouverneur une dispense d'âge dans les limites fixées par l'article 61 ci-dessus.

ART. 66. — Adopté, avec le nouveau paragraphe final ci-après :

*Le gouverneur pourra destituer les gardes particuliers qui auront une inconduite notoire ou qui auront été condamnés pour un fait délictueux.*

### CHAPITRE III.

#### DE LA RECHERCHE DES DÉLITS ET DES CONTRAVENTIONS.

ART. 67. — Adopté.

ART. 68. — Adopté, avec le paragraphe final ci-après :

*Les gardes champêtres des communes peuvent exercer leurs fonctions et constater les délits sur le territoire des communes limitrophes.*

ART. 69. — Adopté, avec addition *in fine* des mots *soit d'un échevin*.

ART. 70. — Adopté en mettant *bestiaux reconnus atteints* au lieu de *bestiaux atteints*.

Les articles 71 et 78 sont adoptés.

ART. 79. — Les gardes champêtres des communes sont responsables de toute négligence ou contravention dans l'exercice de leurs fonctions. Ils *pourront être* passibles des amendes encourues par les infractions qu'ils n'auront pas dûment constatées.

### CHAPITRE IV.

#### DE LA POURSUITE DES DÉLITS ET DES CONTRAVENTIONS.

Les articles 80 et 86 sont adoptés.

### CHAPITRE V.

#### DES INFRACTIONS ET DES PEINES.

ART. 87. — Adopté.

ART. 88. — Les conducteurs menant des bestiaux d'un lieu à un autre, même dans le pays de parcours ou de vaine pâture, ne pourront les laisser pacager sur les terrains des particuliers ou des communes, sous peine d'une amende de cinq francs à *quinze francs*.

L'amende sera de *quinze francs à vingt-cinq francs*, avec ou sans emprisonnement de *deux jours à sept jours*, si l'infraction a été commise sur un terrain ensemencé ou non dépouillé de sa récolte ou dans un enclos rural.

ART. 89. — Adopté sous réserve (1).

ART. 90. — Adopté sous réserve.

ART. 91. — Adopté sous réserve et en mettant les mots *après l'enlèvement de la récolte entière*, au lieu de *après la récolte entière*.

ART. 92. — Adopté sous réserve.

ART. 93. — Adopté avec l'addition du paragraphe suivant :

*Les colombiers seront fermés pendant la saison des semailles, telle qu'elle sera déterminée par l'administration communale.*

*Toute infraction sera punie d'une amende de 5 francs à 10 francs.*

ART. 94. — Adopté.

ART. 95. — Celui qui, ayant la propriété ou la jouissance de volailles, animaux ou bestiaux morts, aura négligé de les enfouir dans les vingt-quatre heures à un mètre *cinquante centimètres* de profondeur, dans son terrain ou bien au lieu désigné par l'administration communale, sera puni d'une amende de 1 franc à 10 francs.

En cas d'inexécution, l'administration communale pourvoira à l'enfouissement, aux frais du contrevenant, qui, en vertu du jugement de condamnation, sera contraint au remboursement de la dépense sur simple état dressé par le collège échevinal.

*Seront punis des mêmes peines ceux qui jetteraient des cadavres d'animaux sur les chemins publics ou sur les propriétés voisines.*

ART. 96. — Supprimé, attendu que les faits qui y sont prévus constituent le vol qui doit être puni d'après le droit commun.

ART. 97. — Supprimé comme étant prévu par la loi sur la voirie vicinale.

ART. 98. — Adopté avec addition *in fine* des mots : *Dans ce cas, la commune devra payer des indemnités.*

ART. 99. — Quiconque, *propriétaire ou locataire*, aura négligé, aux époques déterminées par les règlements, *d'écharbonner*, *d'écheniller* ou de faire écheniller les arbres, arbustes, haies ou buissons et de brûler immédiatement les bourses et toiles qui en sont tirées dans un lieu où il n'y aura aucun danger de communication de feu, sera puni d'une amende de 1 franc à 10 francs.

En cas d'inexécution, l'administration pourvoira à l'échenillage et à l'écharbonnage, aux frais du contrevenant qui, en vertu du jugement de condamnation, sera contraint au remboursement de la dépense, sur simple état dressé par le collège échevinal.

#### NOUVEAUX ARTICLES.

ART. . *Toute personne qui aura fouillé le champ d'autrui, sans l'assentiment de l'occupateur, au moyen d'une houe, d'une bêche, d'un râteau ou de tout*

---

(1) La commission demande la suppression du parcours et de la vaine pâture. Si, cependant on les maintenait, elle demande que les amendes soient augmentées ainsi que l'emprisonnement. Cette observation s'applique aux articles 89, 90, 91 et 92.

*autre instrument, sous quelque prétexte que ce soit, sera punie d'une amende de 10 francs à 25 francs et d'un emprisonnement de 1 jour à 5 jours.*

**ART.** . *Sera punie des mêmes peines toute personne qui aura allumé des feux dans le voisinage des maisons, des bois, des bruyères, des vergers, des haies, du blé, de la paille, des meules de foin, et des champs sur lesquels le lin est mis à sécher.*

**ART.** . *Sera puni des mêmes peines celui qui dégraderait les clôtures, couperait des haies vives ou enlèverait du bois sec des haies.*

**ART.** . *Sera punie des mêmes peines toute personne qui volontairement aura jeté ou fait jeter dans un puits ou abreuvoir soit public, soit privé, des corps organiques ou toute autre matière de nature à corrompre l'eau ou à la rendre impropre à l'usage domestique.*

**ART.** . *Sera puni d'une amende de 5 francs à 10 francs celui qui aura établi des ruches à une distance de moins de 50 mètres de l'habitation voisine, ou de la voie publique.*

**ART.** . *Quiconque aura falsifié des engrais en substituant une matière à une autre, en y mélangeant des matières inertes ou de moindre valeur fertilisante, ou de toute autre manière ayant pour objet d'augmenter le poids ou de diminuer la qualité réelle, sera puni d'une amende de 50 francs à 500 francs.*

*Le tribunal pourra prononcer en plus un emprisonnement de 2 jours à 7 jours et ordonner l'insertion du jugement dans les journaux.*

**ART. 100.** — Adopté.

**ART. 101.** — Lorsque, dans les cas prévus par le présent code, il existe des circonstances atténuantes, l'amende pourra être réduite, sans qu'elle puisse, en aucun cas, être inférieure à cinq francs.

## CHAPITRE VI.

### DES RESTITUTIONS ET DES DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Les articles 102 à 104 sont adoptés.

## CHAPITRE VII.

### DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

Les articles 105 et 106 sont adoptés.

La discussion s'établit sur le texte des articles du projet primitif du Gouvernement <sup>(1)</sup>.

## CHAPITRE PREMIER.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

**Art. 45.** **ART. 57.** — Le Collège des bourgmestre et échevins veille généralement à la tranquillité, à la salubrité et à la sûreté des campagnes.

---

(1) L'ordre des numéros a été modifié pour faire suite au numérotage nouveau adopté au titre I<sup>er</sup>.

La commission propose d'ajouter à cet article un deuxième paragraphe ainsi conçu :

*Il est aidé dans ce soin par la gendarmerie nationale.*

M. LE COMTE D'ASPREMONT-LYNDEN propose la suppression du mot « généralement » qui ne signifie absolument rien.

M. T'SERSTEVENS propose de remplacer les mots « la gendarmerie nationale » par ceux-ci « les agents de la force publique » attendu que le bourgmestre a le droit de requérir non-seulement les gendarmes, mais tous les agents quelconques de la force publique.

M. PARRIN approuve les changements proposés ; il croit même qu'on pourrait supprimer complètement le deuxième paragraphe, attendu que, le bourgmestre ayant toujours le droit de requérir les agents de la force publique, il est inutile de le stipuler.

L'article 57 est adopté moins le mot *généralement* au premier paragraphe et moins le second paragraphe.

**Art. 46.** . ART. 58. Il visite, chaque fois qu'il le trouve convenable, les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage de feu.

Il donne les ordres nécessaires afin qu'ils soient, selon le cas, promptement nettoyés, réparés ou démolis, sous les peines prévues par le code pénal.

M. LE COMTE F. VAN DER STRATEN-PONTHOZ critique le pouvoir conféré par cet article au bourgmestre ou à son délégué, de pénétrer quand bon lui semble chez les particuliers pour faire la visite dont il y est question. Le bourgmestre doit veiller à l'ordre public, mais cette obligation n'implique pas le pouvoir de pénétrer quand bon lui semble chez les citoyens, au mépris de la Constitution qui proclame l'inviolabilité du domicile. La loi de 1791 n'accordait pas ce pouvoir aux maires ; il serait au moins étrange qu'on le leur conférât en 1871. Il y a obligation pour les particuliers de faire ramoner leurs cheminées au moins une fois l'an. En cas de sinistre et à défaut d'avoir rempli cette obligation, ils sont passibles d'amende en vertu des règlements locaux. En conséquence, il propose de supprimer les mots « chaque fois qu'il le trouve convenable » et de rédiger comme suit le § 1<sup>er</sup> :

« Le bourgmestre ou son délégué visite annuellement ou plus souvent, en cas d'urgence, les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage de feu. »

L'article 58 ainsi modifié est mis aux voix est adopté.

**Art. 47.** ART. 59. Il pourvoit à la sûreté des animaux, dans les cas d'arrestation du chef de faits délictueux, de tout agent de l'agriculture employé avec des bestiaux au labourage ou à quelque travail que ce soit, ou occupé à la garde des troupeaux.

Les mesures de sûreté seront prises immédiatement après l'arrestation, sous la responsabilité de ceux qui l'auront exercée.

La commission propose de supprimer les mots qui terminent l'article, *sous la responsabilité de ceux qui l'auront exercée.*

M. S'ERSTBYENS propose d'ajouter les mots « à l'entretien » au commencement de l'article.

L'article est adopté avec la suppression et avec l'addition proposées.

ART. 60. Il a soin de faire serrer, aux moindres frais possibles, la récolte de tout cultivateur absent, de tout cultivateur infirme ou accidentellement hors d'état de le faire lui-même et qui réclamera ce secours.

Le salaire des ouvriers sera payé sur la récolte.

La commission a proposée de commencer cet article comme il suit :

*Il a soin de faire pourvoir à l'entretien des animaux de la ferme et de faire serrer, etc., et d'ajouter à la fin du 2<sup>e</sup> paragraphe les mots : et le produit des animaux.*

L'article est adopté avec ces modifications, après une observation de MM. Charles et le comte F. Van der Straten-Ponthoz.

Art. 48. ART. 61. Il est tenu de surveiller l'exécution des règlements communaux relatifs au parcours et à la vaine pâture, au pâturage communal, au glanage et au grappillage dans les champs.

Il fait à cet effet les visites nécessaires.

MM. CHARLES et LE COMTE F. VAN DER STRATEN-PONTHOZ font observer que cet article n'est plus en harmonie avec la décision prise par le conseil en ce qui concerne la suppression du parcours et du glanage.

Ce dernier propose de rédiger le 1<sup>er</sup> paragraphe comme il suit :

*Il est tenu de surveiller l'exécution des règlements communaux relatifs à la vaine pâture et au pâturage communal.*

M. DEL MARMOL demande comme conséquence de cette nouvelle rédaction la suppression du dernier paragraphe.

L'article ainsi amendé est adopté.

Art. 48. ART. 62. Il veille à la stricte exécution des lois et des règlements concernant :

1° La multiplication et l'amélioration des races d'animaux de toutes espèces avantageuses à l'agriculture ;

2° La protection et la conservation d'animaux et d'oiseaux utiles à l'agriculture ;

3° La destruction des animaux malfaisants et dangereux pour les troupeaux ;

4° La destruction des animaux et des insectes nuisibles aux récoltes ;

5° L'extirpation des chardons et autres plantes nuisibles à l'agriculture ;

6° Les moyens de prévenir et d'arrêter les maladies contagieuses des animaux de toute espèce, avantageux à l'agriculture.

— Adopté.

## CHAPITRE II.

### DES GARDES CHAMPÊTRES.

Art. 49. ART. 63. Il y a dans chaque commune rurale au moins un garde champêtre.

M. BREULS dépose, à propos du chapitre II, l'amendement suivant .

« J'ai l'honneur de proposer au conseil d'émettre le vœu qu'il soit nommé » dans tous les chef-lieux de justice de paix, dans les cantons ruraux, un officier » de justice qui aurait d'abord pour mission d'exercer les fonctions du ministère » public et serait ensuite, sous la surveillance du juge de paix, le chef de la » police dans le canton. »

M. LE COMTE D'ASPREMONT-LYNDEN. « Je reconnais une très-grande valeur à la proposition de M. Breuls. Nous sommes tous frappés de l'absence de moyens de répression dans les campagnes. Chaque commune a, comme représentant de la force publique, un garde champêtre, et, à cet agent se bornent les moyens d'action que possède le bourgmestre pour faire observer la loi. L'insuffisance de la police rurale est unanimement reconnue. Aussi, votre seconde commission, voulant obvier à ce mal, avait-elle ajouté à l'article 57 un paragraphe ainsi conçu : « Il est aidé dans ce soin par la gendarmerie nationale. »

» On voulait ainsi faire toucher du doigt au Gouvernement l'urgence de renforcer la gendarmerie dans les campagnes. Il est vrai qu'il existe au chef-lieu de canton une brigade de six gendarmes; malheureusement, bien peu de brigades sont au complet. On est obligé d'y adjoindre un et quelquefois deux hommes à pied. La brigade de gendarmerie est chargée de la sûreté générale et de la police rurale. Elle doit se tenir à la disposition du parquet et se livrer quelquefois à une correspondance très-considérable. Un gendarme seul ne peut pas instrumenter. Comment voulez-vous que ces défenseurs de l'ordre public, au dévouement desquels je rends le plus éclatant hommage, puissent faire face aux multiples besoins qui se manifestent tous les jours ?

» La proposition de M. Breuls renferme une idée très-féconde. Rien ne fait plus ressortir la nécessité de cette proposition que l'impuissance où l'on se trouve dans les campagnes en face d'un délit sérieux. Les fonctions de ministère public dans les justices de paix sont remplies par un commissaire de police ou un bourgmestre qui, souvent, n'a pas les connaissances légales voulues. La proposition de M. Breuls ou toute autre analogue pourrait donc exercer le meilleur effet sur la police des campagnes.

» Ne croyez pas qu'il soit difficile de trouver des personnes capables de bien remplir ces fonctions. Avec l'immense développement donné aujourd'hui à l'instruction, vous trouveriez nombre de jeunes avocats qui seraient disposés à s'en charger dans l'espoir d'arriver un jour à une position plus élevée.

» Je vous demanderai de bien vouloir appuyer mes paroles en appelant l'attention toute spéciale du Gouvernement sur la proposition qui vous est soumise et sur la nécessité qu'il y a de renforcer la police rurale et la gendarmerie. »

M. PARRIN. « J'appuie avec empressement la proposition de M. Breuls. Habitant la campagne où j'ai passé une grande partie de ma vie, j'ai la conviction intime qu'il est indispensable d'adopter cette proposition.

» M. Breuls demande en première ligne des ministères publics à la hauteur de leur mission. J'ai entendu dire que l'on ne connaissait dans les campagnes que les tribunaux de première instance. Les juges de paix sont les conseils des grands

propriétaires, comme ils sont ceux de la classe laborieuse. Malheureusement, le juge de paix rencontre souvent devant son tribunal, comme ministère public, un simple campagnard. Ainsi, dans le canton que j'habite, un fermier est chargé des poursuites, et le greffier de la justice de paix doit écrire tout ce que le ministère public est chargé de dire. Il arrive souvent que le ministère public est brasseur ou qu'il exerce une autre fonction qui l'engage à rendre, non la justice, mais des services.

» Le ministère public que nous réclamons est la chose du monde la plus utile. Nos gardes champêtres ne font rien. Dans mon pays, non-seulement les contraventions ne se poursuivent pas, mais les délits et même les crimes restent impunis. Un jour, un homme fut assassiné. L'auteur du crime était riche. Il donna dix sacs de froment et on ne le poursuivit pas.

» Pourquoi des faits pareils sont-ils possibles ? Parce qu'il n'y a pas d'hommes indépendants chargés de remplir ces fonctions. Si elles étaient confiées à un jeune avocat de talent et de cœur, tant de crimes et de délits ne resteraient pas impunis. Dans mon canton, un bourgmestre a besoin de trois jours pour aller à Termonde. Aussi, que fait-il quand un délit est commis ? Il ferme les yeux, et la rançon du méfait est publiquement distribuée aux pauvres.

» Je regrette de devoir dire ici que de pareils faits se passent à chaque instant sous mes yeux. »

M. T'SERSTEVENS : « Et ailleurs aussi. »

M. PARRIN. « Quel est le remède à ce déplorable état de choses ? Il n'en est pas d'autre que d'avoir un homme instruit, honnête et courageux qui poursuivrait avec énergie les crimes et délits, sans distinction de personnes. »

M. DU ROY DE BLICQUY appuie de toutes ses forces les paroles de M. le comte d'Aspremont-Lynden. Il est indispensable d'avoir dans chaque justice de paix un officier judiciaire capable de maintenir la bonne action de la police.

M. T'SERSTEVENS. « Je crois que le conseil est unanime à reconnaître le côté sérieux, pratique, avantageux et moral de la proposition de M. Breuls. Pour donner à cette proposition une consécration complète, je voudrais la voir insérer en tête du chapitre qui traite des gardes champêtres. Non-seulement on assurera ainsi la tranquillité publique et la police dans les campagnes, mais, en bien des cas, on empêchera les bourgmestres de s'abstenir, comme ils le font aujourd'hui, et de se montrer les complices des criminels en arrêtant les poursuites.

» Un homme ayant été assassiné, le bourgmestre, par ses retards, a empêché la gendarmerie de se saisir de l'assassin. Je voudrais voir la police des campagnes faite de telle sorte, que de faits pareils ne puissent plus se représenter. »

M. LE BARON DE CATERS déclare que les mêmes abus se produisent dans la province d'Anvers, parce que l'on n'a pas de ministère public auprès des justices de paix. On confie ces fonctions au bourgmestre du chef-lieu de canton. Il en résulte que nombre de personnes refusent de remplir les fonctions de bourgmestre, quoiqu'elles soient particulièrement aptes à le faire, pour n'avoir pas à exercer les fonctions de ministère public.

M. LE COMTE F. VAN DER STRATEN-PONTHOZ demande s'il ne serait pas possible d'insérer la proposition de M. Breuls dans le code rural, sous forme d'article. Les commissions qui se sont réunies ont modifié le projet du Gouvernement. Elles ont même rédigé des articles nouveaux. Il lui paraît que ce que les commissions ont fait, le conseil supérieur peut le faire à plus forte raison.

M. LE BARON DE TORNACO, *président*, fait remarquer qu'il s'agit de formuler un vœu très-important dans ses conséquences et qui peut entraîner la création de fonctions nouvelles. Il y a là bien des questions à examiner et à résoudre. Il croit que le plus sage serait de se borner à formuler un vœu et de laisser au Gouvernement le soin d'aviser.

M. BELLEFROID croit que l'objet du vœu dont il s'agit ne peut pas figurer dans le code. On n'institue pas ainsi des ministères publics à l'aide d'une simple disposition. Il faut régler les attributions, les traitements et bien d'autres points encore.

Le conseil ordonne le renvoi, à fin de nouvel examen, de la proposition de M. Breuls à la commission qui a traité le titre II du code rural.

La discussion continue sur l'article 63.

M. LE COMTE F. VAN DER STRATEN-PONTHOZ. « Le projet de code rural a été soumis au conseil avec une foule d'observations que notre honorable secrétaire a puisées dans tous les éléments qui ont été fournis au conseil. Presque toutes les sociétés des Flandres ont demandé qu'il y eût dans les villes un garde rural, spécialement affecté à la surveillance des propriétés rurales, et un commissaire de police chargé du service intérieur des villes. Il paraît que toutes les villes des Flandres n'ont qu'un seul agent chargé de ce service, de sorte que la surveillance extérieure est nulle. J'appelle l'attention du conseil sur ces propositions. »

M. DEL MARMOL fait remarquer que le projet permet aux villes d'avoir autant de gardes qu'elles le jugent convenable.

M. CHARLES répond que la commission a étudié avec soin toutes les observations qui ont été présentées. Elle a cru devoir laisser l'article tel qu'il est rédigé d'une manière générale, parce que ceci est une question purement locale et que les communes peuvent avoir, sans l'intervention du Gouvernement, un ou plusieurs gardes champêtres.

— L'article 63 est adopté.

**Art. 50.** ART. 64. Les gardes champêtres sont principalement institués à l'effet de veiller à la conservation des récoltes, fruits de la terre et propriétés rurales de toute espèce.

— Adopté.

**Art. 51.** ART. 65. Il sont nommés par le gouverneur, conformément aux règles établies par la loi communale.

Ils peuvent être embrigadés dans le cas prévu par la même loi.

Après une observation de MM. Bellefroid, Breuls et de M. le Président, l'article est adopté.

**Art. 53.**     **ART. 66.** Ils doivent être âgés au moins de vingt-cinq ans.  
Néanmoins, le gouverneur peut, dans des cas particuliers, accorder des dispenses d'âge à ceux qui ont accompli leur vingt et unième année.

La commission propose d'ajouter au 1<sup>er</sup> paragraphe les mots: *et savoir lire et écrire.*

— L'article ainsi modifié est adopté.

**Art. 54.**     **ART. 67.** Ils sont tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter devant le juge de paix du canton de leur résidence le serment suivant :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

— Adopté.

**Art. 57.**     **ART. 68.** Dans l'exercice de leurs fonctions, ils peuvent être munis d'armes qui seront jugées nécessaires par le conseil communal, et revêtus d'un signe distinctif, qui sera déterminé par le même conseil.

La commission a proposé de confier au *conseil provincial*, au lieu du conseil communal, le soin de déterminer les armes et le signe distinctif.

**M. T'SERSTEVENS.** « Je crois que l'amendement proposé est très-bon, mais qu'il est insuffisant. Nous avons intérêt à ce que les gardes champêtres, de même que les gendarmes, puissent être reconnus dans le pays entier. Nous n'avons pas des provinces tellement vastes que le costume adopté au nord ne puisse servir au midi. J'émetts donc le vœu que le Gouvernement donne un uniforme qui soit exactement le même pour les gardes champêtres de toutes les provinces. »

**M. LE COMTE F. VAN DER STRATEN-PONTHOZ** fait remarquer que presque toutes les sociétés de Belgique ont présenté des observations sur cet article. Elles demandent en général que les gardes champêtres aient un uniforme qui soit le même dans chaque province, afin de ne pas voir dans deux communes voisines deux gardes champêtres avec des costumes différents.

**M. PARRIN.** « Dans les Flandres, tous les gardes champêtres ont le même costume et les mêmes armes. »

**M. DERBAIX.** « Dans le Hainaut, le conseil provincial désigne l'uniforme des gardes champêtres, qui est le même pour toutes les communes. La fourniture de cet uniforme étant mise en adjudication, il en résulte une économie pour les communes.

» Il faudrait autant que possible adopter des armes du nouveau système. »

Pour résumer les observations qui viennent d'être émises, *M. le Président* propose, tout en admettant l'amendement de la commission, d'ajouter les mots *costume uniforme* à ceux de *signe distinctif*.

— L'article 68 ainsi modifié est adopté.

**Art. 59.**     **ART. 69.** Les établissements publics et même les particuliers ont le droit

d'avoir un garde champêtre pour la conservation de leurs récoltes, fruits de la terre et propriétés rurales de toute espèce.

Ils sont tenus de le faire agréer par le gouverneur de la province et le procureur général près la cour dans le ressort de laquelle il doit exercer ses fonctions, et, en cas de dissentiment entre eux, par M. le Ministre de l'Intérieur.

La commission a proposé de faire disparaître la fin du deuxième paragraphe à partir des mots *le gouverneur de la province*.

M. T'SERSTEVENS ne voit pas dans cet article que le particulier soit autorisé à avoir un garde-chasse.

M. LE BARON DE TORNACO, *président*, dit qu'il s'agit ici des gardes champêtres. Le garde champêtre est un garde de propriétés rurales. Le garde-chasse est un garde forestier. L'un prête serment entre les mains du commissaire d'arrondissement et l'autre devant le juge de paix.

M. PARRIN rappelle comment les choses se pratiquent dans sa province.

On commence par faire une proposition que l'on doit soumettre au Gouvernement, et dans laquelle on dit que l'on nomme un tel garde pour conserver les propriétés, les bois et le droit de chasse. Aujourd'hui, on s'adresse simplement, chez nous, au commissaire d'arrondissement qui délivre des permis à des gardes avec les attributions qu'il vient de signaler. Il connaît des gardes devant lesquels on n'oserait presque pas se présenter, tant ils sont tarés. Et cependant ces hommes ont le droit de dresser des procès-verbaux.

M. LE BARON DE TORNACO, *président*, rappelle que quand on nomme un garde particulier, on inscrit dans sa commission les attributions qu'on veut lui donner. Ce garde doit prêter serment devant tel fonctionnaire. Quand on ne définit ses fonctions que par le mot « garde champêtre, » il doit prêter serment devant le juge de paix de son domicile. Quand on l'indique comme garde forestier, garde de chasse ou de pêche, il doit prêter serment devant le procureur du roi de l'arrondissement qu'il habite. Quand il n'a pas rempli ces formalités, son procès-verbal est nul.

Il pense que l'on peut voter en toute confiance l'article tel qu'il est formulé par la commission.

M. T'SERSTEVENS croit qu'il y a ici une confusion. Dans les pays de bois et de forêts, tous les gardes particuliers sont gardes forestiers. Ailleurs, M. Parrin vous l'a dit, les mesures à prendre pour faire nommer un garde sont fort simplifiées. Le commissaire d'arrondissement peut suffire. Dans les provinces de Liège et de Namur, il faut toujours et presque partout l'acceptation de l'administration forestière. Là où l'on crée un garde-chasse qui n'est que garde champêtre sans être forestier, vous n'avez pas toutes ces formalités à observer. On a le droit de prendre un garde-chasse en vertu de l'article 177 du code forestier. Ce garde peut être armé d'une carabine conforme à un modèle spécifié, tandis que le garde champêtre ne peut pas circuler avec une arme à feu. Si un propriétaire qui n'a qu'une chasse en plaine donne un fusil à son garde, celui-ci peut être mis en contravention pour port d'armes illicite. Si l'opinion de M. le baron

de Tornaco devait prévaloir, nous ne pourrions plus avoir de gardes-chasse dans les pays de plaines sans en faire des gardes forestiers.

M. LE BARON DE TORNACO, *président*, répète que le garde-chasse et le garde forestier ne font qu'un. Ils doivent prêter serment devant le procureur du roi. S'ils ne prêtent serment que devant le juge de paix, ils ne peuvent pas instrumenter.

— L'article 69 est adopté.

**Art. 59.** ART. 70. — Les gardes champêtres des établissements publics et des particuliers doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis.

Ils peuvent obtenir du gouverneur une dispense d'âge dans les limites fixées par l'article 69 ci-dessus.

— Adopté, avec l'addition au premier paragraphe des mots proposés par la commission : *et savoir lire et écrire*.

**Art. 61.** ART. 71. — Ils ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir prêté devant le juge de paix du canton de leur résidence le serment prescrit aux gardes champêtres des communes.

Ils sont, de plus, tenus à faire enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment au greffe des justices de paix dans le ressort desquelles ils doivent exercer leurs fonctions.

— Adopté avec l'addition d'un paragraphe proposé par la commission et ainsi conçu :

*Le gouverneur pourra destituer les gardes particuliers qui auront une inconduite notoire ou qui auront été condamnés pour un fait délictueux.*

### CHAPITRE III.

#### DE LA RECHERCHE DES DÉLITS ET DES CONTRAVENTIONS.

**Art. 65.** ART. 72. La police rurale est spécialement sous la surveillance des gardes champêtres, sans préjudice des attributions conférées par la loi aux juges de paix, aux bourgmestres et échevins, aux commissaires de police et à leurs adjoints, aux gardes forestiers et à la gendarmerie.

— Adopté.

**Art. 66.** ART. 73. — Les gardes champêtres des communes, des établissements publics et des particuliers sont chargés de rechercher et de constater, chacun dans le territoire pour lequel ils sont assermentés, les délits et les contraventions portant atteinte aux propriétés rurales; conformément aux règles établies par le code d'instruction criminelle, sauf les modifications introduites par le présent code.

La commission a proposé à cet article un deuxième paragraphe ainsi conçu :

*Les gardes champêtres des communes pourront exercer leurs fonctions et constater les délits sur le territoire des communes limitrophes.*

M. BRÉULS demande que l'on étende l'exception à toutes les communes du

même canton et non pas seulement aux communes limitrophes comme le propose la commission.

M. DU ROY DE BLICQVY est d'avis que la proposition de M. Breuls est beaucoup moins utile que celle de la commission. Celle-ci donne toutes les facilités possibles. Il arrive fréquemment que deux communes limitrophes appartiennent à deux cantons différents.

M. BREULS propose de dire : du même canton et des communes limitrophes d'un autre canton.

M. LE COMTE D'ASPREMONT-LYNDEN croit que, comme force de police, l'article est assez étendu. Ce mot : « limitrophes » met toujours à la disposition des autorités trois ou quatre gardes champêtres. Tant que l'embrigadement ne sera pas obligatoire partout, la proposition de M. Breuls ne peut pas ressortir des effets utiles.

M. BREULS retire sa proposition.

— L'article 73 est adopté avec l'amendement de la commission.

**Art. 67.**     **ART. 74.** — Ils sont autorisés à saisir les bestiaux ou volailles trouvés en délit et les instruments, voitures et attelages du délinquant et à les mettre en séquestre. Ils suivront les objets enlevés par le délinquant jusque dans les lieux où ils auront été transportés et les mettront également en séquestre. Ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours et enclos adjacents, si ce n'est en présence soit du juge de paix, soit du bourgmestre ou de son délégué, soit du commissaire de police.

M. LE COMTE D'ASPREMONT-LYNDEN propose d'ajouter après les mots *soit du bourgmestre*, ceux-ci : *ou de son délégué*, et de dire *officier de police* au lieu de *commissaire*.

— L'article ainsi amendé est adopté.

**ART. 75.** — Il peuvent de même saisir et mener au lieu de dépôt indiqué par l'administration les bestiaux reconnus atteints de maladie contagieuse qui seront rencontrés au pâturage sur les terres du parcours ou de la vaine pâture, autres que celles qui auront été désignées pour eux seuls ou bien sur les terres qui ne sont point sujettes au parcours ou à la vaine pâture.

M. LE COMTE F. VAN DER STRATEN-PONTHOZ propose de faire disparaître de cet article le mot *parcours*.

La commission a proposé aussi de dire les animaux *reconnus atteints de maladies*, etc.

— L'article est adopté avec ces deux amendements.

**Art. 68.**     **ART. 76.** — Les fonctionnaires dénommés en l'article 73 ne pourront se refuser à accompagner sur-le-champ les gardes champêtres lorsqu'ils en seront requis. Ils seront tenus, en outre, de signer le procès-verbal du séquestre ou de la poursuite fait en leur présence; en cas de refus de leur part, les gardes champêtres en feront mention dans leur procès-verbal.

— Adopté.

**Art. 69.** ART. 77. — Les gardes champêtres arrêteront et conduiront devant le juge de paix, devant le bourgmestre ou devant le commissaire de police tout inconnu surpris en flagrant délit.

Adopté avec l'addition proposée par M. le comte d'Aspremont-Lynden des mots *ou de son délégué* après celui de *bourgmestre*.

**Art. 70.** ART. 78. — Tout étranger surpris en flagrant délit rural pourra être arrêté, mis à la disposition du procureur du roi et retenu sous mandat de dépôt décerné par le juge d'instruction, jusqu'à ce qu'il ait élu domicile dans le royaume, que l'amende encourue ait été consignée entre les mains du receveur des domaines ou que la rentrée en ait été assurée d'une autre manière. Si le tribunal n'est pas saisi de la cause dans la quinzaine, le prévenu sera mis en liberté.

Lorsque le délit entraînera la peine d'emprisonnement, le prévenu restera soumis aux règles générales de la procédure criminelle.

— Adopté.

**Art. 71.** ART. 79. — Les gardes champêtres ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits et contraventions en matière rurale, ainsi que pour la recherche et la saisie des produits du vol coupés en délit, vendus ou achetés en fraude.

M. LE COMTE F. VAN DER STRATEN-PONTHOZ demande ce qu'il faut entendre par produits du vol coupés en délit.

M. LE PRÉSIDENT lui fait observer qu'il s'agit de produits que l'on a enlevés en commettant un délit.

C'est une expression consacrée par l'usage.

M. BREULS demande que les gardes particuliers aient les mêmes droits que les gardes champêtres en cette matière.

M. CHARLES répond que cela doit être entendu.

L'article est adopté.

**Art. 72.** ART. 80. — Il signeront leurs procès-verbaux et les affirmeront au plus tard le lendemain de la clôture, par-devant le juge de paix du canton ou par-devant le bourgmestre, soit de la commune de leur résidence, soit de la commune où le délit a été commis ou constaté, le tout sous peine de nullité.

Si le procès-verbal n'est pas écrit de la main du garde, l'officier public qui en recevra l'affirmation devra lui en donner préalablement lecture et mentionnera cette formalité dans l'acte d'affirmation, sous peine de nullité.

M. T'SERSTEVENS trouve le délai de vingt-quatre heures trop court. Des troubles peuvent durer deux ou trois jours. Le garde champêtre retenu se trouverait dans l'impossibilité de faire son procès-verbal. D'un autre côté, quand l'officier public ne voudra pas poursuivre, il s'abstiendra de donner lecture du procès-verbal qui ne sera pas écrit de la main du garde.

Il propose donc : 1° d'effacer ces mots : « *sous peine de nullité* » ; et 2° de mettre : « *dans les trois jours* » au lieu : « *du lendemain de la clôture*. »

M. DEL MARMOL fait observer que les mots : *sous peine de nullité* » doivent subsister.

M. T'SERSTEVENS n'insiste pas sur cette partie de son amendement.

M. BRULS maintient la suppression de ces mots : « *sous peine de nullité.* »

— Cette suppression mise aux voix n'est pas adoptée.

L'article est adopté avec l'augmentation du délai proposé par M. T'Serstevens.

Art. 73. ART. 81. — Si le procès-verbal porte saisie, une expédition en sera déposée, dans les vingt-quatre heures, au greffe de la justice de paix, pour qu'elle puisse être communiquée à ceux qui réclameraient les objets saisis.

— Adopté.

Art. 74. ART. 82. — Les juges de paix pourront donner mainlevée provisoire de la saisie, à la charge du paiement des frais de séquestre et moyennant caution. En cas de contestation sur la solvabilité de la caution, il sera statué par le juge de paix.

— Adopté.

Art. 75. ART. 83. — Si les bestiaux saisis ne sont pas réclamés dans les cinq jours qui suivront le séquestre, ou s'il n'est pas fourni caution, le juge de paix ordonnera la vente par adjudication au marché le plus voisin. Il y sera procédé à la diligence du receveur des domaines, qui la fera publier vingt-quatre heures d'avance.

Les frais de séquestre et de vente seront taxés par le juge de paix et prélevés sur le produit ; le restant sera affecté au paiement des condamnations dont le recouvrement s'opère par l'administration de l'enregistrement et des domaines : le surplus sera versé à la caisse des dépôts et consignations.

Si la réclamation a été rejetée faute de caution ou si la réclamation n'a lieu qu'après la vente des bestiaux saisis, le propriétaire n'aura droit qu'à la restitution du produit net de la vente, tous frais déduits, dans le cas où cette restitution serait ordonnée par le jugement. Le receveur retiendra sur ce prix le montant des condamnations à l'amende prononcées du chef du délit qui aura donné lieu à la saisie.

M. LE BARON DE CETERS croit que, dans l'intérêt de la vente des bestiaux saisis, il est préférable de stipuler qu'elle se fera au chef-lieu de canton. Les marchés peuvent être à de grandes distances, et les bouchers s'y entendre pour ne pas surenchérir les uns contre les autres.

M. CHARLES fait remarquer que, dans sa province, où la population est très-agglomérée, il y a des chefs-lieux de canton où il ne se fait aucune transaction en bestiaux. Il faut donc laisser subsister ce qui est proposé.

M. DE LUESEMANS rappelle que la commission du Brabant a trouvé que le délai de cinq jours accordé pour la vente du bétail était trop court. Dans cette province, où les exploitations de prairies sont nombreuses, il y a des herbagers qui exploitent à cinq ou six lieues de chez eux et qui ne vont voir quelquefois leurs bestiaux que tous les huit ou quinze jours. Il se pourrait qu'une bête fût vendue avant que son propriétaire en eût connaissance.

Si le délai était prolongé, le produit de la vente couvrirait toujours les frais de fourrière. Je propose donc de porter ce délai de cinq à dix jours.

— L'article 83 est adopté avec l'amendement proposé par M. de Luesemans.

**Art. 76.**     **ART. 84.** — Les gardes champêtres des communes sont responsables de toute négligence ou contravention dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont passibles des amendes et indemnités encourues par les infractions qu'ils n'auront pas dûment constatées.

La commission a proposé de remplacer les mots : *ils sont passibles des amendes et indemnités encourues*, par ceux-ci : *ils peuvent être rendus passibles des amendes encourues*.

Cet article ainsi amendé est adopté.

## CHAPITRE IV.

### DE LA POURSUITE DES DÉLITS ET DES CONTRAVENTIONS.

**Art. 79.**     **ART. 85.** — La poursuite des délits et des contraventions portant atteinte aux propriétés rurales a lieu conformément aux règles établies par le code d'instruction criminelle, sauf les modifications introduites par le présent code.

— Adopté.

**Art. 80.**     **ART. 86.** — Les tribunaux correctionnels connaîtront des délits ruraux, et les juges de paix connaîtront des contraventions rurales.

— Adopté.

**Art. 81.**     **ART. 87.** — Les procès-verbaux dressés par les gardes champêtres font foi jusqu'à preuve contraire.

— Adopté.

**Art. 82.**     **ART. 88.** — Ils seront remis au procureur du roi ou au commissaire de police de la commune du chef-lieu de la justice de paix ou au bourgmestre, dans les communes où il n'y a point de commissaire de police, suivant leur compétence respective, dans le délai déterminé par le code d'instruction criminelle.

— Adopté.

**Art. 83.**     **ART. 89.** — Si le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, le tribunal saisi de la plainte statuera sur l'incident en se conformant aux règles suivantes : L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle soit fondée sur un titre apparent ou sur des faits de possession précis, personnels au prévenu. Les titres produits ou les faits articulés devront être de nature à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit ou de contravention.

Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixera un délai de deux mois au plus, dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra saisir le juge compétent et justifier de ses diligences ; sinon, il sera passé outre au jugement.

Toutefois, en cas de condamnation à l'emprisonnement, il sera sursis, pendant un nouveau délai de deux mois, à l'exécution de cette peine. Si, pendant ce délai, le prévenu justifie de ses diligences, le sursis sera continué jusqu'après la décision du fond.

Les amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais seront exigibles après la condamnation. Si la question préjudicielle est ultérieurement décidée en faveur du prévenu, les sommes qu'il aura payées seront restituées.

— Adopté.

**Art. 84.**     **ART. 90.** — Les actions en réparation des contraventions prévues par le présent code, tant pour l'application des peines que pour les restitutions et les dommages-intérêts qui en résultent, se prescrivent par trois mois, à compter du jour où les contraventions ont été constatées, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux. Dans le cas contraire, le délai de prescription est de six mois, à compter du même jour.

— Adopté.

**Art. 85.**     **ART. 91.** — Les dispositions de l'article précédent ne sont point applicables aux infractions commises par des gardes champêtres des communes dans l'exercice de leurs fonctions. Les délais de prescription à leur égard seront ceux des lois ordinaires de la procédure criminelle.

Toutefois, l'action en dommages-intérêts portée devant les tribunaux correctionnels ou de police contre des gardes champêtres des communes, en vertu de l'article 84, ne pourra plus être accueillie un an après que l'action publique sera éteinte par la prescription contre le délinquant lui-même.

— Adopté.

---

**séance du 2 février 1871.**

**Art. 20.**     **M. LE COMTE F. VAN DER STRATEN-PONTHOZ** fait connaître que la première commission du code rural a reçu une note officieuse émanée du Département de l'Intérieur et signalant une modification qu'il y aurait lieu d'apporter à un article déjà voté du code rural.

Il s'agit de l'article 23 du titre 1<sup>er</sup>, aux termes duquel l'indemnité pour la suppression du droit de parcours de commune à commune est réglée par la députation permanente, et le règlement du rachat du droit de vaine pâture se fait à l'amiable ou par autorité de justice. L'intervention de la députation permanente étant contraire à l'article 151 de la loi communale, il y aurait lieu de rédiger comme suit l'article 23 :

*« L'indemnité pour la suppression du droit de parcours de commune à commune, ainsi que l'indemnité pour la suppression du droit de vaine pâture se règlent à l'amiable et, à défaut de convention entre parties, par autorité de justice. »*

— Le conseil approuve la nouvelle rédaction proposée de l'article 23.

**Art. 45.** M. CHARLES fait connaître que des observations ont été présentées également à la commission au sujet du défaut de concordance entre l'article 57 du titre II et la loi communale. D'après cet article, c'est au collège des bourgmestre et échevins qu'est confié le soin de veiller à la tranquillité, à la salubrité et à la sûreté des campagnes, tandis que, d'après la loi communale, cette mission est dévolue au bourgmestre seul. Il y a donc lieu de substituer le mot « bourgmestre » aux mots « le collège des bourgmestre et échevins ».

M. LE PRÉSIDENT constate que cette observation avait été faite déjà par la commission d'agriculture de Liège et par la société de l'Est, mais qu'il n'en avait pas été tenu compte.

M. LE COMTE D'ASPREMONT-LYNDEN propose d'ajouter les mots *ou son délégué*, après celui de « bourgmestre ».

— La rédaction de l'article 57 est adoptée avec cette double modification.

**Art. 50.** M. CHARLES signale au conseil un amendement à l'article 64 qui a été proposé à la deuxième commission et qui consiste à y ajouter les mots « *et d'empêcher le maraudage.* »

Il fait remarquer que, dans la pensée de la commission, les gardes champêtres sont chargés non-seulement de veiller à la conservation des récoltes, mais encore d'empêcher le maraudage. C'est pourquoi la commission n'a pas cru devoir adopter cet amendement.

M. LE BARON DE CATERS se constituant l'organe de la commission d'agriculture d'Anvers et de la Société agricole du Nord, croit nécessaire d'interdire le maraudage dans les bois. Il est à remarquer, en effet, que le code est fait pour les gens de la campagne et qu'il importe, par conséquent, de le rendre aussi explicite que possible.

Or, on s'imagine généralement que la protection qui est due aux fruits de la terre ne s'étend pas aux propriétés forestières, et cependant toute propriété quelconque doit être protégée par l'autorité.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que le code rural n'a pas à s'occuper des délits forestiers.

M. LE BARON DE CATERS répond que le code forestier ne s'occupe que des grandes forêts et non des bois d'une petite étendue qui sont totalement dépourvus de surveillance, parce que les agents de l'autorité n'y pénètrent pas et que ces bois sont de trop minime importance pour que leurs propriétaires puissent en confier la surveillance à des gardes particuliers.

— La proposition de M. le baron de Caters tendant à ajouter à l'article 64 les mots « *et d'empêcher le maraudage* » est mise aux voix et adoptée.

M. CHARLES fait remarquer au conseil que la commission a été saisie également de la proposition de supprimer comme étant inutile, le paragraphe de l'article 71 relatif à la faculté donnée au Gouvernement de destituer les gardes particuliers. La commission qui a examiné de nouveau cet objet, a cru devoir maintenir l'article 64 tel qu'il a été voté par le conseil.

Le conseil aborde la discussion du chapitre V du titre II du code rural.

Ce chapitre a fait l'objet d'un rapport supplémentaire présenté au nom de la deuxième commission.

Ce rapport est conçu dans les termes suivants :

Messieurs,

En conformité de la résolution que vous avez prise dans votre séance du 23 janvier, sur la proposition de M. le comte d'Aspremont-Lynden, les deux commissions que vous avez chargées d'examiner le projet de code rural se sont réunies de nouveau, à l'effet de se mettre d'accord sur les modifications qu'il y avait lieu d'apporter à leur travail, pour compléter le chapitre V du titre II et mettre les deux titres du code en harmonie:

Vos commissions ont reconnu que la proposition de M. le comte d'Aspremont était justifiée et qu'il convenait de refondre le chapitre V du titre II de façon à y comprendre tous les délits et les contraventions qui concernent la ruralité. Elle a donc arrêté un nouveau travail qu'elle a l'honneur de soumettre à votre approbation. Il est à remarquer que les modifications qu'elle vous propose d'introduire à quelques articles du code pénal ont été jugées nécessaires pour mettre les pénalités en rapport avec celles qui figuraient au code rural. Les articles 319 à 324 du code pénal relatifs aux épizooties doivent être abrogés par suite des mesures nouvelles proposées par le Gouvernement. — Les dispositions relatives à l'échenillage, au parcours et au glanage doivent subir le même sort. Enfin, elle a supprimé encore le n° 6 de l'article 552 du code pénal qui punit le fait d'avoir laissé passer son chien sur une terre préparée ou ensemencée. Votre commission a considéré que c'était là une mesure qui n'avait aucune raison d'être.

Du reste, le texte des articles proposés est absolument le même que celui du code pénal ou du projet de code rural.

Dans le chapitre relatif à la police sanitaire, nous proposons un léger changement qui consiste à faire de l'article 23 du projet du Gouvernement, le deuxième paragraphe de l'article 12 et de supprimer l'article 22 dont l'objet rentre dans les dispositions générales du code pénal.

*Le Rapporteur,*

E. CHARLES.

Ce rapport est suivi d'un nouveau projet de chapitre V, comprenant toutes les infractions rurales.

La discussion s'ouvre sur le texte de ce nouveau projet.

**Art. 87.** M. CRUTZEN propose de ne pas comprendre dans ce chapitre les articles 92 et 105, qui ne sont que la reproduction textuelle des articles 436 à 446 du code pénal; il serait préférable, à son avis, de les publier à la suite du code rural.

M. LE COMTE D'ASPREMONT-LYNDEN insiste pour que ces dispositions du code pénal soient maintenues dans le code rural; il voit un grand avantage à réunir en un même contexte tout ce qui concerne les infractions rurales.

M. LE PRÉSIDENT propose à l'assemblée de décider le point de savoir si les articles 92 à 105 seront maintenus dans le code.

L'assemblée se prononce pour l'affirmative.

Ces articles sont conçus comme il suit :

## CHAPITRE V.

### DES INFRACTIONS ET DES PEINES.

#### SECTION I.

§ I<sup>er</sup>. — *Destructions et dévastations de récoltes, plantes, arbres, greffes, grains et fourrages destructions d'instruments d'agriculture.*

ART. 92. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 26 francs à 500 francs, quiconque aura méchamment coupé ou dévasté des récoltes sur pied ou des plants venus naturellement ou faits de main d'homme (535 C. P.).

ART. 93. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 26 francs à 200 francs, quiconque aura méchamment ravagé un champ ensemencé, répandu dans un champ de la graine d'ivraie ou de toute autre herbe ou plante nuisible, rompu ou mis hors de service des instruments d'agriculture, des parcs de bestiaux ou des cabanes de gardiens (536 C. P.).

ART. 94. — Quiconque aura méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé ces arbres de manière à les faire périr ou détruit une ou plusieurs greffes, sera puni :

A raison de chaque arbre, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 francs à 100 francs.

A raison de chaque greffe, d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 26 francs à 50 francs, ou d'une de ces peines seulement.

Dans aucun cas, la totalité de la peine n'excédera trois ans pour l'emprisonnement, ni 500 francs pour l'amende (537 C. P.).

#### § II. *De la destruction des animaux.*

ART. 95. — Quiconque aura empoisonné des chevaux ou autres bêtes de voiture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou porcs, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 26 francs à 300 francs (538 C. P.).

ART. 96. — Quiconque aura jeté dans une rivière, un canal, un ruisseau, un étang, un vivier ou un réservoir, des substances de nature à détruire le poisson et dans le but d'atteindre ce résultat, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 francs à 500 francs (539 C. P.).

ART. 97. — Ceux qui, sans nécessité, auront tué l'un des animaux mentionnés à l'article 95, ou lui auront causé une lésion grave, seront punis ainsi qu'il suit :

Si le délit a été commis dans les bâtiments, enclos et dépendances, ou sur les terres dont le maître de l'animal tué ou blessé était propriétaire, locataire, colon

ou fermier, la peine sera d'un emprisonnement d'un mois à six mois et une amende de 50 francs à 300 francs.

S'il a été commis dans les lieux dont le coupable était propriétaire, locataire, colon ou fermier, la peine sera un emprisonnement de huit jours à deux mois et une amende de 26 francs à 100 francs.

S'il a été commis dans tout autre lieu, l'emprisonnement sera de quinze jours à trois mois et l'amende de 50 francs à 200 francs (§40 C. P.).

ART. 98. — Quiconque aura, sans nécessité, tué un animal domestique autre que ceux qui sont mentionnés dans l'article 93, ou lui aura causé une lésion grave, dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient est propriétaire, usufruitier, usager, locataire, colon ou fermier, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 francs à 200 francs, ou d'une de ces peines seulement.

Les mêmes peines seront portées si ces faits ont été commis méchamment sur un animal apprivoisé ou sur un animal entretenu en captivité, dans les lieux où ils sont gardés, ou sur un animal domestique au moment où il était employé au service auquel il était destiné et dans un lieu où son maître avait le droit de se trouver (§41 C. P.).

ART. 99. — Dans les cas prévus aux articles précédents, s'il y a eu violation de clôture, le minimum de la peine sera doublé (§42 C. P.).

### § III. — Dispositions communes aux précédentes.

ART. 100. — Si les faits prévus dans les paragraphes I et II de la présente section, ont été commis soit en haine d'un fonctionnaire public et à raison de ses fonctions, soit pendant la nuit, le minimum de la peine sera élevé au double (§43 C. P.).

ART. 101. — Les auteurs et les complices des délits prévus dans les paragraphes I et II du présent chapitre, qui seront en état de récidive pour faits de même nature, pourront être placés sous la surveillance spéciale de la police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus (§44 C. P.).

### § IV. — De la destruction de clôtures, du déplacement ou de la suppression des bornes et pieds corniers.

ART. 102. — Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 26 francs à 200 francs, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites; déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages (§45 C. P.).

ART. 103. — Lorsque les faits prévus par l'article précédent ont été exécutés dans le but de commettre une usurpation de terrain, la peine sera un emprisonnement d'un mois à un an et une amende de 50 francs à 2,000 francs (§46 C. P.).

Tous les articles qui précèdent sont adoptés sans discussion.

## SECTION II.

## DES CONTRAVENTIONS.

§ 1<sup>er</sup>. — *Des contraventions de première classe.*

ART. 104. — Seront punis d'une amende de 5 francs à 10 francs :

Art. 89 1°. 1° Ceux qui contreviendront aux règlements pris pour la destruction des chenilles et des insectes nuisibles ou pour l'extirpation des chardons et autres plantes nuisibles (552 3° C. P. modifié);

Art. 88 2°. 2° Ceux qui, sans autre circonstance prévue par les lois, auront cueilli et mangé sur le lieu même, des fruits appartenant à autrui (552 4° C. P.);

Art. 88 3°. 3° Ceux qui auront laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture sur les prairies ou le terrain d'autrui avant l'enlèvement de la récolte (552 7° C. P.);

Art. 89 4°. 4° Ceux qui auront glané, râtelé ou grappillé dans les champs sans l'autorisation de l'exploitant (553 2° C. P. modifié);

Art. 89 5°. 5° Les pâtres et les bergers qui, dans les lieux de vaine pâture, auront mené des troupeaux de quelque espèce que ce soit dans les champs moissonnés et ouverts avant que deux jours se soient écoulés depuis l'enlèvement de la récolte entière.

Si les troupeaux ont pénétré dans un enclos rural, l'amende sera de 10 francs à 15 francs, avec ou sans emprisonnement de un jour à deux jours;

Art. 89 3°. 6° Ceux qui auront laissé à l'abandon, sur les propriétés d'autrui, dans les champs ouverts, des bestiaux ou volailles de toute espèce dont ils sont propriétaires ou détenteurs.

L'amende sera de 10 francs à 15 francs avec ou sans emprisonnement d'un jour à deux jours, si l'infraction a été commise, soit dans l'enceinte des habitations, soit sur un terrain ensemencé ou dépouillé de sa récolte, soit dans un enclos rural;

Art. 89 7°. 7° Ceux qui ne laisseront pas leurs colombiers fermés pendant la saison des semailles, telle qu'elle aura été déterminée par l'administration communale;

Art. 89 10°. 8° Ceux qui auront établi des ruches à miel à une distance de moins de trente mètres d'une habitation ou de la voie publique;

Art. 90 1°. 9° Les propriétaires ou détenteurs de volailles, animaux ou bestiaux morts, qui auront négligé de les enfouir dans les vingt-quatre heures à 1 mètre 50 centimètres de profondeur, dans leur terrain ou bien au lieu désigné par l'administration communale.

En cas d'inexécution, l'administration communale pourvoira à l'enfouissement aux frais du contrevenant qui, en vertu du jugement de condamnation, pourra être contraint au remboursement de la dépense sur simple état dressé par le collège échevinal;

Art. 90 2°. 10° Ceux qui jeteront des cadavres d'animaux sur les chemins publics ou sur les propriétés voisines;

Art. 89 11°. 11° Ceux qui déclaront un champ pour se faire un passage dans leur route, à moins qu'il ne soit décidé par le juge que le chemin public est impraticable; dans ce cas, la commune devra payer les indemnités.

M. LE PRÉSIDENT met successivement en discussion chacun des paragraphes de cet article.

Les §§ 1, 2, 3, 4, 5 et 6 sont adoptés.

Le § 7 est mis en discussion.

**Art. 89 7°.** M. LE COMTE D'ASPREMONT-LYNDEN est d'avis qu'on ne peut abandonner à l'administration communale la détermination de la période pendant laquelle les colombiers resteront fermés, parce que cette détermination pourrait varier de commune à commune et que les pigeons ne se bornent pas à dévaster les champs de la commune où se trouvent leur colombier. Il demande donc que l'on remplace les mots : « l'administration communale » par ceux de « la députation permanente » afin qu'il y ait conformité dans la défense.

M. LE BARON DE LAFONTAINE appuie la motion du préopinant, mais il trouve qu'il ne faut pas aller trop loin dans cette réglementation, parce que ce serait supprimer complètement les colombiers. Il voudrait qu'une exception fut faite pour les pigeons voyageurs.

M. LE COMTE F. VAN DER STRATEN-PONTHOZ voit une différence entre le pigeon dont nous nous plaignons et celui que M. le baron de Lafontaine veut protéger. Il est évident que l'on doit prendre des mesures contre ces troupes de pigeons qui s'abattent sur les champs comme des nuées de sauterelles.

M. DEL MARMOLO fait remarquer qu'il ne s'agit pas de fermer les pigeonniers pendant toute l'année, mais seulement à deux époques, au printemps et à l'automne, pendant une quinzaine de jours environ que durent les semailles.

M. LE COMTE F. VAN DER STRATEN-PONTHOZ admet que l'on défende les pigeons voyageurs et les plaisirs du colombier. Mais il ne pense pas que le pigeon voyageur tombe sous l'application de cet article.

M. LE COMTE D'ASPREMONT-LYNDEN ne voit pas comment on reconnaîtra les colombiers des pigeons voyageurs des autres colombiers? L'individu à qui on aura donné cette immunité, aura des pigeons des deux genres, et l'on n'aura pas obvié au mal.

Il insiste donc pour qu'on vote l'article tel qu'il est proposé.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix l'amendement que le baron de Lafontaine a déposé et qui est ainsi conçu : « Les colombiers des pigeons voyageurs sont exempts de cette disposition. »

— Cet amendement mis aux voix n'est pas adopté.

Le conseil adopte ensuite le § 7 avec l'amendement proposé par M. le comte d'Aspremont-Lynden.

**Art. 89 10°.** Le § 8 est également adopté.

**Art. 90 1°.** M. LECLERC désire présenter quelques observations au sujet du § 9 de l'article en discussion.

On a pu constater de nouveau par un fait tout récent, le danger qu'il y a de permettre aux particuliers d'enterrer des animaux morts dans leur terrain alors

que ce terrain peut être exigü et se trouver dans le voisinage immédiat d'habitations.

Par suite d'une inondation, des matières en putréfaction sont entraînées dans les puits et donnent lieu à des maladies contagieuses.

De pareils malheurs pourraient se produire encore à la campagne ; il serait bon de les prévenir, en disposant que les cadavres des animaux morts seront enterrés dans des endroits indiqués par les administrations communales qui, il faut le supposer, prendront les dispositions nécessaires pour sauvegarder l'hygiène publique. Il propose donc de retrancher les mots : « *dans son terrain ou bien.* »

M. CHARLES fait remarquer que si l'on oblige les particuliers à attendre la désignation d'un terrain pour enterrer les bestiaux morts, il faudra un cimetière spécial pour chaque commune. Il suffirait d'établir que les cadavres doivent être enterrés à une certaine distance des habitations.

M. DERBAIX croit que l'on concilierait peut-être toutes les opinions en prescrivant d'enfouir à un mètre et demi de profondeur, dans son terrain, au lieu désigné par l'administration communale, ou tout au moins à une distance de cent mètres des habitations.

M. CHARLES demande qu'en tout cas, la distance soit seulement fixée pour les terrains des particuliers.

M. LE COMTE F. VAN DER STRATEN-PONTHOZ appuie l'observation de M. Charles. Il est probable que le fermier ne fera pas enterrer des cadavres à proximité de son puits ou de sa source.

Le conseil consulté, décide qu'il n'y aura pas de distance fixée pour l'enfouissement et rejette les propositions de MM. Leclerc et Derbaix.

— Le § 9 est adopté.

Art. 90 2°. — Le § 10 est également adopté.

Art. 89 11°. M. LECLERC propose de supprimer au § 11 les mots, « *dans leur route* », dont il ne voit pas la raison d'être.

M. LE PRÉSIDENT est d'avis que ces mots doivent être maintenus, parce qu'ils spécifient bien la nature du délit.

M. CHARLES partage cet avis ; si l'on supprimait ces mots, un malveillant pourrait susciter des difficultés à l'administration et la forcer sans motif à payer une indemnité. Il faut avoir une raison de passer.

— Les mots « *dans leur route* » sont maintenus et le § 11 est adopté.

M. CHARLES dépose un amendement tendant à rétablir à l'article 104, l'article 97 du projet primitif du code rural. Cet amendement formerait le n° 12 de l'article. Il est ainsi conçu :

Art. 89 12°. 12° *Ceux qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les chemins publics ou usurpé sur leur largeur.*

*Outre la pénalité, le juge prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la contravention, conformément aux lois relatives à la voirie.*

M. CHARLES fait remarquer que la commission avait supprimé d'abord cette disposition, croyant qu'elle était prévue par la loi sur les chemins vicinaux, mais qu'il résulte d'un examen plus attentif que cette loi s'en rapporte pour cette infraction à la loi de 1791, laquelle doit être abrogée par le code rural. Il est donc nécessaire de maintenir la pénalité dont il s'agit.

— Le paragraphe additionnel est adopté, ainsi que l'article 104 avec ses amendements.

§ II. — *Des contraventions de deuxième classe.*

ART. 105. — Seront punis d'une amende de 10 francs à 15 francs :

1° Ceux qui, sans en avoir le droit, seront entrés sur le terrain d'autrui et y auront passé ou fait passer leurs chiens dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyaux, de raisins ou autres produits mûrs ou voisins de la maturité (§56 6° C. P.);

2° Ceux qui auront fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture sur le terrain d'autrui, dans le temps où ce terrain était chargé de récolte (§56 7° C. P.);

Art. 89 4°. 3° Tous usagers qui, dans les lieux de vaine pâture, auront exercé leurs droits sur une terre ensemencée ou sur une terre couverte de quelque production avant l'enlèvement de la récolte entière ;

Art. 90 5°. 4° Tous usagers qui auront usé du droit de vaine pâture sur les prairies naturelles sujettes à ce droit dans le temps non autorisé, et avant la récolte de la première herbe.

La discussion est ouverte sur le § 1 de cet article.

M. LE BARON DE LAFONTAINE croit que le législateur a eu en vue, à l'époque où la disposition dont il s'agit a été introduite dans la loi, les dégâts que pouvaient causer les chiens et les hommes. puisqu'il ne parle que des récoltes en maturité ou en tuyaux. Cet article est aujourd'hui incomplet. On voit dans les campagnes des chiens qui parcourent les récoltes, qui détruisent le jeune gibier, qui font, en un mot, des dégâts considérables. Les champs de trèfle, de betteraves, de lin, subissent des dommages notables quand les chiens les parcourent. Il pense donc qu'il y a une lacune dans la législation et que l'on doit y suppléer en empêchant la divagation des chiens dans les récoltes, bien qu'elles ne soient pas en tuyaux.

M. LE COMTE F. VAN DER STRATEN-PONTHOZ trouve qu'il y a une grande différence entre les deux articles. D'un côté, la récolte est en tuyaux ; il n'est question que des personnes et des chiens. De l'autre, la récolte vient d'être semée, et, pour celle-là, on interdit le passage aux bestiaux, aux animaux de trait et de charge. Dans le premier paragraphe, on pourrait remplacer les mots : « fait passer » par ceux « laissé passer. »

Il est évident qu'à l'époque où une récolte est en état de maturité plus ou moins complète, un homme ou un chien peut y faire des dégâts énormes. Mais il ne faut pas interdire à tout le monde d'avoir un chien, et de s'en faire accompagner.

M. LE PRÉSIDENT fait observer qu'il est de droit que toute espèce de dommages est réparable, que la chasse soit ouverte ou fermée.

M. LE BARON DE LAFONTAINE dépose un amendement qui tend à fusionner les §§ 1 et 2 et à rédiger un nouvel article ainsi conçu :

1° « Ceux qui, sans en avoir le droit, auront passé, fait passer ou laissé »  
 » passer des chiens, bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture,  
 » sur le terrain d'autrui, dans le temps où ce terrain était chargé de récoltes. »

Cet amendement mis aux voix, est adopté.

M. CHARLES propose à cet article un autre amendement consistant à y ajouter ces mots « ou semis d'arbres résineux. »

Il fait ressortir les dégâts que l'on peut faire aux semis de résineux, par exemple, pendant les chasses à courre, lorsqu'un grand nombre de chevaux traversent un semis. C'est un objet important au point de vue du défrichement des bruyères.

M. LE PRÉSIDENT répond que l'on peut exercer, dans ce cas, une action en dommages-intérêts. Si l'on dressait procès-verbal contre ces chasseurs, ils seraient certes condamnés du chef des dégâts qu'ils auraient causés. Il croit donc qu'il est inutile et inopportun d'adopter cette proposition.

M. CHARLES retire sa proposition.

Art. 89 4°. La discussion est ouverte sur le § 3, devenu le § 2.

M. LE COMTE F. VAN DER STRATEN-PONTHOZ demande que, pour mettre cet article en accord avec ce qui a été voté, on y dise : *dans les lieux encore soumis à la vaine pâture*. Ces mots rappellent que la vaine pâture n'est plus qu'une exception. La même observation s'applique aux autres articles où il est question de vaine pâture.

Le paragraphe ainsi amendé est adopté.

Art. 90 5°. § 4 devenu le § 3.

M. T'SERSTEVENS voudrait savoir si, dans le cas du § 3, ces usagers sont aussi tenus à une indemnité. Une amende de 10 francs à 15 francs est insuffisante pour couvrir ce délit.

M. CRUTZEN répond que tout dommage qui est causé par suite d'une infraction, donne lieu à des dommages-intérêts, et la personne qui a souffert peut toujours se porter partie civile.

— Le § 5 est adopté ainsi que l'article 105 amendé comme il est dit ci-dessus.

ART. 106. — Seront punis d'une amende de 10 francs à 15 francs avec ou sans emprisonnement de un à deux jours :

Art. 90 7°. 1° Ceux qui auront fouillé le champ d'autrui sans l'autorisation du propriétaire ou de l'exploitant au moyen d'une houe, d'une bêche, d'un râteau ou de tout autre instrument sous quelque prétexte que ce soit ;

- Art. 91 11°. 2° Ceux qui dégraderaient les clôtures, couperaient des haies ou enlèveraient du bois sec des haies ;
- Art. 90 8°. 3° Ceux qui auront allumé des feux dans le voisinage des maisons, des bois, des bruyères, des vergers, des haies, du blé, de la paille, des meules et des champs sur lesquels le lin est mis à sécher ;
- Art. 91 2°. 4° Ceux qui, volontairement, auront jeté ou fait jeter dans un puits ou abreuvoir, soit public, soit privé, des corps organiques ou toute autre matière de nature à corrompre l'eau ou à la rendre impropre à l'usage domestique.

— Les §§ 1 et 2 sont adoptés.

- Art. 90 8°. Le § 3 est mis en discussion.

M. BREULS croit qu'il serait bien de déterminer la distance à laquelle il est interdit d'allumer des feux, car le voisinage peut s'étendre fort loin.

M. CHARLESÉ répond que la commission n'a pas adopté de distances, parce qu'elles peuvent varier selon les circonstances. Quand le vent est fort, il faut une distance plus grande que par un temps calme.

M. DU ROY DE BLICQVY s'attache à justifier l'introduction dans ce paragraphe des champs sur lesquels le lin est mis à sécher.

Dans les Flandres, on a l'habitude de rouir le lin à l'eau et de le porter ensuite dans un champ pour le faire sécher. Dans le Hainaut, le rouissage à l'eau est l'exception. Presque toujours on y fait sécher le lin sur place et il y reste de trois à six semaines pour être roui.

M. T'SERSTEVENS demande que l'on transporte les §§ 3 et 4 à l'article 107. Les feux que l'on allume dans le voisinage des maisons peuvent avoir des conséquences très-graves, de même qu'il peut y avoir préméditation dans le fait de jeter dans un puits ou dans un abreuvoir des corps organiques, ou toute autre matière de nature à corrompre les eaux. Il lui semble que, dans ce cas, un emprisonnement facultatif d'un à deux jours est insuffisant. En transférant ces paragraphes à l'article 107, on comminera un emprisonnement d'un à quatre jours, et l'on établira des peines mieux en rapport avec la criminalité du fait.

— La proposition de M. T'Serstevens est adoptée.

Il résulte de cette résolution que les deux derniers paragraphes de l'article 106 sont reportés en tête de l'article 107.

M. LE BARON DE TORNACO, *président*, fait observer au conseil, avant de voter l'ensemble de l'article 106, que l'on a perdu de vue les observations qui ont été faites par plusieurs corps agricoles, au sujet des feux que l'on allume, à l'aide d'allumettes, dans les granges et dans les cours où il y a des matières inflammables. Il désire que cette observation soit mentionnée au procès-verbal, pour qu'il en soit tenu compte ultérieurement.

M. CLOQUET appuie l'observation de M. le Président. Des incendies sont provoqués tous les jours de cette manière. La nuit dernière encore, un ouvrier, en allumant sa pipe dans une grange, l'a incendiée. Il faudrait comminier des pénalités contre les fumeurs qui allument imprudemment leur pipe.

M. LE BARON DE TORNACO, *président*, n'est pas d'avis de faire sur ce sujet une nouvelle proposition ; il se borne à faire observer qu'il est important que la loi, et non un règlement communal, défende aux ouvriers, gens de service et autres, de fumer dans les granges ou autres lieux renfermant des matières combustibles. Au temps de la moisson surtout, c'est-à-dire quand le danger est le plus grand, le fermier craint de réprimander l'ouvrier qui pourrait le laisser dans l'embarras ; de là l'impunité et l'existence d'un grave abus. Des dispositions légales permettraient de le réprimer, parce qu'alors les divers agents de la police seraient obligés d'intervenir.

M. LE BARON DE LAFONTAINE fait remarquer que la Société de l'Est avait demandé une disposition semblable et que M. le Président a parfaitement exposé les motifs qui doivent nous engager à y avoir égard.

M. CHARLES rappelle que la deuxième commission s'est occupée de cette matière et qu'elle a pensé qu'il faudrait une mesure générale qu'on pourrait demander sous forme de vœu.

M. LE BARON DE LAFONTAINE se rallie à cette proposition.

— L'article 106 est adopté avec la suppression des §§ 3 et 4.

ART. 107. Seront punis d'une amende de 10 francs à 15 francs et d'un emprisonnement d'un jour à quatre jours ou d'une de ces peines seulement :

Ceux qui auront dérobé des récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui n'étaient pas encore détachées du sol.

Si le fait a été commis soit pendant la nuit, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, soit enfin par deux ou plusieurs personnes, les coupables seront punis d'un emprisonnement d'un mois à cinq mois et d'une amende de 25 francs à 500 francs (557 6° C. P.).

Adopté en y comprenant sous les §§ 1 et 2, les §§ 3 et 4 de l'article précédent.

### § III. Des contraventions de troisième classe.

ART. 108. Seront punis d'une amende de 15 francs à 25 francs :

Art. 91 1°. 1° Ceux qui mèneront sur le terrain d'autrui des bestiaux, de quelque espèce qu'ils soient et à quelque époque que ce soit, dans les prairies naturelles ou artificielles, dans les vignes, oseraies, houblonnières et dans les plants ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de mains d'homme (560 3° C. P.);

Art. 91 1°. 2° Ceux qui seront trouvés gardant à vue leurs bestiaux ou volailles dans les récoltes d'autrui.

— Adopté.

### § IV. Des contraventions de quatrième classe.

Art. 109. Sera puni d'une amende de 50 francs à 300 francs, quiconque aura falsifié des engrais en substituant une matière à une autre, en y mélangeant des matières inertes ou de moindre valeur fertilisante, ou de toute autre manière ayant pour objet d'augmenter le poids ou de diminuer la qualité réelle.

Le tribunal pourra prononcer en outre un emprisonnement de deux à sept jours, et ordonner l'insertion du jugement dans les journaux.

— Adopté.

**Art. 92.** ART. 110. Les peines pour les contraventions prévues aux articles 104 à 108 ci-dessus seront élevées au maximum, avec faculté pour le tribunal de prononcer, indépendamment de l'amende, un emprisonnement pendant douze jours au plus :

1° S'il y a récidive dans l'année, à dater du premier jugement rendu contre le délinquant pour la même contravention et par le même tribunal ;

2° Si les contraventions ont été commises la nuit ;

3° Si les faits ont été commis en bande ou réunion.

— Adopté.

**Art. 93.** ART. 111. Lorsque, dans les cas prévus par les articles 104 à 108 du présent code, il existe des circonstances atténuantes, l'amende pourra être réduite, sans qu'elle puisse, en aucun cas, être inférieure à 5 francs.

— Adopté.

ART. 112. Les délits commis dans les bois et les forêts en général, sont punis conformément aux dispositions du code forestier.

**Art. 94 à 99.** La discussion s'ouvre sur le chapitre VI, comprenant les dispositions *sur la police sanitaire des animaux domestiques*. (Art. 115 à 133.)

Ce chapitre est adopté sans discussion tel qu'il a été proposé par le Gouvernement (voir page 54), sauf que, sur la proposition de la deuxième commission, le dernier article est reporté comme deuxième paragraphe de l'article 124, et que l'article 22 du projet primitif est supprimé.

## CHAPITRE VII.

### DES RESTITUTIONS ET DES DOMMAGES-INTÉRÊTS.

**Art. 100.** ART. 134. Dans aucun cas, les dommages-intérêts dus à la partie civile ne pourront, y compris la valeur des objets restitués en nature, être inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement.

— Adopté.

**Art. 101.** ART. 135. Les maris, pères, mères, tuteurs, maîtres et commettants sont civilement responsables des restitutions, dommages-intérêts et frais résultant des condamnations prononcées contre leurs femmes, leurs enfants mineurs et pupilles non mariés demeurant avec eux, leurs ouvriers, voituriers et autres subordonnés, sauf tout recours de droit.

— Adopté.

**Art. 102.** ART. 136. Les usagers sont responsables des condamnations aux restitutions, dommages-intérêts et frais prononcés contre leurs pères et gardiens pour tous les délits et contraventions en matière rurale commis pendant le temps et l'accomplissement du service.

— Adopté.

## CHAPITRE VIII.

## DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

**Art. 103.** ART. 157. Les jugements rendus par défaut, à la requête de la partie civile ou sur la poursuite du ministère public, seront signifiés par simple extrait, qui contiendra le nom des parties et le dispositif.

Cette signification fera courir les délais de l'opposition et de l'appel.

— Adopté.

**Art. 104.** ART. 158. Les jugements portant condamnation à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais seront exécutés, suivant le cas, comme en matière correctionnelle ou comme en matière de police.

*Disposition finale.*

**Art. 105.** ART. 159. Sont abrogés :

1° L'article 16 du décret des 26 septembre et 2 octobre 1791, relatif à la saisie pour contributions ;

2° Le décret des 28 septembre et 6 octobre 1791, concernant les biens et usages ruraux et la police rurale ;

3° Le décret du 20 messidor an III, qui ordonne l'établissement de gardes champêtres dans toutes les communes rurales ;

4° La loi du 26 ventôse an IV, qui ordonne l'échenillage des arbres ;

5° La loi du 23 thermidor an IV, relative à la répression des délits ruraux et forestiers ;

6° La loi du 27 avril 1848, sur les irrigations ;

7° La loi du 10 juin 1851, qui accorde la faculté de passage pour le drainage ;

8° Le n° 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1849, sur la compétence des tribunaux de police simple et correctionnelle ;

9° La loi du 6 messidor an III, sur la vente des blés en vert ;

10° Les articles 669 à 673 du code civil, relatifs aux fossés et plantations ;

11° Les articles 319, 320 et 321 du code pénal, relatifs aux épizooties ;

12° Les nos 3, 4, 6 et 7 de l'article 552, le n° 2 de l'article 553, les nos 6 et 7 de l'article 556, le n° 6 de l'article 557 et le n° 1 de l'article 560 du code pénal, relatifs aux contraventions rurales.

Les deux commissions ont proposé d'ajouter les nos 9, 10, 11 et 12 à l'article primitif, en raison des modifications apportées par le conseil aux lois dont il s'agit.

— Adopté.

Avant de passer au vote sur l'ensemble du projet du code rural, M. T'SER-STEVENSON demande la parole :

« La rédaction de l'article 46 du code rural ferait croire, prête à une interprétation telle, ou même déclare que l'indemnité due pour le droit de passage par un propriétaire enclavé au propriétaire du fonds intermédiaire qui le sépare de la voie publique, serait prescriptible, tandis que ce droit ne devrait être prescrit en aucun cas.

» L'article 46 du code rural est la reproduction exacte de l'article 685 du code civil. Je crois que nous devons modifier cet article; car il me semble souverainement injuste que la cause durant, ne pouvant même cesser, l'effet même vienne à cesser; que le dommage très-réel, très-considérable même, en certains cas étant causé, l'indemnité ne suive pas en tout état de cause. Dans bien des circonstances, l'indemnité peut ne pas être exigée pendant un temps indéterminé, fort long, soit même pendant une existence d'homme, ou pendant cette longue période de la croissance d'un bois, semé ou planté, qui précède la maturité des arbres et le temps de l'exploitation ou de la mise en produit; je ne vois aucun motif pour exiger que l'*usager* du droit de passage soit mis en demeure de reconnaître annuellement ou périodiquement le droit du possesseur du fonds intermédiaire.

» Dans d'autres circonstances, des relations de bon voisinage, la reconnaissance pour un service rendu, la réciprocité ou toute autre cause peuvent décider un propriétaire à ne pas user de son droit à l'indemnité; mais les causes, les circonstances ou les hommes venant à changer, il peut aussi vouloir rentrer dans la jouissance complète de son bien; je ne vois pas pourquoi la loi voudrait l'en empêcher dans l'espèce, alors que dans un cas absolument semblable, je veux parler du terme de fermage, elle ne l'en prive pas.

» Seulement je pense qu'ici comme pour le fermage, il faut une restriction. Tout propriétaire qui, pour une cause quelconque, néglige de toucher son fermage est toujours recevable dans sa demande de paiement, mais ce droit il ne peut l'exercer que pour cinq termes, le sixième lui échappe, et son locataire ne lui en doit pas compte; dans cette question, comme il s'agit aussi d'une jouissance de sol, je comprends qu'on ne puisse exercer un droit indéterminé de répétition, et que ce droit soit limité à cinq années comme pour le fermage, mais qu'on ne déclare pas la déchéance. C'est pour cela que je vous propose de modifier l'article 46 de telle sorte que le droit à l'indemnité ne puisse pas être prescrit, le droit au passage étant imprescriptible de sa nature.

» J'ai entendu émettre l'opinion que le droit de passage était une propriété dont l'*usager* devait faire l'acquisition et qui, par conséquent, devait, quant au paiement des sommes dues à cette cause, rentrer dans la loi commune des ventes et des acquisitions.

» Je ne puis partager cette opinion. Le droit de passage manque complètement d'une des bases de la propriété, c'est-à-dire de la durée, le droit de passage peut cesser, dès que la raison d'être cesse, si un fonds enclavé par suite de travaux, de création de route ou de n'importe quelle cause, aboutit à la voie publique même à un point éloigné, détourné, onéreux pour le propriétaire usager, le droit de passage sur le fonds intermédiaire, frappé de cette servitude, cesse à l'instant. Ce ne peut donc être une propriété, puisque vous pouvez en être privé sans indemnité, sans avertissement, sans consentement, par le seul fait de la création d'une route, à laquelle même aucune des parties en cause n'aurait dû, ou pu, ou voulu coopérer. Si ce ne peut être une propriété, ce doit être une location, et la chose est si vraie, que nul ne peut exiger paiement s'il n'y a dégât, c'est-à-dire usage, car il est clair que je ne dois pas payer des dommages là où je n'en cause aucun. C'est donc bien une location et une location annuelle, acci-

dentelle qui plus est, puisque je paie pour la récolte dont je prive le propriétaire. Il me semble donc que la prescription ne doit pas s'appliquer ici. »

M. LE COMTE F. VAN DER STRATEN-PONTHOZ. « Le droit de passage porte indemnité en faveur du fonds sur lequel on passe quand on cause un dommage. Il est clair que si pendant cinq ans l'indemnité n'a pas été réclamée, celui qui a passé a pu supposer que le propriétaire de ce fonds usait de tolérance, de sorte qu'on comprend très-bien qu'après cinq ans, il ne soit pas obligé de payer une somme en définitive assez forte. Mais la prescription ne doit pas en résulter. Je ne vois pas pourquoi il faille, après cinq ans, exiger de cet individu autre chose que ce que l'on exige de tout le monde. »

M. T'SERSTEVENS. « Je demande que l'on ne soit jamais recevable qu'à réclamer cinq années d'annuités. Par la rédaction de l'article 46, il s'ensuivrait que parce que vous auriez négligé de réclamer une indemnité pendant un certain nombre d'années, vous n'auriez plus le droit de rien exiger. »

M. LE COMTE F. VAN DER STRATEN-PONTHOZ dit que le droit à l'indemnité est imprescriptible. Il est dû au moment même où l'on passe et on peut toujours l'exiger. Le code civil le dit formellement.

M. T'SERSTEVENS. « Si l'interprétation de M. le comte Van der Straten-Ponthoz est exacte et admise par tout le conseil, ma proposition n'a pas de raison d'être. »

M. CRUTZEN. « Il s'agit d'une disposition du code civil. De deux choses l'une : ou l'indemnité est fixée en capital par une somme de .... pour acquérir le passage, ou elle est déterminée par voie d'annuité. Il est évident dans le premier cas que si, pendant 30 ans, on ne réclame pas le paiement de l'indemnité, la prescription doit être acquise et le droit de passage maintenu.

» Dans le deuxième cas, l'article 2265, je crois, du code civil, est applicable. Il en est de cette annuité comme de toutes les annuités de capitaux. Par conséquent, si vous laissez écouler cinq ans sans réclamer, il y a prescription au delà de ce terme. »

M. LE COMTE F. VAN DER STRATEN-PONTHOZ. « La prescription n'existe pas pour les cinq années d'annuité non payées. La sixième année, l'annuité peut être réclamée. »

M. T'SERSTEVENS. « Les choses étant entendues de cette façon, je déclare retirer ma proposition. »

M. LE PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble du code rural dont le conseil vient de voter les articles.

Il est procédé à l'appel nominal.

Le projet du code est adopté à l'unanimité des membres présents, sauf une abstention.

M. CRUTZEN s'est abstenu, parce qu'il n'a pas voulu voter contre le projet de loi qui renferme des dispositions auxquelles il s'est rallié : il n'a pas voulu voter

pour, parce que d'autres dispositions ont été empruntées à des lois générales dans lesquelles on aurait pu les conserver.

M. LE COMTE D'ASPREMONT-LYNDEN donne lecture du rapport qu'il a déposé dans la séance d'hier et qui a été distribué aux membres du conseil, relativement à l'insertion à la suite du code rural d'un recueil des lois qui concerne la ruralité.

« MESSIEURS,

» Vous avez renvoyé à vos commissions réunies du code rural l'examen de la proposition faite par M. le baron de Tornaco, tendante à demander au Gouvernement l'insertion à la suite du code rural, des lois et arrêtés qui ont un rapport direct avec l'agriculture.

» Vos commissions ont compris l'importance de la demande et vous proposent d'y donner suite en l'appuyant d'un vote favorable et en vous soumettant la liste ci-après des lois et arrêtés qui pourraient faire partie du *Recueil de lois rurales* :

- » Loi sur les vices rédhibitoires, — 28 janvier 1830.
- » Lois sur la chasse.
- » Loi sur la pêche fluviale.
- » Loi sur la police des cours d'eau non navigables ni flottables.
- » Lois sur les chemins vicinaux, — 10 avril 1841 et 19 mars 1866.
- » Le code forestier — 19 décembre 1854.
- » Loi sur l'enseignement agricole, — 18 juillet 1860.
- » Loi sur les terrains incultes, — 25 mars 1847.
- » Loi sur l'exercice de la médecine vétérinaire, — 10 juin 1851.
- » Loi sur la police des irrigations en Campine, — 20 juin 1855.
- » Loi sur la police du roulage.
- » Les articles 454 à 457 du code pénal, sur la falsification des denrées alimentaires.
- » Loi sur les machines à vapeur.
- » Extraits du code civil sur les baux, ventes, échanges, etc.
- » Arrêtés organiques du conseil supérieur d'agriculture, — 30 avril 1850 et  
» 30 avril 1859.
- des commissions provinciales d'agriculture, — 26 novembre 1849.
- sur les décorations agricoles, — 7 novembre 1847,  
» 1<sup>er</sup> mars 1848, 28 février 1861 et 6 octobre 1868.
- » Arrêté exécutif des articles 319 à 321 du code pénal (maladies contagieuses),  
» — 31 décembre 1867.
- » Arrêtés exécutifs de la loi sur le typhus contagieux.
- de la loi sur les vices rédhibitoires, — 18 février 1862,  
» 7 novembre 1865 et 26 août 1867.
- » Arrêtés exécutifs de la loi sur la police des irrigations de la Campine.
- » Arrêté exécutif du code forestier.
- » Arrêté sur la formation des mercuriales, — 28 août 1867.

- » Arrêtés sur le service des médecins vétérinaires du Gouvernement.
- » Arrêtés relatifs aux écoles d'agriculture et d'horticulture.

» *Le Rapporteur,*

» Comte G. d'ASPREMONT-LYNDEN. »

M. LE COMTE F. VAN DER STRATEN-PONTHOZ exprime l'avis qu'il serait désirable de voir publier ces lois par ordre chronologique ou par ordre de matières. L'ordre chronologique lui paraît préférable, parce que l'on connaît souvent mieux la date d'une loi que son objet même.

— Les propositions de la commission sont adoptées.

M. CHARLES dépose, au nom de la deuxième commission, le rapport suivant sur la proposition de M. Breuls, relative à l'organisation de la police rurale :

« Considérant qu'il est unanimement reconnu que la police rurale est complètement insuffisante et que tous les collèges consultés en demandent unanimement la réorganisation dans le but de la rendre efficace ;

» Considérant également que l'insuffisance de la police rurale est un des plus grands obstacles au progrès de l'agriculture ; considérant également que les fonctions du ministère public près des tribunaux de simple police dans les cantons ruraux sont remplies par les bourgmestres de chefs-lieux de canton qui ont rarement les capacités et l'indépendance nécessaires pour bien remplir ces fonctions ; que, d'un autre côté, l'obligation de remplir cette charge empêche des personnes dévouées et capables d'accepter les fonctions de bourgmestre dans les chefs-lieux de canton ;

» Le Conseil émet le vœu que, dans les cantons ruraux où il n'y a pas de commissaire de police, les fonctions de ministère public près la justice de paix, soient confiées à des officiers de police qui, sous la surveillance du juge de paix, seraient les chefs de la police du canton.

» Si ce vœu était accueilli, le Gouvernement trouverait par la suite, dans cette classe de fonctionnaires, une pépinière d'hommes capables qui pourraient être appelés à des fonctions plus importantes.

» Si l'on objectait que l'adoption de cette mesure amènerait à des frais assez considérables, il faut remarquer que, dans un temps qui ne peut être éloigné, il sera nécessaire de faire droit aux réclamations qui surgissent de toutes parts.

» Déjà en 1853, la commission chargée de l'organisation judiciaire avait proposé, dans une séance du 19 octobre, une disposition ainsi conçue : « Néanmoins dans tout canton où le besoin de service l'exige, le Roi peut nommer » près le tribunal de simple police un officier du ministère public, lequel portera » le titre de substitut cantonal du procureur du roi ; il sera en même temps » officier de police judiciaire dans le canton. »

» Cette commission avait justifié cette disposition par les considérations suivantes :

« La commission estime, à l'unanimité, qu'il serait désirable, tant dans » l'intérêt de la police judiciaire que dans celui de la bonne administration de » la justice, qu'un officier du ministère public pût être attaché aux justices de » paix.

» Elle appelle l'attention du Gouvernement sur le danger qu'il y a de laisser, dans la plupart des cantons, l'action publique entre les mains d'agents investis d'un mandat électif et qui n'ont pas toujours les connaissances nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions. »

» Comme complément à la nomination de ces nouveaux officiers publics, votre deuxième commission croit, à l'unanimité, devoir demander le renforcement des brigades de gendarmerie et même la création de nouvelles brigades dans les localités où le besoin s'en fait sentir. »

La discussion est ouverte sur les conclusions de ce rapport.

M. LE COMTE D'ASPREMONT-LYNDEN fait observer que ce sujet, bien que traité incidemment dans la séance d'hier, y a été suffisamment développé. Il croit donc qu'une discussion nouvelle n'est pas nécessaire et que tous les membres ont acquis la conviction qu'il y a lieu de se rallier au vœu exposé par la deuxième commission dans des termes qui lui paraissent très-convenables.

— Le conseil adopte ces conclusions à l'unanimité.

M. CHARLES annonce que la deuxième commission propose de formuler de la manière suivante la proposition qui lui a été renvoyée au commencement de la séance relativement aux dangers d'incendie :

« Considérant que les incendies éclatent fréquemment dans les villes et dans les campagnes, par suite de la négligence des fumeurs et des personnes qui se servent d'allumettes chimiques, votre commission propose au conseil supérieur d'émettre le vœu suivant :

« *Que, dans la plus prochaine session de la Législature, le Gouvernement veuille bien présenter une loi pour défendre de fumer ou d'employer soit du feu, soit des allumettes chimiques, soit toute autre matière propre à provoquer un incendie dans les cours de fermes, granges, écuries et dans les endroits où se trouvent des dépôts de paille ou de récoltes inflammables quelles qu'elles soient.* »

— Cette proposition est adoptée.

---

Annexe au rapport de la commission chargée de l'examen du titre I<sup>er</sup> du code rural.

---

Cadastre.—Bornage des propriétés.

---

*Note en réponse à un rapport communiqué aux membres du conseil sur la création d'un PIED TERRIER.*

Ce serait une erreur de croire que le cadastre a été établi en Belgique sans l'intervention des propriétaires ; voici les facilités dont ils ont joui, pour défendre leurs intérêts. Nous citons l'exposé des motifs du projet de loi de 1860 :

« Au vu des pièces d'expertise du canton, le gouverneur de la province en a » prononcé l'admission provisoire.

» Les propriétaires ont reçu ensuite un bulletin indiquant le classement de » chaque parcelle et les évaluations.

» Les pièces d'expertise de chaque commune ont été déposées à l'adminis- » tration communale pendant un mois, pour être soumises à l'examen des » propriétaires.

» Des agents de l'administration se sont ensuite rendus dans les communes » pour y procéder à l'examen des réclamations. Celles-ci ont été soumises à la » décision du gouverneur, qui a statué après avoir pris l'avis de la députation » permanente.

» Des assemblées cantonales, composées de délégués désignés par les admi- » nistrations communales, ont été ensuite appelées à examiner et à discuter les » évaluations provisoirement admises et à apprécier les réclamations. »

---

L'auteur du rapport pense que des commissions communales, cantonales, etc., parviendraient à perfectionner et à modifier le cadastre au point d'en faire un *ped terrier*, c'est-à-dire, si nous comprenons bien son idée, au point d'en rendre les indications incontestables en justice. On voit tout de suite que ces commissions devraient procéder à un bornage officiel basé sur les titres de propriété, l'imposer aux intéressés ou concilier des gens qui n'ont jamais pu s'entendre pour fixer les limites de leurs terrains, dresser autant de procès-verbaux d'abornement qu'il y a de parcelles et fournir ensuite au Gouvernement les renseignements et les documents nécessaires pour transformer les registres du cadastre en livres indiscutables de la propriété immobilière (1). Une pareille intervention de l'autorité dans les affaires des particuliers est tellement contraire à la législation à laquelle nous sommes habitués et à la liberté individuelle, qu'elle soulèverait inmanquablement les plus vives récriminations, rencontrerait des obstacles sans nombre et serait la source d'une foule de contestations et de procès.

---

(1) Un écrivain français résume ainsi qu'il suit le plan qu'il a tracé pour établir la délimitation officielle dans un pays où le cadastre n'existe pas, ce qui est peut être moins dangereux et moins difficile que de l'introduire par voie de révision :

1° Triangulation détaillée, établie par le Gouvernement, et pose de points de repère au sommet des triangles ;

2° Reconnaissance officielle des limites des biens-fonds, effectuée contradictoirement par les propriétaires assistés d'une commission de notables de la localité et de géomètres nommés par l'État. Pose authentique de bornes aux points saillants des limites ;

3° Levé des plans de tous les biens-fonds, et rédaction de titres légendaires relatant les angles qui rattachent les bornes aux points de repère, la longueur des lignes séparatives, ainsi que toutes les indications servant à définir la propriété ;

4° Création, d'après ces éléments, de titres nominatifs qui seraient confiés, ainsi que les plans et les titres descriptifs de propriétés, à des fonctionnaires *ayant caractère de magistrat* ;

5° Confection des plans parcellaires à l'aide des plans fonciers ;

6° Opérations d'évaluations de revenus. Rédaction définitive des états de section et des feuilles cadastrales.

Le cadastre n'ayant pas été fait en Belgique d'après le droit de propriété, mais bien d'après la jouissance, toutes les contenances qu'il renseigne peuvent, jusqu'à un certain point, être soupçonnées inexactes et la délimitation légale des biens impliquerait, du moins temporairement, annulation de ses données actuelles. Il serait donc impossible d'éviter le remesurage général. — A-t-on songé aux dépenses énormes qu'occasionneraient toutes les opérations nécessitées par la création du bornage officiel ?

« Cette institution, dit M. Gaston le Couppey, demande des travaux longs et » minutieux ; elle exige de la part des propriétaires une grande perte de temps » pour constater les limites de leurs biens ; elle entraîne des frais considérables » occasionnés par le bornage, le levé des plans, la tenue des livres officiels, » en un mot, par mille opérations qui toutes se traduisent en dépenses. — Que » ces dépenses pèsent sur l'Etat ou sur des particuliers, elles n'en sont pas moins » assez importantes pour que l'on fasse de sérieuses réflexions avant de les entre- » prendre <sup>(1)</sup>. »

Voici sur la question l'avis d'une commission formée en France en 1837 pour l'examen du cadastre :

« La commission n'a point pensé que le cadastre pût remplacer les titres de » propriété et devenir la base d'un nouveau système hypothécaire. Le cadastre » ne décrit que les faits existants ; il constate la possession ; mais il ne constitue » pas le droit. Un tel pouvoir n'appartient qu'aux tribunaux, qui ne l'exercent » qu'après un examen très scrupuleux, et on ne saurait songer à en investir de » simples agents administratifs tout à fait étrangers à la science judiciaire. Pour » que le cadastre pût suppléer les titres de propriété, il faudrait procéder à un » abornement général ; or cet abornement ferait naître des procès et deviendrait » interminable. L'idée de rendre le bornage obligatoire a paru tout à fait inad- » missible à la commission, et elle a pensé qu'il n'y a pas lieu de modifier les » dispositions en vigueur, qui prescrivent de lever les plans d'après les jous- » sances au moment de l'opération cadastrale. »

Il ne faut pas croire qu'il soit facile de déterminer les propriétaires à faire borner leurs terres. Les agents du cadastre sont souvent forcés d'ajourner des mutations, parce que les limites des parcelles ne sont pas fixées, et c'est en vain qu'ils font auprès des intéressés les démarches prescrites par les instructions. Ces instructions portent ce qui suit :

« Avant de se rendre dans chaque commune, le géomètre doit prévenir le » bourgmestre de son arrivée, afin que les propriétaires soient invités à assister » à la reconnaissance des parcelles soumises à des mutations. La présence des » propriétaires à cette opération, offre l'avantage d'éviter des erreurs résultant » souvent de défaut de renseignements et de prévenir l'ajournement de » mutations sous prétexte que les parcelles ne sont pas bornées ou suffisamment » délimitées.

» ..... Les investigations des contrôleurs en service actif se porteront sur les

---

<sup>(1)</sup> *De l'impôt foncier et des garanties de la propriété territoriale*, par M. GASTON LE COUPEY, p. 82.

» mutations ajournées ; ils rechercheront si les causes qui ont été invoquées  
 » dans le temps continuent de subsister, et ils feront au besoin des démarches  
 » auprès des propriétaires dans le but de lever les obstacles qui se sont opposés  
 » à la mutation, et d'obtenir qu'ils fassent borner leurs propriétés conformément  
 » à l'article 646 du code civil.

» ..... Pendant le cours de ses tournées, le contrôleur se rend, à diverses  
 » reprises, dans chaque ressort, et s'assure que les opérations sur le terrain, les  
 » mutations et les écritures sont exécutées avec tous les soins désirables et  
 » conformément aux prescriptions du règlement.

» Muni du plan, il fait le parcours du territoire de chaque commune dans  
 » laquelle il se rend, à l'effet d'acquérir la certitude que cette pièce représente  
 » exactement l'image des lieux. »

On ne s'est sérieusement occupé de la délimitation légale que dans certains Etats de l'Allemagne, contrée où les mœurs, les coutumes et la législation en favorisaient l'établissement.

« De tout temps, dans ce pays, la propriété a été particulièrement l'objet de  
 » la protection légale. L'ancien droit germanique exigeait que la transmission  
 » des biens-fonds se fit d'une manière authentique <sup>(1)</sup>. »

Cette délimitation paraît avoir été obligatoire dans l'ancien duché de Nassau et facultative dans la Hesse-Darmstadt où elle était organisée lorsque la majorité des propriétaires la demandait. Elle existe aussi dans le grand-duché de Bade.

---

#### Annexe au rapport de la commission chargée de l'examen du titre I<sup>er</sup> du code rural.

---

##### Cadastre. — Question de la preuve des limites des propriétés par des cotes à ajouter aux plans actuels du cadastre.

---

Le projet de compléter les indications que présentent les plans du cadastre, à l'occasion du renouvellement des feuilles usées et détériorées dans un grand nombre de communes, de manière à en former un pied terrier constatant les dimensions des parcelles par leur inscription en chiffres à côté des limites, doit paraître au premier abord simple, d'une exécution facile et d'une grande utilité dans ses résultats, aux personnes qui en jugent sur les apparences, d'après ce que ces plans sont censés être et devraient être à la rigueur. En effet, les longueurs et largeurs des pièces de terrain étant exactement cotées et pouvant être lues par le premier venu, sans l'intervention de l'homme de l'art, il semble que tout propriétaire pourrait par ce moyen s'assurer par lui-même du maintien des limites de ses propriétés et les rétablir, au besoin, par une reprise sur le riverain qui aurait empiété.

---

(<sup>1</sup>) *De l'impôt foncier et des garanties de la propriété territoriale*, par M. GASTON LE COUPPEY, p. 146.

Mais la réalisation de l'idée est loin de se présenter aussi avantageusement aux yeux de quiconque a quelque expérience de ces choses; loin d'admettre que la mesure puisse atteindre le but, les praticiens sont portés à croire qu'elle serait plus nuisible qu'utile.

Voici les considérations sur lesquelles ils se fondent :

D'abord, les plans eussent-ils été levés avec une exactitude mathématique rigoureuse, ils ne représenteraient qu'un fait : l'état du terrain à l'époque de l'arpentage. Cela résulte formellement de l'article 175 du Recueil méthodique français des lois, décrets, règlements et instructions sur le cadastre, qui a été maintenu sans modification sous le Gouvernement des Pays-Bas. Cet article dit en effet : « Le géomètre ne doit lever les propriétés que d'après les jouissances au » moment où il opère. » Or, la jouissance momentanée, l'état de la possession, pouvait différer notablement du droit, puisqu'aucun abornement valable n'était exigé préalablement à l'arpentage. Si donc, postérieurement aux opérations primitives, la position de limites d'abord douteuses et déplacées sur le terrain a été régularisée, sans rectification du plan, celui-ci, supposé à son origine matériellement conforme à la possession, a cessé d'être vrai au point de vue du droit; il ne peut, dès lors, être considéré comme un titre, ni même comme un renseignement sûr, en matière d'étendue du terrain. Il cesse également d'avoir ce caractère pour toute limite véritable et incontestée lors de l'arpentage, figurée alors exactement, et qui aurait subi depuis lors un déplacement pour lequel la prescription serait acquise.

Cela suffirait déjà, croit-on, à un jurisconsulte, pour ne pas accorder de force probante aux cotes cadastrales des plans, même levés avec précision.

A ces raisons légales s'ajoute, au point de vue géométrique, l'inexactitude plus ou moins sensible, plus ou moins grave des plans du cadastre. En les supposant tracés primitivement avec tout le soin prescrit par les instructions qui en ont réglementé la formation, ils peuvent encore différer du terrain de  $\frac{1}{200}$  (un mètre sur 200) pour les grandes dimensions, et de  $\frac{1}{100}$  (un mètre sur 100) pour les détails, dans les contrées peu accidentées, la différence peut s'étendre jusqu'au centième ( $\frac{1}{100}$  mètre sur 100) pour les grandes dimensions, et au *cinquantième* pour les détails. Tels sont les principes établis par les articles 260 à 263 du recueil méthodique précité.

Alors donc que le degré d'exactitude *voulu* aurait été observé, une largeur réelle de 50 mètres de terrain, pourrait légalement figurer au cadastre pour 49 ou 51 mètres, dans les parcellaires accidentés : telles sont une bonne partie des provinces de Liège et de Namur, la presque totalité de celle du Luxembourg et divers cantons des autres provinces. Dans les contrées plus faciles pour les opérations, 100 mètres au plan pourraient n'en faire que 99 ou en représenter 101 sur le terrain. Malheureusement, il s'en faut que, dans l'exécution, on ait toujours atteint ce degré d'approximation.

Lever et rapporter un plan avec une exactitude *minutieuse* est une opération pénible, plus difficile que ne la fait concevoir la théorie, et qui suppose chez son auteur, outre la capacité et l'habitude du travail, une volonté de bien faire qui ne soit contrariée par aucune vue d'intérêt, non plus que par aucune pression de temps ou d'autorité. Cependant, les plans du cadastre sont l'œuvre d'hommes qui,

lors de la création de cette institution, ont d'abord dû faire leur apprentissage en travaillant ; ils ont d'abord suivi des méthodes plus ou moins défectueuses, en attendant que le progrès, toujours lent, en eût amené de plus sûres ; ils étaient souvent pressés par leurs chefs, en vue de l'avancement d'un travail désiré depuis longtemps ; payés à la tâche, ils avaient d'ailleurs plus d'intérêt à faire vite qu'à faire bien, pourvu que les imperfections de leur travail n'allassent pas jusqu'à le faire rejeter ; et, à cet égard, les vérifications prescrites, assez sommaires en elles-mêmes, s'opéraient souvent avec beaucoup d'indulgence, soit par la bienveillance, soit par l'intérêt des chefs, soit, comme on dit en style administratif, à cause des *nécessités du service*, et pour parvenir le plus tôt possible à une juste répartition de l'impôt foncier, résultat qu'on aurait éloigné indéfiniment, en faisant recommencer l'arpentage pour des imperfections minimales.

En envisageant ainsi la nature du travail et les circonstances de son exécution, on comprend déjà que, comme dans la plupart des entreprises de ce genre, les résultats sont restés au-dessous de la conception.

On est confirmé dans l'idée de l'insuffisance des plans du cadastre belge, *comme documents probants en matière de limites*, en comparant la marche expéditive suivie pour leur formation avec les solennités et les précautions de tout genre observées dans le cadastre du canton de Genève : abornement préalable par des agents spéciaux, signification aux intéressés, subordination de sa confirmation aux décisions judiciaires que ceux-ci étaient mis en demeure de provoquer, etc., etc. Voir le *Commentaire* de M. La Palud sur ce cadastre, où l'auteur nous apprend qu'une des grandes causes de sa réussite (si tant est qu'elle soit aussi complète que peut le faire croire son exposé) a été la sévérité mise dans la vérification de l'arpentage : on a, dit-il, rejeté les plans de plusieurs anciens géomètres qui avaient travaillé avec succès au cadastre de l'empire. Ce fait n'est pas rassurant sur la grande précision des plans qui remontent à cette première époque cadastrale ; et, nous l'avons dit, ceux qui datent du gouvernement des Pays-Bas ont été formés avec la même célérité, sous l'influence des mêmes règles : on a appliqué, vers la fin, il est vrai, de meilleures méthodes de levé ; mais aussi, les géomètres de première classe, titulaires de l'entreprise, ont alors employé plus d'élèves ; et si leurs plans, dans les communes réarpentées de 1827 à 1830 à raison de la défectuosité des plans français, sont souvent plus exacts que ceux-ci, ils ont aussi démontré dans certains cas que la tendance vers le mieux peut aboutir au pire.

Quant aux modifications annuelles introduites dans les plans depuis 1845 par le système de la *conservation*, par suite des mutations de propriétés, elles sont fréquemment, en ce qui concerne l'arpentage, encore moins parfaites que les données *primitives* de ces plans. Les mutations ont dû être trop souvent confiées à des jeunes gens sortant du bureau, peu ou point exercés aux opérations du mesurage, presque toujours libres de tout contrôle sérieux, et qui se trouvaient, comme c'est encore le cas, dans l'obligation d'accomplir une tâche considérable dans un temps donné. La surveillance a été, en effet, pendant trente ans, confiée à des inspecteurs qui, pour être très-expérimentés en matière d'expertises, n'étaient pas moins, pour la plupart, étrangers à la pratique aussi bien qu'à la théorie de l'arpentage : et quant aux autres, l'âge et le soin des bureaux de la

conservation qu'ils avaient à diriger, ne leur laissent pas, l'auraient-ils voulu, la force ni le temps de s'acquitter rigoureusement de la pénible tâche des vérifications sur le terrain.

Ajoutons à toutes ces causes d'imperfection technique, la circonstance que les plans sur lesquels on devrait prendre au compas et inscrire les cotes, ne sont souvent que des secondes ou troisièmes copies des minutes originales; et que chaque fois qu'un plan est reproduit, soit par le piquage ou au calquoir, quelques soins qu'on y mette, la copie est inévitablement toujours quelque peu moins exacte que l'exemplaire d'où elle dérive.

On exagérerait toutefois, si l'on concluait que, de cet état de choses, il résulte des inégalités notables dans la répartition de l'impôt foncier. Les inexactitudes des plans et, par conséquent, des contenances cadastrales, sont généralement restreintes à une assez faible proportion (2 à 3 p. %, rarement elles vont jusqu'à 5). Dans une commune où l'impôt, additionnels compris, est, par exemple, de 15 p. % du revenu, base toujours proportionnelle à la contenance, selon la classe, l'inexactitude mathématique produite par l'arpentage cadastral dans le chiffre de la contribution afférente à une parcelle prise isolément, se réduit, pour l'erreur de 3 p. %, à  $0,03 \times 0,15 = 0,0045$ , ou fr. 4-50 sur un revenu imposable de 1,000 francs (moins d'un demi-centime par franc). Mais comme les différences existent, tantôt en plus, tantôt en moins, sur diverses parcelles, il y a chance pour qu'elles se compensent et s'annulent dans le total d'un propriétaire qui en possède plusieurs.

Comme moyen de répartition de l'impôt, les plans actuels peuvent donc satisfaire à toute exigence raisonnable; et il en est de même pour l'estimation des terrains en matière de succession. Mais la conclusion est tout autre, si on les apprécie comme régulateur des limites, en cas de contestations entre les propriétaires. On l'a fait entrevoir plus haut, a priori, par l'histoire comparée de la confection de ces pièces et par l'examen de leur valeur géométrique; voyons quels seraient les effets de la mise en pratique du système mis à l'étude.

On peut y prévoir des inconvénients de plus d'une sorte.

Le moindre est celui de son insuffisance : en effet, la longueur des côtes d'un terrain ne suffirait pas toujours à en rétablir la position et la configuration, puisque, mathématiquement, celle-ci dépend aussi des angles. Le triangle rectiligne est la seule figure élémentaire dont l'étendue et la forme rigoureuse puissent se déduire invariablement des trois côtés : il n'est personne qui ne sache, même sans étude scientifique, qu'un quadrilatère peut varier dans sa forme et dans sa superficie, en conservant la longueur de ses côtés, par la variation de ses angles. Les côtes des longueurs et des largeurs sont donc des éléments insuffisants en principe : ces données seraient souvent plus insuffisantes en pratique.

Supposons, au milieu d'une sole de terres, une pièce cotée à vingt-trois mètres de largeur au plan, n'en ayant que vingt sur le terrain. Y a-t-il excès au plan ou déficit sur le terrain? Question souvent ardue et difficile à élucider. Supposons l'exactitude de la cote admise : de quel côté reprendre les trois mètres manquants? Au riverain de droite ou à celui de gauche? A celui qui les possède de plus que ne lui attribue le plan, dira-t-on! Mais si le hasard ou la force des choses a fait que les deux tenants n'aient qu'à peu près leur compte, et que le déficit du récla-

mant provienne d'une accumulation de déplacements minimes, lentement arrivés sur toute une rangée de parcelles par l'effet de la culture, de la pente du terrain, des pluies qui entraînent les mottes vers le fond des rigoles séparatives inférieures, etc., fera-t-on porter la reprise sur dix, vingt, trente parcelles, plus ou moins, dont on mettrait tous les propriétaires en cause? Quelle effrayante perspective de procès! Et dans ces procès, les tribunaux ne peuvent décider les points de fait qu'à l'aide d'experts; quant au droit, il se complique de questions de prescription exigeant des enquêtes, de validité dans l'énonciation des titres à l'égard des tiers, etc.

Pour ne s'arrêter qu'à la question technique, le premier soin d'un expert judiciaire devrait être, en pareil cas, de s'assurer de l'exactitude du plan, par sa concordance avec la position des points du terrain en dehors du litige *non suspects de déplacement*; il devrait, en quelque sorte, juger le plan d'après le terrain avant de se décider à rectifier le terrain litigieux d'après le plan. Une pareille opération suppose beaucoup de discernement, d'expérience des choses; et il arriverait souvent à un homme réfléchi et consciencieux que tous les essais qu'il ferait à cet égard le laisseraient très-indécis par leur défaut de concordance. Souvent aussi l'application du plan serait en opposition avec les titres ou le résultat des enquêtes.

La prévision de toutes ces difficultés doit faire hésiter à livrer au public une pareille source de discussions. Bien que de pareils procès ne puissent enrichir personne, le propriétaire campagnard peu éclairé céderait souvent à la tentation par l'amour de la terre ou par animosité contre le voisin; et l'issue ne répondant pas à son attente, les vingt-quatre heures que le proverbe accorde au plaideur malheureux pour maudire son juge, seraient souvent consacrées à des plaintes contre le Gouvernement, qui l'aurait induit en erreur par des plans auxquels il aurait accordé une confiance trop naïve.

Il existe en Belgique peut-être sept millions de parcelles de propriété, dont bien peu ont la configuration simple du quadrilatère. En ne supposant que six distances à saisir au compas et à inscrire attentivement pour chacune, cela ferait en nombre rond quarante millions de cotes à déterminer, travail immense, et dont on ne voit pas les moyens d'exécution en présence de ce fait, que le personnel actif et sédentaire du cadastre suffit à peine à sa tâche actuelle.

Sur deux mille parcelles, il n'en est probablement pas une qui donne lieu annuellement à des discussions de limite: les cotes des dimensions resteraient donc inutiles pour les mille neuf cent quatre-vingt dix-neuf autres, à moins de soulever quelques procès en plus. D'ailleurs, l'absence des dimensions chiffrées n'ôte pas aux plans du cadastre leur utilité, lorsque surgit réellement le besoin d'y recourir: les intéressés peuvent toujours en obtenir un extrait et prendre les cotes dans un cas particulier, sauf aux tribunaux à juger du degré de confiance qu'il convient d'accorder à ces données.

Dans ces occurrences particulières, s'il s'agit d'une propriété portée sur les *croquis d'arpentage* formés depuis l'institution de la conservation du cadastre, on peut aussi recourir à ces pièces, où les mesurages opérés sur le terrain sont chiffrés: mais ces indications mêmes ne présentent pas un caractère de vérité suffisant, parce que le géomètre, pour s'épargner du temps et des peines, peut

avoir, en cas de partage, par exemple, cédé à la tentation de prendre et de répartir les dimensions au compas sur le plan et de les coter d'après cette opération de bureau, au lieu de s'en assurer par un chaînage sur le terrain.

Bref, l'ajoute universelle des dimensions chiffrées aux plans actuels du cadastre serait un travail immense et dispendieux, qui apparaît aux points de vue technique et juridique, comme offrant relativement peu d'avantages et pouvant produire beaucoup de mal.

Portant la question dans une région plus haute, on se demande si dans un temps où beaucoup de penseurs se plaignent de l'excès de réglementation et poussent à la *décentralisation* des pouvoirs, il est bien opportun d'étendre en cette matière l'action du Gouvernement, en le rendant pour ainsi dire le tuteur de tous les propriétaires et garant de leurs limites, alors qu'eux-mêmes n'en ont pas pris un soin suffisant. Le Gouvernement ne peut ni ne doit se substituer à tous et à chacun, en matière de vigilance pour les intérêts privés : c'est, dit-on, un système qui conduit à l'affaiblissement de l'énergie et de la valeur morale des individus.

C'est à qui possède des terres qu'incombe l'obligation de les défendre en usant des moyens que la loi met à sa disposition. Or, tout propriétaire trouve dans l'article 646 du code civil le moyen d'assurer le maintien de ses limites *pour l'avenir* par un bon abornement. Quant au passé, il est souvent prudent et, en résultat net, avantageux pour obtenir cette mesure de sécurité, de mettre en oubli les empiétements parfois douteux, souvent même involontaires et presque toujours insignifiants, dont on pourrait avoir à se plaindre. Le sacrifice peut coûter à l'amour-propre, et par cela même être désagréable à consentir ; mais, tout bien considéré, le parti le plus sage aux yeux des gens modérés c'est : aborner quand même, afin de ne plaider ni maintenant ni plus tard.

On assure sa tranquillité en fondant l'abornement sur un bon procès-verbal de bornage, avec plan *ad hoc*, indicatif des dimensions et des points de repère, et sur la solidité matérielle des bornes, ce qui n'est pas la précaution la moins essentielle.

---

## III

*Procès-verbaux des séances tenues en 1875 par la commission spéciale chargée d'un nouvel examen des projets de code rural.***Séance d'installation du 15 janvier 1875.**

Présents : MM. BONJEAN, CRUTZEN, MAROUZÉ, comte F. VAN DER STRATEN-PONTHOZ, RONNBERG et VERGOTE.

M. RONNBERG donne lecture de la lettre par laquelle M. le Ministre de l'Intérieur a institué la commission <sup>(1)</sup> chargée de faire un nouvel examen du projet de code rural préparé par le conseil supérieur d'agriculture, ainsi que de la lettre par laquelle M. le Ministre de la Justice a adjoint à M. Crutzen, directeur général à son Département, M. Marouzé, chef de division.

M. Ronnberg fait en outre connaître à la commission que M. le Ministre de l'Intérieur l'a chargé de lui transmettre ses regrets de ne pouvoir, à cause d'affaires urgentes, venir lui-même installer la commission.

La commission procède à la nomination d'un président et d'un secrétaire ; elle confie ces fonctions respectivement à MM. Bonjean et Ronnberg.

*Discussion générale.*

M. LE PRÉSIDENT exprime l'avis qu'il y a lieu de fixer d'abord l'ordre dans lequel la commission procédera à ses travaux. Il croit qu'il y a lieu de suivre, à cet effet, l'ordre des matières tel qu'il est déterminé dans les projets préparés par M. Bara et le conseil supérieur d'agriculture.

Dans ce but, il a commencé un travail qu'il croit propre à accélérer les travaux de la commission et qui consiste à mettre en regard l'exposé des motifs des diverses dispositions de ces projets ; en complétant ce travail d'après les décisions que prendra la commission, le Gouvernement y trouvera tous les éléments nécessaires à la rédaction de l'exposé d'un projet de loi définitif.

M. RONNBERG fait remarquer au conseil qu'il a, de son côté, fait un travail comparatif des deux premiers projets de loi et des propositions contenues dans l'excellent rapport que M. Bonjean a rédigé au nom de la commission de la province de Liège. Ce tableau comparatif pourra faciliter les recherches nécessaires pour combler les lacunes des anciens projets.

M. LE PRÉSIDENT croit qu'on attache trop d'importance au travail de la commission de Liège, et il pense qu'il serait également utile de soumettre à la

---

(<sup>1</sup>) La commission est composée de MM. Bonjean, conseiller à la Cour de cassation ; Crutzen, directeur général au Ministère de la Justice ; Marouzé, chef de division au même Département ; Ronnberg, directeur général au Ministère de l'Intérieur ; comte J. Van der Straten-Ponthoz, membre du conseil supérieur d'agriculture ; Vergote, directeur général au Ministère de l'Intérieur.

commission les rapports qui ont été admis par les commissions des autres provinces. Il fait ressortir l'utilité qu'il y a, surtout en matière d'usages ruraux, de connaître ce qui est pratiqué dans toutes les parties du pays.

A ce sujet, il croit devoir se prononcer sur l'utilité qu'il y aurait de laisser, en matière d'usages, tels que le glanage et la vaine pâture, une grande latitude aux conseils provinciaux.

M. RONNBERG répond à M. le Président que le Département de l'Intérieur n'a jamais eu connaissance des rapports qui ont été adressés au Département de la Justice par les commissions provinciales, et qu'en l'absence de ces rapports, le Département de l'Intérieur a établi, en 1870, une enquête générale auprès des corps agricoles constitués et les a consultés sur le projet présenté par le Département de la Justice ; cette enquête a été publiée dans un bulletin du conseil supérieur et a servi de base aux délibérations de ce collège.

M. LE COMTE VAN DER STRATEN appuie les observations qui précèdent, et il demande aussi la production des rapports des commissions provinciales.

Il ne partage pas l'avis de M. Bonjean sur les avantages qu'il y aurait d'abandonner l'exercice de certains usages, tels que la vaine pâture, aux conseils provinciaux.

Cet honorable membre émet l'avis que, comme il l'a proposé au conseil supérieur d'agriculture, le code rural devrait comprendre toutes les matières rurales et constituer une œuvre générale qui serait une des gloires de notre pays.

M. RONNBERG fait remarquer que le conseil supérieur n'a pas accepté cet avis ; qu'il a voulu seulement obtenir un code comprenant uniquement les lois rurales, en laissant à des lois spéciales le soin de traiter des matières qui sont sujettes à des modifications ; il ajoute que l'on pourra, lorsque le code rural sera adopté, publier dans un recueil toutes les autres lois qui concernent la ruralité.

Après une discussion à laquelle prennent part MM. Vergote, le comte Van der Straten et M. le Président, la commission décide, à l'unanimité, de prendre pour base de son examen les projets de M. Bara et du conseil supérieur d'agriculture, tout en se réservant d'y introduire soit des modifications, soit des dispositions nouvelles.

---

#### Séance du 26 janvier 1875.

Discussion générale.

M. CRUTZEN, répondant aux observations qui ont été faites dans la réunion précédente, fait connaître à la commission que le Département de la Justice a reçu, il y a quelques années, sur le code rural, des rapports des commissions provinciales d'Anvers, du Brabant, de la Flandre orientale, du Limbourg et de Namur, outre le rapport de la commission de Liège.

Il annonce que, pour satisfaire au désir qui a été manifesté par quelques membres de la commission, ces rapports seront prochainement insérés au *Moniteur*.

Matières que contiendra le code rural.

Avant de commencer la discussion des articles du projet de code rural, M. le

Président soulève la question de savoir s'il n'y a pas lieu de déterminer, en principe, les matières qui y seront contenues. Il rappelle les termes de la résolution prise à ce sujet par le conseil supérieur d'agriculture, conçue comme il suit :

Le code rural contiendra :

1° Les dispositions exclusivement rurales et qui sont éparses dans notre législation, sans faire l'objet de lois spéciales ;

2° Les articles du code civil et du code pénal qui traitent des matières prévues au projet de code rural ou qui doivent être modifiés.

Le code rural ne comprendra pas :

1° Les dispositions qui concernent exclusivement l'agriculture et font l'objet de lois spéciales qu'il ne s'agit pas de modifier ;

2° Les lois qui ne concernent pas exclusivement les intérêts ruraux.

M. CRUTZEN n'est pas d'avis qu'il y ait lieu de décider cette question en principe et pense qu'il est préférable de décider pour chaque cas particulier, à mesure qu'il se présentera dans la discussion.

Il se déclare opposé au morcellement des dispositions de droit commun qui doivent, d'après lui, rester dans les lois auxquelles elles se rattachent. Il ne peut admettre que l'on introduise dans le code rural des articles du code pénal et du code civil qui ne doivent pas être modifiés ; que, si l'on y reproduit certains articles de ces codes, on abroge, par ce fait même, ces articles dans les codes eux-mêmes, et qu'il pourrait en résulter de sérieux inconvénients.

A son avis, le code rural ne doit être que le complément de la législation existante.

Il ajoute que si la commission décidait dans ce sens, il pourrait difficilement, sans avoir reçu de nouvelles instructions, continuer à prendre part à ses travaux. Il croit aussi qu'il ne faut modifier qu'avec beaucoup de réserve les articles de nos codes.

M. LE COMTE VAN DER STRATEN pense aussi que la question de principe ne doit pas être tranchée ; mais il ne partage pas l'opinion de M. Crutzen. Il rappelle que certains articles du code pénal et du code civil ont été empruntés au code rural et qu'il importe de les y réintégrer ; il est d'avis qu'il faut faire un code complet où soient coordonnées toutes les matières qui concernent la ruralité. Certains articles des codes doivent être modifiés pour les mettre en rapport avec les besoins actuels.

M. VERGOTE partage l'opinion de M. Crutzen, parce que l'on a le projet de publier, à la suite du code rural, toutes les lois éparses relatives à la ruralité.

M. LE PRÉSIDENT pense aussi que cette publication suffira et qu'il faut se borner à rencontrer dans le code rural les dispositions qu'il y a lieu de modifier et, pour le reste, s'en rapporter aux lois anciennes.

Une discussion incidente s'engage sur la question de savoir à qui incombera le soin de coordonner les matières du recueil général dont il s'agit.

Il ressort des explications de MM. Crutzen et Ronnberg que ce travail devrait être préparé par les soins des Départements de la Justice et de l'Intérieur.

M. RONNBERG, revenant sur la question de principe qui est en discussion, fait ressortir les graves inconvénients qui résulteraient du mode préconisé par M. Crutzen, principalement en ce qui concerne les chapitres VI et VII du titre I : *Des clôtures et des servitudes, des délimitations et des abornements*, et le chapitre V du titre II : *Des infractions et des peines*.

Il fait remarquer le chaos que présenteraient ces chapitres où des dispositions sont modifiées et de nouvelles dispositions introduites, sans que les articles des codes qui en déterminent la base y soient introduits. Il insiste pour qu'un ensemble parfait de dispositions analogues soit établi, afin de diriger les intéressés dans leurs recherches, recherches qui ne pourront jamais être suffisamment facilitées par la publication du recueil dont il est parlé plus haut.

La commission décide à l'unanimité qu'il n'y a pas lieu de trancher la question de principe et qu'elle jugera selon les cas particuliers qui se présenteront.

La commission passe à l'examen du chapitre 1<sup>er</sup>, titre 1<sup>er</sup> : *Des propriétés rurales*.

**Art. 1<sup>er</sup> (1).** ART. 1<sup>er</sup>. Après une courte discussion, elle adopte, par cinq voix contre une, celle de M. le comte Van der Straten, cet article tel qu'il a été proposé dans le projet de M. Bara. La commission supprime les mots : *bâties ou non bâties*, introduits dans le projet du conseil supérieur d'agriculture, parce que le texte primitif indique suffisamment qu'il s'applique à toute espèce de propriété.

L'article est conçu comme il suit :

« ART. 1<sup>er</sup>. Les particuliers ont la libre disposition de leurs propriétés rurales  
» mobilières et immobilières, ainsi que de toutes les productions de ces proprié-  
» tés, sous les modifications établies par les lois ou les règlements. »

**Art. 2.** ART. 2. M. Crutzen propose de supprimer de la rédaction proposée par le conseil supérieur d'agriculture, les mots suivants : *Sont exceptés de la saisie, les animaux et instruments indispensables au travail, ainsi que les semences et les engrais*, et de maintenir la rédaction du projet de M. Bara.

Après une discussion d'où il résulte que la disposition dont il s'agit tendrait à amoindrir les droits du propriétaire, la commission adopte, par quatre voix contre deux, la rédaction suivante :

« ART. 2. Ces propriétés ne peuvent être saisies que dans les cas et dans les  
» formes déterminés par le code de procédure civile. »

Article 3 du projet Bara reste supprimé.

L'article 4 est maintenu à l'unanimité, avec la rédaction, légèrement modifiée, du conseil supérieur d'agriculture. (Art. 29.)

Il est conçu comme suit :

**Art. 3.** « ART. 3. Le propriétaire d'un essaim d'abeilles a le droit de s'en ressaisir,  
» tant qu'il n'a pas cessé de le suivre ou de le réclamer, s'il peut prouver que  
» l'essaim lui appartient ; autrement, l'essaim appartient à celui qui a la propriété

---

(1) Les articles indiqués en marge sont ceux du projet définitif arrêté par la commission.

» ou la jouissance du terrain sur lequel il s'est fixé, et, à défaut de celui-ci, au  
» premier occupant <sup>(1)</sup>. »

**Art. 4.**     **ART. 4.** Le Département de l'Intérieur a demandé de rétablir la rédaction primitive de cet article, en y maintenant *in fine* les mots : *à dire d'experts*.

M. VERGOTE explique la nécessité qu'il y a de maintenir cette rédaction, afin d'être armé contre le mauvais vouloir des propriétaires qui se refuseraient à laisser utiliser des matériaux nécessaires à la construction de chemins ou d'autres travaux publics.

Après quelques observations de MM. le Président et le comte F. Van der Straten, la commission arrête, à l'unanimité, la rédaction suivante :

« **ART. 4.** Nul ne peut fouiller dans un champ pour y chercher des pierres,  
» de la terre ou du sable nécessaires à l'établissement ou à l'entretien des  
» chemins ou autres ouvrages publics, que moyennant une juste et préalable  
» indemnité, fixée à l'amiable ou à dire d'experts <sup>(2)</sup>. »

(1) Extrait du procès-verbal de révision du 10 novembre 1873 :

M. Crutzen propose de substituer à la rédaction adoptée à l'article 3, celle de l'article 4 de l'ancien projet de 1870 qu'il trouve plus conforme aux principes du droit romain.

M. le Président fait remarquer que ce changement qui ne concerne que le second paragraphe de l'article, offre cette différence entre les deux rédactions, que, à défaut de propriétaire réel, l'une laisse la propriété de l'essaim d'abeilles au propriétaire du terrain et l'autre au premier occupant.

M. Vergote se rallie à l'amendement de M. Crutzen, attendu qu'il lui paraît plus juste d'abandonner l'essaim au premier occupant, qui se substitue ainsi au premier propriétaire qui avait le droit de poursuite.

La modification proposée au second paragraphe est admise et ce paragraphe est arrêté comme il suit :

« Autrement, l'essaim appartient à celui qui en est le premier occupant et, à défaut de  
» premier occupant, à celui qui a la propriété ou la jouissance du terrain sur lequel il s'est  
» fixé. »

(2) Procès-verbal de révision du 10 novembre :

M. Bonjean propose de modifier la dernière partie de l'article 4 comme il suit : « ou autres  
» travaux publics, *qu'après en avoir averti le propriétaire*, et moyennant une juste et préalable indemnité, fixée à l'amiable ou à dire d'experts. Il fait remarquer que l'avertissement préalable du propriétaire est exigé par l'article 1<sup>er</sup>, titre I, sect. VI du code rural, auquel cette disposition a été empruntée. Cet avertissement est la reconnaissance du respect dû à la propriété et devient nécessaire en vue de permettre au propriétaire de discuter avec l'entrepreneur la convenance ou l'utilité de fouilles dans telles ou telles parties de son champ, fouilles qui peuvent être de nature à bouleverser tout son terrain.

Après une observation de MM. Crutzen et Marouzé, ayant pour but de démontrer que cet avertissement préalable doit toujours avoir lieu, la modification proposée par M. Bonjean est admise.

**Séance du 5 février 1875.**

M. LE COMTE VAN DER STRATEN, revenant sur les dispositions de l'article 2 dont on s'est occupé dans la séance du 26 janvier, fait observer qu'en proposant de maintenir une exception pour la saisie des animaux et des instruments de travail, il a eu pour but de donner au fermier une garantie contre les exigences du propriétaire.

La commission entame la discussion du chapitre II : *Des cultures et des récoltes.*

Art. 5. L'article 6 du projet de M. Bara, devenu l'article 5, est mis en discussion.

Des explications sont données sur le sens qu'il faut donner aux mots : *faire les semences et faire les semailles.*

Il en résulte que ce sont deux choses toutes différentes.

Après une discussion à laquelle prennent part tous les membres de la commission, celle-ci décide à l'unanimité, 1° de ne pas admettre l'addition des mots : *ou fermier* après celui de *propriétaire*, parce que l'on porterait, par cette disposition, atteinte au droit de ce dernier ; 2° d'admettre, pour cet article, la rédaction proposée dans le projet du conseil supérieur d'agriculture et conçue dans les termes suivants :

« ART. 5. — Chaque propriétaire peut entretenir ou varier ses cultures, »  
 » faire ses semailles, ses semences ou ses récoltes et en disposer quand et »  
 » comme bon lui semble, sans préjudice des droits d'autrui et à la charge de se »  
 » conformer aux lois et règlements. »

La commission décide également de supprimer, comme inutile, l'article 7 du projet de M. Bara.

Art. 6. Elle passe à la discussion de l'article 5 du projet du conseil supérieur d'agriculture, ainsi conçu :

« Le glanage, le râtelage et le grappillage sont interdits. »

M. RONNBERG fait observer que cet article peut être supprimé, parce que la disposition du numéro de l'article 104, qui punit d'une amende celui qui aura glané, râtelé ou grappillé sans l'autorisation du propriétaire, lui paraît suffisante.

M. CRUTZEN propose une disposition qui a pour but d'*interdire, sous les peines édictées aux articles 553 et 554 du code pénal, le glanage, le râtelage et le grappillage, même dans les lieux où l'usage en est reçu, dans les héritages clos, dans les héritages ouverts non entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, ou avant le moment du lever ou après celui du coucher du soleil. L'usage pourra en être réglé par les conseils communaux ou provinciaux.*

M. LE PRÉSIDENT s'attache à démontrer l'utilité qu'il y a de maintenir le glanage dans l'intérêt des classes pauvres, tout en arrêtant des mesures propres à empêcher les abus que l'on prétend exister en cette matière, et il conclut en s'opposant à la proposition d'abandonner aux conseils communaux et provin-

**Art. 6.** ciaux le soin de déterminer l'usage de la faculté de glaner, soin qui doit être laissé à la Législature.

**M. LE PRÉSIDENT** propose, en outre, diverses dispositions pour régler le glanage.

Les observations présentées par **M. Bonjean** sont l'objet de la note jointe au présent procès-verbal.

Une longue discussion s'engage sur la question.

**M. VERGOTE** voudrait mettre un terme aux abus réels du glanage. C'est pourquoi il désirerait qu'il ne pût plus avoir lieu sans l'assentiment du propriétaire. Il est d'avis que le glanage est une cause de démoralisation, parce qu'il favorise la mendicité.

**M. LE PRÉSIDENT** fait remarquer qu'en exigeant la permission du propriétaire, on abolit, en fait, le glanage qu'il importe de maintenir, à son avis. Les ouvriers, manquant de travail, il faut les aider à se créer des ressources pour l'époque de la mauvaise saison.

**M. LE COMTE VAN DER STRATEN** combat les amendements proposés; il se prononce contre le maintien du glanage dont il ne voit pas moyen d'empêcher les abus.

**M. MAROUZÉ** donne lecture des avis des commissions provinciales de la Flandre orientale et de Namur sur le glanage.

Sur la proposition de **M. le Président**, la commission passe au vote sur la question suivante :

« L'usage du glanage, du râtelage et du grappillage sera-t-il conservé dans les lieux où il a été reçu jusqu'à ce jour, sauf à le régler? »

Cette question est résolue affirmativement par quatre voix contre deux, celles de **MM. le comte Van der Straten et Ronnberg**.

Elle décide ensuite que les amendements de **MM. Bonjean et Crutzen** seront remis à ce dernier qui, pour la prochaine réunion, rédigera une proposition définitive à soumettre à la commission sur cette importante question.

---

**Annexe au procès-verbal du 5 février 1875.**

**NOTE DE M. BONJEAN.**

**Art. 6.** En ce qui concerne le glanage, le râtelage et le grappillage, je persiste dans l'opinion que la commission provinciale de Liège a adoptée dans son rapport, avec les restrictions qui y sont énoncées.

Dans l'exposé des motifs de son projet déposé en 1870, le Gouvernement a déclaré que, dans la rédaction de ce projet, il s'est abstenu d'innover et qu'il s'est principalement attaché à codifier les diverses propositions éparses et à les coordonner entre elles.

Cette déclaration importante est sage et juste, surtout au point de vue des

Art. 6. anciens usages, établis au profit des indigents et qui se sont maintenus jusqu'aujourd'hui dans les lieux où ils ont été reçus.

Abolir, d'une manière générale, le glanage et le râtelage, comme le propose le conseil supérieur, c'est innover, en portant une atteinte profonde au patrimoine du pauvre que l'article 21, titre II du code rural des 28 septembre-6 octobre 1791, a voulu conserver partout où cet usage avait été exercé.

Nous croyons utile de rappeler ici la noble et généreuse pensée exprimée par M. le premier président Troplong, dans un mémoire intitulé : *De l'esprit démocratique dans le code civil*, qu'il a lu à l'Académie de France, section des sciences morales et politiques (1).

Selon ce jurisconsulte et cet homme d'Etat éminent, cette part du pauvre, de l'orphelin et de la veuve est un *droit à la bienfaisance*, reconnu et constaté par de remarquables usages... N'y a-t-il rien à ajouter, dit-il, à ces naïves et excellentes coutumes des anciens temps et ne serait-il pas digne des temps modernes de les généraliser par une réalisation plus étendue, plus efficace, plus systématique?

Je ne puis, malgré mon désir qu'il puisse en être ainsi, demander qu'on aille aussi loin et je me borne à proposer la conservation du principe écrit dans l'article 21 du code rural de 1791, à savoir que le glanage et le râtelage restent maintenus dans les lieux où ces usages ont été reçus, sauf à régler ces usages de la manière ci-après.

Je me rallie donc, en principe, à l'avis émis par M. Crutzen; en effet, le glanage, exercé dans certaines limites, procure à l'indigent, *sans aucun préjudice pour le propriétaire*, le pain qui doit servir de nourriture à sa famille, pendant la plus mauvaise partie de l'hiver.

On ne doit pas perdre de vue que, pendant cette saison rigoureuse, le travail manque dans les campagnes où des bras vigoureux restent inactifs, malgré le désir de les utiliser.

Et cette vérité est devenue plus manifeste encore, depuis les perfectionnements donnés aux machines et aux instruments d'agriculture, qui ont fait abandonner l'emploi de nombreux ouvriers et notamment des batteurs en grange.

Sans doute, il existe un assez grand nombre de localités privilégiées, où l'industrie règne et où parfois, les bras manquent, mais ce sont là des exceptions et, à défaut d'intérêt, le glanage y sera peu exercé.

Lorsque le pain manque à ceux qui désirent le gagner par leur travail, on expose cette partie saine des populations des campagnes à devoir le demander au vol ou à la mendicité.

L'humiliation qu'un indigent honnête doit subir en voyant sa femme, ses enfants forcés d'aller demander à la porte des propriétaires, une nourriture indispensable que le travail ne peut lui offrir et que d'anciens usages lui assuraient, est de nature à provoquer sa haine, des vengeances, peut-être l'incendie de ces meules de gerbes qui s'étalent au milieu des champs.

D'un autre côté, la mendicité est une lèpre qu'on a cherché en vain, de tout

---

(1) Voir l'annexe du rapport de la commission provinciale de Liège.

**Art. 6.** temps, à extirper et qui persiste surtout dans les campagnes où l'on n'est pas protégé par une police suffisante. Abolir le glanage dans les lieux où il a toujours été pratiqué c'est augmenter, sans motif sérieux, les causes de mendicité.

Les indigents ne manqueront pas d'attribuer cette abolition, si elle pouvait être admise d'une manière générale, à l'influence des grands et des petits propriétaires. Des agents de désordre sauraient, au besoin, parcourir les campagnes pour le leur dire, en cherchant à leur faire partager les mauvaises passions qui les animent.

En un mot, les propriétaires sont, selon moi, directement intéressés à ne pas désirer cette abolition radicale et même à se joindre à ceux qui en réclament le maintien, sous certaines conditions, de nature à concilier équitablement l'intérêt des propriétaires avec celui de la classe indigente.

On ne peut nier l'importance du glanage pour l'indigent : une femme et deux ou trois enfants en bas-âge peuvent, d'après des renseignements qui m'ont été donnés, fournir le pain à la famille pendant une couple de mois, en se bornant à ramasser loyalement les épis abandonnés sur le sol et qui sont perdus pour le propriétaire.

On cite des abus et on dit, notamment, qu'on voit des hommes forts et vigoureux ou les femmes des ouvriers de moisson ramasser, à l'aide de râteaux larges de quatre à cinq pieds, ce que les lieurs de gerbes ont pu laisser traîner avec intention.

Évidemment, ce sont là des abus condamnables et, bien qu'ils n'existent que dans quelques localités, on doit les proscrire d'une manière absolue, notamment en prohibant expressément tout usage du râteau en matière de glanage ; c'est ce que nous aurons soin de proposer.

Les autres abus pourront également disparaître par la surveillance des gardes champêtres, si l'on parvient à l'organiser fortement.

En 1867, en votant le code pénal, le législateur a eu son attention fixée sur le glanage, le râtelage et le grappillage ; aucune voix n'en a demandé l'abolition.

L'article 553 2° a maintenu l'article 471 n° 10 du code pénal de 1810, en ajoutant les mots : *prévus par les lois*. Depuis 1810, le code pénal français a été révisé dans un assez grand nombre de ses dispositions ; mais on a conservé en entier le texte de cet article 471 n° 10.

En France, on s'est, à plusieurs reprises, occupé aussi d'un projet de code rural qui, jusqu'à présent, n'a pas abouti. Le 3 avril 1856, le Sénat français a voté sans modification le rapport déposé par M. le comte de Casabianca. Ce rapport, en abolissant le râtelage qui ne s'applique qu'aux fourrages, a demandé, comme l'avait déjà fait la commission de 1834, le maintien du glanage et du grappillage, sous les conditions suivantes :

1° Que le glanage ne puisse être fait qu'à la main ;

2° Que le glanage et le grappillage n'aient lieu que dans les champs non clos et seulement depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, ainsi que le prescrivent déjà les dispositions combinées de la loi du 28 septembre 1791 et du code pénal ;

3° Qu'il ne soit permis aux râteleurs et aux grappilleurs d'entrer dans les

**Art. 6.** champs ou dans les vignes, qu'après l'entier enlèvement des récoltes et un délai fixé selon les usages locaux ;

4° Que, pour l'exercice de ces usages, les préfets aient le soin de faire des règlements sur les avis des conseils municipaux, des conseils généraux et des chambres consultatives d'agriculture.

Telles sont les conditions proposées dans ce rapport, en vue de concilier l'intérêt des propriétaires avec celui des indigents.

Et le projet de notre Gouvernement, déposé en 1870, ne s'occupe de cette matière que dans l'article 56 qui est ainsi conçu :

« Il (le collège des bourgmestre et échevins) est tenu de surveiller l'exécution » des règlements communaux relatifs au parcours et à la vaine pâture, au pâturage communal, au glanage, au râtelage et au grappillage dans les champs. Il » fait, à cet effet, les visites nécessaires. »

L'article 77, n° 2, de la loi communale me paraît étranger à ce dernier point ; il n'est relatif qu'à la répartition du pâturage, affouage et fruits communaux, dont il ne s'agit pas ici.

On sait que le râtelage ne s'applique qu'aux fourrages et le grappillage qu'aux vignes.

Des vignes sont cultivées sur une assez large échelle à Liège, à Huy ou dans leurs environs et elles doivent être protégées.

Le râtelage qui s'exerce dans les prairies naturelles et artificielles, c'est-à-dire dans les terresensemencées de trèfle, luzerne, sainfoin et autres de même genre, ne peut causer au propriétaire qu'un préjudice peu sensible. Il s'est servi, à son gré, des râteaux les plus propres à recueillir autant que possible l'entièreté de sa récolte et il n'a pu laisser sur le sol que quelques miettes peu importantes qui, ramassées par l'indigent, lui sont d'un grand secours à l'époque où son menu bétail ne peut plus être conduit au pâturage.

Un préjudice n'existerait que par l'emploi du râteau à dents de fer, qui peut enlever et déraciner des touffes destinées à se reproduire.

L'emploi de ces râteaux doit donc être interdit et on ne doit tolérer que les râteaux à dents de bois.

Le râtelage et le grappillage font, de même que le glanage, l'objet de l'article 553 2° de notre code pénal de 1867. Et cette disposition nous indique, en quelque sorte, la marche que nous devons suivre, en laissant au législateur seul le soin de régler, par lui-même, les conditions à imposer à l'exercice de ces anciens usages.

En effet, cet article est ainsi conçu :

« Sont punis .... ceux qui, sans autre circonstance prévue par les lois, auront » glané, râtelé ou grappillé dans les champs non encore entièrement dépouillés » et vidés de leurs récoltes, ou avant le moment du lever ou après celui du » coucher du soleil. »

Les mots : prévue par la loi, ne se trouvaient pas dans l'article 471, n° 10, du code pénal de 1810 et ils n'ont pu être ajoutés qu'en vue d'une réglementation à opérer par le pouvoir législatif.

D'après les considérations qui précèdent, je propose la disposition suivante,

**Art. 6.** devant servir de complément à notre article 553 2° du code pénal (sauf rédaction ultérieure) :

« Le glanage, le râtelage et le grappillage sont, dans les lieux où les usages » de glaner, de râteler ou de grappiller sont reçus, soumis aux conditions » ci-après :

« Ils ne peuvent s'y exercer que par les indigents de la commune, dans les » champs non clos, conformément à l'article 42, entièrement dépouillés et » vidés de leurs récoltes et seulement à partir du moment du lever jusqu'à » celui du coucher du soleil.

» Le glanage ne peut se faire qu'à la main et seulement à dix mètres des » meules établies; le râtelage, avec l'emploi du râteau à dents de fer, est » interdit.

» La liste des indigents qui pourront se livrer au glanage, au râtelage et au » grappillage, sera, chaque année, dressée par le collège échevinal. »

Comme on le voit, je ne propose aucune innovation, en ce sens que les lieux où ces usages n'ont pas été reçus, en restent affranchis, comme sous l'empire du code rural de 1791.

D'un autre côté, le propriétaire trouve toutes les garanties qu'il peut équitablement réclamer; c'est ainsi que le glanage est interdit avec râteau, ce qui empêchera le déchaumement; c'est ainsi, enfin, que le propriétaire reste libre de commencer à labourer son champ, au fur et à mesure que sa récolte est enlevée.

Mais, comme ce labour demande quelque temps, l'indigent est libre aussi de glaner dans les parties de ce champ où la charrue n'a pas encore paru. Et, toutefois, il ne peut être permis au propriétaire de détruire, en quelque sorte, le glanage, en introduisant, dans son champ, son bétail et surtout un troupeau de bêtes à laine qui dévoreraient les épis laissés sur le sol à mesure que la récolte serait enlevée.

Je me réserve de proposer, à cet égard, une disposition au chapitre des infractions.

---

**Séance du 12 février 1875.**

M. CRUTZEN dépose un projet de rédaction des dispositions relatives au glanage.

Ce projet est conçu comme il suit :

« Le glanage, le râtelage et le grappillage sont interdits :

» 1° Dans les héritages clos; 2° dans les héritages ouverts non entièrement » dépouillés et vidés de leurs récoltes, ou avant le moment du lever ou après » celui du coucher du soleil.

» Dans les lieux où l'usage en est reçu, il pourra être réglé par les conseils » communaux ou par les conseils provinciaux.

» Les règlements communaux ou provinciaux porteront les prohibitions » suivantes :

» 1° Interdiction de toute participation des hommes valides, des jeunes » adultes des deux sexes et des personnes étrangères à la commune ;

Art. 6. » 2° Interdiction de l'emploi du râteau pour le glanage dans les champs et de  
» l'emploi du râteau à dents de fer, pour le râtelage dans les prairies naturelles  
» et artificielles. »

M. LE PRÉSIDENT combat la proposition de M. Crutzen. C'est à la Législature qu'il doit appartenir de régler l'exercice du glanage, et non à des conseils communaux et provinciaux; il démontre que, puisque la rédaction proposée renferme toutes les restrictions nécessaires pour empêcher les abus, il ne restera plus rien à ajouter par les conseils communaux et qu'il est donc préférable d'insérer ces prescriptions dans la loi, comme applicables partout où l'usage du glanage est reçu, sans en abandonner l'application à des collèges qui pourraient, dans certains cas, y mettre de la mauvaise volonté ou s'abstenir.

M. BONJEAN préfère la rédaction qu'il a proposée dans la dernière séance et dont il donne une nouvelle lecture.

M. RONNBERG fait observer qu'au nombre des conditions indiquées, il y a lieu de mettre que le glanage ne peut être pratiqué que par les habitants pauvres de la commune, les vieillards, les enfants âgés de moins de douze ans et les infirmes.

M. VERGOTE soulève la question de savoir pourquoi le projet de M. Bara n'a pas traité la question du glanage.

M. LE COMTE VAN DER STRATEN croit que ce projet avait sagement agi en ce sens qu'en s'abstenant de parler du glanage, il évitait de le reconnaître comme un droit.

Cet honorable membre ajoute qu'étant contraire au maintien du glanage, il n'admet aucune des conditions proposées dans les projets de MM. Crutzen et Bonjean.

M. VERGOTE a adhéré, dans la dernière réunion, au maintien du glanage, pour le cas où il serait possible d'en empêcher les abus par une bonne réglementation; comme celle-ci semble impossible à établir, il est aussi d'avis qu'il vaudrait mieux n'en pas faire mention dans le code, afin d'éviter de reconnaître comme un droit ce qui n'est qu'une tolérance.

M. RONNBERG fait observer que, dans ce cas, la loi de 1791 étant rapportée, il ne resterait plus de la législation que le n° 2 de l'article 553 du code pénal qui est incomplet et insuffisant.

M. BONJEAN répond à M. Vergote qu'on ne peut revenir sur un vote émis par la commission après une discussion approfondie.

M. VERGOTE pense qu'en cette matière il ne faut pas être absolu et que l'on peut fort bien revenir sur une résolution quand on croit reconnaître que l'on s'est trompé. Il persiste à penser qu'il vaut mieux s'abstenir de parler du glanage dans le code rural et ne pas reconnaître en principe l'usage de ce droit.

M. CRUTZEN fait remarquer que, à ce point de vue, le projet Bara est le meilleur et qu'il n'a consenti à réglementer le glanage qu'en vue de faire une concession, parce que l'on consentait à revenir sur l'interdiction absolue.

**Art. 6.** Il fait remarquer, du reste, que le droit du glanage est parfaitement établi dans la loi de 1791.

**M. LE PRÉSIDENT** répond qu'il n'a pas prétendu que l'on ne pût revenir sur une résolution prise, mais qu'il avait voulu constater qu'il s'agissait d'un objet parfaitement discuté et voté. Il persiste à croire qu'avec une bonne réglementation, on arrivera à un résultat favorable, surtout si la police rurale est convenablement réorganisée.

**M. RONNBERG** s'est opposé au maintien du glanage, parce qu'il sera bien difficile de remédier aux abus. Dans ce but, il faudrait prescrire, dans le code, que le glanage ne pourra être fait que par les indigents vieux et infirmes ou les enfants et vingt-quatre heures seulement après l'entier enlèvement de la récolte. Il juge cette dernière condition comme indispensable pour laisser aux propriétaires la libre disposition de leurs récoltes. Si l'on veut adopter ces dispositions, il se ralliera au maintien du glanage.

**M. BONJEAN** estime qu'en laissant au propriétaire la disposition indéfinie de sa récolte, y compris les épis perdus sur le sol, ce serait l'anéantissement du glanage.

**M. LE PRÉSIDENT** annonce qu'il va mettre en discussion les différents paragraphes du projet qu'il a proposé.

**M. RONNBERG** demande qu'au préalable la commission examine l'utilité qu'il peut y avoir à conserver l'usage du grappillage qui, en fait, n'aide en rien, la classe indigente et n'est qu'une occasion d'abus.

La commission décide d'attendre, pour prendre une résolution à ce sujet, l'arrivée de renseignements précis qui seront demandés dans la province de Liège.

**M. LE PRÉSIDENT** donne lecture des dispositions qu'il propose.

**M. RONNBERG** insiste pour qu'il y soit inséré que le glanage ne pourra être pratiqué que par les vieillards ou infirmes indigents de la commune et les enfants âgés de moins de douze ans.

Cette disposition est admise.

**M. RONNBERG** demande, en outre, qu'il soit stipulé que le glanage ne pourra être pratiqué que vingt-quatre heures après l'entier enlèvement de la récolte.

Cette proposition donne lieu à une assez longue discussion.

**M. BONJEAN** ne peut appuyer cette disposition, parce qu'elle rendrait sans objet l'usage du glanage, les cultivateurs ayant le temps d'enlever tout ce qui reste de la récolte, soit en faisant pâturer le champ par des moutons, soit de toute autre façon. Il se propose même d'introduire, plus tard, une disposition dans le but d'interdire, d'une manière absolue, l'entrée des moutons avant un certain délai après l'enlèvement de la récolte.

**M. LE COMTE VAN DER STRATEN** appuie la motion de M. Ronnberg, qui est conforme aux principes posés à l'article 5.

**Art. 6.** M. VERGOTE croit que la disposition proposée n'est pas nécessaire, puisque le glanage ne pourrait se faire avant que les champs fussent vidés de leurs récoltes et que c'est au fermier seul à apprécier le moment où il considère sa récolte comme terminée.

M. RONNBERG fait observer qu'il faut entendre ces termes dans ce sens que les gerbes doivent être enlevées; or, il reste encore sur le champ, surtout quand les récoltes ont versé, une grande quantité de produits que le fermier doit pouvoir enlever au moyen du râteau à cheval; c'est pour lui faciliter cette opération qu'il demande un délai de vingt-quatre heures.

La proposition de M. Ronnberg est mise aux voix et rejetée par trois voix contre deux : MM. le comte Van der Straten et Ronnberg et une abstention, M. Vergote.

L'ensemble de l'article sur le glanage, proposé par M. Bonjean et modifié d'après les résolutions qui précèdent, est conçu comme il suit :

« ART. 6. — Dans les lieux où les usages de glaner, de râtelier ou de grappiller sont reçus, ils ne peuvent être pratiqués que par les indigents de la commune et seulement dans les champs non clos, entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes et à partir du moment du lever jusqu'à celui du coucher du soleil.

» Le glanage ne peut se faire qu'à la main; le râtelage avec l'emploi du râteau à dents de fer est interdit.

» La liste des indigents qui pourront se livrer au glanage, au râtelage et au grappillage est dressé, chaque année, par le collège échevinal; ne peuvent être compris sur cette liste que les vieillards ou les infirmes des deux sexes et les enfants âgés de moins de douze ans. »

Cet article est mis aux voix et adopté par quatre voix contre deux, MM. le comte Van der Straten et Ronnberg (1).

**Art. 7.** La commission décide de reporter au chapitre II les articles 27 et 28 du projet du conseil supérieur d'agriculture, comme se rattachant mieux à la matière de ce chapitre.

L'article 6 du projet du conseil supérieur d'agriculture est adopté dans les termes suivants :

**Art. 7 § 2.** « ART. 7. Les conseils provinciaux pourront arrêter des règlements pour la destruction des chardons et autres plantes nuisibles. »

L'article 28 du même projet est admis; il est conçu comme il suit :

**Art. 7 § 1.** « ART. 8. Le Gouvernement est autorisé à prescrire, dans un règlement

(1) Procès-verbal de révision du 10 novembre :

Art. 6, § 1<sup>er</sup>. — M. Vergote propose de modifier la rédaction du commencement de ce paragraphe et de dire : *Le glanage, le râtelage et le grappillage, dans les lieux où l'usage en est reçu, ne pourront être pratiqués, etc.*

— Adopté.

La Commission décide aussi de transférer le § 5 après le § 1<sup>er</sup>.

» d'administration générale, les mesures qu'il jugera nécessaires pour la destruction des chenilles et autres insectes nuisibles. »

A propos de la disposition relative à la destruction des animaux nuisibles, M. Ronnberg propose d'ajouter « que les mesures à prendre le seront en conformité d'un règlement d'administration générale. »

Cette proposition est adoptée.

L'ancien article 28, devenu l'article 9, est adopté dans les termes ci-après :

**Art. 7 § 3.** « Les députations permanentes des conseils provinciaux sont autorisées à »  
 » ordonner, sur la demande des administrations communales, des battues dans »  
 » les bois des communes ou des particuliers, pour la destruction des loups et »  
 » des sangliers, conformément aux dispositions qui seront arrêtées par un règle- »  
 » ment d'administration générale (1). »

---

**Séance du 19 février 1875.**

**Art. 6.** M. RONNBERG communique à la commission une lettre qu'il a reçue de M. Macorps, président de la Société agricole de l'arrondissement de Huy, au sujet du grappillage, tel qu'il se pratique dans la province de Liège.

Il résulte de cette lettre que la plupart des propriétaires de vignobles de cette province se sont affranchis de cet usage, en chassant les personnes qui s'introduisaient dans leur propriété; qu'il n'y a guère plus, dans l'arrondissement de Huy, que deux communes où cet usage soit toléré, et qu'enfin les personnes qui se livrent au grappillage ne sont, en général, que des enfants qui consomment sur place le produit de leur récolte; que le grappillage ne donne lieu à aucun profit pour la classe indigente, mais à beaucoup d'abus, par suite du vol d'autres fruits qui se fait à cette occasion et du bris des clôtures et des échalas.

---

(1) Extrait du procès-verbal de révision du 10 novembre :

M. Vergote propose de fondre en un seul les trois articles 7, 8 et 9 qui présentent beaucoup de corrélations.

A l'article 9, M. Bonjean propose d'ajouter, après les mots: *sur la demande des administrations communales*, ceux de : *et des particuliers*.

Il motive sa proposition sur l'utilité qu'il y a, en cas d'abstention ou de négligence des administrations communales, de permettre aux particuliers de réclamer la même autorisation, car ce sont les plus directement intéressés à la destruction des animaux nuisibles.

L'addition proposée est adoptée.

La rédaction des articles 7, 8 et 9, amendés par MM. Vergote et Bonjean, est définitivement arrêtée comme il suit, sous le n° 7.

« Les mesures à prendre pour la destruction des chenilles et autres insectes nuisibles sont »  
 » déterminées par arrêté royal ;

« Celles qui sont reconnues nécessaires pour la destruction des chardons et autres plantes »  
 » nuisibles sont déterminées par les conseils provinciaux.

« Les députations permanentes des conseils provinciaux sont autorisées à ordonner, sur la »  
 » demande des administrations communales et des particuliers, des battues dans les bois des »  
 » communes et des particuliers pour la destruction des loups et des sangliers, conformément »  
 » aux dispositions qui seront prescrites par un arrêté royal. »

**Art. 6.**

M. RONNBERG, s'appuyant sur les renseignements qui précèdent et qui corroborent ceux qu'il a déjà donnés à la commission sur cette matière, insiste pour la suppression du grappillage. Il rappelle que la commission d'agriculture et la Société agricole de la province de Liège ont aussi demandé l'abolition de cet usage.

Une discussion s'engage sur cet objet.

M. BONJEAN fait remarquer que le grappillage n'a que fort peu d'importance, mais que, puisqu'il est déjà consacré par l'article 553 du code pénal, il est d'avis de le maintenir. Il convient que la classe indigente n'en retire guère de profit.

M. LE COMTE VAN DER STRATEN votera pour le maintien du grappillage, parce que son abolition améliorerait la disposition votée pour le maintien du glanage et du râtelage, et qu'il ne veut le maintien ni des uns ni des autres.

M. VERGOTE partage cet avis.

Mise aux voix, la proposition de M. Ronnberg est rejetée par cinq voix contre une (M. Ronnberg).

M. CRUTZEN propose d'introduire dans le code rural la disposition contenue au 5<sup>e</sup> paragraphe de l'article 3 de la loi du 26 février 1846 sur la chasse, relative à la destruction des lapins.

MM. BONJEAN et RONNBERG font remarquer que cette introduction est inutile, parce que la disposition dont il s'agit fait partie d'une loi spéciale qu'il n'est pas question de modifier.

Mise aux voix, la proposition de M. Crutzen est rejetée par parité de voix. Ont voté contre : MM. Bonjean, comte Van der Straten et Ronnberg.

**Art. 8 à 15.** La commission passe à l'examen du chapitre III : *Des irrigations et des défrichements.*

M. VERGOTE dépose une nouvelle rédaction du chapitre III. Cette rédaction comprend les dispositions relatives aux prises d'eau qui sont proposées dans le projet de loi sur les cours d'eau et celles qui concernent les irrigations, le drainage et le dessèchement, toutes dispositions qui ont été approuvées par le conseil supérieur d'agriculture.

Il lui a paru utile, comme l'a, du reste, demandé le conseil supérieur d'agriculture, de reproduire ces dispositions dans le code rural : si ce code est voté par la Législature avant la loi sur les cours d'eau, elles seront supprimées dans cette dernière.

Les dispositions proposées par M. Vergote sont conçues comme il suit :

**ART. 7.** Tout propriétaire peut, conformément aux articles 644 et 645 du code civil, se servir des eaux courantes qui longent ou qui traversent ses propriétés.

**ART. 8.** Lorsqu'il est reconnu que le volume des eaux excède les besoins de l'irrigation et des usines légalement établies, la députation peut autoriser (après enquête et sauf recours au Roi) les riverains à se servir des eaux disponibles pour tout autre usage et même les non riverains à s'en servir, soit pour l'irrigation, soit pour un usage industriel. (Les autorisations sont toujours révocables.)

**ART. 9.** Tout propriétaire qui voudra se servir, soit pour l'irrigation de ses propriétés, soit pour un usage industriel, des eaux dont il a le droit de disposer conformément à l'article 644 du code civil, tout propriétaire riverain ou non riverain qui aura reçu l'autorisation prévue par l'article 8, pourra obtenir le passage des eaux sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité.

**ART. 10.** Le propriétaire riverain pourra de même obtenir la faculté d'appuyer sur la propriété du riverain opposé les ouvrages d'art nécessaires à sa prise d'eau.

Ces ouvrages d'art devront être construits et entretenus de manière à ne nuire en rien aux héritages voisins.

**ART. 11.** La députation permanente décide, eu égard aux circonstances et sauf recours au Roi, si les eaux dérivées en vertu des dispositions qui précèdent doivent être rendues à leur cours ordinaire et en quel endroit.

**ART. 12.** Les propriétaires des fonds inférieurs sont tenus de recevoir les eaux, sauf indemnité, s'il y a lieu.

**ART. 13.** La faculté de passage des eaux sur les fonds intermédiaires pourra de même être accordée, aux conditions stipulées à l'article 9, au propriétaire d'un marais ou d'un terrain submergé, en tout ou en partie, à l'effet de procurer aux eaux nuisibles leur écoulement, ainsi qu'au propriétaire d'un terrain humide devant être desséché au moyen de rigoles souterraines ou à ciel ouvert.

**ART. 14.** Sont exceptés de la servitude de passage prévue par les articles 9, 10 et 12, les bâtiments ainsi que les cours, jardins, paires et enclos dépendant des habitations, et de la servitude d'appui prévue par l'article 10, les bâtiments, cours et jardins attenant aux habitations.

**ART. 15.** Le riverain sur le fonds duquel l'appui sera réclamé pourra toujours obtenir l'usage commun du barrage, en contribuant aux frais d'établissement, proportionnellement à la surface de terrain que chaque usager soumettra à l'irrigation, et à la quantité d'eau dont il disposera, soit pour l'irrigation, soit pour d'autres usages.

Lorsque l'usage commun ne sera réclamé qu'après le commencement ou l'achèvement des travaux, celui qui l'obtiendra devra supporter seul l'excédant de dépenses auquel donneront lieu les changements à faire au barrage pour l'approprier à sa nouvelle destination.

**ART. 16.** Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement des servitudes mentionnées aux articles précédents, la fixation du parcours de la conduite d'eau, de ses dimensions et de sa forme, la construction des ouvrages d'art à établir pour la prise d'eau, l'entretien de ces ouvrages, les changements à faire aux ouvrages déjà établis et les indemnités dues au propriétaire du fonds traversé, de celui qui recevra l'écoulement des eaux ou de celui qui servira d'appui aux ouvrages d'art, seront portées devant les tribunaux qui, en prononçant, devront concilier l'intérêt de l'opération avec le respect dû à la propriété.

Il sera procédé devant les tribunaux comme en matière sommaire, et, s'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert.

**ART. 17.** La députation permanente fait, au besoin, les règlements nécessaires pour la juste répartition des eaux.

**ART. 18.** Le Gouvernement est autorisé, sur l'avis de la députation permanente, à faire des réglemens d'administration publique pour l'institution et l'organisation d'associations de wateringués, dans l'intérêt de l'assèchement, de l'irrigation et de l'amélioration des terrains, dans les localités où il le jugera nécessaire.

M. CRUTZEN croit qu'en discutant la proposition de M. Vergote, on va compliquer les délibérations de la commission; il est d'avis de n'engager la discussion que sur la rédaction primitive du chapitre III; il ne croit pas, du reste, que le code rural soit voté avant la loi sur les cours d'eau.

M. LE COMTE VAN DER STRATEN-PONTHOZ partage entièrement l'avis de M. Crutzen. Non-seulement la commission est réunie pour examiner le travail du conseil supérieur d'agriculture, mais elle a décidé qu'elle n'introduirait aucune disposition nouvelle dans son projet, avant d'en avoir fixé l'examen.

Or, les dispositions du chapitre en discussion sont, mot pour mot, celles de la loi de 1848 sur les irrigations, et celles que l'on veut y introduire ne sont qu'en projet, encore, dans la loi sur les cours d'eau. Si le conseil supérieur d'agriculture a adopté aussi ce projet, il ne l'a fait que sous la réserve expresse du droit de propriété des cours d'eau non navigables ni flottables qui sont en jeu : question que, malgré nos efforts, le conseil supérieur ne s'est pas cru appelé à décider.

M. LE COMTE VAN DER STRATEN entre dans de longs détails sur la grave question des cours d'eau, sur les efforts que l'administration fait pour transformer son devoir de surveillance et droit de propriété, pour s'en rendre maîtresse au détriment des riverains et pour se mettre, en cette matière, aux lieu et place du pouvoir judiciaire.

Il rappelle les rapports et l'exposé des motifs de la loi de 1848, absolument contraires à cette loi et les divers projets formulés en 1855, 1869 et 1870, aboutissant tous à la domanialité même des moindres ruisseaux.

Il signale avec quel soin les prises d'eau par le non riverain, réclamées au grand jour par le projet de 1855, se sont cachées, en 1869 et 1870, sous le manteau d'une police réglementaire.

Il remercie, du reste, les Départemens de la Justice et de l'Intérieur d'avoir, en quelque sorte, fait droit à ses réclamations contre la loi sur les cours d'eau.

Il a demandé, en 1871 et en 1874, que l'on scinde les dispositions essentielles et foncières des dispositions purement réglementaires de la loi.

Mais il trouve dans le projet nouveau du chapitre III, proposé par M. Vergote, une manière fort adroite de faire adopter plus facilement les dispositions du projet de 1870. En effet, en les déclarant adoptées formellement, sans réserve, par le conseil supérieur d'agriculture, et les combinant avec la loi de 1848, à laquelle on restitue son article 7, on a de meilleures chances de les voir voter.

M. LE COMTE VAN DER STRATEN demande à la commission de s'occuper d'abord des articles adoptés par le conseil supérieur d'agriculture et qui concernent le riverain seulement, parce qu'ils sont restés en harmonie avec le code civil; la commission s'occupera ensuite des prises d'eau par le non riverain.

M. VERGOTE proteste des bonnes intentions de l'administration qui, dans les mesures proposées, n'a en vue que les intérêts de l'agriculture.

M. RONNBERG se rallie à la proposition de M. Vergote, qui est conforme aux délibérations du conseil supérieur d'agriculture.

M. BONJEAN, tout en approuvant, quant au fond, les dispositions proposées, est d'avis de ne discuter que le chapitre III, tel qu'il est soumis à la commission.

La proposition de M. Vergote est mise aux voix et rejetée par quatre voix contre deux (MM. Vergote et Ronnberg).

M. LE PRÉSIDENT met en discussion les deux premiers articles du chapitre III. Ils sont adoptés, sans modification, dans les termes suivants :

Art. 8. « ART. 10. — Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses » propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, » pourra obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, à la charge » d'une juste et préalable indemnité. »

Art. 9. « ART. 11. — Les propriétaires des fonds inférieurs devront recevoir les » eaux des terrains ainsi arrosés, sauf l'indemnité qui pourra leur être due. »

Art. 10. A l'article suivant, article 9 du projet du conseil supérieur (12 nouveau), M. le Président fait observer qu'il est la reproduction littérale de l'article 3 de la loi du 27 avril 1848 sur les irrigations ; que, lors de la discussion de cette loi au sein de la Chambre des Représentants, des doutes ont été élevés sur la question de savoir si les conditions dont il s'y agit s'appliquent aux deux articles précédents ou seulement au premier.

M. BONJEAN croit qu'il faut les appliquer aux deux articles.

M. CRUTZEN partage cet avis.

M. VERGOTE fait remarquer qu'il s'agit ici de deux ordres de choses différents.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1848 parle des fonds intermédiaires sur lesquels le passage des eaux peut donner lieu à une indemnité préalable, tandis que l'article 2 ne parle que des fonds inférieurs et d'une indemnité éventuelle.

Il pense donc que les mots : « aux mêmes conditions, » insérés à l'article 3, ne doivent s'appliquer qu'à l'article 1<sup>er</sup>.

La commission décide que la question dont il s'agit sera examinée de nouveau et remise à la prochaine séance.

Art. 11. Elle passe ensuite à la discussion de l'article 10 (13 nouveau), ainsi conçu :

« Sont exceptés des servitudes qui font l'objet des articles 10, 11 et 12, les » bâtiments, ainsi que les cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habita- » tions. »

M. BONJEAN soulève, à ce sujet, une question assez importante ; c'est celle de savoir si les mots : *attendant aux habitations*, s'appliquent seulement aux enclos ou bien également aux jardins et parcs.

Il fait ressortir les inconvénients qui résulteraient de l'exception établie pour les parcs d'une très-grande étendue, qui ne seraient pas *attendant à l'habitation*.

M. CRUTZEN est d'avis que ces mots ne s'appliquent qu'aux enclos.

M. LE COMTE VAN DER STRATEN fait remarquer que l'on ne doit pas pouvoir faire écouler des eaux à travers un parc, quand bien même il ne serait pas attenant à une habitation.

M. VERGOTE ne comprend pas que l'on puisse émettre des doutes sur la rédaction de cet article. Il est évident que les mots : *attendant à une habitation*, s'appliquent aux cours, jardins et parcs comme aux enclos, et que l'exception de servitude n'existe que dans le cas où ces propriétés dépendent de l'habitation.

Il demande donc que l'article soit voté tel qu'il est rédigé.

Cette proposition est admise à l'unanimité.

Art. 12. La commission adopte ensuite l'article 14, ainsi conçu :

« Tout propriétaire voulant se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des  
» eaux dont il a le droit de disposer, pourra, moyennant une juste et préalable  
» indemnité, obtenir la faculté d'appuyer sur la propriété du riverain opposé,  
» les ouvrages d'art nécessaires à sa prise d'eau.

» Ces ouvrages d'art devront être construits et entretenus de manière à ne  
» nuire en rien aux héritages voisins.

» Sont exceptés de cette servitude les bâtiments, les cours et les jardins atten-  
» nant aux habitations. »

---

**Séance du 26 février 1875.**

Art. 10. L'ordre du jour appelle, en premier lieu, la discussion de l'article 12 du chapitre des irrigations, qui avait été ajourné afin de nouvel examen.

M. VERGOTE annonce qu'il a revu avec attention les discussions relatives à cet article et qu'il est d'avis qu'il ne peut s'appliquer qu'à l'article 10, qui était l'article 1<sup>er</sup> de la loi sur les irrigations.

M. RONNBERG a revu l'exposé des motifs de ladite loi, ainsi que les rapports auxquels elle a donné lieu, et il ne peut y avoir de doute sur le sens de l'article 3 de la loi des irrigations, que la faculté dont il s'y agit ne peut être que celle qui peut être exercée en vertu de l'article 1<sup>er</sup>. Il fait remarquer que ces mots : *aux mêmes conditions*, ont été introduits par la section centrale, et que son rapporteur devait bien savoir, comme il l'a déclaré, dans quel sens il fallait les interpréter.

Il est d'avis que la rédaction de l'article 12 devrait être modifiée pour enlever toute espèce de doute sur le sens qu'il faut y attacher.

M. VERGOTE partage cet avis; il fait remarquer que la rédaction de tout l'article laisse encore à désirer sous d'autres rapports et que les dispositions relatives aux diverses eaux dont il faut faciliter l'écoulement ne semblent pas bien agencées.

Il propose, en conséquence, de rédiger l'article 12 dans les termes suivants :

« La faculté de passage sur les fonds intermédiaires, prévue par l'article 10,

**Art. 10.** » pourra être accordée aux conditions déterminées par cette disposition, à l'effet  
 » de procurer aux eaux nuisibles leur écoulement, au propriétaire d'un marais  
 » ou d'un terrain submergé, en tout ou en partie, ainsi qu'au propriétaire d'un  
 » terrain humide, devant être desséché au moyen de rigoles souterraines ou à  
 » ciel ouvert. »

L'article 12 nouveau est adopté à l'unanimité (1).

La discussion est ouverte sur l'article 12 du projet du conseil supérieur d'agriculture, ainsi conçu :

« Les eaux détournées seront rendues à leur lit naturel, en amont du barrage  
 » qui suit la prise d'eau. »

Le Département de l'Intérieur a demandé la suppression de cette disposition.

M. VERGOTE appuie cette suppression, mais il demande de remplacer l'article 12 par l'article suivant, extrait du projet de loi sur les cours d'eau et admis par le conseil supérieur d'agriculture :

« La députation permanente décide, eu égard aux circonstances et sauf  
 » recours au Roi, si les eaux dérivées en vertu des dispositions qui précèdent  
 » doivent être rendues à leur cours naturel et en quel endroit. »

Il fait remarquer que si l'on supprime l'article 12 du projet du conseil supérieur, il importe de le remplacer par une disposition qui trace d'une façon précise la règle à suivre en cette matière.]

M. CRUTZEN s'oppose à l'introduction de nouvelles dispositions dans le projet de code rural. Il fait remarquer que la discussion ne se terminera jamais si l'on produit toujours de nouveaux projets.

M. LE COMTE VAN DER STRATEN votera pour le maintien de l'article 12, tel qu'il a été présenté par le conseil supérieur d'agriculture. Le conseil l'a introduit sur la proposition de M. Keelhoff, directeur du service des défrichements de la Campine, qui considérait cette disposition comme indispensable. Il votera pour le maintien de l'article, parce qu'il ne faut pas, selon lui, donner un pouvoir exorbitant à l'administration et ne pas laisser celle-ci empiéter sur le pouvoir judiciaire. Il insiste en faveur de cette disposition, afin que l'on ne

(1) Révision. — Procès-verbal du 10 novembre.

M. Crutzen, ne trouvant pas assez claire la rédaction de l'article 10, propose de remettre les mots : au propriétaire d'un terrain submergé en tout ou en partie, à la place qu'ils occupent à l'article 10 du projet de 1870.

Une discussion s'engage au sujet de cet article : diverses rédactions sont proposées dans le but de bien rendre la pensée que l'on veut exprimer.

Sur la proposition de M. Vergote, la Commission adopte l'article 10 conçu dans ces termes :

« La faculté de passage sur les fonds intermédiaires prévue par l'article 8 pourra, aux  
 » conditions déterminées par cette disposition, être accordée dans le but d'assurer l'écoulement  
 » des eaux nuisibles : 1° au propriétaire d'un marais ou d'un terrain submergé en tout ou en  
 » partie ; 2° au propriétaire d'un terrain humide devant être asséché au moyen de rigoles  
 » souterraines ou à ciel ouvert. »

prenne pas pour un fait acquis que le régime des eaux est entièrement soumis au pouvoir administratif. Il ajoute qu'en insérant l'article 12 dans le code rural, on a surtout eu en vue d'éviter l'accession du non-riverain à la jouissance des eaux.

M. VERGOTE repousse les observations de l'honorable comte Van der Straten sur le prétendu envahissement de l'administration sur le pouvoir judiciaire. Quand l'administration fait un règlement sur les cours d'eau, elle agit dans la limite des lois sur la matière et uniquement dans l'intérêt général. Jamais personne n'a contesté aux députations permanentes le pouvoir dont elles usent en matière de cours d'eau.

Il fait encore remarquer que le code rural ne s'occupe nullement du non-riverain, de sorte que l'objection de M. le comte Van der Straten est sans fondement.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que les objections de M. le comte Van der Straten reposent seulement sur le peu de confiance qu'il pourrait avoir dans l'administration et surtout dans les députations. Les hommes qui les composent sont cependant des concitoyens choisis librement par les électeurs, comme les plus instruits et les plus intelligents. L'on a donc tort de ne pas avoir confiance dans leur impartialité et leur jugement. Les recours aux tribunaux sont onéreux et donnent lieu à une grande perte de temps, tandis que l'administration décide généralement plus vite et gratuitement.

M. LE COMTE VAN DER STRATEN proteste contre l'interprétation donnée à ses paroles par M. le Président. Il n'a aucune méfiance envers des corps qu'il estime et avec lesquels il n'a jamais eu que de bons rapports. Mais il fait observer que, depuis plus de cinquante ans, il y a chez les corps administratifs une tendance à étendre leurs pouvoirs; que ces corps se modifient par les élections et que les éléments politiques aident souvent à les constituer, tandis que les tribunaux sont inamovibles. Il a peur de voir s'introduire la politique dans une pareille matière. C'est pourquoi il s'oppose à l'extension du pouvoir administratif dans le régime des eaux. Son opposition n'a pas d'autre motif et ne réside nullement dans sa méfiance contre l'administration.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer à la commission que la disposition nouvelle proposée par M. Vergote ne lui semble pas indispensable, parce que l'article 12 étant supprimé, la matière sera régie par l'article 644 du code civil.

En présence de l'opposition que rencontre sa proposition, M. Vergote la retire.

L'article 12 du projet du conseil supérieur est ensuite mis aux voix et rejeté par cinq voix contre une (M. le comte Van der Straten).

La commission passe à la discussion de l'article 13 (13 nouveau) ainsi conçu :

**Art. 13.**

« Le riverain sur le fonds duquel l'appui sera réclamé pourra toujours obtenir  
 » l'usage commun du barrage, en contribuant aux frais d'établissement et d'entre-  
 » tien proportionnellement à la surface du terrain que chaque usager soumettra  
 » à l'irrigation et à la quantité d'eau dont il disposera. Lorsque l'usage commun  
 » ne sera réclamé qu'après le commencement ou l'achèvement des travaux, celui

» qui l'obtiendra devra supporter seul l'excédant de dépenses auxquelles donneront lieu les changements à faire au barrage pour l'approprier à l'irrigation de son fonds. »

Cet article est adopté à l'unanimité.

**Art. 14.** L'article 14 (16 nouveau) est également adopté, sans changement, dans les termes suivants :

« **ART. 16.** Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement des servitudes mentionnées aux articles précédents, la fixation du parcours de la conduite d'eau, de ses dimensions et de sa forme, la construction des ouvrages d'art à établir pour la prise d'eau, l'entretien de ces ouvrages, les changements à faire aux ouvrages déjà établis, et les indemnités dues au propriétaire du fonds traversé, de celui qui recevra l'écoulement des eaux, ou de celui qui servira d'appui aux ouvrages d'art, seront portées devant les tribunaux qui, en prononçant, devront concilier l'intérêt de l'opération avec le respect dû à la propriété.

« Il sera procédé devant les tribunaux, comme en matière sommaire et, s'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert. »

**Art. 15.** **ART. 15** (17 nouveau).

Le Département de l'Intérieur a proposé de modifier cet article, en mettant au lieu des mots : *associations de propriétaires*, les mots : *administrations de wateringues*, et en supprimant le deuxième paragraphe de l'article proposé par le conseil supérieur d'agriculture.

Après un échange d'observations entre MM. le comte Van der Straten, Vergote et Crutzen, l'article est mis aux voix et adopté, par cinq voix contre une (M. le comte Van der Straten), dans les termes suivants :

« **ART. 17.** — Le Gouvernement est autorisé, sur l'avis de la députation du conseil provincial, à faire des règlements d'administration publique pour l'institution et l'organisation d'administrations de wateringues, dans l'intérêt de l'assèchement, de l'irrigation et de l'amélioration des terrains, dans les localités où il le jugera nécessaire. »

Les articles 16 et 17 du projet du conseil supérieur sont supprimés, comme n'offrant aucune utilité.

---

**Séance du 5 mars 1875.**

**Art. 16 à 22.** L'ordre du jour appelle l'examen du chapitre IV, ayant pour titre : Du parcours et de la vaine pâture.  
—  
Discussion générale.

M. LE PRÉSIDENT présente à la commission le résumé des rapports et des propositions auxquels cette matière a donné lieu dans les projets émanés du Département de la Justice et du conseil supérieur d'agriculture.

Il ouvre la discussion générale sur le chapitre.

**Art. 16 à 22.** M. RONNBERG appuie les propositions faites par le conseil supérieur d'agriculture, après un mûr examen et tendantes : 1° à abolir le droit de parcours de commune à commune, ainsi que le droit de vaine pâture dans la commune, sauf l'indemnité qui peut être due si ces droits sont fondés sur un titre ; 2° à déclarer rachetable, s'il est fondé sur un titre, le droit de vaine pâture d'un propriétaire envers la commune ou entre particuliers.

Il fait ressortir les graves inconvénients qui résultent de l'état actuel des choses, au point de vue des améliorations agricoles, améliorations qui sont impossibles aujourd'hui dans certaines localités.

M. LE COMTE VAN DER STRATEN partage l'avis de M. Ronnberg ; il cite notamment la nécessité absolue qu'il y a de pouvoir s'affranchir du droit de vaine pâture pour les prairies qui y sont soumises ; il s'en rapporte à ce qui a été dit à cet égard au conseil supérieur d'agriculture.

M. BONJEAN est opposé à l'abolition de la vaine pâture. Il soumet à la commission, à l'appui de son opinion, les considérations suivantes :

« Je crois devoir soumettre quelques considérations générales, à titre de complément aux observations émises, en 1860, par la commission provinciale de Liège, auxquelles je me réfère, en vue d'éviter toute répétition inutile :

» 1° Le conseil supérieur d'agriculture donne le nom d'abus aux usages conservés, dans certaines limites, par la loi des 28 septembre-6 octobre 1794 ; cette loi, si sage, nous régit et a été appliquée depuis plus de trois quarts de siècle, et je ne crains pas d'ajouter que si la police locale avait mieux rempli ses devoirs, on n'eût pas songé à la modifier. L'organisation des gardes champêtres a été, en général, défectueuse ou n'a pas répondu à ce qu'on pouvait en attendre ; de là, le mal.

» Quoi qu'il en soit, nous répétons, comme pour le glanage, qu'on ne doit innover qu'avec une extrême prudence et qu'on doit surtout respecter des anciens droits ou usages continués jusqu'à ce jour, alors surtout, comme l'a déclaré le conseil d'agriculture lui-même qu'il s'agit ici d'une lutte entre le riche et le pauvre. Dans cette matière, le choix ne peut être douteux, car le pauvre ne doit pas être privé de certains avantages garantis par le code rural de 1794 et dont il a joui de temps immémorial, en vue d'en gratifier le riche.

» C'est ainsi notamment, que l'article 14, titre I, section IV de ce code, assure un avantage important à tout chef de famille domicilié, non propriétaire ni fermier d'aucun des terrains sujets au parcours ou à la vaine pâture et, en outre, au propriétaire ou fermier n'ayant qu'une modique exploitation, en les autorisant à mettre sur les dits terrains soit par troupeau séparé, soit en troupeau commun, jusqu'au nombre de six bêtes à laine et d'une vache avec son veau <sup>(1)</sup>, sans préjudice aux droits de ces personnes, sur les terres communales

---

(1) C'est par un sentiment d'humanité, dit la Cour de cassation de France, dans son arrêt du 6 septembre 1828, rapporté dans Dollez, *Périod.*, V<sup>is</sup> *Droit rural*, n° 81, note 2, et pour faciliter la subsistance des personnes comprises dans cet article 14, que le législateur les autorise à avoir un nombre déterminé de têtes de bétail qui pourront être conduites sur les terrains sujets au parcours ou à la vaine pâture ; qu'en les faisant jouir de cette faculté, il leur réserve

**Art. 16 à 22.** et sans entendre rien innover aux lois, coutumes et usages locaux et de temps immémorial qui leur accorderaient un plus grand avantage.

» Et le conseil supérieur d'agriculture, loin de garantir, d'une manière formelle, à l'indigent et au petit propriétaire ou fermier, la continuation de cet avantage qui leur est si nécessaire, demande dans son projet qu'on le leur enlève. En effet, il propose, dans son article 20, l'abolition de la vaine pâture dans la commune, à moins que ce droit ne soit fondé sur un titre particulier ; or, pas n'est besoin de dire que ce titre particulier n'existe et n'a pu exister pour ceux-là.

» Je repousse donc pareille innovation.

» Le projet de loi de 1870 s'est montré, avec raison, plus équitable ; son article 34 reproduit la disposition précitée du code rural de 1791.

» 2° M. Crutzen a indiqué, dans la note qu'il a déposée, plusieurs autres suppressions que le conseil supérieur d'agriculture propose ; il les rejette comme exorbitantes, en faisant observer que le projet primitif est plus réservé et plus équitable.

» Tel est aussi mon avis.

» En effet, deux grands principes ont été de tout temps proclamés par le législateur, à savoir : 1° le respect des droits fondés, non-seulement sur un titre particulier, mais aussi sur des usages consacrés par la loi, la coutume, ou par une possession immémoriale ; 2° la déclaration, comme corollaire, que la loi ne dispose que pour l'avenir et qu'elle n'a point d'effet rétroactif.

» Ce dernier principe est inscrit, en quelque sorte, au frontispice du code civil, dans son article 2.

» Le conseil supérieur d'agriculture méconnaît l'un et l'autre de ces principes, et c'est ce que nous nous réservons de démontrer de plus près lors de l'examen particulier des diverses dispositions de son projet.

» Je crois, néanmoins, devoir faire remarquer dès à présent que le conseil supérieur d'agriculture a pris ici pour base de son système le rejet radical de tout droit de parcours et de vaine pâture qui ne reposerait pas sur un titre particulier et, ainsi, sur un titre intervenu entre les parties intéressées ou leurs auteurs ; par suite, il considère comme entièrement inopérant le titre autorisé par la loi ou par un usage immémorial que l'article 3, titre I, section IV, du code rural de 1791 met sur la même ligne que le titre particulier proprement dit.

» Le conseil supérieur va plus loin encore : il compte pour rien des usages, mis en pratique chaque jour, au vu de tous, depuis plus de trois quarts de siècle qui nous séparent de cette loi, faits posés conformément à cette loi !...

» Et d'abord, ce titre particulier, seul admis par le conseil supérieur, remonte probablement au siècle dernier ou peut-être plus loin encore. N'est-il pas

expressément leurs droits, dans toute leur latitude, sur le pâturage commun, sur les terres communales ...

Cette déclaration solennelle de la Cour suprême de France ne peut être contestée ; or, ce sentiment d'humanité ne doit pas être moins vif à notre époque qu'en 1791.

**Art. 16 à 22.** vraisemblable et ne doit-on pas présumer que, dans un grand nombre de cas, ce titre aura été égaré, perdu, anéanti par des circonstances majeures ?

» Cette supposition qui, évidemment, n'est pas dénuée de fondement, doit être prise en considération pour admettre la valeur de tous les titres énumérés dans l'article 3 précité.

» Ensuite, par application de l'article 2 du code civil, l'article 694 compris dans la section intitulée : Comment s'établissent les servitudes, ... déclare que la possession, même immémoriale, ne suffit pas pour établir les servitudes que cette disposition désigne; mais le législateur se hâte d'ajouter : « sans cependant qu'on puisse attaquer aujourd'hui les servitudes de cette nature déjà acquises par la possession, dans les pays où elles pouvaient s'acquérir de cette manière.

» Enfin, l'article 2281 du même code déclare que les prescriptions commencées à l'époque de la publication du titre sur la prescription seront réglées conformément aux lois anciennes; mais que les prescriptions, alors commencées et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les anciennes lois, plus de trente ans, à partir de la même époque, seront accomplies pendant ce laps de trente ans.

» Telles sont les règles d'équité et de profond respect pour les droits acquis, que le législateur a posées dans ces dispositions et dans beaucoup d'autres lois qu'il est inutile de rappeler. Ces règles doivent, selon moi, nous servir de guide. Le conseil supérieur les repousse dans une matière où tout concourt pour les appliquer, au contraire, d'une manière large et généreuse.

» 3° Lors de la discussion de l'article 560 3° du code pénal de 1867, l'attention a été portée, en ce qui concerne le parcours et la vaine pâture, sur le sens que l'on devait donner à cette disposition qui est ainsi conçue :

« Seront punis ..... ceux qui mèneront, sur le terrain d'autrui, des bestiaux, de quelque espèce qu'ils soient et à quelque époque que ce soit, dans les prairies naturelles ou artificielles, dans les vignes, etc. »

» Cette disposition reproduisait l'article 24, titre II du code rural de 1791; et, comme on aurait pu inférer de la généralité des termes de notre article 560 3° l'abolition du parcours et de la vaine pâture, des explications ont, au contraire, été données en faveur de leur maintien. En voici la preuve :

» M. Tesch, Ministre de la Justice, disait :

» Je pense que la raison qui a fait admettre la rédaction de la loi, c'est qu'il est certains terrains sur lesquels il est d'usage de mener paître des bestiaux, tandis que, quant aux terrains indiqués, tels que vignes, oseraies, etc., cet usage ne peut jamais être toléré. Ainsi, dans les campagnes, il est d'un usage général de mener les bestiaux, même en troupeaux communs, sur les terrains qui sont en jachère; de même aussi, à certaines époques de l'année, lorsque toutes les prairies sont déponillées après la deuxième herbe, on laisse pâturer partout. On a voulu, jusqu'à certain point, respecter ces usages en énumérant les terrains auxquels ils ne s'appliquent jamais; c'est un texte ancien et je crois que nous ferions mal de le supprimer.

» M. Carlier, rapporteur. Quand nous avons dit : ceux qui mèneront des bestiaux sur le terrain d'autrui, ... nous avons entendu parler de ceux qui le feraient sans en avoir le droit, sans y être autorisés par l'usage.

**Art. 16 à 22.** » M. Orts. La vaine pâture est, en un mot, maintenue là où ce droit existe.

» Sur la motion de M. Orts, ce paragraphe est renvoyé à la commission pour y faire le changement de rédaction qu'il indiquait <sup>(1)</sup>.

» La commission a admis la rédaction que notre article 560 n° 3 a reproduite

» A cette occasion, M. de Theux disait : Si j'ai bien compris le rapport, la pensée de la section centrale est de ne porter atteinte à aucun droit actuellement existant; mais je pense qu'elle entend également n'accorder aucun droit nouveau. Je crois, en un mot, que l'on reste complètement sous l'empire des dispositions existantes, telles qu'elles ont été appliquées jusqu'ici.

» M. Tesch, Ministre de la Justice. Il n'est porté aucune atteinte aux droits civils.

» M. Carlier, rapporteur. La commission entend maintenir les droits anciens et ne rien innover; c'est pour ce motif qu'elle s'est attachée à reproduire, dans la disposition qu'elle propose, les termes de l'ancien article du code rural, qui a ensuite été inséré dans le code pénal.

» L'article, tel qu'il est proposé par la commission, est mis aux voix et adopté <sup>(2)</sup>. »

» Que résulte-t-il de cette discussion? C'est que l'avis du maintien, sans innovation, des droits anciens dont il s'agit, a été exprimé formellement par M. le Ministre de la Justice et par plusieurs honorables membres, sans qu'une voix discordante se soit élevée dans la Chambre des Représentants. »

M. RONNBERG rappelle les avis émis sur cette question par les sociétés agricoles et les commissions provinciales d'agriculture qui se sont prononcées pour la suppression du parcours et de la vaine pâture.

Il cite, entre autres, l'avis de la commission nommée en 1856 dans la province d'Anvers, ainsi que les arguments fournis par les collèges agricoles des provinces de Liège et de Luxembourg : tous ces corps sont unanimes pour constater les entraves que les droits de parcours et de la vaine pâture apportent au progrès de l'agriculture.

M. LE COMTE VAN DER STRATEN relève d'abord les observations présentées par M. Bonjean et qui tendent à faire croire que le conseil supérieur a agi à la légère en proposant la suppression du parcours et de la vaine pâture. Cette matière avait, au préalable, été mûrement examinée. Il proteste contre cet argument qu'il y a, dans cette question, une lutte entre le riche et le pauvre. Les intérêts de l'agriculture concernent toutes les classes de la société, et il n'y a plus de personnalité lorsqu'il s'agit de l'intérêt public. La suppression proposée de ces usages a pour but la réalisation du progrès agricole et l'augmentation du bien-être de tous.

M. le comte Van der Straten fait remarquer que si M. Bonjean vient de faire

<sup>(1)</sup> Nypels, *Législ. crim.*, tome III, pp. 793 et 794.

<sup>(2)</sup> Nypels, p. 799, 2<sup>e</sup> colonne.

Art. 16 à 22. un si grand éloge de la loi de 1791, il l'a considérée, avec M. Raepsaet, dans son rapport de la commission de Liège, comme une loi réactionnaire. Quant à lui, il considère cette loi comme un véritable monument. Cependant, la vaine pâture, telle qu'elle y est définie, ne s'exerce nulle part. Elle ne se fait, en général, qu'au profit des grands propriétaires qui y envoient de nombreux troupeaux. Les pauvres n'en profitent guère. C'est dans les pays où il y avait beaucoup de terrains incultes que la vaine pâture s'est instituée. Mais la situation de l'agriculture s'est complètement modifiée, depuis cette époque, avec la méthode des assolements. La vaine pâture ne doit plus être pratiquée dans les terrains cultivés ni dans les prairies. Cet usage est contraire aux irrigations et à toute espèce d'améliorations. Il y a donc lieu de le supprimer, s'il n'est pas fondé sur un titre et, dans le cas où il y a un titre, il faut en permettre le rachat.

Cette mesure est équitable, et le conseil supérieur a été juste dans ses résolutions. Il faut avoir égard au respect dû à la propriété et à l'intérêt public et ne pas se laisser guider par des intérêts particuliers.

Si le code pénal de 1867 a maintenu l'usage de la vaine pâture, cela prouve que le législateur ne s'est nullement occupé, à cette occasion, des intérêts de l'agriculture.

M. BONJEAN n'a pas voulu suspecter les intentions du conseil supérieur qu'il a, au contraire, en grande estime : mais il a cru pouvoir aussi émettre son opinion consciencieuse sur la matière qui est en discussion ; à son avis, le conseil a été trop loin. Lorsque la récolte est enlevée, le cultivateur n'a pas intérêt à empêcher que le bétail du village parcoure ses terres, car il a la faculté d'y mettre la charrue quand il le juge opportun. La vaine pâture n'est pas un obstacle à l'irrigation plus à notre époque qu'en 1791. Si les grands propriétaires abusent de la vaine pâture en y envoyant trop de bétail, c'est au conseil communal qu'il appartient de mettre un terme à cet abus.

M. Bonjean proteste contre la contradiction que M. le comte Van der Straten a cru trouver entre ses paroles et le texte de la commission de Liège. Celui-ci rapporte des considérations générales qui sont très-justes ; mais en ce qui concerne l'objet spécial en discussion, il faut s'en rapporter aux avis émis dans ce rapport sur le parcours et la vaine pâture.

M. CRUTZEN partage l'opinion de M. le comte Van der Straten sur les inconvénients du parcours et de la vaine pâture qui sont opposés au progrès de l'agriculture.

C'est dans cet ordre d'idées que le premier projet de code rural a été rédigé par M. Bara. On y supprimait ces pratiques pour l'avenir ; mais on les y respectait sur les terrains où ces usages sont établis, comme on doit respecter toute autre propriété.

On demandait en outre la faculté de rachat, moyennant indemnité préalable. Il fait encore remarquer que ce projet abolit le parcours et la vaine pâture après la seconde herbe.

M. LE COMTE VAN DER STRATEN fait remarquer que si la vaine pâture ne peut avoir lieu après la seconde herbe, c'est en quelque sorte la supprimer. Il ajoute

**Art. 16 à 22.** que le bétail fait de grands dégâts dans les prairies, à l'arrière-saison et après les pluies.

M. BONJEAN prétend que la vaine pâture ne porte aucun obstacle à la culture. Il pose la question de savoir si l'envoi du bétail dans une terre dont la récolte est enlevée peut être nuisible et si l'exercice de la vaine pâture n'est pas, pour ainsi dire, impossible dans les terres enclavées.

M. LE COMTE VAN DER STRATEN fait observer que, dans ce dernier cas, le passage du bétail sur les terres enclavées est permis, lorsque la vaine pâture existe ; que, si elle n'existe pas, le passage donne lieu à indemnité.

M. RONNBERG, répondant à M. Bonjean, entre dans des considérations pour démontrer que le passage du bétail sur des terres cultivées est nuisible aux terres ; il cite différentes opérations culturales qui ne peuvent se pratiquer utilement lorsque les terres sont soumises à la vaine pâture.

M. VERGOTE trouve que le pâturage communal donne lieu également à de graves abus commis par les personnes les plus aisées, et que l'on rendrait un véritable service aux pauvres et à l'agriculture, en mettant ces terrains en culture.

M. RONNBERG fait remarquer que les pauvres trouveraient bien plus de bénéfice en travaillant à la culture qu'en entretenant quelques misérables têtes de bétail sur des terrains incultes.

M. VERGOTE soulève la question de savoir si le législateur a le droit de supprimer des droits d'usages tels que le parcours et la vaine pâture, qui doivent être considérés comme une véritable propriété et qui sont consacrés déjà par la loi de 1791.

Sur sa proposition, la commission remet la solution de cette question à la prochaine réunion.

---

**Séance du 12 mars 1875.**

**Art. 16 à 22.** L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion sur le chapitre IV,  
*Du parcours et de la vaine pâture.*  
 Discussion générale.

M. MAROUZÉ donne à la commission connaissance de quelques observations qu'il a recueillies sur la question soulevée à la fin de la dernière réunion.

Ces observations se résument comme il suit :

« Le législateur pourrait-il, sans blesser le principe du respect des droits acquis, supprimer sans indemnité le droit de vaine pâture non fondé sur un titre particulier, mais simplement autorisé par la loi ou par un usage local immémorial ?

» La vaine pâture, quoiqu'elle reçoive généralement, comme le parcours, la gratification de servitude, ne peut cependant être considérée comme constituant une servitude proprement dite. La vaine pâture, d'après la plupart des auteurs,

Art. 16 à 22. ne reposerait, en général, que sur une simple tolérance, exclusive de toute attribution de droits. (TROPLONG, Prescription n° 385, p. 221 ; JAY, *Traité de la vaine pâture et du parcours*, n° 6, p. 12 ; PARDESSUS, *Traité des servitudes*, n° 229.) La jurisprudence aurait confirmé cette manière de voir. On cite notamment un arrêt de la Cour de cassation belge du 11 septembre 1855 qui déclare que la vaine pâture est et a toujours été considérée comme un acte de simple faculté et de pure tolérance, incapable de fonder ni propriété, ni possession, ni prescription ; un autre arrêt de la même cour, du 1<sup>er</sup> mai 1840, qui décide que les faits de vaine pâture ne présentent qu'une jouissance à titre précaire, non susceptible, par conséquent, de prescription, ni d'être maintenue par l'action possessoire.

» Dans cet ordre d'idées, il est évident que la vaine pâture n'a pu engendrer des droits acquis dans le sens juridique des mots, et que le législateur qui a pu reconnaître cet usage reste maître de le supprimer, dans un intérêt général, sans avoir égard aux préjudices particuliers que cette suppression serait de nature à causer.

» Dans l'opinion contraire, on dit que la vaine pâture ainsi que le parcours constituent de véritables servitudes ; que le code rural de 1791 donne expressément cette qualification au parcours ; que cette qualification résulte, pour la vaine pâture, de l'article 648 du code civil qui figure au titre des servitudes (voir DALLOZ, *Rép.*, V° *Servitudes*, n° 934 ; *Revue pratique de droit français*, 1862, tome XIV, p. 353, article de M. Beautemps-Beaupré) ; que cette servitude a été consacrée dans un grand nombre de coutumes ; qu'à ce point de vue, la vaine pâture constitue un véritable droit ; que si ce droit peut être fondé sur un titre particulier, il peut aussi reposer sur l'autorisation de la loi ou sur l'usage local immémorial ; que ces derniers titres sont expressément reconnus par la loi rurale de 1791, art. 3, titre I<sup>er</sup>, section IV ; qu'au surplus, il s'agit ici d'une question d'équité, plutôt que d'une question de droit ; qu'en supposant qu'il n'y ait aucun doute sur la possibilité légale de l'abolition pure et simple de la vaine pâture, l'équité exige que le principe de l'indemnité reçoive, ici, application ; que la mesure de l'abolition porte atteinte, dans tous les cas, aux intérêts des particuliers ; que s'il est juste d'accorder à ceux-ci une indemnité, quand leurs droits reposent sur un titre particulier, il doit être également juste de les indemniser quand ils invoquent des titres que la loi rurale considère comme équivalents du titre particulier.

» Les doutes que peut présenter la question soulevée semblent être un motif de plus de se rallier, quant au parcours et à la vaine pâture, au projet de code rural, tel qu'il était présenté par M. Bara, en 1870. Ce projet écarte toute difficulté. Il prononce, en principe, l'abolition du parcours et de la vaine pâture (art. 18-19) ; il respecte ces droits, quand ils sont fondés sur l'un ou l'autre des titres reconnus par la loi, mais il permet, dans tous les cas, le rachat. De plus, il interdit tout parcours et vaine pâture après la deuxième herbe (art. 20). Ce projet donne ainsi satisfaction à tous les intérêts, tout en offrant le moyen d'arriver graduellement à la suppression amiable, par voie de rachat, partout où cette mesure serait reconnue utile et praticable.

» Une autre raison encore de se rallier à ce projet primitif, c'est qu'il peut

**Art. 16 à 22.** même exister des doutes sérieux sur l'utilité de l'abolition absolue et immédiate de la vaine pâture.

» L'exposé des motifs du projet de 1868 présenté en France renferme à cet égard des renseignements intéressants.

» C'est eu égard à ces doutes possibles que ce projet respecte la vaine pâture fondée sur l'usage. « ... Il a paru sage, lit-on dans l'exposé, de ne pas adopter de système absolu, de réglementer d'abord la vaine pâture, afin qu'elle produise le plus de bien et le moins de mal possible, en s'aidant, pour cela, des dispositions adoptées par l'Assemblée constituante ; puis, au lieu de procéder avec brusquerie et d'abolir subitement un usage aussi ancien, de mettre chaque département, chaque commune en mesure de faire eux-mêmes leurs affaires, de consulter leurs besoins, leurs convenances et, suivant leur intérêt, de conserver ou de faire disparaître le droit de vaine pâture. »

» Le projet belge de 1870 est mieux conçu encore pour amener et assurer pareil résultat. »

M. BONJEAN se prononce de nouveau en faveur de la vaine pâture. Il s'exprime de la manière suivante :

« C'est la première fois, je pense, qu'on cherche à résoudre la question du maintien ou de l'abolition du parcours et de la vaine pâture, en la faisant dépendre de la solution à donner à une question de pur droit.

» Il ne s'agit pas de savoir ce que le législateur peut faire, mais ce qu'il *doit* faire. La question doit être posée en ces termes : Convient-il ou non de ne pas innover, en conservant des usages admis par nos anciennes coutumes, rappelées par le code rural de 1794 et qui se sont continuées jusqu'aujourd'hui.

» Je crois devoir indiquer de nouveau de quelle manière beaucoup plus large l'éminent homme d'Etat et président de la Cour de cassation de France, M. Troplong, a posé la question. « N'y a-t-il rien à ajouter, a-t-il dit, à ces naïves et excellentes coutumes des anciens temps et ne serait-il pas digne des temps modernes de les généraliser par une réalisation plus étendue, plus efficace, plus systématique ? »

» Et sa réponse a été affirmative <sup>(1)</sup>.

» Cette opinion n'a pas valu à M. Troplong le reproche de s'être montré sévère vis-à-vis des commissions instituées en France, qui avaient émis un avis contraire au sien avec une égale conviction. Opinions diverses, sans doute, mais aussi respectables les unes que les autres.

» J'ai invoqué à l'appui de mon avis les déclarations si explicites faites à la Chambre des Représentants, sans contradiction aucune, par les personnes les plus autorisées, lors de la discussion de l'article 560 n° 3 du code pénal de 1867.

» Le système qui découle de ces déclarations est rejeté par le conseil supérieur d'agriculture ; mais il a été admis dans ses parties essentielles, par le projet de loi déposé en 1870, et j'estime que c'est avec raison.

» Ce projet examiné dans son ensemble et dans ses détails me paraît

(1) Voir l'annexe jointe au rapport de la commission provinciale de Liège, déposé en 1870.

**Art. 16 à 22.** parfaitement combiné ; il me semble complet et répondre aux nécessités que l'on doit prendre en considération à l'époque actuelle.

» En 1860, la commission provinciale de Liège a rencontré les raisons sur lesquelles s'appuie en 1871 le travail du conseil supérieur d'agriculture, et j'y renvoie.

» Il est cependant une raison fondamentale qu'on ne cesse d'invoquer et qui sert de base au système que je combats. « La vaine pâture, dit-on, est un obstacle aux progrès de l'agriculture et à la liberté de disposer de sa terre comme on l'entend. »

» Cette allégation ne peut se justifier. Et, d'abord, on oublie, avant tout, de quelle manière s'exerce et peut s'exercer la vaine pâture sur les terrains particuliers. Les articles 89, 90 et 91 du projet déposé en 1870 le disent et sont même plus complets que les articles correspondants du code pénal de 1867.

» Nous devons donc rappeler que, dans les pays de parcours ou de vaine pâture, les usagers ne peuvent exercer leurs droits sur aucune terre ensemencée ni sur aucune terre couverte de quelque production. (Art. 89.)

» Donc pas de parcours ni de vaine pâture, notamment sur les prairies artificielles.

» S'il s'agit de prairies naturelles, les usagers ne peuvent exercer leurs droits que dans le temps autorisé par les règles et les usages locaux et jamais avant la récolte de la première herbe. (Art. 90.)

» Enfin, les pâtres et les bergers ne peuvent mener des troupeaux d'aucune espèce dans les champs moissonnés et ouverts, que deux jours après la récolte entière (Art. 91).

» Au moyen de ces prohibitions, tous les droits légitimes sont sauvegardés.

» La vaine pâture empêche-t-elle le propriétaire et le cultivateur de faire leurs assolements comme bon leur semble, d'étendre et d'améliorer leur culture, d'introduire des plantes nouvelles, d'élever des plantations, de labourer dès l'enlèvement de la récolte, de défricher des terres incultes? Nullement ; du moment qu'un terrain est ensemencé ou planté, il y a défense absolue d'y introduire du bétail et même d'y passer à pied.

» Sans doute, des délits ruraux se commettent et l'abolition de la vaine pâture ne les empêchera pas ou, peut-être, les multipliera ; quoi qu'il en soit, une police a été instituée pour les constater et les faire réprimer, et l'on force démesurément les conséquences à tirer de ces faits, en concluant de là qu'on doit abolir la vaine pâture.

» On ne doit pas, d'un autre côté, perdre également de vue que la vaine pâture s'exerce à titre de réciprocité ; par suite, je puis faire conduire mon bétail sur le terrain de celui qui conduit le sien sur mon terrain. L'exercice de ce droit ne constitue donc pas un cadeau gratuit pour personne, sinon pour l'indigent et le petit propriétaire ou fermier dont j'ai déjà parlé. Cette faveur leur a été accordée, de tout temps, par un sentiment d'humanité et à titre de subsistance et j'ai prouvé qu'on la leur refuse!...

» Les progrès considérables, et auxquels j'applaudis autant que qui que ce puisse être, que notre agriculture a réalisés nonobstant la continuation de l'exercice de la vaine pâture, protestent hautement contre l'allégation que je repousse.

rt. 16 à 22. Ces progrès sont tels que la Belgique n'a rien à envier à aucun autre pays et qu'elle peut, au contraire, servir de modèle en agriculture comme dans beaucoup d'autres matières.

» Il est, d'ailleurs, un inconvénient que je crois devoir signaler : assez généralement, les propriétaires sont jaloux de leur bien et de la moindre touffe d'herbe qui s'y trouve. C'est leur droit et je ne leur en fais pas un reproche. Entre eux, des accommodements amiables ne sont pas faciles à obtenir. Dans le cas de l'abolition de la réciprocité à laquelle donne lieu la vaine pâture sur les terrains particuliers, qu'advient-il ?

» L'enclave de ces terrains existe jusqu'à l'infini; pour se rendre sur son champ, dont la vaine pâture appartiendrait exclusivement au propriétaire, celui-ci devra faire passer son bétail sur un, peut-être sur dix terrains d'autrui. A moins d'être muselé, ce bétail happera sur ces terrains tout ce qu'il y rencontrera... de là haines, procès-verbaux, amendes, indemnité, procès, peut-être.

» Tel serait, inévitablement, l'un des résultats de l'abolition.

» Ce n'est pas à partir d'aujourd'hui que je cherche à renfermer, dans des limites équitables, les exigences de certains propriétaires; il y a trente ans déjà que, frappé de voir que nos landes et bruyères incultes servaient exclusivement à les enrichir par les nombreux troupeaux de bêtes à laine qu'ils y faisaient pâturer, j'ai réclaté avec instance la vente forcée de ces terrains, vente qu'on ne pouvait obtenir du consentement des conseils communaux. A cet effet, j'ai fait publier à Liège, une brochure, en 1843 (Félix Oudart, éditeur). La loi du 25 mars 1847, en ordonnant cette vente forcée, sous des conditions déterminées, a transformé nos Ardennes et les localités des provinces où ces landes et bruyères existaient. »

M. LE COMTE VAN DER STRATEN, répondant à M. Bonjean, le félicite d'abord d'attacher son esprit à l'élucidation des questions importantes qui font l'objet de la discussion et à soutenir les intérêts du pauvre. Il témoigne des sentiments qui sont certainement partagés par tous les membres de la commission. Mais il fait remarquer qu'il s'agit ici d'une question de droit et d'une question de fait.

La question de droit peut, à son avis, être tranchée dans ce sens que le législateur a la faculté de modifier les lois antérieures sur la matière.

Quant à la question de fait, il ne faut pas perdre de vue que la vaine pâture s'est introduite depuis un temps immémorial, sans que l'on trouve la trace de son origine et simplement comme une servitude réciproque, dans l'intérêt de chacun et de tous.

Il n'y a que la loi de 1791 qui réglemente cet objet; l'instruction du 12-20 août 1790 en disait bien quelques mots et la loi du 16 septembre 1790 contient aussi des dispositions relatives au pâturage, au cantonnement et à l'affouage; mais le droit de ces usages devait être basé sur un titre. Aucune disposition semblable n'existe pour la vaine pâture.

Celle-ci a été supprimée et a disparu de fait dans la plupart des lieux devant les progrès de l'agriculture et des assolements variés: on ne peut espérer que cette suppression se fera spontanément partout, car il suffit de l'opposition de quelques habitants pour l'empêcher. C'est pourquoi il faut une mesure radicale pour la faire disparaître.

**Art. 16 à 22.** Duhamel, qui vécut de 1700 à 1782, écrivait, dès 1762, que la vaine pâture était un mauvais usage pour les progrès de l'agriculture.

Darrival, Thaër, Rosier, Dombasles, tous les agronomes et surtout les praticiens, ont proclamé cette vérité.

Il cite divers départements français où cet usage est supprimé depuis un certain nombre d'années; la Champagne, en 1867; le Béarn, en 1870; le Bar, en 1769 et la Flandre, en 1771.

On ne peut donc pas dire que la vaine pâture ne puisse être supprimée par une disposition légale.

L'honorable membre rappelle que M. Bonjean a dit que la vaine pâture ne portait pas obstacle à la pratique des nouveaux assolements et qu'elle ne pouvait nuire aux progrès de l'agriculture.

Pour avancer une semblable opinion, M. Bonjean ne peut avoir connaissance de la culture telle qu'elle se pratique aujourd'hui.

A l'époque où a été décrétée la loi de 1791, il y avait dans les lieux restés soumis au parcours et à la vaine pâture, un assolement légal composé de trois parties : la sole des blés, la sole des marsages et la sole des jachères. Tout le monde devait s'y conformer. Il en résultait qu'après la récolte des grains et jusqu'aux semailles, toute la commune était en friche et le bétail pouvait y pâturer partout. C'est ce que, dans le Luxembourg, on appelle le système des battes qui y est encore en vigueur; après les semailles, les deux tiers des terres restaient libres jusqu'à l'époque du marsage et il était possible de profiter de tous les beaux jours de l'automne pour y conduire le troupeau; après les semailles de mars, il restait un tiers en vaine pâture jusqu'à la récolte.

Nous sommes loin, aujourd'hui, de cet état de choses avec les assolements tels qu'ils sont établis depuis un certain nombre d'années.

Le temps n'est pas éloigné où cet honorable membre a encore assisté à l'ouverture du ban de la moisson; c'est-à-dire que nul ne pouvait couper son blé avant que l'administration communale l'eût permis.

M. le comte Van der Straten insiste pour que la liberté la plus entière soit, à tous égards, rendue à la propriété.

Il démontre l'impossibilité qu'il y a de maintenir la vaine pâture dans les communes fort divisées où l'on cultive des racines ou des prés artificiels en seconde récolte, et les difficultés qui doivent en résulter par suite de l'impossibilité qu'il y a d'empêcher le troupeau commun de traverser les parcelles cultivées; ce serait une cause permanente de procès-verbaux et de contraventions en vue desquels il faudrait une armée de gendarmes et de gardes champêtres pour les constater.

C'est encore une fois, ici, le petit propriétaire qui est la victime de cet abus, car le grand propriétaire qui a un nombreux bétail à l'engraissement, profite le plus du pâturage commun.

M. Bonjean a appuyé ses considérations en faveur de la vaine pâture sur des motifs d'humanité pour le pauvre propriétaire d'une vache, d'un veau et de six moutons. Mais il demande ce qu'est devenue cette catégorie d'habitants dans les

**Art. 16 à 22.** localités où la vaine pâture a disparu et s'en est-on plus mal trouvé ? Ces gens-là travaillent et gagnent beaucoup mieux leur existence qu'auparavant.

M. le comte Van der Straten rend hommage aux intentions de M. Bonjean et il est d'avis, avec lui, qu'il ne faut prendre aucune mesure défavorable aux pauvres ; mais, d'un autre côté, il faut, à l'époque actuelle plus que jamais, maintenir intact le droit de la propriété. En agissant ainsi, on consolidera les progrès de l'agriculture comme on l'a fait, depuis longtemps, dans d'autres pays.

La loi de 1791 a déjà accordé une protection à la propriété, en lui maintenant le droit de se clore et de s'affranchir ainsi de la vaine pâture ; d'autres dispositions relatives aux époques du pâturage ont également cherché à rendre ces droits d'usages moins onéreux à l'agriculture. Le projet de code rural de M. Bara avait aussi introduit à l'ancien régime des améliorations qui démontrent que l'on avait reconnu ce régime comme défavorable aux progrès agricoles.

Il proteste contre un courant malheureux qui semble vouloir nous ramener aux institutions des premiers âges des sociétés.

M. le comte Van der Straten termine en citant un jugement rendu le 23 janvier 1873, par la première chambre du tribunal de première instance de Bruxelles, en cause de l'administration des hospices contre la commune de Machelen qui prétendait, sans fournir un titre, s'opposer à la faculté de se clore donnée par la loi de 1791 au propriétaire, afin de se soustraire à la vaine pâture. Ce jugement a débouté la commune de ses prétentions.

A ce propos, M. le comte Van der Straten rappelle la distinction qu'il faut faire entre la vaine pâture des terres et celle des prairies. Cette dernière seule pourrait donner lieu aux observations de M. Bonjean en faveur de la vache et des moutons du pauvre. Mais la loi de 1791 et l'usage immémorial ne distinguent pas.

M. BONJEAN fait remarquer que, dans toutes les observations qui viennent d'être soumises à la commission, on n'a pas fourni la preuve que les intérêts de l'agriculture seraient compromis par le maintien de la vaine pâture.

Il ajoute que l'exercice de cet usage n'a pas empêché la Belgique de devenir l'un des pays du monde que l'on cite pour ses progrès agricoles.

A propos du courant malheureux dont vient de parler M. le comte Van der Straten, il réplique qu'il est occasionné par ceux qui veulent abolir les droits du pauvre.

M. Bonjean fait aussi observer que le jugement du tribunal de Bruxelles, cité par M. le comte Van der Straten, n'a nullement la portée qu'il veut bien lui donner et qu'il parcourra, sans doute, tous les degrés de la juridiction !

M. LE COMTE VAN DER STRATEN répond que la preuve demandée par M. Bonjean lui a été fournie à satiété ; il a cité l'avis des hommes les plus considérables en matière agricole ; il a cité des faits qu'il a constatés lui-même dans maintes localités.

M. VERGOTE trouve aussi que cette preuve abonde ; que les arguments cités démontrent à l'évidence que les progrès de l'agriculture sont réellement compromis par la vaine pâture dont la suppression est devenue une nécessité de notre

**Art. 16 à 22.** époque, à cause des abus qu'elle engendre et des entraves qu'elle apporte à l'agriculture.

M. BONJEAN dit qu'il faut remédier aux abus lorsqu'ils se produisent.

M. RONNBERG partage les avis émis par MM. le comte Van der Straten et Vergote. Il rappelle des faits relatifs à la province de Luxembourg où le système des battes n'est pas encore aboli.

M. CRUTZEN rappelle que, dans le projet de M. Bara, l'on a tenu compte des intérêts de l'agriculture et des protestations qui ont été élevées contre la vaine pâture.

On a donc été plus loin en Belgique qu'en France où l'on a proposé, en 1868, de maintenir ce droit d'usage.

Mais il y a lieu, comme le porte le projet de 1870, d'accorder, pour le rachat de ce droit, l'indemnité, lorsqu'il est fondé sur un titre ou sur une possession immémoriale.

Dans des cas identiques et bien qu'il n'y eût pas un droit constaté, des indemnités ont été accordées.

Il cite la ville de Spa qui, à propos de la suppression des jeux, a reçu des indemnités, bien qu'en fait, elle n'y eût aucun droit.

Il admet donc la suppression, mais moyennant l'indemnité préalable.

La discussion générale est close.

M. LE PRÉSIDENT met en discussion l'article 17 du projet de M. Bara, lequel est rejeté à l'unanimité, comme ne présentant aucune utilité.

L'article 18 du projet du conseil supérieur d'agriculture n'est également pas admis.

**Art. 16.** La discussion est ouverte sur l'article 19 du projet du conseil supérieur d'agriculture, ainsi conçu :

« Le droit de parcours de commune à commune est aboli.

» Si ce droit était fondé sur un titre, sa suppression donnera lieu à indemnité. »

M. RONNBERG, en vue de faire cesser les scrupules de certains membres et pour faire droit à des observations fondées qui ont été présentées, propose de rédiger le 2<sup>e</sup> paragraphe de cet article comme il suit :

» Le droit de parcours de commune à commune est aboli, sauf l'indemnité  
» qui pourrait être due, si ce droit était fondé sur un titre ou sur une possession  
» autorisée par les lois ou les coutumes. »

Après une discussion d'où il résulte que le droit de parcours, tel qu'il existe encore dans quelques rares localités, n'a aucune importance au point de vue des habitants pauvres, et qu'il présente cependant de graves inconvénients, la commission adopte, à l'unanimité, l'article 19 modifié comme l'a proposé M. Ronnberg et qui portera le n° 18.

La discussion est ouverte sur l'article 20 du projet du conseil supérieur d'agriculture, ainsi conçu :

**Art. 17.** « Le droit de vaine pâture dans la commune est également aboli, s'il n'est  
» fondé sur un titre particulier. »

M. RONNBERG, pour les motifs énoncés à propos de l'article précédent, propose d'ajouter à l'article 20 les mots suivants :

« Ou s'il n'est autorisé par la loi ou par un usage local immémorial. »

L'article ainsi rédigé est adopté à l'unanimité, sous le n° 19.

Les résolutions que vient de prendre la commission rendent nécessaire une nouvelle rédaction du restant du chapitre.

M. RONNBERG se charge de la fournir pour la prochaine séance.

---

**Séance du 19 mars 1875.**

**Art. 16 à 22.** A l'occasion de ce procès-verbal, M. le Président fait remarquer que l'assolement légal dont ont parlé MM. le comte Van der Straten et Ronnberg, dans la dernière réunion, n'est consacré par aucune loi; qu'il serait une atteinte à la liberté de propriété et qu'il serait même en opposition directe avec les principes insérés à l'article 6 du projet de code rural. Il trouve donc qu'on a eu tort de le citer dans l'intérêt de la suppression de la vaine pâture.

M. LE COMTE VAN DER STRATEN réplique à M. Bonjean qu'il a été mal compris; que cet assolement légal a existé avant la loi de 1791; qu'elle l'a supprimé comme le ban de moisson, qui était attentatoire à la liberté de la propriété; mais il n'est pas moins vrai que ces mesures ont continué d'exister, dans certaines localités, à titre de coutumes.

M. VERGOTE affirme que c'est bien dans ce sens qu'il a compris les observations de M. le comte Van der Straten.

L'incident est clos et le procès-verbal est adopté, moyennant quelques modifications réclamées par MM. Vergote et Bonjean.

La discussion est ouverte sur le projet de rédaction de la suite du chapitre IV, proposé par M. Ronnberg.

**Art. 18.** L'article 20 est ainsi conçu :

« Tout propriétaire peut s'affranchir, moyennant une juste et préalable indemnité, du droit de vaine pâture exercé dans la commune et fondé sur un titre particulier ou autorisé par la loi ou par un usage local immémorial. »

Cet article est adopté à l'unanimité.

**Art. 19.** **ART. 21.** « Entre particuliers, tout droit de vaine pâture, fondé sur un titre, » est également rachetable à dire d'experts, suivant l'avantage que pourrait en retirer celui qui avait ce droit, s'il n'était pas réciproque, ou eu égard au désavantage qu'un des propriétaires aurait à perdre la réciprocité, si elle existait. »

M. BONJEAN demande pourquoi cet article, qui figure au projet de M. Bara, ne mentionne pas la vaine pâture entre particuliers, autorisée par la loi ou par un usage local immémorial.

M. CRUTZEN répond que la loi de 1791 ne reconnaissait pas cet usage immémorial entre particuliers ; que l'article dont il s'agit est la reproduction de l'article 8, titre I<sup>er</sup>, section IV de cette loi.

Il n'y a pas lieu donc de faire plus aujourd'hui, à cet égard, qu'on ne l'a fait jadis.

L'article 21 est admis à l'unanimité (1).

Art. 16. M. CRUTZEN demande qu'après l'article 18, relatif à l'abolition du parcours de commune à commune, il soit inséré une disposition dans le sens du principe inséré à l'article 22 du projet de M. Bara, pour régler l'indemnité due à une commune, dans le cas où le droit de parcours d'une commune voisine aurait été restreint par des clôtures.

La commission remet à la prochaine réunion la décision à prendre, s'il y a lieu, sur une nouvelle rédaction qui lui sera présentée dans le sens de l'observation de M. Crutzen.

Art. 20. ART. 22. « Le règlement de l'indemnité sera fait à l'amiable, et, à défaut de » convention entre les parties, par l'autorité de la justice. »

Cet article qui a rapport à l'indemnité pour la suppression du droit de parcours comme à celle du droit de vaine pâture, est adopté à l'unanimité.

Art. 21. ART. 23. « L'action en rachat du droit de vaine pâture ne peut être exercée » que par la commune, le propriétaire ou le particulier grevés.  
 » L'action intentée ne peut être abandonnée que du consentement de la » commune, du propriétaire ou du particulier usagers.  
 » Dans le cas de réciprocité de vaine pâture, l'action en rachat pourra être » exercée par chacune des parties intéressées. »

M. CRUTZEN propose d'ajouter au 1<sup>er</sup> paragraphe : *la commune, comme pouvant aussi exercer l'action du rachat, attendu qu'elle peut, comme un particulier, être soumise au droit d'usage.*

Cette proposition est admise à l'unanimité.

Art. 22-1° §. ART. 24-25, § 1<sup>er</sup>. « Jusqu'à la suppression, par voie de rachat, de la vaine » pâture, dans les cas prévus par l'article 20, ce droit continuera d'être exercé,

(1) Révision. — Procès-verbal du 10 novembre :

ART. 19. — M. Vergote fait remarquer que l'article 21 prescrit le rachat à dire d'experts, tandis que l'article 22 prescrit le règlement de l'indemnité soit à l'amiable, soit par les tribunaux. Il y a là une anomalie qu'il importe de faire disparaître.

Une discussion à laquelle prennent part tous les membres de la commission, s'engage sur la question de savoir si l'expertise dont il est question à l'article 21 doit être considérée comme définitive ou bien si l'indemnité doit, en tout cas, s'il y a désaccord, être fixée par les tribunaux. La question est résolue dans ce dernier sens.

En conséquence, M. Vergote propose de dire, à l'article 21, (19) : *entre particuliers, tout droit de vaine pâture fondé sur un titre, est également rachetable, moyennant indemnité préalable à fixer suivant l'avantage, etc., (comme au projet.)*

Cette rédaction est adoptée à l'unanimité, moins M. Crutzen, qui s'est abstenu.

» conformément aux règlements communaux approuvés par la députation permanente du conseil provincial. »

Adopté à l'unanimité.

**Art. 22, n° 5.** Le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 24, proposé par M. Ronnberg, était conçu comme il suit :

« En aucun cas, ce droit ne pourra plus être exercé qu'après la récolte de la seconde herbe et jusqu'au 15 mars. »

M. BONJEAN propose de modifier ce paragraphe et de le rédiger comme il suit :

« En aucun cas, la vaine pâture ne pourra plus être exercée sur les prairies naturelles qui y sont sujettes, qu'après la récolte de la seconde herbe et à partir du 15 octobre jusqu'au 1<sup>er</sup> mars.

Il développe sa proposition dans les termes suivants :

« On doit remarquer tout d'abord que cette disposition ne serait applicable qu'aux lieux où les prairies naturelles seraient soumises à la vaine pâture; donc, je ne cherche à établir aucun droit nouveau et je me borne à réclamer la continuation d'un usage qui serait déjà établi.

» Il suit de là, d'un autre côté, que toutes les prairies seraient mises à *ban*, c'est-à-dire resteraient au profit exclusif des propriétaires à partir du 1<sup>er</sup> mars jusqu'au 15 octobre, c'est-à-dire pendant une époque où elles peuvent leur procurer tous les avantages les plus appréciables.

» Du 15 octobre au 1<sup>er</sup> mars, il n'y a pas de préjudice sensible pour ces propriétaires qui auront trouvé dans les récoltes de la première et de la seconde herbe, pour nourrir leur bétail pendant la mauvaise saison. Et d'ailleurs, l'exercice de ce droit ne serait pas gratuit; il n'aurait lieu qu'à titre de réciprocité et il serait restreint aux lieux où cet usage existe.

» Sur ce point, on maintiendrait donc des usages établis par un grand nombre de coutumes, tant en Belgique qu'en France. (Sohet, livre II, titre LXVII, n° 7. Répert. du Journal du Palais, V<sup>bm</sup>. Parcours et vaine pâture, n° 10.)

» Loin d'être nuisible, le pâturage des prairies sèches, c'est-à-dire non arrosées, favorise par le piétinement du bétail et l'engrais qu'il y dépose, la richesse du foin pour l'année suivante.

» Quant aux prairies humides, les gelées et l'intempérie de la saison d'hiver font disparaître en grande partie les excavations que le bétail produit et, à partir du 1<sup>er</sup> mars, les propriétaires peuvent faire opérer avec fruit les rigoles d'irrigation qu'ils jugent utiles. A partir de cette date jusqu'au 15 octobre, les prairies restent entièrement à leur disposition.

» La conservation de la vaine pâture dans les prairies, sous les conditions ci-dessus, est d'autant plus nécessaire, qu'aux époques du 15 octobre au 1<sup>er</sup> mars, la vaine pâture sur les terrains récoltés d'une autre nature est à peu près devenue nulle; en effet, après le 15 octobre, on laboure pour les durs grains qu'on sème avant l'hiver et on laboure aussi pour préparer les marsages qu'on doit ensemer après l'hiver.

» En supprimant cette vaine pâture, on apporterait une profonde perturbation dans des habitudes séculaires, partout où cet usage s'est maintenu jusqu'aujourd'hui.

Art. 22, n° 5. d'hui; on porterait une atteinte grave à la nourriture du bétail pendant la saison rigoureuse et on diminuera l'éleve du bétail, si nécessaire à l'alimentation publique. »

M. CRUTZEN fait remarquer qu'il y a des localités où la vaine pâture s'exerce immédiatement après la première herbe et que la proposition de M. Bonjean aura pour but de priver les usagers de cet avantage. Il préfère la rédaction de l'article 20 du projet de M. Bara qui supprimait complètement la vaine pâture après la seconde herbe. Cette mesure est, selon lui, beaucoup plus favorable aux propriétaires de prés soumis à l'irrigation.

M. LE COMTE VAN DER STRATEN fait remarquer que la disposition proposée laissera bien plus longtemps les prairies à la disposition de leurs propriétaires; mais il ne voit pas l'utilité de consacrer, par le code rural, une servitude dont ne parlait pas la loi de 1791.

M. RONNBERG fait observer à M. le comte Van der Straten qu'il s'agit ici de mesures transitoires à la suppression de la vaine pâture et qu'elles ont pour but d'améliorer la situation actuelle.

La proposition de M. Bonjean est mise aux voix et adoptée par cinq voix contre une (M. Crutzen).

L'article 26 est mis en discussion.

Il est ainsi conçu :

« La répartition et le mode de jouissance du pâturage communal sont réglés » par les conseils communaux, avec l'approbation de la députation permanente » du conseil provincial. »

Après quelques observations de MM. Bonjean et Vergote, d'où il résulte que l'objet dont il s'agit dans cet article est réglé par la loi communale, la commission décide, à l'unanimité, qu'il n'y a pas lieu de comprendre cet article dans le code rural.

La commission s'occupe ensuite de l'examen de l'article 29 du projet de M. Bara, portant que, dans les cas de séparation ou de réunion de communes ou de fractions de communes, il sera procédé, relativement à l'exercice des droits de parcours et de vaine pâture, conformément aux principes consacrés par les articles 151 et 152 de la loi communale.

M. VERGOTE déclare que cette disposition est inutile; qu'il va de soi qu'en cas de séparation ou de réunion de communes ou de fractions de communes, il y a lieu de faire application des articles 151 et 152 de la loi communale et que, dans ce cas, le droit de vaine pâture ne pourra plus avoir lieu par le bétail des habitants d'une commune que sur les terrains appartenant à ladite commune, en vertu du partage qui aura été opéré.

Ayant égard aux observations ci-dessus, la commission décide, à l'unanimité, qu'il n'y a pas lieu de comprendre dans le code rural l'article dont il s'agit.

---

**Séance du 26 mars 1875.**

L'ordre du jour appelle d'abord la discussion sur l'article 22 du projet de M. Bara.

M. CRUTZEN demande que cet article soit inséré après l'article 18, relatif à la suppression du parcours.

Il insiste pour l'adoption de cette disposition qui a pour but de bien spécifier que, dans le cas de clôture, même si le droit de parcours était fondé sur un titre, il n'y aurait pas lieu à indemnité.

M. VERGOTE trouve cette disposition entièrement inutile, attendu que, si le droit de parcours a été limité par la clôture, l'indemnité ne pourrait plus, le cas échéant, être calculée que d'après les terrains qui restent encore soumis à cet usage.

MM. RONNBERG et BONJEAN partagent cette opinion.

Mise aux voix, la proposition de M. Crutzen est rejetée par cinq voix contre une (M. Crutzen).

**Art. 22.** M. BONJEAN, considérant que l'article 77, n° 2, de la loi communale de 1836 désigne en matière de pâturage quelles sont les attributions des conseils communaux, croit qu'il serait utile de refondre dans le chapitre IV le chapitre V, intitulé : *Des troupeaux*, dont le conseil d'agriculture avait demandé la suppression, en se plaçant à un point de vue modifié par la commission, à savoir l'abolition presque complète du parcours et de la vaine pâture.

C'est ainsi notamment qu'il y a lieu de maintenir les articles 31 et suivants du projet de 1870, qui reproduisent les articles 12 et suivants du code rural de 1791, titre I, section IV.

En vue de compléter le chapitre IV par l'adjonction des principales dispositions du chapitre V, qui serait supprimé, M. Bonjean propose les dispositions suivantes, qui seraient placées à la suite de l'amendement adopté concernant les prairies naturelles, amendement devant former notre article 25.

Et le surplus de cet article formerait l'article 27, ainsi conçu :

**ART. 27.** Jusqu'à la suppression, par voie de rachat, de la vaine pâture telle qu'elle est établie ci-dessus, tout propriétaire ou fermier pourra renoncer à la communauté du troupeau commun, partout où cet usage existe, et faire garder, par troupeau séparé, un nombre de têtes de bétail proportionné à l'étendue des terres qu'il exploite.

Les articles 31 inclus 36 du projet de 1870 deviendraient ainsi nos articles 28, 29, 30, 31 et 32 de notre projet, en supprimant ce qui concerne le parcours.

M. RONNBERG pense qu'il ne convient pas d'insérer dans le nouveau code rural des dispositions surannées et qui ne s'appliquent plus qu'à un état transitoire. Toutefois, comme il importe de s'assurer que les conseils communaux suivront, dans leurs règlements relatifs à la vaine pâture, des règles équitables, il propose de maintenir l'article 24 tel qu'il a été voté dans la dernière réunion, en y ajoutant, comme 2° paragraphe, la disposition suivante :

**Art. 22.** « Dans ces règlements, les conseils communaux devront se conformer aux » principes consacrés par les articles 12, 13, 14 et 15 de la loi du 28 septembre- » 6 octobre 1791. »

**M. LE COMTE VAN DER STRATEN** appuie la proposition de M. Ronnberg et les motifs qu'il a énoncés.

Après une courte discussion, la commission décide que les dispositions de la loi de 1791 relatives à la vaine pâture seront insérées à la fin du chapitre IV et qu'une rédaction nouvelle de ces dispositions sera préparée pour la prochaine séance.

Ces dispositions seront extraites des articles 31, 33, 34 et 35 du projet de 1870.

**M. RONNBERG** est d'avis de ne pas y comprendre l'article 36, parce que l'article 648 du code civil traite déjà cette matière.

Par parité de voix, l'exclusion de cet article est décidée.

**M. LE COMTE VAN DER STRATEN** soumet à la commission la proposition suivante, qui terminerait le chapitre IV :

« Le conseil provincial désignera les communes où cet usage a continué » d'exister, après avis motivé du conseil communal et du commissaire d'arron- » dissement, dans l'année qui suivra la promulgation de la loi.

» Dans tous les cas, le conseil provincial pourra déclarer que l'exercice de la » vaine pâture n'aura pas lieu. »

L'honorable membre appuie cette proposition sur l'utilité qu'il y a de bien déterminer les lieux où la vaine pâture devra continuer d'exister jusqu'à l'époque du rachat.

**MM. VERGOTE** et **CRUTZEN** font observer que cette proposition est en opposition formelle avec les décisions précédentes de la commission.

**M. RONNBERG** n'admet pas non plus la disposition proposée par M. le comte Van der Straten, parce qu'elle aurait pour résultat de remettre à la disposition des corps administratifs des affaires qui sont du ressort des tribunaux.

**M. BONJEAN** partage l'avis des préopinants et fait remarquer que, quelles que soient les décisions que pourraient prendre les conseils provinciaux, les intéressés qui seraient lésés auraient toujours le droit de recourir à la justice.

**M. LE COMTE VAN DER STRATEN** réplique que le but de sa proposition est de bien déterminer les attributions des corps administratifs et judiciaires, et de faciliter aux administrations provinciales l'exécution des dispositions sur la vaine pâture.

La proposition de M. le comte Van der Straten, mise aux voix, est rejetée par cinq membres contre un (M. le comte Van der Straten).

---

**Séance du 9 avril 1875.**

M. LE COMTE VAN DER STRATEN appelle l'attention de la commission sur un arrêt prononcé le 25 février 1873 par la cour d'appel de Liège, dans une question très-intéressante sur la vaine pâture.

**Art. 22.** L'ordre du jour appelle la discussion sur les dispositions à insérer à la fin du chapitre IV, pour régler les conditions de l'exercice de la vaine pâture.

M. RONNBERG donne successivement lecture des diverses dispositions qu'il a préparées.

Après le premier paragraphe de l'article 24, il propose d'insérer ce qui suit :

« Dans ces règlements, les conseils communaux doivent se conformer aux » dispositions ci-après :

**Art. 22 1°.** » 1° Dans les localités de vaine pâture, soumises à l'usage du troupeau en » commun, tout propriétaire ou fermier peut renoncer à cette communauté et » faire garder, par troupeau séparé, un nombre de têtes de bétail proportionné » à l'étendue des terres qu'il exploite dans la commune. »

Cette rédaction est approuvée.

M. RONNBERG propose d'introduire, après ce paragraphe, une disposition tendante à prescrire que les usagers ne peuvent envoyer à la vaine pâture que les bestiaux qui sont à leur propre usage et non ceux dont ils font commerce.

Il fait observer que cette mesure n'est que la reproduction de l'article 93 du code forestier, qu'il la trouve fort sage et de nature à empêcher des abus qui ne sont que trop fréquents.

M. BONJEAN trouve que la disposition de l'article 93 du code forestier peut être bonne, mais qu'elle ne peut être utilement appliquée dans le cas dont il s'agit. En effet, en matière de vaine pâture, il y a une réciprocité d'usage qui n'existe pas pour les bois soumis au pâturage; comme les règlements doivent prescrire une proportionnalité de bétail relativement à l'étendue des cultures, les abus que l'on craint ne peuvent se produire.

Après quelques observations de M. le comte Van der Straeten, M. Ronnberg retire sa proposition.

**Art. 22 2°.** « 2° La quantité de bétail, proportionnellement à l'étendue du terrain, est » fixée, à tant de bêtes par hectare, d'après les usages locaux.

» 3° Néanmoins, tout chef de famille domicilié qui n'est ni propriétaire ni » fermier d'aucun des terrains sujets à la vaine pâture, et tout propriétaire ou » fermier d'une exploitation modique, peuvent mettre sur lesdits terrains, soit » par troupeau séparé, soit en troupeau commun, jusqu'au nombre de six bêtes » à laine et d'une vache avec son veau, s'il ne leur est accordé un plus grand » avantage d'après les usages locaux et de temps immémorial, et sans préjudice

» de leurs droits sur les terres communales, s'il y en a dans la commune » (1).  
Adopté.

**Art. 22 4°.** « 4° Les propriétaires ou fermiers exploitant des terres dans la commune, »  
» sans y être domiciliés, ont le même droit de mettre dans le troupeau commun »  
» ou de faire garder par troupeau séparé, la quantité de têtes de bétail propor- »  
» tionnée à l'étendue de leur exploitation, suivant les dispositions du numéro 2 »  
» ci-dessus ; mais ils ne peuvent, dans aucun cas, céder leurs droits à d'autres. »  
A propos de cette disposition, M. le comte Van der Straten soumet une observation à la commission.

Il suppose qu'un propriétaire dont la culture en un seul tenant est située sur le territoire de trois communes limitrophes ; ce propriétaire ne peut, en vertu de la disposition proposée, laquelle n'est, il le reconnaît, que la reproduction d'une disposition analogue de la loi de 1794, envoyer tout son troupeau pâturer sur ses propres terres, mais il devra limiter le nombre de ses bestiaux, d'après l'étendue de terrain qu'il possède sur chacune des communes.

Il représente les inconvénients qui résultent de cet état de choses, à cause de l'obligation dans laquelle se trouve un pareil propriétaire, de diviser son troupeau et des difficultés qui peuvent en résulter, si les terrains sont éloignés.

Il considère cet état de choses comme attentatoire à la liberté de la propriété.

M. CRUTZEN croit que le préopinant interprète mal la loi actuelle ; que le propriétaire dont il s'agit a le droit d'envoyer tout son troupeau sur les terrains qui lui appartiennent dans chaque commune ; que, dans ce cas, il use de son droit de propriétaire et qu'il n'agit point en qualité d'usager de la vaine pâture.

Si les faits se passent comme le rapporte M. le comte Van der Straten, il y aurait un véritable abus.

M. BONJEAN ne partage pas l'opinion de M. Crutzen. Le propriétaire ne peut envoyer sur les terrains soumis à la vaine pâture, qu'ils lui appartiennent ou non, que le nombre de têtes de bétail fixé proportionnellement à l'étendue de sa culture. Si, dans le cas indiqué plus haut, le propriétaire pouvait envoyer tout son bétail sur la partie de ses terrains soumise à la vaine pâture, il y enlèverait, au détriment des autres usagers, toute la nourriture qui s'y trouve.

M. LE COMTE VAN DER STRATEN déplore cet état de choses qui n'est que trop vrai et qui est le résultat du maintien de la vaine pâture, contre lequel il s'est élevé avec énergie.

L'incident est clos.

**Art. 22 5°.** Le n° 4 est adopté (2), ainsi que le n° 5, conçu comme il suit :

(1) Révision. — Procès-verbal du 10 novembre.

Au n° 3 de l'article 22, M. Vergote propose de supprimer les mots : *de temps immémorial*. Cette suppression est adoptée à l'unanimité (sauf M. Crutzen qui s'abstient).

La commission adopte également la suppression, à la fin du même numéro des mots : *s'il y en a dans la commune*, attendu qu'il va de soi que s'il n'y a pas de terres communales, on ne peut y exercer aucun droit.

(2) Révision. — Procès-verbal du 10 novembre.

Au n° 4, la commission adopte un changement proposé par M. Vergote, et qui a pour objet

« En aucun cas, la vaine pâture ne peut plus être exercée sur les prairies naturelles qui y sont sujettes, qu'après la récolte de la seconde herbe et à partir du 15 octobre jusqu'au 1<sup>er</sup> mars.

**Art. 22.** L'ensemble de l'article 24 du chapitre IV est mis aux voix et adopté par quatre voix contre une (M. le comte Van der Straeten) (1).

Cet honorable membre n'a pas voulu adopter cet article, parce qu'il est opposé à tout ce qui peut apporter une nouvelle consécration à l'usage de la vaine pâture ; il n'a pas voulu voter contre, parce qu'il contient quelques dispositions utiles.

La commission passe à l'examen du chapitre VI, devenu le chapitre V, *des clôtures des héritages, des servitudes.*

M. LE PRÉSIDENT fait un résumé des questions soulevées dans ce chapitre et le met ensuite en discussion.

M. CRUTZEN, comme question préalable, demande que ce chapitre ne reproduise pas, comme l'a fait le conseil supérieur d'agriculture, les dispositions du code civil auxquelles il n'est fait aucun changement.

Ces articles pourront être cités en renvoi.

M. RONNBERG ne partage pas cet avis ; il fait ressortir les grands avantages que présente le travail du conseil supérieur d'agriculture, où se trouvent groupées toutes les dispositions sur le même sujet.

Il déplore la disjonction proposée.

M. CRUTZEN dit que le code rural ne doit être qu'un code complémentaire aux lois en vigueur et qu'il ne faut pas morceler le droit commun en lui enlevant des dispositions.

de substituer aux mots : *ont le même droit de mettre, ceux-ci : ont de même le droit de mettre.*

(1) Révision. — Procès-verbal du 10 novembre.

M. Bonjean propose d'ajouter sous le n° 6 de l'article 22, le paragraphe suivant :

« L'exercice du droit de vaine pâture est personnel et n'est pas cessible, même par personne interposée. »

A l'appui de sa proposition, M. Bonjean cite les abus qu'il veut réprimer.

Des propriétaires de terrains soumis à la vaine pâture, ne tiennent aucun bétail ; s'ils en tenaient, ils auraient, par exemple, le droit d'en faire jouir tel nombre de têtes. Qu'arrive-t-il ? Ils louent, à prix élevé, une bergerie qu'ils ont dans la commune, à un propriétaire d'un troupeau de bêtes à laine, étranger à la commune ; celui-ci prend leur lieu et place au grand préjudice des habitants. — La même chose se pratique parfois pour les bêtes à cornes. Dans ces cas, le loyer des étables n'est qu'un prétexte et, en réalité il y a cession à un étranger de l'exercice du droit de vaine pâture, essentiellement personnel aux habitants de la commune.

Cette interdiction pour les étrangers est d'autant plus légitime, qu'à aucune époque il n'a été permis aux habitants de la même commune d'opérer pareille cession entre eux. Ainsi, par exemple, quelqu'un exploite des terrains dont la quantité l'autorise à envoyer dix têtes de bétail à la vaine pâture ; et il n'en tient pas. Son voisin tient vingt têtes de bétail ; mais sa quantité de terrain ne l'autorise qu'à en envoyer dix. On n'a pas la faculté de lui céder son droit dont on n'use pas. Dans ce cas toute la communauté en profite.

Le paragraphe proposé par M. Bonjean est adopté à l'unanimité.

M. LE COMTE VAN DER STRATEN rappelle que le conseil supérieur avait mûrement examiné cette question et qu'il a trouvé préférable de grouper les matières de même nature. Il cite l'utilité qu'il y a, entre autres, de ne pas évincer du code rural l'article 682 du code civil, relatif au passage.

La proposition de M. Crutzen est mise aux voix et adoptée par trois voix contre deux (MM. le comte Van der Straten et Ronnberg).

En conséquence, sont supprimés du chapitre IV, les articles 647, 666, 667, 668, 682, 683, 684 et 687 du code civil qui avaient été introduits dans le projet du conseil supérieur.

**Art. 23.** L'article 25-30 est adopté dans les termes suivants :

« Tout propriétaire peut clore son héritage, conformément aux dispositions du code civil. »

**Art. 24.** L'article 26, 51 ancien, est ainsi conçu :

« Le droit simple de vaine pâture dans les communes ne peut, en aucun cas, empêcher les propriétaires de clore leurs héritages; et aussi longtemps que ces héritages seront clos de la manière déterminée ci-après, ils ne peuvent être assujettis à ce droit (1).

Adopté à l'unanimité.

M. CRUTZEN demande que l'on insère à la suite de l'article 26 les articles 40 et 41 du projet de M. Bara, conçus dans les termes suivants :

« Le droit dont jouit tout propriétaire de clore ses héritages a lieu, même » par rapport aux prairies, dans les communes où, sans titre de propriété et » seulement par l'usage, elles deviennent communes à tous les habitants.

» La clôture affranchira de même du droit de vaine pâture entre particu- » liers, si ce droit n'est pas fondé sur un titre. »

MM. BONJEAN et RONNBERG font observer que ces deux articles font double emploi avec celui qui vient d'être voté et qu'ils sont donc fort inutiles.

M. LE COMTE VAN DER STRATEN voit une utilité à consacrer un principe contesté quelquefois, à savoir l'applicabilité aux prairies des droits de clôture établis pour les autres propriétés.

La proposition de M. Crutzen est mise aux voix et adoptée par trois voix contre deux (MM. Bonjean et Ronnberg.)

En conséquence, ces deux articles formeront les paragraphes 2 et 3 de l'article 26.

**Art. 25.** ART. 27, ancien article 32. « Un héritage est réputé clos, lorsqu'il est entouré » d'un mur d'un mètre de hauteur au moins, même avec barrière ou porte, » ou lorsqu'il est exactement fermé et entouré de palissades ou de treillages,

(1) Révision. — Procès-verbal du 10 novembre.

Sont adoptées à l'article 24, deux modifications proposées par M. Vergote, l'une ayant pour objet de substituer, à la fin du § 1<sup>er</sup>, les mots : *la vaine pâture à ce droit*; et l'autre, de mettre au second paragraphe, le mot : *s'exerce* à la place des mots : *à lieu*.

» ou d'une haie vive, ou d'une haie sèche faite avec des picux ou cordelée avec  
 » des branches ou de toute autre manière de faire les haies en usage dans  
 » chaque localité, ou, enfin, d'un fossé d'un mètre de largeur, au moins, à  
 » l'ouverture et d'un demi-mètre de profondeur. »

M. MAROUZÉ fait observer que cet article comporte une lacune, en ce sens que l'on n'y a pas déterminé la hauteur des haies.

M. LE COMTE VAN DER STRATEN répond que cette hauteur est déterminée suivant les usages locaux.

M. MAROUZÉ demande que la hauteur des palissades ou treillages soit fixée à 1 mètre 55 centimètres.

L'article 27 est adopté moyennant cette modification (1).

Art. 26. ART. 28, ancien article 53. « Le fossé non mitoyen doit être creusé par celui  
 » qui veut clore, à la distance de vingt-cinq centimètres, au moins, de l'héritage  
 » voisin.

» Si la clôture consiste en une haie vive, cette haie doit être établie à  
 » cinquante centimètres, au moins, de la limite.

» Toute autre clôture doit être établie au point extrême de la propriété. »

M. CRUTZEN propose d'ajouter, au deuxième paragraphe, après les mots :  
*être établie, ceux-ci : à défaut d'usage contraire.*

Cette proposition est adoptée à l'unanimité ainsi que l'article 28 (2) (3).

(1) Procès-verbal de révision du 10 novembre.

M. Ronnberg propose, à l'article 25, de porter à 1<sup>m</sup>50 la hauteur que doivent avoir les murs d'un héritage que l'on veut faire considérer comme clôture.

M. Vergote propose de supprimer les mots : d'un mètre 55 cent., après le mot, treillages et de faire un second paragraphe portant : Les clôtures autres que les murs doivent avoir 1 mètre 55 centimètres de hauteur. — Ces deux changements sont approuvés.

(2) Procès-verbal de révision du 10 novembre.

M. le comte Van der Straten propose de remplacer le § 1<sup>er</sup> de l'article 26 par les dispositions suivantes :

1° Le fossé non mitoyen doit être creusé par celui qui veut clore à une distance de l'héritage voisin, égale à la moitié de la profondeur de ce fossé. Cette distance sera augmentée d'une moitié en sus si le fossé est construit contre une terre labourable ou contre une terre en pente ;

2° Ces fossés sont formés en talus du côté du voisin et construits de manière à ne pas préjudicier à l'écoulement des eaux ;

3° Les fossés qui seraient ouverts, à l'avenir, en contravention aux dispositions précédentes, seront comblés à la demande des parties intéressées, pourvu qu'elle soit formée dans le délai de deux ans, au plus, à compter du jour de la construction.

La commission adopte les n° 1 et 2, mais rejette le n° 3, comme n'offrant aucune utilité pratique, attendu que cette disposition est de droit commun.

(3) Révision. — Procès-verbal du 10 novembre.

M. le comte Van der Straten propose deux nouveaux articles à ajouter après l'article 26.

ART. 27. — « Le propriétaire d'une haie vive non mitoyenne et d'un mur non mitoyen aura la faculté, hors le temps de la récolte sur pied, de passer sur le champ de son voisin pour rabattre, élaguer la haie, enlever le branchage, réparer ou entretenir le mur.

## Articles 29 et 30, anciens articles 33 et 36.

Art. 29. « Art. 29. Le fossé mitoyen doit être entretenu à frais communs; mais le » voisin peut se soustraire à cette obligation, en renonçant à la mitoyenneté, si » le fossé ne sert qu'à la clôture. »

Art. 30. » Art. 30. Toute autre clôture qui sépare des héritages est réputée » mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un seul des héritages en état de clôture ou » s'il n'y a titre ou marque contraire.

» Le voisin peut se soustraire à l'obligation de concourir à l'entretien de la » haie ou de la palissade mitoyennes en renonçant à la mitoyenneté. »

Ces deux articles qui modifient les articles 669 et 670 du code civil, sont admis à l'unanimité <sup>(1)</sup>.

Ancien article 37. « Le voisin dont l'héritage joint un fossé ou une haie, non » mitoyens, ne peut contraindre le propriétaire de ce fossé ou de cette haie à lui » céder la mitoyenneté.

» Le co-propriétaire d'une haie mitoyenne peut la détruire jusqu'à la limite » de sa propriété, à la charge de construire un mur sur cette limite. »

Une discussion s'engage sur l'utilité que peuvent présenter les dispositions de cet article. MM. Bonjean, Crutzen et le comte Van der Straten y prennent part.

La commission décide d'ajourner l'examen de cet article à la prochaine réunion.

Ancien art. 38. « Tant que dure la mitoyenneté de la haie, les propriétaires » s'en partagent les produits par moitié. »

M. BONJEAN signale les inconvénients que peut présenter cet article. Il cite notamment le cas où l'un des propriétaires seulement élaguerait la haie; il demande si, dans ce cas, l'autre propriétaire a droit au partage.

Il pense qu'il est préférable, pour cet objet, de s'en rapporter à la jurisprudence établie.

» Si ce champ est clos, le passage devra être demandé au voisin qui pourra le désigner, à son » choix. En cas de refus, le passage sera pris à l'endroit le moins dommageable et sauf réparation du dommage causé. »

Art. 28. — « Les murs de clôture dans les campagnes peuvent être établis sur la limite » même, mais sans aucune saillie ni surplomb sur le terrain contigu.

» Néanmoins, si le terrain contigu est une terre labourable, il devra être laissé le long du » mur un espace suffisant pour que le voisin puisse toujours labourer son champ à la charrue, » selon l'usage des lieux. »

La commission adopte ces articles.

(1) Révision. — Procès-verbal du 30 novembre.

M. Crutzen a proposé de dire à la fin du § 1<sup>er</sup> de l'article 30, *s'il n'y a titre ou possession suffisante du contraire*.

Après discussion, la commission adopte la proposition en maintenant, sur la demande de M. Bonjean, le mot *marque*.

Au § 2 du même article, la commission adopte le remplacement, proposé par M. Crutzen, des mots *haie et palissade*, par le mot générique de *clôture*.

**Art. 31.** ART. 31 (ancien art. 39). « Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne » sont mitoyens comme la haie.

» Les arbres plantés sur la ligne séparative des deux héritages sont aussi » réputés mitoyens ; lorsqu'ils meurent ou lorsqu'ils sont coupés ou arrachés, » ces arbres sont partagés par moitié ; les fruits sont recueillis à frais communs » et partagés aussi par moitié, soit qu'ils tombent naturellement, soit qu'ils aient » été cueillis.

» Chaque propriétaire a le droit d'exiger que les arbres mitoyens soient arra- » chés. »

M. CRUTZEN demande qu'après le premier membre de cet article il soit ajouté, comme à l'article 30, les mots : *à défaut d'usage contraire*.

Cette proposition est adoptée, ainsi que l'article 32, ainsi modifié :

**Art. 32.** ART. 32 (ancien art. 40). « Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux » ou arbustes, près de la limite de la propriété voisine, qu'en laissant entre cette » limite et le centre du tronc ou de la tige, la distance prescrite par la loi.

» Cette distance est de trois mètres pour les arbres dont la hauteur dépasse » quatre mètres ; de deux mètres pour les arbres ou arbrisseaux dont la hauteur » ne dépasse pas quatre mètres ; de cinquante centimètres pour les arbrisseaux » ou arbustes et les haies dont la hauteur est inférieure à deux mètres.

» Les arbres fruitiers de toute espèce peuvent être plantés en espalier de » chaque côté du mur séparatif de deux propriétés, sans que l'on soit tenu » d'observer aucune distance.

» Si ce mur n'est pas mitoyen, son propriétaire seul a le droit d'y appuyer ses espaliers. »

M. MAÏOZZÉ trouve que les distances indiquées au 2<sup>o</sup> paragraphe sont trop grandes pour les jardins des habitations faisant partie des agglomérations.

M. RONNBERG répond que, dans la pratique, il est apporté, à cet égard, des tolérances qui doivent apaiser les scrupules du préopinant.

Mis aux voix, l'article 32 est adopté par quatre voix contre une (M. Crutzen) (1).

**Art. 33.** ART. 33 (ancien art. 41). « Le voisin peut exiger que les arbres, haies, » arbrisseaux et arbustes, plantés à une distance moindre que la distance légale, » soient arrachés ou réduits à la hauteur déterminée dans l'article précédent, à » moins qu'ils n'aient été plantés sous l'empire d'un usage constant et reconnu, » ou qu'il y ait destination du père de famille, ou qu'ils n'aient depuis trente » ans dépassé la hauteur légale, ou qu'il se soit écoulé trente ans depuis la » plantation, si cette plantation a été faite à moins de trente centimètres de » distance.

(1) Révision. — Procès-verbal du 30 novembre.

M. Donjean propose de supprimer, à la fin du § 1<sup>er</sup> de l'article 32, les mots *prescrites par la loi*, comme étant inutiles, puisque le paragraphe suivant indique cette distance. Par suite, il propose la réunion de ces deux paragraphes.

Cette proposition est adoptée.

» Dans ces deux derniers cas, si les arbres meurent ou s'ils sont coupés  
 » ou arrachés, le voisin ne peut les remplacer qu'en observant les distances  
 » légales. »

— Adopté.

**Art. 34.** ART. 34 (ancien art. 42). « Celui sur la propriété duquel avancent les  
 » branches des arbres du voisin, peut contraindre celui-ci à les couper et, à son  
 » refus, les couper lui-même.

» Les fruits tombés naturellement des branches sur la propriété du voisin lui  
 » appartiennent.

» Si ce sont les racines qui avancent sur son héritage, il a le droit de les y  
 « couper lui-même.

» Le droit de couper les racines ou de faire couper les branches est impres-  
 » criptible. »

M. CRUTZEN fait observer que la faculté donnée, au 1<sup>er</sup> paragraphe de cet article, au voisin de couper lui-même les branches qui avancent sur son terrain, peut donner lieu à de graves difficultés et même à des rixes.

Il propose donc de supprimer ce passage.

Cette proposition est adoptée et l'article est admis, moyennant ce changement (1).

---

**Séance du 16 avril 1875.**

L'ordre du jour appelle la discussion sur l'article 37 du projet du conseil supérieur, dont l'examen a été ajourné dans la dernière séance.

La commission s'occupe d'abord du 1<sup>er</sup> paragraphe de cet article, ainsi conçu :

« Le voisin dont l'héritage joint un fossé ou une haie non mitoyens, ne peut  
 » contraindre le propriétaire de ce fossé ou de cette haie à lui céder la mitoyen-  
 » neté. »

M. LE COMTE VAN DER STRATEN appuie le maintien de cette disposition ; il fait ressortir la différence qu'il y a, en matière de mitoyenneté, entre les villes et les campagnes ; dans celles-ci, le sol n'est pas aussi précieux, et il est désirable que les limites entre les voisins soient aussi directes que possible. Les limites entre voisins sont toujours une entrave à la culture.

M. VERGOTE trouve le paragraphe inutile, attendu que, d'après la législation actuelle, nul ne peut obliger son voisin à lui céder la mitoyenneté ; il faudrait, dans ce cas, faire une cession de terrain qui ne peut être exigée que pour cause d'utilité publique.

---

(1) Révision. — Procès-verbal du 30 novembre 1875.

Sur la demande de M. Bonjean, la commission ajoute au § 1<sup>er</sup> les mots : *des arbres*, après celui de *branches*, et supprime comme inutiles les mots : *des branches* au § 2 et celui de *naturellement* au § 3.

M. MAROUZÉ est également d'avis que l'on ne peut obliger à céder la mitoyenneté dans le cas dont il s'agit.

M. CRUTZEN n'est pas d'avis de rien changer en ce qui concerne la mitoyenneté des murs, soit à la ville, soit à la campagne. Pour les murs, la mitoyenneté peut toujours être acquise. Il ne voit pas d'utilité à la disposition proposée.

M. BONJEAN ne croit pas que le cas prévu à l'article 54 puisse se présenter.

En effet, si deux héritages se joignent et ont sur leur limite une haie ou un fossé, celui-ci est mitoyen ; si ce fossé ou cette haie n'est pas sur la limite, le voisin n'a pas le droit de réclamer la mitoyenneté.

M. LE COMTE F. VAN DER STRATEN cite le cas d'une haie anciennement plantée en dehors de la distance légale ; un juge a déclaré la mitoyenneté de la haie sans l'admettre pour le terrain. La mesure proposée est préventive pour certains cas qui pourraient se présenter.

M. BONJEAN fait remarquer que la haie mitoyenne, comme le fossé, fait toujours du tort au voisin. Si c'est une haie et qu'on néglige de la couper, elle nuit à la culture ; si c'est un fossé, à la suite des gelées ou des pluies la terre s'émiette, et il en résulte encore du tort.

Pourquoi donc ne pas accorder au voisin le droit d'acquérir la mitoyenneté afin de compenser les dommages qu'il éprouve ?

Il considère comme peu équitable la disposition proposée.

Le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 37 est mis aux voix et rejeté par cinq voix contre une (M. le comte Van der Straten).

La commission passe à la discussion du 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 37, ainsi conçu :

« Le propriétaire d'une haie mitoyenne peut la détruire jusqu'à la limite de sa propriété, à la charge de construire un mur sur cette limite. »

M. VERGOTE ne considère pas cette disposition comme utile, attendu que le propriétaire d'une haie limitrophe a toujours le droit de la remplacer par un mur.

M. BONJEAN n'est pas de cet avis. Le voisin peut avoir intérêt à la conservation de la haie, qui lui donne un revenu, ainsi que les arbres qui peuvent s'y trouver.

Il faut donc que le mur continue à rester mitoyen ou que le voisin trouve un avantage dans le changement apporté.

En conséquence, il propose de rédiger le paragraphe comme il suit :

« Le co-propriétaire d'une haie mitoyenne peut la détruire jusqu'à la limite de sa propriété, à la charge de construire à ses frais, jusqu'à cette limite, un mur qui restera mitoyen. »

M. RONNBERG cite le cas où la disposition proposée serait très-utile, c'est-à-dire celui où la personne dont la propriété, limitée par une haie limitrophe, désire, comme cela se présente souvent dans le voisinage des villes, clôturer sa propriété et y construire une habitation. Il faut bien, dans un pareil cas, qu'il ait le droit d'enlever la haie.

La proposition de M. Bonjean est mise aux voix. MM. Bonjean, comte Van der Straten et Ronnberg l'adoptent. MM. Vergote, Crutzen et Marouzé la rejettent.

La disposition est donc rejetée par parité de voix.

La commission passe à l'examen du chapitre VI : *Des délimitations et des abornements.*

M. LE PRÉSIDENT donne le résumé des discussions et des observations présentées à l'occasion de ce chapitre.

La discussion est ouverte sur le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 35, ancien article 47, ainsi conçu :

Art. 35. « Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés » contiguës ; le bornage se fait à frais communs. »

M. BONJEAN fait remarquer qu'il y a lieu de déclarer que l'usufruitier, l'engagiste et l'emphytéote ont, comme le propriétaire, intérêt et, par conséquent, qualité pour réclamer le bornage des propriétés dont ils ont la jouissance, mais à la charge d'appeler en temps utile le propriétaire pour assister au bornage.

M. LE COMTE VAN DER STRATEN partage cet avis ; mais il ajoute que les propriétaires doivent être prévenus en temps utile, et qu'en cas de délai insuffisant, ils puissent revenir sur l'abornement.

Il demande si le fermier a aussi le droit de réclamer le bornage.

M. BONJEAN lui répond que le droit du fermier est précaire et que le bornage fait à sa requête ne lierait pas le propriétaire.

Le § 1<sup>er</sup> de l'article 35 est adopté à l'unanimité (1).

La discussion est ouverte sur le § 2 de l'article 35, ainsi conçu :

« Le bornage est constaté par des procès-verbaux et par des plans cotés en » double expédition, signés par les parties et dont celles-ci restent en possession » pour constater leurs titres. »

M. BONJEAN propose de dire, dans cet article, que le bornage doit être, en outre, constaté suivant les usages admis dans chaque localité. Il cite divers modes de bornage qui sont usités dans différentes localités.

M. LE COMTE VAN DER STRATEN s'élève contre l'emploi des bornes cachées. Il faut, d'après lui, que les signes soient visibles.

M. VERGOTE n'approuve pas non plus la proposition de M. Bonjean. La marque du bornage doit être laissée au choix des propriétaires ; les obliger à s'en rapporter à d'anciens usages, c'est exclure tout progrès dans l'avenir.

M. RONNBERG fait remarquer que c'est dans ce but que l'article dont il s'agit

(1) Révision. — Procès-verbal du 11 novembre 1873.

M. Crutzen propose de supprimer le § 1<sup>er</sup> de l'article 35 et de commencer l'article par le deuxième paragraphe, en disant : *le bornage prévu par le code civil est constaté, etc.*

Cette proposition est adoptée.

**Art. 35.** ne parle que de plans et de procès-verbaux, le reste étant laissé au choix des propriétaires.

M. LE COMTE VAN DER STRATEN demande que le code rural mentionne formellement qu'un signe matériel et extérieur indique le bornage, parce que, sur le terrain, les plans ne suffisent pas toujours.

M. BONJEAN partage cet avis et propose de dire :

« Le bornage est constaté sur le terrain de la manière et avec les signes extérieurs convenus entre les parties intéressées et, en outre, par des procès-verbaux et par des plans cotés en double expédition, signés par les parties, et dont celles-ci restent en possession pour constater leurs titres. »

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

M. BONJEAN propose audit article un 3<sup>e</sup> paragraphe ainsi conçu :

« Ces procès-verbaux et ces plans sont exemptés des frais de timbre et sont enregistrés gratis. »

Cette proposition est adoptée.

**Art. 37.** **ART. 36.** « Le bornage des propriétés soumises au régime forestier est réglé » par le code forestier. »

— Adopté à l'unanimité.

**Art. 38.** **ART. 37** (ancien art. 49). « Lorsqu'une commune ou un établissement public » voudra procéder à la délimitation générale ou partielle de ses biens, autres que » ceux dont il est question à l'article précédent, cette opération sera annoncée » deux mois d'avance, par voie de publication et d'affiches, dans les formes » ordinaires, et dans un journal de la province et de l'arrondissement, s'il en » existe. »

M. BONJEAN fait remarquer une lacune dans cet article en ce sens que l'on n'y a pas mentionné les biens de l'État.

Il propose de commencer l'article de la manière suivante :

« Lorsque l'État, une commune ou un établissement public, etc. »

M. BONJEAN demande aussi pourquoi cet article ne s'applique qu'aux biens du domaine public et non pas aussi à ceux des particuliers : pourquoi ne leur permet-on pas d'user de la même procédure sommaire prescrite dans le chapitre VI ?

Il croit qu'il serait utile d'étendre cette procédure aux biens des particuliers qui ont souvent, comme les administrations publiques, des délimitations à faire avec de nombreux voisins.

M. VERGOTE répond que le particulier qui veut borner, s'adresse à son voisin et qu'il suit la procédure de droit commun.

M. CRUTZEN partage cette opinion ; les dispositions proposées pour les administrations publiques ont leur raison d'être, en raison du grand nombre de personnes auxquelles elles ont à faire.

M. LE COMTE VAN DER STRAETEN fait observer que c'est dans l'intérêt des communautés qu'on a prévu des mesures expéditives impossibles entre particuliers ; le particulier peut être absent, tandis que la commune doit toujours être prête.

M. BONJEAN fait remarquer que ses observations ont eu pour but d'attirer l'attention sur cette matière ; les objections ont été produites et seront examinées.

L'article 37 est mis aux voix et adopté à l'unanimité avec l'addition proposée par M. Bonjean <sup>(1)</sup>.

M. BONJEAN propose d'ajouter à cet article un paragraphe conçu dans les termes suivants :

« Les frais qui en résulteront seront supportés par la partie qui aura réclamé »  
» la délimitation. »

Adopté.

**Art. 39.**     **ART. 38.** « Les propriétaires riverains, à l'égard desquels il s'agit de recon- »  
» naître et de fixer les limites, seront avertis deux mois d'avance du jour de »  
» l'opération.

» L'avertissement contiendra la désignation des propriétaires à aborner.

» Il sera donné, sans frais, par l'officier de police ou le garde champêtre du »  
» lieu, à la requête du collège des bourgmestre et échevins ou de l'administration »  
» intéressée, selon qu'il s'agit d'une propriété communale ou appartenant à un »  
» établissement public.

» L'avertissement sera donné, à personne ou à domicile, si les propriétaires »  
» habitent dans le ressort de l'autorité chargée de les avertir. Dans le cas »  
» contraire, il sera adressé par la voie de la poste aux lettres et chargé »  
» d'office.

» La remise de l'avertissement sera constatée par un procès-verbal. »

M. BONJEAN propose de modifier la rédaction de la fin du deuxième para-  
graphe et de dire :

« A la requête de l'administration intéressée. »

L'article ainsi amendé est adopté.

**Art. 40.**     **ART. 39.** « Au jour indiqué, il sera procédé à la délimitation, en présence »  
» ou en l'absence des propriétaires riverains.

(1) Révision. — Procès-verbal du 11 novembre 1875.

M. Crutzen propose de supprimer de l'article 38, la mention de l'État qui n'est guère inté-  
ressé que pour les forêts dont la matière est réglée par le code forestier. Si l'État possède des  
biens ruraux qu'il doit aborner, il pourra toujours se conformer à cette disposition.

M. Bonjean ne partage pas cet avis. L'État possède des biens et il est utile que la marche  
soit tracée pour leur abornement ; il demande que l'on maintienne aussi les provinces dans  
l'article 37.

M. le comte Van der Straten partage cet avis.

La commission, par quatre voix contre deux, maintient l'État dans l'article 37 et le complète  
en y mentionnant les provinces.

» Elle sera faite par un géomètre juré, à l'intervention, selon le cas, des  
 » autorités communales ou des administrations des établissements publics.  
 » Les co-propriétaires des biens indivis, seront, dans tous les cas, appelés,  
 » conformément à l'article précédent. »

Le § 1<sup>er</sup> est adopté.

Le § 2 est adopté avec la rédaction suivante :

« Elle sera faite par un géomètre à l'intervention de l'administration inté-  
 » ressee. »

Le § 3 est également adopté, avec la substitution du mot *propriétaire* à celui  
 de *co-propriétaire*.

**Art. 41.**     **ART. 40.** « Si les propriétaires riverains sont présents, et s'il ne s'élève pas  
 » de difficulté sur le tracé des limites, la reconnaissance contradictoire sera  
 » constatée par un procès-verbal et un plan qui seront signés par les parties  
 » intéressées et soumis à l'approbation de la députation permanente du conseil  
 » provincial ; après cette approbation, l'opération sera définitive et rendue  
 » publique de la manière indiquée à l'article 37.

Adopté.

**Art. 41.**     **ART. 41.** « S'il a été procédé à la délimitation en l'absence des propriétaires  
 » riverains ou de l'un d'eux, le procès-verbal et le plan seront immédiatement  
 » déposés au secrétariat de la commune. Un double en sera déposé au greffe du  
 » Gouvernement provincial ; il sera donné avis de ce dépôt, aux propriétaires  
 » absents, dans la forme indiquée à l'article 38. Pendant six mois, à partir du  
 » jour où cet avis aura été donné, tout intéressé pourra prendre connaissance de  
 » ces pièces et former opposition.

» A défaut d'opposition, dans les six mois, la députation permanente déclara  
 » rera si elles sont approuvées et la déclaration sera rendue publique, comme  
 » il est dit en l'article précédent. Le procès-verbal et le plan approuvés serviront  
 » de titres pour la prescription de dix et vingt ans.

Adopté (1).

**Art. 43.**     **ART. 42.** « Dès que le procès-verbal de délimitation et le plan auront été

(1) Révision. — Procès-verbal du 11 novembre 1873.

M. Bonjean soumet à la commission la question de savoir à quelle autorité l'opposition devra être adressée. Sera-ce au collège échevinal ou à la députation permanente ? Ce doute doit être levé. Il paraît qu'aux termes de l'article 45 (44) les tribunaux ne peuvent être appelés à intervenir que lorsque, nonobstant l'opposition, les contestations soulevées n'ont pu être aplanies devant l'autorité administrative.

M. Vergote répond que l'opposition devra être adressée à la députation permanente soit directement, soit par l'intermédiaire du collège échevinal.

M. Bonjean pense qu'il serait utile de compléter, sous ce rapport, le premier paragraphe de l'article 42.

La commission approuve cette proposition et arrête, comme il suit, la fin de ce paragraphe :

« Et former opposition entre les mains du collège échevinal qui en donnera immédiatement avis à la députation permanente. »

» approuvés, les communes ou les établissements propriétaires procéderont au  
» bornage en présence ou en l'absence des parties intéressées dûment appelées. »

Adopté, avec la rédaction suivante :

« Dès que le procès-verbal de délimitation et le plan auront été approuvés,  
» il sera procédé au bornage, etc. »

**Art. 44.** « **ART. 43.** « En cas de contestations élevées, soit pendant les opérations,  
» soit par suite d'oppositions formées par les riverains dans le délai fixé par  
» l'article 47 (42), elles seront portées par les parties intéressées devant les tribu-  
» naux compétents et il sera sursis à l'abornement jusqu'après leur décision.  
» En cas de contestations postérieures au bornage, le propriétaire riverain  
» qui le fera annuler par justice pourra être condamné à en supporter les  
» frais. »

Sur une observation qui est soulevée, M. Bonjean trouve équitable de mettre les frais d'annulation d'un bornage à la charge d'un propriétaire riverain qui aurait été lésé, attendu qu'il ne tenait qu'à lui de se présenter en temps utile. C'est lui qui est donc en faute et qui doit en supporter les conséquences.

M. LE COMTE VAN DER STRATEN fait remarquer que le propriétaire pourrait avoir été malade ou absent ou n'avoir pas été en possession de ses titres. Dans ce cas. il ne serait pas en faute.

L'article 43 est adopté.

**Art. 36.** **ART. 44.** « Dans le cas où le propriétaire d'un bien contigu à celui d'un riverain  
» qui réclame le bornage, conformément à l'article 33, se refuserait, dans le  
» délai déterminé par le juge, à prendre part à l'opération du bornage, le  
» tribunal pourra désigner un expert qui sera présent à l'opération et signera  
» le procès-verbal aux lieu et place du propriétaire récalcitrant.  
» Cette disposition est applicable aux particuliers qui réclament le bornage de  
» propriétés contiguës à celles des particuliers, des communes, des provinces,  
» de l'Etat et des établissements publics ainsi qu'à celles qui sont soumises au  
» régime forestier. »

M. BONJEAN demande que les mots : *juge de paix* soient expressément insérés dans cet article, afin de ne laisser aucun doute sur la compétence en pareille matière, compétence déterminée, du reste, par la loi du 25 mars 1841.

L'article est adopté avec le changement proposé (1).

(1) Révision. — Procès-verbal du 11 novembre 1875.

Sur la proposition de M. Crutzen, la commission décide qu'à la deuxième ligne du § 1<sup>er</sup>, le mot *riverain* sera remplacé par celui de *propriétaire*; que les mots : *des particuliers* seront effacés à la troisième ligne du deuxième paragraphe et, qu'enfin, l'article 44 prendra, sous le n° 36, place après le n° 35.

## Séance du 23 avril 1875.

L'ordre du jour appelle l'examen du chapitre I<sup>er</sup>, titre I, *Police rurale*.

**Art. 45.** L'article 45, ancien article 57, est mis en discussion.

Il est ainsi conçu :

« Le bourgmestre ou son délégué veille à la tranquillité, à la salubrité et à la » sûreté des campagnes. »

M. BONJEAN propose, dans le but d'éviter toute espèce de doute sur la nature de la délégation, de modifier cette disposition et de dire :

« Le bourgmestre ou l'échevin délégué par lui, veille, etc. »

L'article 45 est adopté avec cette modification (1).

**Art. 46.** ART. 46, ancien article 58.

« Le bourgmestre ou son délégué visite annuellement ou plus souvent, en » cas d'urgence, les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage de feu.

» Il donne les ordres nécessaires afin qu'ils soient, selon le cas, promptement » nettoyés, réparés ou démolis, sous les peines prévues par le code pénal. »

M. RONNBERG fait observer que le Département de l'Intérieur a demandé que le premier paragraphe de cet article fût modifié en ce sens qu'il n'y a pas lieu d'y comprendre la visite des usines dont la surveillance est soumise à une législation spéciale.

M. VERGOTE trouve que la disposition tout entière devrait disparaître ; qu'elle n'est pas praticable ; que le bourgmestre ne peut être astreint à faire la visite des cheminées des maisons particulières.

M. CRUTZEN fait remarquer que la disposition dont il s'agit peut avoir son utilité en certaines circonstances dans les campagnes et qu'elle ne doit, en tout cas, être considérée que comme une mesure préventive dont on ne fera usage que si les circonstances l'exigent.

L'article 46 est adopté, rédigé comme il suit :

» Le bourgmestre ou son délégué visite annuellement ou plus souvent, en » cas d'urgence, les fours et cheminées.

» Il donne les ordres nécessaires, etc. » (Comme au projet (2).)

(1) Révision. — Procès-verbal du 11 novembre 1875.

M. Vergote demande que, pour se conformer aux dispositions de la loi communale qui désigne dans chaque circonstance quelle sera l'autorité qui remplace, le cas échéant, le bourgmestre, on supprime, à l'article 45, les mots : *l'échevin délégué* et qu'on y substitue ceux de : *celui qui le remplace*.

Cette proposition est adoptée.

(2) Révision. — Procès-verbal du 11 novembre 1875.

M. Vergote demande que cet article soit supprimé comme étant inexécutable et, dans tous

**Art. 47.** ART. 47-54. « Il pourvoit à l'entretien et à la sûreté des animaux, dans les »  
 » cas d'arrestation, du chef de faits délictueux, de tout agent de l'agriculture »  
 » employé avec des bestiaux au labourage ou à quelque travail que ce soit, ou »  
 » occupé à la garde des troupeaux. »  
 » Les mesures de sûreté seront prises immédiatement après l'arrestation. »

M. RONNBERG demande la suppression de cet article qui semble imposer, au bourgmestre, une tâche fort difficile et moins pratique que celle qui forme l'article 4 de la section 11 de la loi de 1791.

M. BONJEAN croit qu'il y a lieu de maintenir cette disposition qui peut offrir son utilité dans certains cas, afin d'éviter que le bétail ne soit abandonné dans les champs.

M. VERGOTE partage cet avis, mais il propose de modifier la rédaction de cet article de la manière suivante :

« Dans le cas d'arrestation, du chef de faits délictueux, de tout agent de l'agri- »  
 » culture employé avec des bestiaux au labourage ou à quelque travail que ce »  
 » soit, ou occupé à la garde des troupeaux, le bourgmestre pourvoit, immé- »  
 » diatement après l'arrestation, à l'entretien et à la sûreté des animaux. »

L'article 47, ainsi rédigé, est adopté (1).

ART. 60 du projet du conseil supérieur. « Il a soin de faire pourvoir à l'entre- »  
 » tien des animaux, de la ferme et de faire serrer, aux moindres frais possibles, »  
 » la récolte de tout cultivateur absent, de tout cultivateur infirme ou acciden- »  
 » tellement hors d'état de le faire lui-même et qui réclamera ce secours. »

Le salaire des ouvriers sera payé sur la récolte et le produit des animaux.

M. RONNBERG déclare que le Département de l'Intérieur a réclamé la suppression de cet article. On conçoit, en effet, que, bien que l'administration communale n'ait pas, en général, à intervenir dans les affaires des particuliers, elle puisse être appelée à s'occuper de la conservation des récoltes et d'une ferme accidentellement abandonnées ; mais il semble difficile d'admettre qu'elle se substitue à un fermier infirme ou hors d'état de surveiller lui-même sa récolte.

Après une courte discussion, l'article est mis aux voix et rejeté.

**Art. 48.** ART. 48-61. « Il est tenu de surveiller l'exécution des règlements commu- »  
 » naux relatifs à la vaine pâture et au pâturage communal.

les cas, vexatoire. S'il est maintenu, il demande que l'on ajoute après le mot *visite*, ceux-ci : *ou fait visiter*. — La commission maintient l'article 46 avec l'addition proposée.

Sur la proposition de M. Crutzen, elle remplace les mots : *en cas d'urgence*, par ceux-ci : *s'il y a lieu* ; et elle modifie la fin du second paragraphe en disant : *sous réserve des peines prévues par le code pénal*.

(1) Révision. — Procès-verbal du 11 novembre 1875.

M. Crutzen propose de substituer à la rédaction adoptée, celle de l'article 59 du projet du conseil supérieur.

La commission adopte l'article 47, en substituant, à la première ligne, le mot *pour*, aux mots : *du chef de* et en supprimant les mots : *après l'arrestation*.

M. VERGOTE considère cette disposition comme inutile, attendu qu'elle n'est que la reproduction des dispositions contenues dans la loi communale.

Il en est de même de tous les articles de ce chapitre dont il demande la suppression radicale.

MM. BONJEAN et CRUTZEN sont d'avis qu'il convient de maintenir dans le code rural les dispositions dont il s'agit, afin de remémorer aux administrations communales, les devoirs qu'elles ont à remplir.

La proposition de M. Vergote est mise aux voix et rejetée par cinq voix contre une.

M. BONJEAN voudrait ajouter à l'article 48 la mention des règlements relatifs au glanage, etc.

M. RONNBERG fait remarquer que ces dispositions sont insérées dans la loi elle-même et non dans les règlements communaux, de sorte que la mention dont parle M. Bonjean doit figurer à l'article suivant.

M. BONJEAN propose de se mettre d'accord en fusionnant les articles 48 et 49, anciens articles 61 et 62.

Cette proposition est adoptée, et l'article 48 est adopté avec la rédaction suivante :

- « Il veille à la stricte exécution des lois et des règlements concernant :
- » 1° La vaine pâture, le pâturage communal, le glanage, le râtelage et le grappillage ;
  - » 2° La multiplication et l'amélioration des races d'animaux de toutes espèces avantageuses à l'agriculture ;
  - » 3° La protection et la conservation des animaux et des oiseaux utiles à l'agriculture ;
  - » 4° La destruction des animaux malfaisants et dangereux pour les troupeaux ;
  - » 5° La destruction des animaux et des insectes nuisibles aux récoltes ;
  - » 6° L'extirpation des chardons et autres plantes nuisibles à l'agriculture ;
  - » 7° Les moyens de prévenir et d'arrêter les maladies contagieuses des animaux de toute espèce, avantageux à l'agriculture » <sup>(1)</sup>.

CHAP. II.  
Art. 49 à 64.

—  
Police rurale.  
Discussion générale.

La commission passe à l'examen du chapitre II : *Des gardes champêtres.*

Une discussion générale s'ouvre sur ce chapitre.

M. BONJEAN soumet à la commission les considérations suivantes :

« Il ne suffit pas de chercher à poser des règles dans un code rural ; il faut, en outre, en assurer l'exécution par des mesures énergiques qui ont fait défaut jusqu'à présent ; de là, des plaintes et des réclamations formulées d'une manière générale, tant en Belgique qu'en France. On doit y porter remède.

---

(1) Révision. — Procès-verbal du 11 novembre 1875.

La commission adopte cet article, en substituant, sur la proposition de M. Crutzen, aux nos 2 et 7, le mot *utiles* à celui de *avantageux*.

**Art. 49 à 64.** » Or, le projet du conseil supérieur d'agriculture, qui s'est borné à introduire quelques modifications accessoires et des détails, n'a pas suffisamment pourvu, selon moi, aux nombreuses lacunes que le projet du Gouvernement de 1870 renferme sous ce rapport. Ce projet ne répond nullement aux nécessités d'une forte organisation de la police champêtre.

» En attendant que j'indique, article par article, les raisons qui m'engagent à demander des changements notables, je crois pouvoir dire tout d'abord :

» 1° Que le projet du Gouvernement ne contient aucune disposition concernant la fixation, en *minimum* ou en *maximum*, des traitements des gardes champêtres ni, par conséquent, sur les moyens d'y pourvoir, par qui et comment, en cas d'insuffisance des ressources de la commune.

» C'est là, cependant, une question capitale, signalée par toutes les autorités et que le législateur doit résoudre.

» L'insuffisance de ces traitements est reconnue comme étant la cause principale de l'oubli des devoirs, et on peut même aller jusqu'à dire du défaut de surveillance qu'on remarque presque généralement dans les campagnes.

» Si le législateur s'abstient d'imposer et de fixer un taux équitablement rémunérateur, en persistant à abandonner ce soin aux communes, il est inutile de s'occuper d'un code rural : les anciens abus se continueront. Les conseils communaux persisteront à n'accorder que des traitements dérisoires, ressemblant à des aumônes, et les propriétés rurales qui forment l'une des principales richesses de nos contrées, resteront sans protection et abandonnées, en quelque sorte, aux déprédations de toute espèce.

» C'est espérer un sacrifice surhumain que de croire qu'un garde champêtre moins rétribué qu'un simple journalier surveillera les campagnes, nuit et jour, comme il doit le faire, à certaines époques, s'il veut remplir convenablement sa mission, s'attirera la haine des contrevenants et sauvegardera ainsi les intérêts des propriétaires, en oubliant les siens.

» Cela n'est pas possible, et tout a déjà été dit à cet égard par les autorités, de même que par tous ceux qui se sont occupés de la matière rurale.

» En conséquence, il y a lieu de modifier l'article 131, n° 5, de la loi communale.

» 2° Une autre lacune consiste en ce que le projet déclare en principe que l'embrigadement des gardes champêtres peut avoir lieu dans le cas prévu par la loi communale.

» Or, cet embrigadement a été reconnu nécessaire par les conseils provinciaux ; le législateur doit l'imposer et en déterminer les bases d'une manière générale.

» 3° Le projet (article 64) limite, au lieu de généraliser, l'institution des gardes champêtres.

» 4° Le projet (article 65) s'occupe de la nomination et reste muet sur la suspension et la révocation.

» 5° Il garde enfin le silence sur les incompatibilités.

» Je me réserve de signaler beaucoup d'autres lacunes encore, tant dans les dispositions du chapitre II que des suivants, en examinant chaque article en particulier. Mais j'ai cru devoir soumettre tout d'abord ces quelques considé-

**Art. 49 à 64** rations générales à l'attention des membres de la commission, en vue de faire appel à leurs lumières et à leur expérience, pour chercher à établir, de concert, une forte organisation de la police des campagnes, réclamée de toutes parts et dont dépend la conservation des propriétés rurales, des récoltes et des fruits qu'elles produisent. »

M. VERGOTE signale l'insuffisance de la police rurale et soumet à la commission les observations ci-après :

« Il est généralement reconnu que le service de la police rurale laisse beaucoup à désirer.

» Les gardes champêtres qui en sont les agents actifs ne remplissent pas partout, avec le zèle voulu, les devoirs qui leur incombent.

» La cause de cette situation fâcheuse doit être attribuée à l'insuffisance des traitements dont jouissent, en général, les gardes champêtres.

» Ces traitements sont dérisoires. Or, la première condition pour être bien servi, consiste à bien payer. Si les fonctions de garde champêtre étaient convenablement rétribuées, le recrutement, de même que le service, se ferait dans de meilleures conditions. On serait en droit d'exiger plus de garanties d'aptitude et d'imposer des devoirs plus sévères, un dévouement plus complet dans l'accomplissement des fonctions.

» C'est ce que l'on a compris dans toutes les provinces où l'on a voulu arriver à une meilleure organisation du service de la police rurale.

» Les règlements qui ont été arrêtés dans ce but, par les conseils provinciaux du Brabant, du Hainaut et plus récemment d'Anvers, ont fixé le *minimum* des traitements des gardes champêtres.

» Une disposition analogue a été proposée en 1862 par le conseil provincial de la Flandre occidentale ; mais un scrupule de légalité en a empêché l'adoption.

» Un conseiller qui avait combattu la mesure, crut devoir saisir directement le Département de l'Intérieur de la question de droit sur laquelle se basait son opposition.

» Il avait soutenu que les articles 51 et 108 de la Constitution et l'article 75 de la loi communale s'opposaient à ce que les conseils provinciaux intervinsent, *à priori*, dans la fixation du traitement des gardes champêtres. Son opinion n'ayant point prévalu, il demanda que la question fut décidée par le Gouvernement.

» Le comité de législation fut entendu. Il se prononça dans le sens de l'incompétence du conseil provincial et, le Département de l'Intérieur s'étant rallié à son avis, le règlement de la Flandre occidentale réorganisant le service des gardes champêtres ne fut pas approuvé.

» Aujourd'hui, le conseil provincial du Limbourg, voulant améliorer le même service, soumet au Gouvernement les bases d'une réorganisation qui, parmi d'autres innovations utiles, comprend la fixation du *minimum* des traitements des gardes champêtres.

» De toutes les modifications proposées, c'est évidemment la plus efficace. Faut-il la condamner comme étant entachée d'illégalité ?

» Ce serait perpétuer, comme on l'a fait dans la Flandre occidentale, une situation dont tout le monde reconnaît les graves inconvénients.

**Art. 49 à 64.** » Il y a, à mon avis, mieux à faire que de s'incliner devant ce que l'on peut considérer comme une lacune de la loi ; il faut la compléter, en y introduisant une disposition qui ne laisse aucun doute sur la compétence du conseil provincial en une matière où son intervention est reconnue indispensable.

» L'article 151 de la loi communale prévoit cette intervention pour l'embrièvement des gardes champêtres.

» Il s'agirait de l'étendre, en attribuant au conseil provincial le droit de fixer les conditions d'admission à l'emploi de garde champêtre et de déterminer le *minimum* du traitement attaché à cet emploi.

» Une disposition conçue dans ce sens pourrait être insérée au chapitre II du code rural, qui est relatif aux gardes champêtres. Elle y remplacerait l'article 68 concernant l'armement et l'habillement des gardes et pourrait être ainsi conçue :

» Le conseil provincial fixe les conditions d'admission à l'emploi de garde » champêtre et détermine le *minimum* du traitement attaché à cet emploi.

» Il règle l'habillement, l'équipement et l'armement des gardes champêtres, » ainsi que le mode de pourvoir aux dépenses. »

**M. LE COMTE VAN DER STRATEN** pense que la situation déplorable de la police rurale ne réside pas seulement dans l'insuffisance du traitement des gardes champêtres, mais bien dans le peu de cas que les tribunaux attachent généralement aux contraventions rurales et dans l'indulgence extrême dont ils usent envers les délinquants. Il en résulte que les gardes champêtres voient souvent leurs efforts paralysés.

Il cite des faits d'où il résulterait que l'on n'a pas même donné suite à certains procès-verbaux dressés par ces agents, bien que les délits fussent parfaitement constatés.

C'est là un grand mal auquel il ne voit guère de remède.

Les conseils provinciaux ne doivent pas, à son avis, être admis à fixer le traitement des gardes champêtres ; mais ils devraient imposer des conditions en dehors desquelles un garde champêtre ne devrait pas pouvoir être nommé. Ils devraient aussi indiquer les cas de révocation.

**M. VERGOTE** répond au préopinant que, si ses observations étaient exactes, l'organisation de la police rurale serait devenue impossible.

Il croit que le mal git réellement dans l'insuffisance de la rémunération de ces agents, laquelle, dans certaines localités, varie de 80 à 100, 125 et 150 francs. Ce sont là des traitements dérisoires.

Il est d'avis que les conseils provinciaux sont les meilleurs juges pour déterminer les traitements qu'il convient d'allouer.

**M. CRUTZEN** fait remarquer que beaucoup de communes sont pauvres et hors d'état d'augmenter le traitement des gardes champêtres. Qui donc, dans ce cas, payera cette augmentation ? Il voudrait faire intervenir l'État dans cette dépense.

**M. VERGOTE** réplique que, depuis la suppression des octrois et l'institution du fonds communal, il n'y a plus de communes pauvres en Belgique et que toutes ont les ressources nécessaires pour subvenir aux frais de la police. L'État ne peut intervenir dans des dépenses de cette nature.

**Art. 49 à 64.** M. BONJEAN est d'avis qu'il y a lieu de déterminer, dans le code rural, le *minimum* du chiffre auquel devra s'élever le traitement des gardes champêtres, sauf à permettre aux conseils provinciaux de dépasser ce *minimum*, lorsque cela sera utile et possible. Il n'y a pas de communes assez pauvres pour ne pas pouvoir rémunérer suffisamment les gardes champêtres. En cas d'insuffisance des ressources ordinaires, on peut imposer aux habitants des centimes additionnels sur l'impôt foncier et, au besoin, sur les quatre bases de la contribution. La police rurale est un des objets les plus importants dont la commission ait à s'occuper, et il convient de saisir l'occasion qui se présente pour améliorer la situation actuelle. L'État n'interviendra pas plus dans les frais de la police rurale que dans les traitements des secrétaires communaux.

Si l'on s'adresse à lui, pour cet objet, il vous répondra que ce sont là des affaires qui ne le concernent pas.

Répondant à M. le comte Van der Straten, M. Bonjean lui réplique que si l'on n'a pas eu égard à certains procès-verbaux, cela ne peut provenir que d'une négligence accidentelle. Quant à l'indulgence dont les tribunaux usent en matière de délits ruraux, elle est bien naturelle ; à notre époque, on cherche à agir avec modération envers certaines classes et l'on ne peut en faire un grief aux magistrats.

M. LE COMTE VAN DER STRATEN croit que les amendes sont trop peu élevées; elles sont souvent en-dessous de la valeur des objets dérobés.

Il rappelle que le conseil supérieur d'agriculture a émis le vœu de voir créer des ministères publics auprès des justices de paix des cantons ruraux et que ce serait là une excellente mesure.

M. BONJEAN croit que cette question doit être mûrement examinée et que c'est sans doute ce que le Département de la Justice aura répondu. Il faut craindre, en effet, d'établir, dans tous les cantons, une sorte de substitut du procureur du Roi.

Il voudrait voir établir, dans chaque canton, un brigadier champêtre qui serait choisi de préférence dans la gendarmerie, lequel pourrait faire fonction de ministère public. Il exercerait une surveillance sur tous les gardes champêtres. Cette mesure exciterait ainsi la gendarmerie à exercer une influence plus active.

La discussion générale est close.

**Art. 49.** La discussion est ouverte sur l'article 49, ainsi conçu :

« Il y a, dans chaque commune rurale, au moins un garde champêtre.

M. BONJEAN demande si cette disposition implique qu'il peut y avoir un garde champêtre dans chaque section d'une commune rurale.

M. VERGOTE répond que cela ne peut faire aucun doute, puisque l'article est conçu de façon à permettre, dans une même commune, de nommer plusieurs gardes.

L'article est adopté.

**Art. 50.** **Art. 50** (ancien art. 64). « Les gardes champêtres sont principalement institués

Art. 50. » à l'effet de veiller à la conservation des récoltes, fruits de la terre et  
» propriétés rurales de toute espèce, et d'empêcher le maraudage. »

M. BONJEAN propose un amendement à cet article ayant pour but de charger également les gardes champêtres de la surveillance des propriétés boisées.

Il soumet à la commission, à l'appui de sa motion, les considérations suivantes :

« L'article 1<sup>er</sup>, sect. VII, titre 1<sup>er</sup> du code rural où cette disposition a été puisée, combiné avec l'article 6 de la même section et l'article 16 du code de justice criminelle, est beaucoup plus large que l'article 64.

» En effet, cet article 1<sup>er</sup> porte : *pour assurer les propriétés et conserver les récoltes*. Ce mot : *propriétés...* exprimé d'une manière générale, a un sens plus étendu que les mots : *propriétés rurales de toute espèce* ; cette dernière rédaction exclut la surveillance des bois de la commune, des établissements publics et des particuliers. Et l'article 6 applique, en quelque sorte, sous ce rapport, l'article 1<sup>er</sup> en disant que les rapports ainsi que les déclarations des gardes champêtres, lorsqu'ils ne donneront lieu qu'à des réclamations pécuniaires, feront foi en justice pour tous les délits mentionnés dans la police rurale, sauf preuve contraire. Or, parmi les délits mentionnés dans la police rurale de 1791, on rencontre des délits commis dans les bois des communautés et des particuliers, et qui sont notamment prévus par les articles 36, 37, 38 et 39 du code rural de 1791, remplacés par certaines dispositions du code forestier de 1834.

» Enfin, l'article 16 du code d'instruction criminelle laisse subsister une controverse sur le point de savoir si les gardes champêtres ont capacité pour constater des délits dans les bois et les gardes forestiers dans la plaine. Le législateur doit mettre fin à cette difficulté et déclarer, en vue d'augmenter la surveillance, que les gardes champêtres ont capacité et concurrence avec les gardes forestiers pour verbaliser dans les bois situés sur le territoire communal, quel que soit le propriétaire de ces bois, et que les gardes forestiers l'ont également pour verbaliser dans la plaine.

» Cette mission conférée aux gardes champêtres est nécessaire et rentre directement dans la nature de leurs attributions. En effet, ils doivent être appelés à surveiller tout le territoire de la commune qui les rétribue, et il n'existe aucune raison plausible pour fixer des exceptions qui ne se justifieraient à aucun point de vue.

» En voici la preuve : Les traitements des gardes champêtres sont en principe à la charge des communes. Les particuliers, propriétaires de bois ou forêts, contribuent à cette charge dans les impositions communales ; donc, rien n'est plus juste que de ne pas forcer ces propriétaires à nommer et à payer un garde particulier. D'un autre côté, ne sont pas soumis de droit au régime forestier, les boqueteaux appartenant à des communes, à des sections de communes ou à des établissements publics, quand ces boqueteaux sont d'une contenance de moins de cinq hectares et sont situés à plus d'un kilomètre du bois soumis au régime forestier.

» Si, n'usant pas de la faculté réservée par le paragraphe de l'article 2 du

**Art. 50.** code forestier de 1834, des conseils communaux ou des administrations des établissements publics négligent de demander au Roi de soumettre leurs boqueteaux à ce régime, ou s'il y a refus, qu'e deviendront ces propriétés boisées si le législateur n'autorise pas les gardes champêtres à verbaliser dans les bois? Ces propriétés seront privées de toute surveillance, à moins qu'on n'aille jusqu'à dire, d'une manière dérisoire, qu'il est libre de nommer pour ces propriétés un garde spécial.

» Enfin, un garde champêtre verra commettre dans les bois situés sur le territoire communal des vols, des dévastations, des dégâts considérables dans des jeunes coupes par des bestiaux qui y pâturent, etc., et il devra se taire en supportant peut-être les railleries des délinquants qu'il découvre.

» En ce qui concerne les gardes forestiers, préposés spécialement à la conservation des bois et forêts, et dont je ne m'occupe ici que pour mieux faire ressortir la nécessité d'aller, quant aux attributions des gardes champêtres, beaucoup plus loin que le projet déposé ne le propose, je crois pouvoir dire, dès maintenant, que leur mission de surveillance, étendue aux propriétés rurales, ne peut guère nuire à leur service plus particulier aux bois, puisque, forcés de traverser les champs pour s'y rendre et de là, pour retourner à leur résidence, ils seraient ainsi amenés à constater les délits ruraux qu'ils verraient commettre lors de leur passage. Cette mesure, ne produisit-elle pas tous les résultats qu'on pourrait en attendre, elle n'en serait pas moins une mesure préventive de nature à empêcher bon nombre de délits ruraux.

» En tous cas, si le Trésor paye en totalité les traitements des agents et gardes forestiers chargés de la surveillance des bois des communes, des établissements publics et des bois indivis, ce n'est qu'à titre d'avance.

» Les communes, les établissements publics et les propriétaires concourent, chaque année, au remboursement de ces traitements ainsi que des frais de régie et de surveillance, en proportion de l'étendue et du produit de leurs bois; par suite, ils doivent avoir le droit de demander à ces gardes un service peu pénible pour eux et qui serait d'une grande importance pour la conservation des propriétés rurales.

» En attendant que je propose dans ce sens un article nouveau au chapitre III, je demande que l'article 50 soit rédigé comme suit :

« Les gardes champêtres sont principalement institués à l'effet de veiller aux propriétés rurales et boisées, de même qu'à la conservation des fruits et récoltes de toute espèce et d'empêcher le maraudage. »

M. VENGOTE appuie la proposition de M. Bonjean; tout garde champêtre doit, selon lui, être admis à verbaliser dans les bois comme dans la plaine.

M. CRUTZEN fait remarquer que la police des propriétés communales boisées, qui ne sont pas soumises au régime forestier, doit être de la compétence des gardes champêtres et qu'ils doivent pouvoir y verbaliser.

Il appuie la motion de M. Bonjean.

M. BONJEAN demande que le code rural mentionne aussi que les gardes forestiers puissent, au besoin, constater des délits commis dans les plaines.

La commission admet, à l'unanimité, le principe des propositions de M. Bon-

**Art. 50.** jean et arrêtera, dans sa prochaine réunion, la rédaction de l'article 50 dans ce sens.

---

**Séance du 20 avril 1875.**

Discussion générale.

CHAP. II.

**Art. 49 à 64.**

La discussion est ouverte sur le chapitre II : *Des gardes champêtres.*

**M. RONNBERG**, s'appuyant sur les décisions prises et les considérations soulevées dans la dernière séance, présente à la commission une série de dispositions nouvelles, dans l'intérêt d'une bonne organisation de la police rurale.

Ses propositions sont formulées comme il suit :

**CHAPITRE II.**

- » **ART. 63.** Il y a dans chaque commune rurale au moins un garde champêtre.
- » **ART. 64.** Les gardes champêtres sont principalement institués à l'effet de veiller aux propriétés rurales et boisées, de même qu'à la conservation des fruits et récoltes de toute espèce.
- » Ils sont également chargés de surveiller l'exécution des règlements communaux et de veiller au maintien de l'ordre public.
- » Ils sont nommés par le gouverneur et révoqués conformément aux règles établies par la loi communale.
- » Ils doivent résider dans la commune ou dans la section de commune pour laquelle ils sont nommés.
- » Ils sont choisis de préférence parmi les hommes qui ont honorablement servi dans l'armée active et dans la douane.
- » **ART. 66.** Comme au projet.
- » **ART. 67.** Comme au projet.
- » **Article nouveau.** Dans chaque canton rural de justice de paix, les gardes champêtres sont formés en brigade.
- » Cette brigade est placée sous la direction et la surveillance d'un chef qui porte le titre de brigadier.
- » **Article nouveau.** Les brigadiers champêtres sont choisis de préférence parmi les sous-officiers de la gendarmerie nationale.
- » Ils sont nommés et révoqués par la députation permanente du conseil provincial, qui fixe leur résidence et leur traitement.
- » Ils exercent les fonctions de garde champêtre dans toutes les communes du canton, mais ils ne peuvent les exercer pour l'une de ces communes spécialement.
- » **Article nouveau.** Le traitement des brigadiers champêtres est payé sur le budget des communes du canton, conformément aux bases à établir par la députation permanente, eu égard à la population et à l'étendue du territoire de chaque commune.
- » **Article nouveau.** Avant d'entrer en fonctions, ils prêtent, devant le juge de paix du canton, le serment prescrit aux gardes champêtres.

- Art. 49 à 64.**
- » **ART. 68.** Le conseil provincial fixe les conditions d'admission à l'emploi de garde champêtre et de brigadier.
  - » Il détermine le minimum du traitement attaché à ces emplois, lequel ne peut être au-dessous de 1,000 francs pour les brigadiers et de 500 francs pour les gardes champêtres.
  - » Il règle l'équipement, l'armement et l'habillement de ces agents, ainsi que les conditions de l'embrigadement et les attributions des brigadiers.
  - » Il arrête aussi le mode de pourvoir aux dépenses.
  - » **ART. 69.** Les établissements publics et les particuliers ont le droit d'avoir un garde champêtre pour la conservation de leurs récoltes et fruits de la terre, de leurs propriétés rurales et boisées, et pour la surveillance de la chasse.
  - » **ART. 70.** Comme au projet.
  - » **ART. 71.** Les §§ 1 et 2 comme au projet.
  - » § 3. Le gouverneur pourra retirer l'agrément aux gardes particuliers, etc. (Comme au projet.)
  - » Article nouveau. « Les gardes particuliers peuvent être admis à exercer, sous le titre de garde champêtre auxiliaire, les attributions de garde champêtre de la commune.
  - » Ils doivent, dans ce cas, recevoir une nomination conformément à l'article 54/65.
  - » Les gardes champêtres auxiliaires ne reçoivent aucun traitement de la commune et sont révoqués par le propriétaire qui les a fait agréer.

### CHAPITRE III.

- » **ART. 73.** Les gardes champêtres des communes, des établissements publics et des particuliers, les gendarmes, ainsi que les gardes forestiers, sont chargés de rechercher et de constater, chacun dans le territoire pour lequel ils sont assermentés, les délits et les contraventions portant atteinte aux propriétés rurales et boisées conformément, etc. (Le reste comme au projet). »
- Il propose, en outre, qu'il soit dit au chapitre III :
- « Article nouveau. Un tiers des amendes comminées par la loi en matière rurale sera attribué aux brigadiers et aux gardes champêtres qui auront constaté la contravention.
- » Article nouveau. Il sera alloué aux gardes champêtres des frais de voyage à l'occasion du transport des détenus.

### CHAPITRE IV.

- » **ART. 84.** Les procès-verbaux dressés par la gendarmerie nationale, en matière rurale, font foi jusqu'à preuve du contraire. »

M. BONJEAN s'attache à démontrer l'utilité qu'il y a de prendre des mesures efficaces pour organiser convenablement la police rurale.

Il rappelle que, dans les considérations générales qu'il a présentées, il a signalé quelques lacunes importantes dans le projet de loi qui nous est soumis.

**Art. 49 à 64.** En vue de les combler, il propose, avec motifs à l'appui et sauf rédaction ultérieure, les dispositions suivantes dont le numéro d'ordre des articles pourra être ultérieurement fixé en examinant l'ensemble :

« 1<sup>o</sup> *Fixation du minimum des traitements et moyens d'y pourvoir :*

- » Le taux minimum en est fixé à .. francs.
- » Le taux dépassant cette somme sera déterminé par la députation permanente, après avis de la commune intéressée.
- » En cas d'insuffisance des revenus ordinaires de la commune, il est pourvu à cette dépense au moyen des centimes spéciaux en addition au principal des contributions payées dans la commune, patentes comprises.
- » Ne sont point comprises, sous la dénomination de revenus ordinaires de la commune, les répartitions proportionnelles sur les habitants, ni les coupes de bois délivrées en nature à ceux-ci pour leur affouage.
- » Le produit total de ces diverses bases ne pourra qu'en vertu d'un arrêté royal excéder le dixième du montant, en principal, de toutes les contributions directes de la commune.
- » Les ressources créées en vertu de la présente loi pour la police rurale formeront un fonds spécial qui ne pourra être employé à un autre service.
- » En cas d'insuffisance de ce fonds spécial, il sera pourvu à la dépense au moyen de subsides de la province et de l'État, dans la proportion à déterminer par arrêté royal, après avoir entendu la députation permanente du conseil provincial. »

M. Bonjean rappelle qu'il a indiqué dans les considérations générales qu'il a présentées sur ce chapitre les motifs qui lui paraissaient de nature à laisser fixer par le législateur le montant *minimum* des traitements des gardes champêtres. Quant au taux supérieur à ce *minimum*, il paraît nécessaire de le laisser fixer par la députation permanente, après avis de la commune intéressée.

Quant à l'intervention des habitants, en cas d'insuffisance des revenus ordinaires de la commune, elle se justifie par l'intérêt qu'ils ont d'obtenir une police rurale fortement organisée en vue de garantir leurs propriétés et la conservation de leurs fruits et récoltes.

Ils doivent donc être appelés à contribuer à cette dépense dans une juste proportion. Telle est aussi l'opinion que la députation permanente du Hainaut a émise en 1850. (*Voir Revue de l'Administration, etc., t. XV, p. 618.*)

Il a puisé les bases de cette disposition, dans l'article 14 de la loi sur les chemins vicinaux du 10 avril 1841.

En ce qui concerne l'intervention éventuelle de la province et de l'État, elle se justifie aussi en ce que, tuteurs et protecteurs naturels des communes qui, réunies, forment la grande famille de la province et de l'État, ils doivent venir à leur secours dans tous les cas de nécessité absolue. L'État et la province ont, d'ailleurs, le même intérêt à la conservation des récoltes et des produits de propriétés qui constituent une des principales richesses de la nation. Cette conservation, qui garantit au cultivateur les revenus légitimes qu'il a obtenus par son travail et ses avances, peut contribuer à favoriser l'augmentation des

**Art. 49 à 64.** contributions et des impositions diverses et, en tout cas, en faciliter le payement et, par conséquent, à diminuer les non-valeurs.

2° *Suspension et révocation.*

La disposition de l'article 60 du projet est incomplète, en ce qu'elle ne rappelle qu'une partie de l'article 129 de la loi communale, relative à la nomination, sans se préoccuper de la suspension et de la révocation. On doit donc combler cette lacune en faisant appel, dans le code rural, au surplus de cet article 129, sauf à ajouter après les mots : « *Le gouverneur les révoque ou les suspend de leurs fonctions, s'il y a lieu,* » ceux-ci : « *soit d'office, soit à la demande du conseil communal.* »

» *Avant de prononcer la révocation d'office, le gouverneur demande l'avis du conseil communal.* »

Il peut arriver, en effet, que le conseil communal se refuse à demander une suspension ou une révocation méritée et, dans ce cas, il doit appartenir au gouverneur, qui est au-dessus des intrigues locales, de prononcer l'une ou l'autre d'office.

M. Bonjean aura soin de proposer, à la fin du chapitre III, une disposition nouvelle qui permettra au gouverneur d'exercer un contrôle sérieux sur la conduite ou les négligences des gardes champêtres <sup>(1)</sup>.

D'un autre côté, il est de toute justice que le gouverneur prenne l'avis du conseil communal intéressé, avant de prononcer la déchéance d'un garde champêtre ; ce fait grave ne doit se présenter que dans des circonstances exceptionnelles, pour lesquelles on doit recueillir tous les renseignements possible. Il va de soi que le gouverneur ne sera pas lié par cet avis.

Telle est aussi la précaution que le code forestier a prise dans son article 8, § 5, en accordant au Ministre le droit de révoquer les gardes forestiers.

En conséquence, M. Bonjean propose la rédaction suivante :

« Ils sont nommés, suspendus ou révoqués conformément aux règles établies par la loi communale.

» Toutefois, le gouverneur les révoque ou les suspend de leurs fonctions, s'il y a lieu, soit d'office, soit à la demande du conseil communal.

(1) Cette disposition, puisée dans les articles 25 et 24 de l'arrêté royal du 10 décembre 1874, concernant le code forestier, serait ainsi conçue : « Il sera fourni à chaque garde champêtre un livret destiné à inscrire, jour par jour, les tournées qu'il aura faites et la mention des infractions qu'il aura constatées, le tout avec indication des inculpés.

» Un extrait de ce livret sera, à la fin de chaque mois, transmis en double au bourgmestre qui adressera, avec ses observations, l'un de ces doubles au gouverneur, par l'intermédiaire du commissaire d'arrondissement.

» Chaque année, un tableau renfermant le résumé de ce livret sera publié dans le *Mémorial administratif*.

» Tout défaut d'envoi mensuel de ces doubles au bourgmestre donne lieu à une retenue proportionnelle de traitement pendant dix jours.

» En cas de récidive ou de fraude dans les indications de ces livrets, il y aura lieu à suspension pendant trois mois et, le cas échéant, à révocation. »

Pareille mesure est fort utile ; elle servira d'avertissement à un trop grand nombre de gardes champêtres qui ne se rappellent leur qualité que lorsqu'ils signent leur mandat de payement.

Art. 49 à 64. » Avant de prononcer la révocation d'office, le gouverneur demandera l'avis  
 » du conseil communal et, s'il s'agit (en cas d'embrigadement), du brigadier  
 » champêtre, celui de toutes les communes intéressées. »

3° *Refus ou négligence de l'administration communale dans la présentation des candidats.*

ART. 61 (nouveau). Il ne suffit pas, dit M. Bonjean, d'inscrire dans le code rural, que les gardes champêtres seront nommés, conformément à l'article 129 de la loi communale, par le gouverneur, sur une liste double de candidats présentés par le conseil communal, il faut, en outre, prévoir les cas de refus ou de négligence de ce conseil ; c'est là une lacune que la loi communale présente et que le code forestier a comblée dans son article 8, §§ 2 et 3. Le code rural doit agir de même.

En conséquence, il propose un article nouveau ainsi conçu :

« A défaut, par le conseil communal, de présenter ses candidats dans le mois  
 » de la vacance de l'emploi, la présentation sera faite par la députation perma-  
 » nente du conseil provincial sur la demande et après avis du commissaire  
 » d'arrondissement. »

» La députation fera cette présentation dans la quinzaine, à partir de cette  
 » demande et, après cette présentation, le gouverneur pourra passer outre à la  
 » nomination. »

4° *Incompatibilités.*

Articles nouveaux.

Le projet ne renferme, ajoute M. Bonjean, aucune disposition concernant les incompatibilités ; c'est là une lacune que l'on doit combler en s'appuyant sur les motifs qui ont justifié les articles 14 et 15 du code forestier.

Toute loi organique a réglé ce point important et c'est ce qu'ont fait aussi les lois communale et provinciale. (Loi communale, article 48 et suivants ; loi provinciale, article 40 et suivants.)

L'article 48, n° 5 de la loi communale se borne à déclarer que toute personne qui reçoit un traitement ou un subside de la commune, ne peut faire partie des conseils communaux ; ce qui implique l'exclusion des gardes champêtres des fonctions communales.

Et cependant, bien que les agents forestiers reçoivent, comme les simples gardes, leur traitement de la commune, sauf avance par le Trésor (article 20 du code forestier), le § 2, article 14 de ce code donne au Roi le pouvoir d'autoriser le cumul de l'emploi d'agent forestier avec les fonctions d'échevin ou de conseiller communal.

Mais, comme on le voit, cette exception ne s'applique qu'aux agents et non aux simples gardes forestiers ; la raison en est que ces agents n'ont aucun ordre à recevoir directement des communes ; sous ce rapport, une hiérarchie spéciale a été établie.

L'exclusion qui existe ici pour les simples gardes forestiers doit donc être maintenue, à plus forte raison, pour les brigadiers et les gardes champêtres des communes qui sont dans la dépendance de celles-ci. Il peut paraître inutile de le répéter dans le code rural.

**Art. 49 à 64.** Mais les incompatibilités ne doivent pas être restreintes à ce point unique, et, prenant exemple dans les articles 14 et 15 précités du code forestier, M. Bonjean propose la disposition suivante :

« Les emplois de brigadier et de garde champêtre des communes sont incompatibles avec toutes fonctions autres que celles de garde forestier de l'État, des communes ou des établissements publics et de garde champêtre ou forestier des particuliers.

» Ce cumul devra être autorisé par le « gouverneur. »

Il pourra, sans doute, arriver que ce cumul présente des inconvénients en ce qu'il serait nuisible dans certains cas à la surveillance qu'on doit attendre d'un garde champêtre de la commune ; ce sont là des circonstances que le gouverneur saura apprécier avant d'autoriser ce cumul.

» Art.... « Ils ne peuvent tenir auberge ou débit de boissons, commerce de boulangerie ou de boucherie, même par personnes interposées, à peine de suspension et, en cas de récidive, de révocation. »

La première partie de cette prohibition a été admise par l'article 15 du code forestier ; on doit, pour des raisons identiques, étendre aux gardes champêtres des communes, la défense d'être boulanger ou boucher. C'est ce qui a déjà été admis dans quelques provinces.

### 5° *Embrigadement. Brigadier champêtre.*

« Dans chaque canton rural de justice de paix, les gardes champêtres forment une brigade.

» Il y aura, dans chaque canton, un brigadier champêtre chargé de les diriger et surveiller.

» Il sera choisi dans la brigade de la gendarmerie, établie dans le canton ou dans le canton voisin, par le gouvernement qui en déterminera les attributions.

» Il recevra, de ce chef, un supplément de traitement de 600 francs.

» Ce traitement sera réparti par la députation permanente du conseil provincial entre toutes les communes du canton, eu égard à leur importance et à l'étendue de leur territoire respectif, après avis de chacune des communes intéressées. »

**Motifs.** — Le vote récent des Chambres permet l'augmentation de la gendarmerie et il arrivera, sans doute, que chaque canton possèdera une brigade plus ou moins nombreuse.

La désignation par le Gouvernement d'un sous-officier ou d'un simple gendarme chargé, en qualité de brigadier champêtre, de diriger et de surveiller les agents de la police rurale, produirait les meilleurs résultats, sans nuire beaucoup au service de la gendarmerie. En effet, le sous-officier ou le gendarme délégué, auquel on n'attribuerait point la surveillance d'une commune particulière, pourrait continuer à se rendre encore utile dans sa brigade.

Le gouvernement ne peut, ce semble, refuser pareille autorisation, car il a le devoir d'assurer une bonne police sur tout le territoire du royaume et c'est lui demander peu de chose dans l'intérêt d'une police rurale, que chacun reconnaît insuffisante et à peu près nulle.

Art.49 à 64. D'un autre côté, le gouvernement déterminerait lui-même les attributions de ce brigadier champêtre.

Et l'on parviendrait ainsi à éviter, pour la haute surveillance, un choix parmi les gardes champêtres du canton dont les relations fréquentes avec les habitants sont de nature à produire plusieurs inconvénients.

Enfin, la proposition de M. Bonjean ne modifie pas sensiblement l'élément, en quelque sorte civil, de l'organisation actuelle; on se bornerait à lui donner un chef militaire, chargé seulement de veiller à l'acquit de l'importante mission confiée aux gardes champêtres.

Il va de soi que ce brigadier prêterait serment comme les gardes champêtres.

Des propositions beaucoup plus radicales ont été faites dans le même but devant des conseils provinciaux où l'on signalait, avec raison, le déplorable état de la police rurale :

1° En 1849, on a demandé au conseil provincial du Brabant la suppression des gardes champêtres et leur remplacement par des gendarmes, en augmentant le corps de la gendarmerie d'un nombre d'hommes égal à la moitié des gardes champêtres.

L'augmentation de cette dépense aurait été diminuée, dans une certaine proportion, par le versement au Trésor de l'Etat, des sommes que les communes payent pour le service de leurs gardes champêtres.

Ce système a été repoussé par la députation permanente du Hainaut. (Voir sa lettre du 7 septembre 1850, publiée dans la *Revue de l'administration*, etc., tome XV, page 616, à la note.)

2° En 1857, M. Démoriamé a demandé, au conseil provincial du Hainaut, la création d'un corps de gendarmerie rurale qui ne serait pas confondue avec la gendarmerie actuelle; elle aurait une organisation particulière et des chefs distincts. Les brigades rurales seraient établies suivant les besoins et composées de cinq hommes; on pourrait par leur organisation diminuer le nombre des gendarmes nationaux, etc.

M. Bonjean ignore la suite qui a été donnée à cette proposition; mais, à cette occasion, le Gouvernement a fait remarquer qu'en plaçant auprès du corps actuel de la gendarmerie une autre gendarmerie rurale, à côté des gardes champêtres, ce serait ouvrir la porte à bien des complications et à beaucoup de difficultés.

La disposition qu'il propose évite les inconvénients que l'un et l'autre de ces systèmes présentent.

#### 6° *Habillement, équipement et armement.*

ART. 65. — « Dans l'exercice de leurs fonctions, ils porteront une bandoulière de cuir noir, au milieu de laquelle est attachée une plaque en cuivre » portant les mots : *police rurale*.

» L'habillement est déterminé par le conseil communal.

» Ils sont autorisés à porter un fusil simple avec baïonnette, des pistolets et » un sabre.

» Le modèle de ce fusil sera fixé par M. le Ministre de l'Intérieur.

**Art. 49 à 64.** » L'armement sera le même pour les gardes champêtres des établissements publics et des particuliers dans l'exercice de leurs fonctions. »

Motifs. — Cette disposition est puisée dans les articles 31 et 32 de l'arrêté royal du 20 décembre 1834, concernant l'exécution du code forestier.

Il est inutile, comme le propose le projet de 1870, d'appeler tous les conseils communaux du royaume ou, comme le propose le projet du conseil supérieur d'agriculture, tous les conseils provinciaux à délibérer sur l'armement et le signe distinctif des gardes champêtres des communes; rien n'est plus facile; et, en abandonnant au législateur le soin de les déterminer, sauf le modèle de l'arme à fixer par le Ministre de l'Intérieur, on obtient l'avantage d'une mesure uniforme.

Autoriser les communes à désigner l'armement, c'est leur accorder un pouvoir qui pourrait donner lieu à beaucoup d'abus; quelques-unes pourraient ainsi permettre à leurs gardes champêtres le port d'un fusil double ou d'un fusil simple à long et large canon, dont ils savent se servir avec tant d'adresse.

De là, toutes facilités pour se livrer au braconnage; c'est ce que l'on doit prévenir, et l'armement doit être tel qu'il ne puisse servir qu'à la défense personnelle. Ce but est parfaitement atteint avec des pistolets, un sabre et une carabine rayée, de petit calibre et avec canon très-court, de manière à empêcher la substitution des plombs à la balle. Et cette mesure doit être rendue applicable aux gardes champêtres des établissements publics et des particuliers.

Les gendarmes n'ont également qu'une petite carabine d'ordonnance qui leur suffit. Et la carabine Remington dont les gardes forestiers français sont armés, me paraît être celle qui doit avoir la préférence.

M. Bonjean se réserve de proposer, à titre de sanction, au chapitre des infractions, une disposition ainsi conçue :

« Tout brigadier ou garde champêtre des communes, des établissements  
» publics et des particuliers qui, sans être muni d'un permis de port d'armes de  
» chasse, sera trouvé porteur d'un fusil non conforme au modèle prescrit, sera  
» puni d'une amende de 20 francs.

» S'il est muni de ce permis, il sera, en temps de fermeture de la chasse,  
» puni de la même peine.

» Il y aura lieu, dans tous les cas, à la confiscation de l'arme. »

On ne doit délivrer, selon lui, aucun permis de port d'armes de chasse au brigadier ni aux gardes champêtres des communes; c'est ce que MM. les gouverneurs peuvent éviter.

Mais il ne peut en être de même pour les gardes champêtres des établissements publics et des particuliers qui doivent, sous ce rapport, conserver pleine liberté; on doit s'en rapporter, à cet égard, à leurs commettants, tout en cherchant à empêcher ces gardes de se livrer à la chasse pendant le temps de la fermeture.

#### *7° Renouvellement des nominations des gardes champêtres actuels.*

« L'organisation actuelle des gardes champêtre sera renouvelée.

» Avant la date du . . . , les Gouverneurs nommeront les gardes  
» champêtres des communes sur la présentation des conseils communaux.

**Art. 49 à 64.** » Jusqu'à cette nomination, les gardes champêtres actuels continueront leurs  
» fonctions. »

**Motifs.** — Les autorités compétentes et les plaintes des particuliers ont proclamé, depuis longtemps, que la police rurale est insuffisante et presque nulle. A qui la faute, si ce n'est à un grand nombre de gardes champêtres dont la négligence coupable et l'oubli de leurs devoirs sont tolérés par les conseils communaux.

Et puis, certains bourgmestres ont le tort d'en faire leurs valets, leurs commissionnaires et de ne leur donner des ordres que pour la surveillance de leurs propriétés personnelles.

D'un autre côté, elle serait longue aussi la liste des gardes champêtres qui, trop avancés en âge, sont conservés. Bien qu'ils ne puissent plus remplir leurs fonctions. Sans doute, on doit venir à leur secours au moyen de la caisse de retraite ; c'est là un soin qu'on ne doit pas perdre de vue.

Quoi qu'il en soit, il n'est que trop vrai que l'on doit se hâter de modifier le personnel actuel, sinon les abus partout signalés se continueront inévitablement. L'embrigadement ne suffit pas à lui seul pour détruire des négligences invétérées ; M. Bonjean pense même que l'embrigadement, essayé dans quelques provinces, n'a rien produit.

On doit se montrer sévère dans le choix et faire table rase en ordonnant, pour tout le royaume, des présentations et des nominations nouvelles, à une époque à déterminer par le législateur. Les gardes champêtres ne sont heureusement pas nommés à vie et, en inaugurant un nouveau code rural, on doit prendre toutes les mesures nécessaires pour chercher à en garantir, autant que possible, la sérieuse exécution.

Les gardes champêtres qui ont bien rempli leurs devoirs, n'ont rien à craindre ; les autres doivent être impitoyablement éliminés ; c'est de toute justice.

A un mal, devenu intolérable, on doit appliquer un remède prompt, énergique.

Une discussion s'engage sur l'ensemble des propositions qui précèdent, présentées par M. Bonjean.

Sur la demande qui lui en est faite, M. Vergote s'engage à fournir à la commission des renseignements sur l'organisation actuelle des gardes champêtres au point de vue de l'embrigadement.

La commission décide que ces propositions seront mûrement examinées par chaque membre et soumises à ses délibérations lors de la prochaine réunion.

---

**Séance du 7 mai 1875.**

M. LE COMTE VAN DER STRATEN demande la parole ; il expose les scrupules qu'il a conçus, à propos de la décision prise dans l'avant-dernière réunion, au sujet de l'article 50 et qui a eu pour but d'ajouter le mot : *boisées*, à ceux de propriétés rurales. Cette distinction semblerait indiquer que les propriétés boisées ne constituent pas des propriétés rurales.

**Art. 50.** M. BONJEAN fait observer que cette décision de la commission a été motivée par ce fait que les gardes forestiers n'ont pas aujourd'hui le droit de verbaliser dans la plaine, et que des tribunaux ont décidé qu'en vertu de la loi de 1791, les gardes champêtres n'ont qualité que pour constater les délits ruraux. C'est là un grave inconvénient qu'il importe de faire cesser à l'occasion du code rural.

M. VERGOTE prétend que les gardes champêtres ont qualité pour verbaliser tant dans la plaine que dans les bois. Il lui paraît qu'il suffirait de constater ce fait dans l'exposé des motifs du projet de loi.

M. BONJEAN insiste pour que le texte même de la loi consacre ce principe.

M. CRUTZEN rappelle que, d'après les observations qu'il a déjà émises, il faut comprendre, parmi les propriétés rurales sur lesquelles les gardes champêtres ont le droit de verbaliser, les propriétés boisées qui ne sont pas soumises au régime forestier.

Il propose de dire que *le garde champêtre pourra constater accessoirement les délits sur les lisières des bois et forêts soumis au régime forestier.*

M. BONJEAN ne peut accepter cette formule. Il n'admet pas que des gardes champêtres ne puissent pas constater des contraventions dans les bois communaux ou appartenant à des établissements publics, par le motif que ceux-ci seraient assez étendus pour être soumis au régime forestier.

M. CRUTZEN réplique que la loi a créé, dans ce but, les gardes forestiers ; que cette catégorie de propriétés est donc pourvue suffisamment au point de vue de la police.

M. LE COMTE VAN DER STRATEN fait observer que la question qu'il a soulevée n'a nullement la portée que les honorables préopinants lui ont donnée.

Il n'a eu pour but que de signaler l'inconvénient qu'il y aurait d'établir deux sortes de propriétés rurales.

M. RONNBERG fait observer que la commission a pris une décision sur les points qui viennent d'être discutés ; que le principe ayant été admis à l'unanimité, il ne semble pas qu'il y ait lieu d'y revenir.

Quant à la rédaction de l'article, on pourra la revoir, lorsqu'il s'agira de l'adopter définitivement.

La commission passe à la discussion du chapitre II et des amendements proposés par MM. Ronnberg et Bonjean.

**Art. 49.** M. VERGOTE propose un amendement à l'article 49 dans le but de permettre que des communes limitrophes peu peuplées puissent s'entendre pour nommer ensemble un garde champêtre, comme cela a été établi par la loi de 1791.

Cet amendement constituerait le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 49 et serait conçu comme il suit :

« Toutefois, plusieurs communes peuvent choisir et payer le même garde »  
 » champêtre. »

M. BONJEAN fait observer que cette disposition est en contradiction avec le

**Art. 49.** 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article qui exige qu'il y ait au moins un garde champêtre dans chaque commune.

M. CRUTZEN ajoute que la loi de messidor an III a modifié la loi de 1791 sous ce rapport ; il ne peut donc admettre l'amendement de M. Vergote.

Il saisit cette occasion pour soumettre à la commission la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de dire que, dans le cas où il y aurait plusieurs gardes champêtres dans une commune, l'un d'eux porterait le titre de *chef garde*.

M. BONJEAN ne voit pas la nécessité d'établir cette distinction. L'administration communale donnera, le cas échéant, à celui de ses gardes qu'il lui conviendra de désigner, une autorité plus grande. C'est là une question de ménage communal dont il n'y a pas lieu de s'occuper.

M. VERGOTE partage cet avis.

L'amendement de M. Vergote est mis aux voix et rejeté par quatre voix contre une.

**Art. 50.** La discussion est ouverte sur la rédaction de l'article 50-64.

M. VERGOTE propose, pour cet article, les trois paragraphes suivants :

« Les gardes champêtres sont principalement institués à l'effet de veiller à la » conservation des propriétés, des récoltes et des fruits de la terre.

» Ils concourent, sous l'autorité du bourgmestre, à l'exécution des lois et des » règlements de police, ainsi qu'au maintien du bon ordre et de la tranquillité » dans la commune.

» Ils ont qualité pour dresser procès-verbal de contravention aux dispositions » de la loi et des règlements, aussi bien que des contraventions qui ont pour » objet la police rurale et forestière. »

Il pense que cette rédaction lève toute difficulté, en ce sens qu'elle comprend la propriété boisée dans la surveillance des gardes champêtres.

M. CRUTZEN croit que la rédaction primitive du projet du Département de la Justice était préférable en disant : *les propriétés rurales de toute espèce*.

M. BONJEAN fait remarquer que tous les membres de la commission sont d'accord, quant au principe ; qu'il s'agit seulement de trouver une rédaction qui fasse bien comprendre que toutes les propriétés sont soumises à la surveillance des gardes champêtres.

C'est le but qu'avait la loi de 1791, comme le projet du conseil supérieur d'agriculture.

Il accepte la rédaction proposée.

M. RONNBERG accepte aussi les amendements de M. Vergote, mais il fait observer que le 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article qu'il propose se rattache au chapitre III où il devra être intercalé.

Les amendements de M. Vergote sont admis à l'unanimité, sous réserve de rédaction et de transport du 3<sup>e</sup> paragraphe au chapitre III.

**Art. 51.     Art. 51-65.**

M. VERGOTE insiste sur l'utilité qu'il y a de prendre des mesures pour soustraire les gardes champêtres à l'influence des conseillers communaux et de les placer davantage sous l'autorité du chef de l'administration communale.

Il propose, en conséquence, la disposition suivante qui modifierait l'article 129 de la loi communale.

« Les gardes champêtres sont nommés par le gouverneur sur une liste double » de candidats présentés par le conseil communal.

» Le gouverneur peut les suspendre ou les révoquer soit d'office, soit sur la » proposition du bourgmestre.

» Dans tous les cas, s'il s'agit de révocation, le conseil communal est préala- » blement entendu,

» La suspension entraîne privation de traitement pour sa durée. »

Après quelques observations de MM. Bonjean et Crutzen, la rédaction proposée par M. Vergote est adoptée à l'unanimité (').

**Art. 55.     La commission passe à l'examen de la question de l'embrigadement, tel qu'il a été proposé par MM. Bonjean et Ronnberg.**

M. VERGOTE donne les explications qu'il avait promises à ce sujet.

D'après lui, l'utilité de l'embrigadement des gardes champêtres est loin d'être démontrée.

Cet embrigadement existe aujourd'hui dans toutes les provinces, sauf deux, celles de Liège et de Namur.

La police rurale est-elle mieux exercée dans les sept provinces où les gardes sont embrigadés que dans les deux autres ?

La négative résulte de ce fait incontesté que cette police est partout insuffisante.

Elle se déduit encore de cet autre fait que, dans la province de Namur où les gardes étaient autrefois embrigadés, on a supprimé l'embrigadement, comme n'offrant aucun avantage et cela, avec l'assentiment du gouverneur et sur l'avis du Ministre de la Justice, déclarant que l'embrigadement n'a point produit de résultats appréciables au point de vue de la police judiciaire et qu'il ne peut y avoir d'inconvénient à le supprimer.

Le but de l'embrigadement est de soumettre les gardes champêtres à l'autorité d'un chef qui les surveille et soit armé du droit de les requérir pour des services spéciaux en dehors du territoire communal.

(') Révision. — Procès-verbal du 11 novembre 1873.

Sur la proposition de MM. Crutzen et Bonjean, la commission décide que, conformément à l'article 129 de la loi communale, une liste double de candidats sera présentée.

Sur la proposition de M. Crutzen, la disposition suivante, puisée dans l'article 124 de la loi communale, est adoptée pour constituer le second paragraphe de l'article 51 :

« Si parmi les candidats présentés, il s'en trouve un ou plusieurs qui aient été révoqués de » leurs fonctions de garde champêtre, le gouverneur pourra inviter le conseil à les remplacer » sur la liste dans la quinzaine ; à défaut d'y satisfaire, la nomination pourra être faite d'office » conformément à l'article 52. »

**Art. 55.** Outre qu'il est difficile de concilier avec le principe de l'autonomie communale, une organisation qui subordonne des agents de police locale, relevant du bourgmestre, chef de cette police, à un supérieur indépendant du bourgmestre, on peut se demander quels sont, au point de vue de la police rurale, les avantages d'une pareille organisation. L'intérêt de la police rurale exige une surveillance constante de la part de l'agent qui en est chargé. Par qui s'exerce cette surveillance lorsque le garde champêtre à qui elle incombe, sera requis par le brigadier pour un service spécial en dehors de la commune ?

M. Vergote entrevoit bien les inconvénients de l'embrigadement, mais il n'en aperçoit pas l'utilité.

Ce n'est pas, à son avis, par ce moyen qu'il faut chercher à améliorer la police rurale. Quoi qu'on fasse, cette police laissera à désirer, tant qu'on n'aura pas assuré aux gardes champêtres des avantages pécuniaires qui permettent de se montrer exigeant dans le choix des titulaires.

L'embrigadement a été présenté en France comme en Belgique, mais l'application qui en a été faite, n'a point produit les bons résultats qu'on s'en était promis. C'est ce que constate une circulaire du Ministre de l'Intérieur de France, rapportée dans le *Journal des communes*, année 1866. — « L'embrigadement, dit cette circulaire, paraît une mauvaise mesure, d'abord, parce qu'elle soustrait à l'autorité du pouvoir municipal la garde rurale à laquelle la loi a voulu donner un caractère essentiellement municipal; en second lieu, parce qu'elle crée un nouveau rouage d'une utilité fort discutable et qu'elle doit produire forcément au chef-lieu du canton, une cause nouvelle de conflit par la rivalité inévitable du brigadier garde champêtre et du brigadier de gendarmerie. »

Cette déclaration a d'autant plus de valeur qu'elle s'est produite à la suite de deux enquêtes administratives faites sous des régimes différents, en 1843 et en 1865, sur l'opportunité d'une réorganisation du service des gardes champêtres en France et sur les bases d'après lesquelles cette réorganisation devrait éventuellement se faire.

Sa conclusion est qu'il faut s'abstenir d'introduire dans le projet de code rural une disposition rendant obligatoire l'embrigadement des gardes champêtres et que c'est à garantir aux agents de la police rurale un salaire rémunérateur que l'on doit avant tout s'attacher, si l'on veut arriver à une bonne et forte organisation de cet important service.

M. Vergote termine en proposant l'article suivant :

« Les traitements des gardes champêtres sont à la charge des communes. Il en est de même des traitements ou suppléments de traitements accordés aux brigadiers des gardes dans les provinces où le conseil provincial jugera devoir ordonner ou maintenir leur embrigadement. »

M. CRUTZEN rappelle que l'article proposé n'est que la reproduction des dispositions du n° 5 de l'article 131 de la loi communale et que, par conséquent, il est inutile.

M. VERGOTE réplique qu'il est nécessaire de condenser dans le code tout ce qui concerne le régime des gardes champêtres; il fait remarquer que l'ar-

**Art. 55.** ticle 131 de la loi communale ne crée aucune des dépenses qui y sont mentionnées; qu'il se borne à constater qu'elles sont spécialement à la charge des communes.

M. BONJEAN trouve utile de dire que les brigadiers seront choisis dans le corps de la gendarmerie nationale.

M. RONNBERG fait ressortir la différence qu'il y a dans le but qu'il a eu en vue, en proposant l'embrigadement obligatoire avec la nomination d'un brigadier spécial par canton, et dans le système actuel.

En effet, il ne s'agit pas, à son avis, en organisant l'embrigadement, de faciliter seulement l'envoi des gardes champêtres hors du territoire communal en vue de circonstances particulières, mais bien de mettre les gardes champêtres sous la direction et la surveillance d'un chef capable qui aurait pour unique mission d'assurer la bonne police rurale du canton.

C'est au défaut de direction et de surveillance qu'il attribue l'état actuel de la police rurale.

Il regretterait vivement de ne pas voir apporter, dans ce sens, une amélioration qui lui paraît bien désirable.

M. VERGOTE répond que ce système porterait atteinte à l'autonomie communale et établirait une certaine concurrence du brigadier avec l'autorité du bourgmestre.

M. BONJEAN considère comme non fondées les craintes de M. Vergote. La police rurale est actuellement mal faite; il y aurait tout avantage à la faire surveiller. Les gardes, sachant que cette surveillance pèse sur eux, feraient bien mieux leur devoir.

Il appuie les observations et les vues de M. Ronnberg.

M. LE COMTE VAN DER STRATEN ne partage pas cette manière de voir. Il n'est pas partisan de l'embrigadement, dans le sens indiqué par les deux préopinants.

La proposition de M. Ronnberg, tendant à rendre l'embrigadement obligatoire, est mise aux voix et rejetée par trois voix contre deux (MM. Bonjean et Ronnberg).

L'article proposé par M. Vergote est adopté.

Il portera le n° 55.

**Art. 53.** L'article 53-66 est mis en discussion.

M. VERGOTE désire laisser aux règlements à prendre par les conseils provinciaux, le soin d'indiquer les conditions de l'admission des gardes champêtres.

MM. BONJEAN et CRUTZEN sont d'avis que certaines conditions essentielles, telles que celles de l'âge, doivent figurer dans la loi.

Une discussion s'engage sur la question de savoir s'il convient d'y maintenir la condition de savoir lire et écrire.

La commission adopte l'article 53, conçu dans les termes suivants (1) :

« Les gardes champêtres doivent être âgés de 23 au moins; néanmoins, le  
» gouverneur peut, dans des cas particuliers, accorder des dispenses d'âge à  
» ceux qui ont accompli leur 21<sup>e</sup> année. »

Art. 54. L'article 54 est également adopté comme il suit :

« Ils sont tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter, devant le juge de  
» paix du canton de leur résidence, le serment suivant :  
» Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple  
» belge. »

Art. 52. La discussion est ouverte sur une disposition nouvelle proposée par M. Bonjean et conçue comme il suit :

« A défaut, par le conseil communal, de présenter ses candidats aux fonctions  
» de garde champêtre, dans le mois de la vacance de l'emploi, la nomination  
» sera faite d'office par le gouverneur, le bourgmestre préalablement entendu. »

Cet article est adopté à l'unanimité.

Il portera le n° 52 (2).

Art. 57. ART. 57 proposé par M. Bonjean pour remplacer l'article 58 du projet :

« Dans l'exercice de leurs fonctions, ils peuvent être munis d'un fusil simple  
» avec baïonnette, de pistolets et d'un sabre; le modèle du fusil sera déterminé  
» par le Ministre de l'Intérieur. »

Art. 56. Cet article est adopté à l'unanimité.

ART. 56 nouveau proposé par M. Vergote :

§ 1<sup>er</sup>. « Le conseil provincial fixe les conditions qui, indépendamment de la  
» condition d'âge, sont requises pour être admis à l'emploi de garde champêtre  
» et, s'il y a lieu, à celui de brigadier. »

M. BONJEAN fait remarquer que cette disposition est inutile; que c'est au conseil communal de juger si le candidat réunit les conditions requises pour faire un bon garde champêtre.

M. RONNBERG est d'avis de voter cette disposition qui lui semble d'autant

(1) Révision. — Procès-verbal du 11 novembre 1875.

L'article 53 est adopté avec la substitution du mot *toutefois* à celui de *néanmoins*.

Les articles 54 et 57 sont adoptés avec la substitution des mots *les gardes champêtres à celui de ils*, et l'article 56 avec celle des mots *le cas échéant*, à celui de *éventuellement*, lesquels changements ont été demandés par M. Vergote.

(2) Révision. — Procès-verbal du 11 novembre 1875.

M. Crutzen propose de remplacer l'article 52 par la rédaction suivante, extraite de l'article 124 de la loi communale :

« A défaut, par le conseil communal, de présenter la liste des candidats aux fonctions de garde champêtre, dans les trente jours, la nomination pourra être faite d'office par le gouverneur, conformément à l'article précédent. »

Cette rédaction est adoptée en y ajoutant, après *conseil communal*, les mots : *dûment convoqué à cet effet*, proposition faite par M. Bonjean.

Art 56. plus nécessaire que, plus haut, l'on a supprimé la condition de savoir lire et écrire.

Le § 1<sup>er</sup> est rejeté par trois voix contre deux, celles de MM. Vergote et Ronnberg.

§ 2 devenu § 1<sup>er</sup> : « Le conseil provincial détermine le *minimum* des traitements attachés à l'emploi de garde champêtre et, éventuellement, à celui de brigadier. »

Une longue discussion s'engage sur cette disposition.

M. BONJEAN désire voir fixer le *minimum* du traitement par la Législature qui, en pareille matière, lui semble aussi compétente que les conseils provinciaux.

M. VERGOTE réplique que cette mesure présenterait des inconvénients, parce que le même *minimum* ne pourrait être déterminé dans toutes les provinces et dans toutes les communes et que les conseils provinciaux seront les meilleurs juges de ce qu'il faut décider, eu égard aux ressources et aux besoins de la commune.

Les conseils provinciaux prendront sans doute pour base une espèce de barème, qui leur sera proposé par les députations permanentes, dont la compétence ne peut être mise en doute et qui s'attacheront à rechercher les conditions les plus équitables.

M. LE COMTE VAN DER STRATEN est d'avis de ne laisser fixer ce *minimum* ni par le législateur ni par le conseil provincial. C'est à la commune seule qu'il appartient d'apprécier en pareille matière. Si l'on entre dans cette voie, on ira plus loin et l'on pourra ainsi vouloir régler les traitements des secrétaires communaux.

Il ne faut pas vouloir exagérer les dépenses des communes, les obliger à établir des centimes additionnels; il pense qu'il faut leur laisser toute liberté d'action en pareille matière. Ce n'est pas, du reste, l'agent qui sera le mieux payé qui fera toujours la meilleure besogne. Tout dépend du choix de l'agent, de son énergie, de son caractère, et non de ses gages.

M. BONJEAN fait ressortir la contradiction qu'il y a dans les observations du préopinant. Il veut une police forte, mais il refuse d'en fournir les moyens en augmentant le traitement des agents; sans cette mesure on n'arrivera jamais à un bon résultat.

Si le conseil communal fixe le traitement, il faudrait, au moins, donner à la députation permanente le droit de le majorer, eu égard aux ressources de la commune, à ses besoins et à l'étendue de son territoire.

M. VERGOTE insiste pour que le code renferme une disposition relative au *minimum* du traitement, sinon les choses resteront dans l'état actuel et l'on n'obtiendra aucun bon résultat.

M. CRUTZEN est opposé à la fixation d'un *minimum*. Il y a des communes trop pauvres ou trop petites pour pouvoir donner même 200 francs à un

**Art. 56.** garde champêtre. Il faut, dans ce cas, que celui-ci exerce une autre profession qui lui permette de vivre. On ne peut exiger d'un garde champêtre qu'il parcoure constamment les champs. Chacun doit veiller soi-même à sa propriété.

M. BONJEAN croit que des communes peu peuplées peuvent avoir, comme d'autres, assez de ressources pour payer un garde. Il n'admet pas que chacun doive faire l'office de garde champêtre.

Le paragraphe proposé par M. Vergote est mis aux voix et adopté par trois voix contre deux (MM. Crutzen et le comte Van der Straten).

Les 2 paragraphes suivants de l'art. 56 sont ensuite mis aux voix et adoptés par quatre voix contre une (M. Crutzen).

Ils sont ainsi conçus :

« Il règle l'habillement et l'équipement de ces agents et détermine, le cas »  
 » échéant, les conditions de l'embrigadement, ainsi que le mode de nomi- »  
 » nation et les attributions des brigadiers.

» Les règlements communaux qui seront arrêtés en exécution du présent »  
 » article, sont soumis à l'approbation du Roi. »

**Art. 58.** La discussion est ouverte sur l'article additionnel suivant, proposé par M. Bonjean :

« Les emplois de brigadier et de garde champêtre sont incompatibles avec »  
 » toutes fonctions autres que celles de garde forestier de l'Etat, des com- »  
 » munes ou des établissements publics et de garde champêtre ou forestier des »  
 » particuliers.

» Ce cumul pourra être autorisé par le gouverneur.

» Ils ne peuvent tenir auberge ou débit de boissons, commerce de boulan- »  
 » gerie ou de boucherie, même par personnes interposées, à peine de suspen- »  
 » sion et, en cas de récidive, de révocation. »

Cet article est adopté par quatre voix contre une, celle de M. Crutzen ; il portera le n° 58 <sup>(1)</sup>.

**Art. 59.** L'article 59-69 est ensuite adopté à l'unanimité, tel qu'il a été proposé par M. Ronnberg, dans les termes ci-après :

« Les établissements publics et les particuliers ont le droit d'avoir un garde »  
 » champêtre pour la conservation de leurs récoltes et fruits de la terre, de leurs »  
 » propriétés rurales de toute espèce, y compris leurs propriétés boisées et pour »  
 » la surveillance de la chasse.

» Ils sont tenus de les faire agréer par le Gouvernement de la province. »

(1) Révision. — Procès-verbal du 11 novembre 1875.

L'article 58 reçoit quelques modifications, sur la proposition de M. Vergote, basée sur ce que le brigadier doit toujours être un garde champêtre, le mot *brigadier* disparaît à la première ligne.

La fin du § 1<sup>er</sup> est modifiée comme il suit : *Le cumul de ces derniers emplois pourra être, etc.*

Enfin, sur la demande de M. Crutzen, la Commission retranche du second paragraphe les mots : *commerce de boulangerie ou de boucherie.*

**Art. 60.** M. BONJEAN propose un nouvel article conçu comme il suit :

- « Les gardes des établissements publics et des particuliers auront le même  
 » armement que les gardes champêtres des communes.  
 » Ils ne pourront porter de fusil double que dans le cas où ils seront munis  
 » d'un permis de port d'armes de chasse, et seulement en temps de chasse  
 » ouverte. »

Cette disposition est adoptée à l'unanimité ; elle portera le n° 60.

---

**Séance du 14 mai 1875.**

M. BONJEAN demande une modification à l'article 59, voté dans la dernière séance.

**Art. 59.** Cet amendement a pour but de faire droit à une observation fort juste, émise par M. le comte Van der Straten, qui s'est plaint que, dans l'état actuel de notre législation, le garde champêtre du propriétaire n'a aucun pouvoir pour constater les délits et contraventions aux fruits et récoltes de son fermier ou locataire, à moins que celui-ci ne nomme, de son côté, un garde champêtre.

Or, c'est là une dépense que les fermiers et locataires n'ont pas l'habitude de faire et qui serait assez considérable, puisque, outre les frais afférents à la nomination et au serment à prêter, ils devraient rétribuer ce garde. D'un autre côté, le propriétaire est intéressé à la conservation des fruits et récoltes sur lesquels la loi lui accorde un privilège destiné à garantir le prix des fermages et des loyers (art. 20 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1854). Par suite, il est juste de donner au garde du propriétaire le pouvoir de surveiller également les fruits et récoltes de son fermier ou locataire.

En conséquence, M. Bonjean propose de rédiger l'article 59 comme il suit :

- « Les établissements publics et les particuliers ont le droit d'avoir un garde  
 » champêtre qui, en cette seule qualité, est chargé de la conservation de leurs  
 » fruits et récoltes, de ceux de leur fermier ou locataire, de leurs propriétés  
 » rurales de toute espèce, y compris les propriétés boisées et de la surveillance  
 » de la chasse.  
 » Ils sont tenus de le faire agréer par le gouverneur de la province. »

M. VERGOTE trouve exorbitant de refuser au garde d'un propriétaire le droit de constater des délits relatifs aux fruits et récoltes du fermier.

Il appuie donc la proposition, mais il émet des doutes sur le fait signalé par MM. Bonjean et le comte Van der Straten.

M. CRUTZEN réplique que ce fait est parfaitement exact et que le garde champêtre des particuliers n'a droit de constater des contraventions que pour des délits relatifs à la propriété de celui qui l'a commissionné. Or, les récoltes du fermier appartenant à celui-ci, le garde du propriétaire n'a pas le droit d'y exercer une surveillance.

Il approuve, du reste, la proposition qu'il considère comme très utile.

**Art. 59.** L'amendement de M. Bonjean est adopté à l'unanimité.

M. LE COMTE VAN DER STRATEN demande qu'on y comprenne la surveillance de la pêche.

Cette proposition est adoptée (¹).

La commission passe à l'examen de l'article 70 du projet du conseil supérieure.

« Les gardes champêtres des établissements publics et des particuliers doivent » être âgés de vingt-cinq ans accomplis et savoir lire et écrire.

» Ils peuvent obtenir du gouverneur une dispense d'âge dans les limites fixées » par l'article 66 ci-dessus. »

M. VERGOTE demande que cet article soit supprimé et remplacé par la disposition suivante qui constituerait le troisième paragraphe de l'article 59.

« Les conditions d'âge prescrites par l'article 53 leur sont applicables. »

Cette proposition est adoptée.

ART. 61-71. « Ils ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir prêté devant » le juge de paix du canton de leur résidence, le serment prescrit aux gardes » champêtres des communes.

» Ils sont, de plus, tenus de faire enregistrer leur commission et l'acte de » prestation de leur serment, au greffe des justices de paix, dans le ressort » desquelles ils doivent exercer leurs fonctions.

**Art. 61.** » Le gouverneur pourra destituer les gardes particuliers qui auront une » conduite notoire ou qui auront été condamnés pour un fait délictueux. »

M. RONNBERG a proposé de modifier le troisième paragraphe et de dire : « Le » gouverneur pourra retirer l'agrément aux gardes particuliers, etc. »

Cette rédaction lui semble plus correcte, attendu que le gouverneur ayant à agréer la nomination, ne doit pouvoir que la retirer, en cas de besoin.

M. BONJEAN demande que, comme cela se pratique partout dans des cas semblables, il soit dit que les gardes seront préalablement entendus.

M. VERGOTE ne trouve pas cette disposition nécessaire, parce que le paragraphe porte que le retrait de l'agrément n'aura lieu que dans le cas d'une conduite notoire ou à la suite d'une condamnation.

L'amendement de M. Ronnberg est adopté par quatre voix contre une (M. Vergote) (²).

(¹) Révision. — Procès-verbal du 11 novembre 1873.

M. Marouzé propose une rédaction plus claire du premier paragraphe de cet article :

« Les établissements publics et les particuliers ont le droit d'avoir des gardes champêtres » pour la conservation de leurs fruits et récoltes, des fruits et récoltes de leurs fermiers ou » locataires, de leurs propriétés boisées, de la chasse et de la pêche sur ces propriétés. »

Cette rédaction est approuvée.

(²) Révision. — Procès-verbal du 11 novembre 1873.

M. Vergote propose de supprimer, au § 3, les mots : *après les avoir entendus*, et d'ajouter in fine : *ils seront préalablement entendus*.

Adopté.

**Art. 62.** La discussion est ouverte sur la disposition additionnelle proposée par M. Ronnberg, relativement aux gardes champêtres auxiliaires.

Après une courte discussion, cet amendement est adopté dans les termes suivants :

« Les gardes des établissements publics et des particuliers peuvent être admis à »  
 » exercer, sous le titre de garde champêtre auxiliaire, les attributions de garde »  
 » champêtre communal.

» Les gardes champêtres auxiliaires ne reçoivent aucun traitement de la »  
 » commune.

» Ils sont soumis, sous le rapport de la nomination, de la suspension et de la »  
 » révocation, aux conditions prescrites à l'article 54. »

Cet article portera le n° 62 (1).

**Art. 64.** La discussion est ouverte sur l'article nouveau, proposé par M. Bonjean, relatif au renouvellement général du personnel des gardes champêtres.

Quelques observations sont soulevées au sujet des termes mêmes de cette disposition.

M. BONJEAN déclare que son but est de faire procéder au renouvellement des nominations, afin que les administrations locales aient l'occasion de remplacer les gardes qui ne remplissent pas convenablement leurs fonctions.

M LE COMTE VAN DER STRATEN demande s'il ne serait pas utile de stipuler que ce renouvellement aurait toujours lieu, à l'avenir, après une certaine période.

M. VERGOTE dit qu'une pareille disposition présenterait de graves inconvénients, en ce sens, surtout, que les gardes n'exerceraient plus leur emploi avec autant de zèle ni d'indépendance, parce qu'ils auraient la crainte de déplaire à des membres du conseil communal.

L'article proposé par M. Bonjean est adopté à l'unanimité avec la rédaction suivante :

« Le personnel des gardes champêtres est soumis, dans tout le royaume, à une »  
 » nouvelle nomination dans le délai des six mois qui suivront la promulgation de »  
 » la présente loi. »

Cet article portera le n° 63 et final du chapitre II (2).

(1) M. Marouzé propose, au second paragraphe, de mettre les mots : *n'ont droit à aucun traitement*, au lieu de : *ne reçoivent aucun traitement*.

Adopté.

(2) Révision. — Procès-verbal du 11 novembre 1875.

M. Bonjean propose d'ajouter, après les mots : *gardes champêtres*, ceux-ci : *des communes*, parce que cette disposition ne peut concerner les gardes champêtres des établissements publics ou des particuliers.

Adopté.

## CHAPITRE III.

## DE LA RECHERCHE DES DÉLITS ET DES CONTRAVENTIONS.

**Art. 65.** ART. 65-72. « La police rurale est spécialement sous la surveillance des gardes champêtres, sans préjudice des attributions conférées par la loi aux juges de paix, aux bourgmestres et échevins, aux commissaires de police et à leurs adjoints, aux gardes forestiers et à la gendarmerie. »

M. VERGOTE demande s'il ne serait pas utile de dire que cette surveillance sera exercée sous l'autorité du bourgmestre.

M. RONNBERG ne trouve pas cette addition nécessaire, attendu que le garde champêtre a le droit de constater des délits sans l'intervention du bourgmestre.

M. BONJEAN partage d'autant plus cet avis, que d'autres autorités spécifiées dans l'article en discussion doivent également concourir à la recherche des délits.

M. CRUTZEN fait remarquer que dans le chapitre précédent on a réglé la question des attributions des gardes champêtres et qu'il semble y avoir à l'article 65 qui traite de la recherche des délits, un double emploi.

M. BONJEAN fait remarquer qu'il s'agit ici de deux objets d'un ordre tout à fait différent.

M. VERGOTE, en vue de mettre l'article 65 en rapport avec l'article 50, propose d'y ajouter un second paragraphe ainsi conçu :

« Les gardes champêtres recherchent et constatent les contraventions aux lois et règlements de police. »

L'article 65, avec la disposition additionnelle proposée par M. Vergote, est adopté à l'unanimité (1).

ART. 66-73. La discussion s'engage sur l'article primitif et la rédaction nouvelle proposée par M. Ronnberg.

M. BONJEAN y propose une modification.

L'article est adopté dans les termes ci-après :

**Art. 66.** « Les gardes champêtres des communes, des établissements publics et des particuliers sont chargés, chacun dans le territoire pour lequel ils sont assermentés, de rechercher et de constater, concurremment avec la gendarmerie, les délits et les contraventions qui ont pour objet la police rurale et forestière, conformément aux règles établies par le code d'instruction criminelle, sauf les modifications introduites par le présent code.  
» Les gardes forestiers de l'État, des communes et des établissements publics

(1) Révision. — Procès-verbal du 11 novembre 1875.

Adopté avec la suppression des mots : *et échevin*, proposé par M. Vergote.

» ont également qualité pour constater, dans les champs, les délits et contraven-  
» tions <sup>(1)</sup>. »

**Art. 63.** La discussion s'ouvre sur le dernier paragraphe de l'article 73 du projet du conseil supérieur.

« Les gardes champêtres des communes pourront exercer leurs fonctions et  
» constater les délits sur le territoire des communes limitrophes. »

M. RONNBERG insiste pour l'adoption de cette disposition qui a été introduite par le conseil supérieur d'agriculture et dont l'utilité ne peut être contestée.

M. LE COMTE VAN DER STRATEN appuie cet avis.

M. VERGOTE, tout en partageant jusqu'à un certain point cette manière de voir, répond que le paragraphe, tel qu'il est rédigé, ne pourrait être admis sans porter atteinte à l'autonomie de la commune. Il ne peut admettre qu'un garde champêtre, nommé dans une commune, puisse exercer dans une autre localité. Il faut, à cet effet, l'intervention préalable de la commune voisine.

Il verrait volontiers introduire, dans ce sens, une disposition à l'article 49.

M. BONJEAN partage l'avis de M. Vergote. Un garde champêtre ne peut être admis à fonctionner dans les communes pour lesquelles il n'a pas été assermenté.

M. CRUTZEN propose de décider que des gardes champêtres pourront être admis à instrumenter, dans d'autres communes, à titre de garde champêtre auxiliaire, après avoir été nommés conformément aux règles établies à l'article 51.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

La rédaction de cette proposition sera arrêtée dans la prochaine réunion.

Le dernier paragraphe de l'article 73 du projet du conseil supérieur d'agriculture n'est pas adopté.

(1) Révision. — Procès-verbal du 11 novembre 1875.

ART. 66. M. Bonjean fait remarquer que, en ce qui concerne les gardes champêtres *des établissements publics et des particuliers*, leurs attributions ont été déterminées d'une manière spéciale par l'article 62 ; il est donc inutile de les répéter ici. Par suite, ces mots doivent disparaître et l'on doit se borner à indiquer les attributions que l'on entend conférer aux gardes champêtres et, par exception, aux gardes forestiers de l'État, des communes et des établissements publics, conformément à la décision prise, précédemment, à l'unanimité par la commission.

D'un autre côté, les mots : *conformément aux règles établies par le code d'instruction criminelle, etc.*, doivent aussi disparaître, d'abord, parce qu'il est de principe que ce code reste applicable lorsque la loi spéciale n'y a pas dérogé ; ensuite, à cause du changement ci-dessus.

En conséquence, il propose la rédaction ci-après :

« Les gardes champêtres des communes sont chargés, dans le territoire pour lequel ils sont  
» assermentés, de rechercher et de constater, concurremment avec la gendarmerie, les délits  
» et les contraventions qui ont pour objet la police rurale et forestière, de même que les délits  
» de chasse et de pêche.

» Les gardes forestiers de l'État, des communes et des établissements publics ont également  
» qualité pour constater, dans les champs, ces divers délits et contraventions. »

Cette rédaction nouvelle est adoptée.

**Art. 67.** ART. 67-74. « Ils sont autorisés à saisir les bestiaux ou volailles trouvés en » délit et les instruments, voitures et attelages du délinquant et à les mettre en » séquestre. Ils suivront les objets enlevés par le délinquant jusque dans les lieux » où ils auront été transportés et les mettront également en séquestre. Ils ne » pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours et enclos » adjacents, si ce n'est en présence soit du juge de paix, soit du bourgmestre ou » de son délégué, soit de l'officier de police. »

M. Bonjean propose d'ajouter à cet article le paragraphe suivant :

« Le propriétaire ou le fermier est autorisé à tuer, sur les lieux et au moment » du dégât, les volailles qui portent du dommage à sa propriété. »

M. RONNBERG fait remarquer qu'une pareille disposition trouverait mieux sa place au chapitre des infractions.

La proposition est rejetée par quatre voix contre deux (MM. Bonjean et le comte Van der Straten.

L'article 67 est adopté à l'unanimité.

---

**Séance du 21 mai 1875.**

**Art. 63.** M. RONNBERG soumet à la commission la rédaction d'un article relatif aux gardes champêtres auxiliaires des communes, sur un point dont le principe a été arrêté dans la dernière séance.

Cet article serait ainsi conçu :

« Les gardes champêtres des communes peuvent être admis à exercer, sous le » titre de garde champêtre auxiliaire, les attributions de garde champêtre dans » les communes limitrophes.

» Ils sont soumis, sous le rapport de la nomination, de la suspension et de la » révocation, aux conditions prescrites par l'article 51. »

Cet article est adopté à l'unanimité (1).

Il figurera au chapitre II sous le n° 63.

L'article final de ce chapitre portera le n° 64.

La commission continue l'examen du chapitre III du titre II.

**Art. 75.** « Ils peuvent de même saisir et mener au lieu de dépôt

---

(1) Révision. — Procès-verbal du 11 novembre 1875.

M. Vergote propose de modifier comme il suit l'article 63, dans le but de rendre plus facile la désignation des gardes auxiliaires des communes.

« Les gardes champêtres des communes peuvent, sur la proposition des conseils commu- » naux intéressés, être autorisés par le gouverneur de la province à exercer, sous le titre de » garde champêtre auxiliaire, leurs attributions dans les communes limitrophes. »

Cet article est adopté, ainsi que la suppression du second paragraphe qui est devenu inutile.

» indiqué par l'administration, les bestiaux reconnus atteints de maladie contagieuse, qui seront rencontrés au pâturage sur les terres de la vaine pâture autres que celles qui auront été désignées pour eux seuls, ou bien sur les terres qui ne sont point sujettes à la vaine pâture. »

M. RONNBERG fait remarquer que certaines dispositions de cet article ne sont pas en concordance complète avec les dispositions des articles 115 et 116 du chapitre IV qui traite de la police sanitaire des animaux domestiques.

Il propose donc d'en modifier la rédaction et de dire :

« Ils peuvent de même saisir et mener au lieu de dépôt indiqué par le bourgmestre les animaux reconnus atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladie contagieuse, qui seraient rencontrés soit sur la voie publique, soit ailleurs, en contravention aux articles 115 et 116 du présent code. »

M. BONJEAN ne peut approuver cette rédaction, attendu que les articles 115 et 116 ci-après n'ont pas encore été examinés.

Après une courte discussion, M. Ronnberg retire son amendement, sous la réserve que l'on pourra y revenir lorsque la commission se sera occupée du chapitre IV.

M. BONJEAN pense que l'article dont il s'agit est incomplet et qu'on doit le rapprocher des articles 319 et suivants du code pénal, qui déterminent des pénalités plus ou moins fortes, applicables aux infractions relatives aux épizooties.

Cet article, qui se borne à consacrer des mesures préventives, ne parle que de bestiaux, et le code pénal dit : *animaux ou bestiaux*. Le législateur de 1867 a donc jugé, avec raison, que ces deux expressions étaient nécessaires en vue de ne rien omettre ; en effet, le mot *bestiaux* a un sens restreint.

D'un autre côté, en s'occupant des maladies contagieuses, l'article 73 a omis d'ajouter les mots : *déterminées par le Gouvernement...* qui se trouvent dans l'article 319 du code pénal. Toutes les maladies contagieuses n'ont pas le même degré de gravité, et l'on ne doit assigner ce caractère qu'aux maladies que le Gouvernement a spécialement désignées, après avoir consulté les hommes de l'art.

Enfin, outre le pâturage dans les lieux que cet article indique, on doit défendre le passage desdits animaux ou bestiaux dans des chemins réservés aux animaux ou aux bestiaux non atteints de ces maladies et que ceux-ci doivent suivre pour se rendre au pâturage.

Il convient, en outre, de substituer le mot *bourgmestre* à celui d'*administration*.

En conséquence, il propose de rédiger comme il suit cet article :

« Ils peuvent de même saisir et mener au lieu de dépôt indiqué par le bourgmestre les animaux ou bestiaux reconnus atteints des maladies contagieuses déterminées par le Gouvernement, qui seront rencontrés au pâturage sur les terres de la vaine pâture autres que celles qui auront été désignées pour eux seuls, ou sur les terrains qui ne sont point sujets à la vaine pâture, ou dans les chemins autres que ceux qui leur sont assignés par le bourgmestre. »

M. RONNBERG fait remarquer que les articles 115 et 116 prévoient les cas indiqués par M. Bonjean, et qu'il eût été préférable de suivre sa proposition.

Il votera néanmoins pour l'amendement, sous la réserve indiquée plus haut.

M. CRUTZEN votera également la proposition de M. Bonjean, bien qu'il ne considère pas comme applicables les mesures qui y sont prescrites, attendu que l'on ne peut obliger les détenteurs de bestiaux de suivre un chemin plutôt qu'un autre pour se rendre au pâturage.

M. RONNBERG fait observer que ces mesures sont appliquées actuellement, chaque fois que le bétail d'une ferme où règne une maladie contagieuse doit aller au pâturage; dans ce cas, le bourgmestre désigne un chemin pour faire conduire le bétail au pâturage, chemin que traverse seul ce bétail.

M. BONJEAN appuie cette observation et signale ces mesures comme étant appliquées spécialement dans les pays où l'on s'occupe beaucoup de l'élevage des moutons, à l'égard des troupeaux atteints de la gale.

M. LE COMTE VAN DER STRATEN entre dans des considérations pour démontrer qu'il faut se montrer très-sévère dans l'établissement et l'exécution de toutes les mesures qui peuvent avoir pour but d'empêcher le développement des maladies contagieuses parmi les animaux domestiques.

L'article proposé par M. Bonjean est adopté à l'unanimité (1).

**Art. 68.** ART. 68. « Les fonctionnaires dénommés en l'article 67 ne pourront se » refuser à accompagner sur-le-champ les gardes champêtres lorsqu'ils en » seront requis. Ils seront tenus, en outre, de signer le procès-verbal du » séquestre ou de la poursuite fait en leur présence; en cas de refus de leur » part, les gardes champêtres en feront mention dans leur procès-verbal. »

M. BONJEAN fait remarquer que cette disposition, qui impose à certains fonctionnaires des devoirs à remplir, n'est accompagnée d'aucune sanction dans les cas d'un refus non fondé; assez souvent, il a remarqué pareils refus pendant l'exercice de ses fonctions de procureur du roi et il regrettait cette lacune que le code forestier de 1854 a laissé subsister dans son article 90.

Le particulier qui refuse de faire, quand il le peut, le service ou de prêter le secours dont il a été requis, dans les circonstances prévues par l'article 556, 5° du code pénal, est punissable d'une amende de 5 francs à 15 francs, et le fonctionnaire, requis par la loi, en vertu de son office, qui refuse sans motif légitime de remplir un devoir facile, serait exempt de toute pénalité... cela n'est ni juste ni convenable et pareille exemption ne peut se justifier.

Sans doute, on peut dénoncer ce refus à l'autorité supérieure et qu'en

(1) Révision. — Procès-verbal du 11 novembre 1875.

M. Vergote propose de supprimer cet article, parce que les dispositions qu'il comporte se rattachent aux mesures que le Gouvernement est autorisé à prendre en vertu de l'article 95 (94).

Cette proposition est adoptée.

**Art. 68.** résultera-t-il ? Rien, ou une injonction mielleuse et sans publicité, d'être plus exact à l'avenir. Et son refus aura découragé le garde champêtre et laissé impunie une infraction parfois fort grave.

En conséquence, il demande qu'en cas de refus non fondé, les fonctionnaires dont il s'agit ici, soient passibles d'une amende de 25 francs à prononcer par le juge de simple police.

Il est persuadé qu'il suffira d'inscrire cette pénalité dans la loi, pour empêcher à l'avenir des refus répréhensibles.

M. CRUTZEN, en rappelant que la lacune signalée par M. Bonjean existe aussi dans d'autres matières, ne croit pas qu'il faille être plus sévère dans le code rural. Il suffit, d'après lui, de provoquer un blâme de l'autorité contre le fonctionnaire qui aura contrevenu à la loi.

Il signale aussi l'inconvénient qui pourra résulter de la comparution d'un bourgmestre devant le tribunal de simple police.

M. BONJEAN réplique que si la lacune dont il s'agit existe dans d'autres matières, ce n'est pas une raison pour ne pas la combler lorsque l'occasion s'en présente, et de perpétuer ainsi des abus.

L'amendement proposé par M. Bonjean est mis aux voix et adopté par trois voix contre une, celle de M. Crutzen, et une abstention, celle de M. Marouzé.

L'article 68 est adopté avec l'addition des mots : sous peine d'une amende de 25 francs, après les mots : ne pourront (').

**Art. 69.** ART. 69-77. « Les gardes champêtres arrêteront et conduiront devant le juge » de paix, devant le bourgmestre, son délégué ou devant le commissaire de » police, tout inconnu surpris en flagrant délit.

M. VERGOTE fait observer que le mot *délégué* est absolument inutile et demande qu'il soit supprimé comme on l'a fait plus haut.

L'article 69 est adopté avec la suppression du mot *délégué*.

**Art. 70.** ART. 70-78. « Tout étranger, surpris en flagrant délit rural, pourra être » arrêté, mis à la disposition du procureur du roi et retenu sous mandat de » dépôt décerné par le juge d'instruction, jusqu'à ce qu'il ait élu domicile dans » le royaume, que l'amende encourue ait été consignée entre les mains du rece- » veur des domaines ou que la rentrée en ait été assurée d'une autre manière. » Si le tribunal n'est pas saisi de la cause pendant la quinzaine, le prévenu sera » mis en liberté.

» Lorsque le délit entraînera la peine d'emprisonnement, le prévenu restera » soumis aux règles générales de la procédure criminelle.

M. BONJEAN croit que les mots *amende encourue* ont été ici employés par

(<sup>1</sup>) Révision. — Procès-verbal du 11 novembre 1875.

L'article 68 est adopté avec un changement proposé par M. Vergote et qui a pour but de remplacer les mots : *lorsqu'ils en seront requis*, par ceux-ci : *dans les cas prévus par cette disposition*.

**Art. 70.** erreur, car une amende ne peut être encourue que par suite d'une condamnation; or il s'agit d'une consignation à opérer par un étranger avant toute condamnation en vue de garantir le paiement d'une amende qui serait le résultat d'une condamnation ultérieure.

Ces mots doivent donc disparaître; et, comme en matière d'infraction, il y a souvent un *minimum* et un *maximum*, il propose de dire : « que le *maximum de l'amende comminée par la loi ait été consigné...* et le reste comme dans l'article 78.

MM. VERGOTE et MAROUSÉ font observer que les deux expressions semblent parfaitement rendre la même idée.

M. CRUTZEN propose un autre changement au dit article, résultant de modifications apportées au code d'instruction criminelle.

Au lieu de : *mandat de dépôt*, il faut dire : *mandat d'arrêt*.

L'article 70 est adopté avec les modifications proposées par MM. Bonjean et Crutzen (1).

**Art. 71** ART. 72-79. « Les gardes champêtres ont le droit de requérir directement »  
 » la force publique pour la répression des délits et contraventions en matière  
 » rurale, ainsi que pour la recherche et la saisie des produits du vol coupés en  
 » délit, vendus ou achetés en fraude. »

M. BONJEAN est d'avis que le mot « vol » que cette disposition renferme, est le résultat d'une faute d'impression ou d'une erreur et doit, en tous cas, être remplacé par le mot « sol ».

En effet, il n'y a vol des produits du sol que lorsque ces produits ont été coupés, mis en tas ou abandonnés à la foi publique. L'enlèvement de récoltes, encore sur pied, ne constitue pas un vol proprement dit, mais un délit ou une contravention *sui generis* de toute autre nature.

Il propose donc de dire : « *des produits du sol volés, coupés en délit, vendus*  
 » *ou achetés en fraude.* »

De cette manière, les deux cas qu'il vient de signaler seront prévus, comme semble avoir été l'intention du rédacteur de cette disposition.

M. Vergote avait également relevé l'erreur signalée par M. Bonjean et, pour la rectifier, il avait préparé une autre rédaction qui consistait à terminer l'article par les mots suivants :

« Et la saisie des produits du sol frauduleusement enlevés, vendus ou »  
 » achetés. »

M. BONJEAN fait remarquer que l'idée n'est pas complète dans la rédaction du préopinant, parce que les objets volés n'y sont pas indiqués.

M. LE COMTE VAN DER STRATEN soulève la question de savoir si, comme on

(1) Révision. — Procès-verbal du 11 novembre 1875.

L'article 70 est adopté avec la suppression du mot *rural*, à la première ligne, proposé par M. Ronnberg, mot qui ne figure pas non plus à l'article précédent.

**Art. 71.** Fa fait dans d'autres articles, il ne conviendrait pas de dire ici que les gardes champêtres des établissements publics et des particuliers ont les mêmes droits que ceux des communes, en cette matière.

M. VERGOTE répond que cela est inutile ; que les termes employés indiquent suffisamment que le droit qui y est indiqué appartient à tous les gardes champêtres, autrement on aurait dit : « les gardes champêtres des communes ont le » droit, etc. »

MM. CRUTZEN et RONNBERG partagent cet avis, mais croient cependant qu'il n'eût peut-être pas été superflu de l'indiquer dans l'article dont il s'agit ; mais, puisque la rédaction semble être bien entendue dans ce sens, ils n'insistent pas.

M. BONJEAN propose encore, pour être d'accord avec les précédentes résolutions, d'ajouter les mots : *en matière forestière*, après ceux : *en matière rurale*.

L'article 71 est adopté à l'unanimité avec les deux amendements proposés par M. Bonjean.

**Art. 72.** ART. 72-80. — « Ils signeront leurs procès-verbaux et les affirmeront, au » plus tard, dans les trois jours de la clôture, par-devant le juge de paix du » canton ou par-devant le bourgmestre, soit de la commune de leur résidence, » soit de la commune où le délit a été commis ou constaté, le tout sous peine » de nullité.

» Si le procès-verbal n'est pas écrit de la main du garde, l'officier public, » qui en recevra l'affirmation, devra lui en donner préalablement lecture et » mentionner cette formalité dans l'acte d'affirmation, sous peine de nullité. »

M. BONJEAN est d'avis que le délai de trois jours est beaucoup trop long et qu'il y a lieu de rétablir le délai indiqué à l'article 75 du projet primitif, c'est-à-dire le lendemain de la clôture.

Ce délai semble bien suffisant pour remplir une simple formalité, toutes les recherches relatives à l'infraction se faisant avant la clôture du procès-verbal.

L'article est adopté avec la modification proposée.

**Art. 73.** ART. 75-81. « Si le procès-verbal porte saisie, une expédition en sera » déposée, dans les vingt-quatre heures, au greffe de la justice de paix, pour » pour qu'elle puisse être communiquée à ceux qui réclameraient les objets » saisis. »

Adopté.

**Art. 74.** ART. 74-82. « Les juges de paix pourront donner mainlevée provisoire » de la saisie, à la charge du paiement des frais de séquestre et moyennant » caution. En cas de contestation sur la solvabilité de la caution, il sera statué » par le juge de paix. »

Adopté.

**Art. 75.** ART. 75-83. « Si les bestiaux saisis ne sont pas réclamés dans les dix » jours qui suivront le séquestre, ou s'il n'est pas fourni caution, le juge de » paix ordonnera la vente par adjudication au marché le plus voisin. Il y sera

- Art. 75.** » procédé à la diligence du receveur des domaines, qui la fera publier vingt-  
 » quatre heures d'avance.  
 » Les frais de séquestre et de vente seront taxés par le juge de paix et  
 » prélevés sur le produit ; le restant sera affecté au paiement des condamnations  
 » dont le recouvrement s'opère par l'administration de l'enregistrement et des  
 » domaines : le surplus sera versé à la caisse des dépôts et consignations.  
 » Si la réclamation a été rejetée faute de caution, ou si la réclamation n'a  
 » lieu qu'après la vente des bestiaux saisis, le propriétaire n'aura droit qu'à la  
 » restitution du produit net de la vente, tous frais déduits, dans le cas où cette  
 » restitution serait ordonnée par le jugement. Le receveur retiendra sur ce  
 » prix le montant des condamnations à l'amende, prononcées du chef du délit  
 » qui aura donné lieu à la saisie. »

M. CRUTZEN fait remarquer que le conseil supérieur d'agriculture a modifié le texte du projet primitif de cet article, en portant à dix jours, au lieu de cinq, le délai dans lequel le juge ordonnera la vente des bestiaux saisis et non réclamés.

Il demande si cette augmentation de délai est bien nécessaire.

M. LE COMTE VAN DER STRATEN explique les motifs de ce changement amené par ce fait que des propriétaires, dont les bestiaux se trouvent dans des pâturages assez éloignés de leur habitation, pourraient ne pas avoir connaissance de la fuite de leurs animaux.

L'article 75 est adopté à l'unanimité.

- Art. 76.** ART. 76-84. — « Les gardes champêtres des communes sont responsables de  
 » toute négligence ou contravention dans l'exercice de leurs fonctions. Ils  
 » pourront être rendus passibles des amendes encourues pour les infractions  
 » qu'ils n'auront pas dûment constatées. »

M. BONJEAN approuve cette disposition qui, de prime abord, peut paraître rigoureuse ; elle est cependant utile pour stimuler le zèle des gardes champêtres ; elle est la reproduction des articles 9, titre X de l'ordonnance de 1669 ; 7, section 7, titre I du code rural de 1791, et de l'article 17 du code forestier de 1854. Cette disposition, en vigueur depuis si longtemps en Belgique et en France, n'a donné lieu jusqu'à présent à aucun abus, à aucune difficulté ; c'est le rappel dans une loi spéciale du principe écrit dans l'article 1383 du code civil, dont l'application abandonnée à l'appréciation des tribunaux est de la compétence des tribunaux correctionnels ou de police, aux termes de l'article 81 du projet du gouvernement.

Cette disposition est destinée à atteindre toute négligence coupable, et c'est avec raison qu'on l'a inscrite de nouveau dans le projet de code rural.

Il fait remarquer que le texte primitif a cependant été modifié en ce sens que les gardes *pourront* être rendus passibles des amendes, et que l'on a supprimé le mot : *indemnité*.

Il approuve le premier changement, parce qu'il peut se présenter des circonstances atténuantes en faveur des gardes ; mais il demande que ceux-ci continuent à être passibles des indemnités comme des amendes.

**Art. 76.** L'article 76 est adopté à l'unanimité avec le changement réclamé par M. Bonjean <sup>(1)</sup>.

M. RONNBERG propose ici un article nouveau ainsi conçu :

« Un tiers des amendes comminées par la loi en matière rurale sera attribué » aux gardes champêtres qui auront constaté la contravention. »

Il appuie cette proposition de considérations qui ont pour but de démontrer qu'il est nécessaire de stimuler et de soutenir le zèle des gardes champêtres, en augmentant leurs ressources et en les attachant ainsi davantage à leurs fonctions.

M. BONJEAN fait remarquer que l'on devrait, en tous cas, stipuler que, comme cela est dit dans le code forestier, on déduira du montant des amendes les frais de poursuite et les non-valeurs.

M. CRUTZEN est opposé à tout abandon aux gardes du produit des amendes ; les fonctionnaires ne doivent pas avoir besoin de stimulant pour remplir leur devoir. L'allocation de semblables primes peut donner lieu à de graves inconvénients et stimuler outre mesure un zèle dont les citoyens seraient les victimes.

M. BONJEAN n'est pas non plus partisan de primes semblables, qui peuvent compromettre la moralité des gardes champêtres. Il faut se garder d'entrer dans une pareille voie.

M. VERGOTE aurait été partisan de l'amendement, s'il ne pouvait avoir pour but que de rémunérer des services utiles ; mais il votera contre dans la crainte de voir engendrer des abus.

M. LE COMTE VAN DER STRATEN aurait approuvé la mesure proposée si elle ne devait donner lieu à aucun inconvénient. Les communes devraient pouvoir accorder des récompenses à leurs gardes champêtres ; mais le produit des amendes retourne aujourd'hui complètement à l'État.

M. BONJEAN émet l'avis que l'on devrait attribuer aux communes les amendes en matière rurale, déduction faite des frais.

L'amendement proposé par M. Ronnberg est mis aux voix et rejeté par quatre voix contre une.

**Art. 77.** M. RONNBERG soumet à la commission des observations au sujet des voyages que l'on fait faire aujourd'hui aux gardes champêtres, à l'occasion du transport des détenus qu'ils doivent accompagner souvent à d'assez grandes distances de leur résidence, sans qu'aucune indemnité leur soit allouée de ce chef.

Il fait ressortir l'injustice qu'il y a d'imposer ainsi aux gardes des frais dont la législation actuelle leur refuse le remboursement.

(1) Révision. — Procès-verbal du 11 novembre 1875.

M. Bonjean propose, en conformité d'une résolution antérieure, d'ajouter à l'article 76, après le mot *communal*, ceux-ci : *des établissements publics et des particuliers*.

Adopté.

Art. 77. M. VENGORE croit que c'est là un point qu'il faudrait régler avec le Département de la Justice et qui ne semble pas devoir être traité dans le code rural.

M. MAROUZÉ rappelle que c'est en vertu de l'article 80 de l'arrêté royal du 18 juin 1873, que les gardes champêtres doivent accompagner les détenus sans recevoir d'indemnité de ce chef ; or cet arrêté, pris en vertu de la loi du 27 mars 1873, ne peut être modifié qu'en vertu d'une autre loi.

M. CRUTZEN fait connaître que cette mesure a été prise dans des vues d'économie.

Mise aux voix, la proposition de M. Ronnberg est adoptée par quatre voix contre deux (MM. Crutzen et Marouzé).

Elle est formulée de la manière suivante :

ART. 77. « Il sera alloué des frais de voyage aux gardes champêtres des communes, à l'occasion du transport des détenus qu'ils devront accompagner hors du lieu de leur résidence. »

---

**Séance du 28 mai 1875.**

Art. 78. La discussion est ouverte sur la proposition déposée par M. Bonjean, dans la séance du 30 avril dernier, relativement aux livrets qu'il serait utile de remettre aux gardes champêtres, comme cela se pratique pour les gardes forestiers, à titre de contrôle.

M. BONJEAN croit que ce contrôle est nécessaire ; on se plaint généralement de l'insuffisance de l'action de la police rurale, de la négligence répréhensible d'un assez grand nombre de gardes champêtres, de l'oubli de leurs devoirs. Et chacun recherche avec soin les moyens de remédier autant que possible à ces abus. Cette mesure tend à ce but. Elle servirait d'avertissement à beaucoup de gardes champêtres qui ne se rappellent leur qualité qu'au moment où ils signent leur mandat de traitement ; elle ferait connaître au bourgmestre, aux échevins, aux conseillers communaux et aux gouverneurs, qui peuvent user du droit de suspension et de révocation, la conduite de ces gardes. Ils pourraient ainsi user de cette faculté en connaissance de cause.

Ce contrôle a été organisé de tout temps, en ce qui concerne l'administration forestière. Aux termes de l'article 10, titre IV, de la loi des 15-29 septembre 1791, intitulé : *Fonctions des gardes*, ceux-ci doivent avoir un registre d'ordre, délivré par la conservation générale, coté et parafé à chaque feuillet, sur lequel ils doivent transcrire régulièrement leurs procès-verbaux selon leur date. Et l'article 23 de l'arrêté royal du 20 décembre 1854, pris pour l'exécution du code forestier, ordonne la même mesure.

Les agents forestiers peuvent ainsi, en se faisant représenter ce registre, voir d'un coup d'œil de quelle manière les gardes ont rempli leur devoir.

En matière rurale, rien de cela n'existe, et il y a là une lacune qu'on doit se hâter de combler.

**Art. 78.** M. VERGOTE rappelle que les règlements existant aujourd'hui dans plusieurs provinces établissent déjà des livrets semblables. Il trouve cette mesure utile et ne voit pas d'inconvénient à en insérer le principe dans la loi.

Il n'approuve pas l'obligation proposée par M. Bonjean, d'exiger tous les trimestres l'envoi d'un extrait de ces livrets par l'intermédiaire des commissaires d'arrondissement : ceux-ci sont déjà surchargés de besogne ; c'est aussi une lourde charge à imposer aux gouverneurs de faire, chaque année, un dépouillement de ces livrets. Il ne voit pas non plus de côté utile à la publication proposée au *Mémorial administratif*.

M. RONNBERG approuve l'institution de ces livrets ; mais il est d'avis qu'il s'agit ici d'une mesure d'exécution qui devrait être réservée aux règlements provinciaux.

Il suffirait d'en inscrire le principe dans le code.

M. BONJEAN fait remarquer que les règlements actuels ne contiennent aucune sanction à l'égard de ces livrets. La mesure qu'il propose ne doit entraîner aucune besogne nouvelle pour les commissaires d'arrondissement, qui n'auront qu'à transmettre les extraits aux gouverneurs. Il ne tient pas à la publication d'un résumé des livrets au *Mémorial* ; mais il maintient l'utilité qu'il y a d'en envoyer régulièrement des extraits aux gouverneurs ; ceux-ci s'en serviront à titre de renseignement ; en cas de plainte à charge d'un agent, ils pourront savoir si celui-ci remplit ses devoirs ou non et ils posséderont les éléments nécessaires pour prendre une décision.

M. CRUTZEN ne croit pas que l'on puisse juger du zèle d'un garde champêtre par le nombre de contraventions qu'il aura constatées. Tel agent peut prévenir les infractions par sa vigilance, avoir peu de contraventions à constater et être, par conséquent, plus méritant que tel autre qui aura dressé un plus grand nombre de procès-verbaux.

M. BONJEAN fait remarquer que le livret ne doit pas seulement mentionner les contraventions constatées, mais, en outre, ce qui est plus important les tournées faites par les agents.

M. LE COMTE VAN DER STRATEN appuie la proposition de M. Bonjean, mais seulement dans une certaine mesure. Ainsi, il n'est pas d'avis qu'un extrait des livrets doive être envoyé, chaque année, aux bourgmestres ; il n'approuve pas non plus la publication au *Mémorial*, publication qui peut offrir de graves inconvénients.

M. VERGOTE trouve aussi cet envoi annuel fort inutile. En cas de besoin, le gouverneur peut toujours réclamer la production du livret et il y trouvera les renseignements dont il a besoin. La mesure proposée aurait pour résultat de créer de nouvelles archives fort encombrantes et inutiles.

M. CRUTZEN partage cet avis.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix le 1<sup>er</sup> paragraphe de la proposition.

Ce paragraphe est ainsi conçu :

« Il sera fourni à chaque garde champêtre un livret destiné à inscrire, jour par

**Art. 78.** » jour, les tournées qu'il aura faites et la mention des infractions qu'il aura  
» constatées, avec indication des inculpés (1). »

Ce paragraphe est adopté à l'unanimité.

Le 2<sup>e</sup> paragraphe de la proposition de M. Bonjean est mis en discussion.

« Un extrait du livret sera, à la fin de chaque trimestre, transmis en double au  
» bourgmestre qui adressera, avec ses observations, l'un de ces doubles au  
» gouverneur par l'intermédiaire du commissaire d'arrondissement. »

M. LE COMTE VAN DER STRATEN appuie la disposition dont il a eu l'occasion de reconnaître la nécessité ; mais il propose de n'exiger l'envoi du résumé aux gouverneurs qu'à la fin de chaque année.

Mis aux voix, le 2<sup>e</sup> paragraphe est rejeté par 4 voix contre 2 (MM. Bonjean et le comte Van der Straten).

Par suite de cette décision, les autres paragraphes viennent à disparaître et l'article 78 sera composé seulement du 1<sup>er</sup> paragraphe mentionné plus haut.

La commission passe à l'examen du chapitre IV du titre II : *De la poursuite des délits et des contraventions.*

**Art. 79.** ART. 79-85. « La poursuite des délits et des contraventions portant atteinte  
» aux propriétés rurales a lieu conformément aux règles établies par le code  
» d'instruction criminelle, sauf les modifications introduites par le présent code. »

Une discussion s'engage sur la rédaction de cet article.

M. LE COMTE VAN DER STRATEN voudrait, comme on l'a fait plus haut, dire *propriétés rurales de toute espèce y compris les propriétés boisées* ; le mot *boisées* seulement après le mot *rurales*, ne lui convient pas comme il l'a déjà fait remarquer, parce qu'il ne peut admettre que la propriété boisée ne soit pas une propriété rurale.

M. VERGOTE désire que l'on mette cet article en rapport avec l'article 50 qui charge les gardes champêtres de l'exécution des règlements de police. Il lui semble qu'il est nécessaire de le rappeler ici.

M. BONJEAN réplique que cela est inutile, attendu que le mode de procédure est, dans ce cas, indiqué par la loi commune.

M. CRUTZEN, en vue de faire droit aux observations de M. le comte Van der Straten dont il partage, du reste, l'opinion et aux scrupules de M. Vergote, propose de rédiger l'article 79 comme il suit :

« La poursuite des délits et des contraventions a lieu, conformément aux

(1) Révision. — Procès-verbal du 11 novembre 1875.

Sur la proposition de MM. Vergote et Bonjean, l'article 78 est amendé comme il suit :

« Il sera fourni à chaque garde champêtre communal, un livre où il devra inscrire, jour par jour, etc. »

- Art. 79.** » règles établies par le code d'instruction criminelle, sauf les modifications  
» introduites par le présent code. »

Cette disposition est adoptée.

- Art. 80.** ART. 80-86. « Les tribunaux correctionnels connaîtront des délits ruraux et  
» les juges de paix connaîtront des contraventions rurales. »

M. BONJEAN propose de suivre le mode adopté à l'article précédent et de supprimer de cet article les mots *ruraux* et *rurales*.

L'article est adopté avec ce changement (1).

- Art. 81.** ART. 81-87. « Les procès-verbaux, dressés par les gardes champêtres, font  
» foi jusqu'à preuve contraire. »

M. BONJEAN fait remarquer que cet article est incomplet, en ce qu'il ne s'occupe que de la foi due aux procès-verbaux dressés par les gardes champêtres ; on doit y ajouter les autres agents désignés dans le chapitre III du présent titre, qui s'étend aux gendarmes, aux gardes des établissements publics et des particuliers. D'un autre côté, on a soulevé la question de savoir si le procès-verbal dressé par un seul gendarme faisait foi jusqu'à preuve contraire ; il convient de la résoudre dans la loi. Le procès-verbal de cet agent doit avoir la même valeur que s'il avait été dressé par un garde champêtre.

En conséquence, il propose l'article suivant :

« Les procès-verbaux dressés par l'un des fonctionnaires, agents ou préposés,  
» désignés dans le chapitre III du présent titre, font foi jusqu'à preuve  
» contraire. »

L'article 82 est adopté à l'unanimité dans les termes proposés par M. Bonjean.

- Art. 82.** ART. 82-88. « Ils seront remis au procureur du roi ou au commissaire de  
» police de la commune du chef-lieu de la justice de paix ou au bourgmestre,  
» dans les communes où il n'y a point de commissaire de police, suivant leur  
» compétence respective, dans le délai déterminé par le code d'instruction  
» criminelle. »

Adopté.

- Art. 83.** ART. 83-89. « Si le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit  
» réel, le tribunal saisi de la plainte statuera sur l'incident en se conformant  
» aux règles suivantes. L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant  
» qu'elle soit fondée sur un titre apparent ou sur des faits de possession précis,  
» personnels au prévenu. Les titres produits ou les faits articulés devront être  
» de nature à ôter au fait qui sert de base aux poursuites, tout caractère de délit  
» ou de contravention.

» Dans le cas de renvoi à fin civile, le jugement fixera un délai de deux

(1) Révision. — Procès-verbal du 11 novembre 1875.

M. Bonjean propose de supprimer à la deuxième ligne de l'article 80 le mot *connaîtront* qui est une répétition inutile.

Adopté.

» mois au plus, dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle,  
 » devra saisir le juge compétent et justifier de ses diligences ; sinon il sera passé  
 » outre au jugement.

» Toutefois, en cas de condamnation à l'emprisonnement, il sera sursis, pen-  
 » dant un nouveau délai de deux mois, à l'exécution de cette peine. Si pendant  
 » ce délai, le prévenu justifie de ses diligences, le sursis sera continué  
 » jusqu'après la décision du fond.

» Les amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais seront exigibles après  
 » la condamnation. Si la question préjudicielle est ultérieurement décidée en  
 » faveur du prévenu, les sommes qu'il aura payées seront restituées. »

Adopté.

**Art. 84.** ART. 84-90. « Les actions en réparation des contraventions prévues par le  
 » présent code, tant pour l'application des peines que pour les restitutions et les  
 » dommages-intérêts qui en résultent, se prescrivent par trois mois à compter  
 » du jour où les contraventions ont été constatées, lorsque les prévenus sont  
 » désignés dans les procès-verbaux. Dans le cas contraire, le délai de prescrip-  
 » tion est de six mois, à compter du même jour. »

M. BONJEAN rappelle qu'il s'agit ici de la prescription des actions tant pour  
 l'application des peines que pour les restitutions et dommages-intérêts. Or  
 cette disposition ne parle que des *contraventions* prévues par le présent code.  
 Cette expression n'a pas, par elle-même, le caractère de généralité qu'on doit ici  
 lui donner ; elle doit être remplacée par le mot : *infractions...* ou mieux encore  
 par ceux-ci : *délits et contraventions prévus par le présent code.*

L'amendement proposé par M. Bonjean est adopté.

**Art. 85.** ART. 85-91. « Les dispositions de l'article précédent ne sont point applicables  
 » aux infractions commises par des gardes champêtres des communes dans  
 » l'exercice de leurs fonctions. Les délais de prescription à leur égard seront  
 » ceux des lois ordinaires de la procédure criminelle.

» Toutefois, l'action en dommages-intérêts portée devant les tribunaux  
 » correctionnels ou de police contre des gardes champêtres des communes, en  
 » vertu de l'article 76, ne pourra plus être accueillie un an après que l'action  
 » publique sera éteinte par la prescription contre le délinquant lui-même. »

M. BONJEAN propose d'ajouter après les mots : *des gardes champêtres  
 des communes*, ceux-ci : *des établissements publics et des particuliers* ; le  
 surplus à conserver.

M. CRUTZEN fait observer que l'article 46 du code forestier, dont l'article 85  
 n'est que la reproduction, n'est pas rendu applicable aux gardes forestiers parti-  
 culiers.

M. VERGOTE est d'avis d'adopter la proposition de M. Bonjean, parce qu'il  
 n'y a aucune raison pour ne pas comprendre les gardes particuliers dans l'article  
 dont il s'agit.

M. RONNBERG est d'avis qu'il convient d'y ajouter les gardes forestiers parti-  
 culiers, en vue de combler la lacune que présente l'article 181 du code forestier.

**Art. 85.** M. CRUTZEN ne croit pas pouvoir se prononcer sans avoir examiné la question et sans avoir recherché les motifs qui peuvent avoir fait excepter l'article 146 de la nomenclature faite par l'article 181 de la loi du 19 décembre 1874.

Il demande donc d'ajourner la solution sur cet article à une prochaine séance. Cette proposition est adoptée.

M. BONJEAN propose un article final au chapitre IV, ainsi conçu :

**Art. 86.** « Par exception à l'article 84, le tribunal, saisi de la connaissance d'un délit » ou d'une contravention prévus en cette matière, pourra adjuger des dommages-intérêts sur la plainte du propriétaire des fruits ou récoltes, visée par » le bourgmestre ou un échevin et accompagnée d'un procès-verbal d'évaluation du dommage, dressé sans frais par ce fonctionnaire. »

Cette disposition est, dit-il, puisée dans l'article 19 de la loi sur la chasse du 26 février 1846, modifiée par celle du 29 mars 1873. Les raisons qui ont donné lieu à cette disposition se présentent ici dans toute leur force; elle a pour effet d'épargner au cultivateur lésé les frais qui souvent dépasseront le montant du dommage causé. Le cultivateur, sans l'exception dont il s'agit, renoncera à une juste réparation plutôt que de s'exposer aux embarras et aux frais de son intervention, et personne ne s'avisera de lui conseiller le contraire. Cette exception est donc inutile.

Cet article est adopté à l'unanimité; il portera le n° 86 (').

La commission passe à l'examen du chapitre V : *Des infractions et des peines.*

M. BONJEAN pose la question préalable de savoir si l'on comprendra dans le code rural les articles 92 à 103 de la 1<sup>re</sup> section du chapitre V du projet du conseil supérieur d'agriculture, lesquels ne sont que la reproduction littérale des articles 533 à 546 du code pénal. Il se prononce pour la négative et fait observer que le travail d'ensemble des lois rurales que l'on se propose de publier après l'adoption du code rural, sera suffisant pour servir de guide aux intéressés.

M. RONNBERG insiste pour que l'on conserve dans le code rural l'ensemble des dispositions pénales qui concernent exclusivement la ruralité. Il voit un immense avantage à condenser dans le code rural toutes les matières qui concernent les infractions.

M. LE COMTE VAN DER STRATEN appuie l'opinion de M. Ronnberg.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix la question de principe qu'il a proposée.

Elle est résolue négativement par quatre voix contre deux (MM. Ronnberg et

(') Révision. — Procès-verbal du 11 novembre 1875.

M. Crutzen propose de supprimer, en tête de l'article 86, les mots *par exception à l'article 84.*

M. Bonjean fait remarquer qu'il a proposé cette exception, par analogie avec l'article 19 de la loi du 26 février 1846 sur la chasse; que cette disposition semble utile à conserver.

L'article est maintenu avec la suppression des mots *prévus en cette matière*, proposée par M. Bonjean.

Van der Straten). En conséquence, la commission ne s'occupera pas de l'examen des articles 92 à 103.

**Art. 87.** M. LE PRÉSIDENT met en discussion l'article 87 du projet du Département de la Justice.

Il propose d'y mentionner les autres lois en vigueur et de les rédiger dans les termes suivants :

ART. 87. « Les délits et les contraventions portant atteinte aux propriétés  
» rurales de toute espèce non prévus par le présent code sont punis des peines  
» spécialement déterminées par le code pénal et les autres lois en vigueur (1). »

---

**Séance du 9 juin 1875.**

**Art. 85.** L'ordre du jour appelle la discussion sur le point réservé de l'article 85.

M. MAROUZÉ fait connaître qu'il n'a pu découvrir ni dans l'exposé des motifs du code forestier, ni dans la discussion qui y a donné lieu, les considérations sur lesquelles on s'est appuyé pour ne pas comprendre l'article 146 dans la nomenclature énoncée à l'article 181 de ce code ; il ne peut donc indiquer pourquoi le législateur n'a pas appliqué aux gardes forestiers particuliers l'exception prévue par l'article 146 de ce code.

M. BONJEAN maintient la proposition qu'il a faite, dans la dernière séance, d'appliquer aux gardes des établissements publics et des particuliers les dispositions de l'article 85.

M. CRUTZEN croit que c'est là, en effet, une lacune qu'il importe de combler.

M. RONNBERG demande s'il ne serait pas utile d'y comprendre aussi les gardes forestiers particuliers.

MM. VERGOTE et BONJEAN sont d'avis qu'il n'y a pas lieu de s'occuper, dans le code rural, de matières qui touchent au code forestier.

M. BONJEAN ajoute que cette disposition est inutile, parce que, dans l'ordre des résolutions prises par la commission, tout garde champêtre particulier pourra désormais faire fonction de garde forestier.

L'article 85, amendé par M. Bonjean, est définitivement adopté (1).

---

(1) Révision. — Procès-verbal du 11 novembre 1875.

M. Crutzen propose la suppression des articles 87-88. — Sur l'observation de MM. Ronnberg, Vergote et Bonjean, tendant à démontrer que cette disposition est utile, non-seulement comme entrée en matière, mais encore quant au fond, l'article est maintenu avec l'addition des mots de toute espèce, proposée par M. Bonjean, après les mots *aux propriétés rurales*.

(2) Révision. — Procès-verbal du 11 novembre 1875.

Sur la proposition de M. Crutzen, la disposition du second paragraphe de l'article 85 est étendue à tous les gardes champêtres, par la suppression des mots : *contre des gardes champêtres des communes*.

La commission passe à l'examen de la section II (des contraventions) et des propositions déposées par M. Ronnberg, comprenant une série d'infractions à comprendre dans le projet de code rural.

**TITRE I.**  
**CHAP. V.**  
Discussion générale.  
**Art. 88 à 91.**

Une discussion s'élève sur la question de savoir si l'on maintiendra dans le code rural les infractions prévues par le code pénal que le conseil supérieur d'agriculture a maintenues intactes, en élevant seulement le montant des pénalités.

M. CRUTZEN, tout en approuvant la division des classes de contraventions établies dans le projet du conseil supérieur d'agriculture, demande d'élaguer de ce projet tout ce qui fait déjà partie du code pénal.

Il n'est pas d'avis d'augmenter le chiffre des pénalités.

M. VERGOTE partage cet avis ; il suffit, selon lui, que le Département de la Justice adresse au parquet des recommandations pour que l'on use de plus de sévérité à l'égard des délinquants.

L'échelle établie par le code pénal pour les pénalités offre, selon lui, des moyens de rigueur suffisants.

M. RONNBERG rappelle que le conseil supérieur d'agriculture a considéré le minimum des peines établies par le code pénal comme tout à fait insuffisant ; il a donc décidé de demander qu'aucune amende pour infraction rurale ne soit inférieure à cinq francs, tandis que le code pénal porte le minimum à un franc.

M. Ronnberg considère cette peine comme dérisoire, eu égard aux infractions qu'elle doit punir. Ce minimum est presque toujours appliqué par les tribunaux de simple police. Il en résulte une situation déplorable à laquelle il importe de remédier.

M. BONJEAN n'est pas d'avis que, eu égard à la date récente du code pénal, il y ait lieu de modifier les pénalités qu'il édicte ; il croit donc qu'il y a lieu de les conserver pour les dispositions qui seront maintenues. Quant aux autres infractions rurales, la commission aura la faculté de proposer telle pénalité qu'elle jugera convenable pour assurer une répression efficace.

M. Bonjean saisit cette occasion pour reprocher aux auteurs du code pénal d'avoir, pour des infractions relativement graves, établi un emprisonnement *facultatif* que le juge n'applique jamais.

A la majorité de quatre voix contre une (celle de M. Ronnberg), la commission décide que l'on ne reproduira pas dans le code rural les articles du code pénal relatifs aux contraventions dont le texte sera conservé, et que les pénalités comminées par ce code ne seront pas modifiées.

Avant de passer à l'examen de la section II, la commission décide aussi qu'elle étudiera successivement tous les cas d'infractions et qu'après ce travail, elle en opérera le classement avec l'indication des pénalités.

Seront punis, etc.

**Art. 89 1°.**

« 1° Ceux qui contreviendront aux règlements pris pour la destruction des  
» chenilles et des autres insectes nuisibles ou pour l'extirpation des chardons et  
» autres plantes nuisibles. »

M. CRUTZEN demande que l'on conserve, pour les chenilles, la disposition du

**Art. 89 1°.** n° 5 de l'article 552 du code pénal et l'article proposé dans le projet de M. Bara, et que l'on supprime, en conséquence, le mot « chenilles » de l'article en discussion.

M. RONNBERG entre dans quelques explications pour démontrer la nécessité qu'il y a de remplacer le n° 5 de l'article 552 du code pénal par la disposition proposée.

D'abord, il fait remarquer que cette disposition est la conséquence de l'article 7 qui autorise le Gouvernement à arrêter un règlement d'administration générale en cette matière pour déterminer les mesures à prendre pour la destruction des chenilles et autres insectes nuisibles; que ce règlement est devenu d'une grande nécessité en présence de l'insuffisance de la législation établie par la loi du 26 ventôse an IV, dont l'article 99 du projet de M. Bara n'est que la reproduction. Cette loi, en effet, a été décrétée à une époque où les connaissances entomologiques étaient fort peu étendues et où l'on avait peu étudié les insectes et leurs mœurs.

Des mesures efficaces doivent être multiples et ne pas s'appliquer, comme la loi précitée, à un très petit nombre d'espèces.

M. Ronnberg fait remarquer, en outre, que le n° 5 de l'article 552 du code pénal est conçu dans des termes tels que l'échenillage n'est plus obligatoire que sur les arbres isolés et les haies dans les campagnes et les jardins. Il faut, d'après lui, que l'on puisse exiger les mêmes mesures dans les petits bois et sur les lisières des bois plus étendus. C'est dans le règlement à intervenir qu'il faudra décider ce qu'il y aura à faire à ce sujet.

Il insiste pour le maintien de la proposition du conseil supérieur.

M. BONJEAN appuie les observations de M. Ronnberg et il émet le vœu de voir mentionner, dans les règlements, les noms des insectes et des plantes nuisibles dont il y aura lieu de prescrire la destruction.

Le n° 4 est adopté à l'unanimité.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix une nouvelle disposition proposée par M. Ronnberg.

Elle est ainsi conçue :

**Art. 88 1°.** « N° 2. Ceux qui, sans motifs légitimes, se seront introduits dans un terrain » clos ou non, ou dans une dépendance de l'habitation où se trouvent des fruits » pendant aux arbres ou par racines. »

M. BONJEAN trouve cette disposition très-utile; elle protégera la propriété contre un délit très-commun et qui n'est pas prévu par la loi.

M. CRUTZEN trouve cette disposition fort sévère.

Mise aux voix, elle est adoptée par quatre voix contre une (celle de M. Crutzen).

**Art. 88 2°.** N° 3. « Ceux qui, sans autre circonstance prévue par les lois, auront cueilli » et mangé, sur le lieu même, des fruits appartenant à autrui. »

M. RONNBERG propose d'ajouter à cet article, qui est la reproduction du n° 4 de l'article 552 du code pénal, le paragraphe suivant :

**Art. 88 2°.** » L'amende sera portée de 20 francs à 30 francs avec ou sans emprisonnement de un jour à huit jours, si le fait a eu lieu dans un enclos ou dans une dépendance de l'habitation, s'il a donné lieu à des dégradations de haie ou de clôture et si les fruits ont été emportés. »

M. BONJEAN propose de rédiger les deux paragraphes de cette disposition de la manière suivante :

« Ceux qui, sans autre circonstance prévue par la loi, auront cueilli, ramassé ou mangé sur le lieu même des fruits appartenant à autrui.

» La peine sera de 10 francs d'amende et d'un emprisonnement de un jour à sept jours si le fait a eu lieu dans un enclos ou dans une dépendance de l'habitation. »

Il appuie sa proposition sur les considérations ci-après.

Le § 1<sup>er</sup> est la reproduction de l'article 552, n° 4, du code pénal de 1867, puisé lui-même dans le n° 9 de l'article 471 du code de 1810, à la différence toutefois, que cette dernière disposition révisée en France porte la disjonctive *ou* tandis que notre code porte la conjonctive *et*; d'où l'on pourrait chercher à inférer que, pour rendre applicable la disposition du projet, il faut une double condition : cueillir *et* manger sur le lieu même. Ce qui ne doit pas être.

Le fait de cueillir des fruits sans les manger, par exemple des fruits verts et qui ne sont en maturité qu'en hiver et celui de les manger sans les cueillir, peut-être en les ramassant sous l'arbre, lorsqu'ils y sont tombés par suite de grands vents, ou à cause de leur maturité, — et le fait de ramasser des fruits tombés, par conséquent, sans les cueillir, ni sans les manger sur le lieu, ni sans les emporter, par exemple, lorsque le délinquant se voyant surpris en flagrante contravention, abandonne et rejette tous ces fruits sur le sol, doivent, indépendamment l'un de l'autre, être placés sur la même ligne.

Mais la gravité de l'un ou de l'autre de ces faits augmente, lorsqu'il a été perpétré dans une dépendance de l'habitation ou dans un enclos. Et c'est avec raison que M. Ronnberg a proposé une augmentation de peine.

Toutefois cet amendement doit être modifié : 1° parce que l'amende de 30 francs et l'emprisonnement facultatif de huit jours au maximum, dépasse la compétence des tribunaux de simple police qui est restreinte au maximum à 25 francs et à sept jours d'emprisonnement ; 2° parce que le fait de dégradation de haie ou de clôture constitue à lui seul, une contravention *sui generis* prévue par l'article 106, 2° du présent projet ; 3° parce que le fait d'emporter des fruits qui se trouvent dans une dépendance d'habitation, peut, selon les circonstances, constituer un vol qualifié ou non.

M. CRUTZEN est d'avis que la peine d'emprisonnement, proposée par M. Bonjean est trop rigoureuse.

La disposition proposée par M. Ronnberg est adoptée, avec les amendements de M. Bonjean, par quatre voix contre une (M. Crutzen).

M. RONNBERG propose d'introduire, sous le n° 4, l'infraction qui figure à l'article 88 du projet de M. Bara et de la rédiger comme il suit :

**Art. 89 2°.** N° 4. « Les conducteurs qui, menant des bestiaux d'un lieu à un autre,

» même dans les pays de vaine pâture, les auront laissé pacager sur les  
» terrains des particuliers ou des communes.

» L'amende sera de 10 francs à 15 francs avec ou sans emprisonnement de  
» un jour à deux jours, si l'infraction a été commise sur un terrain ensemencé,  
» ou sur un terrain non dépouillé de sa récolte ou dans un enclos rural. »

Cette disposition est adoptée (1).

**Art. 88 3°.** N° 5. « Ceux qui auront laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait,  
» de charge ou de monture sur les prairies ou sur le terrain d'autrui avant  
» l'enlèvement de la récolte. (Code pénal, n° 7, art. 552.) »

M. BONJEAN désire voir introduire une modification à cette disposition qui est la reproduction du n° 7 de l'article 552 du code pénal.

Il fait remarquer que le mot *prairie* a donné lieu à une difficulté qu'il est utile de faire disparaître. On a prétendu que les prairies doivent être considérées uniformément comme étant en état permanent de récolte; que, dès lors, même en hiver, en temps de neige ou de gelées, le passage constituait une contravention. Ce système consacré par la Cour de cassation de France et confirmé par la doctrine de MM. Chauveau et H. Faustin, est sévère; aussi n'a-t-il pas généralement prévalu et, selon lui, c'est avec raison, car il est évident qu'à certaines époques le passage sur des prairies n'est pas plus nuisible que le passage sur un chemin. On doit donc admettre une formule qui laisse aux tribunaux l'appréciation du point de savoir si ce passage est nuisible ou non.

Il propose donc d'ajouter : « à une époque où elles peuvent être considérées comme étant en état de végétation » ou bien : à une époque nuisible, sur les prairies.

Après une courte discussion, le n° 5 est adopté avec l'addition des mots : *en état de végétation*, après le mot *prairies*.

**Art. 89 4°.** M. LE PRÉSIDENT met en discussion la disposition proposée par M. Ronnberg, en remplacement du n° 4 du projet du conseil supérieur. Cette disposition, ainsi que la suivante, sont proposées en vue de mettre les infractions en rapport avec les mesures proposées à l'article 6 sur le glanage.

N° 6. « Ceux qui auront glané, râtelé ou grappillé, sans être portés sur la  
» liste des indigents arrêtée par le conseil communal, et ceux qui auront glané,  
» râtelé ou grappillé dans les champs non entièrement dépouillés et vidés de  
» leurs récoltes, dans les champs clos ou avant le lever ou après le coucher du  
» soleil. »

Cette disposition est adoptée.

(1) Révision. — Procès-verbal du 12 novembre 1873.

M. Bonjean propose d'ajouter à la fin du premier paragraphe du n° 2 les mots : *et sur les chemins publics*, attendu que le fait de faire pâturer sans autorisation le bétail le long des chemins publics, n'est prévu par aucune loi. (Cass. de Belgique, arrêt du 8 août 1874, Pasc. 1074, I, 258.)

Adopté.

La disposition suivante, proposée par M. Ronnberg et modifiée par M. Bonjean, est adoptée dans les termes suivants :

**Art. 88 4°.** N° 7. « Ceux qui auront glané autrement qu'à la main ou qui auront râtelé » avec des râteaux à dents de fer.

**Art. 89 5°.** » N° 8. Les pâtres et les bergers qui, dans les lieux de vaine pâture auront » mené des troupeaux de quelque espèce que ce soit dans les champs moissonnés » et ouverts, avant que deux jours se soient écoulés depuis l'enlèvement de la » récolte entière;

» Si les troupeaux ont pénétré dans un enclos rural, l'amende sera de » 10 francs à 15 francs, avec ou sans emprisonnement d'un jour à deux jours. »

M. BONJEAN pense qu'il doit être entendu que cette disposition renferme une défense absolue, en ce sens que les pâtres et les bergers des propriétaires dont les terrains sont soumis à la vaine pâture sont placés sur la même ligne que les autres, et qu'ainsi ils ne peuvent envoyer leurs troupeaux sur leurs propres terrains moissonnés ou ouverts que deux jours après l'enlèvement de la récolte entière. S'il en était autrement, on leur accorderait un privilège contraire au principe de la réciprocité, qui est la base de la vaine pâture.

Cette interprétation est adoptée par la commission.

Le n° 8 est adopté avec la suppression du mot *rural*, proposée par M. Vergote comme étant inutile.

**Art. 89 6°.** M. RONNBERG propose une disposition nouvelle, relative à une infraction aux règlements sur la vaine pâture.

Elle est ainsi conçue :

« N° 9. Ceux qui auront envoyé, dans les lieux de vaine pâture, un nombre » de têtes de bétail excédant celui qui aura été fixé par le règlement communal » pris en exécution du n° 2 de l'article 24 du chapitre I du présent code.

» Une amende de 5 francs sera, en outre, infligée pour chaque tête de gros » bétail ou pour chaque dizaine de moutons ou de chèvres formant cet » excédant. »

M. BONJEAN propose de rédiger cet amendement de la manière suivante et d'en faire un article séparé :

« Seront punis d'une amende de 5 francs par tête de gros bétail et de 1 franc » par tête de bêtes à laine ou de chèvres ceux qui auront envoyé dans les » lieux de vaine pâture un nombre de ces animaux excédant celui qui aura » été fixé par le règlement communal, en exécution du n° 2 de l'article 24 du » chapitre I du présent code. »

Selon l'amendement proposé, aucune pénalité n'eût été applicable, si l'infraction eût été commise avec moins de dix moutons ou de dix chèvres.

M. RONNBERG trouve qu'il n'est pas nécessaire de faire de cette disposition un article séparé et que la forme qu'il a donnée à son amendement peut être conservée. Il y voit l'avantage de punir le fait d'abord et d'y ajouter une amende proportionnelle.

**Art. 89 6°.** Il se rallie, du reste, à la partie de l'amendement de M. Bonjean, tendant à porter l'amende à 3 francs par tête de gros bétail et à 1 franc par tête de bêtes à laine ou de chèvres.

Le 1<sup>er</sup> paragraphe de la disposition proposée par M. Ronnberg est adopté à l'unanimité sans modification.

Le 2<sup>e</sup> paragraphe est adopté avec la rédaction suivante :

« Une amende de 3 francs sera, en outre, appliquée au contrevenant pour » chaque tête de gros bétail et une amende de 1 franc pour chaque tête de » bêtes à laine ou de chèvres, formant cet excédant. »

**Art. 88 5°.** La commission adopte, en outre, à l'unanimité, la disposition ci-après, proposée par M. Ronnberg et amendée par M. Bonjean :

N° 10. « Ceux qui auront envoyé dans les lieux de vaine pâture destinés » au bétail ordinaire des animaux de l'espèce porcine. »

**Art. 88 6°.** M. BONJEAN propose d'introduire, sous le n° 11, la disposition de l'article 92 du projet de M. Bara.

M. CRUTZEN appuie cette proposition et demande d'y ajouter le texte du troisième paragraphe de l'article 18 du titre II de la loi de 1791.

Cette double motion est adoptée, et le n° 11 est approuvé dans les termes suivants :

N° 11. « Ceux qui, ayant des chèvres, les mèneront aux champs non att- » chés, dans les pays de vaine pâture où ces animaux ne sont pas rassemblés et » conduits en troupeau commun, en quelque circonstance que ce soit ; lorsqu'ils » auront fait du dommage aux arbres fruitiers ou autres, haies, vignes, jardins, » l'amende sera double, sans préjudice du dédommagement dû au proprié- » taire. (1) »

**Art. 88 7°.** M. RONNBERG propose la disposition suivante :

« N° 12. Ceux dont les chèvres ou les bêtes à laine seront trouvées, en dehors » des lieux de vaine pâture, pâturant sur le terrain d'autrui, sans le consente- » ment du propriétaire, ou broutant les haies ou les arbres le long des chemins » publics ou des héritages quelconques. »

M. BONJEAN propose d'y ajouter un paragraphe portant que les contrevenants seront, en outre, punis d'une amende de 1 franc par tête d'animal.

Le n° 12 et le nouveau paragraphe proposé par M. Bonjean sont adoptés.

(1) Révision. — Procès-verbal du 11 novembre 1873.

N° 6. — La Commission modifie cette disposition en supprimant, sur la proposition de M. Crutzen, les mots *de parcours ou* et ceux *en quelque circonstance que ce soit*, et sur la proposition de M. Bonjean, les mots : *sans préjudice ou dédommagement dû au propriétaire* : ce dédommagement étant de droit, il est inutile d'en parler.

**Séance du 18 juin 1875.**

L'ordre du jour appelle la discussion de la suite des contraventions rurales.

**Art. 89 3°.** N° 13. Ancien n° 6 de l'article 104 du projet du conseil supérieur d'agriculture.

« Ceux qui auront laissé à l'abandon, sur les propriétés d'autrui, dans les  
» champs ouverts, des bestiaux ou volailles de toute espèce, dont ils sont pro-  
» priétaires ou détenteurs ;

» L'amende sera de 10 francs à 15 francs, avec ou sans emprisonnement d'un  
» jour à deux jours, si l'infraction a été commise soit dans l'enceinte des habita-  
» tions, soit sur un terrain ensemencé ou non dépouillé de sa récolte, soit dans  
» un enclos rural. »

M. BONJEAN demande que le 2° paragraphe soit modifié d'après la rédaction adoptée au n° 4 et qu'il soit dit : *sur un terrain ensemencé ou un terrain non dépouillé*, etc.

M. RONNBERG propose d'ajouter à cette disposition un troisième paragraphe ainsi conçu :

« S'il s'agit d'un troupeau, l'amende sera portée de 15 francs à 25 francs, avec  
» ou sans emprisonnement d'un jour à sept jours. »

Ce paragraphe est adopté avec les deux changements proposés.

**Art. 89 7°.** N° 13<sup>bis</sup>. N° 7 du projet du conseil supérieur.

« Ceux qui ne laisseront pas leurs colombiers fermés pendant la saison des  
» semailles, telle qu'elle aura été déterminée par la députation permanente. »

M. BONJEAN est d'avis de supprimer les mots : *telle qu'elle aura été déterminée par la députation permanente*.

Cette époque est suffisamment connue par les administrations communales, pour qu'il soit nécessaire d'exiger un arrêté de la députation. Cette obligation entraîne, du reste, un inconvénient très-grave, selon cet honorable membre, en ce que, si une députation s'abstenait de publier un arrêté à ce sujet, les colombiers ne seraient pas fermés et la loi ne serait pas exécutée.

M. LE COMTE VAN DER STRATEN rappelle que cette proposition a été introduite par le conseil supérieur d'agriculture pour un motif très-sérieux, à savoir qu'il importe d'établir une conformité dans la défense, attendu que l'époque précise des semailles peut varier de commune à commune et que les pigeons ne se bornent pas à dévaster les champs de la commune où se trouve le colombier.

M. RONNBERG, s'appuyant sur les mêmes motifs, insiste pour le maintien de la disposition proposée.

Mise aux voix, la proposition de M. Bonjean est adoptée par quatre voix contre deux (celles de MM. le comte Van der Straten et Ronnberg).

Disposition nouvelle proposée par M. Ronnberg :

« Les pigeons qui ne seront pas renfermés pendant cette saison seront consi-  
» dérés comme gibier. »

M. BONJEAN fait remarquer que cette disposition peut présenter des inconvénients, parce qu'elle pourrait exciter des chasseurs malveillants à parcourir les champs à la poursuite des pigeons ; ce qui ne peut être le but de l'auteur de la proposition.

La proposition est retirée.

Art. 89 8°. N° 14. Disposition nouvelle proposée par M. Ronnberg.

« Ceux qui, hors de la saison de la fermeture des colombiers, tueront les » pigeons d'autrui sur leur propre terrain ou ailleurs. »

Cette proposition est adoptée par cinq voix contre une (celle de M. Crutzen).

Art. 89 9°. N° 15. Disposition nouvelle proposée par M. Ronnberg.

« Ceux qui attireront les pigeons d'autrui dans leur colombier, par fraude ou » artifice.

» L'amende sera augmentée de 5 francs par tête de pigeon détourné. »

M. BONJEAN soumet à ce sujet les observations suivantes :

Les tribunaux correctionnels de Tongres et de Louvain ont décidé, les 5 novembre 1874 et 5 janvier 1875, que le fait prévu par cet amendement tombe sous l'application de l'article 508 du code pénal, combiné avec les articles 564 et 524 du code civil. (Voir CLAES et BONJEAN, *Jurisprudence des tribunaux*, t. XXIII, pp. 743 et suiv.) Ces jugements ont considéré les pigeons comme chose mobilière appartenant à autrui. Mais les pénalités comminées par cet article 508, qui sont de huit jours à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 26 francs à 500 francs, ne sont pas en rapport avec l'infraction spéciale dont il s'agit. D'un autre côté, l'amendement proposé ne me paraît pas complet, car il ne prévoit que le fait d'*attirer* des pigeons dans son colombier par fraude ou artifice.

Or, il peut arriver que les pigeons aillent, sans fraude ni artifice, dans un colombier formé de manière à ce que les pigeons qui y pénètrent ne puissent plus en sortir ; que là, on leur arrache les plumes des ailes, qu'on les cèle ou qu'on les détourne, en un mot.

Toutes ces ruses doivent être prévues et réprimées.

Le mot *attirer* indique suffisamment l'emploi de la fraude ou de l'artifice. On peut donc, sans inconvénient, supprimer ces derniers mots.

En conséquence, il propose la rédaction suivante :

« Ceux qui attireront, de quelque manière que ce soit, dans leur colombier, » ou cèleront ou disposeront des pigeons d'autrui, alors même qu'ils seraient » passés dans le colombier sans fraude ni artifice. »

« L'amende sera, en outre, de 5 francs par tête de pigeon détourné.

M. LE COMTE VAN DER STRATEN fait remarquer que des pigeons émigrent souvent d'un pigeonnier dans un autre, parce qu'ils y trouvent une meilleure nourriture, et qu'ils y restent. Il ne voit pas de motif pour punir ce fait, du moment où le nouveau détenteur laisse les pigeons à l'état de liberté. Il admet la pénalité lorsqu'il y a eu fraude ou artifice.

**Art. 89 9°.** M. BONJEAN explique que, dans sa pensée, il faut, pour être punissable, avoir celé des pigeons ou en avoir disposé. S'ils restent libres, il n'y pas de fraude, et le propriétaire a le droit de les réclamer.

M. MANOUZÉ rappelle les dispositions de l'article 564 du code civil, portant que les pigeons qui passent dans un autre colombier, appartiennent au propriétaire de ce colombier, pourvu qu'ils n'y aient pas été attirés par fraude ou artifice.

Il fait remarquer que la disposition proposée par M. Bonjean n'est pas d'accord avec cet article.

Après une discussion sur cet objet, la commission adopte la disposition proposée par M. Ronnberg, en y ajoutant, à la fin du premier paragraphe, les mots : *et les y retiendront ou en disposeront.*

**Art. 89 10°.** N° 16. N° 8 de l'article 104 :

« Ceux qui auront établi des ruches à miel à une distance de moins de »  
» trente mètres d'une habitation ou de la voie publique. »

Adopté.

**Art. 90 1°.** N° 17. N° 9 de l'article 104 :

« Les propriétaires ou détenteurs de volailles, animaux ou bestiaux morts, »  
» qui auront négligé de les enfouir dans les vingt-quatre heures à 1<sup>m</sup>,30 de »  
» profondeur dans leur terrain ou bien au lieu désigné par l'administration »  
» communale.

» En cas d'inexécution, l'administration communale pourvoira à l'enfouisse- »  
» ment aux frais du contrevenant qui, en vertu du jugement de condamnation, »  
» pourra être contraint au remboursement de la dépense sur simple état dressé »  
» par le collège échevinal. »

M. BONJEAN fait remarquer que cet article ne s'occupe que de l'enfouissement des volailles, animaux ou bestiaux morts, c'est-à-dire sans avoir été atteints ou soupçonnés d'avoir été atteints d'une maladie contagieuse quelconque.

En ce qui concerne ce dernier cas, l'arrêté royal du 14 mars 1867 a été pris en vertu de la loi du 7 février 1866, relative aux mesures à prendre contre le typhus contagieux. L'article 23 de cet arrêté renferme des défenses dont la violation est punissable par les articles 3 et 4 de cette loi. Mais cet arrêté ne s'applique pas à la *pleuropneumonie exsudative*; c'est ce que notre Cour de cassation a décidé par son arrêt du 14 juillet 1875. (*Pasier.*, p. 264.) Cet arrêt décide, en outre, que le fait d'avoir négligé d'enterrer une vache abattue pour cause de cette maladie, et dont l'enfouissement avait été ordonné par l'autorité communale, *ne tombe sous l'application d'aucune loi pénale.*

Il en est de même du défouissement des animaux morts à la suite de cette maladie; et ce défouissement, qui est de nature à compromettre gravement la santé dans le cas où l'animal déterré est livré frauduleusement à la consommation, est ainsi le résultat d'une cupidité criminelle. C'est un fait de ce genre qui a donné lieu à l'arrêt précité.

On doit donc se hâter de combler cette lacune.

Il est évident que le fait de ne pas enfouir ou de défouir des animaux morts d'une maladie contagieuse, par exemple, de la pleuropneumonie exsudative,

Art. 90 1°. est beaucoup plus grave que s'il s'agissait d'une mort accidentelle ou occasionnée par toute autre cause.

Quant au typhus contagieux, l'arrêté du 14 mars 1867 suffit pour réprimer ces infractions ; et il suffit aussi, quant à la pleuropneumonie exsudative, de rendre applicables la loi du 7 février 1866 et cet arrêté de 1867, pour combler la lacune signalée par la Cour de cassation.

Enfin, l'article 104 9° du projet renferme également une lacune, en ce qu'il garde le silence sur le défouissement.

En conséquence, M. Bonjean propose ce qui suit comme §§ 3 et 4, de ce 9° :

« Le fait d'avoir détourné, enterré ou déterré, en totalité ou en partie, et » n'importe pour quel usage, des cadavres ou des débris des animaux ou » bestiaux, est puni d'une amende de 25 francs et de sept jours d'emprisonnement.

» La loi du 7 février 1866 et l'arrêté royal du 14 mars 1867, relatifs au » typhus contagieux, sont rendus applicables aux animaux ou bestiaux atteints » ou soupçonnés d'être atteints de la pleuropneumonie exsudative. »

M. RONNBERG fait remarquer au préopinant que la disposition dont il s'agit n'a aucun rapport avec les animaux abattus pour cause de maladie contagieuse ; que tout ce qui concerne la police sanitaire des animaux domestiques est traité au chapitre VI où un article prévoit la lacune signalée par M. Bonjean. Cette lacune provient de l'insuffisance de notre législation en matière de police sanitaire et démontre l'urgence qu'il y a d'insérer dans le code rural les dispositions nécessaires pour remédier à cet état de choses.

Il fait observer, en outre, que la loi du 7 février 1866 et l'arrêté royal du 14 mars 1867 comportent des mesures toutes spéciales au typhus contagieux et qu'ils n'offrent qu'un caractère temporaire.

M. BONJEAN abandonne sa proposition, se réservant d'y revenir lors de la discussion du chapitre VI.

M. VERGOTE trouve que la disposition qui est en discussion est trop générale et n'explique pas suffisamment à quelle catégorie d'animaux morts elle se rapporte.

On peut avoir chez soi des animaux morts dont on a le projet de tirer parti ; pourquoi serait-on obligé de les enfouir sans les utiliser ?

M. CRUTZEN fait observer qu'il ne peut s'agir que d'animaux morts naturellement dont le propriétaire ne tire aucun parti et qu'il aura abandonnés ; ce qui peut être nuisible à l'hygiène publique.

Cette disposition extraite du code rural a toujours été entendue dans ce sens et n'a jamais donné lieu à une difficulté.

M. MAROUZÉ demande si la profondeur exigée pour l'enfouissement n'est pas trop grande, surtout qu'il peut s'agir d'animaux de très-petite taille.

M. LE COMTE VAN DER STRATEN fait remarquer que la profondeur de 1<sup>m</sup>,50 est indiquée comme un minimum pour les bestiaux et les chevaux.

M. BONJEAN croit que l'on peut maintenir ce chiffre ; la disposition doit être

Art. 90 1°. appliquée avec intelligence, et le magistrat n'exigera certainement pas que l'on enfouisse des volailles ou des petits chiens à 1<sup>m</sup>,50 de profondeur.

Le n° 17 est adopté (1).

Art. 91 4°. M. CRUTZEN demande qu'il soit introduit un 5° paragraphe à cet article pour prévenir le défouissement.

M. BONJEAN propose d'insérer à la suite du n° 17 la disposition suivante :

« N° 18. Ceux qui auront déterré en totalité ou en partie, et n'importe pour  
» quel usage, des cadavres ou des débris des animaux ou bestiaux. »

Adopté.

Art. 90 2°. « N° 19 (ancien n° 10 de l'art. 104). Ceux qui jetteront des cadavres d'ani-  
» maux sur les chemins publics ou sur les propriétés voisines. »

M. VERGOTE propose de remplacer les mots : *des cadavres d'animaux*, par ceux-ci : *des bêtes mortes*.

M. LE COMTE VAN DER STRATEN considère que la loi pénale ne punit pas le fait de jeter des cadavres dans les cours d'eau, etc., fait qui devrait être sévèrement réprimé. Il propose d'ajouter à la disposition en discussion : « *dans un cours d'eau, un étang ou un canal.* »

Le n° 19 est adopté avec les modifications proposées par MM. Vergote et le comte Van der Straten (2).

Art. 89 11°. N° 20 (ancien n° 11). « Ceux qui déclaront un champ pour se faire un  
» passage dans leur route, à moins qu'il ne soit décidé par le juge que le

(1) Révision. — Procès-verbal du 12 novembre 1875.

1° Premier paragraphe — M. Vergote propose d'ajouter après les mots : *bestiaux morts*, ceux-ci : *et sans destination utile*.

Adopté.

Sur la proposition de ce même membre, les mots : *en cas d'inexécution*, sont remplacés par les mots : *dans ce cas*.

(2) Révision. — Procès-verbal du 12 novembre 1875.

M. le comte Van der Straten propose d'ajouter après le n° 2, la disposition suivante :

« Quiconque aura jeté dans une rivière, un canal, un ruisseau, un étang, un vivier ou un  
» réservoir des substances de nature à détruire le poisson. »

Cette disposition qui est à peu près la reproduction de l'article 539 du code pénal, a été proposée par toutes les commissions de 1856.

Le mot *méchamment* ou ceux « dans le but de détruire le poisson, d'empoisonner le bétail, » ne sont pas nécessaires pour qu'une répression ait lieu. Il suffit qu'un individu, voulant se débarrasser de *substances* ou de *corps nuisibles*, les jette dans ou les laisse couler dans une rivière, pour être reprehensible.

L'industriel qui laisse s'écouler les déjections de son usine n'agit pas *méchamment* ni pour nuire, ni dans un autre but que de s'en débarrasser.

Les répressions rurales doivent être tout autres que les répressions pénales du code.

Il faut atteindre la négligence et tout ce qui porte atteinte aux droits de nos voisins et de nous-mêmes.

Cette proposition est adoptée.

**Art. 89 11°.** » chemin public est impraticable ; dans ce cas, la commune devra payer les  
» indemnités (1). »

Une discussion s'engage au sujet de la question de savoir s'il faut conserver les mots : *dans leur route*, que M. Vergote juge inutiles.

Il résulte des explications données par MM. Bonjean, Crutzen et Ronnberg que ces mots doivent être conservés, parce qu'ils expriment parfaitement la pensée du législateur qui a voulu indiquer que l'acte dont il s'agit doit avoir été posé par une personne qui voyage ou circule d'un lieu dans un autre.

Le n° 2 est adopté à l'unanimité.

**Art. 89 12°.** N° 21 (ancien n° 12). « Ceux qui auront dégradé ou détérioré, de quelque  
» manière que ce soit, les chemins publics ou usurpé sur leur largeur.  
» Outre la pénalité, le juge prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la  
» contravention, conformément aux lois relatives à la voirie. »

M. BONJEAN soumet à la commission quelques observations au sujet des mots : *chemins publics*, employés dans le n° 21, ainsi que dans les deux numéros précédents ; il résulte, dit-il, du système adopté par la Cour de cassation, dans ses arrêts des 9 mars et 8 juin 1874 (*Pasicr.*, pp. 258 et 260), que ces mots, employés dans les articles 40 et 41 du code rural de 1791 ne doivent s'entendre que des chemins vicinaux ; il faut donc modifier ces dispositions, si l'on veut leur donner un sens plus étendu.

C'est par application de ces principes qu'il a été décidé que le fait de faire pâturer des bestiaux sur les dépendances d'une route appartenant à la grande voirie et d'y causer des dégradations, n'est prévu ni puni par aucune disposition existante. (Trib. de police de Namur, du 16 juillet 1874, publié dans la *Jurisp. des Tribunaux* de MM. Claes et Bonjean, tome XXIV.)

M. VERGOTE propose, pour faire droit aux justes observations de M. Bonjean, de remplacer les mots : « *les chemins publics*, » par « *la voie publique*. »

Après une réplique de M. Bonjean, qui considère ce terme comme insuffisant, et quelques observations de M. le comte Van der Straten, la commission adopte l'article 21 en substituant aux mots : *chemins publics*, ceux-ci : *les routes et les chemins publics de toute espèce*.

M. BONJEAN propose, dans le but de faire cesser des abus qui ne se renouvellent que trop souvent, d'introduire dans le code rural deux infractions nouvelles.

**Art. 89 13°.** N° 22. « Ceux qui, en labourant, anticiperont sur le terrain d'autrui. »

**Art. 90 3°.** N° 23. « Ceux qui, sans titre ni droit, prendront possession d'une parcelle  
» quelconque de terrain communal. »

M. BONJEAN motive ses propositions sur les considérations suivantes :

Des cultivateurs ont la mauvaise habitude de gager, en labourant, un sillon ou deux sur l'héritage de leur voisin.

---

(1) Révision. — Procès-verbal du 12 novembre 1873.

M. Vergote propose de dire : *était impraticable*, au lieu de : *est impraticable*.  
Adopté.

Des habitants des communes considèrent comme leur propriété des terrains communaux et en prennent possession. Il a vu des faits extraordinaires comme celui-ci : des habitants, désireux de se donner une habitation, préparent à l'avance tous leurs bois, de manière à ce qu'il suffise de placer des chevilles pour relier ces bois et élever cette maison. Pendant la nuit, ces chevilles sont placées, la charpente est ajustée et, le lendemain, on est étonné de voir une habitation, prête à recevoir un lattis plâtré, dans un terrain où, la veille, on n'apercevait qu'un terrain nu.

Tous ces faits peuvent évidemment donner lieu à une action civile ; de là, des frais, souvent fort élevés, qu'on peut éviter en convertissant ces faits douloureux en contraventions de police.

Les deux dispositions proposées par M. Bonjean sont adoptées à l'unanimité.

La commission passe à l'examen des infractions mentionnées à l'article 103 du projet du conseil supérieur d'agriculture.

N° 1 de l'article 103. « Ceux qui, sans en avoir le droit, auront passé, fait » passer ou laissé passer des chiens, des bestiaux, des animaux de trait, de » charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, dans le temps où ce terrain était » chargé de récoltes. »

M. RONNBERG fait remarquer que ce numéro comprend les contraventions portées sur le n° 6 de l'article 552 et les n° 6 et 7 de l'article 556 du code pénal, que le conseil supérieur d'agriculture a refondus en une seule disposition, en modifiant la partie du n° 6 de l'article 552, parce que l'on ne peut considérer comme une infraction le fait d'avoir laissé passer ou fait passer un chien sur un terrain préparé ou ensemencé. Il fait observer que ce fait ne peut occasionner aucun dommage et, partant, ne peut être punissable. L'exercice de la chasse serait impossible dans beaucoup de circonstances, si le n° 6 de l'article 552 du code pénal était exécuté.

Il vaut donc mieux supprimer une disposition dont l'application n'est ni raisonnable ni pratique.

M. CRUTZEN est d'avis de s'en tenir aux dispositions du code pénal et de rejeter la disposition proposée par le conseil supérieur.

MM. BONJEAN et VERGOTE appuient l'opinion de M. Crutzen.

La disposition en discussion est rejetée par quatre voix contre deux (celles de MM. Ronnberg et le comte Van der Straten).

**Art. 90 4°.** N° 24 (ancien n° 2 de l'art. 103). « Tous usagers qui, dans les lieux encore » soumis à la vaine pâture, auront exercé leurs droits sur une terre ensemencée » ou sur une terre couverte de quelque production, avant l'enlèvement de la » récolte entière. »

Une discussion s'engage sur la rédaction peu claire de cette disposition qui est empruntée au code rural de 1791.

La commission adopte la rédaction suivante :

« Tous usagers qui, dans les lieux soumis à la vaine pâture, auront fait

» pâturer leurs bestiaux sur une terre ensemencée ou sur une terre convertie de  
 » quelque production, avant l'enlèvement de la récolte entière. »

Art. 90 5°. N° 25 (ancien n° 3 de l'art. 108). « Tous usagers qui auront usé du droit de  
 » vaine pâture sur les prairies naturelles sujettes à ce droit, dans le temps non  
 » autorisé et avant la récolte de la première herbe. »

Ce numéro est adopté avec le changement de la première en la deuxième  
 herbe (1).

---

**Séance du 23 juin 1875.**

L'ordre du jour appelle la discussion sur la suite des contraventions rurales.

N° 26 proposé par M. Ronnberg :

Art. 90 6°. « Ceux qui s'approprient indûment les eaux d'un canal d'irrigation ou qui  
 » s'en servent à d'autres jours ou à d'autres heures ou en plus grande quantité  
 » que les règlements ne le prescrivent. »

Cette disposition est adoptée avec l'addition des mots « ou les conventions  
 particulières » après le mot *règlements*, proposée par M. Bonjean (2).

N° 27, n° 1 de l'article 106 :

---

(1) Révision. — Procès-verbal du 12 novembre 1875. — Infractions nouvelles à l'article 89.

M. Bonjean fait remarquer que rien n'est plus nuisible à la récolte des fourrages que les  
 pierres et autres corps durs que le faucheur y rencontre et aux arbres de toute espèce que les  
 entailles occasionnées par le jet des pierres et autres corps durs à leurs branches, souvent à  
 une époque où leur sève s'échappe par ces entailles. — Une défense, dans ce but, aura aussi  
 pour effet de prévenir et de réprimer l'habitude, trop répandue de jeter des pierres pour  
 abattre et voler les fruits.

Il propose, en conséquence, la disposition suivante qui complétera l'article 89, n° 4 du  
 code pénal qui ne parle que des jardins en enclos.

Art. 89 15°. « Ceux qui auront jeté des pierres ou d'autres corps durs pouvant souiller ou dégrader dans  
 » les jardins, enclos, prairies naturelles ou artificielles et dans les arbres.

Adopté, sous le n° 15 de l'article 89.

La commission adopte ensuite les trois nouveaux articles suivants, à l'article 89, proposés  
 par M. Bonjean.

Art. 89 16°. 16° Ceux qui, par défaut de précaution et ceux dont les animaux auront détruit, en tout ou  
 en partie, les greffes des arbres fruitiers ou autres ;

Art. 89 17°. 17° Les gardes champêtres qui, contrairement aux articles 87 et 88, seront trouvés porteurs  
 d'un fusil ou d'armes, non autorisés.

L'arme sera, en outre, confisquée.

Art. 89 18°. 18° Les gardes champêtres des communes qui n'auront pas tenu régulièrement le livret pres-  
 crit par l'article 79.

(2) Révision. — Procès-verbal du 12 novembre 1875.

6° Ce numéro reçoit deux changements de rédaction : sur la proposition de M. Ronnberg,  
 il est dit : *Ceux qui se seront approprié* indûment les eaux d'un canal d'irrigation, ou qui *s'en*  
*seront servi*, etc., et, sur la proposition de M. Crutzen, le mot *permettent* est *in fine* substitué  
 à celui de *prescrivent*.

**Art. 90 7°.** « Ceux qui auront fouillé le champ d'autrui, sans l'autorisation du propriétaire ou de l'exploitant, au moyen d'une houe, d'une bêche, d'un râteau ou de tout autre instrument, sous quelque prétexte que ce soit. »

Adopté (1).

N° 2 de l'article 106 :

« Ceux qui dégraderaient les clôtures, couperaient des haies ou enlèveraient du bois sec des haies. »

M. MAROUZÉ rappelle que le n° 2 de l'article 553 du code pénal prévoit et punit le fait indiqué dans cette disposition.

M. BONJEAN fait observer que l'article 553 ne mentionne pas le bois mort qui est souvent introduit dans les haies pour les soutenir.

M. VERGOTE réplique que ce bois doit être considéré comme faisant partie de la haie elle-même. Il est donc d'avis que le n° 2 de l'article 553 du code pénal est suffisant et que la disposition proposée par le conseil supérieur d'agriculture n'est pas nécessaire.

La commission, considérant qu'il est bien entendu que le fait d'enlever des haies du bois sec tombe sous l'application du n° 2 de l'article 563 du code pénal, décide de ne pas insérer dans le code rural la disposition qui vient d'être discutée.

**Art. 90 8°.** N° 28, n° 1 de l'article 107 :

« Ceux qui auront allumé des feux dans le voisinage des maisons, des bois, des bruyères, des vergers, des haies, de la paille, des meules et des champs sur lesquels le lin est mis à sécher. »

M. RONNBERG, dans le but de mettre cette disposition en harmonie avec l'article 519 du code pénal, propose de remplacer les mots : « dans le voisinage, » par ceux-ci : « dans les champs, à moins de cent mètres, etc. »

Après quelques observations de MM. Vergote et Bonjean, la disposition, ainsi amendée, est adoptée (2).

**Art. 91 2°.** N° 2, n° 2 de l'article 106 :

« Ceux qui, volontairement, auront jeté ou fait jeter dans un puits ou abreuvoir, soit public, soit privé, des corps organiques ou tout autre matière

(1) Révision. — Procès-verbal du 12 novembre 1875.

Une transposition de mots est admise sur la proposition de M. Ronnberg : l'article commencera ainsi : *ceux qui, sous quelque prétexte que ce soit, auront fouillé, etc.*

Sur la proposition de M. Bonjean, la commission adopte, au n° 7, un nouveau paragraphe ainsi conçu :

« L'amende sera double, dans le cas prévu par l'article 4 (titre I), si la fouille a eu lieu sans que le propriétaire ait été préalablement averti. »

(2) Sur la proposition de M. Crutzen, les mots : *des lieux où*, sont substitués à ceux de : *de champs sur lesquels*.

» de nature à corrompre l'eau ou à la rendre impropre à l'usage domestique. »

Adopté.

Disposition nouvelle extraite du rapport de la commission provinciale de Liège, et proposée par M. Ronnberg :

« Ceux qui auront mis rouir du lin ou du chanvre dans les cours d'eau, »  
 » dans les mares, dans les flaques d'eau ou ruisscaux servant d'abreuvoirs ou »  
 » alimentant des abreuvoirs communs à un ou à plusieurs villages ; dans les »  
 » fontaines ou dans les eaux alimentant des fontaines ; ou plus près que »  
 » 30 mètres des puits, des fontaines ou des sources servant à l'alimentation »  
 » des bourgs, villages et hameaux, ou plus près que 50 mètres des habitations. »

M. VERGOTE s'oppose à l'adoption de cette disposition. Le n° 29 adopté précédemment lui paraît suffisant pour éviter les abus que peut amener le rouissage du lin. Il craint de voir porter atteinte à une industrie importante, si l'on mettait des entraves au rouissage.

M. LE COMTE VAN DER STRATEN fait remarquer que l'on peut rouir, d'après la disposition proposée, le lin dans toutes les eaux qui ne sont pas en communication avec un abreuvoir ou une fontaine ; il ne voit donc pas d'inconvénient à l'adopter.

M. CRUTZEN rappelle que le conseil provincial de Liège a pris des mesures pour remédier à la corruption des eaux, occasionnée par le teinturage des laines.

L'objet qui est en discussion est analogue, et il y aurait lieu d'en abandonner la réglementation aux conseils provinciaux.

M. VERGOTE partage cet avis.

M. BONJEAN propose à la commission de décider que, tout en reconnaissant l'utilité de la mesure proposée, elle croit qu'il est préférable d'en laisser l'application aux conseils provinciaux.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

**Art. 89 14°.** N° 30. Disposition nouvelle proposée par M. Ronnberg :

« Ceux qui, sans motif légitime, se seront introduits, pendant la nuit, dans »  
 » un enclos où se trouvent des bestiaux. »

M. CRUTZEN trouve cette disposition inutile en présence des autres cas qui ont été punis.

M. LE COMTE VAN DER STRATEN ne partage pas cet avis et il appuie la proposition.

M. RONNBERG en fait ressortir l'utilité, au point de vue de la préservation du bétail.

M. BONJEAN appuie la proposition, mais il propose de supprimer les mots : *pendant la nuit.*

La disposition, ainsi amendée, est adoptée.

## N° 3 de l'article 107 :

« Ceux qui auront dérobé des récoltes ou autres productions utiles de la » terre, qui n'étaient pas encore détachées du sol.

» Si le fait a été commis, soit pendant la nuit, à l'aide de voitures ou d'ani- » maux de charge, soit, enfin, par deux ou plusieurs personnes, les cou- » pables seront punis d'un emprisonnement d'un mois à cinq mois et d'une » amende de 26 francs à 300 francs. »

M. CRUTZEN fait remarquer que cette disposition est la reproduction du n° 6 de l'article 557 du code pénal et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de l'insérer dans le code rural.

M. RONNBERG a proposé une modification à cet article pour combler une lacune qui y a été signalée; il demande d'ajouter, au deuxième paragraphe, les mots « soit à l'aide de paniers, de sacs ou d'autres objets équivalents. »

M. CRUTZEN fait observer que ces mots n'ont pas été introduits dans le code pénal de 1867, parce que la Chambre des Représentants a voulu considérer le fait de se servir de sacs ou de paniers comme un maraudage simple.

Il n'est pas d'avis de revenir sur cette décision prise par la Législature.

L'amendement de M. Ronnberg, mis aux voix, est rejeté par parité de voix. (Ont voté contre : MM. Crutzen, Marouzé et Vergote.)

## N° 4 de l'article 108 :

« Ceux qui mèneront, sur le terrain d'autrui, etc. »

La commission décide que cette disposition, étant la reproduction littérale du n° 3 de l'article 560 du code pénal, ne sera pas insérée dans le projet du code rural.

## Art. 91 1°. N° 31, n° 2 de l'article 108 :

« Ceux qui seront trouvés gardant à vue leurs bestiaux ou volailles dans les » récoltes d'autrui (1). »

Adopté.

(1) Révision. — Procès-verbal du 12 novembre 1875.

M. Bonjean soumet à la commission les considérations suivantes :

1° Le fait de mener paître dans les récoltes d'autrui, etc., est prévu par l'article 560, n° 3, du code pénal de 1867 et puni d'une amende de 10 francs à 20 francs; il est, par conséquent, de la compétence du tribunal de simple police;

2° Le fait de garder à vue est prévu par l'article 26, titre I du code rural de 1791 et puni, outre l'amende, d'une détention qui pouvait être portée à un an. La loi de 1849 a maintenu ce fait dans la compétence correctionnelle.

De là, une controverse sur le sens à donner à ces mots, qui soulevait une question de compétence et d'application de la loi.

Notre article 92 commine également, pour la garde à vue, des pénalités différentes de celle du code pénal de 1867; donc, la controverse ne cessera que pour la compétence qui est attribuée dans les deux cas au tribunal de simple police, et non pour l'application de la loi.

Or, on peut placer sur la même ligne l'un et l'autre fait, en comminant la même peine, et

Les deux dispositions suivantes relatives aux abeilles, déposées par M. Ronnberg et amendées par M. Bonjean, sont adoptées.

**Art. 91 5°.** N° 32. « Ceux qui, volontairement et de quelque manière que ce soit, » auront détruit, renversé, bouché ou fracturé des ruches d'abeilles ou qui » auront fait périr ou tenté de faire périr les abeilles appartenant à autrui. »

**Art. 91 6°.** N° 33. « Ceux qui auront attiré chez eux les essaims venant du rucher appar- » tenant à autrui si, dans les vingt-quatre heures de la réclamation à eux faite, » ils ne les ont pas restitués. »

**Art. 91 7°.** M. RONNBERG propose d'introduire ici le cas prévu par l'article 96 du projet de M. Bara et qui n'a pas été reproduit par le conseil supérieur d'agriculture.

N° 34. « Ceux qui auront enlevé, sur le terrain d'autrui, des fumiers, de la » marne ou tous autres engrais. »

M. CRUTZEN croit que cette disposition est inutile, attendu que le fait qui y est mentionné doit être considéré comme un vol.

M. BONJEAN n'est pas de cet avis, et trouve utile de reproduire dans le nouveau code rural cet article qui figurait au code de 1794.

L'article est adopté <sup>(1)</sup>.

aucune controverse ne pourra plus se présenter. C'est ce que je propose en refondant l'article 360 3° du code pénal dans cet article 92.

Toutefois, on ne doit pas négliger dans cette ajoute la désignation plus étendue des terrains que l'article 360 3° protège.

D'un autre côté, notre Cour de cassation a décidé par arrêt du 9 mars 1874 que la loi rurale est étrangère à la grande voirie; que, par suite, le fait de faire pâturer sur un chemin de grande voirie et sur ses accotements n'est prévu par aucun texte de loi; il y a donc là une lacune qu'on doit se hâter de combler.

Le n° 1 de l'article 91 pourrait donc être conçu comme suit :

**Art. 91 1°.** \* 1° Ceux qui mèneront ou garderont à vue des bestiaux ou volailles, de quelque espèce qu'ils soient et à quelque époque que ce soit, dans les récoltes d'autrui, dans les prairies naturelles ou artificielles, dans les vignes, oseraies, houblonnières, dans les plans ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de main d'homme et sur les chemins publics de toute espèce ou leurs dépendances. »

Cette disposition est adoptée; elle formera le n° 1 de l'article 91.

(1) Révision. — Procès-verbal du 12 novembre 1875.

**Art. 91 4°.** Au 4°, M. Bonjean avait proposé un nouveau paragraphe portant que, si l'animal est mort d'une maladie contagieuse, l'amende et l'emprisonnement sont portés au maximum.

Mais sur l'observation de M. Ronnberg, que c'est encore là une des mesures qui doivent être édictées en vertu de l'article 94, cette proposition est retirée.

**Art. 91 7°.** 7° M. Bonjean estime que cet article est incomplet; les gazons ne sont, en général, considérés comme engrais, que mis en tas et ensuite remués, découpés l'année suivante, en vue de former une espèce de terreau; par suite les mots : *tous autres engrais*, ne comprennent pas les gazons.

Les terres ne peuvent également pas être placées de plein droit dans la catégorie des engrais.

Quant aux pierres, elles peuvent être fort utiles aux propriétaires, par exemple, pour opérer

**Art. 91 8°.** N° 55. Disposition nouvelle proposée par M. Ronnberg et empruntée au rapport de la commission provinciale de Liège :

« Ceux qui auront détruit ou dégradé, bouché ou déplacé des tuyaux de drainage (1). »

Adopté.

La commission passe à l'examen de l'article 109 du projet du conseil supérieur d'agriculture, relatif aux mesures préventives contre la falsification des engrais.

M. RONNBERG donne connaissance à la commission de la correspondance

un drainage, en s'épargnant ainsi l'achat et la pose des tuyaux, pour combler des cavités qu'on peut rendre propres à la culture, en recouvrant de terres leur surface, etc., et en nivelant le sol. — L'article 360, n° 2, du code pénal ne s'occupe que des lieux appartenant au domaine public de l'État, des provinces ou des communes.

(Voir les articles 55 et 44 du code rural.)

Il propose donc de rédiger l'article comme il suit :

« 7° Ceux qui auront enlevé sur le terrain d'autrui des pierres, gazons, terres, sable, chaux, fumier, marne et tous autres engrais. »

Ce numéro est adopté, ainsi modifié.

(1) Révision. — Procès-verbal du 12 novembre 1875.

**Art. 91 8°.** 8° Sur la proposition de M. Vergote, l'article est modifié comme suit :

« Ceux qui auront volontairement détruit, etc. »

M. Crutzen propose les deux nouvelles dispositions suivantes, extraites de la loi rurale de 1791 :

**Art. 91 9°.** « 9° Ceux qui auront inondé le terrain d'autrui ou y auront transmis volontairement les eaux d'une manière nuisible, en dehors des cas prévus par l'article 549 du code pénal.

**Art. 91 10°.** » 10° Ceux qui auront écorcé ou coupé, en tout ou en partie, des arbres d'autrui, sans les faire périr. »

Adopté sous les n° 9 et 10 de l'article 91.

**Art. 91 11°.** M. Crutzen propose ensuite l'infraction ci-après :

« Ceux qui auront enlevé le bois des haies ou des plantations d'arbres des particuliers, des établissements publics ou des communes.

» Si le fait a été commis, soit pendant la nuit, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, soit, enfin, par deux ou plusieurs personnes, les coupables seront punis conformément à l'article 463 du code pénal. »

M. Ronnberg fait observer que la pénalité comminée dans le second paragraphe est trop élevée relativement à la nature de l'infraction; que le fait de l'avoir commise la nuit, et par plusieurs personnes est prévu pour le maximum de l'amende et l'emprisonnement par l'article 92 (§§ 2 et 3); qu'il est donc inutile de le mentionner ici.

M. Crutzen réplique qu'il a reproduit l'article 14 du titre II de la loi de 1791.

M. Bonjean fait remarquer aussi que l'article en question ne doit pas spécifier la qualité du propriétaire des biens auxquels il se rapporte et il propose de le borner aux mots suivants, qui ont un sens absolu et sans restriction :

11° « Ceux qui auront enlevé le bois des haies ou des plantations d'arbres. »

Cette rédaction est adoptée.

**Art. 91 12°.** M. Bonjean propose encore une infraction nouvelle résultant de la disposition que la commission a adoptée sous le n° 6 de l'article 22.

Elle est adoptée, dans les termes ci-après :

12° « Ceux qui auront, en contravention à la disposition du n° 6 de l'article 22, cédé leur droit de vaine pâture.

qui a eu lieu à la suite du vote du conseil entre les Départements de la Justice et de l'Intérieur et d'où il résulte que les dispositions de l'article 498 du code pénal sont applicables à la vente des engrais et sont suffisantes pour réprimer les fraudes du commerce de ces matières.

Il ajoute que, depuis l'institution de stations agronomiques, la recherche de ce genre de fraude est devenue beaucoup plus facile et que de nombreuses condamnations ont été prononcées pendant ces dernières années.

Ce membre pense donc que le cultivateur est suffisamment armé par la loi actuelle et que de nouvelles mesures ne sont pas nécessaires.

La commission partage cet avis et écarte de son travail l'article proposé par le conseil supérieur d'agriculture

L'examen des articles 110, 111 et 112 est remis après la discussion du chapitre VI de la police sanitaire.

---

**Séance du 26 juin 1875.**

L'ordre du jour appelle l'examen du projet de classification des infractions rurales qui a été préparé par M. Ronnberg.

Sur les propositions de M. Bonjean, la commission remet à MM. Crutzen, le comte Van der Straten Ponthoz et Ronnberg, le soin de régler cette classification que la commission reverra lors de l'examen du projet définitif de son travail.

M. CRUTZEN croit avoir remarqué encore quelques lacunes dans la liste des infractions rurales, telles que les faits d'avoir abandonné le bétail sur le terrain d'autrui, d'avoir inondé volontairement le terrain de son voisin et d'avoir causé des dégâts aux arbres.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer à M. CRUTZEN qu'il pourra examiner ces points à loisir et reproduire ses observations lors de la révision du projet entier.

CHAP. VI.  
Art. 94 à 99.  
Discussion générale.

La commission aborde la discussion du chapitre VI : *De la police sanitaire des animaux domestiques.*

M. RONNBERG donne à la commission des explications sur le sujet en discussion. Il rappelle que le Gouvernement a soumis aux Chambres législatives, en 1853, un projet de loi sur la police sanitaire des animaux domestiques, que ce projet a été voté par la Chambre des Représentants, amendé ensuite par le Sénat, renvoyé à la Chambre et adopté avec de nouveaux changements par celle-ci au premier vote, mais qu'enfin, au second vote, la loi longuement élaborée, avait été rejetée à une majorité de quatre voix.

Quelques mois après, le Gouvernement, poussé par la nécessité de posséder des armes suffisantes contre les épizooties, armes qu'il ne trouvait pas dans l'ancienne législation sur la matière, ni dans le code pénal, s'occupa de rédiger

un nouveau projet dans lequel il s'est attaché à faire droit à tous les griefs qui avaient été élevés contre certaines dispositions.

Ce projet a été soumis au Département de la Justice qui, après s'être mis d'accord avec le Département de l'Intérieur, décida que les dispositions sur la police sanitaire devaient prendre place dans le code rural et non dans une loi spéciale.

C'est pourquoi, en 1874, le comité supérieur d'agriculture fut saisi du chapitre VI, qu'il a approuvé dans son intégrité.

M. VERGOTE demande la parole pour une question préalable.

Il fait ressortir que la plupart des dispositions contenues dans le chapitre VI sont réglementaires et ne devraient pas figurer dans une loi, parce qu'elles peuvent devoir être modifiées suivant les circonstances. Il croit que toutes les mesures dont il est question devraient faire l'objet de règlements d'administration générale, comme on l'a fait à propos du typhus contagieux en vertu de la loi du 26 février 1866. Si le Gouvernement n'a reçu que des éloges sur l'usage qu'il a fait des pouvoirs qui lui ont été conférés par cette loi et sur les résultats avantageux qu'il a obtenus, ne doit-on pas en conclure qu'il convient de généraliser ces pouvoirs et de les appliquer à toutes les maladies contagieuses et épizootiques qui peuvent s'y introduire ?

En conséquence, M. Vergote propose d'appliquer à toutes les maladies contagieuses les dispositions de la loi de 1866.

M. RONNBERG considère cette proposition comme un éloge en faveur de l'administration qui a eu à combattre le typhus contagieux, et elle témoigne d'une grande confiance. Mais il craint de ne pas voir accepter ce système par la Législature qui abandonnera d'autant moins facilement qu'on ne le croit le droit de légiférer en pareille matière, qu'elle a eu à s'occuper de l'examen d'une loi à ce sujet.

M. VERGOTE ne croit pas fondée la crainte témoignée par M. Ronnberg : la situation n'est plus la même qu'en 1854.

Les faits qui se sont produits à la suite de la loi de 1866, ont dû faire modifier bien des idées sur la question et démontrer l'utilité du système qu'elle préconise et dont on a ressenti les bons effets.

M. BONJEAN partage les idées émises par M. Vergote et il croit que sa proposition est de nature à donner au Gouvernement les meilleurs moyens d'assurer une bonne police sanitaire.

M. CRUTZEN admet que, dans le cas d'une maladie extraordinaire comme le typhus contagieux, on ait donné au Gouvernement les pouvoirs les plus étendus, parce qu'elle exigeait aussi des mesures extraordinaires.

Mais il lui paraît exorbitant d'étendre ces pouvoirs aux cas des maladies ordinaires. Il est d'avis de réglementer ces mesures par la loi, sans toutefois porter atteinte aux articles 319 à 321 du code pénal.

M. RONNBERG fait observer que les dispositions de ces articles sont maintenues intactes dans le projet, que d'autres dispositions viennent les compléter, afin de

suppléer à l'insuffisance de la législation surannée qui est encore en vigueur.

Il ajoute que les pays voisins, la Hollande, l'Allemagne, viennent d'adopter de nouvelles lois sur cette matière. Il ne croit pas, du reste, devoir insister, et il se rallie à la proposition de M. Vergote.

M. LE COMTE VAN DER STRATEN craint qu'un règlement pris en exécution d'une loi ne suffirait pas dans les circonstances actuelles : il est nécessaire que les mesures de police sanitaire soient exécutées avec beaucoup de sévérité et d'autorité. La plus grande sanction légale leur est donc nécessaire. Il faut, en outre, qu'elles aient une grande stabilité et ne puissent être modifiées trop aisément. C'est mù par cet ordre d'idées que le conseil supérieur d'agriculture a adopté le projet qui lui avait été soumis.

M. BONJEAN persiste à croire qu'un règlement d'administration générale, pris en exécution d'une loi, aura la même autorité que la loi ; il sera beaucoup plus utile et vaudra beaucoup mieux qu'une loi.

M. LE COMTE VAN DER STRATEN, ayant égard aux observations de M. Bonjean, déclare se rallier aussi à son opinion.

La proposition de M. Vergote est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

La rédaction des articles qui devront remplacer le projet du chapitre VI sera préparée pour être arrêtée lors de la prochaine réunion.

La commission passe à la discussion des articles 110, 111 et 112 du projet du conseil supérieur, qui avaient été réservés.

**Art. 92.** Au n° 110, M. Bonjean demande que, dans le cas de récidive, le tribunal ait l'obligation et non la faculté seulement de prononcer la peine de l'emprisonnement. Il propose, en conséquence, de rédiger l'article 110 (art. 92 nouveau) comme il suit :

« Les peines pour les contraventions prévues aux articles 89 à 91 ci-dessus »  
 » seront élevées au maximum, et le tribunal prononcera en outre un emprisonnement d'un jour à sept jours :

» 1° S'il y a récidive dans l'année à dater du premier jugement rendu contre »  
 » le délinquant pour la même contravention et par le même tribunal ;

» 2° Si les contraventions ont été commises la nuit ;

» 3° Si les faits ont été commis en bande ou réunion. »

Cette rédaction est approuvée par quatre voix contre deux (celles de MM Crutzen et Marouzé).

**Art. 93.** ART. 111 (art. 93 nouveau). « Lorsque, dans les cas prévus par les articles 89 »  
 » à 92 du présent code, il existe des circonstances atténuantes, l'amende pourra »  
 » être réduite, sans qu'elle puisse, en aucun cas, être inférieure à 5 francs. »

M. CRUTZEN propose de rétablir le minimum d'un franc qui a été proposé dans le projet de M. Bara.

M. RONNBERG insiste pour maintenir un taux plus élevé, parce qu'il considère

comme dérisoire l'amende d'un franc à laquelle les pénalités pécuniaires pourront être réduites, le cas échéant.

La proposition de M. Crutzen est adoptée.

« ART. 112. Les délits commis dans les bois et forêts en général sont punis » conformément aux dispositions du code forestier. »

M. BONJEAN fait remarquer que cet article est devenu inutile par suite de la rédaction adoptée par la commission à l'article 87.

L'article 112 est supprimé.

## CHAPITRE VII.

### DES RESTITUTIONS ET DES DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Art. 100. ART. 134 (100 nouveau). « Dans aucun cas, les dommages-intérêts dus à la » partie civile ne pourront, y compris la valeur des objets restitués en nature, » être inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement. »

— Adopté.

Art. 101. ART. 135 (101 nouveau). « Les maris, pères, mères, tuteurs, maîtres et » commettants sont civilement responsables des restitutions, dommages-intérêts » et frais résultant des condamnations prononcées contre leurs femmes, leurs » enfants mineurs et pupilles non mariés demeurant avec eux, leurs ouvriers, » voituriers et autres subordonnés, sauf tout recours de droit. »

M. BONJEAN propose de suivre le principe consacré par l'article 173 du code forestier et de dire qu'en matière d'infraction rurale, la responsabilité des maris, pères, mères, etc., s'étendra aux amendes prononcées.

Il faut, à son avis, que les infractions commises par les enfants retombent à charge des parents qui, au lieu de les exciter quelquefois à les commettre, devraient veiller sur eux et les en empêcher.

La proposition de M. Bonjean est adoptée.

Art. 102. ART. 136 (102 nouveau). « Les usagers sont responsables des condamnations » aux restitutions, dommages-intérêts et frais prononcées contre leurs pères et » gardiens, pour tous les délits et contraventions en matière rurale, commis » pendant le temps de l'accomplissement du service. »

Sur la proposition de M. Bonjean, l'article est adopté avec l'addition du mot *amendes*, comme à l'article précédent.

## CHAPITRE VIII.

### DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

Art. 103. ART. 137 (103 nouveau). « Les jugements rendus par défaut, à la requête » de la partie civile ou sur la poursuite du ministère public, seront signifiés par » simple extrait, qui contiendra le nom des parties et le dispositif.

» Cette signification fera courir les délais de l'opposition et de l'appel. »

**Art. 104.** ART. 138. (Art. 104 nouveau.) « Les jugements portant condamnation à des » amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais seront exécutés, suivant le » cas, comme en matière correctionnelle ou comme en matière de police. »

Ces articles sont adoptés.

M. VERGOTE, appelé pour une affaire urgente, quitte la séance.

*Disposition finale.*

**Art. 105.** ART. 139 (art. 105 nouveau).

M. BONJEAN demande la suppression de la disposition finale des articles 107 du projet du Gouvernement et 139 du projet du conseil supérieur d'agriculture.

Il est dangereux, à son avis, d'abroger purement et simplement un aussi grand nombre de lois sans pouvoir se rendre un compte exact de toutes les conséquences d'une pareille abrogation. Quelque soin que l'on puisse donner à la rédaction d'un code rural, personne ne peut avoir la prétention de croire que rien n'aura échappé à l'attention, et qu'on ne devra pas recourir parfois à des lois antérieures pour réparer des lacunes, des omissions. Dans le doute, et ce doute doit exister, on doit s'abstenir de commettre une faute qu'on pourrait plus tard regretter.

La rédaction d'un code rural complet n'est pas chose facile; chacun de nous ne l'a que trop éprouvé et, malgré nos efforts, on parviendra à reconnaître que notre travail est loin d'être à l'abri de tout reproche.

Il ne peut en être autrement quand on sait que la France, qui a la gloire d'avoir fourni ses lois principales à plusieurs autres nations, n'a pas encore abouti, malgré les efforts nombreux tentés à diverses époques.

On doit donc se méfier de soi-même en imitant la prudence dont le législateur a fait preuve, tant dans le code pénal de 1867 que dans le code forestier de 1854.

Lors des discussions de ce dernier code qui, pour les bois et forêts, a été ce que doit être un code rural pour les campagnes, l'honorable comte de Theux a demandé au Ministre de la Justice s'il était d'intention de proposer un article par lequel les lois antérieures sur la matière seraient abrogées. Cette question avait été agitée dans le sein de la commission, et M. le Ministre de la Justice avait déclaré qu'il déposerait probablement un amendement ayant pour objet de faire connaître quelles sont les lois abrogées, comme étant incompatibles avec ce code.

M. le Ministre de la Justice a répondu :

« La commission avait proposé un article dans le sens indiqué par l'honorable comte de Theux; cet article n'a pas été reproduit dans le projet, et en voici les raisons : c'est que, dans les lois qu'on désignerait comme abrogées, pourraient se trouver certaines dispositions non relatives à la matière forestière; il y aurait donc une lacune dans la législation, en ce que nous ne remplacerions pas ces dispositions par d'autres.

» Il y a plus d'inconvénients à insérer dans la loi un article semblable qu'à ne pas l'y insérer. Nous devons rester, à cet égard, sous l'empire des principes généraux. » (Chambre des Représentants, 4 mars 1852)

M. BONJEAN trouve que ces conseils sont bons à suivre, et il propose à la commission de les adopter.

M. LE COMTE VAN DER STRATEN adopte les idées émises par M. Bonjean.

M. RONNBERG ne partage pas cet avis; il voit un grand inconvénient à laisser dans la législation des lois qui sont implicitement rapportées et que des juges pourraient cependant invoquer.

Il cite, à l'appui de son opinion, la loi du 6 messidor an III sur la vente des blés en vert, que tout le monde devrait croire abrogée, mais qui n'en continue pas moins à être appliquée.

Il cite un arrêt de la chambre de commerce d'Alost, du 14 octobre 1873, fondé sur cette loi qui est une entrave à la libre disposition de ses récoltes.

Il demande donc que cette loi soit déclarée formellement abrogée, de même que toutes celles que remplaceront des dispositions nouvelles du code rural.

M. BONJEAN répond à M. Ronnberg que la question de savoir si le décret du 6 messidor an III, qui prohibe les ventes de grains en vert et pendant par racines, est encore obligatoire, est controversée; trois systèmes sont en présence: les uns soutiennent l'abrogation complète; les autres, l'abrogation partielle, et d'autres, enfin, le maintien intégral. On peut consulter, à cet égard, Dalloz, *Répert.*, V° *Grains*, nos 46 et suiv.

Mais dans son *Complément du code pénal*, publié en 1846, p. 158, le savant professeur de Louvain, M. Thonissen, soutient le maintien intégral; et son opinion est partagée par Marcadé, *Sur l'article 1598 du code civil*, tome VI, édition française, p. 201, III, et par Coin-Delisle, dans une dissertation publiée dans le tome XV, n° 7, p. 27, de la *Revue critique de législation et de jurisprudence*, année 1839.

Nous ne sachions pas, cependant, que cette question ait été décidée en Belgique par la Cour de cassation ni même par aucune cour d'appel. En France, un arrêt de la Cour de cassation, en date du 12 mai 1848 (*gas. c. 1848, I, 416*), admet également la non-abrogation du décret du 6 messidor an III. L'arrêtiste ajoute en note que la doctrine que cette Cour suprême consacre doit être considérée désormais comme définitive.

Il paraît donc qu'on peut considérer le décret de messidor comme étant encore obligatoire, et qu'il y a lieu ainsi de se demander si l'on doit ou non l'abroger.

M. Bonjean se prononce pour l'affirmative, parce que le décret porte une atteinte profonde à la liberté que doit avoir tout propriétaire de faire de sa récolte, en tout temps et de quelque manière qu'elle soit, ce que bon lui semble; mais, selon lui, cette abrogation ne doit pas être exprimée deux fois dans le même code. Elle résulte nécessairement des articles 1 et 4 de notre projet, suivant lesquels les particuliers ont la libre disposition de leur propriété et peuvent disposer de leur récolte quand et comme bon leur semble.

Cette interprétation donnée par la commission elle-même à des dispositions qu'elle a adoptées, doit ne laisser aucun doute à cet égard.

M. CRUTZEN ne partage pas l'opinion émise par M. Bonjean; il est d'avis qu'il

faut faire table rase des vieilles lois qui ne sont plus en vigueur et éviter ainsi d'induire des jurisconsultes en erreur.

Mise aux voix, la proposition de M. Bonjean est rejetée par trois voix contre deux (MM. Bonjean et le comte Van der Straten).

La commission examine successivement les différentes lois qui doivent être abrogées ensuite des dispositions qu'elle a prises.

Elle arrête, à la majorité de trois voix contre deux, la rédaction suivante de l'article final.

**ART. 106. *Disposition finale.***

Sont abrogés les lois et les règlements dont les dispositions sont contraires au présent code et notamment :

1° L'article 16 du décret des 26 septembre et 2 octobre 1791, relatif à la saisie pour contributions ;

2° Le décret des 28 septembre et 6 octobre 1791 concernant les biens et usages ruraux et la police rurale ;

3° Le décret du 20 messidor an III, qui ordonne l'établissement de gardes champêtres dans toutes les communes rurales ;

4° La loi du 26 ventôse an IV, qui ordonne l'échenillage des arbres ;

5° La loi du 23 thermidor an IV, relative à la répression des délits ruraux et forestiers ;

6° La loi du 27 avril 1848, sur les irrigations ;

7° La loi du 10 juin 1851, qui accorde la faculté de passage pour le drainage ;

8° Le n° 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1849 sur la compétence des tribunaux de police simple et correctionnelle ;

9° La loi du 6 messidor an III, sur la vente des blés au vert ;

10° Les articles 669 à 693 du code civil ;

11° Les nos 3, 4 et 7 de l'article 552 et le n° 2 de l'article 553 du code pénal, relatifs aux contraventions rurales.

12° L'article 129 de la loi communale ;

13° L'arrêté du 19 pluviôse an V, et la loi du 10 messidor an V, relatifs aux animaux nuisibles ;

14° L'arrêt du Parlement de Paris, du 24 mars 1745, les arrêts du Conseil d'État du 19 juillet 1746 et du 16 juillet 1784, la circulaire du 23 messidor an V, sur la police sanitaire des animaux domestiques, et la loi du 26 février 1866, sur le typhus contagieux (1).

(1) Révision. — Procès-verbal du 12 novembre 1875.

La commission modifie le premier paragraphe de l'article 105 qui est rédigé comme suit :

« Sont abrogés les lois et règlements dont les dispositions sont contraires au présent code et, en outre, au n° 11, elle introduit ensuite comme étant abrogé, le n° 3 de l'article 560 du code pénal. Cette abrogation résulte de la nouvelle disposition adoptée au n° 1 de l'article 91. »

**Séance du 29 juin 1875.**

M. VERGOTE soumet à la commission la rédaction des articles qui, d'après les résolutions prises dans la dernière réunion, doivent constituer le chapitre sur la police sanitaire des animaux domestiques.

Après quelques observations générales émises successivement par tous les membres de la commission, celle-ci adopte, à l'unanimité, les articles dont il s'agit et qui sont conçus comme il suit :

- Art. 94.** ART. 94. « Le Gouvernement est autorisé à prescrire, par arrêté royal, les  
» mesures que la crainte de l'invasion ou l'existence de maladies épizootiques  
» contagieuses peut rendre nécessaires dans l'intérieur du pays et sur les fron-  
» tières, en ce qui concerne les relations du commerce avec l'étranger <sup>(1)</sup>.
- Art. 95.** ART. 95. « Une indemnité peut être accordée par l'État à tout propriétaire  
» dont les chevaux ou les bestiaux sont abattus ou dont les fourrages, les  
» récoltes ou d'autres valeurs mobilières sont détruits en vue d'arrêter la propa-  
» gation des maladies contagieuses.  
» Un arrêté royal règle le taux de cette indemnité ainsi que les formalités et  
» les conditions auxquelles le paiement en est subordonné <sup>(2)</sup>.
- Art. 96.** ART. 96. « Le Ministre de l'Intérieur peut conférer aux agents de l'admini-  
» stration des douanes, des accises et des forêts, aux officiers et sous-officiers  
» de l'armée et même à d'autres personnes, le droit de rechercher et de  
» constater, dans toute l'étendue du pays, par des procès-verbaux faisant foi  
» jusqu'à preuve contraire, les infractions aux dispositions en matière d'épi-  
» zootie.  
» Ces procès-verbaux seront transmis, dans les trois jours, au procureur  
» du roi.  
» Les personnes investies des pouvoirs déterminés dans le présent article, qui  
» n'auraient point prêté le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831, le  
» prêteront devant l'un des juges de paix de l'arrondissement <sup>(3)</sup>.
- Art. 97.** ART. 97. « Les infractions aux dispositions qui seront prises en vertu de

<sup>(1)</sup> Révision. — Procès-verbal du 11 novembre 1875.

M. Ronnberg fait remarquer une erreur dans la rédaction de cet article où il est parlé des maladies épizootiques contagieuses. Il y a, en effet, des maladies contagieuses qui ne sont pas épizootiques et qui, par conséquent, ne tomberaient pas sous l'application de l'article 94. Il demande donc que l'on dise : *de maladies contagieuses et épizootiques*, ou, mieux encore, de s'exprimer, comme le fait l'article 519 du code pénal, en disant seulement *de maladies contagieuses*.

Cette dernière proposition est adoptée.

<sup>(2)</sup> Révision. — Procès-verbal du 12 novembre 1875.

Sur la proposition de M. Crutzen, les mots, *objets mobiliers*, sont substitués à ceux de *valeurs mobilières*.

<sup>(3)</sup> La commission adopte un léger changement de rédaction proposé par M. Vergote pour rendre la phrase plus correcte, en disant : *le droit de rechercher, dans toute l'étendue du pays, et de constater par des procès-verbaux, etc.*

» l'article 94, et qui ne tomberont pas sous l'application des articles 319, 320  
 » et 321 du code pénal, seront punies d'un emprisonnement de huit jours à  
 » deux mois et d'une amende de 26 francs à 200 francs, soit cumulativement,  
 » soit séparément.  
 » En cas de récidive, l'amende est de 200 francs au moins et de 400 francs  
 » au plus.

Art. 98. ART. 98. « Il y a récidive, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans  
 » les trois années précédentes, un premier jugement pour un des faits prévus  
 » par les règlements portés en vertu de l'article 94.

Art. 99. ART. 99. « S'il existe des circonstances atténuantes, les peines d'emprisonnement et d'amende pourront être réduites à celles de simple police. »

La commission, ayant terminé son travail, décide qu'elle se réunira ultérieurement pour s'occuper d'un dernier examen des dispositions qu'elle a arrêtées.

---

**Séance du 16 octobre 1875.**

M. LE PRÉSIDENT rappelle que le but de la présente réunion est de prendre les dispositions nécessaires pour arriver à terminer la révision et l'examen définitif du projet de code rural élaboré par les soins de la commission ; que ce travail n'a pu avoir lieu plus tôt à cause de circonstances indépendantes de sa volonté.

M. RONNBERG informe la commission qu'il a seulement reçu tout récemment les observations et les notes de tous les membres de la commission sur l'avant-projet, que ces observations sont à l'impression et pourront sous très-peu de jours être remises à chaque membre.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que, dans la dernière réunion de la commission, il a été bien convenu que, dans son travail de révision, la commission ne s'occuperait que des lacunes que présenterait le projet et des modifications de rédaction qu'il serait jugé utile d'y apporter, que l'on ne s'occuperait plus, par conséquent, des questions de principe qui ont été tranchées par un vote formel. Il insiste pour que l'on respecte les principes qui ont été admis et que l'on écarte toute question résolue antérieurement et qui pourrait entraîner de nouveau la commission dans de longues discussions.

M. CRUTZEN est, en thèse générale, d'accord avec M. le Président, mais il croit cependant devoir faire une réserve pour le cas où il s'agirait d'une disposition défectueuse qui aurait pu être admise dans le premier travail. Dans ce cas, il croit que la commission ne doit pas s'interdire d'une manière absolue la faculté d'y revenir.

Il propose de commencer immédiatement le travail de révision.

M. RONNBERG fait remarquer que cette dernière proposition de M. Crutzen n'est pas praticable ; que, conformément à la décision de la commission, il faut

au préalable, que chaque membre ait eu le loisir d'étudier les modifications et les additions proposées.

M. VERGOTE partage cet avis.

M. LE COMTE VAN DER STRATEN a procédé d'après les règles indiquées par M. le Président : il a signalé quelques lacunes importantes qu'il a puisées dans les rapports des commissions provinciales. Il pense aussi que les propositions de changements doivent être examinées à loisir.

Après une discussion relativement à la marche qui sera suivie pour les discussions et l'annonce faite par M. Ronnberg que le cahier d'observations pourra être distribué sous peu de jours, la commission fixe le jour de sa prochaine réunion au 10 du mois de novembre prochain.

---

## RÉVISION.

---

**Séance du 10 novembre 1875.**

La commission entame le travail de révision du projet de code rural, en suivant l'ordre du résumé des observations qui ont été soulevées par les différents membres.

### ART. 3.

M. CRUTZEN a proposé de substituer à la rédaction adoptée, celle de l'article 4 de l'ancien projet de 1870, qu'il trouve plus conforme aux principes du droit romain.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que ce changement qui ne concerne que le deuxième paragraphe de l'article, offre cette différence que, à défaut du propriétaire réel, l'un laisse la propriété de l'essaim d'abeilles au propriétaire du terrain et l'autre au premier occupant.

M. VERGOTE se rallie à l'amendement de M. Crutzen, attendu qu'il lui paraît plus facile d'abandonner l'essaim au premier occupant qui se substitue ainsi au premier propriétaire qui avait le droit de poursuite.

La modification proposée au deuxième paragraphe est admise et ce paragraphe est arrêté comme il suit :

**Art. 3.** « Autrement l'essaim appartient à celui qui en est le premier occupant et, à défaut du premier occupant, à celui qui a la propriété ou la jouissance du terrain sur lequel il s'est fixé. »

### ART. 4.

**Art. 4.** M. BONJEAN propose de modifier la dernière partie de l'article 4 comme il

suit : « ou autres travaux publics, qu'après en avoir averti le propriétaire et » moyennant une juste et préalable indemnité, fixée à l'amiable ou à dire » d'experts. »

Il fait remarquer que l'avertissement préalable du propriétaire est exigé par l'article 1<sup>er</sup>, titre I, section VI, du code rural de 1791, auquel cette disposition a été empruntée. Cet avertissement est la reconnaissance du respect dû à la propriété et devient nécessaire en vue de permettre au propriétaire de discuter avec l'entrepreneur la convenance ou l'utilité des fouilles dans telles ou telles parties de son champ, fouilles qui peuvent être de nature à bouleverser tout son terrain.

Après une observation de MM. Crutzen et Marouzé, ayant pour but de démontrer que cet avertissement préalable doit toujours avoir lieu, la modification proposée par M. Bonjean est admise.

#### ART. 5.

**Art. 5.** M. LE COMTE VAN DER STRATEN-PONTHOZ a proposé d'ajouter après le mot, récoltes, avec tout instrument. Il demande si le maintien du glanage et de la vaine pâture ne sera pas considéré comme un droit d'autrui. Un arrêt récent de la Cour de cassation de France a interdit l'entrée des moutons du fermier ou du propriétaire dans son champ.

M. VERGOTE trouve l'addition proposée comme tout à fait inutile, parce que l'article 5 est rédigé dans les termes les plus larges et ne suppose aucune exception au droit du propriétaire de faire ses semailles, ses semences et ses récoltes comme il le juge convenable.

La proposition de M. le comte Van der Straten est rejetée à l'unanimité.

M. BONJEAN, voulant répondre à une observation de ce dernier, fait remarquer que des journaux, et notamment la *Gazette de Liège*, dans son numéro du 26 août 1875, ont publié l'arrêt rendu par la Cour de cassation de France, auquel M. le comte Van der Straten a fait allusion et qui n'a évidemment pas la portée de faire considérer le maintien du glanage et de la vaine pâture comme un droit d'autrui, ainsi qu'il l'indique.

Cet arrêt est, au contraire, parfaitement conforme aux principes admis par la majorité de cette commission et notamment à l'interprétation de l'article 90, § 5, de notre projet, donnée à la suite de cette disposition. Voici l'extrait du journal précité, puisé dans le journal *Les Débats* :

« Il peut être utile à l'époque des moissons de rappeler un arrêt de la Cour » de cassation de France présentant un grand intérêt.

» Les propriétaires et les fermiers pensent faire un acte de générosité en » laissant les pauvres de la commune qu'ils habitent râteler et grappiller » après l'enlèvement de la récolte. Il résulte de la jurisprudence de la Cour » suprême que ces personnes se trompent et que ce n'est pas un acte de » philanthropie qu'elles exercent, mais un devoir qu'elles accomplissent.

» En effet, la Cour a décidé :

» 1° Que le propriétaire n'a jouissance d'introduire ses moutons sur son .

» champ que deux jours après l'enlèvement des récoltes, afin de donner aux  
 » glaneurs le temps d'user de leur droit;  
 » 2° Que si le propriétaire ou le fermier a le droit, tant que son champ n'est  
 » pas entièrement moissonné, de ramasser à son profit les épis échappés aux  
 » moissonneurs, il ne lui appartient pas de concéder ce droit à des tiers, même  
 » à titre généreux,... attendu, dit la Cour, que cela prive les indigents des  
 » ressources que l'humanité des législateurs a voulu leur réserver. Il en est  
 » de même du droit de râtelage et de grappillage. Tout règlement municipal  
 » qui viendrait à l'encontre de ce droit ne serait pas valable aux yeux des  
 » tribunaux. »

ART. 6, § 1<sup>er</sup>.

Art. 6. M. VERGOTE propose de modifier la rédaction du commencement de ce paragraphe, et de dire :

*Le glanage, le râtelage et le grappillage dans les lieux où l'usage en est reçu, ne peuvent être pratiqués, etc.*

Adopté.

Sur la proposition de M. le comte Van der Straten, amendée par M. Crutzen, la commission modifie la fin de ce même paragraphe comme il suit : *à partir du lever jusqu'au coucher du soleil.*

ART. 6, § 3.

M. LE COMTE VAN DER STRATEN a proposé de supprimer la disposition portant *le râtelage avec l'emploi du râteau à dents de fer est interdit.*

M. RONNBERG explique que le préopinant a voulu empêcher que la disposition dont il s'agit ne vienne porter des entraves à l'emploi du grand râteau à cheval dont les fermiers se servent pour enlever les épis restés sur les champs après la coupe des grains.

Il fait remarquer que cette disposition semble inutile, parce qu'il s'agit ici du râtelage considéré comme droit d'usage et que l'on ne peut le confondre avec le droit qu'a le fermier de se servir de tout instrument pour achever sa récolte.

M. BONJEAN est également d'avis qu'il y a confusion d'idées dans la proposition de M. le comte Van der Straten.

La proposition de M. le comte Van der Straten est rejetée.

ART. 7, 8 et 9.

Art. 7. M. VERGOTE propose de fondre en un seul ces trois articles qui présentent beaucoup de corrélation.

A l'article 8, la commission rejette la proposition de M. le comte Van der Straten, tendant à y introduire les animaux nuisibles.

Ce rejet est fondé sur ce fait qu'il y a confusion entre deux ordres d'idées différentes.

A l'article 9, M. Ronnberg propose d'ajouter : *les autres animaux nuisibles, après les loups et les sangliers.*

Il appuie cette proposition sur cette considération qu'il y a d'autres animaux nuisibles, tels que les renards, par exemple, dont il peut, dans certains cas qui se sont déjà présentés, être utile d'autoriser la destruction en temps de chasse prohibée.

M. BONJEAN s'élève contre cette proposition qui provoquerait le développement du braconnage.

Il ajoute que les propriétaires ont tout le temps nécessaire pour détruire les renards en temps de chasse ouverte ; il y a pour la destruction des renards d'autres moyens de destruction beaucoup plus efficaces que les battues : l'emploi des poisons tels que la strychnine.

La proposition de M. Ronnberg n'est pas admise.

Au même article 9, M. Bonjean propose d'ajouter après les mots : *sur la demande des administrations communales*, ceux de : *et des particuliers.*

Il motive sa proposition sur l'utilité qu'il y a, en cas d'abstention ou de négligence des administrations communales, de permettre aux particuliers de réclamer la même autorisation, car ce sont les plus directement intéressés à la destruction des animaux nuisibles.

L'addition proposée est adoptée.

La rédaction des articles 7, 8 et 9, amendés par M. Vergote et par M. Bonjean, est définitivement arrêtée comme il suit sous le n° 7 :

- « Les mesures à prendre pour la destruction des chenilles et autres insectes nuisibles sont déterminées par arrêté royal.  
 » Celles qui sont reconnues nécessaires pour la destruction des chardons et autres plantes nuisibles sont déterminées par les conseils provinciaux.  
 » Les députations permanentes des conseils provinciaux sont autorisés à ordonner, sur la demande des administrations communales et des particuliers, dans les bois des communes et des particuliers, des battues pour la destruction des loups et des sangliers, conformément aux dispositions qui seront prescrites par un arrêté royal. »

M. CRUTZEN propose ici un nouvel article comprenant le dernier paragraphe de l'article 5 de la loi du 26 février 1846 sur la chasse, relatif à la destruction des lapins.

M. RONNBERG fait observer que l'introduction dans le code rural d'un article extrait d'une loi spéciale est contraire aux règles que s'est tracées et qu'a suivies la commission. Il est d'avis de ne pas admettre cette proposition qui a, du reste, déjà été rejetée précédemment.

L'article nouveau proposé par M. Crutzen est rejeté.

#### ART. 10.

M. CRUTZEN ne trouvant pas assez claire la rédaction de cet article, propose

de remettre les mots : *au propriétaire d'un terrain submergé en tout ou en partie*, à la place qu'ils occupent à l'article 10 du projet de 1870.

Une discussion s'engage au sujet de cet article : diverses rédactions sont proposées dans le but de bien rendre la pensée que l'on veut exprimer.

Sur la proposition de M. Vergote, la commission adopte l'article 10, conçu dans ces termes :

« La faculté de passage sur les fonds intermédiaires prévue par l'article 8 »  
 » pourra, aux conditions déterminées par cette disposition, être accordée, dans  
 » le but d'assurer l'écoulement des eaux nuisibles : 1° au propriétaire d'un  
 » marais ou d'un terrain submergé en tout ou en partie ; 2° au propriétaire d'un  
 » terrain humide devant être asséché au moyen de rigoles souterraines et à ciel  
 » ouvert. »

M. LE COMTE VAN DER STRATEN-PONINOZ propose d'ajouter à la fin du chapitre III les dispositions suivantes qu'il a extraites du rapport de la commission provinciale de Liège :

#### EAUX PLUVIALES.

##### *Torrents. — Étangs. — Réservoirs.*

ART. 1<sup>er</sup>. Les eaux pluviales appartiennent à celui sur le fonds duquel elles tombent. Il a le droit de les recueillir et de les employer à son profit, ou de les laisser écouler naturellement sur le fonds inférieur.

Il ne perd point ce droit par le non-usage. Il ne cesse d'être propriétaire de ces eaux que s'il les a concédées par titres, ou si son voisin les a prescrites par une possession trentenaire commencée à l'aide de travaux apparents pratiqués sur le fonds supérieur.

ART. 2. Tout propriétaire a le droit de disposer pour son usage des eaux pluviales qui découlent naturellement le long de sa propriété dans la voie ou place publique et autres lieux vagues et vacants, à la charge de ne point dégrader ni embarrasser la voie publique, et de rendre ensuite les eaux, s'il en reste, à leur cours naturel.

ART. 3. Le propriétaire du fonds supérieur a le droit de profiter des eaux pluviales avant le propriétaire inférieur et sans que ce dernier puisse y mettre aucun obstacle.

Le propriétaire inférieur ne pourra se prévaloir à cet égard d'aucune possession contraire qui serait fondée sur le non-usage du propriétaire supérieur et qui ne serait appuyée d'aucun ouvrage apparent pratiqué sur ce fonds supérieur depuis un temps suffisant pour prescrire.

ART. 4. Les canaux ou fossés d'écoulement des eaux pluviales, pratiqués entre plusieurs héritages, doivent être curés et entretenus par chaque propriétaire riverain, à moins qu'il n'y ait titre ou possession suffisante du contraire.

En cas de négligence à cet égard, les propriétaires qui en éprouvent du préjudice pourront se pourvoir devant le juge de paix. Celui-ci, après avoir entendu les parties et vérifié, au besoin, l'état des lieux, fixera un bref délai dans lequel les propriétaires inférieurs seront tenus de déboucher et curer les fossés ; et, ce

délai passé, il autorisera, sauf appel s'il y a lieu, à faire exécuter les travaux aux frais des retardataires.

ART. 5. Quant aux eaux pluviales qui coulent dans les fossés des chemins vicinaux ou sur ces chemins, le conseil communal en réglera l'usage, sauf recours à la députation permanente, en prenant en considération l'intérêt des abreuvoirs qui servent à l'usage de tous les habitants.

ART. 6. Le riverain a la faculté de déverser ses eaux ménagères dans les fossés des routes avoisinantes.

ART. 7. Les torrents ou cours d'eau temporaires que produisent les pluies ou la fonte des neiges sont censés avoir pour lit tout l'espace occupé non-seulement par leurs eaux, mais encore par les matières qu'ils entraînent comme sables, pierres ou graviers.

ART. 8. Nul ne peut rétrécir ni embarrasser le cours des torrents, sous peine de réparation des dommages et de l'obligation de rétablir les choses dans leur premier état.

ART. 9. Les autorités administratives ont sur les torrents les mêmes droits de réglementation et de police que sur les cours d'eau non navigables ni flottables.

Toutes les dispositions prescrites pour ces derniers, quant au curage et à l'entretien, doivent être applicables aux torrents.

ART. 10. Toute personne a le droit de prendre et d'enlever des sables, pierres ou graviers dans le lit d'un torrent, sans nuire toutefois aux ouvrages construits sur ses bords et sans préjudice du terrain d'autrui.

ART. 11. Tout propriétaire a le droit de combler un ravin que les eaux ont accidentellement formé dans l'héritage d'autrui, lorsqu'il pourrait en éprouver quelque dommage et ce, vingt-quatre heures après avoir requis le propriétaire dudit héritage de le combler lui-même.

ART. 12. Tout propriétaire peut faire des étangs dans son héritage, pourvu qu'il ne préjudicie point aux droits d'autrui, ni aux chemins publics et qu'il rende les eaux à leur cours naturel.

ART. 13. Celui qui fait construire un étang ne peut inonder aucune partie des héritages voisins sans le consentement des propriétaires et sans être tenu à des dommages-intérêts.

Il sera tenu de laisser à découvert, entre le bord de son étang et l'héritage voisin, un espace suffisant suivant les circonstances locales pour que cet héritage ne soit pas inondé par les eaux.

M. VERGOTE fait observer que les articles 1, 2 et 3 proposés sont inutiles, qu'ils proclament des dispositions non contestables et qui sont de droit commun ; qu'en outre, tous les autres articles se rattachent, les uns à la police des eaux et à la voirie vicinale, et les autres à la réglementation communale, d'autres encore au droit civil et aux servitudes. Il ajoute que certains points, ceux qui sont relatifs aux torrents, par exemple, ne sont pas susceptibles d'être réglementés.

MM. Marouzé, Bonjean et Ronnberg partagent cet avis.

Les articles dont il s'agit ne sont pas admis dans le projet du code rural.

## CHAPITRE IV.

M. LE COMTE VAN DER STRATEN propose de nouveau de rétablir l'article 18 du projet du conseil supérieur d'agriculture.

Il a eu cette année encore la preuve de l'excellence de cette disposition qui a pour but de réprimer des licences qui peuvent dégénérer en abus graves, si la loi n'en parle pas.

La commission, s'étant déjà prononcée sur cette disposition qu'elle a rejetée, maintient sa décision.

Article nouveau proposé par M. le comte Van der Sraten :

« Tout propriétaire peut, soit par la *clôture*, soit par la *culture*, s'affranchir » de la vaine pâture, même dans les prairies, dans les communes où, sans titre » et seulement par l'*usage*, elles deviennent communes à tous les habitants à une » certaine époque. »

M. BONJEAN fait observer d'abord que ce qui concerne la clôture est traité à l'article 24 et que, pour le reste, la disposition proposée aurait pour résultat d'anéantir ce que la commission a arrêté relativement à la vaine pâture; en effet, la culture n'a jamais enlevé le droit de vaine pâture, chaque propriétaire reste libre de convertir sa prairie en culture, sauf titre contraire, et la vaine pâture sur une prairie transformée ne peut plus s'exercer qu'après l'enlèvement de la récolte entière, comme dans les cas ordinaires.

La proposition est rejetée.

## ART. 19.

Art. 19. M. VERGOTE fait remarquer que l'article 19 prescrit le rachat à dire d'experts, tandis que l'article 20 prescrit le règlement de l'indemnité soit à l'amiable, soit par les tribunaux. Il y a là une anomalie qu'il importe de faire disparaître.

Une discussion, à laquelle prennent part tous les membres de la commission, s'engage sur la question de savoir si l'expertise dont il est question à l'article 19 doit être considéré comme définitive ou bien si l'indemnité doit, en tous cas, s'il y a désaccord, être fixée par les tribunaux. La question est résolue dans ce dernier sens. En conséquence, M. Vergote propose de dire à l'article 19 : « *Entre particuliers, tout droit de vaine pâture fondé sur un titre est également rachetable, moyennant indemnité préalable à fixer suivant l'avantage, etc.* » (Comme au projet.)

Cette rédaction est adoptée à l'unanimité, moins M. Crutzen qui s'est abstenu.

## ART. 22.

Art. 22. Au n° 3 de cet article, M. Vergote propose de supprimer les mots de : *temps immémorial*.

Cette suppression est adoptée à l'unanimité (sauf M. Crutzen qui s'abstient).

La commission adopte également la suppression, à la fin du même numéro,

des mots : *s'il y en a dans la commune*, attendu qu'il va de soi que s'il n'y a pas de terres communales, on ne peut y exercer aucun droit.

Au n° 4 elle adopte également un changement proposé par M. Vergote et qui a pour objet de substituer aux mots : *ont le même droit de mettre*, ceux-ci : *ont de même le droit de mettre*.

M. BONJEAN propose d'ajouter, sous le n° 6 du même article, le paragraphe suivant :

« L'exercice du droit de vaine pâture est personnel et n'est pas cessible, » même par personne interposée. »

A l'appui de sa proposition, M. Bonjean cite les abus qu'il veut réprimer.

Des propriétaires de terrains soumis à la vaine pâture ne tiennent aucun bétail ; s'ils en tenaient, ils auraient, par exemple, le droit d'en faire jouir tel nombre de têtes. Qu'arrive-t-il ? Il louent à prix élevé une bergerie qu'ils ont dans la commune, à un propriétaire d'un troupeau de bêtes à laine étranger à la commune ; celui-ci prend leur lieu et place au grand préjudice des habitants. La même chose se pratique parfois pour les bêtes à cornes. Dans ce cas, le loyer des étables n'est qu'un prétexte et, en réalité, il y a cession à un étranger de l'exercice du droit de vaine pâture, essentiellement personnel aux habitants de la même commune.

Cette interdiction pour les étrangers est d'autant plus légitime qu'à aucune époque il n'a été permis aux habitants de la même commune d'opérer pareille cession entre eux. Ainsi, par exemple, quelqu'un exploite des terrains dont la quantité l'autorise à envoyer dix têtes de bétail à la vaine pâture, et il n'en tient pas. Son voisin tient vingt têtes de bétail, mais sa quantité de terrain ne l'autorise qu'à en envoyer dix. On n'a pas la faculté de lui céder son droit dont on n'use pas. Dans ce cas, toute la communauté en profite.

Le paragraphe proposé par M. Bonjean est adopté à l'unanimité.

## CHAPITRE V.

### ART. 23.

**Art. 23.** M. LE COMTE VAN DER STRATEN propose d'ajouter à cet article le paragraphe suivant :

« S'il n'y a pas de bornes apparentes, celui qui veut se clore devra préalablement faire reconnaître la limite avec le propriétaire voisin. »

Cette disposition n'est pas admise, attendu que dans l'esprit de la commission elle est inutile, la reconnaissance dont il est question rentrant dans l'opération préalable à la clôture.

### ART. 24.

**Art. 24.** Sont adoptées deux modifications proposées par M. Vergote, l'une ayant pour objet de substituer, à la fin du § 1<sup>er</sup>, les mots *à la vaine pâture à ce droit*, et l'autre de mettre au § 2 le mot *s'exerce* à la place des mots *a lieu*.

A propos de cet article, M. le comte Van der Straten a demandé ce qu'il

fallait entendre par l'expression *de droit simple de vaine pâture* qui est mentionnée pour la première fois dans le code.

M. CRUTZEN croit que le mot *simple* pourrait disparaître; que l'on doit admettre que l'expression de droit simple de vaine pâture a été mise en opposition avec le droit de parcours.

M. BONJEAN répond que c'est là une erreur, à son avis; que ces termes sont employés dans la loi rurale de 1791 et qu'ils s'appliquent au droit de vaine pâture qui n'est pas fondé sur un titre.

La commission, adoptant l'opinion émise par M. Crutzen, décide de supprimer le mot *simple*, par trois voix contre une (M. Bonjean) et une abstention (M. Vergote).

Sur cette question, voir notes sous l'article 5, titre I, du code rural de 1791, p. 68 de l'ouvrage intitulé : *Codes forestier, rural, de la chasse, de la pêche et du port d'armes*, publié à Bruxelles en 1841, par Ad. Wahlen et Co.

#### ART. 25.

Art. 25. M. RONNBERG propose de porter à 1<sup>m</sup>,50 la hauteur que doivent avoir les murs d'un héritage que l'on veut faire considérer comme clôture.

M. VERGOTE propose de supprimer les mots : 1<sup>m</sup>,35, après le mot *héritages*, et de faire un deuxième paragraphe portant :

*Les clôtures autres que les murs doivent avoir 1<sup>m</sup>,35 de hauteur.*

Ces deux changements sont approuvés.

#### ART. 26.

Art. 26. M. LE COMTE VAN DER STRATEN propose de remplacer le § 1<sup>er</sup> de cet article par les dispositions suivantes :

« 1<sup>o</sup> Le fossé non mitoyen doit être creusé par celui qui veut clore à une distance de l'héritage voisin, égale à la moitié de la profondeur de ce fossé.

» Cette distance sera augmentée d'une moitié en sus, si le fossé est construit contre une terre labourable ou contre un terrain en pente.

» 2<sup>o</sup> Les fossés seront formés en talus du côté du voisin et construits de héritages, à ne pas préjudicier à l'écoulement des eaux.

» 3<sup>o</sup> Les fossés qui seraient ouverts à l'avenir en contravention aux dispositions précédentes seront comblés à la demande des parties intéressées, pourvu qu'elle soit formée dans le délai de deux ans au plus, à compter du jour de la construction. »

La commission adopte les n° 1 et 2, mais rejette le n° 3 comme n'offrant aucune utilité pratique, attendu que cette disposition est de droit commun.

M. CRUTZEN propose la suppression du § 2 dudit article, parce qu'il est relatif à une matière réglée par l'article 671 du code civil. Cette suppression entraînerait celle du § 3.

M. RONNBERG fait remarquer que la commission a décidé sur ce sujet et a

proposé la suppression de l'article 671 du code civil comme ne répondant pas aux besoins actuels.

La proposition de M. Crutzen est rejetée.

M. LE COMTE VAN DER STRATEN propose quatre nouveaux paragraphes à ajouter après l'article 26.

#### ART. 27.

Art. 27. « Le propriétaire d'une haie vive non mitoyenne et d'un mur non mitoyen » aura la faculté, hors le temps de la récolte sur pied, de passer sur le » champ de son voisin, pour rabattre, élaguer la haie, enlever le branchage, » réparer ou entretenir le mur. Si ce champ est clos, le passage devra » être demandé au voisin qui pourra le désigner, à son choix. En cas de refus, » le passage sera pris à l'endroit le moins dommageable et sauf réparation du » dommage causé. »

#### ART. 28.

Art. 28. « Les murs de clôture dans les campagnes peuvent être établis sur la » limite même, mais sans aucune saillie ni surplomb sur le terrain contigu. » Néanmoins, si le terrain contigu est une terre labourable, il devra être » laissé le long du mur un espace suffisant pour que le voisin puisse toujours » labourer son champ à la charrue, selon l'usage des lieux. »

La commission adopte ces articles sous les nos 27 et 28.

#### ART. 29.

Art. 29. M. CRUTZEN propose de remplacer cet article par la disposition suivante, à l'instar de l'article 656 du code civil :

« Tout propriétaire d'un fossé mitoyen peut se dispenser de contribuer à l'en- » tretien, en abandonnant le droit de mitoyenneté, pourvu que le fossé mitoyen » ne serve qu'à la clôture. »

La commission rejette cette proposition, attendu qu'elle ne rend pas la pensée entière de l'article 29 dont la rédaction lui semble préférable.

#### ART. 30.

Art. 30. M. CRUTZEN propose de dire, à la fin du § 1<sup>er</sup> : *s'il n'y a titre ou possession suffisante du contraire.*

Après discussion, la commission adopte la proposition en maintenant, sur la demande de M. Bonjean, le mot *marque*.

Au § 2 du même article, la commission adopte le remplacement proposé par M. Crutzen des mots *haie et palissade* par le mot générique de *clôture*.

La commission maintenant sa décision antérieure rejette ensuite la proposition de ce même membre tendant à la suppression des articles 30, 31, 32, 33 et 34, sous le prétexte que le code civil s'occupe de ces matières.

**ART. 32.**

**Art. 32.** M. BONJEAN propose de supprimer, à la fin du § 1<sup>er</sup>, les mots *prescrite par la loi*, comme étant inutiles, puisque le paragraphe suivant indique cette distance; par suite, il propose la réunion de ces deux paragraphes.

Cette proposition est adoptée.

**ART. 34.**

**Art. 34.** Sur la demande de M. Bonjean, la commission ajoute au § 1<sup>er</sup> les mots *des arbres* après celui de *branches*, et supprime comme inutiles le mot de *branches* au § 2 et celui de *naturellement* au § 3.

---

**Séance du 11 novembre 1875.**

La commission reprend la discussion sur les observations soulevées à l'occasion du chapitre V.

M. LE COMTE VAN DER STRATEN a proposé après l'article 34 les dispositions ci-après relatives aux passages et aux chemins privés :

**ARTICLE PREMIER.**

Nul n'a le droit de passer sur le fonds d'autrui, excepté : 1<sup>o</sup> dans le cas d'une servitude établie conformément à l'article 691 du code civil; 2<sup>o</sup> dans le cas de nécessité résultant soit de l'enclave des fonds, soit de l'interruption de la voie publique.

Si le passage accordé au fonds enclavé cesse d'être nécessaire par sa réunion à un fonds aboutissant à un chemin, il sera supprimé dès le moment de la réunion.

**ART. 2.**

Lorsqu'une récolte se trouvera enclavée entre d'autres récoltes d'une espèce différente ou dont la maturité serait plus tardive, le propriétaire ne pourra l'enlever que vingt-quatre heures au moins après en avoir prévenu ceux sur le terrain desquels il a le droit de passer, à la charge de payer le dommage qu'il pourrait occasionner, sous toutes réserves des droits acquis.

**ART. 3.**

Les chemins privés ou d'exploitation sont ceux créés pour l'accès et l'exploitation d'une ou de plusieurs propriétés particulières.

Ils s'établissent par titres, ou en vertu de la loi dans les cas d'enclave.

**ART. 4.**

La simple stipulation du droit de passage ne doit s'entendre que du passage

de l'homme, à moins que les autres stipulations du contrat n'autorisent une interprétation plus étendue de la servitude.

#### ART. 5.

La servitude de passage emporte toujours la largeur nécessaire à l'objet pour lequel elle est destinée.

#### ART. 6.

Lorsque cette largeur n'aura point été fixée par le titre constitutif, elle devra être, savoir : pour le passage d'un homme à pied, d'un mètre au moins ;

Pour le passage d'un homme avec un cheval ou autre bête de charge ou de monture, de deux mètres ;

Et s'il s'agit d'un passage avec voiture, on observera la largeur nécessaire pour le passage commode d'une voiture chargée suivant l'usage du pays.

Ces différentes largeurs seront, dans les anfractuosités, augmentées en proportion des besoins.

#### ART. 7.

L'entretien du passage est à la charge de celui ou de ceux pour lesquels il a été établi, à moins que le titre n'exprime le contraire.

En cas de négligence à cet égard, et sur la demande de tout ayant droit au passage, le juge de paix, après avoir vérifié les lieux et entendu les parties intéressées, ordonnera, s'il y a lieu, la réparation dans un bref délai et autorisera le demandeur à la faire exécuter lui-même, après ce délai, aux frais des retardataires.

#### ART. 8.

Les chemins privés ou les sentiers servant à l'usage de plusieurs propriétaires ne peuvent être supprimés que du consentement de tous les ayants droit.

#### ART. 9.

Le propriétaire d'un fonds assujéti au droit de passage aura toujours la faculté de se clore, en laissant, pour le passage de ceux auxquels la servitude est due, une ouverture fermant avec porte, claie ou barrière.

#### ART. 10.

Il pourra aussi faire rejeter le passage sur la limite de son fonds, pourvu que le nouveau chemin offert n'excède pas d'un tiers, sur cet héritage, la longueur du passage actuel et qu'il soit également praticable.

M. VERGOTE repousse toutes ces dispositions qu'il considère comme étant inutiles et trop minutieuses : la nécessité de les introduire dans une loi ne lui est pas suffisamment démontrée.

L'article 682 du code civil lui semble satisfaire aux besoins en ce qui concerne la servitude de passage. Il voit d'autant moins la nécessité de donner la définition des chemins privés que le législateur de la loi sur la voirie n'a pas voulu définir le chemin communal.

M. BONJEAN trouve que les dispositions proposées sont équitables ; que, nulle part, on ne les retrouve dans la législation ; qu'il ne verrait, par conséquent, pas d'inconvénient à les examiner.

M. MAROUZÉ partage l'avis de M. Vergote et n'admet pas l'utilité d'introduire dans la loi des dispositions réglementaires.

La question de savoir si la commission s'occupera de l'examen des propositions de M. le comte Van der Straten est mise aux voix et résolue négativement par trois voix contre trois (MM. Bonjean, Ronnberg et le comte Van der Straten).

Toutefois la commission exprime à M. le comte Van der Straten la satisfaction qu'elle a éprouvée en lui voyant attirer son attention sur des points intéressants que le Gouvernement aura l'occasion d'examiner.

## CHAPITRE VI.

### ART. 35.

**Art. 35.** M. CRUTZEN propose de supprimer le § 1<sup>er</sup> de cet article et de commencer l'article par le 2<sup>e</sup> paragraphe, en disant :

*Le bornage prévu par le code civil est constaté, etc.*

Cette proposition est adoptée.

### ART. 38.

**Art. 38.** M. CRUTZEN propose de supprimer de cet article la mention de *l'État*, qui n'est guère intéressé que pour les forêts dont la matière est réglée par le code forestier. Si l'État possède des biens ruraux qu'il doit aborner, il pourra toujours se conformer à cette disposition.

M. BONJEAN ne partage pas cet avis ; l'État possède des biens, et il est utile que la marche soit tracée pour leur abornement ; il demande qu'on mentionne aussi les provinces dans l'article 38.

M. LE COMTE VAN DER STRATEN partage cet avis.

La commission, par quatre voix contre deux, maintient l'État dans l'article 37 et le complète en y mentionnant la province.

### ART. 39.

**Art. 39.** M. CRUTZEN demande que l'on conserve la rédaction de l'article 46 du projet de 1870 qui est conforme à l'article 25 du code forestier.

La commission n'accepte pas cette proposition et maintient la rédaction de l'article 39.

### ART. 42.

**Art. 42.** M. BONJEAN soumet à la commission la question de savoir à quelle autorité l'opposition devra être adressée ? Sera-ce au collège échevinal ou à la députation permanente ? Ce doute doit être levé. Il paraît, aux termes de l'article 44, que les tribunaux ne peuvent être appelés à intervenir que lorsque, nonobstant

l'opposition, les contestations soulevées n'ont pu être aplanies devant l'autorité administrative.

M. VERGOTE répond que l'opposition devra être adressée à la députation permanente, soit directement, soit par l'intermédiaire du collège échevinal.

M. BONJEAN pense qu'il serait utile de compléter, sous ce rapport, le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 42.

La commission approuve cette proposition et arrête comme il suit la fin de ce paragraphe :

« Et former opposition entre les mains du collège échevinal qui en donnera » immédiatement avis à la députation permanente. »

#### ART. 43.

Art. 43. M. CRUTZEN propose de modifier cet article comme il suit :

« Dès que le procès-verbal de délimitation et le plan auront été approuvés, les » communes ou les établissements propriétaires, à l'intervention du géomètre » juré, procéderont au bornage, en présence des parties intéressées ou celles » dûment appelées. »

M. BONJEAN fait remarquer que l'article 43 de la commission est rédigé d'une manière plus générale et qu'il lui semble préférable de le maintenir.

#### ART. 44 (36).

Art. 36. Sur la proposition de M. Crutzen, la commission décide qu'à la 2<sup>e</sup> ligne du 1<sup>er</sup> paragraphe, le mot *riverain* sera remplacé par celui de *propriétaire*; que les mots : *des particuliers* seront effacés à la 3<sup>e</sup> ligne du 2<sup>e</sup> paragraphe, et qu'enfin l'article 44 prendra sous le n<sup>o</sup> 36 place après le n<sup>o</sup> 35.

### TITRE II.

#### CHAPITRE PREMIER.

#### ART. 45.

Art. 45. M. VERGOTE demande que, pour se conformer aux dispositions de la loi communale, qui désigne dans chaque circonstance quelle sera l'autorité qui remplace, le cas échéant, le bourgmestre, on supprime à l'article 45 les mots : *l'échevin délégué*, et qu'on y substitue ceux de : *celui qui le remplace*.

Cette proposition est adoptée.

#### ART. 46.

Art. 46. M. VERGOTE demande que cet article soit supprimé comme étant inexécutable et, dans tous les cas, vexatoire. S'il est maintenu, il demande que l'on ajoute après le mot *visite*, ceux-ci : *ou fait visiter*.

La commission maintient l'article 46 avec l'addition proposée.

Sur la proposition de M. Crutzen, elle remplace les mots : *en cas d'urgence* par ceux-ci : *s'il y a lieu*, et elle modifie la fin du 2<sup>e</sup> paragraphe en disant : *sous réserve des peines prévues par le code pénal*.

## ART. 47.

Art. 47. M. CRUTZEN propose de substituer à la rédaction adoptée celle de l'article 59 du projet du conseil supérieur.

Cette proposition n'est pas adoptée.

La commission adopte l'article 47, en substituant à la première ligne, le mot *pour* aux mots *du chef de*, et en supprimant les mots : *après l'arrestation*.

## ART. 48.

Art. 48. La commission adopte cet article en substituant, sur la proposition de M. CRUTZEN, aux n<sup>os</sup> 2 et 7, le mot : *utiles* à celui de : *avantageux*.

## CHAPITRE II.

## ART. 51.

Art. 51. Sur la proposition de MM. Crutzen et Bonjean, la commission décide que, conformément à l'article 129 de la loi communale, une liste double de candidats sera présentée.

Sur la proposition de M. Crutzen, la disposition suivante, puisée dans l'article 124 de la loi communale, est adoptée pour constituer le deuxième paragraphe de l'article 51.

« Si parmi les candidats présentés, il s'en trouve un ou plusieurs qui aient été révoqués de leurs fonctions de garde champêtre, le gouverneur pourra inviter le conseil à les remplacer sur la liste dans la quinzaine; à défaut d'y satisfaire, la nomination pourra être faite d'office conformément à l'article 52. »

## ART. 52.

Art. 52. M. CRUTZEN propose de remplacer cet article par la rédaction suivante extraite de l'article 124 de la loi communale :

« A défaut par le conseil communal de présenter la liste des candidats aux » fonctions de garde champêtre, dans les trente jours, la nomination pourra » être faite d'office par le gouverneur, conformément à l'article précédent. »

Cette rédaction est adoptée en y ajoutant après *conseil communal*, les mots : *dûment convoqué à cet effet*, proposés par M. Bonjean.

## ART. 53 à 57.

L'article 53 est adopté avec la substitution du mot *toutefois* à celui de *néanmoins*.

Les articles 54 et 57, avec celle des mots *les gardes champêtres* à celui de *ils* et l'article 56 avec celle des mots *le cas échéant* à celui de *éventuellement*, lesquels changements ont été demandés par M. Vergote.

**ART. 58.**

**Art. 58.** Cet article reçoit quelques modifications. Sur la proposition de M. Vergote, basée sur ce que le brigadier doit toujours être un garde champêtre, le mot *brigadier* disparaît à la première ligne.

La fin du paragraphe 1<sup>er</sup> est modifiée comme il suit : *Le cumul de ces derniers emplois pourra être, etc.*

Enfin, sur la demande de M. Crutzen, la commission retranche du paragraphe 2 les mots *commerce de boulangerie ou de boucherie*.

**ART. 59.**

**Art. 59.** M. Marouzé propose une rédaction plus claire du 1<sup>er</sup> paragraphe de cet article :  
 « Les établissements publics et les particuliers ont le droit d'avoir des gardes  
 » champêtres pour la conservation de leurs fruits et récoltes, des fruits et  
 » récoltes de leurs fermiers ou locataires, de leurs propriétés rurales de toutes  
 » espèces, y compris leurs propriétés boisées, de la chasse et de la pêche sur  
 » ces propriétés.

Cette rédaction est approuvée.

**ART. 60.**

**Art. 60.** M. CRUTZEN demande pourquoi la faculté de porter un fusil double n'est pas accordée aux gardes champêtres des communes.

M. RONNBERG lui répond que c'est parce que les gardes champêtres, ne pouvant, aux termes d'ordres formels, recevoir de permis de port d'armes de chasse, ne doivent pas avoir la faculté d'être muni d'un fusil de chasse.

**ART. 61.**

**Art. 61.** M. VERGOTE propose de supprimer au paragraphe 3 les mots : *après les avoir entendus* et d'ajouter, in fine : *ils seront préalablement entendus*.

Adopté.

**ART. 62.**

**Art. 62.** M. Marouzé propose au deuxième paragraphe de mettre les mots : *n'ont droit à aucun traitement* au lieu de : *ne reçoivent aucun traitement*.

Adopté.

**ART. 63.**

**Art. 63.** M. VERGOTE propose de modifier cet article dans le but de rendre plus facile la désignation des gardes auxiliaires des communes :

« Les gardes champêtres des communes peuvent, sur la proposition des conseils  
 » communaux intéressés, être autorisés par le gouverneur de la province, à  
 » exercer, sous le titre de garde champêtre auxiliaire, leurs attributions dans les  
 » communes limitrophes. »

Cet article est adopté ainsi que la suppression du deuxième paragraphe qui est devenu inutile.

## ART. 64.

Art. 64. M. BONJEAN propose d'ajouter après les mots *gardes champêtres*, ceux-ci : *des communes*, parce que cette disposition ne peut concerner les gardes champêtres des établissements publics et des particuliers.

Adopté.

## CHAPITRE III.

## ART. 65.

Art. 65. Adopté avec la suppression des mots *et échevins* proposée par M. Vergote.

## ART. 66.

Art. 66. M. BONJEAN fait remarquer que, en ce qui concerne les gardes champêtres *des établissements publics et des particuliers*, leurs attributions ont été déterminées d'une manière spéciale par l'article 62; il est donc inutile de le répéter ici. Par suite, ces mots doivent disparaître et l'on doit se borner à indiquer les attributions que l'on entend conférer aux gardes champêtres et, par exception, aux gardes forestiers de l'État, des communes et des établissements publics, conformément à la décision prise précédemment à l'unanimité par la commission.

D'un autre côté, les mots : *conformément aux règles établies par le code d'instruction criminelle, etc...*, doivent aussi disparaître, d'abord parce qu'il est de principe que ce code reste applicable lorsque la loi spéciale n'y a pas dérogé; ensuite, à cause du changement ci-dessus.

En conséquence, il propose la rédaction ci-après :

« Les gardes champêtres des communes sont chargés, dans le territoire pour lequel ils sont assermentés, de rechercher et de constater, concurremment avec la gendarmerie, les délits et les contraventions qui ont pour objet la police rurale et forestière, de même que les délits de chasse et de pêche.

» Les gardes forestiers de l'État, des communes et des établissements publics ont également qualité pour constater dans les champs ces divers délits et contraventions. »

Cette rédaction nouvelle est adoptée.

M. CRUTZEN demande si, dans le deuxième paragraphe de l'article 66, il n'y a pas lieu de stipuler que dans le cas de ce paragraphe les forestiers de l'État ne dresseront des procès-verbaux que sous le bénéfice de preuve contraire. (*Voir article 82.*)

M. BONJEAN lui fait observer que l'article 82 cité par M. Crutzen pourvoit à cette disposition, attendu qu'il s'applique à tous les agents mentionnés dans le chapitre III du titre II.

## ART. 68 (ancien).

M. VERGOTE propose de supprimer cet article, parce que la disposition qu'il comporte se rattache aux mesures que le Gouvernement est autorisé à prendre en vertu de l'article 95 (94).

Cette proposition est adoptée.

## ART. 68 (nouveau).

Art. 68. Cet article est adopté avec un changement proposé par M. Vergote et qui a pour but de remplacer les mots : *lorsqu'ils en seront requis* par ceux-ci : *dans les cas prévus par cette disposition.*

## ART. 70.

Art. 70. Adopté avec la suppression du mot *rural* à la première ligne, proposée par M. Ronnberg, mot qui ne figure pas non plus à l'article précédent

## ART. 76.

Art. 76. M. BONJEAN propose, en conformité d'une résolution antérieure, d'ajouter, après le mot communal, ceux-ci : *des établissements publics et des particuliers*  
Adopté.

## ART. 78.

Art. 78. Sur la proposition de MM. Vergote et Bonjean, cet article est amendé comme il suit :

« Il sera fourni à chaque garde champêtre communal un livre où il devra » insérer jour par jour, etc. »

## CHAPITRE IV.

## ART. 80.

Art. 80. M. BONJEAN propose de supprimer à la deuxième ligne le mot *connaîtront* qui est une répétition inutile.  
Adopté.

## ART. 85.

Art. 85. Sur la proposition de M. Crutzen, la disposition du deuxième paragraphe est étendue à tous les gardes champêtres par la suppression des mots : *contre les gardes champêtres des communes.*

## ART. 86.

Art. 86. M. CRUTZEN propose de supprimer en tête de l'article les mots : *par exception à l'article 84.*

M. BONJEAN fait remarquer qu'il a proposé cette exception par analogie avec l'article 19 de la loi du 26 février 1846 sur la chasse : que cette disposition semble utile à conserver.

L'article est maintenu avec la suppression des mots : *prévus en cette matière* proposée par M. Bonjean

## CHAPITRE V.

## ART. 87.

Art. 87. M. CRUTZEN propose la suppression de cet article.

Sur l'observation de MM. Ronnberg, Vergote et Bonjean tendant à démontrer que cette disposition est utile non seulement comme entrée en matière, mais encore quant au fond, l'article est maintenu avec l'addition du mot de *toute espèce* proposée par M. Bonjean, après *aux propriétés rurales*.

ART. 88.

Art. 88. N° 1. M. LE COMTE VAN DER STRATEN fait observer que celui qui passe ou qui est trouvé, dans un champ, un pré, n'importe où, ailleurs que sur un chemin public, devrait pouvoir être invité au moins, à vider les lieux ; les bricoleurs, les tendeurs aux oiseaux, les vagabonds doivent-ils être tolérés ?

Peut-on s'exposer à rencontrer chez soi des gens sans aveu ?

M. VERGOTE répond que les dispositions du n° 1 de l'article 88 répondent à cette exigence, puisqu'il porte une pénalité contre celui qui se sera introduit sans motif légitime dans un terrain clos ou non.

Le n° 1 de l'article 88 est maintenu.

M. CRUTZEN propose de supprimer le n° 1 dudit article comme portant des peines trop élevées et les nos 2 et 3 comme étant relatifs à des faits prévus par le code pénal.

Cette proposition n'est pas adoptée.

N° 4. M. LE COMTE VAN DER STRATEN demande de supprimer les mots : *ou qui auront râtelé avec des râteaux à dents de fer*.

Cette proposition est rejetée.

N° 6. La commission modifie cette disposition en supprimant, sur la proposition de M. Crutzen, les mots de *parcours ou* et ceux *en quelque circonstance que ce soit* et, sur la proposition de M. Bonjean, les mots *sans préjudice du dédommagement dû au propriétaire* ; ce dédommagement étant de droit, il est inutile d'en parler.

N° 7. M. CRUTZEN propose de supprimer le dernier paragraphe de ce numéro qui constitue pour lui une peine trop élevée.

M. BONJEAN propose de son côté d'ajouter un troisième paragraphe portant : *l'amende sera portée au double si le fait a lieu dans une pépinière*.

Ces deux propositions sont rejetées et le n° 7 est maintenu.

## Séance du 12 novembre 1875.

Art. 89. La commission continue l'examen des observations soulevées à l'article 89.

M. LE COMTE VAN DER STRATEN propose d'ajouter après le n° 1 la disposition suivante :

« Tout exploitant sur le terrain duquel il se trouvera des chardons en fleur, » un an après la publication de l'arrêté qui aura ordonné l'échardonnage. »

M. RONNBERG fait observer que cette disposition est réglementaire et qu'elle devra, si elle est reconnue utile, faire partie des mesures qui seront prises en vertu de l'article 7 du titre 1<sup>er</sup>.

M. LE COMTE VAN DER STRATEN renonce à sa proposition.

N° 2. M. BONJEAN propose d'ajouter à la fin du premier paragraphe les mots *et sur les chemins publics*, attendu que le fait de faire pâturer, sans autorisation, le bétail le long des chemins publics n'est prévu par aucune loi (Cass. de Belgique, arrêt du 8 août 1874. *Pasicr.*, 1874, I, 258).

Adopté.

N° 11. M. VERGOTE propose de dire : *était impraticable* au lieu de *est praticable*.

Adopté.

N° 12. M. VERGOTE propose de dire *la voie publique ou auront usurpé sur sa largeur*, au lieu de *les routes et les chemins publics de toute espèce ou usurpé sur leur largeur*.

Il appuie sa proposition sur ce que les mots : *la voie publique* ont une signification plus générale, qu'ils expriment mieux la pensée de la commission qui veut y comprendre les chemins de l'État, des provinces, des communes et les chemins ordinaires.

M. BONJEAN est d'avis que la rédaction proposée a un sens plus général et qu'elle répond mieux à des doutes qui ont été élevés par certains tribunaux.

L'amendement de M. Vergete n'est pas adopté.

N° 13. Sur la proposition de M. Crützen, le mot *impiéteront* est substitué à *anticiperont*.

N° 15 nouveau, proposé par M. Bonjean qui fait remarquer que rien n'est plus nuisible à la récolte des fourrages que les pierres et autres corps durs que le faucheur y rencontre, et aux arbres de toute espèce que les entailles occasionnent par le jet des pierres et d'autres corps durs à leurs branches, souvent à une époque où leur sève s'échappe par ces entailles. Une défense dans ce but, aura aussi pour effet de prévenir et de réprimer l'habitude trop répandue de jeter des pierres pour abattre et voler des fruits.

Il propose, en conséquence, la disposition suivante qui complétera l'article 557, n° 4, du code pénal, qui ne parle que des jardins et enclos :

**Art. 89.** « Ceux qui auront jeté des pierres, ou d'autres corps durs, ou d'autres objets »  
 » pouvant souiller ou dégrader dans les jardins, enclos, prairies naturelles ou  
 » artificielles et dans les arbres. »

— Adopté.

La commission adopte ensuite les trois nouveaux articles suivants proposés par M. Bonjean :

« 16° Ceux qui, par défaut de précaution, et ceux dont les animaux auront  
 » détruit, en tout ou en partie, les greffes des arbres fruitiers ou autres ;  
 » 17° Les gardes champêtres qui, contrairement aux articles 57 et 60, seront  
 » trouvés porteur d'un fusil ou d'armes non autorisées ;  
 » L'arme sera en outre confisquée ;  
 » 18° Les gardes champêtres des communes qui n'auront pas tenu réguliè-  
 » ment le livret prescrit par l'article 78. »

#### ART. 90.

**Art. 90.** N° 1, 1<sup>er</sup> paragraphe. M. VERGOTE propose d'ajouter après les mots : *bestiaux morts*, ceux-ci : *et sans destination utile*.

— Adopté.

Sur la proposition du même membre, les mots : *en cas d'inexécution*, sont remplacés par les mots : *dans ce cas*.

M. BONJEAN propose d'insérer au n° 1 un 3<sup>e</sup> paragraphe portant :

« Si la mort a été occasionnée par une maladie contagieuse, l'amende sera double ; la peine de l'emprisonnement d'un jour à sept jours sera prononcée. »

Sur l'observation de M. Ronnberg que cette disposition devra prendre place dans le règlement que le Gouvernement aura à prendre en vertu de l'article 94, M. Bonjean retire cet amendement.

N° 5. M. BONJEAN propose d'ajouter à la fin :

« Quant aux prairies qui sont susceptibles de la produire ; »  
 car toutes ne sont pas de nature à produire une seconde herbe.

M. VERGOTE fait observer que cet amendement est inutile, attendu qu'il doit être bien entendu que la disposition du n° 5 ne s'applique qu'aux prairies qui sont susceptibles de produire une deuxième herbe.

L'amendement est retiré.

N° 6. Cet article reçoit deux changements de rédaction.

Sur la proposition de M. Ronnberg, il est dit : « Ceux qui se seront appropriés indûment les eaux d'un canal d'irrigation ou qui se seront servis, etc. » et sur la proposition de M. Crutzen, le mot « *permettent* » est *in fine* substitué à celui de « *prescrivent*. »

N° 7. Une transposition de mots est admise, sur la demande de M. Ronnberg : l'article commencera ainsi : *Ceux qui, sous quelque prétexte que ce soit, auront fouillé, etc.*

Sur la proposition de M. Bonjean, la commission adopte au n° 7 un nouveau paragraphe ainsi conçu :

« L'amende sera double dans le cas prévu par l'article 4 (titre I<sup>er</sup>), si la fouille » a eu lieu sans que le propriétaire ait été préalablement averti. »

N° 8. Sur la proposition de M. Crutzen, les mots : *des lieux où* sont substitués à ceux de : *champs sur lesquels*.

#### ART. 91.

Art. 91. N° 1. M. BONJEAN soumet à la commission les considérations suivantes :

Le fait de *mener paître* dans les récoltes d'autrui, etc., est prévu par l'article 560, n° 5, du code pénal de 1867 et puni d'une amende de 10 francs à 20 francs; il est, par conséquent, de la compétence du tribunal de simple police.

Le fait de *garder à vue* est prévu par l'article 26, titre I<sup>er</sup>, du code rural de 1791 et puni, outre l'amende, d'une détention qui pouvait être portée à un an. La loi de 1849 a maintenu ce fait dans la compétence correctionnelle.

De là une controverse sur le sens à donner à ces mots qui soulevait une question de compétence et d'application de la loi.

Notre article 91 commine également, pour la garde à vue, des pénalités différentes de celles du code pénal de 1867; donc, la controverse ne cessera que pour la compétence, qui est attribuée dans les deux cas au tribunal de simple police, et non pour l'application de la loi.

Or, on ne peut placer sur la même ligne l'un et l'autre fait, en comminant la même peine, et aucune controverse ne pourra plus se présenter. C'est ce que je propose en refondant l'article 560, 5°, du code pénal dans cet article 91.

Toutefois, on ne doit pas négliger, dans cette ajoute, la désignation, plus étendue, des terrains que l'article 560, 5°, protège.

D'un autre côté, notre Cour de cassation a décidé, par arrêt du 9 mars 1874, que la loi rurale est étrangère à la grande voirie; par suite, que le fait de faire pâturer sur un chemin de grande voirie et sur ses accotements n'est prévu par aucun texte de la loi; il y a donc là une lacune qu'on doit se hâter de combler.

Le n° 1 de l'article 91 pourrait donc être conçu comme suit :

« Ceux qui mèneront ou garderont à vue des bestiaux ou volailles, de quelque » espèce qu'ils soient et à quelque époque que ce soit, dans les récoltes d'autrui, » dans les prairies naturelles ou artificielles, dans les vignes, oseraies, houblon- » nières, dans les plans ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de main » d'homme et sur les chemins publics de toute espèce ou leurs dépendances. »

Cette disposition est adoptée à l'unanimité et formera le n° 1 de l'article 91.

N° 5. M. LE COMTE VAN DER STRATEN propose d'ajouter, sous le n° 3, la disposition suivante :

« Quiconque aura jeté dans une rivière, un canal, un ruisseau, un étang, un » vivier ou un réservoir des substances de nature à détruire le poisson. »

Cette disposition, qui est à peu près la reproduction de l'article 539 du code pénal, a été proposée par toutes les commissions de 1856.

Le mot *méchamment* ou ceux : *dans le but de détruire le poisson, d'empoisonner le bétail*, ne sont pas nécessaires pour qu'une répression ait lieu. Il suffit qu'un individu, voulant se débarrasser de substances ou de corps nuisibles, les jette ou les laisse couler dans une rivière pour être répréhensible. L'industriel qui laisse s'écouler les déjections de son usine n'agit pas méchamment ni pour nuire, ni dans un autre but que de se débarrasser.

Les répressions rurales doivent être toutes autres que les répressions pénales du code.

Il faut atteindre la négligence et tout ce qui porte atteinte aux droits de nos voisins et de nous-mêmes.

Cette proposition est adoptée.

Au n° 4. M. Bonjean avait proposé un nouveau paragraphe portant que, *si l'animal est mort d'une maladie contagieuse, l'amende et l'emprisonnement sont portés au maximum.*

Mais sur l'observation de M. Ronnberg que c'est encore là l'une des mesures qui doivent être édictées en vertu de l'article 94, cette proposition est retirée.

N° 7. M. BONJEAN estime que cet article est incomplet; les gazons ne sont, en général, considérés comme engrais que mis en tas et ensuite remués, et découpés l'année suivante, en vue d'en former une espèce de terreau; par suite, les mots : *tous autres engrais* ne comprennent pas les gazons.

Les terres ne peuvent également pas être considérées comme des engrais.

Quant aux pierres, elles peuvent être fort utiles au propriétaire; par exemple, pour opérer un drainage, en s'épargnant ainsi l'achat et la pose des tuyaux, pour combler des cavités qu'on peut rendre propres à la culture en recouvrant de terres leur surface et en nivelant ainsi le sol. L'article 560, n° 2, du code pénal ne s'occupe que des lieux appartenant au domaine public de l'État, des provinces ou des communes. (V. les articles 33 et 44 du code rural.)

Il propose donc de rédiger le paragraphe comme il suit :

« Ceux qui auront enlevé sur le terrain d'autrui des pierres, gazons, terres, sable, chaux, fumier, marne et tous autres engrais. »

Ce numéro est adopté, ainsi modifié :

N° 8. Sur la proposition de M. Vergote, l'article est modifié comme il suit : ceux qui auront *volontairement* détruit, etc.

M. CRUTZEN propose les deux nouvelles dispositions suivantes extraites de la loi rurale de 1791 :

« N° 9. Ceux qui auront inondé le terrain d'autrui ou y auront transmis volontairement les eaux d'une manière nuisible en dehors des cas prévus par l'article 549 du code pénal.

» N° 10. Ceux qui auront écorcé ou coupé en tout ou en partie des arbres d'autrui, sans les faire périr. »

Adopté.

M. CRUTZEN propose ensuite la disposition suivante :

- « Ceux qui auront enlevé le bois des haies ou des plantations d'arbres des particuliers, des établissements publics ou des communes.  
 » Si le fait a été commis, soit pendant la nuit, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, soit, enfin, par deux ou plusieurs personnes, les coupables  
 » seront punis conformément à l'article 46 du code pénal. »

M. RONNBERG fait observer que la pénalité comminée dans le deuxième paragraphe est trop élevée relativement à la nature de l'infraction; que le fait de l'avoir commise la nuit et par plusieurs personnes est prévu pour le maximum de l'amende et de l'emprisonnement par l'article 92 (§§ 2 et 3); qu'il est donc inutile de le mentionner ici.

M. CRUTZEN réplique qu'il a reproduit l'article 14 du titre II de la loi de 1791 et propose le § 2 à l'exemple du § 2 de l'article 557, 6°, du code pénal.

M. BONJEAN fait remarquer aussi que l'article en question ne doit pas spécifier la qualité du propriétaire des biens auxquels il se rapporte et il propose de le borner aux mots suivants qui ont un sens absolu et sans restriction.

« N° 11. Ceux qui auront enlevé le bois des haies ou des plantations d'arbres. »

Cette rédaction est adoptée.

M. BONJEAN propose encore une infraction nouvelle résultant de la disposition que la commission a adoptée sous le n° 6 de l'article 22; elle est adoptée dans les termes ci-après :

« N° 12. Ceux qui auront, en contravention à la disposition du n° 6 de l'article 22, cédé leur droit de vaine pâture. »

M. LE COMTE VAN DER STRATEN propose d'insérer à l'article 91 les infractions suivantes qu'il a puisées dans les rapports de la commission provinciale du Brabant et de Liège :

« 1° Quiconque détruira, déracinera ou brûlera les troncs d'arbres et souches qui soutiennent les bords des ruisseaux, ravins, torrents, cours d'eau non flottables, ou qui, sans autorisation, défrichera ces abords, s'ils sont plantés en bois ou broussailles, ou qui les défrichera à une distance moindre de quatre mètres ;

» 2° Quiconque coupera sans autorisation les arbres qui soutiennent les bords des ruisseaux et rivières, les ébranchera, ou les écimera avant l'âge de sept ans ou en-dessous d'un mètre au-dessus du sol ;

» 3° Tout propriétaire, fermier, locataire ayant droit de jouir d'une eau courante et qui l'emploierait à un usage qui la rend insalubre ou de manière à en empêcher l'usage par les propriétaires inférieurs, sans préjudice de la destruction des travaux nuisibles ;

» 4° Celui qui aura rétréci ou embarrasé le cours des torrents ou cours d'eau temporaires, sans préjudice de la destruction des ouvrages et du rétablissement des choses dans leur état primitif, aux frais du contrevenant ;

» 5° Celui qui aura extrait des terres, sables et autres matières à moins de

douze mètres de distance des bords des rivières navigables, sans préjudice du recomblement des fossés s'il y a lieu ;

» 6° Quiconque construira sur un cours d'eau, et sans l'autorisation préalable de l'administration compétente, une vanne, un batardeau, un déversoir, une usine, moulin ou barrage quelconque, sans la même autorisation, indépendamment de la démolition, qui pourra être prononcée par l'autorité qui aurait dû accorder l'autorisation ;

» 7° Si, par suite des ouvrages ci-dessus dénommés ou autres non autorisés, il y a eu dommages causés aux propriétés voisines ou aux chemins, ou s'il y a eu transmission des eaux d'une manière nuisible, l'amende sera de 50 francs à 100 francs, et le délinquant pourra être en outre condamné à un emprisonnement de huit jours à deux mois, sans préjudice à tous dommages-intérêts ;

» 8° Toute personne qui, après avoir obtenu l'autorisation de construire une vanne, un déversoir, une usine ou un ouvrage quelconque sur un cours d'eau, n'aura pas exécuté l'une ou l'autre condition de l'arrêté de concession, indépendamment de la démolition des ouvrages que pourra ordonner l'autorité administrative ;

» 9° Les propriétaires ou fermiers, ou toute personne jouissant de moulins, usines ou étangs, qui, par l'élévation du déversoir ou des vannes à l'aide de hausses mobiles ou de toute autre manière, auront tenu ou laissé tenir leurs eaux au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité administrative compétente.

» La peine sera doublée s'il en résulte une inondation des chemins et des propriétés d'autrui.

» S'il y a eu des dégradations quelconques, la peine sera, outre l'amende, d'un emprisonnement de huit jours à un mois ;

» 10° Tout individu, autre que le propriétaire ou tenant usine, qui, soit en levant les vannes, soit en élevant les digues au delà des limites fixées, ou en rompant les digues des étangs ou réservoirs, aura inondé la propriété d'autrui ;

» 11° Quiconque, en faisant des travaux sur un terrain longeant un ruisseau ou une rivière, aura rejeté les eaux sur la propriété d'autrui, sera en outre, sur la plainte du riverain, condamné par le même jugement à rétablir les lieux dans leur état primitif et à tous dommages-intérêts ;

» 12° Quiconque inondera l'héritage de son voisin, ou lui transmettra volontairement les eaux d'une manière nuisible.

M. VERGOTE passe en revue ces diverses dispositions et s'attache à démontrer qu'elles se rattachent à une matière étrangère au code rural, celle des cours d'eau qui est régie par des règlements provinciaux. Il se prononce contre l'adoption des amendements proposés.

M. RONNBERG fait observer que les infractions signalées par M. le comte Van der Straten sont la conséquence des dispositions qu'il a proposé d'ajouter au chapitre III et dont la commission s'est occupée dans sa séance du 10 novembre ; que la commission n'ayant pas jugé, après discussion, de les insérer dans le code rural, les infractions à ces dispositions ne doivent pas non plus y figurer.

M. LE COMTE VAN DER STRATEN regrette que la commission ait pris cette

décision, attendu que, après avoir bien étudié la matière, il pense, avec les commissions provinciales qui les ont signalées, qu'il était utile de les comprendre dans le code : il ne reconnaît pas aux conseils provinciaux le droit de traiter tous ces points sur lesquels la loi est muette.

M. VERGOTE soutient que les conseils provinciaux ont parfaitement le droit de s'occuper légalement de ces matières.

M. LE COMTE VAN DER STRATEN, tout en faisant observer que les conseils provinciaux ont quelquefois excédé leur pouvoir, reconnaît que la commission n'ayant pas admis au chapitre III les dispositions qu'il avait proposées, les infractions à ces dispositions ne doivent pas figurer à l'article 91.

La proposition de M. le comte Van der Straten n'est pas adoptée.

#### ART. 92.

Art. 92. M. CRUTZEN revenant sur un point déjà décidé antérieurement, demande qu'il soit dit que les peines *pourront être élevées*, etc., au lieu de *seront élevées*.

Cet honorable membre appuie sa proposition sur ce fait que le code pénal n'impose pas au juge *l'obligation* d'élever la peine dans les cas de récidive, ainsi qu'on peut le voir dans les articles 553, 558, 562 et 564 de ce code.

M. BONJEAN réplique qu'il considère, ainsi que le conseil supérieur d'agriculture, comme indispensable *l'obligation* d'une pénalité plus élevée dans les cas prévus par l'article 92, si l'on veut donner une sanction suffisante aux infractions commises au code rural.

La commission adopte cette opinion et rejette la proposition de M. Crutzen.

#### ART. 94.

Art. 94. M. VERGOTE fait remarquer que la disposition telle qu'elle est rédigée dépasse le but. Il faut donner au Gouvernement le droit de déterminer par arrêté royal les dispositions à observer pour empêcher la propagation des maladies contagieuses du bétail. Mais ce droit ne doit pas être étendu aux maladies épizootiques non contagieuses. Il propose en conséquence de dire *maladies épizootiques et contagieuses*, au lieu de *maladies contagieuses et épizootiques*.

M. RONBERG fait remarquer une erreur dans la rédaction de cet article où il est parlé des maladies épizootiques contagieuses.

Il y a, en effet, des maladies contagieuses qui ne sont pas épizootiques et qui, par conséquent, ne tomberaient pas sous l'application de l'article 94. Il demande donc que l'on dise : *de maladies contagieuses et épizootiques*, ou mieux encore, de s'exprimer comme le fait l'article 319 du code pénal, en disant seulement : *de maladies contagieuses*.

Cette dernière proposition est adoptée.

#### ART. 95.

Art. 95. Sur la proposition de M. Crutzen les mots : *objets mobiliers* sont substitués à ceux de *valeur mobilière*.

## ART. 96.

Art. 96. La commission adopte un léger changement de rédaction proposé par M. Vergote, pour rendre la phrase plus correcte, en disant : *le droit de rechercher dans toute l'étendue du pays et de constater par des procès-verbaux, etc.*

## ART. 98.

Art. 98. M. CRUTZEN propose de supprimer cet article, attendu que les condamnés en vertu de l'article 97 seraient traités plus défavorablement que les condamnés pour faits plus graves, prévus par les articles 319 et suivants du code pénal, en ce sens que pour ceux-ci il n'y a récidive que dans le cas d'une condamnation antérieure à un an d'emprisonnement, tandis que pour ceux-là il y a récidive dans le cas d'une condamnation plus légère.

M. RONNBERG fait observer qu'il s'agit de délits et de contraventions pour des faits très-graves et qu'il importe de pouvoir punir de peines élevées. Il insiste pour le maintien de la disposition adoptée.

La proposition de M. Crutzen n'est pas admise.

## CHAPITRE VI.

M. LE COMTE VAN DER STRATEN propose d'introduire au chapitre VI (des restitutions et des dommages-intérêts) les dispositions suivantes :

*Accidents calamiteux.*

1° Les inondations, les avalanches, les éboulements de terre ou de rochers et autres semblables accidents qui arrivent sans le fait et la faute des hommes, sont des cas fortuits qui ne donnent lieu à aucune action ou indemnité. Néanmoins, celui à l'égard duquel il sera constaté qu'il aurait pu prévenir ou empêcher un accident calamiteux, et qu'il a négligé ou refusé de le faire, pourra, suivant les circonstances, être déclaré responsable des dommages qui en sont résultés, ainsi que de la dépense des mesures ordonnées pour en arrêter le cours.

2° Dans le cas de danger imminent, comme inondation, rupture de digues, ruine, éboulements, travaux souterrains, incendies, naufrages et autres calamités, de même que dans le cas d'amoncellement de neiges qui rendent les communications impossibles, les autorités prescriront les mesures provisoires que les circonstances pourront exiger.

3° Toutes personnes seront tenues d'obéir à ces réquisitions, pour la prestation de tous les services de secours qui sont en leur pouvoir.

4° Pour éviter les accidents auxquels peut donner lieu un dégel subit, les bourgmestres faciliteront partout le prompt écoulement des eaux, en faisant débarrasser le lit des rivières et les ruisseaux de l'amoncellement des glaces, neiges et autres obstacles, en ordonnant l'ouverture des vannes des moulins, usines et canaux d'irrigation.

5° Ceux qui exploitent des puits ou trous à marne, des carrières de pierres ou

à chaux, à sable, ou qui feraient des excavations semblables à moins de cinquante mètres des chemins et rues et places publiques, seront tenus de les entourer de barricades pendant la durée des travaux et de les combler lorsqu'ils seront terminés.

6° Aussitôt qu'un bourgmestre sera informé qu'une maison, un bâtiment ou édifice quelconque menace ruine en tout ou en partie, et peut par sa chute causer du dommage aux personnes ou à la voie publique, il se transportera sur les lieux et dressera un procès-verbal de ce qu'il aura remarqué.

Le bourgmestre fera signifier ce procès-verbal par le garde champêtre au propriétaire de l'édifice avec sommation de le démolir ou de le réparer dans un bref délai qui sera déterminé.

7° En cas de négligence ou de refus de la part du propriétaire, et si le bourgmestre a constaté le péril imminent, il pourra ordonner, soit les réparations nécessaires, soit la démolition aux frais du propriétaire. Ces frais avancés par la commune seront recouvrables même par la voie de la contrainte par corps, qui pourra être mise à exécution après le commandement de payer.

A défaut de bourgmestre, le gouverneur peut ordonner les mêmes mesures.

M. CRUTZEN n'est pas d'avis d'insérer ces dispositions dans le code rural, attendu que les questions relatives aux matières qui y sont prévues peuvent être résolues par les principes généraux du code civil ou décidées par l'application des lois pénales ou des règlements de police.

M. BONJEAN fait observer que la commission provinciale de Liège a proposé ces dispositions en 1860, mais que, depuis cette époque éloignée, notre législation s'est complétée sur la plupart des points qui sont traités dans cet article; qu'il n'y a donc plus lieu de s'en occuper dans le code rural qu'elles ne concernent pas, au surplus, spécialement.

MM. RONNBERG et VERGOTE partagent cet avis.

Les propositions de M. le comte Van der Straten ne sont pas adoptées.

#### ART. 105.

**Art. 105.** Une discussion s'engage sur cet article. M. le comte Van der Straten voit avec peine l'abrogation de la loi de 1791 à laquelle on pourrait encore se référer en cas de besoin. Il cite notamment la fixation de la journée d'ouvriers que les députations permanentes déterminent encore aujourd'hui en invoquant la dite loi ainsi que les dispositions relatives à la vaine pâture.

M. CRUTZEN répond qu'aux termes de la loi de 1791 plusieurs amendes étaient comminées en journées de travail dont les administrations devaient faire l'évaluation ou la réduction en argent, mais que dorénavant cette opération ne sera plus nécessaire, puisque les amendes prévues par le projet nouveau sont fixées en francs.

M. BONJEAN revient sur les idées qu'il a déjà émises précédemment sur l'utilité qu'il peut y avoir de ne pas déclarer abrogées certaines lois générales.

M. RONNBERG insiste sur l'opportunité qu'il y a d'abroger les lois que remplace

le projet de code rural afin d'éviter que l'on n'invoque encore des lois surannées et qui contiennent des dispositions qui ne sont plus en rapport avec nos mœurs ni nos institutions actuelles. Il cite notamment la loi du 6 messidor an III sur la vente des blés en vert, que des tribunaux appliquent encore, bien que ces dispositions soient opposées au libre usage de la propriété.

Mise aux voix, la question de savoir si la nomenclature des lois rurales à abroger sera maintenue dans le code rural est décidée affirmativement par quatre voix contre deux (celles de MM. Bonjean et le comte Van der Straten.)

La commission modifie le premier paragraphe de l'article 103 qui est rédigé comme il suit :

Sont abrogés les lois et règlements dont les dispositions sont contraires au présent code et en outre :

Au n° 11 elle introduit ensuite comme étant abrogé le n° 3 de l'article 360 du code pénal. Cette abrogation résulte de la nouvelle disposition adoptée au n° 1 de l'article 91.

La commission, étant parvenue à la fin de son travail, déclare sa mission terminée.

Ont signé :

*Le Secrétaire,*  
A. RONNBERG.

*Le Président,*  
BONJEAN.

Et MM. CRUTZEN, MAROUZÉ, LE COMTE F. VAN DER STRATEN-PONTHOZ et  
VERGOTE.



## IV

*Résumé des avis des commissions provinciales d'agriculture et des sociétés agricoles sur le projet de code rural de 1870.*

---

**Observations générales.**

Commission provinciale d'agriculture du Brabant.  
Société agricole du Brabant.  
Association agricole de l'arrondissement d'Ypres.  
Commission provinciale d'agriculture de Liège.

Le code doit être une œuvre complète et comprendre toutes les lois et tous les règlements qui intéressent l'agriculture.

Le gouverneur du Brabant.

Réunir dans un même texte les lois spéciales sur les chemins vicinaux et les cours d'eau, etc., est un travail difficile et délicat. On pourrait, à la suite du code, imprimer le texte des lois auxquelles les populations rurales doivent recourir.

Section agricole de Bruges.

L'exposé des motifs du projet dit que l'on s'est abstenu d'innover, que l'on se borne à réunir et coordonner les anciennes dispositions; on demande si, par suite des progrès que l'agriculture a réalisés, il ne conviendrait pas d'établir dans le code d'importants changements, et de rechercher si son application ne pourrait se faire avec plus de simplicité, de promptitude et avec moins de frais.

---

Lacunes.

---

**TITRE PREMIER.**

**DU RÉGIME RURAL.**

**CHAPITRE SPÉCIAL**

**à placer après le chapitre Ier.**

Commission provinciale d'agriculture du Brabant.

La législation sur les baux, comprenant les articles 1708 à 1778 du code civil, devrait figurer dans le code rural.

À cette occasion, la commission émet le vœu de voir insérer, s'il est possible,

## Lacunes.

une disposition qui permette au Gouvernement de prendre un règlement qui garantisse au fermier sortant des droits à une indemnité pour engrais et améliorations.

Institut agricole.

En matière de baux, il faut laisser la liberté la plus complète. (*Voir le rapport.*)

Commission provinciale d'agriculture de la Flandre occidentale.

Établir l'uniformité des conditions d'entrée et de sortie des fermiers ; — compter au fermier sortant les améliorations ainsi que les dépréciations, comme cela se pratique en Flandre occidentale, d'après d'anciennes coutumes.

Idem.

Commission provinciale d'agriculture du Hainaut.

Donner aux administrations publiques et charitables l'autorisation de faire des baux à longs termes. (*Voir le rapport.*)

## CHAPITRE SPÉCIAL

à placer après le chapitre III.

## ANIMAUX.

Commission d'agriculture du Brabant.

Ce chapitre devrait comprendre tout ce qui concerne les animaux, dont le projet ne s'occupe pas, et notamment :

1° Des dispositions pour la destruction des animaux nuisibles à l'agriculture, tels que sangliers, loups, etc. Remplacer l'arrêté du Directoire exécutif du 19 pluviôse an V, par un article qui donne aux députations permanentes le droit de prescrire des battues dans les bois des communes et des particuliers ; pour les bois de l'État, ce soin doit incomber au Ministre des Finances ;

(<sup>1</sup>) *Voir annexe B.*

2° Les dispositions relatives à la police sanitaire des animaux domestiques (<sup>1</sup>) ;

3° La loi du 20 janvier 1850 sur les vices rédhibitoires des animaux domestiques ;

Société d'agriculture et de botanique de Verviers.

4° Une disposition qui permette au

## Lacunes.

Société agricole de la Flandre orientale.  
Commission d'agriculture du Limbourg.  
Société d'agriculture du Condroz (Marchin).  
Société d'horticulture et d'agriculture de Verviers.  
Comice du 2<sup>e</sup> district agricole du Hainaut.

Commission d'agriculture du Hainaut.

Commission d'agriculture du Brabant.

Gouvernement d'arrêter un règlement pour prévenir la destruction des oiseaux insectivores ;

5° La loi sur la chasse, du 26 février 1846, avec une disposition nouvelle qui interdirait la chasse pendant la nuit ;

6° La législation sur la pêche ;

7° Un article relatif aux pigeons qui désertent le colombier, à savoir :

« Lorsque des pigeons désertent le colombier pour s'établir dans un colombier voisin, le propriétaire de celui-ci devient légitime propriétaire des pigeons fugitifs, par droit d'accession et d'incorporation, et le propriétaire du colombier déserté n'est pas fondé à les réclamer.

« Afin que cette incorporation soit légitime, il faut que la désertion n'ait pas été provoquée par quelque pratique frauduleuse pour les attirer au nouveau colombier, autrement le propriétaire serait en droit de réclamer, non la restitution des pigeons, mais des dommages et intérêts, pour avoir, par une manœuvre illicite, dépeuplé un colombier. »

## CHAPITRE SPÉCIAL

à placer après le chapitre II.

## VOIRIE VICINALE.

Société agricole et horticole de Huy.  
Commission provinciale d'agriculture du Brabant.

Il faudrait comprendre dans ce chapitre la législation sur les chemins ruraux, les chemins d'exploitation, l'entretien des chemins ruraux.

(Voir les articles 3 à 33 du livre I du projet de code rural français.)

Lacunes.

## CHAPITRE SPÉCIAL

à placer entre les chapitres VI et VII.

## SERVITUDES RURALES.

*Mitoyenneté. — Plantation. — Droit de passage.*

Commission d'agriculture du Brabant. :  
Idem de Liège.

Il faudrait insérer dans le code les articles 666 à 673 du code civil relatifs à la mitoyenneté des fossés et des haies, aux plantations, etc.

Toutefois, il convient de modifier ces articles en prenant pour base les sept articles proposés sur ce sujet dans le projet de code français, titre supplémentaire<sup>(1)</sup>.

(1) Voir annexe A.

En outre, on demande qu'à l'article 671, il soit prescrit que les arbres dont la hauteur dépasse 4 mètres soient plantés à la distance de 3 mètres au moins de la propriété voisine.

Commission d'agriculture du Hainaut.  
Comice agricole de Binche.  
Société agricole de Fleurus.  
Comice du 4<sup>e</sup> district agricole du Hainaut.

Il est nécessaire d'augmenter la distance actuelle de 2 mètres au moins, pour la plantation des arbres le long des routes. Obliger l'État et les provinces à se conformer aux prescriptions légales.

Société agricole et horticole de Huy.  
Société d'agriculture du Condroz (Marchin).  
Commission provinciale d'agriculture de Liège.

Insérer dans ce chapitre les dispositions relatives aux plantations d'arbres, des haies, etc., et aux servitudes rurales.

Société agricole du Brabant.

Les arbres de haute tige doivent être plantés à 2 mètres, et les haies à 50 centimètres de la ligne séparative des deux héritages.

Institut agricole de l'État.  
Société agricole de l'Ouest (Bruges).

On signale les vices de l'article 671 du code civil et on propose de régler la distance dans les plantations d'après la hauteur des arbres. (Voir le rapport.)

Société agricole et forestière de Namur.

La loi devrait fixer la hauteur des haies entre voisins.

Comice du 4<sup>e</sup> district agricole du Hainaut.

Il conviendrait d'établir une indemnité pour les dégâts causés aux riverains par

## Lacunes.

—

l'ombre et les racines des arbres plantés même à la distance légale.

Commission d'agriculture du Brabant.  
Commission provinciale d'agriculture de Liège.

Introduire également dans ce chapitre les dispositions relatives au droit de passage qui sont contenues dans les articles 682 à 688 du code civil.

Comice du 10<sup>e</sup> district agricole du Hainaut.

Il convient d'obliger le domaine public à se conformer aux lois relatives aux plantations des arbres de haute futaie, le long des héritages voisins.

Comice du 3<sup>e</sup> district agricole du Hainaut.

Il y a lieu d'interdire à l'État et aux provinces de faire le long des routes des plantations à une distance de moins de deux mètres.

## CHAPITRE II.

Commission d'agriculture du Brabant.  
Association agricole de l'arrondissement d'Ypres.  
Société agricole de l'Est (Liège).  
Commission provinciale d'agriculture de Liège.

Remplacer l'article 7 par les dispositions de la loi du 25 mars 1847, sur le défrichement des terrains incultes.

Commission d'agriculture du Brabant.

La commission demande que, pour rendre efficaces ces dispositions, l'article 1<sup>er</sup> de ladite loi soit modifié en ce sens que le Gouvernement puisse ordonner la vente de terrains communaux incultes après avoir pris l'avis de la députation permanente et non sur l'avis conforme de ce collège.

Commission d'agriculture du Brabant.  
Société d'agriculture et de botanique de Verviers.  
Commission provinciale d'agriculture de Liège.  
Société agricole de l'Est (Liège).

Introduire une disposition qui prohibe d'une manière absolue le glanage, le râtelage et le grappillage, qui sont la lèpre des campagnes.

(Modifier l'article 553 du code pénal et l'article 56 du projet qui consacrent ce droit.)

Société agricole de la Flandre orientale.  
Commission d'agriculture du Hainaut.  
Comice agricole de Binche.  
Société agricole de Fleurus.

Décréter, sinon la suppression du droit de glanage, du moins sa réglementation uniforme, en excluant le râtelage.

Commission provinciale d'agriculture de Namur.  
Société agricole et forestière de Namur.

Il est désirable de voir supprimer le droit de glanage. Si cette suppression n'a

## Lacunes.

pas lieu, il faudrait réglementer ce droit en supprimant le râtelage. Pour supprimer sans secousse le droit de glanage, on pourrait le remplacer par un impôt communal de tant par hectare emblavé de céréales, fourrages artificiels et plantes racines, à percevoir au profit du bureau de bienfaisance ou à celui des ayants droit au glanage.

## CHAPITRE III.

Commission d'agriculture du Brabant  
Association agricole de l'arrondissement d'Ypres.

Supprimer l'article 15 et comprendre dans ce chapitre tout ce qui concerne le régime des eaux.

Commission provinciale d'agriculture de Namur.  
Société agricole et forestière de Namur.

On demande d'étendre aux propriétés particulières et aux chemins vicinaux celles des dispositions du chapitre VII qui pourraient leur être applicables.

## DISPOSITION SPÉCIALE.

**Privilèges sur certains immeubles.**

Commission d'agriculture du Brabant.  
Institut agricole de l'État.

Il faudrait introduire au § 4 du n° 1 de l'article 2102 du code civil relatif aux privilèges sur certains immeubles, une modification qui consisterait à ajouter *les engrais* dont le prix dû serait, comme les semences et les frais de récolte, prélevé sur le prix de la récolte. (Voir le rapport.)

## TITRE II.

## DE LA POLICE RURALE.

Commission d'agriculture du Brabant.

On demande d'introduire au chapitre II les articles du code pénal relatifs aux délits ruraux, et notamment les articles 533 à 546, 552 à 554, 556 à 558, 560 et 563.

Ces dispositions doivent être mises d'accord avec le reste du code.

Le § 3 de l'article 552, relatif à l'échevillage, doit être supprimé, parce qu'il fait l'objet d'un article spécial du code rural.

L'article 553 devra être modifié et pu-

## Lacunes.

—

*nir d'une amende de 5 francs à 10 francs celui qui aura, en quelque temps que ce soit, glané, râtelé ou grappillé dans les champs, même entièrement dépouillés de leurs récoltes.*

Toutes les pénalités proposées au chapitre V et celles qui sont édictées par le code pénal sont trop peu élevées, et l'on demande qu'aucune amende ne soit portée à moins de 5 francs et ne puisse être réduite au-dessous de ce taux.

Commission d'agriculture d'Anvers.

Les peines édictées par le code pénal sont insuffisantes, surtout en ce qui concerne le maraudage et les vols de bois.

On demande de punir ces délits d'un emprisonnement de quinze jours à un an.

Comice du 40<sup>e</sup> district agricole du Hainaut.

Assimiler le maraudage au vol, en ce qui concerne les peines à édicter.

Société agricole de Furnes.

Punir d'une amende les conducteurs de chevaux, de voitures ou de chariots qui sont trouvés en état d'ivresse.

Association agricole de l'arrondissement d'Ypres.

Toute personne qui aura fouillé le champ d'autrui, sans l'assentiment de l'occupateur, au moyen d'une houe, d'une bêche, d'un râteau ou de tout autre instrument, sous quelque prétexte que ce soit, sera punie d'une amende de 5 francs à 10 francs et d'un emprisonnement d'un jour à cinq jours.

Section agricole de Bruges.

Société agricole de l'Est (Liège).

Commission provinciale d'agriculture de Liège.

Rétablir une disposition du code de 1791 qui punit le fait d'allumer des feux dans le voisinage des maisons, des bois, des bruyères, des vergers, des haies, du blé, de la paille ou des meules de foin.

Y ajouter : « des champs sur lesquels le lin est mis à sécher. »

Commission provinciale d'agriculture de Namur.

Punir celui qui dégraderait des clôtures, couperait des haies vives ou enlèverait du bois sec des haies. (L'ancien code réprimait ce délit.)

## Lacunes.

- Commission d'agriculture du Limbourg.  
Section agricole de Mechelen.**
- Punir le fait de jeter volontairement dans un puits, soit public soit privé, des corps organiques ou toute autre matière de nature à corrompre l'eau ou à la rendre impropre à l'usage domestique.
- Commission d'agriculture du Brabant.**
- On signale le danger et les inconvénients qui résultent de la liberté dont on jouit aujourd'hui de placer des ruches partout.
- On propose d'ajouter au chapitre V un article conçu dans les termes suivants :
- « Celui qui aura établi un rucher à » une distance de moins de vingt mètres » de la propriété du voisin, sans l'autorisation de celui-ci, sera passible d'une » amende de 8 francs à 10 francs; le » jugement portera la suppression du » rucher.
- » Sera puni de la même amende, celui » qui aura placé ou fait placer dans les » campagnes des ruches à miel appartenant à une personne étrangère à la » commune, sans l'autorisation de l'administration communale, ou qui les aura » déposées dans un champ, à une distance » de moins de vingt mètres d'un chemin » public. » (Voir le rapport.)
- Société agricole de la Flandre orientale.**
- Défendre de placer les ruches à miel à une distance de moins de vingt mètres de la voie publique.
- Commission provinciale d'agriculture de la Flandre orientale.**
- Les abeilles constituant un danger pour les attelages et les hommes, les ruches devraient être établies à vingt-cinq mètres au moins des voies de communication.
- Section agricole de Mechelen.**
- Écarter les ruches des voies et chemins à une distance de cinquante mètres au moins. (Amende de 8 francs à 10 francs.)
- Commission agricole du Brabant.  
Institut agricole de l'État.**
- Introduire une disposition tendant à réprimer la fraude dans le commerce des engrais, à savoir :
- « Sera puni d'une amende de 50 francs

Lacunes.

» à 300 francs, celui qui aura substitué  
 » ou mélangé une matière à une autre,  
 » dans le but de remplacer des valeurs  
 » ou du poids de l'engrais vendu, par  
 » l'addition d'une autre matière.  
 » Le tribunal pourra ordonner l'in-  
 » sertion du jugement dans les jour-  
 » naux. » (Voir le rapport.)

---

**Observations sur les articles.**


---

Projet de code rural.

Observations.

---

**TITRE PREMIER.**  
**DU RÉGIME RURAL.**
**CHAPITRE PREMIER.****DES PROPRIÉTÉS RURALES.****ARTICLE PREMIER.**

Les particuliers ont la libre disposition de leurs propriétés rurales, mobilières et immobilières, ainsi que de toutes les productions de ces propriétés, sous les modifications établies par les lois ou les règlements.

**ART. 2.**

Ces propriétés ne peuvent être saisies que dans les cas et dans les formes déterminés par le code de procédure civile.

**ART. 3.**

Les ruches à miel, même en cas de saisie légitime, ne peuvent être déplacées que dans les mois de décembre, janvier et février.

Ajouter : Que cette liberté doit s'exercer conformément au code civil (1).

Ajouter les mots : Sont exceptés de la saisie, les instruments nécessaires au travail (2).

Excepter : *Les animaux indispensables au travail* (3).

Article à supprimer, parce que, en prenant des précautions connues, on peut déplacer les ruches en toute saison (4).

---

(1) Société agricole de l'Est (Liège).

(2) Commission provinciale d'agriculture de Namur.

---

(2) Société agricole et forestière de Namur.

(3) Commission d'agriculture du Brabant.

## Projet de code rural.

## Observations.

## ART. 4.

Le propriétaire d'un essaim d'abeilles a le droit de le réclamer et de s'en ressaisir, tant qu'il n'a point cessé de le suivre; autrement l'essaim appartient à celui qui en est le premier occupant et, à défaut de premier occupant, à celui qui a la propriété ou la jouissance du terrain sur lequel il s'est fixé.

## ART. 5.

Nul ne pourra fouiller dans un champ pour y chercher des pierres, de la terre ou du sable nécessaires à l'établissement ou à l'entretien des chemins ou autres ouvrages publics, que moyennant une juste et préalable indemnité, fixée à l'amiable avec le propriétaire ou à dire d'experts.

On peut déplacer les ruches à miel en toute saison. Il faudrait donc dire qu'il n'y aura d'exception que du 15 octobre au 15 novembre, époque du principal approvisionnement de miel <sup>(1)</sup>.

L'époque fixée à l'article 3 est la plus mauvaise <sup>(2)</sup>.

Il faudrait bien être fixé sur cette matière avant d'arrêter cette disposition <sup>(3)</sup>.

On trouve incomplets les termes *tant qu'il n'a point cessé de le suivre* <sup>(4)</sup>.

Ajouter aux mots : tant qu'il n'a point cessé de le suivre, ceux-ci : *une ruche en main* <sup>(5)</sup>.

Le propriétaire d'un essaim devrait toujours pouvoir rentrer en sa possession, s'il prouve qu'il lui appartient réellement <sup>(6)</sup> <sup>(7)</sup>.

Cet article peut donner lieu à l'arbitraire. Il faudrait faire observer au préalable les formalités prescrites en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique <sup>(8)</sup> <sup>(9)</sup> <sup>(10)</sup>.

N'accorder ce droit qu'aux administrations publiques, dans les limites du territoire de leur commune, et entourer ce droit de certaines garanties pour la propriété <sup>(11)</sup> <sup>(12)</sup>.

Tout en appuyant les observations de la Société provinciale, le gouverneur de Bra-

(1) Commission d'agriculture du Limbourg.

(2) Section de Mechelen.

(3) Commission d'agriculture de la Flandre occidentale.

(4) Société agricole de Thielt-Roulers.

(5) Société d'agriculture du Condroz (Marchia).

(6) Commission provinciale d'agriculture de Namur.

(7) Société agricole et forestière de Namur.

(8) Société agricole et horticole de Huy.

(9) Commission provinciale d'agriculture de Liège.

(10) Société agricole de l'Est (Liège).

(11) Société agricole de la Flandre orientale.

(12) Société agricole du Brabant.

## CHAPITRE II.

## DES CULTURES ET DES RÉCOLTES.

## ART. 6.

Chaque propriétaire peut entretenir ou varier ses cultures, faire ses semences ou ses récoltes, quand et comme bon lui semble, sans préjudice des droits d'autrui et à la charge de se conformer aux lois et aux règlements.

## ART. 7.

Tout ce qui est relatif à la mise en culture des terrains communaux incultes est réglé par des dispositions particulières.

## CHAPITRE III.

## DES IRRIGATIONS ET DES DESSÈCHEMENTS.

## ART. 8.

Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, pourra obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité.

bant demande que la rédaction de l'article soit modifiée de manière à rendre la mesure applicable à la province et à l'État, et à la mettre en harmonie avec l'article 2 de la loi du 12/18 juillet 1791, et l'article 55 du décret du 16 septembre 1807 (1).

Cet article est en contradiction avec les dispositions qui maintiennent la vaine pâture, parce que là où celle-ci est maintenue les cultivateurs sont obligés de cultiver les mêmes denrées (2).

Remplacer l'article 7, par les dispositions de la loi du 23 mars 1847 sur les terrains incultes (3) (4) (5).

N'y aurait-il pas lieu d'étendre les avantages de l'irrigation à d'autres propriétaires que les riverains? (6)

On demande de définir quelles sont les *eaux naturelles ou artificielles dont on a le droit de disposer*? (7)

Ajouter après les mots: « Sur les fonds intermédiaires, » ceux-ci: *au moyens de rigoles souterraines ou à ciel ouvert, d'après la nature des terrains soumis à grever de servitude* (8) (9).

Étendre la qualification de *fonds inter-*

(1) Le Gouverneur du Brabant.

(2) Comice agricole de Houffalize.

(3) Commission provinciale d'agriculture du Brabant.

(4) Association agricole de l'arrondissement d'Ypres.

(5) Société agricole de l'Est (Liège).

(6) Société agricole et horticole de Huy.

(7) Société agricole de Thiel-Roulers.

(8) Commission provinciale d'agriculture de Namur.

(9) Société agricole et forestière de Namur.

## ART. 9.

Les propriétaires des fonds inférieurs devront recevoir les eaux des terrains ainsi arrosés, sauf l'indemnité qui pourra leur être due.

## ART. 10.

La même faculté de passage sur les fonds intermédiaires pourra être accordée, aux mêmes conditions, au propriétaire d'un marais ou d'un terrain submergé en tout ou en partie, à l'effet de procurer aux eaux nuisibles leur écoulement, ainsi qu'au propriétaire d'un terrain humide devant être desséché au moyen de rigoles souterraines ou à ciel ouvert.

## ART. 11.

Sont exceptés des servitudes qui font l'objet des articles 8, 9 et 10, les bâtiments, ainsi que les cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations.

## ART. 12.

Tout propriétaire voulant se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des

*médiatrices* à tous les terrains situés entre un cours d'eau et la terre qu'il serait possible d'irriguer en raison de la configuration du sol, sauf réserve des règlements sur la matière en ce qui concerne les droits des usines, etc. (Voir le rapport). Tout travail d'irrigation sur terrain d'autrui devrait faire l'objet d'une demande, avec plans à l'appui, adressée à l'autorité compétente, qui déciderait à quelle distance le droit de prise d'eau peut s'exercer (1) (2).

Donner aux *fonds intermédiaires* la même extension qu'à l'article 8, sous réserve de demande, avec plans, à adresser à l'autorité (1) (2).

Supprimer les mots *jardins et parcs*, afin d'éviter de favoriser les grands propriétaires au détriment des petits (3).

Rétrancher les mots *parcs et enclos*, dont le maintien pourrait causer préjudice à l'agriculture, par suite du mauvais vouloir d'un seul propriétaire (4) (5).

Ajouter au § 1<sup>er</sup> : « A condition de restituer au cours d'eau, en amont du

(1) Commission provinciale d'agriculture de Liège.

(2) Société agricole de l'Est (Liège).

(3) Société royale d'agriculture et de botanique de Verviers.

(4) Commission provinciale d'agriculture de Namur.

(5) Société agricole et forestière de Namur.

## Projet de code rural.

## Observations.

eaux dont il a le droit de disposer, pourra, moyennant une juste et préalable indemnité, obtenir la faculté d'appuyer sur la propriété du riverain opposé les ouvrages d'art nécessaires à sa prise d'eau.

Ces ouvrages d'art devront être construits et entretenus de manière à ne nuire en rien aux héritages voisins.

Sont exceptés de cette servitude, les bâtiments et les cours et jardins attenants aux habitations.

## ART. 13.

Le riverain sur le fonds duquel l'appui sera réclamé, pourra toujours demander l'usage commun du barrage, en contribuant pour moitié aux frais d'établissement et d'entretien. Aucune indemnité ne sera respectivement due dans ce cas, et celle qui aurait été payée devra être rendue.

Lorsque l'usage commun ne sera réclamé qu'après le commencement ou l'achèvement des travaux, celui qui le demandera devra supporter seul l'excédant de dépense auquel donneront lieu les changements à faire au barrage pour l'approprier à l'irrigation de son fonds.

## ART. 14.

Le Gouvernement a autorisé, sur l'avis de la députation du conseil provincial, à faire des règlements d'administration publique pour l'institution et l'organisation d'administrations de wateringues, dans l'intérêt de l'assèchement, de l'irrigation et de l'amélioration des terrains, dans les localités où il le jugera nécessaire.

## ART. 15.

Il n'est aucunement dérogé, par les dispositions qui précèdent, aux lois qui régissent la police des eaux.

(<sup>1</sup>) Commission provinciale d'agriculture du Limbourg.

(<sup>2</sup>) Commission provinciale d'agriculture de Namur.

premier barrage y construit au-dessous de son fonds, les eaux qui en ont été détournées pour l'arrosage. » (Voir le rapport (<sup>1</sup>.)

Rédiger la deuxième partie du § 1<sup>er</sup> comme il suit : « En contribuant aux frais d'établissement et d'entretien proportionnellement à la surface du terrain que chaque usager soumettra à l'irrigation. » (Voir le rapport (<sup>1</sup>.)

On propose de dire qu'après un certain laps de temps, 50 ans, par exemple, après l'achèvement des travaux de barrage, celui qui demanderait à participer au bénéfice de cette construction n'aurait plus à participer aux frais d'établissement. (Voir les rapports (<sup>2</sup>) (<sup>3</sup>.)

Commencer l'article par ces mots : « Lorsque la majorité des propriétaires du sol le jugera nécessaire, le Gouvernement est autorisé, etc. » (Voir le rapport (<sup>2</sup>) (<sup>3</sup>.)

Ajouter : ainsi qu'aux lois et règlements des polders (<sup>4</sup>).

(<sup>3</sup>) Société agricole et forestière de Namur.

(<sup>4</sup>) Commission d'agriculture de la Flandre orientale.

## Projet de code rural.

## ART. 16.

Il n'est également fait, par la présente loi, aucune dérogation aux dispositions qui règlent la police des irrigations faites au moyen de prises d'eau pratiquées aux canaux et aux cours d'eau navigables et flottables, ainsi qu'à leurs dérivations.

## Observations.

La section agricole de Couvin propose tout un autre système pour cette matière; elle rédige les articles 8 à 16 comme il suit :

## ART. 8.

« Celui dont la propriété est située à moins de trois cents mètres d'une eau courante, autre que celle qui est déclarée dépendance du domaine public par l'article 538 du Code civil, au titre « De la distinction des biens, » ou de toute autre eau dont il a le droit de disposer, peut s'en servir pour l'irrigation de ses propriétés, à la charge de la rendre, après l'avoir utilisée, à son cours ordinaire.

## ART. 9.

« A cet effet, il pourra construire dans sa propriété ou à mille mètres au plus en amont, les ouvrages d'art nécessaires à la prise d'eau, obtenir le passage des eaux d'irrigation ou de décharge, au moyen de fossés ou autrement, sur les fonds intermédiaires, élever des digues le long de l'eau courante, de façon à empêcher le reflux sur les propriétés riveraines, le tout moyennant une juste et préalable indemnité.

« Sont exceptés de cette servitude, les bâtiments, cours et jardins attenants aux habitations.

## ART. 10.

« Comme au projet.

## ART. 11.

« Les ouvrages d'art, les digues et les fossés dont il est question à l'article 9, devront être entretenus de façon à ne nuire en rien aux héritages voisins.

## ART. 12.

« Tout projet d'irrigation est soumis à

l'examen de la députation permanente qui en autorise l'exécution, s'il est conforme à la loi, en y faisant, au besoin, les modifications qu'elle juge utiles. Elle pourra même, sur la demande de l'intéressé, étendre de 300 mètres la zone dont parle l'article 8, et porter la prise d'eau à une distance plus grande que celle désignée par l'article 9 ; mais, dans ce cas, l'autorisation du Ministre de l'Intérieur est nécessaire.

## ART. 13.

« Toute demande d'autorisation pour établir des travaux d'irrigation, conformément à l'article 9 ci-dessus, devra être accompagnée d'un plan en double expédition des propriétés ayant droit à l'usage des eaux qu'on veut utiliser.

« Les propriétaires de ces fonds pourront profiter des travaux selon l'importance de leur héritage, en contribuant aux frais pour une part proportionnelle. Ils devront faire la déclaration de leur intention avant la clôture de l'information de *commodo* et *incommodo*, afin de permettre au demandeur de faire les travaux et de donner aux fossés la section nécessaire pour obtenir la quantité d'eau à fournir.

« Si postérieurement à cette époque, ils voulaient profiter des eaux d'irrigation, ils seraient tenus de supporter, outre les charges, tous les frais supplémentaires. »

Les articles 14, 15 et 16 comme au projet.

## CHAPITRE IV.

## DU PARCOURS ET DE LA VAINÉ PATURE.

## ART. 17.

Il ne sera plus fait, à l'avenir, de commune à commune, aucune concession de droits d'usage, de quelque nature et sous quelque prétexte que ce puisse être.

## Projet de code rural.

## Observations.

## ART. 18.

Le droit de parcours de commune à commune, s'il n'est fondé sur un titre ou sur une possession autorisée par les lois et les coutumes, reste aboli.

## ART. 19.

Le droit de vaine pâture dans la commune, s'il n'est fondé sur un titre particulier ou s'il n'est autorisé par la loi ou par un usage local immémorial, reste également aboli.

Les articles 18 et 19 devraient être modifiés en ce sens que le droit de parcours et de vaine pâture sera aboli d'une manière absolue *lorsqu'il n'est pas basé sur un titre.*

Il y a donc lieu de supprimer dans ces articles les mots *coutumes et usage local immémorial* <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup>.

(Voir les rapports.)

On propose d'abolir le droit de parcours de commune à commune et de rédiger comme il suit l'article 18 :

« Le droit de parcours de commune à commune est aboli.

» La suppression de ce droit donne lieu à indemnité, s'il a été obtenu à titre onéreux. Le montant de l'indemnité due est réglé par la députation permanente du conseil provincial. »

Si cette disposition était adoptée, il y aurait lieu de modifier les autres articles, où il est question du droit de parcours <sup>(5)</sup>.

(Voir le rapport.)

Abolir le droit de vaine pâture sur les propriétés particulières et simplifier autant que possible le règlement des indemnités <sup>(6)</sup>.

On propose la suppression complète du droit de parcours et de vaine pâture. Rédiger les articles 18 et 19 comme suit :

« ART. 18. Le droit de parcours de commune à commune reste entièrement aboli.

» ART. 19. Le droit de vaine pâture reste également aboli. »

Comme conséquence de cette mesure, on propose de supprimer, comme devant sans application, les articles 21 à 27,

(1) Commission provinciale d'agriculture du Brabant.

(2) Comice agricole d'Étalle.

(3) Commission provinciale d'agriculture de Namur.

(4) Société agricole de l'Est (Liège).

(5) Institut agricole de l'État.

(6) Commission provinciale d'agriculture du Hainaut.

## Projet de code rural.

## Observations.

## ART. 20.

Sont, dans tous les cas, abolis le parcours de commune à commune et la vaine pâture dans la commune après la récolte de la seconde herbe.

l'article 29, la finale de l'article 30, les articles 31 à 36 et 38 à 42 <sup>(1)</sup> <sup>(\*)</sup>.

(Voir les rapports.)

On demande de supprimer le parcours et la vaine pâture qui sont un obstacle aux progrès de l'agriculture <sup>(2)</sup>.

(Voir le rapport.)

On propose d'interdire d'une manière absolue le pâturage des bêtes ovines sur les routes de l'État, sur les chemins vicinaux améliorés ou non améliorés, ruelles et impasses <sup>(3)</sup>.

(Voir le rapport.)

La rédaction de l'article 20 doit être modifiée pour rendre mieux la pensée même de son auteur. Cette disposition est vague et laisserait subsister les abus actuels.

Il faudrait dire :

« Dans tous les cas, le parcours de » commune à commune et la vaine pâture » dans les communes ne pourront plus » désormais avoir lieu après le 1<sup>er</sup> mars » de chaque année, ni avant l'enlèvement » de la première ou de la deuxième herbe, » suivant les droits <sup>(4)</sup>. »

Les administrations communales devraient fixer les époques auxquelles doit prendre fin la vaine pâture sur la seconde herbe <sup>(5)</sup>.

On demande la suppression de la vaine pâture après la première herbe <sup>(7)</sup>.

Supprimer la vaine pâture après la deuxième herbe <sup>(8)</sup>.

Maintenir la vaine pâture après la deuxième herbe <sup>(9)</sup>.

Ne pas permettre le parcours et la vaine pâture pendant les mois de février et de mars <sup>(10)</sup>.

<sup>(1)</sup> Commission provinciale d'agriculture du Luxembourg.

<sup>(\*)</sup> Comice du 2<sup>e</sup> district agricole du Hainaut.

<sup>(2)</sup> Comice agricole de Houffalize.

<sup>(3)</sup> Société royale d'horticulture et d'agriculture de Verviers.

<sup>(4)</sup> Commission provinciale d'agriculture du Brabant.

<sup>(5)</sup> Société agricole du Brabant.

<sup>(7)</sup> Société agricole de Fleurus.

<sup>(8)</sup> Comice du 4<sup>e</sup> district agricole du Hainaut.

<sup>(9)</sup> Comice du 3<sup>e</sup> district agricole du Hainaut.

<sup>(10)</sup> Comice agricole de Saint-Hubert.

## Projet de code rural.

## Observations.

## ART. 21.

Toute commune pourra être affranchie du droit de parcours exercé par une autre commune et fondé sur un titre ou sur une possession autorisée par les lois et les coutumes, moyennant une juste et préalable indemnité.

On signale une contradiction entre les articles 19 et 20 (1).

Aux articles 21 et 23, au lieu de dire : *Toute commune pourra être affranchie, ou tout propriétaire pourra, etc.*, dire que *toute commune ou tout propriétaire pourra s'affranchir, etc.*, afin de bien indiquer que l'exercice de cette faculté dépend de la commune ou du propriétaire (2).

(Voir art. 26.)

Pour dédommager les habitants de leurs droits de vaine pâture, on propose les mesures suivantes :

« Cultiver ou louer les terres appartenant à la commune et soumises à la vaine pâture ;

« Verser le montant de la vente des produits de ces terres ou du prix de la location dans la caisse du bureau de bienfaisance ou les partager entre les habitants en raison de leurs droits ;

« Racheter, moyennant une somme annuelle à fixer par hectare dans chaque commune, le droit de vaine pâture exercé par les habitants sur les propriétés des établissements publics ou des particuliers, et affecter le produit à l'une ou à l'autre des fins ci-dessus (3) (4). »

Modifier l'article 21 comme il suit :

« Toute commune pourra être affranchie du droit de parcours moyennant une juste et préalable indemnité (5). »

## ART. 22.

La commune dont le droit de parcours sur une commune voisine sera restreint

(1) Comice agricole de Laroche.

(2) Association agricole de l'arrondissement d'Yprés.

(3) Commission provinciale d'agriculture de Namur.

(4) Société agricole et forestière de Namur.

(5) Société agricole de l'Est (Liège).

## Projet de code rural.

## Observations.

par des clôtures faites de la manière déterminée à l'article 42 du présent code, ne pourra prétendre, à cet égard, à aucune espèce d'indemnité, même dans le cas où son droit serait fondé sur un titre; mais elle aura le droit de faire cesser la faculté réciproque qui résultait de celui de parcours entre elle et la commune voisine; ce qui aura également lieu, si le droit de parcours s'exerçait sur la propriété d'un particulier.

## ART. 25.

Tout propriétaire pourra de même être affranchi du droit de vaine pâture exercé dans la commune et fondé sur un titre particulier ou autorisé par la loi ou par un usage local immémorial, moyennant une juste et préalable indemnité.

## ART. 24.

Entre particuliers, tout droit de vaine pâture, fondé sur un titre, sera également rachetable à dire d'experts, suivant l'avantage que pourrait en retirer celui qui avait ce droit, s'il n'était pas réciproque ou eu égard au désavantage qu'un des propriétaires aurait à perdre la réciprocité, si elle existait.

## ART. 25.

Le règlement de l'indemnité sera fait à l'amiable et, à défaut de convention entre les parties, par l'autorité de la justice.

Tout propriétaire pourra de même être affranchi du droit de vaine pâture exercé dans la commune, moyennant une juste et préalable indemnité (1).

On propose de rédiger l'article 25 comme il suit :

« Le rachat des droits de parcours et de vaine pâture par les communes ou par les établissements publics et par les particuliers, pourra être annuel, à terme ou définitif;

Le règlement de l'indemnité, etc. (2)(3).

(1) Société agricole de l'Est (Liège).

(2) Association agricole de l'arrondissement d'Ypres.

(3) Commission provinciale d'agriculture de Namur.

## Projet de code rural.

## Observations.

## ART. 26.

L'action en rachat ne pourra être exercée que par la commune, le propriétaire ou le particulier grevés.

L'action intentée ne pourra toutefois être abandonnée que du consentement de la commune, du propriétaire ou du particulier usagers.

Dans le cas de réciprocité de parcours ou de vaine pâture, l'action en rachat pourra être exercée par chacune des parties intéressées.

## ART. 27.

Jusqu'à la suppression, par voie de rachat, du parcours de commune à commune et de la vaine pâture dans la commune, ces droits continueront d'être exercés conformément aux règlements communaux approuvés par la députation permanente du conseil provincial.

## ART. 28.

La répartition et le mode de jouissance du pâturage communal continueront également d'être réglés par les conseils communaux, avec l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

Ajouter à cet article le paragraphe suivant :

« Le règlement de l'indemnité aura lieu dans la proportion à fixer par le législateur en prenant pour base le revenu cadastral et le revenu annuel. »

Simplifier autant que possible la procédure relative au règlement de l'indemnité (1) (2).

Cette disposition s'applique-t-elle au droit de pâture le long des chemins et des dépendances de la voie publique? Il convient de s'expliquer à cet égard. C'est le seul pâturage commun qui existe, pour ainsi dire, dans les Flandres. La réglementation doit en appartenir aux conseils communaux (3).

Les communes ne devraient pas pouvoir louer le droit de pâture sur les che-

(1) Société agricole et forestière de Namur.

(2) Société agricole du Brabant.

(3) Association agricole de l'arrondissement d'Ypres.

## Projet de code rural.

## Observations.

## ART. 29.

Dans les cas de séparation ou de réunion de communes ou de fractions de commune, il sera procédé, relativement à l'exercice des droits de parcours et de vaine pâture, conformément aux principes consacrés par les articles 151 et 152 de la loi communale.

## CHAPITRE V.

## Des Troupeaux.

## ART. 30.

Tout propriétaire est libre d'avoir chez lui telle quantité et telle espèce de troupeaux qu'il croit utiles à la culture et à l'exploitation de ses terres et de les y faire pâturer exclusivement, sauf ce qui est réglé ci-dessus relativement au parcours et à la vaine pâture.

## ART. 31.

Dans les pays de parcours ou de vaine pâture soumis à l'usage du troupeau en commun, tout propriétaire ou fermier pourra renoncer à cette communauté et faire garder par troupeau séparé un nombre de têtes de bétail proportionné à l'étendue des terres qu'il exploitera dans la commune.

## ART. 32.

Dans les pays de parcours ou de vaine

mins communaux, afin que l'ouvrier qui n'a qu'une vache puisse profiter de cette ressource (1).

On propose de ne pas laisser aux conseils communaux le droit d'affermier aux propriétaires de moutons, le droit de pâture le long des chemins vicinaux (2).

La réforme proposée aux articles précédents n'est pas suffisante, en ce qui concerne les terrains communaux; afin de hâter autant que possible la suppression de la vaine pâture sur ces biens, la Société demande que l'on examine s'il n'y aurait pas lieu de rendre obligatoire le rachat du droit de vaine pâture, lorsque les habitants d'une commune en feraient la demande (3).

On demande de supprimer l'article 30. On ne comprend pas qu'il soit nécessaire d'établir la liberté en pareille matière, laquelle existe de plein droit.

Remplacer les mots: *chez lui*, par ceux-ci: *dans sa ferme ou toute autre exploitation rurale* (4).

Si cet article maintient pour le fermier ou le propriétaire le droit de vaine pâture ou de parcours, il convient d'ajouter:

« Toutefois, il ne pourra les envoyer » sur les terrains soumis au parcours ou » à la vaine pâture avant l'entrée du troupeau commun (5) (6). »

Il y a lieu de prendre, pour garder les

(1) Société agricole de Furnes.

(2) Société agricole de Roulers-Thielt.

(3) Commission provinciale d'agriculture de Liège.

(4) Société agricole et horticole de Huy.

(5) Commission provinciale d'agriculture de Namur.

(6) Société agricole et forestière de Namur.

## Projet de code rural.

pâturage où les chèvres ne sont pas rassemblées et conduites en troupeau commun, celui qui aura des animaux de cette espèce ne pourra les mener aux champs qu'attachés.

## ART. 33.

La quantité de bétail, proportionnellement à l'étendue du terrain, sera fixée, dans chaque commune, à tant de bêtes par hectare, d'après les usages locaux, par le conseil communal, sous l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

## ART. 34.

Néanmoins, tout chef de famille domicilié qui ne sera ni propriétaire ni fermier d'aucun des terrains sujets au parcours ou à la vaine pâture, et tout propriétaire ou fermier d'une exploitation modique pourront mettre sur lesdits terrains, soit par troupeau séparé, soit en troupeau en commun, jusqu'au nombre de six bêtes à laine et d'une vache avec son veau, s'il ne leur est accordé un plus grand avantage, d'après les usages locaux et de temps immémorial, et sans préjudice de leurs droits sur les terres communales, s'il y en a dans la commune.

## ART. 35.

Les propriétaires ou fermiers exploitant des terres dans les communes sujettes au parcours ou à la vaine pâture, sans y être domiciliés, auront le même droit de mettre dans le troupeau commun ou de faire garder par troupeau séparé la quantité de têtes de bétail proportionnée à l'étendue de leur exploitation, suivant les dispositions de l'article 33 ci-dessus; mais ils ne

## Observations.

chèvres aux champs et les en ramener, les mêmes précautions que pour les y mener (1).

Ajouter à cet article les mots : *et ne les faire paître qu'attachés* (2).

Ajouter après les mots : *étendus du terrain*, ceux-ci : *soumis à la vaine pâture* (3) (4).

Il conviendrait de dire où le chef de famille doit être domicilié.

L'expression *exploitation modique* est trop vague et prête trop à l'arbitraire (3) (4).

On semble voir une contradiction entre l'article 34 qui confère un droit de pâture au propriétaire d'une exploitation modique, et l'article 36 qui en prive proportionnellement ce même propriétaire, qui clôt partie de son héritage (4).

Supprimer les mots : *et de temps immémorial* (5).

(1) Société agricole et horticole de Huy.

(2) Société d'agriculture du Condroz (Marchin).

(3) Commission provinciale d'agriculture de Namur.

(4) Société agricole et forestière de Namur.

(5) Société agricole de l'Est (Liege).

## Projet de code rural.

## Observations.

pourront, dans aucun cas, céder leurs droits à d'autres.

## ART. 36.

Lorsqu'un propriétaire d'un pays de parcours ou de vaine pâture aura clos une partie de sa propriété, le nombre de têtes de bétail qu'il pourra continuer d'envoyer dans le troupeau commun ou par troupeau séparé, sur les terres particulières des habitants de la commune, sera restreint proportionnellement et suivant les dispositions de l'article 35 ci-dessus.

## CHAPITRE VI.

## DES CLOTURES DES HÉRITAGES.

## ART. 37.

Tout propriétaire peut clore son héritage conformément aux dispositions du code civil.

## ART. 38.

Le propriétaire qui clôt tout son héritage perd son droit au parcours et à la vaine pâture.

## ART. 39.

Le droit de parcours de commune à commune et le droit simple de vaine pâture dans les communes ne pourront, en aucun cas, empêcher les propriétaires de clore leurs héritages; et aussi longtemps que ces héritages seront clos de la manière déterminée ci-après, ils ne pourront être assujettis ni à l'un ni à l'autre de ces droits.

## ART. 40.

Le droit dont jouit tout propriétaire de clore ses héritages a lieu, même par rapport aux prairies, dans les communes où,

Supprimer cet article et le remplacer par les articles 646 et 647 du code civil, relatifs au bornage et qu'il convient d'insérer dans le code (1).

(1) Commission provinciale d'agriculture du Brabant.

## Projet de code rural.

sans titre de propriété et seulement par l'usage, elles deviennent communes à tous les habitants, soit immédiatement après la récolte, de la première herbe, soit dans tout autre temps déterminé.

## ART. 41.

La clôture affranchira de même du droit de vaine pâture entre particuliers, si ce droit n'est pas fondé sur un titre.

## ART. 42.

L'héritage sera réputé clos lorsqu'il sera entouré d'un mur d'un mètre de hauteur, avec barrière ou porte, ou lorsqu'il sera exactement fermé et entouré de paillasses ou de treillages, ou d'une haie vive, ou d'une haie sèche faite avec des pieux ou cordelée avec des branches, ou de toute autre manière de faire les haies en usage dans chaque localité, ou, enfin, d'un fossé d'un mètre de largeur au moins à l'ouverture et d'un demi-mètre de profondeur.

## Observations.

Modifier cet article en disant que les murs, les haies ou les barrières doivent avoir la hauteur d'un mètre au moins, que le fossé doit avoir 1<sup>m</sup>,20 de largeur au moins.

Ajouter les mots : soit par toute autre clôture permanente faisant obstacle à l'introduction des animaux.

Compléter cet article par la disposition suivante :

« Le fossé qui constitue la clôture entre deux héritages doit être creusé par celui qui veut clôturer, à la distance de 25 centimètres au moins de l'héritage voisin.

» Si la clôture consiste en une haie vive, cette haie doit être établie à 30 centimètres au moins de la limite.

» Toute autre clôture doit être établie au point extrême de la propriété (1). »

On propose de porter la largeur des fossés à deux mètres et la profondeur à un mètre (2).

On propose de porter ces dimensions de 1<sup>m</sup>,80 sur un mètre (3).

Porter la largeur à deux mètres et la

(1) Commission provinciale d'agriculture du Brabant.

(2) Société agricole de la Flandre orientale.

(3) Société agricole du Brabant.

## CHAPITRE VII.

## DES DÉLIMITATIONS ET DES ABORNEMENTS.

## ART. 43.

Le bornage des propriétés particulières contiguës est réglé par le code civil.

## ART. 44.

Le bornage des bois et forêts est régi par le code forestier.

## ART. 45.

Lorsqu'une commune ou un établissement public voudra procéder à la délimitation générale ou partielle des biens communaux, cette opération sera annoncée deux mois d'avance, par voie de publication et d'affiches, dans les formes ordinaires, et dans un journal de la province et de l'arrondissement, s'il en existe.

## ART. 46.

Les propriétaires riverains, à l'égard desquels il s'agit de reconnaître et de fixer les limites, seront avertis, deux mois d'avance, dix jours de l'opération.

L'avertissement contiendra la désignation des propriétés à aborner. Il sera donné, sans frais, par l'officier de police ou le garde champêtre du lieu, à la requête du collège des bourgmestre et échevins ou de l'administration intéressée, selon qu'il

profondeur à un mètre et demi au moins (1).

La hauteur et l'épaisseur des haies mitoyennes devraient être déterminées; il faudrait aussi fixer la distance à laquelle le bord d'un fossé de clôture doit être de la limite d'une propriété voisine (2).

Introduire des dispositions pour les plantations en bordure sur les routes et le long des propriétés particulières (3).

Il y a une erreur de rédaction, dans la première partie de l'article, où au lieu de *biens communaux*, il faut mettre *de ses biens* (4).

(1) Commission provinciale d'agriculture du Hainaut.

(2) Société agricole de l'Est (Liège).

(3) Société agricole du Brabant.

## Projet de code rural.

## Observations.

s'agit d'une propriété communale ou appartenant à un établissement public.

L'avertissement sera donné, à personne ou à domicile, si les propriétaires habitent dans le ressort de l'autorité chargée de les avertir. Dans le cas contraire, il sera adressé par la voie de la poste aux lettres et chargé d'office.

La remise de l'avertissement sera constatée par un procès-verbal.

## ART. 47.

Au jour indiqué, il sera procédé à la délimitation, en présence ou en l'absence des propriétaires riverains.

Elle sera faite, selon le cas, par les autorités communales ou les administrations des établissements publics.

Les co-propriétaires des biens indivis seront, dans tous les cas, appelés, conformément à l'article précédent.

## ART. 48.

Si les propriétaires riverains sont présents et s'il ne s'élève pas de difficultés sur le tracé des limites, le procès-verbal constatera la reconnaissance contradictoire; il sera signé par les parties intéressées et soumis à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial; après cette approbation, l'opération sera définitive et rendue publique de la manière indiquée à l'article 45.

## ART. 49.

S'il a été procédé à la délimitation en l'absence des propriétaires riverains ou de l'un d'eux, le procès-verbal sera immédiatement déposé au secrétariat de la commune. Un double de ce procès-verbal sera déposé au greffe du gouvernement provincial : il sera donné avis de ce dépôt aux propriétaires absents dans la forme indiquée à l'article 46. Pendant six mois, à dater du jour où cet avis aura été donné, tout intéressé pourra prendre con-

naissance du procès-verbal et former opposition.

A défaut de l'opposition dans les six mois, la députation permanente déclarera si le procès-verbal de délimitation est approuvé, et la déclaration sera rendue publique, comme il est dit en l'article précédent. Ce procès-verbal approuvé servira de titre pour la prescription de dix et vingt ans.

#### ART. 30.

Dès que le procès-verbal de délimitation aura été approuvé, les communes ou les établissements propriétaires procéderont au bornage en présence des parties intéressées, ou elles dûment appelées.

#### ART. 31.

En cas de contestations élevées soit pendant les opérations, soit par suite d'oppositions formées par les riverains dans le délai fixé par l'article 49, elles seront portées par les parties intéressées devant les tribunaux compétents, et il sera sursis à l'abornement jusqu'après leur décision.

En cas de contestations postérieures au bornage, le propriétaire riverain qui le fera annuler par justice sera tenu d'en supporter les frais.

### TITRE II.

#### DE LA POLICE RURALE

##### CHAPITRE PREMIER.

###### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

#### ART. 32.

Le collège des bourgmestre et échevins veille généralement à la tranquillité, à la salubrité et à la sûreté des campagnes.

L'insuffisance des gardes champêtres est avérée : l'exposé des motifs en convient ; il faut donc prendre une mesure pour mettre un terme à l'état actuel des choses et décider l'augmentation du nombre des brigades de la gendarmerie, en prenant pour base, soit l'étendue du terri-

## Projet de code rural.

## Observations.

—

—

toire rural, soit la population, et ajouter à l'article 52 le paragraphe suivant : *Il est aidé dans ce soin par la gendarmerie nationale. (Voir les rapports (1) (2) (3) (4).*

On signale l'insuffisance des gardes champêtres (5) (6).

On fait remarquer que l'article 52 déroge aux lois actuellement en vigueur qui défèrent au bourgmestre seul la police : cette dérogation ne se justifie pas (3) (7).

Laisser la police rurale dans les attributions du bourgmestre (8).

On demande que le Gouvernement accroisse la force publique dans les campagnes et développe l'action qu'elle exerce par tous moyens efficaces, tels que augmentation de solde, etc., etc. (8).

## ART. 53.

Il visite, chaque fois qu'il le trouve convenable, les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage de feu.

Il donne les ordres nécessaires afin qu'ils soient, selon le cas, promptement nettoyés, réparés ou démolis, sous les peines prévues par le code pénal.

## ART. 54.

Il pourvoit à la sûreté des animaux, dans les cas d'arrestation du chef de faits délictueux, de tout agent de l'agriculture employé avec des bestiaux au labourage ou à quelque travail que ce soit, ou occupé à la garde des troupeaux.

Cet article, qui donne au collège des bourgmestre et échevins le droit de démolir une usine, est contraire aux dispositions spéciales sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, qui ne permettent pas même à une autorité locale de faire cesser les travaux dans certaines usines, sans en avoir référé à l'autorité provinciale. (Arrêté du 29 janvier 1863) (9).

Supprimer au 2<sup>e</sup> paragraphe les mots : *sous la responsabilité de ceux qui l'auront exercée.*

Cette responsabilité est suffisamment établie par la loi ; il est inutile de l'insérer dans le code rural, à cause des doutes que

(1) Commission provinciale d'agriculture du Brabant.

(2) Société agricole du Brabant.

(3) Commission provinciale d'agriculture du Hainant.

(4) Comice agricole de Binche.

(5) Société agricole de la Flandre orientale.

(6) Commission provinciale d'agriculture de la Flandre orientale.

(7) Association agricole d'Ypres.

(8) Société agricole de l'Est (Liège).

(9) Commission provinciale d'agriculture de Liège

## Projet de code rural.

Les mesures de sûreté seront prises immédiatement après l'arrestation, sous la responsabilité de ceux qui l'auront exercée.

## ART. 55.

Il a soin de faire serrer, aux moindres frais possibles, la récolte de tout cultivateur absent, de tout cultivateur infirme ou accidentellement hors d'état de le faire lui-même et qui réclamera ce secours.

Le salaire des ouvriers sera payé sur la récolte.

## ART. 56.

Il est tenu de surveiller l'exécution des règlements communaux relatifs au parcours et à la vaine pâture, au pâturage communal, au glanage, au râtelage et au grappillage dans les champs.

Il fait à cet effet les visites nécessaires.

## ART. 57.

Il veille à la stricte exécution des lois et des règlements concernant :

1° La multiplication et l'amélioration des races d'animaux de toutes espèces avantageuses à l'agriculture ;

2° La protection et la conservation d'animaux et d'oiseaux utiles à l'agriculture ;

3° La destruction des animaux malfaisants et dangereux pour les troupeaux ;

4° La destruction des animaux et des insectes nuisibles aux récoltes ;

5° L'extirpation des chardons et autres plantes nuisibles à l'agriculture ;

## Observations.

cette énonciation pourrait jeter dans l'esprit des autorités communales (1).

Cet article est conçu en termes trop généraux. Il étend outre mesure les attributions du collège et pourrait donner lieu à des abus (2).

Modifier la rédaction comme suit :

« Il a soin de faire pourvoir à l'entretien des animaux de la ferme, de faire serrer, etc. » (3).

Cet article peut donner lieu à des abus; il donne trop de pouvoir à l'administration communale (4).

Modifier cet article en vue de la suppression du droit de glanage (1) (4).

Rédiger comme suit le n° 4 de l'article 57 :

4° La destruction des chenilles, des hannetons et, en général, de tous les insectes nuisibles aux récoltes (5) (5).

Cet article semble faire supposer qu'il existe des règlements sur les matières qui y sont indiquées, tandis qu'il n'existe que quelques règlements communaux (6) (5).

Prendre des mesures pour faire mieux exécuter les dispositions relatives à l'échevillage et à l'échardonnage (4).

(1) Association agricole d'Ypres.

(2) Société agricole de la Flandre orientale.

(3) Commission provinciale d'agriculture de la Flandre orientale.

(4) Commission d'agriculture du Brabant.

(5) Le Gouverneur du Brabant.

(6) Société agricole du Brabant.

## Projet de code rural.

## Observations.

6° Les moyens de prévenir et d'arrêter les maladies contagieuses des animaux de toute espèce, avantageux à l'agriculture.

## CHAPITRE II.

## DES GARDES CHAMPÊTRES.

## ART. 58.

Il y a dans chaque commune rurale au moins un garde champêtre.

La charge d'avoir un garde champêtre *par commune* paraît être trop lourde pour certaines petites localités (1).

Il faudrait aussi un garde champêtre dans les villes qui ont un territoire rural d'une certaine importance. Modifier la rédaction comme il suit :

« Il y a au moins un garde champêtre »  
 « dans chaque commune rurale, ainsi »  
 « que dans chaque ville qui comprend »  
 « une partie rurale de telle étendue ou de »  
 « telle population à déterminer par la »  
 « loi (2). »

Les agents de police nommés par les villes qui ont un territoire rural, doivent aussi pouvoir constater sur les contraventions relatives aux récoltes, etc. (3).

Créer une classe spéciale d'agents pour les villes qui ont un territoire rural, lesquels auraient le droit d'exercer aussi bien dans les villes que dans les différentes communes (3). (Voir le rapport.)

La police est très-mal faite sur le territoire rural de certaines villes; celles-ci devraient pouvoir s'entendre avec les communes voisines; en tous cas, ce point doit être vidé pour que les campagnards des villes jouissent du bénéfice de la loi (4).

(1) Société agricole de Furnes.

(2) Société agricole de Thielt-Roulers.

(3) Association agricole de l'arrondissement d'Ypres.

(4) Section agricole de Bruges.

## Projet de code rural.

## Observations.

## ART. 59.

Les gardes champêtres sont principalement institués à l'effet de veiller à la conservation des récoltes, fruits de la terre et propriétés rurales de toute espèce.

## ART. 60.

Ils sont nommés par le gouverneur, conformément aux règles établies par la loi communale.

Ils peuvent être embrigadés dans le cas prévu par la même loi.

## ART. 61.

Ils doivent être âgés au moins de vingt-cinq ans.

Néanmoins, le gouverneur peut, dans

Le nombre des gardes champêtres devrait être fixé en raison de l'étendue du territoire de la commune (1).

Cet article est insuffisant pendant les moments difficiles et, dans les communes avoisinant les villes surtout, la loi devrait prescrire la nomination de gardes champêtres auxiliaires pour prévenir la maraude.

Les communes qui s'affranchiraient de cette obligation, seraient responsables des dégâts constatés (2) (3).

La rétribution des gardes champêtres devrait être plus élevée qu'elle ne l'est généralement, afin de les mettre au-dessus du besoin qu'ils ont de recourir aux gratifications des particuliers (4) (5).

Ajouter aux points soumis spécialement à la surveillance des gardes champêtres, les mots : *Le bon état des chemins et des cours d'eau*. On appelle l'attention de qui de droit sur ce que ce point important du régime rural laisse à désirer (6).

Les gardes champêtres sont des agents de la commune; ils devraient être nommés par les autorités communales, comme cela se pratique dans les villes (7).

La loi communale ne prescrit pas l'embrigadement des gardes champêtres. Cette mesure est très-utile. On demande qu'elle soit rendue obligatoire (8).

Ne devrait-on pas fixer aussi un maximum d'âge pour les gardes champêtres? (Voir le rapport.) (9) (9).

(1) Commission d'agriculture de la Flandre orientale.

(2) Commission d'agriculture du Hainaut.

(3) Commission provinciale d'agriculture de Namur.

(4) Société agricole et forestière de Namur.

(5) Commission du 2<sup>e</sup> district agricole du Hainaut.

(6) Société agricole de Thielt-Roulers.

(7) Société agricole de Bruges.

(8) Association agricole d'Ypres.

(9) Société agricole de l'Est (Liège).

## Projet de code rural.

des cas particuliers, accorder des dispenses d'âge à ceux qui ont accompli leur vingt et unième année.

## ART. 62.

Ils sont tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter devant le juge de paix du canton de leur résidence le serment suivant :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

## ART. 63.

Dans l'exercice de leurs fonctions ils peuvent être munis des armes qui seront jugées nécessaires par le conseil communal, et revêtus d'un signe distinctif qui sera déterminé par le même conseil.

## ART. 64.

Les établissements publics et même les particuliers ont le droit d'avoir un garde champêtre pour la conservation de leurs récoltes, fruits de la terre et propriétés rurales de toute espèce.

## Observations.

A 65 ans, un garde champêtre ne peut être maintenu dans ses fonctions ou il doit avoir un aide <sup>(1)</sup>.

L'âge de 21 ans devrait être la règle et non l'exception <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>.

Ajouter au paragraphe 1<sup>er</sup> ces mots : *et savoir lire et écrire* <sup>(4)</sup>.

La prestation de serment devrait être gratuite <sup>(5)</sup>.

Le système proposé à l'article 63 bouleverse toute l'organisation actuelle qui est régie par des règlements provinciaux. Il désorganise un service qui laisse peu à désirer. Il ne faut pas que les conseils communaux soient libres de régir cette matière <sup>(6)</sup> <sup>(7)</sup>.

L'article 63 crée des gardes champêtres multicolores. On ne pourra plus distinguer un garde champêtre d'un garde particulier <sup>(7)</sup>.

Laisser aux communes le soin de fournir les habillements <sup>(1)</sup>.

Modifier le § 2 de l'article 64, et dire :  
« Ils sont tenus de se faire agréer par le commissaire de l'arrondissement ; en cas de refus de la part de ce fonctionnaire, ils peuvent prendre leur recours »

<sup>(1)</sup> Comice agricole de Binche.

<sup>(2)</sup> Société agricole de Bruges.

<sup>(3)</sup> Société agricole de l'Est (Liège).

<sup>(4)</sup> Commission provinciale d'agriculture de Liège.

<sup>(5)</sup> Association agricole d'Ypres.

<sup>(6)</sup> Le gouverneur du Brabant.

<sup>(7)</sup> Commission provinciale d'agriculture de la Flandre occidentale.

## Projet de code rural.

Ils sont tenus de le faire agréer par le gouverneur de la province et le procureur général près la cour dans le ressort de laquelle il doit exercer ses fonctions, et, en cas de dissentiment entre eux, par le Ministre de l'Intérieur.

## Observations.

» auprès du gouverneur de la province. »

On ne comprend pas l'utilité qu'il y a de modifier ce qui existe aujourd'hui, en faisant intervenir le procureur général et le Ministre dans la nomination d'un garde champêtre (1) (2).

On s'élève contre les formalités proposées, et on pense que l'agrément du gouverneur est suffisante. Il faut favoriser la nomination des gardes particuliers (3).

On demande que les gardes particuliers soient pourvus non d'un uniforme, mais d'un signe distinctif, tel qu'une plaque, par exemple.

Les gardes particuliers peuvent-ils être munis d'une arme, et laquelle ?

Ce point doit être précisé (4).

Les gardes des particuliers devraient avoir le même uniforme que les gardes champêtres, puisqu'on leur donne les mêmes pouvoirs ; si l'article 74, qui ne fait pas de distinction, ne leur est pas applicable, il faudrait changer leur titre et les appeler *gardes particuliers*.

Les administrations publiques qui possèdent une certaine étendue de terres dans une ou plusieurs communes, devraient être obligées d'avoir des gardes (5).

On ne voit pas l'utilité de faire agréer les gardes particuliers non-seulement par le gouverneur, mais encore par le procureur général.

Il signale l'anomalie qu'il y a entre cette disposition et celle de l'article 177 du code forestier. Il demande, en outre, que le gouverneur ait le droit de révoquer un garde particulier dans certains cas, et alors que le propriétaire ne voudrait pas le renvoyer. Il existe là une lacune (6).

(1) Commission provinciale d'agriculture du Brabant.

(2) Le gouverneur de la province de Namur.

(3) Comice agricole de Binche.

(4) Association agricole de l'arrondissement d'Ypres.

(5) Commission provinciale d'agriculture de la Flandre occidentale.

## Projet de code rural.

## Observations.

## ART. 65.

Les gardes champêtres des établissements publics et des particuliers doivent être âgés de 25 ans accomplis.

Ils peuvent obtenir du gouverneur une dispense d'âge dans les limites fixées par l'article 64 ci-dessus.

## ART. 66.

Ils ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir prêté, devant le juge de paix du canton de leur résidence, le serment prescrit aux gardes champêtres des communes.

Ils sont, de plus, tenus à faire enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment au greffe des justices de paix dans le ressort desquelles ils doivent exercer leurs fonctions.

## CHAPITRE III.

## DE LA RECHERCHE DES DÉLITS ET DES CONTRAVENTIONS.

## ART. 67.

La police rurale est spécialement sous la surveillance des gardes champêtres, sans préjudice des attributions conférées par la loi aux juges de paix, aux bourgmestres et échevins, aux commissaires de police et à leurs adjoints, aux gardes forestiers et à la gendarmerie.

## ART. 68.

Les gardes champêtres des communes, des établissements publics et des particu-

Assimiler les gardes particuliers aux gardes champêtres pour la constatation des délits ruraux, en stipulant que les gardes particuliers seront agréés ou révoqués par l'administration communale (1).

Ajouter au § 1<sup>er</sup> les mots : *et savoir lire et écrire* (1) (2).

Le Gouvernement devrait fixer le minimum du traitement que doivent recevoir les gardes champêtres et intervenir, au besoin, par des subsides, pour parfaire ce minimum (1).

Il convient d'étendre la juridiction des brigadiers et des gardes champêtres à toute

(1) Société agricole de l'Est (Liège).

(2) Commission provinciale d'agriculture de Liège.

## Projet de code rural.

liers sont chargés de rechercher et de constater, chacun dans le territoire pour lequel ils sont assermentés, les délits et les contraventions portant atteinte aux propriétés rurales, conformément aux règles établies par le code d'instruction criminelle, sauf les modifications introduites par le présent code.

## ART. 69.

Ils sont autorisés à saisir les bestiaux ou volailles trouvés en délit et les instruments, voitures et attelages du délinquant et à les mettre en séquestre. Ils suivront les objets enlevés par le délinquant jusque dans les lieux où ils auront été transportés et les mettront également en séquestre. Ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours et enclos adjacents, si ce n'est en présence soit du juge de paix, soit du bourgmestre, soit du commissaire de police.

## ART. 70.

Ils peuvent de même saisir et mener au lieu de dépôt indiqué par l'administration, les bestiaux atteints de maladie contagieuse qui seront rencontrés au pâturage sur les terres du parcours ou de la vaine pâture, autres que celles qui auront été désignées pour eux seuls ou bien sur les terres qui ne sont point sujettes au parcours ou à la vaine pâture.

## ART. 71.

Les fonctionnaires dénommés en l'article 68 ne pourront se refuser à accom-

## Observations.

l'étendue du territoire cantonal <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>.

Il serait utile d'embrigader les gardes champêtres du canton, sous la direction du commissaire ou officier de police <sup>(4)</sup> <sup>(5)</sup>.

Étendre la juridiction des gardes champêtres aux communes limitrophes de celle pour laquelle ils sont commissionnés <sup>(2)</sup> <sup>(5)</sup>.

Étendre au dehors de la commune le droit du garde champêtre de verbaliser <sup>(6)</sup>.

Ajouter à l'article 69, après les mots : *soit du bourgmestre, ceux-ci : ou d'un échevin* <sup>(7)</sup>.

Cette disposition peut donner lieu à des abus, le garde champêtre n'étant pas apte à juger si un animal est atteint de maladie contagieuse.

Il faudrait dire : *les bestiaux reconnus atteints de maladie, etc.* <sup>(8)</sup>.

La rédaction est vicieuse; il faudrait dire : *Les gardes champêtres des établis-*

(1) Commission d'agriculture du Limbourg.

(2) Société agricole du Limbourg.

(3) Section agricole de Mechelen.

(4) Section de Beringe.

(5) Comice agricole de Binche.

(6) Société agricole de Fleurus.

(7) Société agricole du Brabant.

(8) Société agricole de Bruges.

## Projet de code rural.

pagner sur-le-champ les gardes champêtres, lorsqu'ils en seront requis. Ils seront tenus, en outre, de signer le procès-verbal du séquestre ou de la poursuite fait en leur présence; en cas de refus de leur part, les gardes champêtres en feront mention dans leur procès-verbal.

## ART. 72.

Les gardes champêtres arrêteront et conduiront devant le juge de paix, devant le bourgmestre ou devant le commissaire de police, tout inconnu surpris en flagrant délit.

## ART. 73.

Tout étranger surpris en flagrant délit rural pourra être arrêté, mis à la disposition du procureur du roi et retenu sous mandat de dépôt décerné par le juge d'instruction, jusqu'à ce qu'il ait élu domicile dans le royaume, que l'amende encourue ait été consignée entre les mains du receveur des domaines ou que la rentrée en ait été assurée d'une autre manière. Si le tribunal n'est pas saisi de la cause dans la quinzaine, le prévenu sera mis en liberté.

Lorsque le délit entraînera la peine d'emprisonnement, le prévenu restera soumis aux règles générales de la procédure criminelle.

## ART. 74.

Les gardes champêtres ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits et contraventions en matière rurale, ainsi que pour la recherche et la saisie des produits du vol coupés en délit, vendus ou achetés en fraude.

## Observations.

*sements publics et des particuliers ne pourront se refuser, etc. (1).*

Supprimer les mots : *sur-le-champ* (2).

Ajouter après les mots : *entre les mains du receveur des domaines, ceux-ci : ou du bourgmestre* (3).

Cette disposition intervertit les rôles : aujourd'hui les gardes champêtres sont sous la surveillance de la gendarmerie et doivent obéir à ses réquisitions ; d'après l'article 71, c'est la gendarmerie qui devrait obéir, etc. — On ne peut admettre cet état de choses (1) (2).

Cet article peut-il s'appliquer aux gardes champêtres nommés par les particuliers (3)?

(1) Société agricole d'Ypres

(2) Société agricole de l'Est (Liège).

(3) Commission provinciale d'agriculture de la Flandre occidentale

## Projet de code rural.

## Observations.

## ART. 75.

Ils signeront leurs procès-verbaux et les affirmeront au plus tard le lendemain de la clôture, par-devant le juge de paix du canton ou par-devant le bourgmestre, soit de la commune de leur résidence, soit de la commune où le délit a été commis ou constaté, le tout sous peine de nullité.

Si le procès-verbal n'est pas écrit de la main du garde, l'officier public qui en recevra l'affirmation devra lui en donner préalablement lecture et mentionnera cette formalité dans l'acte d'affirmation, sous peine de nullité.

## ART. 76.

Si le procès-verbal porte saisie, une expédition en sera déposée, dans les vingt-quatre heures, au greffe de la justice de paix, pour qu'elle puisse être communiquée à ceux qui réclameraient les objets saisis.

## ART. 77.

Les juges de paix pourront donner mainlevée provisoire de la saisie, à la charge du paiement des frais de séquestre et moyennant caution. En cas de contestation sur la solvabilité de la caution, il sera statué par le juge de paix.

## ART. 78.

Si les bestiaux saisis ne sont pas réclamés dans les cinq jours qui suivront le séquestre, ou s'il n'est pas fourni caution, le juge de paix ordonnera la vente par adjudication au marché le plus voisin. Il y sera procédé à la diligence du receveur des domaines, qui la fera publier vingt-quatre heures d'avance.

Les frais de séquestre et de vente seront taxés par le juge de paix et prélevés

Porter à quarante-huit heures le délai prescrit pour l'affirmation des procès-verbaux (1).

Ajouter que l'expédition du procès-verbal pourra être déposée entre les mains du bourgmestre (1).

Le délai de cinq jours est insuffisant dans bien des cas. On demande de le porter à dix jours (2) (3).

(1) Société agricole de l'Est (Liège).

(2) Commission provinciale d'agriculture du Brabant.

(3) Société agricole du Brabant.

## Projet de code rural.

## Observations.

sur le produit; le restant sera affecté au paiement des condamnations dont le recouvrement s'opère par l'administration de l'enregistrement et des domaines : le surplus sera versé à la caisse des dépôts et consignations.

Si la réclamation a été rejetée faute de cautionnement ou si la réclamation n'a lieu qu'après la vente des bestiaux saisis, le propriétaire n'aura droit qu'à la restitution du produit net de la vente, tous frais déduits, dans le cas où cette restitution serait ordonnée par le jugement. Le receveur retiendra sur ce prix le montant des condamnations à l'amende prononcées du chef du délit qui aura donné lieu à la saisie.

## Art. 79.

Les gardes champêtres des communes sont responsables de toute négligence ou contravention dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont passibles des amendes et indemnités encourues par les infractions qu'ils n'auront pas dûment constatées.

Les gardes champêtres ne doivent être rendus responsables que dans les cas où ils se seraient sciemment abstenus de constater des infractions (1) (2) (3) (4) (5).

Pour stimuler leur zèle et augmenter leur salaire insuffisant, ils devraient recevoir une partie des amendes encourues par les délinquants (1) (2) (4).

Cet article est trop sévère. Il faudrait trouver d'autres moyens plus pratiques d'empêcher les gardes champêtres de négliger leurs devoirs (6).

Préciser la responsabilité du garde champêtre; lui infliger une amende de 5 francs à 10 francs, pour tout délit qu'il aurait négligé de constater, dès que l'intéressé pourra établir que le garde en a eu connaissance (7).

(1) Commission provinciale d'agriculture du Limbourg.

(2) Société agricole du Brabant.

(3) Société agricole de Huy.

(4) Société agricole du Limbourg.

(5) Société d'agriculture du Condroz (Marchin).

(6) Société agricole de Bruges.

(7) Commission provinciale d'agriculture de Liège.

Projet de code rural.

Observations.

## CHAPITRE IV.

DE LA POURSUITE DES DÉLITS  
ET DES CONTRAVENTIONS.

## ART. 80.

La poursuite des délits et des contraventions portant atteinte aux propriétés rurales a lieu conformément aux règles établies par le code d'instruction criminelle, sauf les modifications introduites par le présent code.

Créer, auprès des justices de paix des cantons ruraux, des commissaires ou officiers du ministère public en titre<sup>(1)</sup>(<sup>2</sup>)(<sup>3</sup>).

## ART. 81.

Les tribunaux correctionnels connaîtront des délits ruraux et les juges de paix connaîtront des contraventions rurales.

Les juges de paix devraient, sans exception, être tenus de résider au chef-lieu du canton (<sup>4</sup>)(<sup>5</sup>).

## ART. 82.

Les procès-verbaux dressés par les gardes champêtres font foi jusqu'à preuve contraire.

## ART. 83.

Ils seront remis au procureur du roi ou au commissaire de police de la commune du chef-lieu de la justice de paix ou du bourgmestre, dans les communes où il n'y a point de commissaire de police, suivant leur compétence respective, dans le délai déterminé par le code d'instruction criminelle.

## ART. 84.

Si le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, le tribunal saisi de la plainte statuera sur l'incident en se conformant aux règles suivantes : L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle soit fondée sur un titre appa-

Il est injuste que, dans le renvoi à fins civiles, ce soit toujours à la partie prévenue de saisir le juge compétent et de justifier de ses diligences, par conséquent, d'administrer la preuve de son droit : il peut arriver que cette preuve soit aussi

(<sup>1</sup>) Commission provinciale d'agriculture du Limbourg.

(<sup>2</sup>) Société agricole du Limbourg.

(<sup>3</sup>) Section agricole de Mechelen.

(<sup>4</sup>) Société agricole de la Flandre orientale.

(<sup>5</sup>) Commission provinciale d'agriculture de la Flandre orientale.

## Projet de code rural.

rent ou sur des faits de possession précis, personnels au prévenu. Les titres produits ou les faits articulés devront être de nature à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit ou de contravention.

Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixera un délai de deux mois au plus, dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra saisir le juge compétent et justifier de ses diligences ; sinon, il sera passé outre au jugement.

Toutefois, en cas de condamnation à l'emprisonnement, il sera sursis, pendant un nouveau délai de deux mois, à l'exécution de cette peine. Si, pendant ce délai, le prévenu justifie de ses diligences, le sursis sera continué jusqu'après la décision du fond.

Les amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais seront exigibles après la condamnation. Si la question préjudicielle est ultérieurement décidée en faveur du prévenu, les sommes qu'il aura payées seront restituées.

## ART. 85.

Les actions en réparation des contraventions prévues par le présent code, tant pour l'application des peines, que pour les restitutions et les dommages-intérêts qui en résultent, se prescrivent par trois mois, à compter du jour où les contraventions ont été constatées, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux. Dans le cas contraire, le délai de prescription est de six mois, à compter du même jour.

## ART. 86.

Les dispositions de l'article précédent ne sont point applicables aux infractions

## Observations.

impossible pour la partie plaignante que pour la prévenue (1).

(1) Société agricole et horticole de Huy.

commises par des gardes champêtres des communes dans l'exercice de leurs fonctions. Les délais de prescription à leur égard seront ceux des lois ordinaires de la procédure criminelle.

Toutefois, l'action en dommages-intérêts portée devant les tribunaux correctionnels ou de police contre des gardes champêtres des communes, en vertu de l'article 79, ne pourra plus être accueillie un an après que l'action publique sera éteinte par la prescription contre le délinquant lui-même.

## CHAPITRE V.

### DES INFRACTIONS ET DES PEINES.

#### ART. 87.

Les délits et les contraventions portant atteinte aux propriétés rurales, prévus par le code pénal, sont punis des peines qui y sont spécialement déterminées.

#### ART. 88.

Les conducteurs menant des bestiaux d'un lieu à un autre, même dans le pays de parcours ou de vaine pâture, ne pourront les laisser pacager sur les terrains des particuliers ou des communes, sous peine d'une amende de 5 francs à 10 francs.

L'amende sera de 10 francs à 15 francs, avec ou sans emprisonnement de un jour à deux jours, si l'infraction a été commise sur un terrain ensemencé ou non dépouillé de sa récolte ou dans un enclos rural.

#### ART. 89.

Dans les pays de parcours ou de vaine pâture, les usagers ne pourront exercer leurs droits sur aucune terre ensemencée, ni sur aucune terre couverte de quelque production, si ce n'est après la récolte, sous peine d'une amende de 10 francs à 15 francs, avec ou sans emprisonnement de un jour à deux jours.

## Projet de code rural.

## Observations.

## ART. 90.

Partout où les prairies naturelles sont sujettes au parcours ou à la vaine pâture, les usagers ne pourront exercer leurs droits que dans le temps autorisé par les règles et usages locaux, et jamais avant la récolte de la première herbe, sous les peines prévues par l'article précédent.

## ART. 91.

Dans les lieux de parcours ou de vaine pâture, les pâtres et les bergers ne pourront mener des troupeaux d'aucune espèce dans les champs moissonnés et ouverts, que deux jours après la récolte entière, sous peine d'une amende de 1 franc à 5 francs; si les troupeaux ont pénétré dans un enclos rural, l'amende sera de 10 francs à 15 francs, avec ou sans emprisonnement de un jour à deux jours.

## ART. 92.

Celui qui, ayant des chèvres, les mènera aux champs non attachées, dans les pays de parcours ou de vaine pâture où ces animaux ne sont pas rassemblés et conduits en troupeau commun, sera puni d'une amende de 1 franc à 5 francs.

## ART. 93.

Quiconque aura laissé à l'abandon, sur les propriétés d'autrui, dans les champs ouverts, des bestiaux ou volailles de toute espèce, dont il a la propriété ou la jouissance, sera puni d'une amende de 5 francs à 10 francs.

L'amende sera de 10 francs à 15 francs, avec ou sans emprisonnement d'un jour à deux jours, si l'infraction a été commise, soit dans l'enceinte des habitations, soit sur un terrain ensemencé ou non dé-

Substituer les mots : *après l'enlèvement de la récolte*, à ceux-ci : *après la récolte entière* (1) (2).

Il serait utile de remettre en vigueur l'arrêté de 1789, qui ordonne la fermeture des colombiers pendant la saison des semailles (3) (4).

Les pénalités proposées amèneront des dissentiments entre les fermiers et les particuliers (5).

Les pénalités proposées à l'article 93 sont trop sévères en ce qui concerne les

(1) Commission provinciale d'agriculture de Namur.

(2) Société agricole et forestière de Namur.

(3) Société agricole et horticole de Huy.

(4) Commission provinciale d'agriculture du Hainaut.

(5) Comice du 40<sup>e</sup> district agricole du Hainaut.

## Projet de code rural.

pouillé de sa récolte, soit dans un enclos rural.

## ART. 94.

Quiconque sera trouvé gardant à vue ses bestiaux ou volailles dans les récoltes d'autrui, sera puni d'une amende de 15 francs à 25 francs et d'un emprisonnement de un jour à sept jours, ou de l'une de ces peines seulement.

## ART. 95.

Celui qui, ayant la propriété ou la jouissance de volailles ou bestiaux morts, aura négligé de les enfouir dans les vingt-quatre heures à un mètre de profondeur, dans son terrain ou bien au lieu désigné par l'administration communale, sera puni d'une amende de 1 franc à 10 francs.

En cas d'inexécution, l'administration communale pourvoira à l'enfouissement, aux frais du contrevenant qui, en vertu du jugement de condamnation, pourra être contraint au remboursement de la dépense sur simple état dressé par le collègue échevinal.

## ART. 96.

Celui qui, sans autorisation, aura enlevé du terrain d'autrui des fumiers, de la marne ou tous autres engrais quelconques, sera condamné à une amende de 10 francs à 20 francs.

Il pourra, en outre, être puni d'un emprisonnement de un jour à trois jours.

## Observations.

volailles ; la faculté donnée aux propriétaires et aux gardes champêtres de les détruire lorsqu'elles causent des dommages, doit suffire (1).

Les bestiaux morts doivent être enfouis à plus d'un mètre de profondeur.

C'est trop pour les volailles.

Établir des pénalités contre ceux qui jetteraient des cadavres d'animaux sur les chemins publics ou sur les propriétés voisines (2) (3).

Le délai de vingt-quatre heures est trop long pour les animaux morts de maladies contagieuses ou épizootiques (3).

Pour empêcher certains abus nuisibles à l'hygiène publique, rédiger l'article comme suit :

« Celui qui, ayant la propriété ou la jouissance de volailles, d'animaux ou de bestiaux morts, etc. (4). »

Le fait d'enlever sur le terrain d'autrui des engrais, etc., constitue un véritable vol qui devrait être puni d'après l'article 465 du code pénal (5) (6).

Le fait de dégrader des talus, d'enlever des herbages, etc., n'est pas prévu par le projet. On demande d'ajouter à l'article 96, § 1, les mots : *ou aura occasionné une dégradation quelconque à la propriété d'autrui* (6).

(1) Comice du 3<sup>e</sup> district agricole du Hainaut.

(2) Société agricole et horticole de Huy.

(3) Société d'agriculture du Condroz (Marchin).

(4) Le gouverneur de la province d'Anvers.

(5) Société agricole d'Ypres.

(6) Commission d'agriculture du Brabant.

## Projet de code rural.

## Observations.

## ART. 97.

Celui qui aura dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les chemins publics ou usurpé sur leur largeur, sera condamné à une amende de 5 francs à 15 francs,

Outre la pénalité, le juge prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la contravention, conformément aux lois relatives à la voirie.

## ART. 98.

Quiconque déclora un champ pour se faire un passage dans sa route, sera condamné à une amende de 1 franc à 10 francs, à moins qu'il ne soit décidé par le juge que le chemin public est impraticable.

## ART. 99.

Quiconque, exploitant ses propres héritages ou ceux d'autrui, aura négligé, aux époques déterminées par les règlements, d'y écheniller ou faire écheniller les arbres, arbustes, haies ou buissons, et de brûler immédiatement les bourses et toiles qui en sont tirées dans un lieu où il n'y aura aucun danger de communication de feu, sera puni d'une amende de 1 franc à 10 francs.

En cas d'inexécution, l'administration pourvoira à l'échenillage aux frais du contrevenant, qui, en vertu du jugement de condamnation, pourra être contraint au remboursement de la dépense sur simple état dressé par le collége échevinal.

Cet article fait et doit faire partie des règlements sur la voirie vicinale.

(Voir article 32 de la loi du 10 avril 1841 (\*).)

Faire la distinction entre le fait volontaire ou involontaire de la dégradation (\*) (2) (\*).

L'article 99 devrait être modifié en ce sens qu'il se bornerait à prescrire les pénalités encourues contre ceux qui contreviendraient à un règlement que le Gouvernement serait tenu de prendre sur l'échenillage.

La même mesure serait prise pour l'échardonnage.

L'article pourrait être rédigé comme il suit :

« Celui qui aura contrevenu aux dispositions des règlements, qui seront arrêtés » par le Gouvernement pour l'échenillage » et l'échardonnage, sera puni d'une » amende de 5 francs à 10 francs. »

Il conviendrait d'ajouter à cet article une pénalité de 10 francs à 30 francs contre celui qui contreviendrait aux dispositions du règlement à intervenir pour prévenir la destruction des oiseaux insectivores (5) (6) (7) (8) (9) (10).

(1) Association agricole d'Ypres.

(2) Commission provinciale d'agriculture du Hainaut.

(5) Comice agricole de Binche.

(4) Comice du 10<sup>e</sup> district agricole du Hainaut.

(5) Comice du 2<sup>e</sup> district agricole du Hainaut.

(6) Société agricole d'Ypres.

(7) Commission provinciale d'agriculture de Namur.

(8) Société agricole et forestière de Namur.

(9) Société d'agriculture du Condroz (Marchin).

(10) Commission provinciale d'agriculture du Brabant.

## Projet de code rural.

## Observations.

## ART. 100.

Les peines pour les contraventions prévues par le présent code seront élevées au maximum, avec faculté pour le tribunal de prononcer, indépendamment de l'amende, un emprisonnement pendant douze jours au plus :

1° S'il y a récidive dans l'année à dater du premier jugement rendu contre le délinquant pour la même contravention et par le même tribunal ;

2° Si les contraventions ont été commises la nuit ;

3° Si les faits ont été commis en bande ou réunion.

## ART. 101.

Lorsque, dans les cas prévus par le présent code, il existe des circonstances atténuantes, l'amende pourra être réduite au-dessous de 3 francs, sans qu'elle puisse, en aucun cas, être inférieure à 1 franc.

On demande des mesures pour l'extirpation des chardons, de l'ail sauvage et des autres plantes nuisibles à l'agriculture (1).

On demande que l'on ne puisse pas jeter sur les chemins les plantes nuisibles provenant des champs (2).

Faire mieux exécuter la loi sur l'échenillage (3) (4).

L'échenillage est mal surveillé. D'autres fonctionnaires encore, moins dépendants de la communes, devraient être chargés de ce soin.

La pénalité n'est pas assez forte ; elle devrait s'élever de 25 francs à 50 francs d'amende (1).

L'article 100 ne peut être applicable à toutes les contraventions prévues par le code. Il faudrait spécifier les exceptions (5).

Réduite aux termes de l'article 101, la peine d'un franc est dérisoire. On demande de dire que l'amende pourra être réduite sans qu'elle puisse, en aucun cas, être inférieure à 3 francs (2).

(1) Société agricole de la Flandre orientale.

(2) Société agricole du Brabant.

(4) Société d'agriculture et de botanique de Verviers.

(1) Comice du 3<sup>e</sup> district agricole du Hainaut.

(2) Association agricole d'Ypres.

Projet de code rural.

Observations.

**CHAPITRE VI.**

DES RESTITUTIONS ET DES DOMMAGES-INTÉRÊTS.

**ART. 102.**

Dans aucun cas, les dommages-intérêts dus à la partie civile ne pourront, y compris la valeur des objets restitués en nature, être inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement.

**ART. 103.**

Les maris, pères, mères, tuteurs, maîtres et commettants sont civilement responsables des restitutions, dommages-intérêts et frais résultant des condamnations prononcées contre leurs femmes, leurs enfants mineurs et pupilles non mariés demeurant avec eux, leurs ouvriers, voituriers et autres subordonnés, sauf tout recours de droit.

**ART. 104.**

Les usagers sont responsables des condamnations aux restitutions, dommages-intérêts et frais, prononcés contre leurs pères et gardiens pour tous les délits et contraventions en matière rurale commis pendant le temps et l'accomplissement du service.

**CHAPITRE VII.**

DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

**ART. 105.**

Les jugements rendus par défaut, à la requête de la partie civile ou sur la poursuite du ministère public, seront signifiés par simple extrait, qui contiendra le nom des parties et le dispositif.

Cette signification fera courir les délais de l'opposition et de l'appel.

**ART. 106.**

Les jugements portant condamnation à

## Projet de code rural.

## Observations.

des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais seront exécutés, suivant le cas, comme en matière correctionnelle ou comme en matière de police.

## DISPOSITION FINALE.

## ART. 107.

Sont abrogés :

1° L'article 16 du décret des 26 septembre et 2 octobre 1791, relatif à la saisie pour contributions ;

2° Le décret des 28 septembre et 6 octobre 1791, concernant les biens et usages ruraux et la police rurale ;

3° Le décret du 20 messidor an III, qui ordonne l'établissement de gardes champêtres dans toutes les communes rurales ;

4° La loi du 26 ventôse an IV, qui ordonne l'échenillage des arbres ;

5° La loi du 23 thermidor an IV, relative à la répression des délits ruraux et forestiers ;

6° La loi du 27 avril 1848, sur les irrigations ;

7° La loi du 10 juin 1851, qui accorde la faculté de passage pour le drainage ;

8° Le n° 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1849, sur la compétence des tribunaux de police simple et correctionnelle.

Quoique la loi du 6 messidor an III, sur la vente des blés en vert, soit tombée en désuétude, il convient de mentionner à l'article 107 qu'elle est rapportée<sup>(1)</sup>(<sup>2</sup>)(<sup>3</sup>).

(1) Commission d'agriculture du Brabant.

(2) Société agricole du Brabant.

(3) Institut agricole de l'État.

**Observations générales de la Société centrale d'agriculture de Belgique, présentées dans la séance du 12 décembre 1870, par M. Van den Broeck, secrétaire, et adoptées par la Commission instituée par le conseil administratif de cette compagnie.**

MESSIEURS,

Dans votre dernière réunion, celle du 14 novembre 1870, vous m'avez fait l'honneur de m'adjoindre à MM. le comte François Van der Stratén Ponthoz et Léon T'Serstevens, à l'effet de constituer avec eux le noyau d'une commission chargée de l'étude du projet de code rural soumis à la Législature par l'ancien Ministre de la Justice, projet à propos duquel M. le Ministre de l'Intérieur actuel a bien voulu consulter la Société centrale d'agriculture de Belgique.

Dès notre première réunion, nous rendant à votre désir et comprenant, d'ailleurs, que le concours de nombreuses aptitudes était indispensable à l'accomplissement de notre tâche, nous avons décidé qu'il serait écrit à quinze personnes, que leurs notoriétés respectives signalaient à plus d'un titre, pour les prier de vouloir bien nous accorder leur aide. En attendant leur décision, MM. le comte Van der Stratén, T'Serstevens et moi nous avons envisagé, à un point de vue général, la mission qui nous était confiée. Ce sont les idées qui ont été émises dans cette première séance que je crois utile de résumer aujourd'hui, afin que, quoi qu'il arrive de l'œuvre définitive dont vous avez adopté le principe, nos sentiments soient bien compris. Je me fais un devoir de déclarer, d'ailleurs, qu'en résumant ici notre opinion unanime, je ne suis, en quelque sorte, que l'écho de mes collègues, tous deux bien plus au courant que moi de la question complexe sur laquelle vous êtes consultés.

Il nous a paru indispensable, non moins que convenable, de faire précéder un travail aussi important, non d'un exposé des motifs, mais, au moins, de l'énonciation sommaire des circonstances qui en ont provoqué l'accomplissement.

Il serait difficile de préciser l'époque à laquelle commença à se faire sentir l'impérieux besoin d'une législation rurale équitable, car ce besoin remonte à des temps bien éloignés de nous déjà. On a peine à comprendre même comment il a pu se faire qu'alors que les intérêts civils trouvèrent des défenseurs si habiles et des législateurs si prévoyants, les intérêts ruraux demeurèrent dans l'obscurité légale qui les dissimule encore aujourd'hui. Serait-ce qu'ils sont moins nombreux et moins importants que les autres? ou l'ombre dans laquelle on les oublie ne serait-elle due qu'à la timidité de leurs influences? Sans discuter ce point assez scabreux de morale politico-sociale, il nous sera permis cependant de constater ce fait irréfutable, à savoir : que les points de vue auxquels la justice et la raison devaient se placer pour bien apprécier les choses rurales sont demeurés les moins lumineux, quand ils n'ont pas donné matière aux non-sens ou aux contradictions les plus manifestes. C'est ainsi, pour ne citer qu'un exemple entre tous, que la propriété de la surface du sol, celle de toutes les propriétés humaines qu'il semble le plus facile de définir et de limiter exactement, est encore de nos jours, sous plusieurs rapports, une des moins précises et des moins garanties, peut-être.

Depuis longtemps, nous le savons, le droit et le bon sens ont protesté contre un pareil état de choses ; mais les difficultés inhérentes à la réforme nécessaire, la modération des intérêts méconnus, l'énergie et, parfois, l'âpreté des influences contraires, l'activité des uns, l'abnégation plus ou moins inintelligente des autres, toutes ces circonstances, enfin, ont contribué, chacune dans une mesure qu'il serait impossible de déterminer strictement, à l'infériorité profonde de la législation de nos campagnes.

Mû par un sentiment auquel nous rendons hommage, l'ancien Ministre de la Justice, M. Bara, obéissant à l'impulsion partie enfin des assemblées délibérantes de notre pays, prévenu, d'ailleurs, par les efforts réalisés en France, se décida à présenter à la Législature belge le projet de code rural que nous avons à examiner.

Nous n'avons certes ni le droit ni l'intention d'apprécier les événements politiques nationaux qui ont mis obstacle à la discussion parlementaire de ce document ; mais il ne nous est pas permis de n'en point tenir compte, ne fût-ce que pour rappeler que, sans eux, le projet soumis aux Chambres par M. Bara serait probablement voté à l'heure qu'il est et cela avec des modifications plus ou moins insuffisantes que les circonstances extérieures, absorbant l'attention publique, suffiraient au reste à expliquer.

Encore une fois, il nous a paru indispensable de remémorer ces précédents, afin de fixer chacun, et le Gouvernement lui-même, sur le caractère de notre intervention.

Ainsi que nous l'avons unanimement reconnu, le projet présenté par l'ancien Ministre de la Justice est incomplet à tous égards.

On pourrait le démontrer rien qu'en citant ce qui est relatif au régime des eaux. En effet, au moment même où une loi sur cette matière importante est élaborée et soumise à la Chambre, le projet qui est livré à votre examen renferme sur le même objet des articles qui, peut-être, seront modifiés entièrement par la législation à intervenir.

Il se rencontre là, tout au moins, un double emploi dont les conséquences pourraient être des plus fâcheuses et qui se traduiraient, en fin de compte, par des tiraillements nombreux ou par une imperfection inévitable quant à l'agencement définitif des deux législations, dont il faudrait, après coup, souder en quelque sorte les tronçons plus ou moins disparates. Il convient donc, à notre avis, non de faire marcher de pair deux préoccupations légales qui pourraient se contredire sur divers points, mais bien de commencer par poser clairement, dans un code rural complet, des règles précises au milieu desquelles s'encadreront aisément ensuite les stipulations spéciales qui se rattachent au régime des eaux.

Déjà le gouvernement français s'est rendu compte de la convenance de mettre un terme à l'anarchie légale qui existe, et la partie du projet de code rural formulée naguère par l'administration du second empire était sur le point d'être discutée par la Législature, lorsque les événements internationaux que vous connaissez sont venus la replonger dans l'ombre. Malheureusement pour la France, un temps fort long peut-être séparera l'époque actuelle, si fertile en péripéties politiques des plus graves, des moments désirables de calme et de

repos où peuvent se discuter les questions matérielles qui vous préoccupent à juste titre. Par bonheur, les empêchements de ce genre n'existent pas pour la Belgique, et nous pouvons avec tranquillité étudier et résoudre les problèmes intéressants dont un code rural équitable doit amener la solution.

Il y a deux ans que, désireux d'associer notre compagnie à l'accomplissement d'une œuvre de ce genre, j'avais sollicité et obtenu de M. le marquis d'Havrincourt, membre du Corps législatif, la communication du projet élaboré par le gouvernement français. Ce document, transmis à plusieurs d'entre vous, fut successivement l'objet d'un examen sérieux. Il en est résulté pour nous la conviction profonde de la supériorité qui distingue le projet de nos voisins du midi de l'œuvre informe soumise aux Chambres belges par l'ancien Ministre de la Justice. Certes, nous ne prétendons pas que la partie du code français dont il s'agit soit irréprochable, mais nous affirmons que, envisagé de haut, conçu dans un esprit conforme aux idées d'équité qui prévalent aujourd'hui, élaboré par des hommes pratiques au courant des nécessités actuelles, ce projet a sur celui que nous examinons une supériorité incontestable. Les témoignages abondent à ce propos.

La preuve s'en trouverait, du reste, en examinant les parties de ce projet relatives aux articles du code civil qui ont été modifiés dans l'intérêt de l'agriculture : ainsi, par exemple, pour ce qui concerne les clôtures, la miloyenneté des fossés, des haies, le passage en cas d'enclaves, les plantations, etc., toutes choses dont le projet belge ne dit rien ou à propos desquelles il ne stipule que des prescriptions incomplètes.

Sur d'autres points essentiels, le code belge se distingue aussi par des défaillances inexplicables. C'est ainsi qu'il n'y est rien dit de l'éparpillement des parcelles et du remembrement de la propriété par voie d'échanges ; des chemins ruraux et des sentiers ; des fossés et du franc-bord ; des haies, de leur hauteur et largeur ; des murs dans les champs et du tour d'échelle ; du cadastre ; des obligations imposées aux notaires pour les désignations des terres à vendre ; des baux à ferme, du glanage, du râtelage, du grappillage ; rien non plus des assurances mutuelles contre la grêle, la mortalité des bestiaux, etc.

Que dire de semblables lacunes ? Les citer n'est-ce pas les condamner et imposer, en quelque sorte, l'obligation de les faire disparaître ? Seulement, une pareille métamorphose ne saurait s'improviser et, pour la réaliser dans la mesure du possible, il nous a paru indispensable d'introduire dans nos études tous les éléments qui pouvaient, sinon garantir, du moins faire espérer le succès.

Au premier rang de ces éléments primordiaux, nous avons placé l'ordre dans le classement ainsi que dans l'appréciation des faits. Or, nous devons bien l'avouer, nous avons été profondément surpris du laisser-aller, pour ne pas dire de la négligence, avec lequel le projet belge a mélangé et, parfois, presque confondu les considérations les plus différentes. Nous ne citerons qu'un exemple de cette promiscuité singulière : Les articles 3 et 4 traitent des ruches à miel, puis, sans transition, l'article 5 s'occupe des fouilles faites dans un champ pour l'extraction des matériaux destinés au service de la vicinalité. On pourrait citer plus d'un point où semblable confusion se remarque, au grand mépris de l'ordre, ce fondement immuable de toute législation bien faite ; mais notre but étant

moins de critiquer le projet de loi qui nous a été soumis que de l'améliorer partout où il nous apparaît défectueux, nous n'insistons pas sur des détails de ce genre ; il nous suffit d'en signaler l'existence, afin qu'on y porte remède.

Malheureusement, à côté de ces imperfections de forme, il s'en rencontre d'autres, beaucoup plus graves, en ce qu'elles méconnaissent directement les principes les plus élémentaires de justice distributive. C'est ainsi que l'équité même n'est pas respectée en certains passages de cet étonnant projet.

L'article 51, en effet, ne dit-il pas « qu'en cas de contestation postérieure au » bornage, le propriétaire riverain qui le fera annuler par la justice sera tenu » d'en supporter les frais ? » Serait-il possible de maintenir, dans une œuvre législative du XIX<sup>e</sup> siècle, une clause plus draconienne et qui consacre avec plus de légèreté le mépris des droits évidents que la justice elle-même a reconnus ?

Ce n'est pas tout, et l'on dirait que le projet approuvé par l'ancien gouvernement, en faisant bon marché des intérêts de la prospérité foncière, s'est en même temps ingénié à exproprier les campagnards de certains droits imprescriptibles que leur accordent la Constitution et la loi. Comment s'exprime, en effet, l'article 53 ? « Le collège des bourgmestre et échevins peut visiter, chaque fois » qu'il le trouvera convenable, les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage » de feu, et donner des ordres, selon le cas, afin qu'ils soient promptement » nettoyés, réparés ou démolis. »

Comment concilier les termes absolus dans lesquels est conçue cette attribution de pouvoirs octroyée au conseil échevinal, comment les concilier, disons-nous, avec l'inviolabilité du domicile des citoyens ? Nous entrevoyons bien la confusion qu'on essaiera d'établir entre les cheminées d'usine, par exemple, et celles des habitations proprement dites ; mais nous contestons formellement cette assimilation et nous déclarons qu'en admettant même que l'intervention du bon plaisir administratif puisse s'exercer, dans une certaine mesure, à l'encontre des cheminées d'établissements érigés en vertu d'une autorisation *conditionnelle*, il n'en saurait être de même à propos de la cheminée pure et simple du foyer domestique. Et cependant le projet de code rural ne fait aucune distinction entre elles : toutes sont reprises dans le même article et livrées au même arbitraire possible !! Pour qui sait combien, dans les campagnes surtout, loin de toute publicité retentissante, l'autocratie communale peut s'exercer avec ampleur et impunité, pour qui sait cela (et qui l'ignore ?), l'article 53 du projet déposé par M. Bara représente une de ces monstruosité légales qu'on ne pouvait guère s'attendre à rencontrer que parmi les *abus d'un autre âge*.

On le voit, les prescriptions anticonstitutionnelles ne font même pas défaut dans l'œuvre incomplètement élaborée par l'ancien Ministre de la Justice ! Il faut donc que ces prescriptions disparaissent, de manière que le principe salubre de l'égalité devant la loi, qu'invoquent si bruyamment parfois certaines individualités urbaines, ne reste pas lettre morte pour les modestes habitants de nos campagnes.

Après avoir rencontré des défaillances si graves, c'est à peine si nous osons en mentionner une autre encore, d'une importance secondaire, il est vrai, mais qui ne peut être négligée quand il s'agit, en quelque sorte, d'ériger un monu-

ment législatif. Nous voulons parler du langage ou plutôt de la forme sous laquelle peuvent se produire les principes, les règles, les interdictions et les pénalités dont le code rural doit constituer l'ensemble clair, concis et équitable.

Or, au point de vue de la rédaction et même de la clarté du style, le projet de loi laisse beaucoup à désirer. Nous ne citerons que l'article 52 qui dit textuellement :

« Le collège des bourgmeistres et échevins veille *généralement* à la tranquillité, à la salubrité et à la sûreté des campagnes. »

*Généralement!* qu'est-ce à dire? et le code peut-il prévoir qu'il en puisse être autrement? Quoi qu'il en soit, nous n'insisterons pas davantage sur la singulière physionomie de ce mot ainsi placé, mais nous croyons qu'il serait difficilement maintenu dans un article de loi.

L'article 74 fournit un nouvel exemple de ce langage amphigourique :

« Les gardes champêtres ont le droit de requérir la saisie des *produits du vol* »  
« *coupés en délit*, vendus ou achetés en fraude. »

Citons enfin l'article 95, qui suppose la *jouissance* de volailles ou de bestiaux *morts!!!*

Le mot *jouissance* est peut-être *judicaire*, mais est-il *judicieux* quand il s'applique à une propriété aussi précaire et aussi immonde?

Nous en avons dit assez, croyons-nous, pour démontrer, à suffisance et en se plaçant à tous les points de vue, l'infériorité qui distingue le projet belge du document soumis naguère au Corps législatif de France. De cette comparaison, il découle pour le Gouvernement une obligation : celle de comparer entre eux les travaux dont il s'agit, d'en extraire les matériaux utiles, de coordonner l'emploi de ceux-ci en les mettant d'accord avec notre législation et de former du tout un ensemble dont l'unité, la justice et la clarté soient les caractères dominants. C'est pour l'accomplissement de cette tâche, Messieurs, tâche dont elle ne se dissimule aucune des difficultés, que votre commission va s'attacher à venir en aide au pouvoir central. Peut-être sa bonne volonté lui méritera-t-elle votre indulgence et aussi un peu de gratitude de la part de la population rurale, dont le législateur ne s'est préoccupé jusqu'ici que d'une manière si intermittente et si inefficace qu'on la croirait plutôt destinée à lui imposer ses devoirs qu'à lui garantir ses droits.

Le premier objet qu'a eu en vue la commission nommée par la Société centrale d'agriculture a été d'établir une subdivision rationnelle des différents points dont l'ensemble doit servir de base à la législation rurale. Cette subdivision peut se résumer ainsi :

- 1° Le cadastre ;
- 2° Le bornage ;
- 3° Les ventes ;
- 4° Les chemins et cours d'eau ;
- 5° Les cultures, terres, prés, bois ; location ; exploitation ;
- 6° Police rurale ; délits ruraux et forestiers ; gardes champêtres ;
- 7° Animaux domestiques ; délits causés par eux ou à leur sujet ; police sanitaire ; mesures préservatrices.

Quant à l'élaboration successive des divers points dont l'énumération précède,

déjà MM. T'Serstevens et le comte Van der Stratén Ponthoz ont bien voulu se charger, le premier de l'étude des principes qui devraient dominer l'institution du *cadastre*, le second de l'examen des questions qui se rattachent au *bornage*.

---

CADASTRE. — BORNAGE. — VENTES.

---

Rapport de M. LÉON T'SERSTEVENS.

---

Nous demandons l'introduction du cadastre dans le nouveau code, pour qu'il serve de pied terrier.

Nous pouvons dire, en passant du particulier au général, que nul propriétaire soucieux de ses intérêts et soigneux ne reste sans faire exécuter des plans minutieusement exacts de ses immeubles, pour que ces plans servent de base, non-seulement à sa possession, mais à tous les travaux d'amélioration, de culture, de modification ou de location qu'il veut exécuter. De même, un pays a un immense intérêt à posséder des plans soignés, exacts comme contenance, classements et désignations de tous les immeubles sur lesquels il doit asseoir son impôt et dont les imposables, les contribuables, tous les citoyens tirent non-seulement des moyens d'existence, mais des richesses qui doivent servir à alimenter le commerce et l'industrie, subvenir aux frais du Gouvernement et de l'armée, et donner au peuple les moyens de marcher par l'ordre au progrès.

Le cadastre est certes une des plus belles créations de la république française ; nous en possédons un en Belgique qui peut, au point de vue fiscal, rendre des services, mais qui, dans les détails, demande des modifications sérieuses pour entrer comme pied terrier dans le nouveau code rural.

Nous venons aujourd'hui, avant que le Gouvernement dépose à la Chambre le projet de code, lui soumettre les observations que nous suggère la question.

1° Le cadastre peut-il être modifié à ce point de devenir un pied terrier?

2° Comment procéder à ce travail?

3° Quels seraient les avantages qu'en retirerait le pays?

Poser ces questions, leur donner le développement nécessaire pour faire bien comprendre notre idée, telle est, je pense, la mission que nous a confiée le conseil d'administration, dans sa séance du 14 novembre dernier, mission que nous avons acceptée et que nous tâcherons de mener à bonne fin.

Le cadastre a été créé par la loi de frimaire an VII de la république française.

Par cette loi, monument d'équité, le législateur concède au propriétaire le droit et lui donne le devoir d'évaluer lui-même la propriété foncière, pour que ce travail serve de base à la répartition de l'impôt.

Jamais plus noble preuve de confiance, basée sur la science du cœur humain et l'estime de ses concitoyens, ne fut donnée à un peuple, et jamais mesure ne fut plus sage, nous le prouvons.

La loi de frimaire an VII ordonne de choisir un certain nombre de propriétaires parmi les plus imposés, pour faire le travail de l'évaluation par canton cadastral. Il est clair qu'aucun de ces propriétaires ne peut se dégrever sans grever ses voisins de charges plus lourdes, l'impôt étant un impôt de répartition. Il y a donc là une garantie sérieuse de l'équité relative du travail par canton ; de même, aucun canton ne peut se dégrever sans faire peser sur les autres de plus lourdes charges. L'assemblée provinciale, composée des délégués cantonaux, est là pour régulariser le travail des cantons et, enfin, l'assemblée générale vérifie et coordonne le travail des provinces. On le voit, la marche est simple, le travail facile. Débarrassée des grands mots dont on cherche à la masquer, l'opération se présente telle qu'elle est, simple, dans sa splendeur de justice et d'équité.

Présentée de cette sorte, on voit de suite qu'il suffirait de nommer des délégations locales chargées de reviser le cadastre que nous possédons, pour, en le coordonnant avec les titres, obtenir un véritable pied terrier, fait à la satisfaction générale, puisque tous y auraient coopéré.

Pour l'exécution, la loi de frimaire an VII, appliquée dans son esprit, donne au législateur les moyens de mener cette entreprise rapidement à bonne fin.

Et, malgré les affirmations contraires d'un ministre belge qui osait prétendre qu'un élément bureaucratique et fiscal pouvait exécuter seul, par sa propre force et sa science, un travail aussi délicat que celui qui vient toucher à tous les intérêts d'un peuple, nous prétendons que, à peu de frais et de temps, le Gouvernement pourrait créer un monument qui subsisterait à sa gloire, en dotant la Belgique d'une œuvre qui serait aussi précieuse pour la propriété foncière que l'est le grand-livre pour la propriété mobilière.

Les avantages que l'on retirerait de ce travail seraient énormes, car les contenance exactes des parcelles mettraient fin à une foule de procès, de haines, de difficultés sans nombre qui surgissent à cause de la différence qui existe entre les contenance des titres et du cadastre.

Le classement exact permettrait de répartir plus équitablement les charges que supporte la propriété foncière, car on peut dire et prouver aujourd'hui : 1° que toutes les terres de première classe payent une imposition supérieure à celle qu'elles devraient équitablement payer ; 2° que l'exploitation à outrance des bois pendant la période décennale qui a précédé les dernières évaluations cadastrales a eu pour effet de donner à ces propriétés une valeur imposable bien supérieure à leur valeur réelle ; que de là est résulté une source de nouveaux impôts considérables, qui ont poussé les propriétaires à faire exécuter des déroches ruineux pour eux, pour les défricheurs et enfin pour le pays ; 3° que la canalisation des rivières a modifié complètement la nature d'une grande quantité de prairies par suite de la cessation des inondations ; que, par là, une révolution complète s'est opérée, et que telle immense étendue de prés marécageux est devenue pré de fauche de première classe, tandis que d'autres qui figurent à la première classe doivent descendre à la troisième, par suite de la cessation des inondations hivernales qui les dotaient d'un engrais limoneux des plus riches.

Le cadastre devenant pied terrier, c'est donc l'ordre, l'exactitude, la vérité dans le classement et la science de notre richesse première. C'est aussi sur un plan cadastral exact, sérieux, bien tenu, que viendra s'asseoir un bornage

toujours facile à retrouver, garantissant l'exactitude des contenance et désignant aux intéressés les limites exactes de leur jouissance ; sans plans, pas de bornages, dit un dicton populaire, et nous pouvons dire : sans cadastre, pas de plans. Il y a plus : le cadastre devenant pied terrier aura encore un autre effet non moins avantageux et moral :

La vente, sans garantie de contenance, deviendra impossible.

Aujourd'hui, nous voyons fréquemment des notaires qui insèrent dans leurs cahiers de charges, dans des ventes même considérables, qu'ils ne garantissent aucune contenance et que la différence, fût-elle de 1<sup>m</sup>,20 ou 1<sup>m</sup>,10, il ne sera accordé aucune bonification à l'acquéreur, et que le marché ne pourra être déclaré nul pour ce fait. Cette clause est d'autant plus immorale qu'elle touche à des intérêts de tous les jours. Ce que nous demandons n'est, en définitive, que l'application à la propriété des lois qui régissent les commerçants pour les poids et mesures. Tel qui pèse ses denrées sans garantie ou mesure ses draps sans exactitude est passible de peine.

Pourquoi tel autre qui me vend non un mètre de drap ou une livre de sucre, mais cent ou cent mille mètres carrés de terre, est-il libre de ne pas me donner ma mesure, et le premier me la doit-il exacte ?

Nous demandons donc :

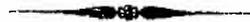
1° Que le code rural repose sur un pied terrier, et que le cadastre serve de base ou de point de départ à ce pied terrier ;

2° Que des modifications soient faites au cadastre par des commissions communales, cantonales, provinciales et enfin centrales, pour arriver à la création de ce pied terrier ;

3° Que ces commissions soient composées, en exécution de la loi de frimaire an VII, de propriétaires choisis parmi les plus imposés dans chaque commune, auxquels on adjoindrait des agents du cadastre et des géomètres pour les guider dans leurs opérations ;

4° Qu'un bornage soit fait, aux frais des intéressés, là où le besoin s'en fera sentir ; que ce bornage officiel soit repris et coté sur le nouveau cadastre pour faire foi en cas de contestation ;

5° Que le législateur oblige les officiers publics à ne plus vendre d'immeubles, quelle qu'en soit l'étendue, sans garantie de contenance, mais bien d'après titre et pied terrier.



(477)

*Relevé statistique des terrains soumis aux droits de parcours et de vaine  
pâturage.*

## LITT. A. — Relevé des terrains soumis

| PROVINCES.                 | NOMBRE<br>de communes sur le<br>territoire desquelles<br>s'exerce le parcours. | ÉTENDUE ET NATURE DES TERRAINS SOUMIS AU PARCOURS. |                    |                      |
|----------------------------|--|--|--------------------|----------------------|
|                            |  | TERRRES INCULTES.                                  | TERRRES CULTIVÉES. | PRAIRIES NATURELLES. |
| Anvers. . . . .            | 4  | H. A. C.<br>58 15 15                               | H. A. C.<br>"      | H. A. C.<br>43 04 60 |
| Brabant. . . . .           | 17   | "  | "                  | 690 24 20            |
| Flandre orientale. . . . . | 3  | "  | "                  | 43 60 40             |
| Hainaut. . . . .           | 10   | "  | "                  | 321 87 60            |
| Liège . . . . .            | 2  | "  | 16 " "             | "                    |
| Limbourg . . . . .         | 4  | 59 " "   | "                  | 363 78 30            |
| Luxembourg . . . . .       | 10   | 642 40 "   | 330 12 "           | 280 15 "             |
| Namur. . . . .             | 28   | 131 72 "   | 1,245 " "          | 507 18 04            |
| <b>TOTAUX . . . . .</b>    | <b>78</b>  | <b>891 27 13</b>                                   | <b>1,791 12 "</b>  | <b>2,221 88 14</b>   |

## au parcours de commune à commune.

| TOTAL.               | NOMBRE<br>des<br>COMMUNES<br>propriétaires<br>DESDITS TERRAINS. | NOMBRE DE COMMUNES                       |  | NOMBRE DE COMMUNES<br>où le parcours est exercé en vertu |                                 | Observations.  |
|----------------------|---|--|--|--|---------------------------------|--|
|                      |   | où<br>il y a réciprocité<br>de parcours. | où<br>cette réciprocité<br>n'existe pas. | d'un titre.  | d'un usage<br>local immémorial. |  |
| H. A. C.<br>81 19 75 | 3   | 3  | 1  | "  | 4                               |  |
| 690 24 20            | "   | 15                                       | 2  | "  | 17                              |  |
| 45 60 40             | "   | 1  | 2  | "  | 5                               |  |
| 521 87 60            | 4   | 6  | 4  | 2  | 8                               |  |
| 16 " "               | 2   | 2  | "  | 1  | 1                               |  |
| 424 78 50            | 1   | 1  | 3  | "  | 4                               |  |
| 1,422 67 "           | 7   | 7  | 5  | 3  | 7                               |  |
| 1,703 90 04          | 3   | 16                                       | 9  | 2  | 25                              |  |
| 4,904 27 27          | (a) 22  | 51                                       | 24                                       | 8  | 67                              | (a) Dans les cinquante-trois autres communes les terrains soumis au parcours appartiennent à des particuliers. |

## LITT. B. — Relevé des terrains soumis à

| PROVINCES.                 | NOMBRE<br>de communes sur le<br>territoire desquelles<br>s'exerce la vaine pa-<br>ture. | ÉTENDUE ET NATURE DES TERRAINS SOUMIS A LA VAINÉ PATURE. |                   |                         |
|----------------------------|---|--|-------------------|-------------------------|
|                            |   | TERRES INCULTES.   | TERRES CULTIVÉES. | PRAIRIES NATURELLES.    |
| Anvers . . . . .           | 12  | H. A. C.<br>55 96 44                                     | H. A. C.<br>"     | H. A. C.<br>1,795 47 16 |
| Brabant. . . . .           | 57  | "  | 18 56 10          | 2,262 12 21             |
| Flandre orientale. . . . . | 21  | 1 98 70  | 5 60 "            | 685 17 84               |
| Hainaut. . . . .           | 52  | 7 26 60  | 1,806 07 50       | 1,772 68 48             |
| Liège . . . . .            | 11  | 579 67 50  | 531 " "           | 71 03 55                |
| Limbourg . . . . .         | 18  | 42 24 70   | "                 | 1,435 11 96             |
| Luxembourg . . . . .       | 111   | 22,555 10 59   | 49,677 15 15      | 17,554 18 75            |
| Namur . . . . .            | 148   | 5,145 57 08  | 21,940 80 61      | 4,959 76 20             |
| TOTAUX . . . . .           | 450   | 28,387 81 21   | 73,978 99 14      | 50,349 55 11            |

## la vaine pâture dans les communes.

| TOTAL.                  | NOMBRE<br>des<br>PROPRIÉTAIRES<br>desdits terrains. | NOMBRE DE COMMUNES<br>où la vaine pâture est exercée en vertu |                                | Observations. |
|-------------------------|---|---|--------------------------------|---------------|
|                         |   | d'un titre  | d'un usage<br>local immémorial |               |
| H. A. C.<br>1,849 45 60 | 3,364   | "   | 12                             |               |
| 2,280 48 31             | 2,676   | 4   | 53                             |               |
| 690 76 54               | 948   | 1   | 20                             |               |
| 3,586 02 58             | 2,247   | 4   | 48                             |               |
| 1,181 70 83             | 435   | 3   | 8                              |               |
| 1,495 56 66             | 2,158   | "   | 18                             |               |
| 89,886 43 25            | 22,650  | 6   | 103                            |               |
| 52,046 13 89            | 7,718   | 15  | 133                            |               |
| 152,716 55 46           | 61,896  | 35  | 397                            |               |

## LITT. C. — Relevé des terrains soumis

| PROVINCES.                 | NOMBRE<br>de communes sur le<br>territoire desquelles<br>s'exerce la vaine pâ-<br>ture entre particu-<br>liers | ÉTENDUE DES TERRAINS SOUMIS A LA VAINÉ PATURE ENTRE PARTICULIERS. |                     |                      |
|----------------------------|--|---|---------------------|----------------------|
|                            |  | TERRAINS INCULTES   | TERRAINS CULTIVÉS.  | PRAIRIES NATURELLES. |
|                            |  | H. A C  | H A C               | H A C                |
| Anvers . . . . .           | 2  | "   | "                   | 57 87 56             |
| Brabant . . . . .          | 2  | "   | "                   | 10 40 70             |
| Flandre orientale. . . . . | 5  | 11 22 20  | "                   | 87 69 50             |
| Hainaut . . . . .          | 4  | 200 " "   | 954 07 30           | 540 74 20            |
| Liège . . . . .            | 4  | 142 69 70   | 2,800 " "           | 88 " "               |
| Limbourg . . . . .         | "  | "   | "                   | " "                  |
| Luxembourg . . . . .       | 67   | 15,465 59 67  | 24,250 15 86        | 15,657 61 55         |
| Namur . . . . .            | 61   | 1,864 65 98   | 9,115 51 09         | 1,460 57 14          |
| <b>TOTAUX . . . . .</b>    | <b>145</b>   | <b>15,682 17 55</b>   | <b>37,079 52 25</b> | <b>15,702 70 65</b>  |

## RÉCAPITU

| Terrains soumis :                                 |            | H A C               | H A C.               | H A C.              |
|---|------------|---------------------|----------------------|---------------------|
| A. Au parcours . . . . .                          | 75         | 891 27 15           | 4,791 12 "           | 2,221 88 14         |
| B. A la vaine pâture dans les communes . . . . .  | 450        | 28,587 81 21        | 73,978 99 14         | 50,549 55 11        |
| C. A la vaine pâture entre particuliers . . . . . | 145        | 15,682 17 55        | 37,079 52 25         | 15,702 70 65        |
| <b>TOTAUX . . . . .</b>                           | <b>650</b> | <b>44,961 25 89</b> | <b>112,849 63 59</b> | <b>48,274 13 90</b> |

## à la vaine pâture entre particuliers.

| TOTAL.               | NOMBRE<br>des<br>PROPRIÉTAIRES<br>dont<br>LES TERRAINS<br>sont<br>soumis à cet usage. | NOMBRE DE COMMUNES                                      |  | NOMBRE DE COMMUNES<br>où la vaine pâture est exercée en vertu |                                 | Observations. |
|----------------------|---|---|--|---|---------------------------------|---------------|
|                      |   | où<br>il y a réciprocité<br>d'usage<br>de vaine pâture. | où<br>cette réciprocité<br>n'existe pas. | d'un titre.   | d'un usage<br>local immémorial. |               |
| H. A. C.<br>58 87 56 | 147   | 1   | 1  | "   | 2                               |               |
| 10 40 70             | 21  | 1   | 1  | "   | 2                               |               |
| 98 91 70             | 250   | "   | 5  | 2   | 5                               |               |
| 1,474 81 50          | 508   | 5   | 1  | 1   | 5                               |               |
| 5,050 69 70          | 198   | 4   | "  | "   | 4                               |               |
| "                    | "   | "   | "  | "   | "                               |               |
| 51,531 55 08         | 12,594  | 64  | 5  | 5   | 62                              |               |
| 12,440 54 21         | 2,955   | 52  | 9  | 7   | 54                              |               |
| 68,464 40 45         | 16,675  | 125   | 20                                       | 15  | 150                             |               |

## LATION.

|                         |   |   |   |    |     |
|-------------------------|---|---|---|----|-----|
| H. A. C.<br>4,904 27 27 | " | " | " | 8  | 67  |
| 152,716 55 46           | " | " | " | 55 | 597 |
| 68,464 40 45            | " | " | " | 15 | 150 |
| 206,085 03 18           | " | " | " | 56 | 594 |

## VI

*Arrêt de la Cour de cassation du 14 juillet 1873, en matière de police sanitaire. (Extrait de la Belgique judiciaire.)*

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

CASSATION CRIMINELLE. — POURVOI. — MINISTÈRE PUBLIC. — ÉTENDUE. — ÉPIZOOTIE.

— ANIMEAUX ABATTUS. — ENFOUISSEMENT. — DÉTOURNEMENT.

(OLBRECHT, VEUVE DE COSTER).

Anne Olbrecht, veuve De Coster, et son fils, Lambert De Coster, cultivateurs à Evere, ont été traduits devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, pour avoir, audit Evere, en mai 1872, négligé l'enterrement des quatre quartiers d'une vache leur appartenant, laquelle avait été abattue pour cause de maladie contagieuse et dont l'enfouissement avait été prescrit par l'autorité administrative, tout au moins pour avoir déterré, détourné, enlevé et vendu de la viande provenant de ladite vache.

Le tribunal a statué comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il a été établi que Anne-Marie Olbrecht, veuve De Coster, et Lambert De Coster ont, à Evere, en mai 1872, négligé d'enterrer les quatre quartiers d'une vache, laquelle avait été abattue pour cause de maladie contagieuse et dont l'enfouissement avait été prescrit par l'autorité administrative ; que le surplus de la prévention n'est pas établi ;

» Attendu que le ministère public requiert l'application des articles 5 et 6 de l'arrêt du Parlement de Paris du 24 mars 1745, 6 de l'arrêté du conseil du 16 juillet 1784, de l'arrêt du directoire du 27 messidor an V et de l'arrêté des consuls du 17 vendémiaire an XI ;

» Attendu que les prévenus soutiennent qu'il n'existe aucune disposition pénale applicable à l'espèce ;

» Attendu que l'arrêté du Parlement de Paris du 24 mars 1745, l'arrêt du conseil du 16 juillet 1784 et l'arrêté du directoire du 27 messidor an V sont relatifs à la matière ;

» Attendu que l'article 6 de l'arrêt de 1784 commine contre le fait incriminé une peine de 500 livres, mais que cette disposition, à défaut de publication conformément à la loi du 12 vendémiaire an IV, rendue commune à la Belgique par l'arrêté du 17 frimaire an V, n'a pas force de loi ;

» Attendu que l'arrêté du 24 mars 1745 a été publié *per relationem* dans le décret du 27 messidor an V, alors que la Belgique était réunie à la France, et que, d'ailleurs, la promulgation de ce décret de messidor a été ordonnée par un arrêté des consuls du 17 vendémiaire an XI ;

» Attendu que cette disposition est ainsi conçue : « Aussitôt qu'une bête

» sera morte, au lieu de la traîner, on la transportera à l'endroit où elle doit  
 » être enterrée, qui sera autant que possible au moins à 50 toises des habita-  
 » tions, on la jettera seule dans une fosse de 8 pieds de profondeur, avec toute  
 » sa peau tailladée en plusieurs parties, et on la recouvrira de toute la terre  
 » sortie de la fosse; dans le cas où le propriétaire n'aurait pas la facilité d'en  
 » faire le transport, l'agent municipal en requerra un autre et même les manœu-  
 » riers nécessaires, à peine de 50 francs d'amende contre les refusants. Dans  
 » les lieux où il y a des chevaux, on préférera de faire traîner par eux les  
 » voitures chargées des bêtes mortes, lesquelles voitures seront lavées à l'eau  
 » chaude après le transport. Il est défendu de les jeter dans les bois, dans les  
 » rivières ou à la voirie, et de les enterrer dans les étables, cours et jardins,  
 » sous peine de 300 francs d'amende et de tous dommages-intérêts; »

» Attendu qu'il se remarque que cette disposition frappe d'une peine de  
 50 francs d'amende ceux qui, requis par l'agent municipal, auront refusé de  
 prêter leur concours au transport des animaux morts de maladie contagieuse, et  
 d'une peine de 300 francs d'amende ceux qui les auront jetés dans les bois, dans  
 les rivières, cours et jardins; mais qu'elle ne commine aucune peine contre le  
 fait incriminé;

» Attendu que cette absence de pénalité peut s'expliquer par cette circonstance  
 que le législateur a dû croire que les prescriptions relatives à l'enfouissement  
 dont l'exécution devait se faire sous la surveillance des agents de la commune et  
 des corps administratifs et au zèle desquels on faisait appel, seraient rigoureuse-  
 ment observées;

» Par ces motifs, le tribunal, vu l'article 191 du code d'instruction criminelle,  
 annule la citation, l'instruction et tout ce qui en est suivi; renvoie les prévenus  
 des fins de la poursuite sans frais... » (Du 12 mars 1875. — TRIBUNAL DE  
 BRUXELLES, 5<sup>e</sup> chambre. — Présidence de M. BEST, vice-président.)

Le ministère public ayant interjeté appel de cette décision, la 4<sup>e</sup> chambre de  
 la Cour d'appel de Bruxelles a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu qu'il est établi en fait que la vache abattue était atteinte  
 de pleuropneumonie exsudative;

» Attendu que les articles invoqués de l'arrêt du conseil du 16 juillet 1784  
 et de l'arrêt du Parlement de Paris du 24 mars 1745 qui « enjoignent aux  
 » propriétaires, à peine d'une amende de 500 livres, d'enterrer les bestiaux  
 » morts et abattus pour cause de maladie contagieuse, et fait défense, sous la  
 » même peine, à toutes personnes de déterrer les bêtes infectées, soit en entier,  
 » soit par parties, » ne sont pas applicables dans la cause, ces dispositions  
 n'étant pas obligatoires en Belgique, faute d'y avoir été légalement publiées;

» Que, d'autre part, les lois postérieures concernant les maladies contagieuses,  
 ni les arrêtés royaux pris en exécution de ces lois, ne prévoient et ne répriment  
 les faits imputés aux prévenus;

» Attendu, en effet, que l'arrêté du 27 messidor an V, rendu par conséquent  
 lorsque la Belgique était réunie à la France, a seul été inséré au *Bulletin des*  
*lois*; mais qu'il importe de remarquer que les dispositions des arrêts de 1745  
 et 1784, contenues dans la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 5 du même

mois, que le directoire exécutif voulait maintenir et rendre exécutoire, n'y ont pas été imprimées, comme l'ordonnait expressément le paragraphe final de son arrêté;

» Attendu que, si l'arrêté des consuls du 17 vendémiaire an XI, dans le but de réparer cet oubli, ordonne, il est vrai, que « l'arrêté précité du 27 messidor an V et l'arrêt du ci-devant conseil du 16 mars 1784 seront promulgués dans les départements réunis suivant la forme constitutionnelle, » il ne conste d'aucun document que cette publication, qui devait se faire au moyen d'une publication réelle conformément au mode prescrit par l'arrêté du 16 frimaire an V, ait eu lieu en Belgique;

» Attendu que les dispositions des lois spéciales qui régulent la matière, notamment l'article 23, *litt. B*, de l'arrêté royal du 14 mars 1867, pris en vertu de la loi du 7 février 1866, sont relatives exclusivement au typhus contagieux épizootique et, par suite, ne peuvent être étendues ni rendues applicables au cas où, comme dans l'espèce, il est constaté que la bête a été abattue pour cause de maladie contagieuse, résultant de pleuropneumonie exsudative;

» Par ces motifs, la Cour met au néant l'appel du ministère public; confirme en conséquence le jugement... » (Du 24 avril 1873. — COUR DE BRUXELLES. — 4<sup>e</sup> chambre. — Présidence de M. le conseiller BEHAGHEL.)

M. le procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

La Cour suprême a statué en ces termes :

**ARRÊT.** — « Attendu que le pourvoi du procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles contre l'arrêt rendu par cette cour, le 24 avril 1873, qui acquitte Anne Olbrecht, veuve De Coster, et son fils Lambert, n'a été signifié qu'à ladite veuve, en exécution de l'article 418 du code d'instruction criminelle; que Lambert De Coster n'est donc pas en cause;

» Attendu que ce pourvoi est général et sans restriction;

» Qu'il a saisi la Cour de cassation de la connaissance complète de l'arrêt dénoncé en ce qui concerne Anne Olbrecht, et que la lettre adressée plus tard par le magistrat demandeur au procureur général près la Cour de cassation ne peut avoir pour effet de restreindre le pouvoir d'appréciation dévolu à cette cour;

» Au fond :

» Attendu que la veuve De Coster a été citée au tribunal correctionnel de Bruxelles sous la prévention d'avoir, à Evre, en mai 1872, négligé d'enterrer les quatre quartiers d'une vache lui appartenant, qui avait été abattue pour cause de maladie contagieuse et dont l'enfouissement avait été ordonné par l'autorité administrative; ou tout au moins d'avoir, auxdits temps et lieu, détérioré, détourné, enlevé et vendu de la viande provenant de ladite vache;

» Attendu que ce tribunal ayant décidé que le fait de la prévention principale était seul établi et qu'aucune pénalité ne lui était applicable, le procureur du roi près de ce siège a interjeté dudit jugement un appel sans limites;

» Que cet appel a remis en question tout ce qui avait été jugé, tant en fait qu'en droit;

» Attendu que l'arrêt dénoncé constate en fait que la vache abattue était atteinte de pleuropneumonie exsudative et juge en droit que les articles 5 et 6 de l'arrêt du Parlement de Paris du 24 mars 1745, ainsi que l'article 6 de l'arrêt du conseil du 16 juillet 1784 ne sont pas obligatoires en Belgique et que les lois postérieures concernant les maladies contagieuses, pas plus que les arrêtés royaux pris en exécution de ces lois, ne prévoient ni ne répriment les faits imputés à la prévenue;

» En ce qui touche la prévention principale :

» Attendu que la pleuropneumonie exsudative est rangée au nombre des maladies contagieuses par l'arrêté royal du 31 décembre 1867, n° 3;

» Attendu toutefois que le fait d'avoir négligé d'enterrer des quartiers d'une vache abattue pour cause de pleuropneumonie exsudative et dont l'enfouissement avait été ordonné par l'autorité administrative, ne tombe en Belgique sous l'application d'aucune loi pénale;

» Attendu, en effet, que l'arrêté royal du 4 mars 1867, pris en exécution de la loi du 7 février 1866, ne concerne que le typhus contagieux;

» Que l'article 5 de l'arrêt du Parlement de Paris du 24 mars 1745 réprime des faits étrangers à la prévention;

» Que l'arrêt du conseil d'Etat du 16 juillet 1784, qui punit le fait de cette prévention dans son article 6 et qui avait force de loi en France, lors de la réunion à ce pays de provinces belges, n'a pas été publié en Belgique;

» Attendu qu'il n'y a pas même été publié *per relationem*;

» Que le décret du Directoire exécutif du 27 messidor an V se borne à citer l'article 6 de l'arrêt de 1784 dont il n'ordonne pas l'application et auquel il emprunte seulement quelques dispositions, sans comminer de peine à la charge des contrevenants;

» Que les prescriptions de cet arrêt, et notamment celles de son article 6, sont à la vérité reproduites dans une instruction du 3 fructidor an V du Ministre de l'Intérieur de la république française, mais qu'il ne conste pas qu'elle ait été régulièrement publiée en Belgique;

» Attendu que, si le décret des consuls du 17 vendémiaire an XI a ordonné que l'instruction du 9 fructidor an V et l'arrêt du conseil du 16 juillet 1784 prémentionnés soient promulgués dans les départements réunis, il n'est pas établi que semblable promulgation de ces actes ait eu lieu en réalité;

» Attendu qu'aucune autre disposition légale ne réprime le fait de la prévention principale;

» Attendu, d'après ces considérations, que l'arrêt attaqué, en décidant que ce fait n'est pas punissable et en acquittant pour cette raison Anne Olbrecht, n'a contrevenu à aucune loi;

» En ce qui concerne la prévention subsidiaire :

» Attendu qu'en supposant que l'action de déterrer, détourner et enlever de la viande provenant d'une vache abattue pour cause de maladie contagieuse et dont l'enfouissement avait été ordonné par l'autorité administrative, ne tombe sous l'application d'aucune loi pénale, au moins est-il certain que le fait d'avoir vendu de la viande provenant de ladite vache est réprimé par l'article 561, n° 2, du code pénal, qui commine une amende et un emprisonnement, ou l'une de ces

peines contre ceux qui auront vendu des substances alimentaires gâtées ou corrompues ;

» Attendu qu'il ne suffisait donc pas que les dispositions visées dans l'arrêt dénoncé n'eussent pas prévu les faits imputés à la prévenue, pour que la Cour d'appel pût, comme elle l'a fait, en confirmant le jugement dont appel avait été interjeté, renvoyer la veuve De Coster des poursuites ;

» Attendu qu'en le décidant ainsi, par les motifs repris audit arrêt, la Cour d'appel de Bruxelles a expressément contrevenu à l'article 361, n° 2, du code pénal et à l'article 191 du code d'instruction criminelle, faussement appliqué en cause ;

» Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller HYNDERICK et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIBLE, avocat général, casse... »  
(Du 14 juillet 1875. — Pl. M<sup>e</sup> DESMETH.)



## TABLE DES MATIÈRES.

|                             | Pages. |
|-----------------------------|--------|
| Exposé des motifs . . . . . | 1      |
| Projet de loi . . . . .     | 15     |

### ANNEXE I

|  |    |
|--|----|
| Tableau comparatif du projet de code rural de 1870, 1871 et 1875 . . . . . | 59 |
|--|----|

### ANNEXE II

|  |     |
|--|-----|
| Procès-verbaux des séances du conseil supérieur d'agriculture. . . . . | 158 |
| Séance du 30 janvier, art. 1 à 7 . . . . .                             | 158 |
| — 31 — art. 8 à 34 . . . . .   | 190 |
| — 1 février, art. 35 à 85 . . . . .                                    | 215 |
| — 2 — art. 87 à 105 . . . . .  | 254 |
| Note sur le cadastre et le bornage des propriétés . . . . .            | 257 |

### ANNEXE III

|   |     |
|---|-----|
| Procès-verbaux des séances de la commission spéciale chargée d'un nouvel examen du code rural . . . . . | 265 |
| Séance du 15 janvier. — Discussion générale . . . . .   | 265 |
| — 26 — art. 1 à 6 . . . . .   | 264 |
| — 5 février, art. 6 . . . . .   | 269 |
| — 12 — art. 6 à 7 . . . . .   | 275 |
| — 19 — art. 6 et 8 à 12. . . . .  | 277 |
| — 26 — art. 10 et 15 à 15. . . . .  | 282 |
| — 8 mars, art. 16 à 22. — Discussion générale. . . . .  | 285 |
| — 12 — — . . . . .  | 291 |
| — 19 — art. 18 à 22 . . . . .   | 299 |
| — 26 — art. 22 . . . . .  | 305 |
| — 9 avril, art. 22 à 34 . . . . .   | 305 |
| — 16 — art. 35 à 44 . . . . .   | 312 |
| — 23 — art. 45 à 48 . . . . .   | 319 |
| — — art. 49 à 64. — Discussion générale. . . . .  | 321 |
| — 30 — art. 49 à 64 . . . . .   | 328 |
| — 7 mai, art. 49 à 60 . . . . .   | 356 |
| — 14 — art. 59 et 61 à 67 . . . . .   | 345 |
| — 21 — art. 65 et 68 à 77 . . . . .   | 350 |
| — 28 — art. 78 à 87. . . . .  | 358 |
| — 9 juin, art. 88 et 89 . . . . .   | 364 |
| — 18 — art. 89 et 90 . . . . .  | 371 |
| — 23 — art. 89 à 91 . . . . .   | 378 |
| — 26 — art. 92 à 105 . . . . .  | 384 |
| — 29 — art. 94 à 99 . . . . .   | 391 |

|  | Pages. |
|--|--------|
| Séance du 10 novembre. Révision du projet, art. 1 à 34 . . . . . | 393    |
| — 11 — — art. 51 à 88 . . . . .                                  | 403    |
| — 12 — — art. 89 à 103 . . . . .                                 | 412    |

#### ANNEXE IV

|  |     |
|--|-----|
| Résumé des avis des commissions provinciales d'agriculture et des sociétés agricoles sur le projet de 1870 . . . . . | 422 |
| Observations présentées à la société centrale d'agriculture par M. Vandebroeck, membre de la société . . . . .       | 469 |
| Rapport de M. Léon T'Serstevens sur le cadastre, le bornage et les ventes . . . . .                                  | 474 |

#### ANNEXE V

|   |     |
|---|-----|
| Relevés statistiques des terrains soumis aux droits de parcours et des vaine pâture . . . . . | 477 |
|---|-----|

#### ANNEXE VI

|  |     |
|--|-----|
| Arrêt de la Cour de cassation du 14 juillet 1873 en matière de police sanitaire. . . . . | 484 |
|--|-----|

